

Seconde partie

Les réformes à l'épreuve de la province

— ARGUMENT —

Eu égard aux difficultés que réserve la province, quelle démarche adopter pour étudier les *Tanzīmāt* à Chypre ? Il est à craindre que « chaque groupe [se soit] mis à proposer sa propre interprétation des réformes¹ », et que « les discours impériaux de la réforme [aient] fait l'objet d'appréhensions, traductions et fragmentations multiples au cours de leurs allers-retours entre le centre et la périphérie² ». Bref, on doit s'attendre à ce que les archives provinciales des réformes portent l'empreinte d'écarts de langage.

Pour en prendre la pleine mesure, il convient d'étudier les mots d'ordre et formalités dont les *Tanzīmāt* investissent l'administration ottomane, mais aussi de s'interroger sur les enjeux de singularité auxquels leur mise en œuvre confronte les agents du sultan. Et de retracer les réseaux de savoirs et de pouvoirs dont s'accommode, avec la tranquillité de la confiance ou l'inquiétude du foisonnement, leur application.

¹ İnalçık, « Application of the Tanzimat » (1973), p. 98 : « every group started to give the reforms its own interpretation ».

² Makdisi, *The Culture of sectarianism* (2000), p. 12 : « there were several understandings, translations, and fragmentations of imperial discourses of reform as they traveled from center to periphery and back again ».

Préambule

Les *Tanzīmāt* à la lettre ?

Tanzīm : a putting in order, an organizing¹.

Pour étudier l'état d'esprit de ceux qui vécurent de tels bouleversements, il ne faut pas céder à la tentation de récrire l'histoire à la lumière de ce qui a suivi.

Mieux vaut essayer de saisir un peu de la nature contingente de la politique locale dans l'Empire [...]².

On s'attend ici à ce qu'il soit question des réformes ottomanes, les dites « réorganisations bienheureuses » (*tanzīmāt-ı hayriyye*). Mais qu'appelle-t-on ainsi ? N'y a-t-il pas, de manière non moins attendue, bien des façons d'en parler ? Ce que les historiens retiennent sous le nom de « *Tanzīmāt* », c'est d'abord un « flot de statuts, règlements, lois et arrêtés » inondant les archives ottomanes de cette époque³. Comment y circonscrire malgré tout une unité chronologique et une cohérence conceptuelle — bref, un possible objet d'histoire ?

¹ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 600.

² Brown, *Pouvoir et persuasion* (2003 [1992]), p. 37 (« l'Empire » en question étant la Rome du IV^e siècle).

³ Mardin, *Religion and social change* (1989), p. 114 : « flood of statutes, regulations, laws and by-laws ». Au demeurant, la littérature secondaire sur le sujet inspire un sentiment océanique similaire : M. Reinkowski la décrit d'abord comme « énormément large », puis « volumineuse », enfin « innombrable » (« Die Dinge der Ordnung », 2001, p. 23 : « enorm breit », « umfangreiches Schrifttum », « zahlreiche Monographien »).

Quand bien même une définition « générique » de cet objet semble toujours possible, les critères de pertinence qui la fondent restent-ils également valables dans le temps et, surtout, dans l'espace ? résistent-ils à d'éventuelles variations d'échelle ?

Ces interrogations circonscrivent le principal enjeu d'une histoire des *Tanzîmât* à l'heure de la province : s'il est indispensable de se donner une vue d'ensemble de ces « réformes » à l'échelle globale de l'Empire ottoman, la perspective provinciale oblige pourtant à élaborer un mode d'investigation qui explore les possibles transgressions de ce schéma général, prenne avec lui des libertés.

Une incertaine époque

D'abord, la vue d'ensemble.

Ce que les *Tanzîmât* ont été ou ont pu être, la question se reposera sans cesse dans le cours de l'enquête. Pour cette raison, la notion de « *Tanzîmât* » doit d'abord être entendue comme l'appellation consacrée d'une *époque* au sein de l'histoire ottomane — à savoir la période 1839-1876⁴.

Tout commence donc, comme souvent, par des bornes et jalons chronologiques. Quels pourraient-ils être, ici ? À y regarder de plus près, cette « époque » pose de redoutables problèmes de délimitation temporelle. Soit par exemple la date, proposée ci-dessus par Maurus Reinkowski, de 1839. Eu égard au « rescrit sacré [*hatt-ı şerif*] » lu dans le jardin de Gülhâne le 3 novembre de cette année (soit le 25 Şa'bân 1255 de l'Hégire), et proclamant l'avènement officiel des « bienheureuses réorganisations [*tanzîmât-ı hayriyye*] », cette date peut à bon droit être considérée comme le *terminus ad quo* de l'époque des réformes. Et pourtant, pour qui considère les transformations décidées au sein de l'État ottoman en matière militaire (et leurs conséquences socio-économiques), l'élimination du corps des Janissaires par Maḥmūd II, en 1826, apparaît comme un point de départ autrement pertinent⁵ — non sans rappeler aussi les efforts déployés en la matière dès le règne de son

⁴ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 24 (c'est moi qui souligne) : « Was die Tanzimat waren oder gewesen sein könnten, wird sich im Laufe der Untersuchung immer wieder als Frage stellen. Für erste soll deswegen unter dem Begriff der 'Tanzimat' die allgemein akzeptierte Benennung einer *Epoche* in der osmanische Geschichte verstanden werden, nämlich die Zeit von 1839 bis 1876. »

⁵ Quataert, « The Age of reforms » (1994), p. 764 : « The vital political significance of the destruction of the Janissary corps in 1826 [...] has long been noted. But it has an additional economic and social importance. »

prédécesseur Selim III⁶. Met-on plutôt l'accent sur les aspects administratifs des *Tanzîmât*, en prêtant une attention particulière aux influences de la conjoncture internationale ? 1828, année durant laquelle (si l'on suit Şerif Mardin) de cuisantes déroutées ottomanes face à la Russie poussent le sultan à envisager des réformes plus radicales⁷ — 1828 donc semble être une date cruciale. On peut également être tenté de fixer la date-symbole en 1826, lorsqu'il est décidé de transférer sous l'administration directe de l'État l'ensemble des biens de mainmorte (*vakıf*) disséminés dans l'Empire⁸. Ou bien de privilégier les années 1836-1838, soit le moment où, en incorporant le mot et l'idée du *ministère*, la bureaucratie ottomane s'engage dans la voie d'une « spécialisation⁹ ». Ou alors, on choisira d'identifier l'avènement des *Tanzîmât* avec celui du sultan Maḥmūd II, le 28 juillet 1808 : « Il sera le véritable initiateur des changements dans l'Empire ottoman, puisque commence alors la période dite des *Tanzîmât* (les réformes)¹⁰. » En tout état de cause, la date de 1839 ne peut nullement être considérée comme une « année zéro », mais plutôt comme une date-charnière :

Le mouvement des réformes ottomanes qui avait précédé les *Tanzîmât* avait commencé avec la mise en place d'une nouvelle armée, et la tentative pour découvrir de nouvelles sources de revenus fiscaux afin de financer la création d'une force militaire permanente. Il s'est développé après 1839 avec l'instauration d'un nouveau réseau administratif, judiciaire et éducatif¹¹.

Le *terminus ad quem* des *Tanzîmât* n'est pas moins problématique : il devient difficile de tenir pour acquis que l'accession au trône (en 1876) de 'Abdülhamîd II sonne le glas des élans réformateurs — car si la dissolution du premier Parlement de l'Empire, et la suspension du texte constitutionnel qu'il avait élaboré, ont pu frapper les esprits, des enquêtes

⁶ Mantran, « Les Débuts de la Question d'Orient » (1989), p. 426-427. Voir aussi l'analyse par T. Artan et H. Berktaş des « *military and naval reforms of the reign of Selim III* », lues comme « *the forging of a 'Western' imperial identity* » : « *Selimian times* » (2002), ici p. 8 et 16.

⁷ Mardin, *The Genesis of Young Ottoman thought* (1962), p. 149.

⁸ Mardin, *Religion and social change* (1989), p. 107.

⁹ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 26 : « Osmanlı merkez bürokrasisinde ihtisaslaşmaya dayalı birimlerin yani nezâretlerin kurulması ». Et de fait la « période des *Tanzîmât* » étudiée par A. Akyıldız s'étend, ainsi que l'indique le titre complet de son ouvrage, sur les deux décennies 1836-1856.

¹⁰ Mantran, « Les Débuts de la Question d'Orient » (1989), p. 434.

¹¹ Mardin, *Religion and social change* (1989), p. 106 : « The Ottoman reform movement which had preceded the *Tanzîmât* had begun by establishing a new army and by trying to uncover new sources of taxations to support the creation of a standing army. It was extended after 1839 with the creation of a new administrative, judicial and educational network. »

plus approfondies mettent cependant en lumière avec netteté les nombreuses audaces que la poigne hamidienne a imposées à l'État ottoman¹². Ainsi la silhouette chronologique des « réformes » se plie ou se déplie, au gré des pointillés que l'on privilégie. À ce degré de généralité, l'époque des *Tanzīmat* se fond dans une temporalité invertébrée.

Ce flou illustre au demeurant un constat plus global : « Autant les objectifs fondamentaux des *Tanzīmat* paraissent clairs à la lecture de la littérature s'y rapportant, autant leurs contours se brouillent lorsqu'on veut les approcher¹³ ». Nous avons affaire à un objet friable, une nuée de décisions, décrets et lois promulgués par la Sublime Porte. Comment en répondre ?

Égrener le chapelet des textes officiels aurait certes le mérite de mettre en lumière combien l'époque des « réformes » fut, d'abord et avant tout, un chassé-croisé de valse-hésitations, un entrelacs d'audaces et de compromis, un « mélange d'idéalisme et d'expérimentation politique¹⁴ ». On reproduit alors le geste sceptique formulé en 1872-1873 par l'historiographe Ahmed Cevdet Paşa, critiquant « les tergiversations des hommes d'État réformateurs qui, faute de décider si l'empire devait réellement être gouverné selon des principes centralisateurs ou décentralisateurs, se trouvèrent dans une position intermédiaire indéterminée¹⁵ ». Cependant c'est tout de même, en dernier ressort, accepter d'arrimer l'époque à « quelque chose de pondéré, de décrété, de coagulé, d'artefactuel¹⁶ ». Et on laisse intact un enjeu essentiel : quelle est, décret après décret, cette main invisible qui vient suspendre l'informe chronologie au fil d'une régularité, à la tension d'un processus ? quel est ce *deus ex machina* que longtemps on eut d'ailleurs coutume d'appeler, au singulier, « le *Tanzīmat*¹⁷ » ? De fait, si aujourd'hui *a contrario* nous prenons soin de dire « les

¹² Voir Deringil, *The Well-Protected Domains* (1998) ; Georgeon, *Abdülhamid II* (2003).

¹³ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 24 : « So klar bei der Lektüre der einschlägigen Literatur die grundsätzlichen Ziele der Tanzimat scheinen, so verschimmen die Konturen, wenn man sich ihnen nähern will. »

¹⁴ Abu-Manneh, « The Islamic Roots » (1994), p. 198 : « mixture of idealism and political experience ».

¹⁵ Memorandum cité par R. Davison, *Reform in the Ottoman Empire*, 1963, p. 164 : « the tergiversations of reforming statesmen who had not decided whether the empire was really to be governed on centralizing or decentralizing principles and had fallen somewhere between the two ».

¹⁶ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 24 : « etwas Gesetztes, Dekretiertes, Geronnenes, Artefakthaftes ».

¹⁷ Le témoignage le plus fameux de cet usage est le titre de l'ouvrage classique d'Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat* (1882-1884). Voir aussi T.-X. Bianchi, *Khaththy Humaïoun* (1856), n. 2 p. 5, à propos de « *tanzīmat* » : « Mot arabe pluriel féminin, employé au singulier masculin en français, pour désigner l'ensemble des réformes administratives de la Turquie. » Ne nous étonnons pas qu'un pluriel fasse ainsi l'objet d'un emploi

Tanzîmât » ou bien « les réformes », c'est précisément pour souligner la nécessité d'un « travail pluriel et différencié, que l'emploi convenu de l'article défini singulier réduit par trop, d'emblée, puisqu'il en homogénéise les ordres, les motifs, les effets et les portées¹⁸ ». Pour la même raison, convenons d'écrire désormais (et sauf exception) « *tanzîmât* » sans majuscule — cette majuscule au demeurant usurpée, puisque la graphie arabe n'en comporte pas. En somme, les réformes ottomanes doivent devenir l'enjeu d'une histoire-problème : qu'est-ce qui permet de désigner les *tanzîmât* comme un objet historique qui, par-delà le flou de ses contours, satisfasse à une certaine unité de temps, d'une part ? et qui, par-delà le « flot de statuts, règlements, lois et arrêtés », trace les linéaments d'une « intrigue » cohérente, d'autre part¹⁹ ? Bref : à quelles conditions peut-on parler d'une *époque* des réformes ?

Une solution s'offre à nous : délaisser « les aspects formels, mécaniques et institutionnels de la réforme », pour mieux mettre en évidence « les tensions et pressions, intellectuelles, sociales et culturelles, qui au cours du changement furent ressenties par les Ottomans eux-mêmes²⁰ ». En d'autres termes, le propos serait de s'attacher à « l'esprit » des réformes, plutôt que de les suivre à la lettre.

C'est manifestement une telle démarche qui inspire Roderic H. Davison, lorsqu'il propose d'étudier les *tanzîmât* suivant quatre « catégories » : « les rouages administratifs de l'État, une citoyenneté individuelle placée sous le signe de l'égalité et de la sécularité, un gouvernement représentatif, et le nationalisme moderne²¹ ». Lisons aussi Paul Dumont, pour qui l'époque des réformes « tient en quelques maîtres mots : centralisation administrative, modernisation de l'appareil étatique, occidentalisation de la société, sécularisation — avec bien des restrictions — du droit et de l'enseignement²² ». Ce qui somme toute re-

au singulier : dans l'usage ottoman du XIX^e siècle, il n'est pas rare de voir des occurrences similaires se produire (au pluriel, le mot voit alors son *-ât* arabe redoublé par un *-lar* turc).

¹⁸ Moussaron, « Fac-similé pour Jacques Derrida » (1991), p. 7.

¹⁹ La notion d'*intrigue* est ici une référence à Veyne, *Comment on écrit l'histoire* (1971), p. 51-53.

²⁰ Mardin, *The Genesis of Young Ottoman thought* (1962), p. 5 : « the formal, mechanical, and institutional aspects of reform » ; « the stresses and strains, intellectual, social and cultural, which throughout the change were felt by the Ottomans themselves ».

²¹ Davison, « Foreign and Environmental Contributions » (1990 [1964]), p. 84 : « the administrative machinery of the state, equal individual citizenship under secular law, representative government, and modern nationalism ».

²² Dumont, « La Période des *Tanzîmât* » (1989), p. 459.

vient à dégager deux pistes de réflexion essentielles. La première explore l'idée selon laquelle les *tanzîmât* sont marquées par un profond renouvellement de la manière dont l'État ottoman exerce son autorité sur ses sujets²³ ; ce changement affecterait aussi bien les fondements de la légitimité politique que les pratiques quotidiennes du pouvoir. La seconde piste développe une approche davantage informée par les sinuosités de la société ottomane : elle place au premier plan la redistribution des statuts juridiques et, partant, des identités et relations sociales, qui se serait produite à la faveur des réformes²⁴.

Entendons bien le propos de cette approche : de telles pistes de lecture n'impliquent nullement l'épuisement, sous l'espèce de quelque intrigue englobante, de la diversité des phénomènes considérés eux-mêmes. Elles renvoient bien plutôt à des hypothèses de travail qui, loin d'imposer une vision essentialiste subsumant l'événement sous un concept historique incertain, proposent des modèles partiels et adaptables. Nul surplomb quant à ce qui s'est « réellement » passé, nulle tentative pour réduire les variations de l'histoire à l'unité d'un « cours de l'Histoire » aussi linéaire que surdéterminant, donc : les perspectives ici ouvertes désignent en fait avant tout (plus encore peut-être que les évolutions « ressenties par les Ottomans eux-mêmes » à l'époque) des problématiques d'étude, qu'il convient de confronter aux tracés autrement sinueux et tumultueux des archives de la province. Bref : il s'agit autant d'une technique d'interrogation des documents que d'un mode d'élucidation du passé. Et si nous parlons d'une *époque* des réformes, c'est dorénavant toujours dans le suspens d'un tel équilibre :

Bien que le mot *époque* ne s'épuise pas en ces déterminations, nous [avons] à traiter d'une *figure structurale* autant que d'une *totalité historique*. Nous nous [efforçons] donc d'associer les deux formes d'attention qui [semblent] requises, répétant ainsi la question du texte, de son statut historique, de son temps et de son espace propres²⁵.

²³ Voir Küçük, « Osmanlı İmparatorluğu'nda "Millet sistemi" ve Tanzimat » (1987), p. 17 : « Tanzimat'ın asıl amacı olan, yönetenle yönetilenler arasındaki bağlar nasıl kurulacaktı ? »

²⁴ Redistribution dont le versant privilégié par les études historiques est la question des relations entre musulmans et non musulmans : voir en premier lieu Davison, « Turkish Attitudes » (1954).

²⁵ Derrida, *De la Grammatologie* (1967), p. 8 (souligné dans l'original).

Sur le papier... l'application des réformes en province

Répétant ainsi la question du texte, on en vient au demeurant aussitôt à compliquer la solution avancée ci-dessus. Départissons-nous, ai-je proposé, de la lettre des réformes afin de mieux en saisir l'esprit. Mais si c'était si simple, ne serait-ce pas là une singulière entorse à la vocation d'une histoire provinciale, telle que définie plus haut — soit une histoire qui prête attention aux accents multiples des savoirs locaux, à la polygraphie de l'univers ottoman ? *A contrario*, les voyages en province n'ont-ils pas précisément pour leçon que « l'état d'esprit de ceux qui vécurent de tels bouleversements » défie souvent « la tentation de récrire l'histoire à la lumière de ce qui a suivi²⁶ » ?

L'enjeu, en somme, est de tenir ensemble, de comprendre, les catégories de « l'esprit » et les foisonnements de « la lettre ». La difficulté n'est qu'apparente : le tout est de s'entendre sur ce que « lettre » veut dire. Et ce n'est pas là au demeurant une simple affaire de mots. Car ce faisant, on en vient aussi à examiner à nouveaux frais la question de l'*application* des *tanzīmāt* dans les provinces de l'Empire ottoman.

Cette question pourrait se résoudre en une démarche comparative : il y aurait, en regard des réformes ordonnées « sur le papier », leurs incertains résultats sur le terrain²⁷. L'inconvénient d'une telle dichotomie est de postuler un irréductible espacement entre, disons, les « normes » et les « pratiques ». Venu à Chypre suite à la convention anglo-ottomane de 1878, le capitaine britannique A. R. Savile formule la maxime d'une telle opposition binaire : « Il semble qu'à Chypre ce soit non pas tant les lois elles-mêmes, mais plutôt l'administration de ces lois qui demande à être réformée²⁸ ». Inéluctablement, la conclusion qui s'impose est alors un de ces « truismes chenus » dont il semble difficile de se satisfaire : « les lois et réformes nouvelles demeurèrent principalement “sur le papier”, et [...] l'étude des mesures officiellement prescrites révèle peu de choses de leur application effective²⁹ ». Manière, en somme, de s'en tenir au « pied de la lettre », c'est-à-dire de

²⁶ Brown, *Pouvoir et persuasion* (2003 [1992]), p. 37.

²⁷ L'ouvrage de M. Ma'oz, *Ottoman Reform in Syria and Palestine* (1968), est exemplaire d'une telle approche.

²⁸ A. R. Savile, *Cyprus*, Londres, 1878, p. 136 : « It seems that in Cyprus it is not so much the laws themselves, but rather the administration of the laws which needs reform » (cité par Hill, *A History of Cyprus*, 1972, p. 25).

²⁹ Findley, « The Evolution of the system of provincial administration » (1986), p. 3 : « The hoary truisms about Ottoman history of the later periods include the propositions that new laws and reforms remained mainly “on paper” and that an examination of how measures were officially prescribed tells little about how they were actually implemented. »

nier à cette dernière d'autre portée que celle d'une déclaration de principe. Ainsi on établit que les *tanzīmāt* n'ont été une réalité « que » sur le papier — bref, qu'elles sont restées *lettre morte*³⁰.

Pourtant c'est précisément cela, ce que les réformes changent *sur le papier*, dans la forme des archives comme sur leur fond, qui mérite une étude approfondie. Un enjeu essentiel de l'étude des « réformes » ottomanes consiste, autrement dit, à rechercher comment l'objectif « d'étendre le contrôle du gouvernement central à tous les aspects de la vie ottomane dans les provinces³¹ » s'est traduit *en archives* : les *Tanzīmāt* imposent-elles un format aux archives de la province ? ou réciproquement, cette dernière imprime-t-elle aux mots d'ordre réformateurs un *style* spécifique, une extravagance donnant à l'administration ottomane une tournure singulière ?

Trois motifs peuvent être proposés à une telle entreprise :

- ❖ *Primo* : sur le papier même, l'entrée en vigueur des réformes se marque par une profonde transformation des écritures. Il y a, d'une part, le verbe de « la » réforme avec un grand R, qui impose aux administrateurs provinciaux l'usage de champs lexicaux privilégiés (chapitre VI) ; il y a aussi, d'autre part, le fourmillement des normes d'application³², toute une « formalité des pratiques » qui altère les conditions de lisibilité des documents administratifs, et dessine les contours d'une lettre autrement *effective* (chapitre VII)³³.

³⁰ Voir, dans ce registre, l'appréciation portée sur le rescrit sultanien de 1839 par Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 176 : « A great advance—on paper. » Et p. 177 : « We shall look in vain, therefore, for any marked improvement in the condition of the island for another forty years ; what is traceable is probably not due to the reforms. » (Notons que Hill nuance ses propos n. 4 p. 177, et clôt le chapitre sur un constat somme toute plutôt positif, p. 204.)

³¹ Shaw, « Local Administrations in the Tanzimat » (1992), p. 33 : « The basic objective of the *Tanzimat* was to extend the control of the central government to all aspects of Ottoman life in the provinces. »

³² J'emprunte ici des éléments de la typologie esquissée par Findley, « The Evolution of the system of provincial administration » (1986), p. 3 : « It is worthwhile to bear in mind that formulation of reformist concepts is less difficult than their full elaboration in regulatory acts, that regulation is less difficult than uniform implementation of the regulations over vast territories with diverse populations, and that ongoing monitoring of the implementation of regulatory ideals is perhaps most difficult of all. » — Merci à Yonca Köksal, pour avoir stimulé cette réflexion lors de la session d'études doctorales tenue à Istanbul en juin 2004.

³³ Ou, pour le dire à la manière de M. Mundy, « Shareholders and the State » (1992), p. 218 : « Codes do not walk the earth ; and it is not clear how a code has any effective social meaning – as opposed to meaning to specialists constructed purely within the context of a textual tradition – outside those institutional practices which render its categories effective ». Parmi ces pratiques, Mundy cite en particulier les modalités de l'enregistrement : il en est question autrement *infra*.

- ❖ *Secundo* : sur le papier encore, nous lisons les tensions d'une administration provinciale ottomane en cours de recomposition. D'un côté, les titres et territoires de la province sont soumis à une codification qui vise à établir une province-type, standardisée (chapitre VIII). De l'autre, cependant, se lit un constant souci de composer avec les singularités d'une province jamais réductible au même (chapitre IX).
- ❖ *Tertio* : sur le papier enfin, l'application des réformes s'expose aux aléas de toujours possibles écarts. Écarts où s'activent les hiérarchies du pouvoir ou les trajets du savoir qui, de proche en proche, décident de l'application des *tanzīmāt* en province (chapitre X) ; écarts d'une parole non écrite, d'un foisonnement inaudible ou intraduisible (chapitre XI). Et en ce sens, les archives des réformes à Chypre sont marquées par une certaine tournure provinciale.

Étudier cette lettre-là, on le voit, ne revient pas à « prendre au pied de la lettre » les déclarations de principe qui jalonnent la période des *tanzīmāt* (tels les rescrits sultaniens de 1839 et 1856) ; c'est, bien plutôt, tâcher de comprendre *en quels termes* pouvoirs et relations sociales se (re)définissent à cette époque dans l'Empire. Par là, j'espère montrer que ces réformes ont été *lettre vivante*.

* * *

L'« esprit » des réformes, tel qu'on l'a invoqué plus haut, vient ainsi en redoubler la « lettre », et non plus seulement en révéler la facticité : la compréhension des *tanzīmāt* se mesure à la fois à la lettre des mots-clés réformateurs, et à l'aune des modèles d'analyse élaborés par l'historien. Tout autant qu'à la manière dont les réformateurs ottomans ont (ou non) « appliqué » leurs décisions, il importe donc de prêter attention aux modalités suivant lesquelles l'analyse historique d'aujourd'hui « applique », elle aussi, la notion de *tanzīmāt* à ses archives. Distanciation aussi indispensable que salutaire, dans la mesure où elle signale l'une des principales tentations auxquelles un tel sujet se prête : celle d'imputer, à quelque titre que ce soit, toutes les pratiques décelées dans les archives à ces réformes dont on guette avec tant d'impatience les moindres retombées. C'est la raison pour laquelle, jusqu'à présent, les « réformes » sont demeurées si étrangement absentes de

mon propos. Et c'est pourquoi, dans les chapitres qui suivent, il peut arriver que soudain elles s'éclipsent.

Car ce risque d'ériger les *tanzîmât* en processus historique surplombant, les extravagances provinciales en exacerbent la portée. Ainsi que C. Findley le souligne, non sans flegme : « durant l'essentiel de la période des *Tanzîmât*, le système administratif provincial évolua au gré de la tradition, de circonstances fortuites et de quelques tentatives de réforme³⁴ ». Comment dans ces conditions être sûr que la notion de *tanzîmât* désigne, au creux de la province chypriote comme à la Sublime Porte — ou même comme dans certaines grandes capitales provinciales de l'Empire —, une seule et même époque ? Toujours, en somme, l'accent de la province oblige à reposer « la question décisive [de savoir] si les *tanzîmât* se laissent décrire comme un corpus-noyau de mesures identiques, autour duquel se regroupèrent une série de pratiques gouvernementales variables³⁵ ». Avec, à l'extrême inverse, la hantise de la question-limite : et si les *tanzîmât*, telles qu'on les entend généralement, étaient un objet inapplicable à Chypre ?

³⁴ Findley, « The Evolution of the system of provincial administration » (1980), p. 5 : « For most of the *Tanzîmât* period, the provincial administrative system developed in a way that reflected custom, happenstance, and some efforts at reform. »

³⁵ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 25 : « Die entscheidende Frage wäre also hier, ob sich die *Tanzimat* als ein Kernkorpus von identischen Maßnahmen beschreiben lassen, um das sich eine Reihe von variierenden Herrschaftspraktiken gruppierte. »

Chapitre six

Haut et clair : le verbe des réformes

Les « réformes » : ce qu'il est convenu d'appeler ainsi a un autre nom dans le vocabulaire ottoman du milieu du XIX^e siècle. Il s'agit, selon la formule en vigueur, des « bienheureuses réorganisations » (*tanzīmāt-ı hayriyye*). Réformes, réorganisations : la nuance n'est pas mince ; et d'un mot à l'autre, peut-être franchit-on trop lestement le pas, au nom de quelque accommodement de traduction. « Réformer », est-ce là vraiment le verbe que déclinent les archives de ce temps ? En quoi, somme toute, l'époque des *tanzīmāt* fut-elle celle des réformes ?

Prenons ici comme point de départ cette lettre qu'on dit morte : abordons la problématique époque des *tanzīmāt* par ses déclarations de principe, ses mots d'ordre proclamés haut et clair. L'hypothèse ici adoptée est que le formulaire officiel par lequel

s'affirment les dites « réformes », en province, ne se réduit pas à un simple effet de trompe-l'œil : il se pourrait qu'il révèle tout un « répertoire de pratiques gouvernementales¹ » ; et aussi qu'il recèle, en ses termes même, des tensions significatives.

S'y entremêlent — ici distingués pour les besoins de l'analyse — trois champs sémantiques principaux. Ils tiennent en trois verbes : réformer, régulariser, re-former.

1. RÉFORMER : L'AVÈNEMENT D'UN « DISCOURS DE MODERNITÉ »

Réforme(s) : le mot est, dans l'« esprit » (au sens défini plus haut²) de l'histoire ottomane du XIX^e siècle, traversé de flux conceptuels tumultueux. À preuve le panorama proposé par Christoph K. Neumann :

Le terme est intrinsèquement lié aux concepts d'État-nation, de rationalisation administrative, de progrès scientifique et technologique, d'économie de marché et de monétarisation, de bureaucratization, de centralisation et d'individualisation. Ce sont là les éléments du paradigme de la modernisation, et leur diversité est pour partie responsable des difficultés que connaît actuellement le discours sur la modernisation³.

En tant que configuration notionnelle, on le voit, l'esprit des réformes nous livre à un foisonnement dont il semble bien délicat de s'assurer la maîtrise. Deux fils conducteurs se dessinent, néanmoins : d'une part, partout est à l'œuvre une certaine idée de la « modernisation » ; et d'autre part, celle-ci se décline en un ensemble de processus, des *isation* plutôt que des *-isme*. Ce que Moshe Ma'oz résume d'un trait : en regard d'une histoire à l'échelle du monde, en particulier de l'émergence de nouvelles entités politiques absolutistes puis « éclairées » sur le continent européen, les réformes ottomanes lui appa-

¹ D'après Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 24 : « das Repertoire osmanischer Herrschaftspraktiken ».

² *Supra*, introduction à la seconde partie.

³ Neumann, « Ottoman Provincial Towns » (2002), p. 131-132 : « The term is inherently connected to the concepts of the nation-state, administrative rationalization, scientific and technological progress, market economy and monetarization, bureaucratization, centralization and individualization. These are among the elements of the modernization paradigm, and their diversity is partly responsible for the difficulties the discourse on modernization is currently encountering. »

raissent comme « la transformation de l'Empire ottoman [...], État quasi féodal, en un État moderne et centralisé⁴ ».

Considérons donc le verbe des réformes (qui est aussi, inextricablement, discours *sur* les réformes) à partir de cette double hypothèse : d'une part, il se marque par l'usage des concepts d'une certaine « modernité » ; d'autre part, et en-deçà même de toute spécification conceptuelle, il décrit une trajectoire, le surgissement d'un advenir indéfini.

Le verbe entêtant de la Maison des roses

Quels sont les concepts politiques dont l'annonce des « bienheureuses réorganisations » investit l'administration provinciale ottomane ? Lisons, afin de mieux en appréhender l'épaisseur, les ordres adressés au printemps 1849 par Şafvetî Paşa, nouveau gouverneur de la mer Blanche, aux assemblées des différentes îles placées sous sa juridiction⁵ :

Si les principes des réorganisations [*tanzîmât*] sont ici en vigueur depuis l'année cinquante-six [1256/1840-1841]⁶, il ne fait aucun doute que dorénavant vous tous prendrez part, sous l'égide impériale dispensatrice de tranquillité et conformément au vœu sublime [du sultan], à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de l'honneur, — matières dignes de soin, qui constituent le fondement des fondements des bienheureuses réorganisations. Et aucun agent officiel ne se livrera à des traitements attentant au droit de l'individu. Car les règlements établissent clairement qu'en matière de droit toutes les classes de sujets sont tenues pour égales et qu'aucun individu n'est distingué [des autres] [...]. Vous autres également, connaissant l'honneur et la gratitude de ces précieux bienfaits, avez pour devoir d'en concrétiser les marques effectives ; cela participe des affaires naturelles, aussi en toutes circonstances veillez à agir de la manière souhaitable, conformément aux principes du statut de sujet⁷.

⁴ Ma'oz, *Ottoman reform in Syria and Palestine* (1968), p. 60 : « the transformation of the Ottoman Empire [...] from a quasi-feudal into a modern centralized state. »

⁵ Concernant la création de la province des « Îles de la mer Blanche » et la nomination de Şafvetî Paşa, voir *supra*, chapitre III, 2.

⁶ On note incidemment qu'ici encore un début précis est assigné aux « réorganisations »... mais que la date donnée par Şafvetî Paşa diffère d'un an de celle qui a été citée plus haut. Une probable explication de ce décalage est à rechercher dans un ordre au gouverneur de Chypre Mehmed Tal'at, en date du 4 octobre 1840 (document cité *infra*, chapitre VI, 2).

⁷ İ.Dah. 11188, « copie des ordres oraux proclamés devant les assemblées en séance et dont des copies en version turque et grecque ont été distribuées à tous » (*mecâlis-i mün'acîdede ifâde ile Türkî ve Rûmî şûretleri cümleye virilen veşâyâ-yı şifâhiyye şûreti*) (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « elli altı senesinden-berü uşûl-i tanzîmât buralarda egerçe icrâ olunmağda bulunmuş ise de tanzîmât-ı hayriyyeniñ üss-i esâsından bulunan emniyet-ı cân ve mâl ve vikâye-i nâmûs maddede-i mu'tenâlarından bundan böyle sâye-i âsâyiş-vâye-i şâhânedede cümleñiziñ dil-hâh-ı 'âlî vechile hişşe-yâb olacağı bî iştibâhdır. Ve hiç bir me'mûr tarafından ferdiñ hûkûkuna tokunacak mu'amele olmayacaktır. Zîrâ emr-i hûkûkda kâffe-i şunûf-ı teba'aniñ müsâvâtında tûtulub hiç ferdiñ fark olunmaması kânûn-nâmelerde muşarrağ olduğu [...]. Sizler de bu ni'am-gerâne kıymetiñi kâdr ve şükriñi bilüb âşâr-ı fi'liyyesini vücûda getürmeğe mecbûr olmañız umûr-ı tab'iyyeden olmasıyla her hâlde uşûl-i tâbi'yete yakışacak şûretde harekât-ı mergûbeyeye diğkat [...] eyledigiñiz [...] »

Cet extrait impose un commentaire sur plusieurs fronts. D'abord, il apparaît bien vite que les ordres de Şafvetî Paşa sont une paraphrase explicite des termes du « rescrit sacré » proclamé le 3 novembre 1839 dans le jardin de Gülhâne (la « Maison des roses »). Ce document, considéré comme la charte des réformes ottomanes, fait très exactement référence aux « garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune⁸ », et plus loin aux « concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être⁹ ». Aussi est-ce probablement à la lettre de ce même rescrit que renvoie la périphrase ampoulée de Şafvetî Paşa : « le fondement des fondements des bienheureuses réorganisations ». En somme, nous lisons ici un bel exemple de la prose qu'on a coutume de dire « réformatrice ».

Soulignons donc que les mots choisis par le gouverneur de la mer Blanche n'ont nul caractère exceptionnel : la fragrance de la Maison des roses imprègne puissamment les correspondances de l'administration provinciale au milieu du siècle. Ainsi dans ces instructions adressées à l'ensemble des provinces de l'Empire, la même année 1849 : figure en bonne place, parmi les devoirs de tout bon fonctionnaire provincial, la nécessité de se poser en « protecteur des droits des personnes et des biens garantis aux sujets et soumis de toutes classes¹⁰ ». De même, dans ce rapport remis à la Porte en octobre 1854, le gouverneur de Shköder, en Albanie, se soucie-t-il de ce « que les habitants et sujets de toutes classes soient protégés des oppressions et injustices quelles qu'elles soient, et que tous soient en sérénité de leur état, en sécurité quant à leur vie et leurs biens¹¹ ». De même encore, les instructions à son successeur soulignent :

⁸ Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation* (1852), comprend les versions officielles ottomane et française du rescrit (respectivement p. 37-40 – pagination en chiffres arabes, ci-après en italique – et p. 296-300). La seconde est « celle qui a été insérée au *Moniteur ottoman* et communiquée officiellement à toutes les ambassades des puissances européennes résidant à Constantinople » (*ibid.*, p. 295), mais diffère sensiblement du texte ottoman. J'adjoins par conséquent aux extraits cités ma propre traduction française. Ici, p. 297 et 38 : « emniyet-i cān ve mahfūziyet-i 'ırz ve nāmūs ve māl » (soit : « la sécurité des personnes et la sauvegarde de la respectabilité, de l'honneur et des biens »).

⁹ *Ibid.*, p. 298 et 39 : « teba'a-a salṭanat-ı seniyyeden olan ehl-i islām ve milel-i sâ'ire bu müsâ'adât-ı şāhānemize bilâ istisnâ' mazhar olmağ üzere » (« les musulmans et les autres communautés, sujets du sultanat sublime, sont sans exception l'objet de ces faveurs de notre majesté impériale »).

¹⁰ A.MKT 237/3, brouillon d'une circulaire aux gouverneurs de province (s.d. [~ 1849]) : « şunūf-ı teba'a ve zīrdestānīñ muhāfız-ı hūkūğ-ı şaḥşiyye ve mālīyyesi ».

¹¹ İ.Dah. 19808, rapport de Mehmed Rāğib (27 M. 1271 [20 octobre 1854]), cité par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 413 : « şunūf-ı ahālī ve teba'aniñ her dürlü mezālīm ve ta'addiyātdan viḳāyeleriyle cümlesiniñ refāh-ı hāl ve emniyet-i cān ve mālleri ».

La sécurité des biens et des personnes, et la sauvegarde de la respectabilité et de l'honneur, qui comptent parmi les stipulations fondamentales des bienheureuses réorganisations, sont en œuvre et en vigueur en tous lieux ; aussi les bienheureuses réorganisations devront-elles également être mises à exécution dans ces contrées-là [le district de Shköder]¹².

Un tel discours est reconduit dans le « rescrit impérial » du 18 février 1856 — quand bien même ce nouvel édit réformateur annoncerait-il, « selon sa propre expression, “le début d’une nouvelle ère”¹³ » —, puisqu’on y lit :

Les garanties promises et octroyées à mon initiative souveraine des plus sacrées, en vertu de mon rescrit impérial lu en la Maison des roses ainsi que de mes bienheureuses réorganisations, afin que tous mes sujets impériaux de toute religion et obéissance, sans exception, soient en sécurité quant à leur vie et leur bien, et en sûreté quant à leur honneur, — ces garanties sont cette fois encore affermiées et confirmées¹⁴.

Citons encore, sans craindre une redondance qu’il s’agit précisément de souligner, les « instructions comprenant les attributions des grands gouverneurs généraux, nobles gouverneurs de province, substituts et administrateurs » promulguées le 22 septembre 1858, et diffusées dans tout l’Empire avec pour objectif de concrétiser les dispositions du rescrit de 1856 dans le domaine de l’administration provinciale¹⁵. Le texte détaille en particulier les devoirs attachés à la charge des « administrateurs de districts [*kaḡā müdürleri*] », parmi lesquels figure : « la protection de la fortune, de la vie, de la respectabilité et de l’honneur des habitants et résidents sans exception, en assurant leur repos et leur tranquillité¹⁶ ».

¹² İ.Dah. 20618, *ta’līmāt-nāme* adressée à Āgāh Paşa, futur *mutaşarrıf* de Shköder (confirmée par *irāde* le 3 Ş. 1271 [20 avril 1855]), cité par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 411 : « *tanzīmāt-ı ḡayriyye anıñ aḡkām-ı eśāsiyyesinden emniyet-i māl ve cān ve maḡfūziyyet-i ‘ırz ve nāmūs māddeleleri her yerde cārī ve mer‘ī oldığı gibi oralarda daḡī tamāmiyle icrā olunmaḡ lāzım gelecegi[...]* ».

¹³ Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 3 : « The Hatt-ı Hümayun thus heralded, in its own phrase, “the beginning of a new era”. »

¹⁴ Bianchi, *Khaththy Humaioun* (1856), p. 5 : « *Gülḡāne’de kırā’at olunan ḡaḡt-ı hümayūnum ile tanzīmāt-ı ḡayriyyem mücebince her dīn ü mezhebde bulunan kaffe-i teba’a-ı şāḡānem ḡaḡkında bilā istiḡnā’ emniyet-i cān ü māl ve maḡfūziyyet-i nāmūs için ḡaraf-ı eḡref-i pādişāḡānemden va’d ü iḡsān olunmuş olan te’minātiñ bu kere daḡī te’kīd ü te’yīd kılındığı[...]* ».

¹⁵ D’après Shaw, « The Origins of representative government » (1968), cité ici d’après rééd. dans *Studies in Ottoman and Turkish history* (2000), n. 3 p. 207 : « at least an effort to carry out the promises of the *Hatt* in the provinces ».

¹⁶ *Düstūr* I/2 (H. 1289), p. 364, art. 40 des « *vülāt-ı ‘izām ve mutaşarrıfın-i kirām ile kā’im-maḡāmların ve müdürlerin ve zā’ifini şāmīl ta’līmāt* » (13 Ş. 1275 [22 septembre 1858]). La transcription proposée par Çadırcı, « Türkiye’de kaza yönetimi » (1989), étant parfois fautive, je donne ici ma propre translittération du texte original : « *aḡālī ve sekenenin bilā istiḡnā ḡuşul-i istirāḡat ü āsāyişi ile māl ve cān ve ‘ırz ve nāmūsleriniñ muḡāfaza kılınması* ».

Revenons-en à la première de toutes ces citations : l'intérêt particulier des ordres de Şafvetî Paşa est en effet que nous y voyons les mots d'ordre de la Maison des roses, si entêtants dans les instructions et correspondances qui parcourent le milieu des administrateurs même, passer les bornes de ce milieu. À l'instar des rescrits de 1839 ou 1856, destinés à l'ensemble des sujets du sultan, le discours de Şafvetî Paşa s'adresse, en la personne des notables locaux réunis en assemblée, à tous les administrés de la province. Aussi est-il significatif de voir, çà et là, le verbe de ces derniers s'approprier ce même formulaire. Avant même la réitération de 1856, voici une déclaration collective (trente-six sceaux et signatures au total) des autorités et notabilités du district de Māgosa, en juillet 1853 : il y est souligné que « l'accomplissement parfait des bienheureuses réorganisations » vise à ce « que tous connaissent la sécurité personnelle et matérielle, et la sauvegarde de leur respectabilité et de leur honneur¹⁷ ». C'est là une précieuse indication quant à la diffusion du verbe des réformes au sein de la société provinciale, du moins parmi ceux dont la signature compte à Chypre alors.

Mais en quoi, sur le fond, ce faisceau de prescriptions dénote-t-il une volonté de « réforme » ? Relisons la déclaration de Şafvetî Paşa. On y perçoit d'abord, « sous l'égide impériale dispensatrice de tranquillité », comme une ombre portée de la phraséologie sultanienne classique. Cependant, le registre qui s'impose est autre : « droit de l'individu », « sécurité des personnes et des biens », « statut de sujet », « que toutes les classes de sujets soient tenus pour égales » — autant de mots d'ordre qui, là comme ailleurs, expriment clairement « la mise en œuvre d'un certain vocabulaire idéologique¹⁸ », travaillé par le formulaire du libéralisme occidental. Très distinctement donc, la terminologie mise en œuvre ici tranche avec l'éthique politique ottomane traditionnelle.

Les implications de ce constat se signalent en particulier si l'on considère la volonté proclamée par Şafvetî Paşa que les habitants de la province, par-delà l'évidence présumée des « affaires naturelles », se rendent dignes d'un « statut de sujet [*tābi'yet*] ». Car des précisions s'imposent quant aux attendus exacts qui sous-tendent ce mot « sujet ». Voici

¹⁷ İ.Dah. 17572, *maḥzar* du district de Māgosa (23 L. 1269 [30 juillet 1853]) : « cümleñ emniyet-i nefsiyye ve mālīyye ve maḥfūziyyet-i 'ırziyye ve nāmūsiyyesi zımnında tanzīmāt-ı ḥayriyye tām selāmet-encāmı[...] ». Voir plus loin pour une citation et une analyse plus complète de ce document.

¹⁸ Mardin, *The Genesis* (1962), p. 189 : « the coming into use of a certain ideological vocabulary ». Le propos de Ş. Mardin porte plus spécifiquement, en l'occurrence, sur les écrits de Şādık Rif'at Paşa, qui marquent la tentative pour traduire en ottoman des notions telles que *peuple*, *nation*, *intérêt national*.

d'abord les explications jointes par Thomas-Xavier Bianchi à la traduction française du rescrit de Gülhâne publiée en 1852 :

Le mot qui est ici traduit par “sujets” est *tebaa'* [*sic*, pour *teba'a*]. Ce mot, qui n'existe pas encore dans les dictionnaires avec cette signification, est nouveau. C'est le pluriel arabe de *tabi'* [*tābi'*]. Il a exactement la signification de “sujet” dans l'acception de “soumis à une autorité qui gouverne, roi ou république”. Ex. *Fransa devleti tebaa'ci*, “les sujets français” ; *devleti 'osmanië tebaa'ci*, “les sujets ottomans”¹⁹.

Entendons ici non pas que le mot *teba'a* ait été créé de toutes pièces à l'époque des réformes, mais qu'auparavant il ne faisait l'objet d'aucune conceptualisation politique précise : il désignait soit les « suivants » et serviteurs des grandes familles et maisonnées, soit, dans un autre registre, les personnes jouissant de la protection d'un État étranger en pays ottoman²⁰ ; mais en aucun cas il ne définissait une communauté politique des « sujets » du sultan. Un autre mot signifiait la sujétion dans l'idéal politique sultanien : « *re'āyā* », qui littéralement désigne les « troupeaux menés à la pâture », c'est-à-dire l'ensemble des populations paysannes et industrielles redevables de l'impôt envers le sultan (par opposition aux membres de la classe « militaire », les *'asker*²¹). Au XIX^e siècle, cependant, ce terme voit son usage se transformer : il en vient à désigner, dans les archives de l'État ottoman, les seuls sujets non-musulmans de l'Empire²². En ce sens, tout se passe comme si la langue réformatrice donnait naissance à un nouveau concept politique du « sujet », *teba'a*, pour suppléer le vieux mot *re'āyā*, désormais impropre. C'est précisément cette substitution que souligne T.-X. Bianchi : « Cette désignation [*teba'a*] annule complètement aujourd'hui, en Turquie, la distinction qui existait autrefois entre les musulmans *muslemân*, et les *re'aïa*, ou

¹⁹ Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation* (1852), n. 2 p. 296. Voir aussi Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 56 et n. 14.

²⁰ Voir ainsi le recensement des biens fonciers possédés par les « *teba'a* » des consuls occidentaux à Chypre, en 1832-1833, dont l'étude a été proposée *supra*, chapitre IV, 1.

²¹ Voir Veinstein, « *Asker et re'aya* » (1978) ; Berindei, Veinstein, *L'Empire ottoman et les pays roumains* (1981), p. 329-330.

²² Des occurrences de cette acception du terme sont d'ailleurs attestées dès la fin du XVIII^e siècle au sein de la chancellerie ottomane : voir les documents (en date de 1782-1783) cités par Parmaksızoğlu, « *Rusya'nın Mike-nos adasında konsolosluk kurma teşebbüsü* » (1977), p. 128 et 132.

Dans le courant du XIX^e siècle, des formules telles « *efrād-ı ehl-i islām ve t̄ā'ife-i re'āyā* » deviennent communes, confirmant que « *re'āyā* » est devenu le complémentaire de « *ehl-i islām* » : voir MD 248, n° 426, ordre à Mehmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Halil Paşa *et alii*. (*evā'il* R. 1247 [9-18 septembre 1831]) ; se reporter aussi au relevé établi par M. Reinkowski, « *Die Dinge der Ordnung* » (2001), p. 279-281, 428-429.

Nous constaterons cependant plus loin (*infra*, 3) que ce glissement sémantique n'est nullement achevé au milieu du XIX^e siècle.

peuples conquis et infidèles²³ ». Il s'agit en somme de (re)créer un « statut de sujet » standard afin qu'effectivement les dispositions du rescrit de 1839 « s'étend[e]nt à tous [les] sujets » ; ou, comme le répète Şafvetî Paşa, « que toutes les classes de sujets soient tenues pour égales ».

Sujet : voilà donc un mot-clé qui permet de placer l'« époque des *tanzīmāt* » sous le signe de la réforme — puisqu'il inscrit, dans l'usage des archives ottomanes de ce temps, un principe de loyauté et de légitimité sans précédent, marqué au coin d'un certain libéralisme politique. Du même coup il vient établir, à l'usage des historiens cette fois, une possible pertinence du terme *modernisation* pour interpréter le vocabulaire des réformes ottomanes.

D'une modernité à venir

Cette modernisation, cependant, ne s'entend ni seulement ni principalement comme une « occidentalisation » : c'est plutôt, plus généralement, « la transformation des modalités du changement²⁴ ». Car, si la trace de l'Occident se lit dans les documents cités précédemment, lus à la lettre les mots d'ordre réformateurs ne se soucient guère de leur origine : l'accent porte plutôt sur l'altération *en tant que telle*, sur un devenir-autre qui ne précise pas de quel ailleurs vient son inspiration. Comme si l'autre advenait au cœur du même.

Cette idée du changement se signale d'abord, dans le répertoire lexical ottoman de l'époque, par la fréquente association de « *tanzīmāt* » à un autre mot : « *ıslāhāt* ». Soit les « améliorations », les « amendements » — bref, les « réformes²⁵ ». Le terme en lui-même n'est pas un nouveau venu dans les chancelleries ottomanes, et semble d'un usage antérieur à « *tanzīmāt* »²⁶. Il s'insère d'ailleurs sans impair dans les formules figées de la déférence au sultan : à preuve cette invocation de « l'égide souveraine dispensatrice de réfor-

²³ Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation* (1852), n. 2 p. 296. Le mot *autrefois* doit avant tout être entendu au sens restreint de « avant le rescrit de 1839 », mais on peut envisager aussi que Bianchi ait ignoré le sens traditionnel de « *re'āyā* ».

²⁴ Il semble que ce soit là une traduction possible de la définition par İlber Ortaylı du terme « *modernleşme* » : « var olan değişmenin değişmesi » (*İmparatorluğun en uzun yüzyılı*, 1983, p. 9).

²⁵ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 130 : « *ıslāhāt* : ameliorations ; reforms ».

²⁶ Voir en particulier Genç, « State and the economy in the age of reforms » (2000), p. 184. Et, pour une vision d'ensemble : İpşirli, Beydilli, « Islahat » (1999).

mes²⁷ ». Et pourtant, lui aussi s'impose comme mot-clé pour dire la nécessaire transformation de l'administration ottomane²⁸. Ainsi des instructions promulguées en janvier 1849, portant réorganisation des assemblées instaurées dans les provinces depuis le début des années 1840, s'ouvrent par une section intitulée : « Articles relatifs aux principes des bienheureuses réorganisations et des réformes administratives²⁹ ». Suite au rescrit impérial de 1856 (souvent désigné par le titre « *ıslāhāt fermānı* », firman des réformes) « *ıslāhāt* » tend même à éclipser « *tanzımāt* » : les signataires d'une pétition collective soumise aux autorités provinciales, en 1868, préfèrent ainsi invoquer les « bienheureuses réformes » plutôt que les « bienheureuses réorganisations³⁰ ».

Le mot, cela dit, ne doit pas être considéré comme une simple variante de « *tanzımāt* » : il comporte une connotation méliorative plus affirmée, due notamment à la valeur morale qu'il promeut. Celle-ci est rendue plus nettement sensible lorsque le mot est employé au singulier, *ıslāh* : dans la langue juridique consacrée, il s'applique alors au criminel qui prend l'engagement de s'amender³¹ ; et, dans les correspondances administratives du XIX^e siècle, une formule comme *ıslāh-ı efkār* (la « réforme des opinions ») manifeste l'intention « non plus seulement d'assurer l'ordre, mais aussi de l'ancrer dans les esprits³² ». Bref, le terme marque la fermeté d'une résolution, la détermination d'une déci-

²⁷ A.MKT 237/3, brouillon d'une circulaire aux gouverneurs de province (s.d. [~ 1849]) : « sāye-i ıslāhāt-vāye-i ḥazret-i pādīşāhıde ».

²⁸ Une variante est « *i'mār* », qui signifie aussi l'amélioration, mais plus concrètement aussi la construction, la mise en culture, le peuplement d'un lieu. Le terme est particulièrement en vogue au milieu des années 1840, lorsque la Porte décide instaure des « conseils d'amélioration » (*i'mār meclisleri* ou *meclis-i i'māriyye*) chargés de rendre compte des réformes nécessaires dans telle ou telle province. Voir Seyitdanlıoğlu, « Tanzimat dönemi imār meclisleri » (1992).

²⁹ Document cité par Çadırcı, *Tanzimat döneminde Anadolu* (1991), p. 218 (qui le date alternativement du 1^{er} ou du 15 janvier 1849) : « uşul-i tanzımāt-ı ḥayriyye ve ıslāhāt-ı mülkiyyeye dā'ir mevādd ».

Voir aussi d'autres occurrences de la formule « *ıslāhāt-ı mülkiyye* » dans Koloğlu, *Takvimi Vekayi* (1981), p. 101 (citant le numéro 3 du journal officiel *Takvīm-i Vakāyi'*, en 1831), ou encore dans A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]).

³⁰ İ.ŞD 301, '*arz ü maḥzar* (M. 1285 [mai 1868]) : « ıslāhāt-ı ḥayriyye ».

³¹ La formule en vigueur est alors « *ıslāh-ı nefis* » : voir A.DVN 7/19, *maḥbaḫa* de l'assemblée de Lefkoşa (9 Zā. 1260 [20 novembre 1844]).

C'est, en partie, dans la lignée de cette acception qu'en 1867 des « maisons de correction » (*ıslāh-ḥāne*) sont instaurées par le gouverneur-général de la province du Danube, Midḫat Paşa, afin d'« accueillir des orphelins et de jeunes délinquants [qui] devaient y apprendre à lire et à écrire et acquérir un métier » : Kornumpf, « Islahhaneler » (2001 [1983]), p. 76.

³² Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 273 : « Das explizite Ziel ist, die Ordnung nicht mehr zu bewahren, sondern durch *ıslāh-ı efkār* oder *ta'dīl-i efkār* in den Köpfen zu verankern ». Voir aussi le relevé de citations p. 412-413.

sion. L'impersonnel « *tanzīmāt* » ne saurait être animé de la même intime conviction, d'où la nécessité de lui adjoindre un terme supplémentaire : ainsi dans cette note remise au sultan début avril 1840, où sont invoquées les « résolutions des bienheureuses réorganisations [*tanzīmāt-ı hayriyye taşmīmātı*]³³ ». Il arrive même que ce dernier mot se fonde dans le premier : « *taşmīmāt-ı hayriyye* » survient, en 1838 ou 1839, sous la plume du ministre des Affaires extérieures Muştafa Reşid Paşa lui-même³⁴. Par-delà les jeux de l'allitération, la racine lexicale de « *taşmīmāt* » (*ş-m-m*) nous entraîne vers « la part essentielle, la plus intime », le for intérieur du verbe réformateur³⁵. Les « réformes », en somme, apparaissent comme l'intériorisation des « réorganisations ».

Ces mots disent que la décision prise est irréversible : la résolution est un départ, et partant elle implique une altération radicale. Par un tel constat, nous ne faisons au demeurant — à la manière de Şafvetî Paşa plus haut — que paraphraser le « rescrit sacré » de 1839, dont la conclusion comporte cette péroraison en forme d'avertissement : « les dispositions ci-dessus expliquées signifieront l'altération et le renouvellement complets des anciens principes³⁶ ». Et de fait, c'est d'abord et avant tout par l'affirmation d'un avènement que se marquent, dans les archives ottomanes, les « bienheureuses réorganisations ». Il est arrivé quelque chose. Il y a l'avant et l'après. À preuve ce compte rendu au brouillon de délibérations menées au sein du Conseil supérieur de justice (*Meclis-i vâlâ*) à l'été 1847, s'agissant des usages fiscaux en vigueur à Chypre :

L'impôt de l'île sus-mentionnée ainsi que l'ensemble des fermes fiscales, la capitation [*cizye*] et les droits, étaient, *avant les bienheureuses réorganisations*, concédés forfaitairement à hauteur de six

³³ İ.Dah. 519, '*arz tezkiresi* (s.d., visée au verso en date du 3 Ş. 1256 [6 avril 1840]) : « *tanzīmāt-ı hayriyye taşmīmātına göre* ». Voir aussi HAT. 20572, '*arz tezkiresi* (s.d. [~ 1838-39]) : « *memâlik-i maħrûse-i şâhânede icrâsı taşmīm-i 'âlî buyurulan tanzīmāt-ı hayriyye* ». Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 554 : « *taşmīm* : 1. A penetrating the very heart of a thing. 2. A firmly resolving to do some act ; a firm intention or resolution, a resolve ; also, an act resolved on, a determination ».

³⁴ *Tezkire* citée par Kaynar, *Mustafa Reşit Paşa ve Tanzimat* (1985), p. 109. L'expression est reprise dans l'*irâde* apposé sur ce document de la main même de Maħmūd II (*ibid.*, p. 108).

³⁵ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1186 : « *şamīm* : 1. The body, trunk of a thing, its inmost or essential part. 2. The choicest part of a thing ». L'usage turc courant en a retenu le dérivé persan *şamīmî*, qui décrit la sincérité du cœur (voir *ibid.* : « *'an şamīm el-kaħb* : From the bottom of the heart, sincerely »).

³⁶ Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation* (1852), version ottomane du texte du *ħaħf* de 1839, p. 40 : « *keyfiyât-ı meşrûhe uşûl-i 'atîkeyi bütûn bütûn tağyîr ve tecdîd dimek olacağı* ». Concernant cette formule, voir aussi İnalçık, « *Sened-i ittifak* » (1964), p. 620. La version française officielle : « les dispositions ci-dessus arrêtées seront une altération et une rénovation complète des anciens usages », constitue une traduction peu littérale (Bianchi, *Le Nouveau Guide de la conversation*, 1852, p. 299, je souligne) ; nous verrons cependant que l'assimilation des « *uşûl* » aux « usages » se justifie d'un certain point de vue (*infra*, 3).

mille bourses³⁷ aux habitants de l'île sus-mentionnée ; *par la suite, lors de la mise en œuvre des bienheureuses réorganisations*, les fermes de cette sorte, la capitation et autres furent dissociées, les fermes et droits furent concédés séparément et annuellement aux plus offrants, et l'ancien impôt fut de même réparti et partagé entre les habitants et sujets, de sorte que les recettes du sultanat sublime à Chypre ont atteint treize quatorze mille bourses³⁸.

Manifestement, l'accent porté sur le contraste entre l'avant et l'après des réformes relève ici d'abord d'une rhétorique d'autosatisfaction : le propos principal est de souligner, sans excès d'emphase, le gonflement des recettes tirées de Chypre suite aux « bienheureuses réorganisations ». Cependant, tout se passe comme si la référence à ces dernières satisfaisait aussi à un schème historiographique, au sens premier de ce terme : c'est-à-dire qu'elle constitue un jalon chronologique marquant le commencement, l'inauguration d'une ère nouvelle dans l'histoire du sultanat ottoman. Manière en somme, pour les administrateurs de la Sublime Porte, de scander et d'archiver leur propre histoire.

« Archiver », le mot n'est pas choisi sans arrières-pensées : car les années 1846-1849 voient se mettre en place, à Istanbul, une vaste réorganisation des archives de l'État (appelées *hazîne-i evrak*, littéralement le « trésor de documents »). C'est d'abord, en 1846-1847, l'édification — à proximité des bureaux de la Sublime Porte — d'un bâtiment destiné à recueillir les documents jusqu'alors disséminés dans les celliers humides de la Corne d'Or³⁹. Puis, le 29 mars 1847, la diffusion d'instructions officielles précisant les fonctions des agents chargés de l'inventaire des documents⁴⁰. Enfin, dans les dernières semaines de 1848, entre en application un décret réglementant la « capacité de mémoire de l'État [*devletîñ kuvve-i hafızası*] », dont les dispositions doivent plus particulièrement retenir l'attention : les archives seront désormais classées en trois fonds distincts, définis chronologiquement — soit, premièrement, les documents antérieurs à l'avènement du sultan 'Abdülmeçid, le 1^{er} juillet 1839 ; deuxièmement, les archives du règne de ce dernier jusqu'à

³⁷ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1612 : une « bourse » (*kîse*) équivaut à 500 piastres.

³⁸ A.MKT 90/93, brouillon d'un procès-verbal de la *Meclis-i vâlâ* (s.d., visé au verso en date du 9 Ş. 1263 [23 juillet 1847]) (je souligne) : « cezîre-i merkûme virgüsi *tanzîmât-ı hayriyye'den evvel* kâffe-i muşkâta'ât ve cizye ve rüsûmât berâber olaraq altı biñ kîseye cezîre-i merkûme ahâlisine maqtû'en virilmekde iken *mu'ahharen tanzîmât-ı hayriyye'niñ icrâsında* o mişillü muşkâta'ât ve cizye ve sâ'ire ayrılıb muşkâta'ât ve rüsûmât sene be-sene başkaca bi-l-müzâyede tâliblerine virilmekde ve virgü-yi sâbık dahî 'aynıyla ahâli ve re'âyâ'ya tarh ü taksîm olunub bu cihetle Kıbrıs'dan olan vâridât-ı salţanat-ı seniyye on üç on dört biñ kîseye resîde olub ». — La version au propre de ce document (Î.MVL 2240, *maẓbaṭa* datée du 11 Ş. 1263 [25 juillet 1847]), et ne diffère pas du brouillon pour ce qui touche au passage cité ici.

³⁹ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 49, citant notamment Î.MSM 658 (21 Zâ. 1262 [10 novembre 1846]).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 50-51 en référence à Î.MVL 1869 (*ta'tîmât-nâme* du 11 R. 1263 [29 mars 1847]).

la date d'entrée en vigueur du reclassement, le 1^{er} Muḥarrem 1265 (27 novembre 1848) ; enfin, les pièces rédigées depuis lors⁴¹. Si la première date marque, de manière significative, la prégnance d'un temps historiographique dont les intronisations (*cülüs*) sont la principale mesure⁴², le jalon de 1848 traduit plutôt la préséance accordée à la normativité administrative (tout se passe comme si l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation archivistique devait affecter la nature des pièces produites après cette date elles-mêmes). Entre symbolisme dynastique et disposition bureaucratique⁴³, l'archivistique nouvelle confirme le souci du jalonnement qui accompagne la décision des réformes : une époque est close, une autre s'ouvre.

Un mot exprime plus particulièrement, dans les correspondances des administrateurs ottomans, cette scansion d'un advenir attachée aux « bienheureuses réorganisations » : il s'agit de « *bidāyet* », terme dont la signification la plus répandue est « début », « commencement »⁴⁴. Le voici dans un procès-verbal du Conseil supérieur de justice, fin octobre 1841 :

Parmi les collecteurs et autres agents commissionnés en tous lieux depuis l'avènement [*bidāyet*] des réorganisations bienheureuses, bon nombre ne se sont pas employés de manière appropriée à mettre à exécution les principes de leur charge ; il est par conséquent avéré et manifeste que toutes sortes de dévoiements et inconvenances se sont produits, et qu'à ce même titre l'essentiel des dîmes, soit une part considérable des recettes de l'illustre Trésor, ont été perdues et dérobées⁴⁵.

Également dans un rapport du gouverneur de Chypre Hācı Mesrūr Ağa, en juillet 1845, où il est question des « agents du sultanat sublime arrivés dans l'île sus-mentionnée depuis l'avènement des bienheureuses réorganisations⁴⁶ ». Et puis encore dans cette précision, en

⁴¹ *Başbakanlık Osmanlı Arşivi rehberi* (2000), p. XLVII-XLVIII, citant en particulier İ.MVL 4093 et A.DVN 42/12.

⁴² Voir *infra*, 2.

⁴³ Cette alternative fait écho aux analyses de Ş. Mardin, qui posent « *the emancipation and rise to power of the higher bureaucrats* » en élément-clé de l'amorce des *tanzīmāt* : *The Genesis* (1962), p. 109. Concernant l'importance, au milieu du XIX^e siècle, d'une temporalité associée aux intronisations sultaniennes, voir *infra*, 3.

⁴⁴ Une variante possible est *ibtidā*. Voir İ.Dah. 6611, '*arzuḥāl* de Hācı Mesrūr Ağa (s.d., examiné à la Porte le 13 Zā. 1262 [2 novembre 1846]) : « *ibtidā-yı tanzīmāt-ı ḥayriyyeden şimdiye kadar* ».

⁴⁵ İ.MVL 501, procès-verbal de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « *tanzīmāt-ı ḥayriyyeniñ bidāyetinden-berü her bir tarafā me'mür olan muḥaşşılın ve sā'ireden pek çoğı lāyıkıyla uşül-i me'muriyetini icrāya ibtidār itmemiş olduğundan envā'-ı yolsuz ve uygunsuz şeyler olduğu mişillü Ḥazīne-i celīle'niñ vāridāt-ı cesīmesinden olan a'sārīñ daḥī ekşeri telef ve serḳ olmuş idüğü mütevātir ü āşikār* ».

⁴⁶ İ.MVL 1317, '*arīza* de Hācı Mesrūr Ağa, 7 B. 1261 [12 juillet 1845] : « *bidāyet-i tanzīmāt-ı ḥayriyyeden berü cezāre-i merḳūmeye vürüd iden me'mürin-i salṭanat-ı seniyye* ».

avril 1850 : « l'année cinquante sept [1841-1842] qui est l'avènement des réorganisations dans l'île susdite⁴⁷ ».

Le mot oblige, en premier lieu, à considérer à nouveaux frais la question (effleurée plus haut⁴⁸) de la chronologie des *tanzīmāt*, et de la difficulté à lui assigner (à son début, en particulier) d'incontestables bornes. Cette question sans cesse reposée dans la bibliographie : « quand les *tanzīmāt* ont-elles commencé⁴⁹ ? », la lettre des archives en tranche le nœud gordien. Car tout se passe ici comme si plus la moindre hésitation n'avait lieu d'être : les « réorganisations » ont bel et bien, à l'échelle de la province chypriote, un début prononcé.

Mais par ailleurs, si j'ai traduit « *bidāyet* » par « avènement », c'est pour souligner que le mot déborde l'acception simplement chronologique de son sens courant : en effet, il peut également évoquer « le premier moment que connaît celui qui recherche la vérité, lorsqu'il en vient à comprendre la nature des noms et des attributs de Dieu⁵⁰ ». Qui plus est, il s'agit d'une forme altérée de « *bedā'et* » qui désigne « le fait d'être ou de devenir visible, clair, évident » ou encore « la venue d'une pensée à l'esprit⁵¹ ». En ce sens, la référence à « l'avènement des bienheureuses réorganisations » est davantage que le refrain d'une historiographie officielle martelant ses jalons : les connotations spirituelles ou mystiques du mot *bidāyet* laissent percevoir autre chose, comme une exaltation, un enthousiasme, une révélation.

Comment, cela dit, une telle emphase de l'avènement se traduit-elle dans le lointain de la province chypriote ? Reprenons la lecture de la profession de foi empesée que les autorités et notabilités du district de Māgosa adressent au gouverneur de Chypre, en juillet 1853 :

⁴⁷ Cev.-Mâliye 4001 (20 Cā. 1266 [3 avril 1850]) : « cezîre-i mezbûrede bidāyet-i tanzīmāt olan elli yedi senesi ».

⁴⁸ Voir *supra*, introduction à la seconde partie.

⁴⁹ Voir Türköne, « Tanzimat ne zaman başladı ? » (2002).

⁵⁰ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 346 : « the first stage attained to by a seeker after truth, when he comes to realize the nature of the names and attributes of God ».

⁵¹ *Ibid.* : « 1. a being or becoming visible, plain, evident ; 2. a thought's occurring to one, entering the mind ». Il arrive que ce mot-là soit également appliqué aux *tanzīmāt*, ainsi en İ.MVL 352, *tezkiye* (s.d., date au verso : 27 Rā. 1257 [18 juin 1841]) : « cezîre-i mezbûrede tanzīmāt-ı hayriyyeye bedā'et ve mübāşeret olunmuş olundığı ».

L'accomplissement parfait des bienheureuses réorganisations, ainsi que le succès sublime et impérial dans l'installation et l'instauration de nouveaux règlements, ont été obtenus et favorisés afin que tous connaissent la sécurité personnelle et matérielle, et la sauvegarde de leur respectabilité et de leur honneur ; par suite, en vertu des stipulations profitables de ces règlements bienheureux, la suppression et l'annulation des nombreux motifs d'injustices — et, en particulier, la prohibition complète des enfreintes à la loi canonique que sont la torture, les vexations, la corvée et les traitements brutaux et violents injustifiés — étant ordonnées, la justice parfaite et sublime s'en trouve redoublée. En vertu — louange à Lui ! — des illustres et justes œuvres des bontés de ce siècle, les injustices de toutes sortes et innombrables torts qui se sont produits dans les temps anciens — dont la mention et l'énumération force le chagrin et l'affliction — n'ont plus lieu en ces temps placés sous le signe de la justice impériale ; ainsi les sujets de toutes classes, vivant en parfaite sécurité et tranquillité, veillent à leurs propres affaires, et, par les beaux effets de ces principes emplis de justice, la prospérité de l'État et des sujets se développe sans cesse. Aussi, à ce sujet, offrons-nous à Dieu des remerciements perpétuels⁵².

Nous constatons ainsi que les provinciaux disent l'advenir des réformes de manière plus hyperbolique encore que les bureaucrates d'Istanbul même. Le document, à ce titre, n'est pas sans rappeler l'improvisation provinciale que nous avons vue à l'œuvre, dans d'autres archives, s'agissant des modalités de la « Question d'Orient » à Chypre⁵³ : certes, la déclaration collective des dignes habitants de Māgosa traduit d'abord le souci de satisfaire aux canons d'une solennité de commande, et accumule en conséquence les lieux communs d'une déférence imposée ; et pourtant il y a, dans la manière dont sont congédiées les injustices des « temps anciens » et exaltés les bienfaits des « temps » nouveaux, une férocité de la rupture que certains révolutionnaires d'alors, du côté de Paris ou de Vienne, n'auraient sans doute pas reniée. Les réformes, ici, se disent sur le mode d'une vigoureuse discontinuité.

⁵² İ.Dah. 17572, *maḥzar* du district de Māgosa (23 L. 1269 [30 juillet 1853]) : « cümleñ emniyet-i nefsiyye ve mâliyye ve maḥfūziyyet-i ırziyye ve nāmūsiyyesi zımında tanzīmāt-ı ḥayriyye tām selāmet-encāmıyla nızāmāt-ı cedīde vaz' ü te'sise muvaffakiyyet-i seniyye-i şāhāne ḥāşıl ve müyesser olub müte'ākıben bu nızāmāt-ı ḥayriyyeñ aḥkām-ı nāfi'esinden olmağ üzere esbāb-ı 'adīde-i ta'addiyāt lağv ü ref' ve ez-cümle ḥilāf-ı şer' olan işkence ve ezīyet ve anḫariya ve bilā müceb mu'āmelāt-ı 'unfiyye ve şedīde icrāsı külliyyen men' buyurılarak bu vechile bir kat-daḥī ma'delet-i kāmīle-i seniyye buyurulmuş lihi-l-ḥamd maḥsenāt-ı [*sic*] 'aşriyye āşār-ı celīle-i 'ādilesinden olarak zıkr ve ta'dādı te'ellüm ve te'essüfi mücib olur eski zamānlarda vuḳū'bulan dürlü ta'addīler ve nīce gādīrlıklar bu evān-ı 'adālet-'unvān-ı şāhānede zuhūra gelmeyerek her sınıf teba'a kemāl-i emniyet ve āsāyiş üzere kendü işi ile {*meşgūl*} olmağda ve bu uşūl-i 'adālet-şümülün ḥāsen eşeri olarak ān be-ān ma'mūriyyet-i mülkiyye ve teba'a māddeşi ḥuşūle [*sic*] gelme[k]de olduğından bu bābda daḥī Cenāb-ı Ḥaḳḳ'a dā'imā 'arz ve [*sic*] teşekkür itmekdeyiz ».

⁵³ Voir *supra*, chapitre III, 2.

En première lecture, le verbe des réformes ottomanes invite donc à souligner deux constats. Le premier rejoint la proposition de Jens Hanssen, Thomas Philipp et Stefan Weber :

C'est le discours de modernité (et non nécessairement la modernisation en soi) qui distingue la période des *Tanzīmāt* des modes antérieurs d'administration provinciale ottomane. La réforme des *Tanzīmāt* modifia fondamentalement le discours politique, au sein duquel certaines formes d'organisation sociale telles les tribus au Yémen, ou des institutions comme les corporations, en vinrent à être considérées comme des vestiges du passé, faisant obstacle aux réformes impériales "éclairées"⁵⁴.

De fait, davantage qu'une « modernisation » dont Christoph K. Neumann a souligné plus haut le caractère indéfini, les signes de réforme perceptibles dans les archives ottomanes relèvent d'une transformation discursive : à tous les degrés de la phraséologie impériale (du décret solennel proclamé devant le palais de Topkapı aux humbles protocoles des assemblées insulaires), une configuration de concepts sans précédent installe ses mots d'ordre.

D'où un second constat : cette installation se traduit par une exaltation de l'advenir qui, par-delà le simple souci du jalonnement historiographique, culmine en emphase de la rupture historique. J'en viens ainsi à affirmer, prenant à rebours l'hypothèse défendue par Albert Hourani, que oui, le verbe des réformes ressortit bel et bien à « l'injection de quelque chose de neuf », plutôt qu'au « prolongement de mouvements déjà à l'œuvre au sein même de la société proche-orientale, mouvements auxquels l'influence croissante de l'Europe aurait donné une vigueur ou une direction nouvelles⁵⁵ ». Pour un peu, on serait tenté de prêter à ce discours de modernité des discontinuités de révolution.

⁵⁴ Hanssen, Philipp, Weber, « Towards a new urban paradigm » (2002), p. 9 : « It is the discourse of modernity (and not necessarily modernization per se) that set the *Tanzīmāt* period apart from preceding modes of Ottoman provincial rule. The *Tanzīmāt* reform fundamentally changed the political discourse in which some modes of social organization such as tribes in Yemen or institutions such as the guilds came to be viewed as remnants of the past that hindered 'enlightened' imperial reforms. »

⁵⁵ Hourani, « The Changing Face of the Fertile Crescent » (1957), p. 91 (citation donnée *supra*, « Temps d'arrêt »).

2. RÉGULARISER : LES RÉFORMES COMME MISE EN ORDRE

Vous avez dit *révolution* ? —

Les archives de l'époque des *tanzīmāt*, au vrai, s'accommodent mal de ce mot. En témoigne la manière dont les administrateurs ottomans désignent ce que les langues européennes appellent « révolution ». Le plus souvent, c'est le terme *ihtilāl* qui remplit cet office ; il signifie la fissure d'un dysfonctionnement, la perturbation de la tranquillité publique, et participe donc d'un registre de la sédition (*fesād*)⁵⁶ : d'un mot, la « révolution » grecque devient alors une simple rébellion⁵⁷, les « révolutions » qui enflamment l'Europe en 1848 de bien peu glorieuses agitations⁵⁸. Une autre « révolution » est certes possible : elle a cette fois pour nom *inkılāb*, terme aujourd'hui auréolé du prestige dont les périodes jeune turque puis républicaine l'ont investi. Cette révolution-là, cependant, incommode tout autant le verbe des réformes — à preuve l'inquiétude exprimée par l'agent recenseur envoyé à Chypre en 1850, 'Alī Sırrı Efendi : tant qu'un protocole fiable n'aura pas été mis au point pour l'enrôlement des biens fonciers, écrit-il, « cette question demeurera toujours instable, sujette à révolution⁵⁹ ». À la notion d'*inkılāb* s'associe donc un souci de l'irrésolution et de l'inconstance : tout l'opposé de la tranquille détermination dont le verbe des réformes se veut annonciateur.

Ce constat a pour corollaire immédiat de forcer à un réexamen du terme qui, en première lecture, nous a semblé si étroitement jumelé à la décision réformatrice : « *ıslāh(āt)* ». Il s'avère en effet que celui-ci s'entend aussi, en écho au texte coranique, dans

⁵⁶ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 43 : « *ihtilāl* : 1. A being or becoming cracky, chinky, crazy, or unsound, defective ; or disordered. 2. Disorder of the public peace, riot, insurrection, rebellion ». Voir aussi Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 268, 397-398.

⁵⁷ İ.MMah. 335, dossier concernant la confiscation des biens d'un certain Mānolākī pendant la « *Rūm ihtilāli* » (*terminus ad quem* le 26 R. 1273 [24 décembre 1856]).

⁵⁸ A.MKT 119/15, brouillon d'un ordre au *Ser'asker* (s.d., date de consignation au verso : 3 Cā. 1264 [7 avril 1848]) : il est question des « effets dommageables des révolutions d'Europe » (*Avrūpā ihtilālātı'nın āsar-ı mu'zirresi*) sur les îles de Méditerranée. À propos de ce document voir Aymes, « “Position délicate” ou île sans histoires ? » (2004), p. 247.

⁵⁹ İ.MVL 7270, *lāyiha* de Sırrı Efendi (s.d. [~1850-51]) : « bu huşuş dā'imā bir qararda tırmayub inkılāb üzere olacağı[...] ». N'entendons pas « révolution » en un sens trop emphatique ici : il signifie plutôt « changement » (... de propriétaire, en l'occurrence). D'ailleurs, dans un '*arzuhal* joint à son rapport, Sırrı Efendi précise son idée en disant redouter que l'enrôlement des biens fonciers ne rende pas compte des « changements *et transferts* » qui pourraient les affecter (*ibid.*, 19 Cā. 1267 [22 mars 1851], je souligne : « inkılābāt ü intikālāt »).

un rapport d'antinomie avec les calamités de la sédition⁶⁰. À ce titre, il désigne essentiellement la vertu de ceux qui « maintiennent et perpétuent l'ordre⁶¹ ». La pertinence d'une semblable acception est confirmée, dans les archives ottomanes du XIX^e siècle, par l'association d'*ıslāh* avec un mot-clé du rappel à l'ordre, *terbiye*⁶². Ce terme-ci est en effet couramment utilisé pour signifier l'admonestation d'individus ou de groupes récalcitrants aux règles de l'administration ottomane. Il n'est pas moins significatif, cependant, de relever que « *terbiye* » peut aussi bien désigner l'élevage (d'animaux) ou l'éducation (d'enfants)⁶³ : par-delà la simple réprimande, la mise au pas engage l'horizon d'un amendement similaire à celui de l'*ıslāh*. Pour autant, il se confirme ainsi que la « réforme », au sens où les Ottomans l'entendent, renvoie avant tout à un souci pratique de maintien de l'ordre⁶⁴. Tout rapprochement entre les mots de la réforme et l'idée de révolution ne saurait décidément être que pure coïncidence.

Voilà qui oblige à envisager sous un autre jour le discours de modernité des réformateurs. On a vu plus haut que, dans une certaine mesure, le mot « réformes » (*ıslāhāt*) semblait utilisé comme un quasi-synonyme de « *tanzimāt* ». Mais il est un autre terme avec lequel une telle proximité se vérifie tout autant, à de nombreuses reprises : il s'agit de « *tensikāt* », soit les mises en ordre, les arrangements⁶⁵. Ainsi par exemple la formule rituelle des correspondances de l'époque, « conformément aux principes emplis de bontés des bienheureuses réorganisations⁶⁶ », fait parfois l'objet de la variante suivante : « conformément aux principes emplis de bontés des mises en ordres ad-

⁶⁰ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 267 : « Die Antinomie von *fesād* und *ıslāh* ist bereits im Koran (mit nicht gänzlich identischen Bedeutungen) zu finden ». Voir aussi Kutluer, « Fesad » (1995), p. 421.

⁶¹ Rudi Paret, *Koran*, vol. 2 : *Kommentar und Konkordanz*, Stuttgart, Kohlhammer, 1981, p. 14 : « die Ordnung aufrechterhalten oder wiederherstellen » (cité par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung », 2001, p. 268).

⁶² Voir Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 412, citant İ.Dah. 43198, '*arz tezkiyesi* en date du 15 octobre 1870 : « *ıslāh* ve terbiyeleri ».

⁶³ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 528-529 : « *terbiye* – 1. A rearing, nursing, training or educating [...]. 2. A correcting or chastising ; admonition, chastisement ». Voir Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 272 : « als 'Züchtigung', aber auch als 'Erziehung' ».

⁶⁴ Voir Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 412, à propos de İ.Dah. 32452, rapport de Fu'ad Paşa à la Porte (14 Cā. 1278 [18 novembre 1861]) : « *ıslāh* steht hier für ein praktisches 'Ordnung schaffen' ».

⁶⁵ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 599 : « *tensik* – 1. A ranging in lines or series. 2. A putting into proper order, organizing. 3. (pl. *tenşikāt*) Arrangement, organization ».

⁶⁶ Exemple en A.MKT 204/77, '*arıza* du gouverneur de Chypre 'Abdullaṭif Efendi (11 C. 1265 [4 mai 1849]) : « *tanzimāt-ı hayriyye uşul-i maḥāsin-şümūli icābınca* ». Ou bien une variante, en A.MKT 217/42, *mazbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (7 Ş. 1265 [28 juin 1849]) : « *tanzimāt-ı hayriyye uşul-i maḥāsin-şümūli iqtizāsınca* ». La formule est aussi employée de manière négative, ainsi dans İ.MVL 501, *mazbaṭa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., visa au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « *tanzimāt-ı hayriyye uşul-i maḥāsin-şümūlüne münāfi bir ḥālāt vukū'a gelmemesi* ».

« conformément aux principes emplis de bontés des mises en ordres administratives⁶⁷ ». Les deux termes néanmoins (à l'instar de « *tanzīmāt* » et « *islahāt* » plus haut) ne sont pas rigoureusement interchangeables : les réorganisations sont le plus souvent « bienheureuses », tandis que les mises en ordre sont plus spécifiquement « administratives » (*mülkiyye*) ; et de même que précédemment nous avons vu le formulaire officiel citer côte à côte les « principes des bienheureuses réorganisations et des réformes administratives », de même il juxtapose volontiers « les principes emplis de bontés des bienheureuses réorganisations et des mises en ordre administratives⁶⁸ ». Faut-il voir là un simple jeu de redoublement euphonique ? ou bien y discerner l'ombre d'une nuance entre des termes dont la signification demeure, malgré tout, ni tout à fait la même ni tout à fait une autre ? Quoiqu'il en soit, il se confirme que les mots des *tanzīmāt* ont partie liée avec un vaste répertoire de la mise en ordre.

Si donc, ainsi que je l'avais suggéré par commodité d'expression dans les pages qui précèdent, les notions-clés du verbe réformateur peuvent être appelées des « mots d'ordre », ce n'est pas simplement parce qu'ils expriment un commandement : c'est aussi, et d'abord, parce qu'ils engagent un ordonnancement.

Les mots de l'ordre

Quel est cet ordre dont les *tanzīmāt* donnent le mot ? À quel répertoire lexical et sémantique donne-t-il lieu, au sein des archives de l'administration provinciale ottomane ? Remontant à la source grammaticale de « *tanzīmāt* », s'impose d'abord et avant tout l'omniprésence de « *nizām* ». Par défaut, et pour faire bonne mesure, traduisons-le par « ordre ».

De fait, outre que les deux mots dérivent de la même racine (*n-z-m*), et sans doute pour cette raison même, « *nizām* » est l'un des rares termes qui semble être très exactement substituable à « *tanzīmāt* » dans l'usage ottoman. Ainsi dans ce brouillon d'un ordre adressé au gouverneur de Chypre Edhem Paşa, en date du 14 mars 1843 :

⁶⁷ İ.MVL 3352, *mazbaça* de la *Meclis-i vâlâ* (2 Z. 1264 [30 octobre 1848]) : « tensikât-ı mülkiyye uşul-i mahâsin-şümûli icâbınca ».

⁶⁸ Cev.-Mâliye 7239, *ilmühâber* (23 Z. 1264 [20 novembre 1848]) : « tanzīmât-ı hayriyye ve tensikât-ı mülkiyye uşul-i mahâsin-şümûli icâbınca ». Cet avis fait suite, notons-le, à İ.MVL 3352 (cité note précédente) ; et surtout, la formule relevée ici s'insère très exactement dans un passage dont l'objet est de paraphraser le document antérieur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des bienheureuses réorganisations, les musulmans de la bourgade {du district} de Lefkoşa, siège du gouvernement du pays dans l'île de Chypre, n'acquittaient pas une aspre sur les taxes dues et les provisions destinées à l'État : il était d'usage que les montants leur incombant soient imposés et perçus sur les habitants des autres districts et villages. Cependant lorsqu'en [12]57 l'ordre [*nizām*] sus-mentionné entra également en vigueur dans l'île susdite, sur l'impôt annuel estimé par l'honorable ambassadeur en Prusse (en ce temps-là gouverneur) Tal'at Efendi, dix-sept mille quatre-vingt seize piastres et demi incombaient aux musulmans de la bourgade {du district} susdit⁶⁹.

L'entrée en vigueur des *tanzīmāt* et celle du *nizām* ne sont donc, somme toute, qu'un seul et même événement. Afin de pénétrer les coulisses des premières, l'élucidation des acceptations données par les Ottomans au second s'impose.

Entrons donc dans le détail de cet « ordre ». Le mot « *nizām* » peut signifier, dans l'usage du XIX^e siècle : un alignement, une rangée ; la régularité ; le fondement même de l'ordre ; un système, une méthode ; une loi, un règlement, ou un ensemble de lois ; enfin — en souvenir de « l'ordre nouveau » (*nizām-ı cedīd*) instauré au sein de l'armée ottomane à l'époque de Selim III — un corps de troupes régulières, ou un soldat de ces troupes⁷⁰.

Qu'en est-il dans les archives des administrateurs ottomans, à cette époque ? L'usage le plus fréquent donne le primat à l'ordre législatif et réglementaire. Il arrive ainsi que « *nizām* » soit utilisé comme une forme abrégée du mot « *nizām-nāme* », qui désigne le texte d'un « règlement » promulgué et diffusé dans l'Empire : ainsi, dans une note rédigée à la Porte courant 1844, il est question coup sur coup d'un tel règlement récemment édité, puis de « la substance de l'ordre susdit⁷¹ ». Plus abstraitement, le caractère légal du *nizām* se marque par l'association du mot à la notion ottomane classique de *kānūn*, soit la

⁶⁹ Cev.-Mâliye 2928, brouillon d'un ordre au gouverneur de Chypre Edhem Paşa (12 Ş. 1259 [14 mars 1843]) : « Kıbrıs ceziresinde kürsî-i memleket olan Lefkoşa ~~kaşaba~~ {kazası} ehl-i islâmî tanzîmât-i hayriyyeniñ icrâsına degîn tekâlif-i vâride ve mürettebât-ı mîriyyeden bir akçe vormeyüb hisşelerine [işâbet] iden mebâlig sâ'ir kazâ ve kurâ ahâlisine tarh ü tahmîl ile tahşîl olunugelmîş ise de elli yedi senesinde nizâm-ı mezkûruñ cezîre-i mezbûrede dahî icrâsı cihetiyle ol-vakîf muhaşşıl bulunan Prûsyâ sefirî 'izzetlü Tal'at Efendi bendeleri ma'rifetiyle tesviye olunan virgü-yî seneviyyeden {seneviden} ~~kaşaba~~ {kazâ-ı} mezbûr ehl-i islâmî hisşesine [işâbet] iden on yedi-biñ toksân altı buçuk gürüş[...] ».

⁷⁰ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 2088 : « 1. (pl. *naẓm*) A line, row or string of things arranged in order. 2. Order, regularity. 3. (pl. *enẓime*, *enâẓim*) That which is the basis of order. 4. (pl. *nizâmât*) A system, method. 5. A law or regulation or a set of laws. 6. (for *nizâm-ı 'askerî*) Regular troops ; a regular soldier ». (Je laisse de côté les étoiles et constellations que le mot désigne également...)

⁷¹ Exemple en A.MKT 21/97, *kā'ime* (s.d. [~ 1844-45]) : « bundan aqdem tab' ü temşîl itdirilmîş olan *nizâm-nāmede* keyfiyet tafşîlen beyân ü i'lân olunmuş ve ba'zı mahallerde icrâsına takayyüd ü ihtimâm olunmaqda bulunmuş ise de *nizâm-ı mezkûruñ hulâşa-ı müfâdı* [...] » (je souligne). Le terme « *hulâşa* » renvoie ici avant tout à la « substance » générale du texte, mais c'est aussi le nom d'une pratique de chancellerie courante au sein de la Porte, le « résumé ».

loi ou le droit⁷². Dans les instructions qu'il délivre en 1849 à ses « substituts » dans les îles de l'Archipel, Şafvetî Paşa aborde ainsi, eu égard au traitement des affaires judiciaires, « les questions devant être réglées conformément à l'ordre et à la loi⁷³ ». Le même diptyque est à l'œuvre dans le procès-verbal où les membres de l'assemblée de Chypre, relatant la visite qu'ils ont reçue du nouveau gouverneur de la mer Blanche, témoignent avoir pris connaissance des « stipulations des bienheureuses réorganisations et des très hautes lois fondamentales⁷⁴ ». Ce trait d'union entre *nizām* et *kānūn* ne semble pas, au demeurant, propre à l'époque des *tanzīmāt* (à strictement parler : 1839-1876) — ou alors, on dira qu'il remonte aux sources de cette époque (au sens plus large : 1808- ?)⁷⁵. En effet, une clause de « l'acte de concorde » (*sened-i ittifāk*) entre Maḥmūd II et plusieurs grands notables provinciaux, le 7 octobre 1808, rappelle que :

De tout temps les principes de l'ordre et de la loi de l'État sublime ont consisté en ce que toute prescription ou prohibition impériale émanait de l'office du ministère absolu et s'adressait à l'ensemble des grands et des ministres, à l'extérieur et à l'intérieur⁷⁶.

Au point où se superposent l'ordre et la loi, on remarque alors combien les réformes ottomanes sont une question de *principe*. Nous avons lu plus haut l'exaltation par Şafvetî Paşa du « fondement des fondements des bienheureuses réorganisations⁷⁷ ». Nous venons aussi d'entendre que ces dernières ont à voir avec de « très hautes lois fondamentales » (*ķavānīn-i mü'essese*), et que l'absolutisme sultanien devrait suffire à définir les « principes » (*uṣūl*) intemporels de l'État. D'autres citations encore confirment l'étroitesse des liens établis entre l'ordre lui-même et son principe. Ainsi le préambule d'une note en-

⁷² Le mot « *kānūn* » désigne plus exactement « *a law framed by man, as distinguished from the law of God* » (Redhouse, *A Turkish and English Lexicon*, 1890, p. 1425). Par contraste avec le droit canonique (*ḥuķūķ*), le *kānūn* désigne donc avant tout le droit coutumier ottoman. À ce sujet, voir *infra*, 3.

⁷³ İ.Dah. 11188, copie des instructions de Şafvetî Paşa à ses « substituts » (*ķā'im-maķām*) dans les Îles (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « *nizāmen ve ķānūnen tesviyesi lāzım gelen mevādd* ».

⁷⁴ İ.Dah. 11188, *mażbaķa* de l'assemblée de Lefķoşa (15 B. 1265 [6 juin 1849]) : « *tanzīmāt-ı ḥayriyye ve ķavānīn-i mü'essese-i seniyyeniñ aḥķāmını teblig ü ifade* ».

⁷⁵ Concernant ces questions de chronologie, voir dans l'introduction à la seconde partie : « Une incertaine époque ».

⁷⁶ HAT. 35242, copie du *sened-i ittifāk* (s.d. [7 octobre 1808]) : « *Devlet-i 'aliyye'niñ öteden-berü uṣūl-i nizām ve ķānūnı kaffe-i emr ü nehy-i pādişāhī ḥāriķ ve dāḥil cümle erkān ü vükelāya maķām-ı vekālet-i mutlaķeden şudūr itmek şüreti olmağla* ». Pour tout ce qui touche à ce document, je remercie Ali Yaycıoğlu pour m'avoir permis d'en consulter la copie, ainsi que d'en citer des extraits. Voir aussi İnalçık, « *Sened-i ittifak* » (1964).

⁷⁷ İ.Dah. 11188, copie des ordres oraux de Şafvetî Paşa aux assemblées des Îles (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « *tanzīmāt-ı ḥayriyyeniñ üss-i esāsı* ».

voyée à plusieurs gouverneurs de province, fin 1847-début 1848, loue-t-il en ces termes les « idées justes et bienheureuses » du sultan : « fruits illustres de ces principes modérés et ordonnés, les nombreuses bontés administratives, la sécurité et le bien-être des sujets sont de notoriété universelle⁷⁸ ». Citons encore « l'acte de concorde » de 1808 :

Lorsque, d'où qu'il vienne, se présente un ennemi de l'État sublime, il est au fondement de l'ordre [*esās-ı nızām*] que tous se pressent afin de lui résister, et consacrent leurs forces à le repousser et le châtier ; par conséquent, que nul ne se comporte jamais en contradiction avec ce principe [*uşûl*]⁷⁹.

L'omniprésence de cette configuration lexicale signale, sous-tendant l'ordre des *tanzīmāt*, un attachement particulier aux « principes » ou aux « fondements ».

Ce rapport d'annexion traduit en fait (en même temps qu'il la nourrit) la considérable porosité sémantique entretenue, dans le formulaire officiel des *tanzīmāt*, entre les répertoires du *nızām* et des *uşûl*. Ici, en lieu et place de l'habituelle formule « bienheureuses réorganisations », il est question des « bienheureux principes adoptés par la grâce de Dieu⁸⁰ » ; là, des « principes réorganiseurs⁸¹ ». C'est que, non sans analogies avec le mot français *principe*, « *uşûl* » marque non seulement le fondement d'une règle (en tant que pluriel de l'arabe *aşl*), mais aussi la règle elle-même (dans l'usage turco-persan) : il peut alors signifier l'exécution méthodique d'un stratagème, l'application patiente du disciple, ou encore la régularité de métronome d'un motif musical⁸². C'est en ce sens que le mot doit être entendu dans les expressions rituelles citées plus haut, du type : « conformément aux

⁷⁸ A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) : « bu uşûl-i i'tidâliyye ve intizâmiyyeniñ şemerât-ı celîlesinden olarak nice mahsenât-ı mülkiyye ve emniyet ve refâhiyet-i teba'a huşûşları meşhûr-ı âlem olub ».

⁷⁹ HAT. 35242, copie du *sened-i ittifâk* (s.d. [7 octobre 1808]) : « Devlet-i 'aliyye'niñ her ne tarafdan olur ise olsun düşmâni zuhûrunda 'umûmen mukâbelesine sür'at-ı 'azîmet ve def' ve tenkîline şarf-ı maqderet itmek esâs-ı nızâmdan olmağla bu uşûlün bir vakîtte muğâyiri hareket vâki' olmaya. »

⁸⁰ A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) : « bâ lutf-ı Hâkîk ittihâz olunan uşûl-i hayriyye ».

⁸¹ A.MKT.UM 52/6, *mażbaça* de l'assemblée de Lefkoşa (15 Cā. 1267 [18 mars 1851]) : « te'sîsi buyurılan uşûl-i tanzîmiyyeye münâfi bulunmuş » ; İ.Dah. 23192, instructions au futur gouverneur de Shköder, Muştafa Paşa (approuvé par *irâde* le 23 Z. 1272 [25 août 1856]), citées par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 411 : « uşûl-i tanzîmiyyeden müsteşnâ tutulub ».

⁸² Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 131 : dans l'usage turc, « *uşûl* » signifie « 1. A method, a plan. 2. A stratagem or device deftly carried out. 3. Care and gentleness, with freedom from bustle or hurry » ; et dans l'usage persan, « a fundamental note, cadence, or time in music [...] ».

principes emplis de bontés des bienheureuses réorganisations⁸³ ». C'est en ce sens également que se comprend la note du grand vizir, en février 1862, déplorant que les habitants de la région de Shköder « ne [soient] soumis à aucun principe ni ordre⁸⁴ ». À l'instar de « *nizām* », « *uṣūl* » définit d'abord le champ d'application d'une légalité, le trait d'un pli à prendre.

L'ordre en mouvement

Autant les « réorganisations » (*tanzīmāt*) sont unies à l'« ordre » (*nizām*) par une même racine lexicale, autant elles en sont séparées par la dérivation grammaticale qui distingue le premier terme du second : les *tanzīmāt*, en toute rigueur, désignent une *mise* en ordre. En d'autres termes, loin d'être l'application pure et simple d'un programme donné d'avance, le verbe des réformes doit se comprendre comme l'invention du programme. L'ordre est en mouvement, et ce à plus d'un titre.

Il apparaît d'abord que, par-delà le souci affiché d'édicter des principes, les mots d'ordre des réformes intègrent les aléas du temporaire et de l'opportun. À preuve cet ordre adressé à Mehmed Tal'at Efendi lors de sa nomination comme gouverneur de Chypre, le 4 octobre 1840, qui s'ouvre sur le rappel des faits suivant :

‘Osman Beg, comptant parmi les grands de mon État sublime, a autrefois été nommé et désigné gouverneur afin que les principes emplis de justice des bienheureuses réorganisations, posés et entrés en vigueur dans la plupart de mes domaines impériaux bien gardés avec l'intention sans mélange d'assurer la prospérité des domaines et pays, soient également appliqués dans l'île de Chypre. Le seigneur sus-mentionné ayant par la suite déclaré qu'au titre de l'année cinquante-six le moment opportun [*mevsim*] pour l'entrée en vigueur desdits principes était passé, ma très haute permission a été accordée à ce que, pour cette année seulement, les affaires financières soient traitées suivant les principes antérieurs ; la mise en place d'une assemblée du pays s'imposant au tout premier chef, qu'il soit prêté soin et attention à sa formation — ses membres devant être, en vertu de mes très hautes instructions, des individus de confiance et de choix —, à la bonne administration des affaires du pays, à la défense et à la protection des humbles parmi les sujets ; que les autres réorganisations demeurent en arrêt jusqu'à l'année prochaine⁸⁵.

⁸³ Voir les exemples donnés *supra* : « *tanzīmāt-ı hayriyye uṣūl-i maḥāsin-şümūli icābınca* ».

⁸⁴ İ.Dah. 32729, '*arz tezkiresi* (9 Ş. 1278 [9 février 1862]), cité par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 410 : « *aḥālisi [...] bir uṣūl ve nizām tahtında bulunmadıkları* ».

⁸⁵ Texte reproduit en annexe d'İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması » (1964) p. 675-676, sous la référence « Başvekâlet Arşivi, Maliye no. 13 663 », ordre à Mehmed Tal'at Efendi *et alii*. (7 Ş. 1256 [4 octobre 1840] ; c'est par erreur qu'İnalçık donne la date du 7 Şevvâl) : « *Ma'mûriyet-i memâlik ü bilād niyet-i hâlişesiyle memâlik-i maḥrûse-i şâhânemiñ ekşer-i maḥallerinde icrâ ve te'sîs olunan tanzīmât-ı hayriyye uṣūl-i ma'delet-*

Nonobstant l'aplomb réaffirmé de leurs fondements, les réformes procèdent ainsi, à l'échelle de l'administration provinciale, d'un manifeste souci de l'opportunité. Avant d'être une « époque », les *tanzīmāt* se disent comme une « saison » (*mevsim*).

Autre indice : autant que par une ferme régularité et une résolution constante, l'ordre dont se prévaut le verbe officiel des réformes est marqué au coin d'une prudence consciencieuse. Ainsi dans cette note adressée courant 1847 à plusieurs gouverneurs provinciaux (dont celui de Chypre), concernant les transferts de concession des biens fonciers appartenant à l'État : à ce sujet, lit-on en préambule, aucune « règle solide » n'est en vigueur ; cependant,

Avec Son aide — loué soit Son nom ! —, l'époque impériale {de Son Altesse} souveraine, fruit des monuments {temps}, voit chaque question *petit à petit* mise en règle ; aussi est-il nécessaire que cette affaire soit de même bordée par un règlement bienfaisant, et qu'en cette matière également les habitants et résidents soient, sous l'égide dispensatrice de fortune de Sa souveraine Majesté, protégés du tort et du dommage⁸⁶.

Même mot d'ordre dans une autre note circulaire (déjà citée à plusieurs reprises), fin 1847 : « il est hors de doute que les bienheureux principes adoptés par la grâce de Dieu permettront de parvenir, *petit à petit*, à un surcroît d'avantages divers et variés⁸⁷ ». Rejoignant l'un des sens possibles du mot « *uṣūl* » (la patience docile du bon élève), ce *leitmotiv* du « petit à petit » souligne combien, aux yeux des administrateurs ottomans, l'application des *tanzīmāt* doit se faire à pas comptés, suivant la mesure d'une gradation tempérée. La mise en ordre des réformes est, en somme, toute... réformiste.

şümülünün Kıbrıs ceziresinde daḥī icrāsı zımnında ricāl-i devlet-i 'aliyyemden 'Oṣmān Beg bundan aḳdem muḥaṣşıl naşb ü ta'yīn olunmuş ve mu'ahḥaren elli altı senesine maḥsūben cezīre-i mezbūrede uşūl-i mezkūreniñ icrāsı mevsimi gūzerān itdi deyü mīr-i mūmāileyh tarafından inhā vuḳū'una mebnī faḳaḳ bu senelik umūr-ı māliyyesi uşūl-i sābıkesi vechle idāre olunmaḳ ve evvel emirde vaz'ı lāzım gelen meclis-i memleketiñ ber müceb-i ta'limāt-ı seniyyem ahāli ve re'āyāniñ mu'temed ve mūntaḥabları olan a'zādan tertibiyle ḥūsn-i idāre-i umūr-ı memleket ve ḥimāyet ve şıyānet-i 'aceze-i ra'iyet ḥuşūşlarına i'tinā ve diḳḳat kılınmaḳ üzere icrā-yı tanzīmāt-ı sā'ireniñ sene-i ātiyyeye tevkīfī ḥuşūşuna müsā'ade-i seniyyem erzān kılınmış ».

⁸⁶ A.MKT 104/104, brouillon d'une *kā'ime* à plusieurs gouverneurs dont celui de Chypre (s.d. [~ 1847]) (je souligne) : « taşralarda vuḳū'bulan arāzi-i mīriyye ferāḡ ü [...]āt {ü intikālāt} ve maḥlūlātı māddesiniñ bir nizām-ı kavisi olmayarak [...] bi-tevfīkihi te'āla netice-i aṣār {a'sār} olan 'aṣr-ı ḥümāyūn-ı {ḥazret-i} mülūkānede her bir mādde *refte refte* yoluna konulmaḳda oldığı mişillü bu ḥuşūşuñ daḥī bir ḥūsn-i nizāma rabṭıyla sāye-i muvafākiyet-vāye-i cenāb-i mülkdārīde ahāli ve sekeneniñ bu māddede daḥī ḡadr ü mazarratdan viḳāyeleri lāzım gelmiş olmaḡla ».

⁸⁷ A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) (je souligne) : « bā luṭf-ı Ḥaḳḳ ittiḥāz olunan uşūl-i ḥayriyyeniñ *refte refte* daha menāfi'-i mütenevvi'esi ḥuşūle gelecegi müsellemler ise de [...] ».

Aussi doit-on s'interroger sur l'intangibilité de l'« ordre » même que mobilise le discours réformateur. Durant l'automne 1848, la Porte reçoit du patriarcat de la « communauté maronite » (*Mārūniyet millet*) une supplique relatives aux procédures fiscales en vigueur à Chypre : les impôts acquittés par les Maronites de l'île, est-il rappelé, ont jusqu'alors été administrés par les autorités du clergé orthodoxe, et nombreux sont les abus à déplorer ; se pourrait-il qu'un « délégué » (*veki*) élu par la communauté siège désormais à l'assemblée locale, et assume avec les évêques maronites (à l'exclusion de toute intervention de l'Église orthodoxe) la répartition et la perception fiscales⁸⁸ ? — En réponse à cette sollicitation, des délibérations sinueuses se tiennent parmi les responsables ottomans des Finances (en l'occurrence le « Conseil de comptabilité financière⁸⁹ ») : ayant constaté l'absence totale de « clauses et règlements » au sujet de ladite communauté maronite⁹⁰, et tenté de s'inspirer des pratiques en vigueur à Istanbul même, ils en viennent à formuler la recommandation suivante :

Aussi, concernant ceux qui se trouvent dans l'île susdite, est-il nécessaire qu'aucune aspre ne soit perçue et imposée au-delà du total de leur impôt, ce qui serait injustice et oppression ; et qu'en outre le montant de leur capitation [*cizye*] soit collecté à l'instar de celui des autres non-musulmans, sur la base des trois classes⁹¹ et conformément au principe de la règle en cours⁹².

En cours : le mot traduit ainsi est « *cārī* ». Il désigne aussi bien la course d'un torrent que le cours des événements, et renvoie à la fois à l'actualité présente et à une habitude « en vigueur⁹³ ». Équivoque, cette formule n'en dessine pas moins la possibilité (l'hypothèse fût-elle fragile) que l'ordre du *nizām* participe d'un mouvement, d'un flux temporel — et donc aussi d'un donné temporaire, sans cesse amendable.

⁸⁸ Paraphrase du '*arzuḥāl* reçu par l'intermédiaire du « chargé d'affaires » (*kapukahyā*) de la communauté maronite près la Sublime Porte, dans Cev.-Mâliye 7239, '*ilmühaber* (23 Z. 1264 [20 novembre 1848]).

⁸⁹ Cette *Meclis-i muḥasebe-i mâliyye* est une assemblée constituée au sein du ministère des Finances afin de rendre des avis sur la fiscalité et les litiges commerciaux : voir Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 276-281.

⁹⁰ Cev.-Mâliye 7239, '*ilmühaber* (23 Z. 1264 [20 novembre 1848]) : « Mārūniyet milletiniñ bir güne şürüt ü nizāmları olmadıḡı cihetle ».

⁹¹ Il s'agit des trois catégories traditionnellement utilisées pour déterminer le montant de la *cizye* dont un individu est redevable : « basse » (*ednā*), « moyenne » (*evsat*) et « haute » (*a'lā*).

⁹² Cev.-Mâliye 7239, '*ilmühaber* (23 Z. 1264 [20 novembre 1848]) (je souligne) : « cezīre-i merḳūmede bulunanlarınñ daḥī ḥiṣṣe-i virgüleri ne-miḳdār ise andan ziyāde aḳçe tarḥ ü tevzī' ve zulm ü i'tisāf olunmamaḳ ve e[mvā]l-i cizyeleri daḥī re'āyā-yı sâ'ire miṣillü kezalik eṣnāf-ı ṣelāṣe ve uṣūl-i nizām-ı cārīsi vechile cibāyet kılınmaḳ lâzimededen bulunmuş »

⁹³ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 635 : « *cārī* : 1. Flowing, running. 2. Moving, running, going. 3. That occurs, that happens. 4. Present, current. 5. Usual, customary ».

Ainsi, autant sinon davantage que la pose figée d'une norme intangible, la régularisation en cours est la saisie d'une opportunité administrative. Entre un répertoire lexical volontiers « fondamentaliste » et les aléas du temporaire, le verbe des *tanzīmāt* force donc l'oxymore : disons qu'il procède d'une normativité pragmatique.

3. RE-FORMER (LE PRÉCÉDENT)

Faire état du pragmatisme des réformateurs ne doit pas signifier, cependant, que l'on adopte les facilités d'une opposition entre « normes » et « pratiques » : ce serait, tôt ou tard, en revenir à l'idée que le verbe des réformes soit resté « lettre morte ». *A contrario*, la présente étude se conçoit comme une œuvre de reviviscence :

Ce dont il s'agit ici, ce n'est pas de neutraliser le discours, d'en faire le signe d'autre chose et d'en traverser l'épaisseur pour rejoindre ce qui demeure silencieusement en deçà de lui, c'est au contraire de le maintenir dans sa consistance, de le faire surgir dans la complexité qui lui est propre⁹⁴.

Où se marque un retour à la lettre du mot « *tanzīmāt* » : ce sont littéralement, on l'a dit, des « mises en ordre » — rien donc qui présuppose que l'ordre en question soit nouveau. Mais alors, à quel titre au juste le mot des langues occidentales, « réformes », répond-il de ce que furent les *tanzīmāt* ? Nonobstant la connotation progressiste et modernisatrice de *réforme* (au singulier ou au pluriel) dans son sens courant actuel, ne faut-il pas également explorer l'acception religieuse du mot (au singulier et parfois avec majuscule) ? « Langage qui découvre, selon le génie même du préfixe, une dynamique de retour en arrière dans le temps, pour y retrouver la pureté d'une règle ou d'un modèle à observer ou à accomplir de nouveau⁹⁵. » Penser la « modernité » du XIX^e siècle ottoman exigerait aussi, en ce sens, que soit posée la question de ce que les réformes *reforment*.

On en vient ce faisant à reconnaître que ni la « modernité » aux accents parfois révolutionnaires, ni le pragmatisme de la régularisation, ne tarissent la verve des *tanzīmāt* :

⁹⁴ Foucault, *L'Archéologie du savoir* (1969), p. 65.

⁹⁵ Dupront, « Réformes et “modernité” » (2001 [1984]), p. 135. C'est là, s'agissant des *tanzīmāt*, une piste de recherche dont le caractère fructueux est déjà démontré : voir Abu-Manneh, « The Islamic Roots of the Gülhane Rescript » (1994).

celle-ci nous entraîne, aussi bien, vers les continuités dont se tisse le répertoire politique ottoman d'alors.

La clause du « sans précédent »

Au premier rang du vocabulaire prescriptif des réformateurs, entre « *usûl* » et « *nizâm* », siège un terme dont il est temps de remarquer la présence : il s'agit de « *şart* ». Parfois au singulier, plus souvent au pluriel (*şürût*), le mot désigne principalement les clauses d'un contrat, les stipulations d'un accord. Ainsi, « l'acte de concorde » conclu en 1808 se présente comme une énumération de « *şürût* » successifs : *şart-ı evvel*, *şart-ı sâni*, *şart-ı sâlis*... Il n'est donc guère surprenant que, à l'instar des autres éléments du lexique réformateur abordés plus haut, celui-ci également partage avec « *nizâm* » une marge de synonymie⁹⁶.

Cependant, le terme recèle une nuance qui nous éloigne de ce terrain désormais connu : il peut en effet, aussi bien, signifier un précédent juridique⁹⁷. Pourquoi, dira-t-on, s'arrêter sur cette acception seconde, sinon secondaire ? C'est que le répertoire sémantique afférent dévoile, dans les archives de l'administration ottomane d'alors, un critère-clé de la prise de décision. Relisons le compte rendu concernant les Maronites de Chypre : l'embarras des autorités ottomanes provient de ce que « faute de clauses et règlements [*şürût ü nizâmları*] relatifs à la communauté maronite, les modalités des écritures se rapportant à cette communauté demeurent à ce jour sans précédent [*mesbûk*] connu⁹⁸ ». Clairement, ici, la nécessité de la clause (*şart*) ne fait qu'un avec l'impératif du précédent⁹⁹.

A contrario, l'absence de précédent sera invoquée par les autorités ottomanes, dans leurs relations avec les gouvernements étrangers, afin d'éviter qu'une situation inédite ne se transforme en fait accompli, puis en règle admise. On le constate par exemple à propos

⁹⁶ Celle-ci se traduit soit par un accollement en diptyque, comme ci-dessus en Cev.-Mâliye 7239 (« Mârûniyet milletiniñ bir gûne şürût ü nizâmları olmadığı cihetle ») ; soit par la substitution d'un mot à l'autre, comme en A.MKT 113/68, une *tezkire* signée du ministre des Finances Şârim Paşa (24 M. 1264 [1^{er} janvier 1848]), où l'invocation initiale d'un *nizâm* se solde par une référence aux *şürût* (« *nizâmı mücebince [...] şürûtünden bulunmuş* »).

⁹⁷ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1121 : « *şart* : 1. A condition, stipulation, article of agreement. 2. A precedent. 3. A divorce that will be executed on certain conditions ; as, in case an allegation proves false, or a promise is neglected. 4. A conditional clause ».

⁹⁸ Cev.-Mâliye 7239, *'ilmühâber* (23 Z. 1264 [20 novembre 1848]) : « Mârûniyet milletiniñ bir gûne şürût ü nizâmları olmadığı cihetle millet-i merkûme hakkında şimdiye kadar mu'âmele-i kalemiyye icrâsı *mesbûk* olmadığı » (je souligne).

⁹⁹ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1830 : « *mesbûk* : 1. Preceded. 2. Of which there has been a former instance. 3. Out-run ».

des affaires de succession du dénommé « Nīkōlākī Lefterodī », sujet ottoman de Chypre, fin 1850 : le représentant consulaire de Russie dans l'île, arguant de ce que le défunt était son traducteur, a placé certains de ses documents sous scellés — ce qui suscite l'inquiétude des autorités ottomanes :

La saisie de ses pièces, en provenance de divers lieux, avant que l'assemblée [de Lefkoşa] les ait examinés, est chose dont aucun précédent [*emşali mesbūk*] n'est connu. Il s'ensuit que, si elle était permise, non seulement elle causerait du tort aux orphelins comme aux ayant-droits, mais en outre, elle serait dorénavant adoptée comme principe [*uşūl*] concernant les sujets de l'État sublime employés comme traducteurs et commis par les consuls des États amis, ce qui serait une mauvaise chose¹⁰⁰.

On voit par là que l'enjeu du précédent affecte très directement les mots d'ordre réformateurs, car il pose la question de leur champ d'application même : la reconnaissance du précédent est, manifestement, le préalable indispensable à la position d'un « principe » (*uşūl*), et par suite à la promulgation d'une « clause » (*şart*), à l'application d'une « règle » (*nizām*). Contrôler ce qui a ou n'a pas de précédent, ce qui est précédent ou ne doit pas le devenir : voilà, en somme, la condition *sine qua non* qui fonde un usage raisonné du verbe des réformes.

Par-delà cette simple censure du « sans précédent », cependant, une équivoque s'installe : le mot *précédent* insinue une temporalité ambiguë, partagée entre la décision volontariste d'une jurisprudence et l'acceptation d'une tradition immuable. Ce n'est pas là un simple artefact de la traduction française : car un terme comme « *mesbūk* » (dérivé de la racine lexicale *s-b-k*), marque bel et bien le souci de se prévaloir d'une antériorité indéterminée, d'un passé profondément ancré. D'ailleurs le mot « *sābık* » dénote clairement, dans le formulaire réformateur étudié plus haut, l'« avant » des *tanzīmāt* : le premier almanach officiel (*sālmāme*) de l'État ottoman, publié en 1848, comprend le texte français et turc d'un « Exposé comparatif et abrégé des différences notables qui existent entre l'ancien ordre de choses [*aḥwāl-i sābıke*] dans l'empire ottoman, et la situation présente [*hāl-i ḥāzıresi*] de cet

¹⁰⁰ HR.MKT 37/80, *tezkire* (s.d., suivi daté du 27 M. 1267 [2 décembre 1850]) : « eṭrāfdan tevārüd iden evrākınıñ meclisçe mu'āyene olunmaqsızın zabt olunması şimdiye kadar emşali mesbūk olmadığından {eger} müsā'ade olunur ise bu keyfiyet hem eytāma ve hem eşhāb-ı ḥukūka gādrı olacağından mā'adā ba'dezīn sā'ir düvel-i müteḥābbe konsoloslarıñ tercümān ve simsārılık ḥidmetinde bulunan teba'a-ı Devlet-i 'aliyye ḥaḳklarında uşūl ittihāz olunarak fenā bir şey olacağı ».

empire¹⁰¹ ». Il y a donc lieu, dans les archives ottomanes elles-mêmes, de s'interroger sur l'équivoque du précédent : le verbe des *tanzimât* serait-il, autant que la décision du neuf, la reconduction de l'ancien ?

De tout temps : les continuités d'une réglementation coutumière

La question suppose un réexamen des formes que prend, au sein même du verbe des réformes, l'invocation du passé. Certes, comme on l'a vu, celle-ci peut s'inscrire dans un horizon dépréciatif, visant à souligner l'amélioration introduite par l'avènement des *tanzimât*. D'autres registres demeurent cependant. Certaines dépêches échangées entre Chypre et Istanbul, au printemps 1849, à propos de l'élection du nouvel archevêque de l'île, en apportent la plus remarquable illustration. Intervient d'abord une déclaration collective signée des évêques, des *kocabası* et de certains prêtres de Chypre : après la mort de l'archevêque « Yovānīkyos », est-il rapporté, son « intendant » (*kahyā*) nommé « Kīrīllos » a été choisi pour le remplacer¹⁰². Cependant le gouverneur de l'île, 'Abdūllaṭīf Efendi, fait également parvenir à la Porte un rapport sur ce sujet, dans lequel il souligne en particulier que :

L'évêché [*si*] sus-mentionné n'est pas simplement une question essentielle eu égard au rite de la communauté [orthodoxe], mais touche également à la direction des sujets non musulmans ; dès lors, comme il est spécifié dans les privilèges sublimes octroyés à l'époque à l'évêché sus-mentionné, l'examen de la question par l'assemblée [de Lefkoşa], lieu de délibération de toutes les affaires du pays, et plus particulièrement le règlement des affaires dignes de soin comme celle-ci en conformité avec les principes emplis de bontés des bienheureuses réorganisations, à l'installation et à l'instauration desquels est attaché le succès de Sa Majesté souveraine, — cela procédait du consentement des membres de ladite assemblée vos serviteurs¹⁰³.

L'élection de l'archevêque, donc, fait ici l'objet d'un rappel à l'ordre, d'une mise en conformité avec les principes des *tanzimât*. En particulier, il est de rigueur qu'elle soit su-

¹⁰¹ *Annuaire (le premier) impérial de l'empire ottoman* (1848), p. 90-102 (ici p. 90). Voir aussi plus haut les citations de l'ordre à Meḥmed Ṭal'at Efendi *et alii*. (7 Ş. 1256 [4 octobre 1840]), et d'A.MKT 90/93, brouillon d'un procès-verbal de la *Meclis-i vālā* (s.d., visé au verso en date du 9 Ş. 1263 [23 juillet 1847]) : « uşūl-i sâbıkesi vechle », « virgü-yi sâbık ».

¹⁰² A.MKT 204/77, 'arż ü maḥzar (date illisible [~ printemps 1849]).

¹⁰³ *Ibid.*, 'arīza de 'Abdūllaṭīf Efendi (11 C. 1265 [4 mai 1849]) : « pisqoposluq-ı mezkūr yalnız icrā-yı āyīn-i milletiyreden lā-büdd olan mevāddan olmayub riyāset-i ra'iyet demek olmaqlığı mülābesesiyle pisqoposluq-ı mezkūra vaqtiyle ihsān buyrulmuş olan imtiyāzāt-ı seniyye iqtizāsına müterettib olduğu üzere kâffe-i mesālih-i memleketiñ mecma'-ı tezekkürü olan meclise deḥāleti ve huşuşuyla vaz' ü te'sisine muvaffaqiyet-i ḥazret-i şehrīyārī buyurılan tanzimāt-ı ḥayriyye uşūl-i mahāsın-şümülü icābinca bu mişillü umūr-ı mu'tenanıñ tesviyesi meclis-i mezkūr erbābı bendeleriniñ inzımām-ı re'y ü rızālarına mütevaqqıf iken [...] ».

pervisée par l'« assemblée » (*meclis*) locale, cette instance qui depuis le début des années 1840 symbolise l'application des réformes dans les provinces¹⁰⁴. Or, poursuit 'Abdullaṭīf Efendi, les signataires de la déclaration collective susdite n'ont nullement respecté ces règles :

Eux assimilèrent cette question d'évêché à la simple exécution du rite de la communauté, et prétextèrent qu'il s'agissait d'une élection au sein de celle-ci : ils ont aussitôt nommé ledit moine Kirillos archevêque, de leur propre initiative, sans se soucier de la permission devant être délivrée par la poussière des pieds sublimes, et ont même fait décorer son col de l'insigne sublime [porté par le défunt]. Bien qu'outrepassant mes attributions, cela fut cause d'un grand étonnement auprès de votre serviteur¹⁰⁵.

Transmise à son supérieur, en la personne du gouverneur de la mer Blanche Şafvetī Paşa, puis à la Sublime Porte, cette surprise est partagée par les autorités d'Istanbul. Leur réponse, cependant, ne reprend pas exactement l'argumentaire de 'Abdullaṭīf Efendi. En lieu et place de la référence aux « principes des bienheureuses réorganisations », se tient une formule curieuse :

De tout temps la règle [*nizām*] en la matière a consisté en une déclaration collective de l'ensemble des habitants *rūm*, mais sur de tels sujets il est également nécessaire qu'intervienne un procès-verbal de l'assemblée du pays. En l'état le document reçu, qui ne comporte que cinq ou dix signatures, est chose passablement grossière¹⁰⁶.

« De tout temps la règle » : l'ordre dont les *tanzīmāt* donnent le mot remonterait donc à longtemps ? Même si, en prescrivant un procès-verbal émanant de l'assemblée provinciale, le rédacteur du document impose aussi d'en passer par les instances nouvellement mises en place, cette formule-là brouille étrangement le partage entre le temps des réformes et les « temps anciens ». Et l'indécision se confirme à la lecture, précisément, du pro-

¹⁰⁴ Voir Shaw, « The Origins of representative government » (1968).

¹⁰⁵ A.MKT 204/77, 'arīza de 'Abdullaṭīf Efendi (11 C. 1265 [4 mai 1849]) : « [...] mütevaqqıf iken bunlar şu pisqopoluq māddesini yalnız icrā-yı āyın-i milletiyyeye izāfe iderek hemen milletiñ intihābı ser-riştesiyle rāhib-i mesfūr Kirillos hāk-ı pā-yı 'āliden lāzımgelen istizāna diqqat bıraqmayaraq hōd-be-hōd baş pisqopos ta'yiniyle nişān-ı 'ālī-i mezkūrı dahī giribānına ta'līq itdirmeleri min gayri haddin nezd-i bendegānemde ta'cibi istilzām eylediği ».

¹⁰⁶ *Ibid.*, brouillon de la *şukka* envoyée en réponse à Şafvetī Paşa (s.d., date d'envoi au verso : 19 B. 1265 [10 juin 1849]) : « bunuñ öteden-berü nizāmı 'umūm Rūm ahāli tarafından maḥzar vürūd itmesi olub böyle şeylerde meclis-i memleketiñ mażbaṭası dahī bulunmaq lāzımeden oldığı hālde gelen varaqa yalnız beş on kişiniñ imzāsını hāvī 'ādice bir şey oldığı[...] ». Ce document a fait l'objet de multiples corrections ; je ne cite ici que la version amendée du texte.

cès-verbal rédigé à Lefkoşa (en application de la consigne reçue) quelques semaines plus tard :

La déclaration collective expédiée d'ici par le passé, requérant la nomination du prêtre nommé Kīrillos à la place de l'archevêque défunt de l'île de Chypre, n'émanait pas de l'ensemble des habitants, et de plus aucun procès-verbal de l'assemblée n'y était joint : elle a donc été jugée *contraire à la règle et aux anciens principes*¹⁰⁷.

La loi du *nizām* est ici, clairement et ouvertement, associée à des temps autrement anciens.

Or cette dernière phrase ne doit rien au lapsus ou à la coïncidence : une brève traversée des archives ottomanes d'alors permet en effet d'établir avec quelle persistance, au cœur du répertoire de légalité qu'articule le verbe des réformes, s'affirme la longue durée d'une ancestralité. Rappelons la formule, déjà citée plus haut, de « l'acte de concorde » conclu en 1808 : « de tout temps les principes de l'ordre et de la loi de l'État sublime¹⁰⁸ ». En de nombreuses autres occasions, l'invocation d'un usage ancien à l'appui d'une régularisation administrative vient confirmer cette conjonction entre les mots de la « réforme » et ceux de la tradition. Déjà, étudiant les registres judiciaires de Salonique dans « le contexte plus large des réformes du *nizām-ı cedid* », à la fin du XVIII^e siècle, Christine Philiou a remarqué la terminologie des ordres sultaniens promulgués alors :

Une caractéristique notable [...] est l'utilisation continuelle des mots *nizām* (ordre) et *ber mu'tād* (selon la coutume). L'objectif manifeste de l'État, si nous lisons ces documents à la lettre, était d'entreprendre la restauration d'un ordre traditionnel — en l'occurrence *via* les décrets impériaux promulgués par le sultan¹⁰⁹.

¹⁰⁷ A.MKT 215/35, *mażbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (3 N. 1265 [23 juillet 1849]) (je souligne) : « Kıbrıs ceziresi baş piskoposunuñ vefatı cihetiyle yerine Kīrillos nām rāhibiñ ta'yīni istid'āsına dā'ir aqdemce bu tarafından irsāl olunan 'arz ü maḥzar 'umūm ahālī tarafından olmamaḵ ve meclis mażbaṭası daḥī bulunmamaḵ mülābesesiyle *nizāmuna ve uşūl-i kadīmīne muḥālefet* görünmüş oldığı ».

On note en passant une formule similaire dans un document plus tardif, İ.Dah. 97963 (30 Rā. 1309 [4 novembre 1891]), relatif à la conversion à l'islam de certains habitants d'Antioche — cité par Deringil, « The Invention of tradition » (1993), p. 19 : « all procedures [...] should conform to long-prevailing practices (*usul*) and regulation (*nizam*) ».

¹⁰⁸ HAT. 35242, copie du *sened-i ittifāk* (s.d. [7 octobre 1808]) : « Devlet-i 'aliyye'niñ öteden-berü uşūl-i nizām ve kāmūnı [...] ».

¹⁰⁹ Philiou, « Mischief in the old regime » (2001), p. 117, à propos de trois firmans promulgués en 1786 et 1796, « in the larger context of *Nizam-ı Cedid reforms* » : « one striking pattern [...] is the continual use of the words *nizam* (order) and *ber mu'tad* (according to custom). The ostensible goal, if one takes the documents at face value, was for the state to initiate the restoration of a customary order — that is, via imperial decrees issued by the sultan ».

La même connivence lexicale s'observe, début 1846, dans les observations suscitées à la Sublime Porte par le placet de plusieurs teinturiers de Lefkoşa, « maître Mehmed », 'Abdübâkî, « maître İlyâ », Yorğâkî, etc., se plaignant d'être ostracisés par leurs confrères : la cause de ce litige, se demande-t-on à Istanbul, ne serait-elle pas « l'existence parmi eux d'une réglementation en rapport avec certains usages du pays, réglementation que les auteurs du placet auraient enfreinte¹¹⁰ » ? 'Ādet, ber mu'tād : cette coutume, cette conformité aux usages, toujours, sont à nouveau invoquées dans la législation sur les attributions des fonctionnaires provinciaux, promulguée le 22 septembre 1858 : « les administrateurs mèneront au sein de l'assemblée de district, conformément à l'usage, les enquêtes et délibérations sur les affaires devant être transmises au siège de la province¹¹¹ » ; ils « veilleront avec soin et attention à ne jamais percevoir de quiconque davantage que le droit usuel¹¹² ». Cette dernière consigne en rappelle au demeurant une autre, formulée quelque dix ans plus tôt, à propos de la fiscalité provinciale :

La perception des droits de marché, de pesée, de transit et autres recettes, étant concédée de manière forfaitaire dans les provinces, les contractants perçoivent et demandent, dans la plupart des lieux, des sommes qui excèdent le tarif et l'usage ancien [*te'āmül-i kadim*], comportement qui est pour les sujets source de difficultés et d'embarras. Aussi cette situation est-elle contraire à l'approbation sublime, et dorénavant il convient que la perception et le prélèvement se déroulent conformément au décret sublime, au tarif en vigueur et aux anciens usages [*mu'amelât-i kadime*], qui se trouvent consignés dans les registres des tribunaux¹¹³.

¹¹⁰ A.DVN 14/16, 'arzuḥāl signé entre autres « usta Mehmed » et « usta İlyâ » (s.d., traitement au verso à partir du 7 M. 1262 [5 janvier 1846]), ici annotation datée du 28 M. 1262 [26 janvier 1846] (je souligne) : « ba 'zî 'âdet-i belde üzere beynerinde bir güne nizâmları olubda nizâm-ı mezkûra eşâb-ı 'arzuḥâlîñ muḥâlefet etmelerinden-mi [...] neş'et eylemişdir ». Je reviens plus loin (*infra*, chapitre IX) sur la référence au « pays » (*belde*) et ses implications.

¹¹¹ *Düstür* I/2 (H. 1289), p. 365, art. 46 des « vülât-ı 'izâm ve mutaşarrıfîn-i kirâm ile kâ'im-maḳâmlarıñ ve müdürleriñ ve zâ'ifini şâmil ta'lîmât » (13 Ş. 1275 [22 septembre 1858]) (je souligne) : « kazâ müdürleri kürsî-i livâya bildirilmesi icâb iden huşûsâtı ber mu'tād kazâ meclislerinde tedkîk ve müzâkere [itdireceklerdir] ».

¹¹² *Ibid.*, p. 364, art. 40 des mêmes ta'lîmât (je souligne) : « kazâ müdürleri [...] resm-i mu'tâddan fazla kimseden bir şey alınmamasına diḳḳat ve ihtimâm ideceklerdir. »

¹¹³ A.MKT 25/85, *mazbaḩa* à trois signataires (11 B. 1261 [16 juillet 1845]) : « taşralarda maḳtû'en ihtisâb ve kañâr ve bâc ve vâridât-ı sâ'ireden tolâyı ekşer maḩallerde ta'rifesinden te'âmül-i kadîminden ziyâde der-'uhdecileri tarafından rûsumât aḩz ü muḩalebesiyle re'âyâ ḩaḩḩında mu'amelât-ı taşa'ubiyye ü tazyîkiyye olunduğundan baḩişle bu huşûş ḩilâf-ı rızâ-yı 'âlî olmasıyla ba'dehu mâ sicillât-ı maḩâkimde muḩayyed bulunan emr-i 'aliyye ve ta'rife-i mer'iyye ve mu'amelât-ı kadîme vechile aḩz ü taḩşîl olunması ».

Un document de contenu et de facture quasi identiques figure en A.MKT 27/99 (11 N. 1261 [13 septembre 1845]). Une possibilité (suggérée dans les catalogues des *Başbakanlık Arşivi* même) est qu'il s'agisse là de certains des procès-verbaux tenus par les différents « conseils d'amélioration » (*i'mâr meclisleri*) mis en place dans l'Empire à cette époque : voir Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 203-204 ; et Seyitdanlıoğlu, « Tanzimat dönemi imâr meclisleri » (1992).

Arrêtons-nous sur cette expression, « *te'âmül-i kadîm* ». En lui-même, « *te'âmül* » désigne plutôt « une pratique en vigueur de tout temps, une coutume ancrée, un usage¹¹⁴ ». L'ajout de « *kadîm* », cependant, double cette signification d'une identification de la coutume à une loi : il s'agit alors d'un « principe qui, étant en vigueur depuis un temps ancien, a acquis la fermeté du droit¹¹⁵ ». Nous avons affaire, en somme, à une configuration où la légalité officielle ne se marque par aucune solution de continuité avec l'usage consacré. C'est là, précisément, l'acception traditionnelle du *droit coutumier* (ou *kānūn*) ottoman.

D'abord fragile¹¹⁶, l'hypothèse esquissée ici semble confirmée par la citation qui précède : « conformément au décret sublime, au tarif en vigueur et aux anciens usages ». Elle est tout autant corroborée par la formule (que l'on croirait traduite mot à mot du turc) dont se prévalent les membres du corps consulaire de Larnaca dans leur missive au gouverneur İshāk Paşa, le 6 juillet 1859 : « prétendre [réclamer des] impositions des protégés pour le temps qu'a duré la protection qui les couvrait, c'est violer un privilège consacré par les traités et par plusieurs siècles de jouissance¹¹⁷ ». Voici encore le mot du gouverneur 'Osmān Şerîf Paşa à Mérel, drogman-chancelier du consulat de France, le 14 septembre 1856 (traduit par ce dernier) : « Il est d'usage fixé par les traités et les convenances que toute réclamation adressée à un agent, doit être faite par écrit¹¹⁸ ». Chaque fois, c'est bien *d'un même mouvement* que sont invoquées et l'inscription d'une décision normative, et la trace d'un passé indéfini. Il se confirme ainsi que « ces notions d'ordre [*nizām*] et de réorganisation [*tanzīm*] sont, au sein de l'État ottoman, une idée ancienne, apparentée au droit coutumier¹¹⁹ ».

Conclura-t-on à la persistance d'un « traditionalisme » qui, de tout temps, fait résonner ses échos dans les archives de l'univers ottoman ? C'est en effet sous ce nom que Mehmet Genç a identifié l'un des principes essentiels qui, « revenant comme un leitmotiv

¹¹⁴ Devellioğlu, *Osmanlıca-Türkçe ansiklopedik lûgat* (2000), p. 1045 : « *te'âmül* : öteden beri olagelen muamele, yerleşmiş olan örf, âdet ».

¹¹⁵ *Ibid.* (je souligne) : « *te'âmül-i kadîm* : eskiden beri yapılageldiği için *kanûn gibi sağlamlaşan* bir usul ».

¹¹⁶ De fait, les définitions de F. Devellioğlu ne sont guère attestées dans les dictionnaires de l'époque.

¹¹⁷ CPC Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 190 v^o (corps consulaire à « Isaak Pacha », 6 juillet 1859).

¹¹⁸ CPC Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 132 (copie du « Rapport adressé, par M. Mérel, au Gérant du Consulat, après son voyage à Nicosie », Larnaca, 17 septembre 1856).

¹¹⁹ İnalçık, « *Sened-i ittifak* » (1964), p. 617 : « Bu nizam ve tanzim fikri Osmanlı devletinde örfi hukuka bağlı eski bir fikirdir ».

dans toutes les décisions prises, constituent le système fondamental de référence dirigeant et orientant la politique économique ottomane¹²⁰ ». Un tel traditionalisme, explique-t-il, consiste à respecter le corpus de « tous les règlements auxquels le droit coutumier [*kānūn*] et les usages [*örf*] ont donné corps¹²¹ ». Il se marque par l'interdiction stéréotypée, du XVI^e au XVIII^e siècle, de « se livrer à des activités contraires à l'usage observé depuis les temps anciens¹²² ». Et à ceux qui s'interrogeraient : qu'est-ce donc que cette ancestralité ?, — un code législatif (*kānūn-nāme*) de la fin du XVII^e siècle apporte une réponse lapidaire : « est ancestral ce dont personne ne se rappelle le précédent¹²³ ».

De telles formules n'ont, manifestement, rien perdu de leur pertinence à l'époque des *tanzīmāt*. Et cela, au demeurant, suffit à ce que l'on s'interroge sur le lien établi par M. Genç « entre la disparition du traditionalisme en tant que principe de référence et le début de l'âge des réformes¹²⁴ » : les exemples cités plus haut attestent plutôt de ce que, jusqu'au milieu du XIX^e siècle au moins, le verbe des réformes reconduit avec persévérance la légitimité associée aux « temps anciens ».

Convient-il vraiment, cependant, d'y lire un attachement à une indistincte « tradition » ? Et comment, dans ce cas, comprendre la coexistence du « traditionalisme » avec le « discours de modernité » qui s'affirme à l'époque des *tanzīmāt* ? C'est inévitablement diagnostiquer l'installation, au sein des élites administratives ottomanes de l'époque, d'une sorte de double pensée : d'un côté l'attachement à l'« ancien », de l'autre l'exaltation du « nouveau ». Une telle analyse ne manquerait assurément pas de pertinence, tant sont attestées les fractures politiques qui déchirèrent les milieux dirigeants ottomans, à

¹²⁰ Genç, « Osmanlı İmparatorluğunda devlet ve ekonomi » (1990), p. 18, à propos du « *gelenekçilik* (*tradişyonalizm*) » : « her icraatın, adeta leitmotifi halinde Osmanlı iktisat politikasını yönlendiren ve manalandıran temel referans sistemini teşkil ederler ».

¹²¹ *Ibid.*, p. 22 : p. 22 : « hukukun kaynağı olarak şeriâtın ve yetkili dinî otorite tarafından şeriâte uygunluğu kabul ve tasdik edilen kanun ve örflerin vücut verdiği bütün [...] düzenlemeler ». Dans ce passage M. Genç précise bien, notons-le en passant, qu'un tel droit s'appuie aussi sur la sanction canonique. Je laisse néanmoins en suspens l'immense question qui se dessine ici : celle de la place de la loi religieuse au sein du verbe des réformes.

¹²² *Ibid.* : « 16.-18. yüzyıllar boyunca kullanılan deyim hep aynı formülde olmak üzere “kadimden olagelene aykırı iş yapılmaması” şeklindedir ».

¹²³ *Ibid.*, « Kadim olan nedir ? sorusuna bir Kanunnâme'de “Kadim odur ki, onun öncesini kimse hatırlamaz” diye verilen cevap, gelenekçiliğin ilke olarak ne ölçü ve nitelikte yerleşmiş olduğunu gösteren en vezic ifadesidir ». La citation est reprise, et sa date précisée, dans *id.*, « State and the economy in the age of reforms » (2000), p. 184 : « Kadim odur ki, onun evvelini kisme hatırlamaz ».

¹²⁴ *Ibid.* : « There is a profound intellectual and mental simultaneity, even a linkage, between the disappearance of traditionalism as a reference principle and the beginning of the age of reforms. »

l'époque, entre partisans et adversaires des réformes¹²⁵. Elle ne rend pas compte, néanmoins, de l'authentique *alliage* que çà et là nous voyons se produire au sein du verbe des réformes, entre « tradition » et « modernité ».

Revenons-en, par exemple, au discours adressé par Şafvetî Paşa aux notabilités des Îles, en 1849 : « les règlements [*kānūn-nāme*] établissent clairement qu'en matière de droit toutes les classes de sujets sont tenues pour égales et qu'aucun individu n'est distingué [des autres] », souligne-t-il¹²⁶. *Kānūn-nāme* : voilà, serait-on tenté de dire, un nom bien « traditionnel » pour se référer aux préceptes de la Maison des roses. Pourquoi Şafvetî Paşa le préfère-t-il à l'ordre « nouveau », *nizām*, qui s'annonce à l'époque ? Précisément parce que la distinction n'est guère pertinente pour appréhender le verbe des réformes « en matière de droit ». Les codes pénaux ottomans adoptés à l'époque (en 1840, 1851 puis 1858) portent le titre de *kānūn-nāme*¹²⁷. C'est ainsi que, peu après la promulgation du premier d'entre eux (le 3 mai 1840), une lettre du patriarche orthodoxe d'Istanbul Antīmos fait référence au « *kānūn-nāme* impérial à présent établi et ordonné, et, avec la promesse et l'engagement de Sa Majesté impériale la plus sacrée, accepté et ratifié, pour la seule prospérité de Ses serviteurs¹²⁸ ». Aussi, par-delà leur titre, le contenu même de ces textes apparaît-il comme « une reviviscence de la codification ottomane de type *kānūn*¹²⁹ ». En particulier,

le propos général de tous les premiers codes pénaux de la période des *Tanzīmāt* était similaire à celui de l'ancien *kānūn* ottoman. L'objectif principal du *kānūn* n'était pas tant de défendre les droits de l'individu menacés par un criminel, que de préserver l'ordre public, d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et de protéger les gens du peuple contre l'oppression de certains agents de l'État ou détenteurs de fiefs. De même, les *kānūn* ottomans de 1840 et 1851

¹²⁵ Un exemple avec Abu-Manneh, « The Sultan and the bureaucracy » (1990).

¹²⁶ İ.Dah. 11188, copie des ordres oraux de Şafvetî Paşa aux assemblées des Îles (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « emr-i hūkūḳda kāffe-i şunūf-ı teba'aniñ müsāvātıda tutilub hiç ferdiñ fark olunmaması kānūn-nāmelerde muşarraḳ oldığı [...] ».

¹²⁷ En l'occurrence : « *cezā kānūn-nāme-i hümāyūnı* ». Sur la question, voir Taner, « Tanzimat devrinde ceza hukuku » (1940), Gökçen, *Tanzimat dönemi Osmanlı ceza kanunları* (1989), Toledano, « The Legislative Process » (1980).

¹²⁸ İ.MVL 139, lettre du « *İstanbul Rūm paḫrīgi* » Antīmos (s.d. [~ printemps-été 1840]) : « maḫzā ḫayren li-l-'ibād bu def'a mü'esses ve tanzīm ve ṭaraf-ı eşref-i şāhāneden 'ahd ü mīşāḳ ile ḳabūl ve taşḫīḳ olunan kānūn-nāme-i hümāyūn ».

¹²⁹ Baer, « The Transition from traditional to Western criminal law » (1977), p. 158 : « the Egyptian and Turkish criminal codes of the early nineteenth century may be considered as a revival of Ottoman *qānūn*-making [...] »

portent principalement sur des questions de trouble à l'ordre public, de sécurité, de fonctionnaires tyranniques ou corrompus¹³⁰.

Et pourtant, cela n'exclut en rien qu'ils « montrent des signes de transition d'un droit traditionnel vers un droit moderne¹³¹ ». N'a-t-on pas lu que le principal objet de Şafvetî Paşa est d'exalter le « fondement des fondements des bienheureuses réorganisations » ? De même, la déclaration du patriarche Antīmos est traversée de références lyriques qui sont autant de variantes autour de la formule « *tanzīmāt-ı hayriyye* » : il convient, souligne-t-il, d'agir « suivant les principes emplis d'équité des règlements bienheureux », « conformément à l'ordre bienheureux¹³² ». Et une telle combinaison d'anciens et de nouveaux mots d'ordre se confirme avec éclat dans la suite des instructions de Şafvetî Paşa aux assemblées de la mer Blanche :

Les règlements [*kānūn-nāme*] établissent clairement qu'en matière de droit toutes les classes de sujets sont tenues pour égales et qu'aucun individu n'est distingué [des autres] ; ainsi la plus haute des demandes et exigences impériales de notre maître bienfaiteur de l'univers est que les questions administratives et communautaires relatives au très haut sultanat et au sujets de l'État sublime, questions devant être examinées par les assemblées, — bref, que les affaires infimes et considérables soient examinées avec une parfaite équité, conformément à la loi sacrée et au droit impérial, et en appliquant la décision de la majorité¹³³.

D'un même souffle, Şafvetî Paşa invoque la réglementation nouvelle (par le rôle accordé aux assemblées provinciales, soumises au principe de décision majoritaire¹³⁴) et le droit

¹³⁰ *Ibid.*, p. 143-144 : « The general purpose of all the early criminal codes of the Tanzimat period was similar to that of the old Ottoman *qānūn*. It was the chief object of the *qānūn* to safeguard public order, provide for smooth administration and to protect the common people against oppressive officials and fief-holders, not so much to safeguard the rights of the individual against a criminal. Similarly, the Ottoman *qānūns* of 1840 and 1851 deal mainly with disturbance of public order and security and with tyranny and corruption of officials. »

¹³¹ *Ibid.*, p. 158 : « the Egyptian and Turkish criminal codes of the early nineteenth century may be considered as a revival of Ottoman *qānūn*-making, but they show signs of transition from traditional to a modern criminal law. »

¹³² İ.MVL 139, lettre du « *İstanbul Rūm paṭrīği* » Antīmos (s.d. [~ printemps-été 1840]) : « *nizāmāt-ı hayriyye uşul-i nişfet-şümūli iktizāsından* », « *nizām-ı hayriyye [sic] üzere* ».

¹³³ İ.Dah. 11188, copie des ordres oraux de Şafvetî Paşa aux assemblées des Îles (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « *emr-i hūkūḳda kāffe-i şunūf-ı teba'aniñ müsāvātında tutilub hiç ferdiñ fark olunmaması kānūn-nāmelerde muşarraḳ oldığı vechile saltanat-ı seniyyeye ve teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'ye dā'ir meclislerde rü'yeti icāb iden meşāliḳ-i mülkiyye ve mileliyye ve-l-hāşıl umūr-ı cüz'iyye ve külliyye şer'-i şerīfe ve kānūn-ı münīfe ve ekşeriyet-i āraya tevfiķen ve taṭbīķen kemāl-i ḫaḳḳāniyet üzere rü'yet olunması veliyy-i ni'met-i 'ālem efendimizniñ ziyāde maṭlūb ü mültezem-i şāhāneleridir.* »

¹³⁴ Voir Findley, « Decision-making in the Ottoman Empire » (1990), p. 872-873 : les pratiques d'assemblée ne sont nullement un élément nouveau dans les usages administratifs ottomans ; cependant, à l'époque des réformes, « *the repeated, insistent demand that the participants arrive at their decision in unanimity (ittifak-ı ara)* » disparaît au profit de l'« *adoption of European-style procedures, including majority rule (ekşeriyet-i ara)*, »

ancestral (canonique aussi bien que séculier¹³⁵). Le répertoire normatif ainsi articulé fait écho à l'association, relevée plus haut, des mots « *nizām* » et « *kānūn* » dans le verbe des réformes : l'ordre des *tanzīmāt* s'inscrit bel et bien en droite ligne du droit coutumier ottoman.

En cela, plutôt qu'à la partition entre un traditionalisme séculaire et un plastronnant « discours de modernité », c'est au réinvestissement de l'un par l'autre que nous avons affaire. Une telle conclusion vise à souligner que la « tradition » invoquée par les administrateurs ottomans « ne tient pas sa force de son ancienneté, mais des possibilités de reconnaissance¹³⁶ ». Davantage que comme l'affirmation d'une discontinuité, le verbe des *tanzīmāt* se décrit comme l'*invention* d'une continuité¹³⁷.

L'éternel retour d'une loyauté

L'ancestralité : c'est là donc un motif qui, par petites touches, s'affirme dans le formulaire des administrateurs ottomans, au cœur même du « discours de modernité » dont celui-ci est scandé. Il semble cependant pertinent de mettre ce constat en perspective, en recherchant dans quels autres registres, dans quels autres formulaires que celui de la correspondance administrative, les traces d'un *topos* « passéiste » peuvent se trouver — et en analysant quelle continuité s'y joue. Nous constatons alors qu'il imprègne aussi, et bien davantage peut-être, l'humble langage que les sujets de l'Empire tiennent à leur souverain.

L'ancienneté fait valoir ses droits, d'abord, lorsqu'il est question de l'eau et de son usage agricole. En 1855, les dénommés « [Kiryā]zāde El-ḥāc Meḥmed », « Muṣṭafa » et « Aḥmed » écrivent pour déplorer les dommages qu'une crue a infligés à « la digue en chaux et en [...] construite de tout temps afin d'irriguer, à la période hivernale, les terres du *çiftlik* d'Aya Listre (dont vos serviteurs sont les exploitants) ainsi que de certains villa-

rather than unanimity. Such provisions appear in the regulations of 1839 for the Meclis-i Vâlâ-yı Ahkâm-ı Adliyye ».

¹³⁵ La longue durée des formules du type « *şer'-i şerîfe ve kānûn-ı münîfe [...] tevfiķen* », et peut-être aussi de la vision administrative sous-jacente aux déclarations de Şafvetî Paşa, se mesure à la lecture de documents bien antérieurs — tel cet ordre sultanien aux autorités provinciales d'Anatolie, daté de la première décennie (*evâ'il*) de Rebî'ü-l-âḥır 1004 [4-14 décembre 1595], concernant la perception des « droits canoniques et taxes coutumières » (*huķûk-ı şer'îyye ve rüsûm-ı 'örfiyye*) : « *şer'-i muṭahhar ve kānûn-ı defter üzere alınmayub iz'âf-ı muzâ'af ziyâde alınub* ». Cité par İnaçlık, « Adâletnâmeler » (1965), p. 105.

¹³⁶ Cottureau, « Justice et injustice ordinaire » (1987), p. 54.

¹³⁷ Voir Murphey, « Continuity and discontinuity » (1993), p. 440, qui souligne « *the powerful effect of Ottoman institutional flexibility coupled with an adherence to cultural traditionalism* ».

ges, grâce à l'eau de la grande rivière connue sous le nom de *Ḳanlıdere*¹³⁸ ». La plainte adressée au sultan par les « hommes forts » du village de « *Ġolos* », en 1857, avance le précédent d'un passé ancestral avec plus d'insistance encore :

L'eau libre dont le cours ancestral, dans les parages appelés *Ḳarlıtağ*, traverse de tout temps notre village et alimente nos champs et pépinières, ne doit être l'objet d'aucun immixtion de quiconque ; et cependant les personnes nommées *Yānko Hācı Zaharya* et *Nisīforī*, titulaires du *çiftlik* appartenant à notre village, se sont emparés de l'eau libre qui traverse notre village depuis les temps anciens et dont nous profitons, et ils prétendent nous la vendre contre argent¹³⁹.

Non sans paradoxe (puisque la majorité des cours d'eau sont à Chypre des torrents saisonniers), l'invocation d'un bénéfice ou d'un droit « de toute éternité » semble être un véritable lieu commun en matière hydraulique. C'est le cas dans ces deux derniers placets, mais nous en retrouvons également trace dans les registres du recensement foncier mené dans l'île en 1832-1833 : « l'eau vive ancienne » est une ressource que les agents ottomans prennent soin d'enrôler à part¹⁴⁰. Fait non moins significatif, ce *topos* persiste dans l'ordre que, suite la demande des habitants de *Ġolos*, les autorités ottomanes adressent au gouverneur de Chypre fin juillet 1858 : le court résumé liminaire de celle-ci reconduit en effet l'argument de « l'eau coulant depuis les temps anciens jusqu'au village sus-mentionné¹⁴¹ ». C'est là un signe, à tout le moins, de ce que les pétitionnaires ont visé juste : l'ancien temps demeure bien un terrain d'entente entre l'autorité ottomane et ses sujets.

Or, précisément, les protestations du « de tout temps » ont à voir avec le langage de loyauté que ceux-ci tiennent auprès de celle-là. Lisons la déclaration soumise à la Porte, début 1841, par les deux *Ḳocabaşı* de *Lefkoşa* accusés de malversations, *Ācī Kirgekī* et

¹³⁸ A.DVN 104/94, *arzuḥāl* signé « [Kiryā]zāde El-ḥāc Meḥmed », « Muṣṭafa » et « Aḥmed » (s.d., traitement au verso en date du 17 L. 1271 [3 juillet 1855]) : « *eyyām-ı şitāda Ḳanlıdere dimekle ma'rūf nehr-i kebīrden cereyān eden şu ile ba'zı ḳurā ve taşarruf-ı bendegānemizde olan Aya Listre çiftliği arāzisi saḳy olunmaḳ üzere öteden-berü [tat ?] ve kireç ile yapılmış olan sedd ve bend »*

¹³⁹ A.DVN 132/70, *arzuḥāl* signé collectivement par les « hommes forts » (*ḳuvvād*) du village de *Ġolos* (24 Rā. 1274 [11 novembre 1857]) : « *Ḳıbrıs ceziresine tābi' Piskopī ḳazāsında Ġolos ḳaryesi ahālisi fuḳarā ḳuvvādı olup ol-ḥavālide Ḳarlıtağ nām maḥal mecrā-ı ḳadīmisi olarak ḳadīm el-eyyāmdanberü ḳaryemiz vasaṭından cārī ve mevrū'ātımız ve civānānımız suvarılmaḳda olan āb-ı mubāḥe bir taraftan daḥl olunmaḳ icāb etmez iken ḳaryemiz ittişālında çiftlik eşḫābından Yānko Hācı [sic] Zaharya ve Nisīforī nām kesān min el-ḳadīm ḳaryemiz vasaṭından cārī olarak itifā' eyledigimiz āb-ı munbāḥı zābṭ ve bizlere aḳçe ile şatmaḳ sevdāsında oldığı »*

¹⁴⁰ ML.VRD.TMT 16153, p. 169, 178, 179 : « *ḳadīm mā'-ı cārī* » ; noter aussi cette mention p. 178, parmi les biens de la fille de « *Bāldo* » Mattei dans le village de *Dālī* : « *ḳadīm mā-ı cārī nişf mersūmeniñ nişf-ı diger Ācī İstāvriño alanı ḳadīm saḳ[y] ider »*. — À propos du recensement en question, voir *supra*, chapitre IV, 1.

¹⁴¹ A.MKT.UM 319/71, brouillon d'une *şuḳka* au gouverneur de Chypre (s.d., traitement au verso en date du 15 Z. 1274 [27 juillet 1858]) : « *ḳarye-i mezkūreye ḳadīmden-berü cārī olan şu »*

Ābeydo : elle s'ouvre par la formule solennelle « nous qui sommes les obéissants serviteurs en prière de notre maître, tenus depuis les temps anciens par le collier de l'esclavage¹⁴² ». De manière plus déliée, voici encore en quels termes, dans le brouillon d'un ordre destiné au gouverneur de Chypre début 1853, est paraphrasé le témoignage de fidélité d'un dénommé Yorġākī :

Le 28 Receb de l'année 68, il a été porté à votre connaissance fortunée que le sujet de l'État sublime Yorġākī, frère du défunt dans l'île de Chypre Lefterodī, étant considéré comme un sujet grec, n'a pas droit à la succession du défunt susdit, et que les droits d'héritage sont répartis et partagés entre les autres héritiers du défunt. Néanmoins le susdit Yorġākī a présenté un placet dans lequel il supplie et requiert d'être considéré comme un sujet de l'État sublime : il se dit prêt à certifier et à produire une personne se portant garant que, de même qu'il s'est de tout temps acquitté de la capitation canonique et de l'impôt, et a aussi pris femme là-bas parmi les sujets de l'État sublime, de même il ne se placera dorénavant sous aucune protection que ce soit, et n'abandonnera jamais le statut de sujet de l'État sublime¹⁴³.

Certes, cette protestation de loyauté se conjugue principalement au futur, tournée vers un avenir dont l'épouse chypriote de Yorġākī est censée symboliser l'ancrage ottoman. Cependant, toujours le rappel d'un « ancien temps » vient corroborer la sincérité de l'engagement.

Le motif d'une éternelle loyauté court donc, transversalement, à travers l'univers de papier des écritures ottomanes. Et il permet, incidemment, un retour inattendu à la question de l'« avènement » (*bidāyet*) des *tanzīmāt*. Car en relisant la déclaration collective rédigée en juillet 1853 par les autorités du district de Māġosa, une expression attire soudain l'attention :

À l'avènement de l'intronisation, coutumière de la fortune, de Sa Majesté impériale, l'accomplissement parfait des bienheureuses réorganisations, ainsi que le succès sublime et impérial dans l'installation et l'instauration de nouveaux règlements, ont été obtenus et favori-

¹⁴² İ.MVL 352, 'arīza signée « Ābeydo koca[başı] Kıbrıs » et « Ācī Kīrgiyī kocabaşı Kıbrıs » (25 Z. 1256 [17 février 1841]) : « ez qadīm taṣṣ-ı 'ubūdiyet ile muḳayyed efendimiziñ āzād ḳabūl etmez bende-i du'ā-güyendesi oldıġımız[...] ». — Concernant ces deux personnages voir *supra*, chapitre III, 1.

¹⁴³ HR.MKT 56/12, brouillon d'une *şuḳḳa* au gouverneur de Chypre (s.d., traieiment au verso en date du 20 R. 1269 [31 janvier 1853]) (traduction d'après la version corrigée) : « {teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'den} Kıbrıs cezāresinde fevt olan ~~teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'den~~ Lefterodī'niñ ḳarındaşı Yorġākī'niñ teba'a-ı Yūnāniyye'den 'adıyla müteveffā-yı merḳūmuñ terekesine vaż'-ı yed itdirilmemesi ve ḥuḳūḳ-ı irsiyyeniñ müteveffānıñ vereşe-i sā'iresi beynlerinde tevzī' ü taḳsīm itdirilmesi fī 28 Receb sene 68 tāriḥinde cevāben şavb-ı sa'ādetlerine bildirilmiş olub ancak merḳūm Yorġākī öteden-berü cizye-i şer'iyye ve virgüsini te'diye iderek ḥatta orada teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'den biriniñ kızını aldığı mişillü bundan böyle daḥī hic bir şüretle ḥimāyeye ~~gire~~{gir}meyeceğine ve bir vakitde Devlet-i 'aliyye teba'iyeti terk itmeyeceğine ~~da'ir~~ imzā ve kefil vireceği cihetle kendüsiniñ olvecihle teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'den 'add olunması ḥuşūşı ~~bu kere~~ 'arzuḥāl taḳdīmiyle niyāz ü istid'ā itmiş ».

sés afin que tous connaissent la sécurité personnelle et matérielle, et la sauvegarde de leur respectabilité et de leur honneur¹⁴⁴.

La formule consacrée « *bidāyet-i tanzīmāt-ı hayriyye* » est ici devenue « *bidāyet-i cülüs* » : l'intronisation sultanienne supplante, en tant que marque d'avènement, la proclamation des réformes. Or quel événement est-ce là ? Le moment crucial où le nouveau souverain reconduit les lois de son prédécesseur, et où simultanément l'allégeance des sujets envers celui-ci se voit renouvelée en faveur de celui-là¹⁴⁵. Le *cülüs*, en somme, marque la clôture du cercle de gratitude et de soumission unissant le sultan et ses sujets. Et ainsi, en identifiant implicitement (la proximité chronologique des deux événements aidant) l'avènement de 'Abdülmeçid à celui des « nouveaux règlements », les autorités de Māgosa s'inscrivent très exactement dans la perspective « traditionnelle » d'une loyauté perpétuellement reconduite. Ce primat du temps sultanien sur celui des *tanzīmāt* à proprement parler se marque aussi, *a contrario*, par les rumeurs suscitées à Lefkoşa en écho à l'accession au trône de 'Abdül'aziz à l'été 1861 :

Les brillantes espérances dont les Turcs se flattent, leur a [*sic*] fait relever la tête avec une impertinence incroyable ; pour eux, grands et petits, les beaux jours de l'ancien régime vont reparaître. Avec ce nouveau Sultan, plus de Tanzimath, plus de Khati-Khoumayoun : les Janissaires vont renaître de leur cendre ; et les Francs, dont l'influence est perdue pour toujours, vont descendre au niveau des rayas. Telles sont les espérances que tous les musulmans de Nicosie portent au fond de leur cœur [...]¹⁴⁶.

Pour éphémères qu'elles soient¹⁴⁷, ces espérances n'en confirment pas moins que, vues de la province, les *tanzīmāt* s'enchâssent dans des schèmes séculaires de loyauté et de légitimité. Ces « réformes », en somme, se pensent avant tout sur le mode de l'éternel retour.

Plus haut, cependant, les déclarations d'un Şafveti Paşa nous avaient semblé tracer les contours d'un « statut de sujet » sans précédent. Quelles suites donner à ce constat, à

¹⁴⁴ İ.Dah. 17572, *maḥzar* du district de Māgosa (23 L. 1269 [30 juillet 1853]) (je souligne) : « *bidāyet-i cülüs-ı meyāmin-me'nūs-ı ḥazret-i şāhānede cümleñ emniyet-i nefsiyye ve māliyye ve maḥfūziyyet-i 'ırziyye ve nāmūsiyyesi zımnında tanzīmāt-ı hayriyye tām selāmet-encāmıyla niżāmāt-ı cedīde vaz' ü te'sise muvaffakiyyet-i seniyye-i şāhāne ḥāşıl ve müyesser olub* ».

¹⁴⁵ Voir Vatin, Veinstein, *Le Sérail ébranlé* (2003), p. 259-268, et surtout p. 330-331.

¹⁴⁶ CPC Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 240 (extrait du rapport de Laffon à du Tour, 11 juillet 1861, en annexe de la lettre de ce dernier à Thouvenel, n° 8, 14 juillet 1861).

¹⁴⁷ Voir *ibid.*, f. 242 (copie de la dépêche de du Tour à Lallemand, 1^{er} août 1861, en annexe à la lettre du même à Thouvenel, n° 8 bis, 10 août 1861) : « la situation s'est améliorée à Nicosie où les nouvelles de Constantinople ont commencé à détromper nos Turcs ignorants sur les tendances qu'ils prêtaient au Sultan ».

présent que se dessinent les continuités dont le répertoire ottoman de la sujétion demeure imprégné à l'époque ?

En la matière, laissons le dernier mot aux « instructions secrètes » (*ta'limāt-ı hafiyye*) adressées par Şafvetî Paşa aux autorités des Îles. Voici un extrait de celles qu'il remet aux « administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes » :

Les sujets [*re'âyâ*] de cette île [Rhodes] sont des hommes sauvages, en les abordant il faut prêter extrême attention à ne pas les effrayer, à les traiter avec sagesse et ainsi à les familiariser avec le gouvernement du sultanat sublime¹⁴⁸.

Ces curieux accents de condescendance et de détermination mêlées rappelleraient, pour un peu, certains ressorts des impérialismes en plein essor dans l'Europe d'alors¹⁴⁹. Mais ce serait négliger qu'ils expriment, avant tout, la reviviscence d'un classicisme politique ancré au cœur des idéaux sultaniens. De fait, durant les siècles de l'expansion ottomane, l'usage était de s'assurer la loyauté des habitants d'une province nouvellement conquise par des mesures dites de « conciliation » (*istimâlet*) — à savoir :

bien se comporter vis-à-vis du peuple des localités conquises, assurer sa protection, lui procurer une sécurité morale et matérielle face aux ennemis de l'extérieur, lui octroyer toute liberté en matière religieuse, lui concéder des facilités fiscales¹⁵⁰.

N'est-ce pas précisément d'une telle maxime de conciliation que Şafvetî Paşa recommande l'application dans l'Archipel¹⁵¹ ? Dans le secret de ses instructions, nous décou-

¹⁴⁸ İ.Dah. 11188, « copie des instructions secrètes aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes » (*Rodos ceziresine mülhâk aṭalar müdürlerine virilen ta'limāt-ı hafiyye sûreti*) (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « bu cezireniñ re'âyâsı vaḥşî [*sic*] adamlar olub üzerlerine varub ürkütmeyerek [*sic*] hâkîmâne şüretle kullanılıb hükümet-i salṭanat-ı seniyyeye ıstıdırılmalarına ziyâde dikkat [...] oluna. »

¹⁴⁹ L'idée est aujourd'hui un thème majeur dans l'historiographie : la seconde moitié du XIX^e siècle verrait la naissance d'un « impérialisme » ou d'un « orientalisme » à l'ottomane. Accompagnant l'essor des études « post-coloniales » dans le monde universitaire nord-américain, cette proposition a été amorcée par Mitchell, *Colonising Egypt* (1988), puis développée par Deringil, « 'They live in a state of nomadism and savagery' » (2003), Kühn, « « An Imperial Borderland as colony » » (2003), et Makdisi, « Rethinking Ottoman imperialism » (2002). Je suggère ici que les accents « impérialistes » des administrateurs ottomans s'inscrivent aussi bien dans une plus longue durée, et ne procèdent par conséquent pas nécessairement d'un simple mimétisme avec la « modernité » européenne.

¹⁵⁰ İlgürel, « İstimâlet » (2001), p. 362 : « Fethedilen yerlerin halkına iyi davranma, onları himaye etme, dış düşmanlara karşı can ve mal güvenliği sağlama, dinî konularda serbestiyet verme, vergi hususunda kolaylık gösterme ».

¹⁵¹ En témoigne aussi A.MKT 211/63, '*arîza* de Şafvetî Paşa (7 B. 1265 [29 mai 1849]) : « aṭalar ahâlisine ba'zî veşâyâ-yı lisâniyye ile i'tâ-yı istimâlet olunması ». Pour une autre approche de ce document, voir *infra*, chapitre XI, 1.

vrons ainsi un discours qui, en contrepoint des mots d'ordre réformateurs, demeure profondément attaché à l'idéal politique sultanien en vigueur « depuis toujours »¹⁵².

Arrêtons-nous en outre sur l'emploi du mot « *re'āyā* » même. Certes on ne saurait exclure que Şafvetî Paşa lui associe ici, conformément à l'usage de son temps, une connotation confessionnelle : la majorité des habitants de Rhodes, comme des autres îles de l'Archipel, ne sont-ils pas des non-musulmans ? Cependant la formulation qu'il propose entretient l'ambiguïté, et ravive le souvenir d'une acception du mot que l'on dirait volontiers archaïque : « sauvages », facilement effrayés, les « sujets » dépeints ici sont un troupeau à domestiquer, non une communauté politique. « Dans l'interprétation patrimoniale de l'ordre, les sujets contrevenant et portant atteinte aux limites fixées sont avant tout définis sur le mode de l'errance ; il s'agit [...] d'“enfants égarés”¹⁵³ ». Ces mêmes accents archaïsants transparaissent au demeurant sous la plume du gouverneur en poste à Chypre en 1841, Ṭal'at Efendi : « les *re'āyā* — écrit-il — sont des hommes qui peuvent être menés comme un vulgaire troupeau de moutons¹⁵⁴ ».

En outre, dans les recommandations concernant l'administration de l'Archipel qu'il rédige en mars 1849, Şafvetî Paşa souligne la nécessité que, « sous l'égide impériale dispensatrice de tranquillité de Sa souveraine Majesté, conformément au vœu sublime [du sultan], la sécurité et le bon ordre des habitants et *re'āyā*, qui sont *la charge confiée par Dieu*, soient assurées¹⁵⁵ » : or une telle formule, bien qu'intelligible à qui entendrait « *re'āyā* » à la façon du XIX^e siècle, exprime d'abord une fidélité au sens ancien du terme. On la retrouve d'ailleurs aussi bien (fait révélateur) associée au « nouveau » mot *sujet* : « les sujets [*teba'a*]

¹⁵² Cette même maxime de l'*istimâlet* est à l'œuvre, à la fin du XVIII^e siècle — et s'agissant des îles égéennes déjà —, dans les documents qu'a publiés Parmaksızoğlu, « Rusya'nın Mikenos adasında konsolosluk kurma teşebbüsü » (1977), p. 130 (« *istimâlet ile mu'āmele* »). D'autres indices attestent de ce qu'elle perdure au XIX^e siècle : outre le document sus-cité, voir İlgürel, « İstimâlet » (2001), et Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 264-265, 379-380.

¹⁵³ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 264 : « In der patrimoniale Ausdeutung der Ordnung werden Verstöße und Übertritte der gesetzten Grenzen durch der Untertanen erst einmal als eine Verirrung definiert ; es handelt sich, wie Şekîb Efendi sagt, um “enfants égarés” ». L'auteur renvoie ici à une lettre de Şekîb Efendi aux consuls européens, le 2 octobre 1845 (citation donnée p. 377)

¹⁵⁴ İ.MVL 352, *'arîza* du gouverneur de Chypre Mehmed Ṭal'at Efendi (co-signée avec « Es-seyyid Muştafa », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre) (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « *re'āyā* tarafı daḥî bayâğı koyun sürüsü gibi kullanılabilir adamlar ».

¹⁵⁵ İ.MVL 3796, *taḳrîr* de Şafvetî Paşa (21 R. 1265 [16 mars 1849]) (je souligne) : « *vedî'atü-llah* olan sekene ü *re'āyānîñ* [...] *sāye-i āsāyiş-vāye-i cenāb-ı cihān-bānīde dil-hāh-ı 'ālī* vechiyle emniyet ü *āsāyişleri* esbābınıñ *istikmālî* ».

de toutes classes, qui sont la charge confiée à la juste main de Sa Majesté siège du califat¹⁵⁶ ».

C'est dire combien sont grandes « l'ambiguïté, la confusion et la porosité entre les significations traditionnelle et "moderne" (européenne) de termes-clés » du discours politique ottoman¹⁵⁷ : marqué au coin d'une modernité à venir, le mot d'ordre réformateur du « statut de sujet » voit ici sa consistance épaissie par la réactualisation d'un idéal politique séculaire. Nous avons affaire, en d'autres termes, à « une intégration syncrétique de conceptions anciennes, prégnantes », autant qu'à « la projection exclusive de logiques institutionnelles nouvelles¹⁵⁸ ». Sous la lisse utopie d'un sujet politique aux contours encore bien incertains, affleurent les savoirs d'administrateurs rompus à la garde des brebis égarées, et de provinciaux soucieux de trouver les mots pour faire entendre leur loyauté de toujours. À peine prononcés, voici les « mots d'ordre » des réformes saisis par le verbe polygraphe d'un univers ancestral.

* * *

L'étude du verbe des réformes met ainsi en mouvement des enjeux de « savoir local » qui, au bout du compte, rejoignent et redoublent une question esquissée plus haut. À savoir, pour citer à nouveau Albert Hourani :

se demander dans quelle mesure ce qui se passa au XIX^e siècle fut simplement l'injection de quelque chose de neuf, ou bien la continuation de mouvements *déjà à l'œuvre au cœur même* de la

¹⁵⁶ İ.Dah. 11188, instructions de Şafvetî Paşa aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « vedî'atü-llah olan teba'a-ı salṭanat-ı seniyye ». Voir aussi A.MKT 237/3, brouillon d'une circulaire aux gouverneurs de province (s.d. [~ 1849]) : « vedî'a-ı dest-i ma'delet-peyvest-i ḥāzret-i ḥilāfet-penāhī olan şunūf-ı teba'a ». À nouveau en A.MKT 230/15, 'arīza du gouverneur de Chypre 'Abdūllaḫ Efendi (27 Zā. 1265 [14 octobre 1849]) : « vedî'a-ı ileyhi olan şunūf-ı teba'a ».

¹⁵⁷ Kieser, « Introduction » à *idem.* (dir.), *Aspects of the political language* (2002), p. 11 : « the ambiguity, the confusion and the fluent transition from the traditional to the "modern" (European) meaning of key terms like *vatan* (home, fatherland), *tebaa* (subject, citizen) [...] ».

¹⁵⁸ Bouquet, *Les Pachas du sultan* (2004), n. 98 p. 87. Voici la phrase dans son entier : « La culture des administrateurs du XIX^e [siècle] obéit à une intégration syncrétique de conceptions anciennes, prégnantes, contrairement aux théories de la modernisation ottomane qui en font la projection exclusive de logiques institutionnelles nouvelles ».

société proche-orientale, auxquels alors l'insertion en leur sein de l'influence accrue de l'Europe aurait conféré une force nouvelle ou une orientation différente¹⁵⁹.

Je lis ici la possibilité que, autant sinon davantage que l'irruption d'un tout neuf et tout autre, dont *Occident* serait le mot-clé, les réformes ottomanes se comprennent comme la perturbation d'un déjà-là par lui-même. C'est là d'ailleurs, à certains égards, une lecture qui ne se distingue guère d'un constat amplement admis :

La recherche historique semble être parvenue à un accord autour de l'idée que les *tanzīmāt* ont représenté une profonde transformation du système politique et de la société ottomans, tout en s'ancrant dans une longue tradition de pratiques bureaucratiques et de tentatives réformatrices¹⁶⁰.

Simplement, l'approche des *tanzīmāt* en leur(s) verbe(s) même exhause la portée de cette conclusion, en soulignant que les « réformes » ottomanes ne se réduisent pas à la lutte titanique de Tradition et Modernité. Oui, la décision d'une transformation se marque dans le vocabulaire politique de l'époque ; et oui, *dans le même temps*, cette décision proclame tirer son principe d'une ancestrale immuabilité. L'emphase de la discontinuité va donc *de pair* avec la réaffirmation étymologique des fondements. Cela ne revient nullement à dire que l'une s'affirme aux dépens de l'autre, ou bien que l'autre persiste en dépit de l'une. Nulle dialectique ne saurait, en d'autres termes, trancher la question de savoir ce que ce vaste univers doit à la « modernité » ou à la « tradition ».

Il est ainsi une expression à la gloire des *tanzīmāt* que plus haut j'ai traduite par « bontés de ce siècle » — mais en voici la version originale : « *maḥsenāt-ı 'aşrīyye* ¹⁶¹ ». Et il n'est pas aisé d'arrêter la signification exacte de ce dernier mot : il signifie ou bien « relatif à une époque donnée », « de son temps », « moderne » même ; ou bien « se poursuivant depuis des siècles¹⁶² ». Les réformes seront donc séculières *et* séculaires, de leur temps *et*

¹⁵⁹ Hourani, « The changing face of the Fertile Crescent » (1957), p. 90-91 (je souligne) : « We propose [...] to ask [...] how far what happened in the nineteenth century was simply the injection of something new, or the further development of movements *already generated in the very heart* of Near Eastern society, and now given new strength or a new turn by the insertion into them of the increased influence of Europe. »

¹⁶⁰ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 257 : « Die historische Forschung scheint sich mittlerweile darauf geeinigt zu haben, daß die Tanzimat eine tiefgreifende Transformation des osmanischen politischen Systems und der osmanischen Gesellschaft bewirken, daß sie aber zugleich in eine lange Tradition osmanischer bürokratischer Praktiken und Reformanstrengungen eingebettet waren. »

¹⁶¹ İ.Dah. 17572, *maḥzar* du district de Māğosa (23 L. 1269 [30 juillet 1853]), cité *supra*

¹⁶² Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1304 : « *'aşrī* : 1. Pertaining to a particular time, period, or century. 2. Continuing for ages, secular. 3. Pertaining to the afternoon service of worship ».

de tout temps. Ainsi subsiste sur le papier une trace qui, aussi discrète qu'elle semble, sans cesse doit engager et inquiéter notre lecture des *tanzīmāt*¹⁶³. Retrouver l'empreinte de cette lettre écrite, de cette parole dite et, peut-être, entendue : en cela consiste l'hypothèse, ou le pari, que le verbe des réformes ne demeure pas lettre morte — soit lettre vivante.

La traduction par « moderne » appelle une précaution : je me réfère ici à des dictionnaires plus récents, dont les définitions pourraient refléter un usage non contemporain du XIX^e siècle. Voir Devellioğlu, *Osmanlıca-Türkçe ansiklopedik lûgat* (2000), p. 45 : « 'aşrî : zamana uygun, fr. *moderne* » ; et Redhouse *Türkçe-İngilizce sözlük* (1998), p. 84 : « *asri* : 1. modern ; up to date ; 2. continuing for ages. —*leş* = : to become modernized ».

¹⁶³ Une trace similaire est visible en A.MKT 104/104, brouillon d'une *kā'ime* à plusieurs gouverneurs dont celui de Chypre (s.d. [~ 1847]) : la formule « l'époque impériale de Son Altesse souveraine, fruit des temps » (*netîce-i a'sâr olan 'aşr-ı hümayün-ı hazret-i mülükâne*) laisse en effet coexister les deux acceptions du « siècle ».

Chapitre sept

Imprimer sa marque : une lettre effective

Lorsque tous les hommes ici-bas penseront jour et nuit au zahir,
qui sera un songe et qui sera une réalité, la terre ou le zahir¹ ?

Nous avons entendu les mots d'ordre d'un verbe haut et clair. Comment ces mots d'ordre *s'appliquent-ils* en province ? De quelle manière se font-ils entendre à Chypre ? Un tel questionnement engage, davantage que le « *contenu* des pratiques » induites par ces mots d'ordre, une certaine « *formalité* » de ces pratiques². Ou, pour le dire autrement : les réformes procèdent avant tout d'un impératif de mise en forme. Si donc elles prennent *effet*, c'est sur le papier d'abord que cela doit pouvoir se mesurer.

¹ Borges, « Le Zahir », dans *L'Aleph* (1949) : cité ici dans la traduction des *Œuvres complètes* vol. 1, Paris, NRF-Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1993, p. 630.

² D'après (et seulement d'après) de Certeau, *L'Écriture de l'histoire* (2002), p. 179 : « Le *contenu* des pratiques ne change guère, mais bien ce que j'appelle leur *formalité* » (souligné par l'auteur).

On se propose de montrer qu'une telle effectivité de la lettre a partie liée avec un travail de « réification », c'est-à-dire le déploiement d'un « jeu de fixation des propriétés émergées³ », qui affecte de manière performative la lisibilité des archives provinciales au milieu du XIX^e siècle. Plusieurs aspects de ce processus peuvent être distingués, et dissociés pour les besoins de l'analyse :

1. Ce qui relève de l'ordre du discours même : l'éclaircissement stylistique visant à faire entendre le verbe des réformes en province.

2. L'ordre de la mise par écrit : l'enjeu porte sur les modalités de consignation de la lettre « au propre ».

3. L'ordre de la référence : où se manifeste la volonté que la lettre soit l'empreinte, fixe et reproductible, d'une « administration » faisant autorité.

1. LA LETTRE DÉLIÉE : UN PHRASÉ PROSAÏQUE

À quoi bon tout ce verbe des réformes s'il n'est *entendu*, de préférence « à la lettre » ? Et cependant, nous avons constaté à plusieurs reprises déjà de quelle improvisation la province peut être le théâtre : entre la consigne donnée (à Istanbul) et l'ordre reçu (à Chypre), s'imisce une latence qui met à l'épreuve l'impératif d'intelligibilité. Il convient ici d'observer ce temps de latence, d'interroger la manière dont les réformateurs ottomans le perçoivent et, le cas échéant, tentent de le réduire.

Bien entendu (une scansion)

En première approche, il pourrait sembler que ce ne soit pas là un enjeu auquel les administrateurs d'alors aient été sensibles. Bien plutôt, leur phraséologie est imbue d'une sentencieuse présomption d'évidence : du mot à la chose, nul arbitraire du signe ne vient inquiéter l'immédiateté du sens. À la question de l'intelligibilité du discours, leur réplique semble dès lors toute trouvée : cela va sans dire.

³ Décobert, « Formes et substances des construits identitaires » (2000), p. 11. La notion de *réification*, que C. Décobert invoque afin d'analyser « la procédure identitaire d'identification de soi et de distinction d'autrui », est empruntée à Fredrik Barth.

Les archives administratives ottomanes du milieu du XIX^e siècle, en effet, se signalent par l'omniprésence du champ lexical exprimant l'évidence manifeste. Il est ainsi toujours de bon ton, en préalable à une affirmation ou même à une dépêche dans son entier, de se prévaloir d'une formule consacrée du type : « sans qu'il soit besoin de l'expliquer⁴ », ou bien « comme chacun sait⁵ ». Et bien d'autres termes ou expressions se font l'écho de cette belle assurance : en témoigne le cas, particulièrement exemplaire, d'un procès-verbal rédigé fin octobre 1841 par le Conseil supérieur de justice à Istanbul, concernant les transformations à prévoir pour améliorer le régime des dîmes, fermes et autres concessions fiscales⁶. Le texte s'articule en deux parties, de longueur égale. La première paraphrase un « rapport » (*taḳrîr*) émanant du ministère des Finances, aux termes duquel :

Dans les lieux où les bienheureuses réorganisations sont en vigueur, la perception des fermes, prébendes et autres dîmes de l'année cinquante-six par les collecteurs a donné lieu à diverses irrégularités et pertes, et la vente des grains perçus en dîmes n'ayant pu pour l'heure, eu égard à leur prix, être réalisée, d'importantes sommes demeurent en arriéré ; quand bien même des ordres et avertissements impérieux ont été adressés à tous les trésoriers et collecteurs, afin que sur cette question de perception l'année cinquante-sept ne voie pas se reproduire pertes et rapines, *il est clair*, d'après les précédents connus, que ces dernières ne pourront être évitées autant que de rigueur ; et, ces revenus des dîmes comptant pour une part considérable parmi les recettes de l'État sublime, *il est manifestement* nécessaire de remédier à leur gaspillage en y mettant bon ordre⁷.

Sont ensuite reprises en détail les mesures proposées dans le rapport pour mener à bien cette mise en ordre. Retenons-en ici la conclusion :

De la sorte, les commandants et trésoriers sus-mentionnés s'employant avec une persévérance incessante à ce que rien ne survienne qui soit contraire à l'approbation sublime et non conforme aux principes emplis de bontés des bienheureuses réorganisations, *il est évident* qu'aucune injustice ni oppression ne sera causée aux humbles, et que le Trésor illustre en tirera le plus grand profit ; et comme *il est visible* que le mois de mars de l'année cinquante-huit approche de jour en jour, cette proposition sera, si elle est jugée appropriée, jointe aux autres

⁴ Soit « *beyāndan müstağnī oldığı üzere* », ou bien « *beyāna hācet olmadığı üzere* ». Voir A.DVN 7/19, *maḫbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (9 Zā. 1260 [20 novembre 1844]) ; A.MKT 21/97, *ḳā'ime* (s.d. [~ 1844-45]) ; A.MKT 104/104, brouillon d'une *ḳā'ime* à plusieurs gouverneurs dont celui de Chypre (s.d. [~ 1847]) ; MD 257, n° 52, ordre aux autorités de Chypre et à 'Abdūlvahhāb Efendi (21-29 Ş. 1263 [4-12 août 1847]) ; İ.ŞD 284, 'arīza du gouverneur de la mer Blanche Es-seyyid Aḫmed Paşa (17 M. 1285 [10 mai 1868]).

⁵ A.MKT.UM 6/62, instructions à Sırrı Efendi (s.d., date au verso : 5 Rā. 1266 [19 janvier 1850]) : « *cümleniñ ma'lūmı oldığı üzere* » ; İ.ŞD 301, « avertissement » du gouverneur-général des Îles Es-seyyid Aḫmed Paşa aux autorités villageoises de Chypre (12 M. 1285 [5 mai 1868]) : « *cümleniñ ma'lūmidir ki* ».

⁶ İ.MVL 501, *maḫbaṭa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]). Ne seront cités ici que les mots et expressions soulignés dans ma traduction : pour le texte intégral, voir *infra* annexe B, document 3.

⁷ *Ibid.* : « *zāhir ve [...] bāhir idügi* ».

clauses nécessaires, et sera ordonnée et intimée, à l'initiative vizirienne des plus sacrées, aux commandants, trésoriers et collecteurs sus-mentionnés⁸.

Voici à présent la seconde partie du document, exposant l'avis rendu à l'issue des délibérations du Conseil :

Il est généralement tenu pour sûr et certain que, parmi les agents nommés en tous lieux en tant que collecteurs ou autres depuis le début des bienheureuses réorganisations, la plupart ne se sont pas dûment conformés aux règles de leur charge ; que de ce fait diverses infractions et irrégularités ont été commises, causant autant de pertes et de rapines dans la perception des dîmes, qui comptent pour une part considérable parmi les recettes du Trésor illustre. Aussi *est-il clair et net* que cette cause de ruine pour les finances publiques ne saurait en aucune manière être entérinée, et qu'il est absolument nécessaire de s'employer à y mettre bon ordre. Et comme *il est évidemment* du devoir impératif de la personne nommée à cette charge d'y consacrer son zèle et ses efforts, *il est manifeste* que les déclarations et propositions du ministre [des Finances] sus-mentionné à ce sujet sont effectivement et réellement à propos — et *tout aussi clair* que ces mesures, étant conformes aux dispositions dernièrement ajoutées, par très haute décision, au code [pénal] impérial, doivent être recommandées pour application⁹.

L'intérêt d'un tel document est qu'il permet, à lui seul, d'embrasser du regard le vaste carrousel lexical dont les Ottomans disposent pour déclarer l'évidence. Et on voit par là comment, traçant les lignes directrices d'un ordre aux autorités provinciales, le texte décline l'ensemble de ses consignes sur le mode d'une aveuglante clarté¹⁰.

Doit-on en déduire que les correspondances administratives ottomanes soient le plus souvent un bel exercice de prétérition : cela va sans dire, on le dit tout de même ? Ce serait manquer le véritable enjeu du « bien entendu » tel qu'il se marque ici : non pas tant signaler que la consigne donnée va de soi, qu'assurer sa *lisibilité* effective. Les nécessités de la traduction tendent à le faire oublier : l'ensemble des extraits cités ci-dessus correspondent en fait, en version originale, à une seule et unique proposition verbale — elle-

⁸ *Ibid.* : « der-kār ve [...] be-dīdār ».

⁹ *Ibid.* : « mütevatir ü āşikār ve [...] bedīhī ü be-dīdār ve [...] āşikār olarak [...] hüveydā ve [...] rūšenā ».

¹⁰ Parmi les termes utilisés ci-dessus, deux en particuliers (*bāhir*, *rūšenā*) renvoient directement à l'idée d'une lumière éclatante. Voir ainsi A.MKT. 141/79, 'arzuḥāl signé « Yosefa » (s.d. [~ fin juin 1848]), publié dans Aymes, "Position délicate" ou île sans histoires ? » (2004), p. 262-270 : « il est plus clair que le soleil que [...] votre servante et tous les autres membres de notre famille, vos esclaves, demeurés sans personne et sans revenu, sommes confrontés à la pauvreté et à la misère et réduits aux dernières extrémités » (*cāriyeleri ve diger fāmilyāmız kulları bī-kes ve bilā ma 'āş ve her vechile fakr ü fākaya dūcār ve sefālet köşesinde olduğumuz azher min eş-şemsdir*). Ou encore HAT. 20572.A, *maḥzar* des notabilités musulmanes de Chypre (s.d. [~ 1838-39]) : « en toutes affaires, son respect de l'équité et de la justice [du gouverneur de l'île] est pour nous humbles serviteurs évident et manifeste, et il aussi clair que le jour qu'il n'a perçu ni fait percevoir des humbles sujets [...] aucune aspre ni grain » (*kāffe-i huşūşātda 'adl ü inşāf-ı haḳḳāniyeti nezd-i 'ācizānemizde zāhir ü āşikār ve fuḳarā ü re 'āyādan [...] bir aḳçe ve bir ḥabbe almayub ve aldırmađığı gün gibi bedīhī ü derkār*).

même intégrée à une phrase qui se poursuit au-delà. C'est là une pratique consacrée des écritures officielles ottomanes : d'un long trait, le rédacteur commence par rappeler les tenants du dossier (*narratio*) ; puis, au moment où survient un « étant donné que¹¹ », la phrase vire vers les aboutissants de la *dispositio*. D'où la nécessité d'une imposante machinerie syntaxique dont, on le comprend, le motif du « cela va sans dire » devient un rouage essentiel : n'était l'enluminure scintillante qu'il dessine, l'écriture se perdrait dans l'obscurité de ses circonvolutions ; n'était la psalmodie intime de ses rimes — *zāhir* et *bā-hir*, *der-kār* et *be-didār*, *hüveydā* et *rūṣenā* —, la lecture serait nivelée en une prose ankylosée. La scansion de l'évidence, à ce titre, relève d'une poétique performative : en martelant que ce qui est écrit va de soi, elle rend sensible cette clarté elle-même.

Reste à savoir dans quelle mesure un tel enjeu de lisibilité fut réellement perçu par les hommes de plume ottomans, à l'époque. Lisons une décision rendue fin 1844-début 1845, à propos du « règlement sur l'interdiction de passage » (*men'-i mürür nizāmi*)¹², car elle devrait étayer l'hypothèse ici proposée :

Sans qu'il soit besoin de l'expliquer, l'interdiction de passage des personnes inconnues et sans permis, ainsi que la perpétuation de l'ordre et de la tranquillité des pays et serviteurs soumis à la décision impériale, est une nécessité ; il est en particulier important d'assurer le patronage, la protection et la sauvegarde du repos des sujets de l'État sublime, sous l'égide dispensatrice de faveur de Sa Majesté impériale, et de prévenir les insinuations dommageables et séditeuses de certains fauteurs de trouble de condition inconnue ; or un des moyens à cette fin consiste, c'est l'évidence, à prêter attention à ce que des personnes inconnues, aux activités indéfinies, ne puissent aller et venir impunément. C'est ce qui a été auparavant annoncé et proclamé de manière détaillée dans un règlement imprimé en plusieurs exemplaires, et en certains lieux son exécution a été accomplie avec soin et diligence ; cependant, *tout le monde n'a pas pu prendre dûment connaissance de la substance de l'ordre susdit* ; dans la plupart des lieux, de ce fait, la question n'a pas fait l'objet de l'attention requise, et certaines personnes y vagabondent çà et là sans permis. Afin que nul ne se déplace ainsi sans permis, [il a été ordonné] de promulguer et d'imprimer en plusieurs exemplaires un règlement arrangé *de sorte que tout le monde le comprenne* ; afin que les musulmans et non-musulmans résidant dans les domaines bien gardés en prennent dûment connaissance, il sera envoyé aux grands gouverneurs généraux et nobles gouverneurs de province en quantité suffisante pour être transmis aux administrateurs de district et aux élus villageois, et être annoncé à tous¹³.

Deux constats s'ensuivent. Il apparaît, d'une part, que les écritures de chancellerie n'ont rien d'immédiatement lisible en province ; au contraire, les ordres reçus d'Istanbul de-

¹¹ Exprimé par les formes verbales *-megīn/-mağīn*, comme ici « *olmağīn* », ou encore *-mağla/-mekle*.

¹² À ce propos voir *supra*, « Temps d'arrêt », 3.

¹³ A.MKT 21/97, *kā'ime* (s.d. [~ 1844-45]), voir *infra* annexe B, document 4. Expressions soulignées : « *nizām-ı mezkūruñ hūlāşa-ı müfādı herkesiñ lāyığıyla ma'lūmı olamaması[...] herkesiñ añlayacağı şüretde [...]*. »

vaient parfois sembler aussi indéchiffrables à leurs destinataires d'alors qu'à l'apprenti-paléographe d'aujourd'hui. On se rappellera ici la remarque un brin perfide du consul britannique Niven Kerr en 1845, concernant le traitement des « apostats » par les autorités ottomanes¹⁴ : « J'ai tendance à penser que, bien que la Porte ait envoyé des ordres aux Gouverneurs de Chypre, ils sont d'une nature ambiguë¹⁵ ». Kerr peut avoir voulu dire, assurément, qu'une telle ambiguïté était volontaire ; aussi bien, cependant, sa remarque laisse entendre qu'en province les brillantes écritures stambouliotes se révèlent parfois illisibles.

D'autre part et surtout, l'ordre de réécrire le « règlement sur l'interdiction de passage » manifeste un fait essentiel : en dépit de toutes les protestations d'évidence avancées dans leurs correspondances (jusque dans le document cité ici même), les hommes de la Sublime Porte ne négligent nullement de s'interroger sur l'intelligibilité de leurs consignes. À ce titre, davantage que de la prétérition, l'affirmation du « cela va sans dire » relève de l'antiphrase : elle traduit le souci des administrateurs ottomans que précisément l'écrit puisse ne pas aller pas de soi ; elle définit le lieu d'un nécessaire éclaircissement de la lettre.

Le calame bien tempéré (une ponctuation)

Or ce souci de l'intelligibilité, et l'enjeu d'une nouvelle lisibilité, sont au cœur de l'évolution qui se dessine, à l'époque des réformes, dans les écritures administratives ottomanes :

Habitués depuis longtemps aux phrases interminables et au style ampoulé des actes de la vieille chancellerie ottomane, les orientalistes de tous les pays, et plus particulièrement encore les interprètes des diverses légations et des consulats étrangers en Turquie, remarqueront et apprécieront aussi la netteté et la précision comparative du langage qui caractérise cette fois le texte turc de ce nouveau Décret impérial [le *hatt-ı hümayûn* de 1856]. Puissent ces signes d'amélioration, dont nous avons déjà reconnu et signalé les premiers indices dans l'Acte de

¹⁴ Voir *supra*, chapitres III et V.

¹⁵ FO 195/102, f. 482 (Kerr à Canning, n° 2, 4 avril 1845) : « I am inclined to think that although the Porte has sent orders to the Governors of Cyprus, they are of an ambiguous nature » (remarque qui, à en juger d'après la croix tracée au crayon à papier dans la marge, a retenu l'attention de son destinataire). Une copie de la même lettre figure en FO 78/621, vol. 2, f. 89-91, en annexe à la dépêche n° 6 de Kerr à Aberdeen, 6 mai 1845).

Gulkhânè, être le prélude certain d'une réforme plus complète encore dans la langue, d'ailleurs si riche et si importante aujourd'hui, de la nation ottomane¹⁶ !

Et il faut souligner que, par-delà les grandes déclarations de principe promulguées en 1839 et 1856, cet effort de « réforme » verbale porte, tout autant, sur le quotidien de la syntaxe administrative en province. Ainsi, le 9 janvier 1847, le Conseil supérieur de justice (*Meclis-i vâlâ*) relève la nécessité pour les administrateurs provinciaux de simplifier leurs correspondances, en formulant notamment les recommandations suivantes : que les rapports soumis à la Sublime Porte « ne comportent pas d'expressions inutiles ou obscures, substituent autant que possible des formules claires à la versification et au style de chancellerie, et emploient des mots turcs » ; qu'ils soient « composés de phrases courtes et intelligibles, plutôt que longues¹⁷ ».

Une circulaire adressée à l'ensemble des gouverneurs de province, courant 1849, donne l'exemple¹⁸. Certes, et de manière révélatrice, son propos adopte le même fil conducteur du « bien entendu » que nous avons vu à l'œuvre plus haut : il est en effet jalonné de « cela consiste en » (*'ibâretdir*), « il va sans dire » (*muhtâc-ı beyân degildir*), « il est indéniable » (*ğayr-ı münkerdir*). Ici, cependant, point de « phrases interminables », pas de propositions circonstanciées démultipliées à perte de vue : chaque assertion est distincte des autres, refermée sur elle-même par le point final que lui impose l'auxiliaire turc *-dir*¹⁹. En somme, le *topos* du « cela va sans dire » n'est plus ici au service d'une scansion, mais d'une *punctuation*.

Un tel effort de simplification syntaxique, cependant, est loin d'être uniment perceptible dans les archives ottomanes de l'époque. La majorité des écritures officielles ottomanes, au milieu du XIX^e siècle, demeurent fidèles à une ligne prosodique qui préfère

¹⁶ Bianchi, *Khaththy Humaïoun* (1856), « avant-propos », p. VI.

¹⁷ Akyıldız, « Tanzimat döneminde belgeler » (1995), p. 227 : « Mazbatada yazışmalarda lüzûmsuz ve muğlak ifâdelerin yer almaması, کافیeli ve münşiyâne yazılar yerine mümkün mertebe açık ibâreler ve Türkçe kelimeler kullanılmasının gerekliliği üzerinde durulmaktaydı. [...] Ayrıca, yazışmaların çok uzun cümleler yerine kısa ve anlaşılır cümleler yazılmaları da meclisin aldığı kararlar cümlesindendi. »

¹⁸ A.MKT 237/3, brouillon d'une circulaire aux gouverneurs de province (s.d. [~ 1849]) : texte intégral *infra*, annexe B, document 6.

¹⁹ Deny, *Grammaire de la langue turque* (1921), p. 349-350 : il s'agit, plus exactement, du présent troisième personne du « verbe substantif qui sert de verbe auxiliaire » en turc. Par défaut, on traduit cette forme en français par « il est ».

l'arabesque à la droite, la scansion à la ponctuation. Et le constat de telles inerties n'est sans doute pas étranger à la réitération, en 1855, de la consigne donnée début 1847 :

Voici ce qu'à cet égard contient en peu de mots l'article 3 d'une loi du 11 de rebiul-evvel 1271 (26 novembre 1855) sur la rédaction des actes publics, que nous traduisons littéralement du *Moniteur ottoman*.

“ARTICLE TROISIÈME. — A l'avenir, les lois ou ordonnances *nizâmât* ne seront plus écrites en mots obscurs ou ambigus, elles seront rendues et expliquées en termes clairs, faciles et concis.”²⁰

En elle-même, cette réaffirmation est le plus sûr indice des lenteurs de la transformation linguistique²¹. Par sa redondance même, cependant, elle n'en *effectue* pas moins l'installation progressive d'un style nouveau. T.-X. Bianchi le fait explicitement remarquer (« voici [...] en peu de mots ») : c'est d'abord sur la forme, autant que sur le fond, que la loi de 1855 manifeste le précepte qu'elle édicte. Le verbe des réformes impose son style à ses propres consignes.

Déjà donc il nous faut prendre au sérieux ce style économe qui, malgré d'innombrables grincements de calames, marque son territoire dans l'univers de papier des administrateurs ottomans. Ses percées se lisent, en particulier, dans les « instructions » (*ta'limât*) que le gouvernement délivre, en sus de leur ordre de nomination, à certains gouverneurs ou envoyés spéciaux, lors de leur départ en province.

Automne 1831 : la Porte dépêche à Chypre un envoyé spécial, Meḥmed Es'ad Medḥī Beg, chargé de « recenser et enrôler, sans injustice ni favoritisme, les biens, terrains et autres établissements fonciers exploités par l'ensemble des musulmans et non-musulmans habitant et résidant dans l'île²² ». Printemps 1850 : elle investit un autre commis, 'Alī Sırrı Efendi, d'une mission à bien des égards semblable, celle de « recenser les biens, terrains et établissements fonciers exploités par les différentes classes de sujets, as-

²⁰ Bianchi, *Khaththy Humaioun* (1856), « avant-propos », p. VIII — qui donne également la version turque du texte : « Üçüncü mādde – Ba'dezīn yazılacak nizāmat mübhem ve me'ānī-i muhtelifeyi ḥāvī olan kelimātla yazılmayub ta'bīrāt-ı vāziḥe ve kolay ve kıṣa 'ibāreler ile ifāde kılmacaqdır » (*ibid.*, n. 1).

²¹ Ali Akyıldız souligne ainsi que la consigne d'un raccourcissement des phrases ne se concrétise que très progressivement dans les correspondances : « Tanzimat döneminde belgeler » (1995), p. 227.

²² MD 248, n° 426, ordre à Meḥmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Ḥalīl Paşa *et alii*. (*evā'il* R. 1247 [9-18 septembre 1831]) : « cezīre-i mezbūrede sākin ve mütemekkin olan bi-l-cümle ehl-i islām ve re'āyānıñ zīr-i taṣarruflarında bulunan emlāk ü arāzi ve sā'ir kâffe-i 'aḳārlarını ḡadr ü ḥimāyeden 'ārī ve berī olaraq taḥrīr ve sebt-i defter ». Une copie de l'ordre figure également en Suppl. turc 1042, f. 16 v^o et 17 (fac-similé dans Theodoridis, Andreev, *Τραγωδίας 1821 συνέχεια*, 1996, p. 142-146). Concernant cette mission et ses résultats, voir *supra*, chapitres IV, 1 et V, 3.

sujettis et libres, en écrivant leur valeur véritable et leur rendement effectif²³ ». À l'un comme à l'autre sont remises, avant leur départ de la Porte, un ensemble de consignes relatives à leur charge : il s'agit d'une « lettre d'instruction » (*ta'lim-nāme*) pour Meḥmed Es'ad²⁴, d'« instructions » (*ta'limāt*) pour 'Alī Sırrı²⁵. Question : à missions semblables, même ordre de mission ? À la faveur d'une lecture comparative de ces deux documents, on peut espérer que se révèlent certaines des évolutions dont, à l'époque, sont traversées les écritures administratives ottomanes.

Dans les deux cas, la lecture laisse percevoir comme un fonds commun. Il tient, avant tout, à ce que les deux recueils d'instructions empruntent à l'écriture des ordres impériaux²⁶. À la manière des firmans sultaniens, en effet, certaines des recommandations à Meḥmed Es'ad et 'Alī Sırrı se caractérisent par un rythme de longue haleine, qui articule d'un seul souffle *narratio* puis *dispositio* autour d'un inamovible « étant donné que²⁷ ». Cette empreinte de la rhétorique « firmanienne » classique se marque, tout autant, par des mots ou formules d'exhortation qui en sont les chevilles ouvrières — « à présent » (*imdi*)²⁸,

²³ A.MKT.UM 52/6, *maḫbaḫa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) de l'assemblée de Lefkoşa (15 Cā. 1267 [18 mars 1851]) : « şunūf-ı teba'a ve re'āyā ü berāyānīñ mutaşarrıf oldukları emlak ve arāzi ve 'akār ile kıymet-i ḫaḫıkiyye ve temettü'āt-ı vāki'eleri taḫrīrine emr ü fermān-ı mekārim-ünvān-ı cenāb-ı cihānbānī müte'allik ve şeref-sunūḫ buyurılarak ol-bābda maḫām-ı vālā-yı nezāret-i celīle-i ḫāriciyye taḫrīrāt oḫası müteḫayyizān ḫulefāsından fütüvvetlü Sırrı Efendi me'mūren bundan aḫdem bu cānibe i'zām buyurulmuş ». Concernant cette mission, voir *supra*, chapitre V, 2.

²⁴ Suppl. turc 1042, f. 18 v^o : « Der-i 'aliyye'de iken me'mūriyetime dā'ir ta'lim-nāme aḫzı lāzım gelmiş olduğundan alınan ta'lim-nāme şūretidir ».

²⁵ A.MKT.UM 6/62, « taḫrīrāt-ı ḫāriciyye oḫası müteḫayyizān ḫulefāsından bā irāde-i seniyye Kıbrıs ceziresine ta'yin buyurılan Sırrı Efendi'ye ta'limātdır » (s.d., date au verso : 5 Rā. 1266 [19 janvier 1850]).

²⁶ Ou « firmans », de l'ottoman *fermān*. Les aperçus diplomatiques proposés ici mettent en regard, d'une part, les documents que j'ai consultés dans les « registres des ordres importants » (*mühimme defterleri*) de l'époque — et, d'autre part, l'étude de ces mêmes registres pour XVI^e siècle, nourrie par Berindei, Veinstein, *L'Empire ottoman et les pays roumains* (1987), p. 121-143, ainsi que Heyd, *Ottoman Documents on Palestine* (1960).

²⁷ Un exemple de cette technique a déjà été mentionné plus haut. Citons ici Suppl. turc 1042, f. 20 : « fermān-ı 'ālī virilmiş olmaḫla », et « defteri mūmāileyhe virilmiş olmaḫla imdi [...] ». Et une occurrence semblable intervient en A.MKT.UM 6/62 : « mūmāileyh Sırrı Efendi'ye i'tā kılınmış olmaḫla » (je souligne).

Il n'est pas surprenant de retrouver cette structure syntaxique dans le *fermān* à Meḥmed Es'ad (Suppl. turc 1042, f. 16 v^o et 17 ; voir le texte intégral *infra*, annexe B, document 1.3). Qui plus est, la copie de l'ordre qui figure dans le « registre des affaires importantes » (*mühimme defteri*) tenu à Istanbul (MD 248, n^o 426), présente une particularité révélatrice : il semble que le scribe ait dans un premier temps laissé coexister deux « olmaḫla » successifs dans le texte ; lui-même ou quelqu'un d'autre a ensuite raturé et corrigé le premier des deux par un gérondif « olaraḫ », puis amendé les formules qui le suivaient, transformant des prescriptions à la deuxième personne du singulier en déclarations d'ordre général — et ainsi restauré le second « olmaḫla » dans sa lisibilité pleine et entière, que vient confirmer un éloquent « göreym ».

²⁸ Suppl. turc 1042, f. 20 : « [...] defteri mūmāileyhe virilmiş olmaḫla imdi maḫaline vardıkda [...] ».

« prends garde ! » (*zinhār ve zinhār*)²⁹ —, ou encore par d'emphatiques optatifs³⁰. Néanmoins, alors même que les instructions empruntent à la facture du *fermān*, elles s'en démarquent à plusieurs égards. D'abord par un mécanisme diplomatique nettement moins strict : ici, ni *notificatio* ni *promulgatio* ; quant à la *sanctio* ou *comminatio*, elle se fond dans la *dispositio*, perdant de ce fait en solennité. Les textes, par ailleurs, partagent la particularité de *se présenter* sur la page — cela alors même qu'il s'agit, pour l'un, d'une copie, et pour l'autre, d'un brouillon : là où le texte des *fermān* se livre d'un seul trait, ici les recommandations successives se rangent en paragraphes, observent un silence poli (plusieurs lignes laissées vierges) entre elles, se coiffent d'un titre³¹. Si donc l'écriture de ces « instructions » procède, dans les deux cas, d'un même canon firmanien, elle partage tout à la fois un style propre qui l'en distingue.

Pour autant, de Meḥmed Es'ad à 'Alī Sırrı, cette écriture demeure-t-elle immobile ? De nombreux détails marquent au contraire sa probable évolution :

1. on remarque, dans chacun des documents, l'occurrence d'une même formule : « de sorte que » (*söyle ki*). Or, selon que nous considérons l'un ou l'autre cas, cette cheville est mise au service d'un *modus operandi* bien distinct. Dans le premier, elle vient simplement redoubler l'articulation du « étant donné que », souligner la transition entre *narratio* et *dispositio* sans déroger au canon du *fermān*. Dans le second, et bien qu'elle partage la même fonction, la formule est cette fois placée en ouverture du second alinéa : la *narratio* se trouve ainsi graphiquement séparée de la suite de l'ordre ; ce « retour chariot » brise net la course de l'étalon firmanien.

Il apparaît par là que la « mise en page » relevée ci-dessus, pour similaire qu'elle puisse paraître, ne relève pas de la même économie textuelle. Dans le document de 1831, la césure des alinéas impose une pause artificielle, et l'ensemble n'en demeure pas moins lisible comme une seule et unique phrase : l'optatif scandant chaque fin de paragraphe, en

²⁹ *Ibid.* : « fimā ba'd kendüleri şerā'it-i ra'iyet üzere 'ırz ve edebleriyle olub zinhār ve zinhār pātenta almış var ise kabül olunmamağ ».

³⁰ *Ibid.* : « mübāderet eyleye », « iş'ār ve istizān eyleye » ; f. 20v^o : « diğkat ve i'tibār eyleye » ; et A.MKT.UM 6/62 : « iş'ār beyān oluna », « ri'āyet ve ihtimām eyleye », « iş'āra mübāderet eyleye ».

³¹ Suppl. turc 1042, f. 19 et v^o : paragraphes titrés « deuxième alinéa » (*bend-i s̄ānī*), « troisième alinéa » (*bend-i s̄ālīs*) (le premier ne portant aucun titre). Dans le cas de 'Alī Sırrı, seules les instructions dans leur ensemble, non le détail de leurs alinéas, se prévalent d'un titre — qu'il vaudrait mieux qualifier d'en-tête, eu égard à son caractère descriptif : « ce sont les instructions à Sırrı Efendi, distingué secrétaire du bureau des correspondances extérieures, nommé à Chypre par ordre sublime » (*taḥrīrāt-ı ḥāriciyye oḡası müteḥayyizān ḥulefāsından bā irāde-i seniyye Kıbrıs ceziresine ta'yīn buyurılan Sırrı Efendi'ye ta'limātdır*).

effet, suspend la phrase plus qu'il ne la clôt, et l'alinéa suivant reprend le cours de celle-ci là où le précédent l'a laissé, un simple « et » renouant le fil du propos. *A contrario* le passage à la ligne manifeste, dans les instructions de 1850, l'instauration d'une respiration autre : une phrase s'achève, un temps, la suivante commence. Et de fait le classique optatif n'est plus le principal recours : la *ponctuation* des alinéas se marque par des formes verbales plus tranchées (« il sera procédé à », « il est des plus nécessaires que »), celles-là même dont nous avons vu d'autres documents se piquer à l'époque³².

2. Le trait d'union entre tenants (*narratio*) et aboutissants (*dispositio*) est, par ailleurs, le lieu où se marque une autre différence notable. Dans le document de 1831, la transition est assurée en grande pompe, par la scansion de périphrases protocolaires :

Comme la protection des humbles et sujets est, au temps renommé pour sa justice du plus grand des souverains, le plus haut des bienfaits, toujours le zèle immense en [...] de Son Excellence souveraine est à cela consommé, et toujours les pensées bienfaisantes de Sa Majesté sont au bon accomplissement de la prospérité des pays et contrées consacrées, — en vertu de quoi, sous l'égide impériale dispensatrice de majesté, il est nécessaire de veiller à ce que la tranquillité des sujets de l'île sus-mentionnée soit assurée³³.

On cherche en vain, dans les instructions de 1850, de tels épanchements de grandiloquence. Seules deux formules relèvent directement d'une rhétorique protocolaire semblable — soit, d'une part : « les circonstances et la bonne marche des affaires exigent que, sous l'égide souveraine dispensatrice de majesté, il y soit mis bon ordre » ; et d'autre part : « en application des principes et règlements bienheureux³⁴ ». Invocations on ne peut plus communes dans les correspondances du milieu du siècle, nos lectures ont donné l'occasion de le constater³⁵ ; et le contraste est net avec les déclamations lyriques dont les instructions de 1831 offrent l'exemple.

3. Le rappel des faits de la *narratio* est encore le terrain d'une autre différenciation. Dans les instructions à Meḫmed Es'ad Beg, il prend la forme d'une interpolation : on re-

³² *Ibid.* : « ḫavāle olunur », « eyleyecekdir », « idecekdir », « lāzım gelür », « elzemdir ». Il arrive même qu'une telle forme intervienne au sein même d'un même alinéa : « [...] inhā olunmuşdur. Düvel-i ecnebiyye [...] ».

³³ *Ibid.*, f. 18 v^o : « zamān-ı ma' delet-ü'ünvān-ı şahen-şāhīde ḫimāyet-i fuḫarā ve re'āyā mādde-i ḫayriyyesi mültezem olarak dā'iman himmet-i bülend-[...]i ḫazret-i pādīşāhī bunuñ üzerine maşrūf ve hemīşe efkār-i ḫayriyet-āşār-ı mülükāne i'mār-ı memālik ve enḫā maşlahat-ı maḫbūlesine ma'tūf olmak ḫasebiyle sāye-i şevket-vāye-i cihān-bānīde cezīre-i mezkūre re'āyāsının dāḫī istiḫşāl-i āsāyişlerine bakılmak lāzimededen ».

³⁴ A.MKT.UM 6/62 : « sāye-i şevket-vāye-i cenāb-ı mülkdārīde yoluna ḫonulması icāb-ı ḫāl ü maşlahatdan » ; « uşul ve nizāmāt-ı ḫayriyyeye taḫbīken ».

³⁵ Voir en particulier les documents cités *supra*, chapitre VI.

late, sous forme de paraphrase, la teneur d'une pétition collective, par laquelle certains Chypriotes ont fait connaître à l'autorité ottomane les inégalités fiscales dont ils sont victimes³⁶. À l'intention de 'Alī Sırrı Efendi, c'est plutôt le détail d'une procédure bureaucratique, de discussions, délibérations et décisions intervenues au sein de la Sublime Porte, qui est rappelé³⁷ : la *narratio* ne s'en tient donc pas à paraphraser le contenu du document dont la réception a motivé l'ordre, mais livre aussi un condensé du processus de décision en cours.

Concluons : si leurs missions se ressemblent, Meḥmed Es'ad et 'Alī Sırrı sont porteurs d'écritures bien distinctes. De 1831 à 1850, la consigne envoyée en province a changé de souffle : à la grandiloquence versifiée se substitue une prose tempérée ; les déclamations emphatiques cèdent la place à des mots d'ordre mesurés ; et un certain romantisme du pouvoir personnel, d'une relation immédiate entre le souverain et ses sujets, s'efface devant la vision d'un vaste théâtre d'opérations bureaucratiques.

Autant de transformations qui, à différents titres, ne sont pas sans rappeler une perspective ouverte par Şerif Mardin :

Se sont mises en place des institutions (à la fois civiles et militaires) qui se donn[ent] l'efficacité pour objectif premier, sans se prévaloir ne serait-ce que d'un semblant d'habillage idéologique. Ainsi, au sein de l'État ottoman créé durant les *Tanzimat*, était-il impossible de faire référence à un principe plus haut, moins prosaïque, que la routine paperassière des bureaux de la Porte³⁸.

Une discussion s'impose cependant. D'une part, parce que le constat d'une absence d'« idéologie » demeure toujours tributaire de ce que l'on entend par ce mot — et à ce titre la formulation proposée ici par Mardin, pour pénétrante qu'elle soit, perpétue le trop problématique partagé entre une « lettre » sans âme et un « esprit » venu d'ailleurs. *A*

³⁶ Suppl. turc 1042, f. 18 v^o : « bu def'a re'âyâ-yı mersüme tarafından vârid iden maḥzarda [...] inhâ ü istid'â olunmuş olub ».

³⁷ A.MKT.UM 6/62 : « [...] bulunduğına binâ'en bu ḥuşuşlar Meclis-i vâlâ-yı ahkâm-ı 'adliyye'de müzâkere ve maḳâm-ı vâlâ-yı Hâriciye ve Mâliye nezâret-i celîleleriyle muḥâbere olunarak [...] Meclis-i vâlâ'da karar-gir olmuş ve [...] mûmâileyh Sırrı Efendi ittiḥâb ve ta'yîn ve ol-bâbda sefâretlerden ḳonsoloslarına olarak alınan mektûblar kendüsine tevdi'en tesyir kılınmış olmağla ».

³⁸ Mardin, *The Genesis* (1962), p. 118 : « [...] the establishment of institutions (both civil and military) where efficiency was the primary goal and where not even a pretense was made of creating an ideology that would clothe these institutions. Thus, in the Ottoman state created during the Tanzimat there was no possibility of an ultimate reference to something more exalted or less pedestrian than the paper-pushing routine of the bureaus of the Porte ». Le propos de l'auteur consiste, en situation, à souligner la « *separation of religious criteria from the practice of government* » (telle que l'analysent les « Jeunes Ottomans » à l'époque).

contrario, on l'a vu, le verbe des réformes ne manque nullement de déclarations de principe³⁹. D'autre part, le phrasé prosaïque des *tanẓimāt* ne saurait s'entendre comme une simple « routine » : son installation dans les correspondances de l'époque traduit au contraire, j'espère l'avoir montré, un taraudant *souci* de (mieux) faire entendre la consigne donnée ; et ce souci engage une profonde réforme, graphique et syntaxique à la fois, du verbe politique ottoman.

La prose en province

Suivons les trajets de cette réforme jusqu'à Chypre. De même que la transformation verbale se lit dans les « instructions » à certains agents dépêchés d'Istanbul en province, — de même, comme par transitivity, affecte-t-elle aussi les directives que les gouverneurs provinciaux adressent, au sein de leur circonscription, à leurs subordonnés.

Les consignes que Şafvetî Paşa délivre, lors de son entrée en fonctions comme gouverneur-général de la mer Blanche en 1849, à l'intention des diverses autorités locales placées sous son autorité, offrent à cet égard un utile point d'appui⁴⁰. Nous y relevons les mêmes particularités de forme que dans les « instructions » à Mehmed Es'ad et 'Alî Sırrı : les recommandations s'égrènent sur le papier en une succession de paragraphes (*bend*), courts voire lapidaires⁴¹, nettement séparés les uns des autres. Certes, leur économie syntaxique demeure dans l'ensemble marquée par la scansion de l'optatif : voilà assurément qui dénote une certaine fidélité de Şafvetî Paşa au phrasé traditionnel, sans que cela surprenne de la part d'un homme formé à la chancellerie du Conseil impérial, et qui plus est « connu pour être conservateur, bigot et vieux-jeu⁴² ». Ici cependant, nul encombrement du propos par d'emphatiques périphrases ou d'interminables propositions substantives : le discours tenu vise à la simplicité, et privilégie pour ce faire une prose déliée. Cela se marque, en particulier, par l'omniprésence du style direct ou indirect libre — ainsi dans ce pa-

³⁹ Voir *supra*, chapitre VI. Doit-on ajouter, en témoin de son temps, à quel point le *credo* de l'efficacité nue peut suffire à fonder une « idéologie » ?

⁴⁰ İ.Dah. 11188 (s.d. [~ mai-juin 1849]).

⁴¹ Le plus long *bend* occupe dix lignes (environ quatre cents mots), le plus court une seule (une trentaine de mots).

⁴² Voir la biographie de Mûsa Şafvetî Paşa par Pakalın, *Tanzimat Maliye nazırları* (s.d. [1939]), vol. 1, p. 51-79 — ici p. 51 (son entrée au *Dīvān-ı hümāyün kalemi* en 1819) et p. 62 (« muhafazakâr, müteassip ve eski kafalı tanındığı için »).

ragraphe des « instructions secrètes aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes » :

Des individus, d'origine insulaire locale, se placent sous la protection de la Grèce et d'autres États : qui que ce soit, il faut se renseigner discrètement et diligemment sur leur nom, la date de leur admission comme protégé, leurs propriétés et navires dans l'île, et que le registre détaillé nous en soit secrètement transmis. Qu'ils ne soient pas laissés se mêler des affaires du pays, et qu'au détour d'une conversation, en toute occasion, il soit dit aux *koçabaşı* : "Prêtez donc conseil à ceux de vos compatriotes qui sont ainsi sous la protection étrangère, qu'ils l'abandonnent. Si comme vous ils étaient sujets de l'État sublime, tenus pour égaux en toutes les affaires du pays, ne serait-ce pas là une bonne chose ? En effet le sultanat sublime n'est pour vous que faveur et protection. Et si ceux-là sont motivés par le commerce ou quelque affaire de ce genre, nous écrirons au gouverneur de la province, un arrangement est toujours possible. Donnez-leur ce conseil, cela serait bon aussi bien pour votre pays que pour vous, c'est là assurément ce que notre *paşa* vous a fait savoir". Et, ces conseils étant prodigués aux individus en question, qu'un zèle diligent soit également mis en œuvre afin qu'ils renoncent à une telle protection. Et s'ils font part de quelque doléance, qu'elle nous soit promptement signalée⁴³.

Bien que demeurant corsetée par la contrainte syntaxique de l'optatif, la consigne donnée prend ainsi toutes les aises du style direct. Et si c'est toujours à l'affirmation d'un « cela va sans dire » que nous avons affaire, simplement, en lieu et place d'une poétique arabo-persane choisissant ses mots, campent ici les termes d'une langue de tous les jours : « *iyi olmaz mı* », « *işte* », « *elbette* »...

Encore s'agit-il ici d'une consigne dans la consigne : ce ne sont pas là les termes de Şafvetî Paşa lui-même, mais en quelque sorte les « éléments de langage » qu'il propose aux administrateurs locaux pour leur propre usage⁴⁴. Quelque vingt années plus tard, en revanche, il semble être de bon ton qu'un gouverneur-général de province s'approprie un tel style délié (quoique plus indirect) : à preuve l'« avertissement » (*tenbîh-nâme*) adressé en mai 1868 par le gouverneur-général alors en poste en mer Blanche, Es-seyyid Ahmed Paşa,

⁴³ İ.Dah. 11188, instructions de Şafvetî Paşa aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « Birde cezîre-i merqûmeniñ aşl-ı yerlûsünden olub Yûnân ve sâ'ir devletler himâyetlerine giren eşhas kimler ise yavaş yavaş isimlerini ve ne-vakîr himâyete girdigini ve cezîrede ne-makûle emlak ve sefinesi oldığını sühûletle öğrenerek ber vech-i hafî etrâfluca bir defter tanzîm ile tarafımıza irsâl oluna ve bunlar memleket maşlahatına karışdırılmayub koçabaşılara şohbet arasında sıra düşdücce "bu ecnebî himâyetinde olan hemşehrîlerinize naşîhat itseñiz-de anlar-da bu himâyetleri terk ile sizler gibi Devlet-i 'aliyye ra'iyetinde olsa ve memleketiñ her bir işinde berâber bulunsalar iyü olmaz mı işte saltanat-ı seniyyeniñ sizler haqqlarında şahâbet ü 'inâyetden başka ne mu'âmelesi olayur bunlarıñ ticâret ve sâ'irece bir işleri var ise vâlî[-i] memleket tarafına yazarız anlarıñ-da teshîli mümkün olur" gibi koçabaşılara "bunlara naşîhat idiñ bu mâdde siziñ ve memleketiñiziñ haqqında da pek iyü olur elbette başamız da buralarını size ifâde itmişdir" gibi söylenüb ve o makûleleriñ kendüleri dahî güzelce bu şüretle de naşîhat olunub öyle himâyet iddi'âsından vazgeçmelerine sühûletle gayret ve bir günâ istid'âlari olur ise tarafımıza iş'ârına müsâra'at oluna. »

⁴⁴ Nous revenons plus loin sur cette pratique, en l'articulant avec la question de l'oralité : *infra*, chapitre X, 1.

aux différentes autorités locales de Chypre, concernant l'éradication des criquets⁴⁵. À lire ce document, on commence par constater combien, en vingt ans, la *prose* réformatrice a fait son œuvre : le discours multiplie en effet les chevilles didactiques (« pourtant », « assurément », « néanmoins⁴⁶ ») et développe une véritable pédagogie de l'énumération (« plusieurs choses sont nécessaires à cela. La première [...] la deuxième [...] la troisième⁴⁷ »). Mais surtout, il rompt avec l'impersonnelle voix passive, souvent privilégiée dans les documents cités jusqu'ici, et s'adresse directement à ses destinataires, à la deuxième personne du pluriel : « vous tous avez vu de vos yeux à quel point les criquets ont été anéantis », « dès lors, à vous tous, j'ordonne et conseille que [...] vous informiez [...] et remettez [...]»⁴⁸. Aussi la consigne prend-elle appui sur les exhortations imagées du langage quotidien : « retrouvez les manches de vos énergies », lit-on⁴⁹. Et, délaissant les maximes emphatiques de la justice sultanienne, elle s'en remet au bon sens d'une religiosité populaire : « Tous ceux qui agiront conformément à nos ordres se verront récompensés en ce monde et dans l'autre⁵⁰ ». À tous égards, donc, le style de l'administrateur se redéfinit suivant les impératifs d'une langue déliée.

En ce sens, il semble bien que dès les premières décennies des réformes ottomanes se joue une certaine « transformation de l'écrit, passant d'une surabondance de racines arabes et persanes à la restauration (et reconstruction) de la langue vernaculaire parlée⁵¹ ». Et cette transformation procède ouvertement du souci de rendre *effective* la lettre des ré-

⁴⁵ İ.ŞD 301, trois « avertissements » d'Es-seyyid Aḥmed Paşa, numérotés ci-après : 1) « à tous les élus et assemblées d'anciens des villages sis dans l'île de Chypre » (12 M. 1285 [5 mai 1868]) ; 2) aux « administrateurs » d'arrondissement (*nevāḥī müdürleri*) (s.d.) ; 3) à ses « substituts » (*kā'im-maḳām*) dans chaque district (s.d.), enfin. Voir *infra*, annexe B, document 10.

⁴⁶ *Ibid.*, doc. 1 : « lakin ne çäre ki », « vākī'ā », « ḥālbuki »

⁴⁷ *Ibid.* : « [...] bir kaç şeye muhtācdır. Bunuñ birincisi [...] ve ikincisi [...] ve üçüncisi [...] ».

⁴⁸ *Ibid.* : « çekirgeniñ ne derecelerde telef idildigini cümleñiz göziñiz ile gördiñiz » ; « İmdi cümleñize tenbīh ve naşīhat ide[rim]ki [...] ḥaber virmeli [...] teslīm itmeliñiz ».

⁴⁹ *Ibid.*, doc. 2 : « ğayret etegini beliñize toplayub ». C'est là en fait la version familière d'une formule plus littéraire (*teşmīr-i sāk*) dont le sens est rigoureusement identique (littéralement : remonter les pans de son vêtement ; sens figuré : être prêt à entreprendre une tâche). Voir Devellioğlu, *Osmanlıca-Türkçe ansiklopedik lûgat* (2000), p. 1096 ; et MMC 51-1, copie d'une 'arīza adressée au « Conseiller aux affaires intérieures » (*Dāḥiliye müsteşārı*) (21 Z. 1264 [18 novembre 1848]) : « teşmīr-i sāk-ı ğayret ».

⁵⁰ İ.ŞD 301, doc. 1 : « Her kim işbu tenbīhātımız vechile ḥareket ider ise dünyāda ve ahiretde ecr bilür ».

⁵¹ Mardin, « Playing Games with names » (2002), p. 115 : « transformation of the written language from one replete with Arabic and Persian roots to the retrieval (and recasting) of the vernacular and colloquial ». Le propos de Mardin adopte comme point d'observation, remarquons-le, les premières décennies de la Turquie républicaine (les années 1918-1939) : cela explique peut-être (mais ne saurait justifier) l'empreinte d'idéologie « puriste » que porte le terme « *retrieval* ».

formes : pour en finir avec le fatalisme dont les Chypriotes font preuve face aux invasions de criquets, et faire en sorte que « la population dans son ensemble change d’avis », de quel talent Es-seyyid Aḥmed Paşa se prévaut-il ? précisément d’avoir donné des « ordres effectifs⁵² » — ceux-là même que nous venons de lire.

Cette langue déliée, lisible dans les « instructions » et autres « avertissements » que les agents du gouvernement diffusent en province, se fait cependant entendre de manière disparate dans les correspondances administratives de l’époque. Leste lorsqu’il s’agit de dispenser des recommandations à des subordonnés, la plume du gouverneur provincial se fait plus empressée dans ses rapports à ses supérieurs. Une dépêche adressée à la Sublime Porte par Şafvetî Paşa suffit à retrouver la trace de la poétique du « bien entendu » étudiée plus haut⁵³. Quant au rapport envoyé à Istanbul par Es-seyyid Aḥmed Paşa, le 8 mai 1868, sans doute se distingue-t-il par la ponctuation verbale de ses phrases⁵⁴ — mais soudain l’humble prose du verbe réformé s’emballe, entraînée par la prosodie consacrée de la solennité et de la déférence⁵⁵.

Si donc, dès les premières décennies des *tanzimât*, « nous assistons à une simplification perceptible à l’œil nu de la langue des documents » ottomans⁵⁶, seules certaines archives de la province en portent la marque. C’est là, si discrète encore l’évolution soit-elle parmi tant d’écritures consacrées et intouchées, — c’est là, sur le papier, l’incise d’une « langue administrative et juridique » nouvelle⁵⁷.

⁵² İ.ŞD 301, ‘arîza du gouverneur-général de la mer Blanche Es-seyyid Aḥmed Paşa (16 M. 1285 [9 mai 1868]) : « icrâ-yı veşâyâ-yı mü’essire olunarak [...] ‘umûm ahâli tahvîl-i efkâr [eylediler] » (je souligne). Et voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 2024 : « mü’essir : Which produces an effect ; effective, influential ; touching, affecting ».

⁵³ İ.Dah. 10889, *şukka* signée du « maréchal des Îles de la mer Blanche » (*müşîr-i Cezâ’ir-i Baḥr-ı Sefîd*) (5 C. 1265 [28 avril 1849]) : la dépêche est construite comme une longue proposition verbale, de quelque cent trente mots, terminée par un « cela va de soi » (*vâzîḥâtdan bulunmuş*).

⁵⁴ İ.ŞD 301, ‘arîza du gouverneur-général de la mer Blanche Es-seyyid Aḥmed Paşa (16 M. 1285 [9 mai 1868]) : « ‘arz ü taḳdîm kılındı », « ‘arz ü taḳdîm kılınacaktır », « derece-i elzemiyetdedir », « müsellemdir », « âzâde-i kayd-ı iştibâhdır ».

⁵⁵ La seconde moitié du document consiste en effet en une seule phrase, de dix lignes et 350 mots (sur les 24 lignes et environ 800 mots que compte la dépêche au total), avec pour chute la formule suivante : « işâbet-efzâ-yı sünûh olacaḳ emr ü fermân-ı hikmet-beyân-ı ḥazret-i vekâlet-penâhîleriniñ lutfen ve merḥameten sür‘at-ı emr ü iş‘ârî ḥuşûsuna müsâ‘ade-i ‘aliyye-i vezîr-i a‘zamîleri şâyân buyrulmaḳ niyâzı ile taḳdîm-i ‘arîza-ı çâkerâneme cür‘et kılınmış ». D’autres enjeux possibles de ce double langage sont abordés *infra*, chapitre XI, 2.

⁵⁶ Akyıldız, « Tanzimat döneminde belgeler » (1995), p. 227 : « bu tarihten [1847] sonra belgelerin dilinin gözle görülür bir şekilde sâdeleşmiş olduğu şâhid oluyoruz ».

⁵⁷ Formule empruntée à l’étude d’Hans-Jürgen Kornrumpf, « Zur Entwicklung der osmanischen Rechts- und Verwaltungssprache » (1980). Avec pour corpus une documentation éminemment « provinciale » (puisque rela-

2. LA LETTRE RELIÉE : CONSIGNER AU PROPRE

Cependant l'éclaircissement de la lettre, en vue d'en assurer l'effectivité, n'est pas seulement affaire de langage : l'enjeu de lisibilité porte également sur les modalités de la consignation même, c'est-à-dire sur la manière de faire tenir ensemble, sur le papier, une multitude de signes et d'indices.

L'ordre dans le registre

Il est une archive dont le nom décrit, par excellence, le lieu d'une telle consignation : le registre du *cadi*, ou « *sicil* »⁵⁸. Adoptons-le comme poste d'observation. Précisons néanmoins que cette source, dont la richesse intrinsèque n'appelle pas contestation, est ici abordée du dehors : il s'agit d'étudier les flux de papier alentour, autant que les registres en eux-mêmes. Ce faisant, on se donne les moyens d'une double mise en perspective : la consignation du *sicil* vient s'articuler à l'ordre qui la commande, plutôt que d'apparaître comme un enregistrement *sui generis* ; et elle se trouve aussi réintégrée à une vaste série d'autres consignations en tous genres, sans préjuger de leurs spécificités respectives.

De fait, si la consignation dans le registre du *cadi* est ordonnée, ce n'est pas seulement par la logique interne du droit et des écritures canoniques. On trouve, dans un registre de Lefkoşa du début des années 1840, un document « entré » sous le titre suivant : « C'est le brevet [*berāt*] de commerce d'Ibrāhīm Ağa fils de Ḥalīl, négociant de statut *ḥayriye* »⁵⁹ ; or, à la suite immédiate de celui-là, un second ordre de date identique a été

tive à l'organisation des assemblées de province durant les années 1840-50), l'auteur y propose une fine analyse (à laquelle ces pages-ci doivent beaucoup) des transformations de la langue bureaucratique ottomane à cette époque : particularités de présentation, syntaxe (remplacement des longs colliers de noms verbaux en *-ması* par des phrases verbales courtes closes d'un *-yecekdir*), influence du lexique étranger (français notamment).

⁵⁸ Dans le cas de Chypre au XIX^e siècle, le « *cadi* » en question est en fait un « suppléant », ou *nā'ib*. Dans la suite, j'utilise l'expression « registre de *cadi* » par simple commodité de langage.

⁵⁹ KŞS 38, p. 23 : « Ḥayriye tüccārından İbrāhīm Ağa bin Ḥalīl'in ticāret berātıdır » (11-20 M. 1255 [27 mars-5 avril 1839]). Concernant le statut de *ḥayriye tüccārı* (créé en 1810 en faveur des commerçants musulmans de l'Empire, afin de leur assurer des conditions de négoce aussi avantageuses que celles des protégés européens), voir Bağış, *Osmanlı ticaretinde gayri müslimler* (1983), p. 96-99.

ajouté : « C'est l'ordre relatif à l'enregistrement du brevet sus-mentionné⁶⁰ ». L'essentiel tient en quelques lignes :

Mon ordre sublime en gloire a été promulgué afin que [...] mon brevet sublime en gloire octroyé au négociant susdit soit enregistré et consigné au registre du tribunal de Lefkoşa, et conservé [par le négociant] en mains propres⁶¹.

Il y a donc une consigne de la consignation : celle-ci répond à une injonction, à l'ordre reçu d'inscrire dans le registre la copie d'un écrit. Deux formules consacrées en disent l'essentiel : « *sicil-i mahkemeye kayd* », « *sicil-i mahkemeye şebt* » — que cela soit enrôlé, porté au registre du tribunal. Relevons aussitôt qu'une telle injonction ne doit manifestement rien au contexte du XIX^e siècle : on en rencontre des occurrences aussi bien, plusieurs siècles auparavant⁶². Tâchons seulement, pour l'époque qui nous intéresse, d'en relever certaines variantes, et d'en préciser les enjeux.

Un cas de figure fréquent — le mieux connu aussi — est le report, dans certains registres du cadî, des ordres transmis aux autorités provinciales au nom du sultan⁶³. Adoptons comme point de départ le procès-verbal rédigé par l'assemblée des Îles de la mer Blanche, le 25 avril 1849. Accusant réception d'un règlement relatif à « la conduite des médecins nommés dans les pays bien gardés impériaux en vue de la préservation de la santé générale », les membres de l'assemblée reprennent les termes d'un ordre impérial joint à ce texte :

que les dispositions du règlement susmentionné soient dans leur totalité lues dans les mosquées et lieux de prière ainsi que dans les églises ; qu'elles soient annoncées et diffusées au-

⁶⁰ KŞS 38, p. 25 : « Berât-ı mezkûruñ kaydına dâ'ir emirdir. »

⁶¹ *Ibid.* : « tâcir-i merkûma virilen berât-ı 'âlîşânımı Lefkoşa mahkemesi siciline kayd ü şebt ve yedinde ibkâ [olunmak] [...] bâbında fermân-ı 'âlîşânım şadır olmuştur ».

⁶² Voir İnalçık, « Adâletnâmeler » (1965), p. 100, 130 ; Veinstein, « « L'Oralité dans les documents d'archives ottomans » (1995), p. 137 ; Kütükoğlu, *Osmanlı Belgelerinin dili* (1994), p. 357.

⁶³ Voir Tamdoğan-Abel, *Les Modalités de l'urbanité* (1998), ou Gradeva, « The Activities of a kadî court » (1999), p. 187. Et citons Doumani, *Rediscovering Palestine* (1995), p. 10 : « The most important source of central government documents [...] is the Nablus Islamic Court, which also functioned as a public-records office. Hundreds of letters generated by the central bureaucracy in Istanbul, as well as by military commanders and governors of Damascus, Acre, Sidon, and Jerusalem, were copied into the court registers. Indeed, the Nablus court records probably contain the largest concentration of official correspondence dealing with this region to be found anywhere. » S'agissant de Chypre, mon expérience des registres de cadî de Lefkoşa m'incite à un constat nettement plus nuancé.

près de tous, et enregistrées dans le registre du tribunal, de conserve avec l'ordre viziriel sublime⁶⁴.

Cette énumération offre un tableau quelque peu différent de celui que propose Rossitsa Gradeva concernant les Balkans du XVIII^e siècle : « Les tribunaux de cadı étaient le lieu où les documents d'importance capitale pour l'Empire étaient annoncés officiellement et enregistrés dans les registres du tribunal⁶⁵. » Dans le procès-verbal de l'assemblée des Îles, c'est bien d'un tel document « d'importance capitale » qu'il est question, dans la mesure où le règlement sur les médecins de province doit s'appliquer dans tout l'Empire ; cependant le tribunal n'apparaît pas comme le foyer principal d'où serait diffusée la nouvelle de sa promulgation. Par là, il apparaît que la consignation de tels ordres ou règlements dans le registre du cadı de Lefkoşa relève d'abord d'une sorte de « dépôt légal » — j'entends par là une disposition purement conservatoire, ne répondant à aucune autre sollicitation qu'une automaticité réglementaire.

On doit alors en revenir au mot « *kayd* », utilisé pour décrire cette opération d'enregistrement : car certains de ses usages, au sein de la chancellerie ottomane de l'époque, semblent corroborer l'hypothèse proposée ici. Observons le brouillon d'une note rédigée à la Sublime Porte, à l'intention du ministère des fondations pieuses (*Evkāf-ı hümayün nezāretı*), fin 1860. Au-dessus du texte on lit, écrit à l'encre rouge : « à transmettre au bureau de l'enregistrement si cela n'a pas été fait, puis mise au propre ». En-dessous du texte cette fois, et à l'encre noire : « la question ayant été posée, il apparaît que cela a bien été enregistré auprès du bureau susdit⁶⁶ ». La procédure que les Ottomans appellent « enregistrement », donc, répond à un objectif bien précis : non pas faire connaître la consigne, mais simplement en garder la trace.

Cela étant la consignation dans les registres du cadı, bien que similaire en son principe à celle d'autres registres de l'administration ottomane, semble en différer de manière

⁶⁴ A.MKT 198/76, *mazbağa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) de l'assemblée des Îles de la mer Blanche (2 C 1265 [25 avril 1849]) : « hıfz-ı şıhhat-ı 'umümiyye zımnında memālik-i maħrüse-i şāhāneye ta'yın olunan eṭṭibānıñ şüret-i hareketlerine dā'ir hıkmət-efzā-yı sunūh ve şudūr buyrulan irāde-i seniyye-i hażret-i cihāndārī mücebince nizāmnāme-i mezkūruñ ahkāmı bi-l-cümle cevāmı' ve mesācid ile kinīsālarda kıra'at ve cümleye i'lān ü işā'atla emirnāme-i sām-ı şadāret-penāhileriyle sicil-i maħkemeye kaydına mübāderet [...] olunmağ ».

⁶⁵ Gradeva, « The Activities of a kadı court » (1999), p. 180 : « Kadı courts were the places where documents of major importance for the empire were officially announced and registered in the court records. »

⁶⁶ A.MKT.MHM 204/46, brouillon d'une *tezkiye* (s.d., date au verso : 17 C. 1277 [31 décembre 1860]) : « Kayd oṭasına virilmemiş ise virilüb şoñra tebyız » ; « lede-s-su'āl oṭa-ı mezkūrede muqayyed oldığı añlaşılmışdır. »

essentielle. Les registres tenus à Istanbul au sein du Conseil Impérial (*Dīvān-ı hümayūn*), tels les « registres des ordres » (*aḥkām defterleri*) ou les « registres des affaires importantes » (*mühimme defterleri*), ont en effet également pour principe de conserver les copies des ordres émis par l'autorité sultaniennne. Ces copies, cependant, ne sont pas des consignations au propre : « relativement allégés par rapports aux firmans, ces textes n'en sont pas de simples résumés mais des sortes de patrons à compléter⁶⁷ » ; il y manque, par rapport à l'original envoyé, certaines formules initiales ou finales routinières⁶⁸ ; et parfois, lorsqu'un ordre de teneur identique doit être envoyé en diverses localités, les scribes ont recours à un système de renvois pour s'épargner la re-copie du texte intégral⁶⁹. En somme, si mise au propre il y a⁷⁰, elle intervient postérieurement à l'enregistrement lui-même. Or il en va autrement dans le registre du cadı de Lefkoşa, au milieu du XIX^e siècle : formules d'adresses, injonction finale, date en toutes lettres — rien ne manque à la copie consignée, qui offre un exemplaire du texte original dans son entièreté, dans sa littéralité⁷¹. Contrairement à nombre de registres tenus à Istanbul, véritables outils de travail où les scribes font régner l'ellipse et le renvoi, les *sicil* de Lefkoşa restituent chacun des ordres reçus dans leur prime intégrité.

Cette fidélité scrupuleuse à l'original s'atteste, de manière particulièrement flagrante, dans les pages du registre où est consigné le texte du code pénal (*cezā kānūn-nāmesi*) promulgué le 3 mai 1840⁷². On remarque d'abord que la graphie se distingue de l'écriture utilisée pour la consignation courante dans le registre : ici une écriture cursive (*rik'a*) appliquée, mimant la police des caractères imprimés de l'époque, se substitue à la calligra-

⁶⁷ Berindei, Veinstein, *L'Empire ottoman et les pays roumains* (1987), p. 125 (à propos des *mühimme defterleri* du XVI^e siècle).

⁶⁸ Citons par exemple CAD 20, p. 25 (21-29 R. 1255 [11-19 juillet 1839]) : la formule d'adresse est réduite à sa plus simple expression (« *Lefkoşa kazāsı nā'ibine* »), et la phrase de clôture est laissée en suspens (se terminant par « *maḥalinde şer'le görülmek bābinda* »).

⁶⁹ Voir MD 257, n° 709 (1-10 Ş. 1266 [17-26 décembre 1849]).

⁷⁰ S'agissant du XVI^e siècle, M. Berindei et G. Veinstein soulignent que les registres du *Dīvān* ne contiennent pas exclusivement des copies d'ordres effectivement mis au propre et promulgués. Voir *L'Empire ottoman et les pays roumains* (1987), p. 133-134, : « On ne peut souscrire à l'assertion de Heyd selon laquelle il serait logique de considérer que la chancellerie n'avait de raison d'enregistrer que des *müsvedde* [brouillons] ayant effectivement donné lieu à des firmans, car elle pouvait avoir d'autres motifs de garder trace du travail accompli avec ou sans suite [...] ». La critique renvoie ici à Heyd, *Ottoman Documents on Palestine* (1960), p. 28.

⁷¹ Ou plutôt, seul manque le signe ultime de la souveraineté sultaniennne, le monogramme impérial (*tuğra*) apposé en tête de tout ordre original. Un exemple en KŞS 38, p. 21 : copie de « l'ordre sublime » concernant « les règlements sur l'interdiction de passage » (*men'-i mürūr nüzāmātı*) (28 Rā. 1255 [11 juin 1839]).

⁷² KŞS 38, p. 110-115.

phie persane « suspendue » (*ta'lik*) qui s'impose dans le reste du *sicil*⁷³. Mais en outre, par la mise en évidence des intertitres (« préambule », « première section »...); par le centrage des injonctions terminant certaines sections (« *da'vāsi görile* », « *ve tağrīb kılma* »); par l'énumération finale des hauts dignitaires de l'Empire ayant apposé leur sceau sur le document original, — c'est toute une « maquette » du code que le scribe semble avoir tenu à restituer. Comme si le registre lui-même devait, en somme, présenter la consigne au propre.

Le mot-clé d'un tel enregistrement à la lettre, nous le lisons dans un procès-verbal de l'assemblée de Chypre, le 8 juin 1849, adressé à Şafvetî Paşa, gouverneur nouvellement nommé des Îles de la mer Blanche : l'assemblée lui fait part de ses délibérations concernant les malversations d'individus se faisant passer pour des fermiers de l'impôt ; et lui demande, afin de formaliser l'interdiction de tels agissements, l'envoi d'un ordre (*buyruldi*) dont, est-il précisé, « les formules [*üslüblar*] seraient promulguées et reportées dans le registre du tribunal⁷⁴ ». C'est ce terme, « *üslub* », qui retient ici l'attention : signifiant à la fois *forme* et *formulation*⁷⁵, il résume à lui seul la nécessité que l'enregistrement respecte à la lettre l'original de l'ordre reçu. Et par là, confirme le souci de la « formalité » qui investit les écritures administratives ottomanes à l'époque.

Relier : le nerf des réformes

Or cet enjeu de la mise au propre ne traduit pas simplement les scrupules de tel ou tel scribe consciencieux : il campe au cœur de la logique d'ordonnement dont l'époque des *tanzimāt* donne le mot.

On repère d'abord un lien direct, parmi les préceptes dont s'entourent les administrateurs ottomans, entre la volonté d'enregistrer et le souci de mettre en ordre. Déjà, dans l'ordre adressé au recenseur Meḫmed Es'ad Medḫī Beg en septembre 1831, la consigne est la suivante :

⁷³ À propos de ces deux modes de graphie, voir Kütükoğlu, *Osmanlı Belgelerinin dili* (1994), p. 60-61, 67-68.

⁷⁴ İ.Dah. 11188, *mazbaça* de la *meclis* de Chypre (17 B 1265 [8 juin 1849]) : « bir kıt'a buyuruldı [*sic*] üslüblarınıñ işdār ve sicil-i maḫkemeye şebti huşuşı niyāz-ı 'ācizānemiz bulunduđı ».

⁷⁵ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 113 : « *üslüb* : A manner ; a method ; a form ; a fashion ». Et Redhouse *Türkçe-İngilizce sözlük* (1998), p. 1210 : « *üslûp* : 1. manner ; form ; style of writing ; 2. method, mode, fashion ».

ayant recensé et enrôlé, sans injustice ni favoritisme, les biens, terrains et autres établissements fonciers exploités par l'ensemble des musulmans et non-musulmans habitant et résidant dans l'île, veille avec le plus grand soin à ce que, pour les prélèvements à venir, sur le tiers dû par les musulmans, chacun soit imposé équitablement en proportion des biens, terrains, propriétés et capacités qu'il exploite, tels que le recensement les a déterminés, et que l'on se garde bien de toute injustice ou faveur ; aussi, sur les deux tiers dûs par les non-musulmans, que de même chacun soit imposé équitablement en proportion des biens, terrains, propriétés et capacités dont il est propriétaire et exploitant, sans injustice ni faveur ; qu'ainsi ces prélèvements soient distribués et répartis avec le concours de tous, conformément au droit et à la justice ; et que, *ayant été mis en ordre, les registres soient envoyés et soumis à ma Porte de la félicité, afin d'être consignés en les offices*⁷⁶.

Enregistrer, d'une part — et par deux fois : d'abord par le recensement à Chypre, puis par la consignation dans les bureaux à Istanbul —, mettre en ordre, d'autre part : ce sont là, clairement, deux préoccupations connexes. Mais de plus on constate, en se reportant au brouillon du même ordre, que tout le passage sus-cité est une interpolation corrigeant une première mouture du texte ; et que celle-ci, finalement biffée, était formulée en ces termes :

recensant et enrôlant, sans injustice ni favoritisme, les biens, terrains et autres établissements fonciers exploités par l'ensemble des musulmans et non-musulmans habitant et résidant dans l'île, veille avec le plus grand soin à ce qu'il y soit mis bon ordre, et que les registres soient envoyés et soumis à ma Porte de la félicité⁷⁷.

Les recommandations circonstanciées de la version finalement adressée à Mehmed Es'ad viennent ainsi en quelque sorte, par contraste avec la concision du texte préparatoire, éclaircir la sibylline invocation du « bon ordre » (*hüsn-i nizâm*). Et elles le font en soulignant que celui-ci procède d'abord, et surtout, d'une consignation en bonne et due forme.

Entre le souci de réguler les écritures administratives et le mot d'ordre du « *nizâm* » — devenu au milieu du siècle, on l'a vu, l'omniprésent symbole du verbe réformateur ottoman⁷⁸ —, se déclare ainsi une accointance dont d'autres occurrences suffisent à vérifier l'étroitesse. Relisons par exemple la note rédigée à la Sublime Porte, fin 1848, à propos de la fiscalité des Maronites à Chypre : « faute de clauses et règlements [*sürüt ü nizâmları*] rela-

⁷⁶ Suppl. turc 1042, f. 17, ordre à Mehmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Halil Paşa *et alii*. (*evâ'il R.* 1247 [9-18 septembre 1831]). Le texte intégral figurant *infra*, annexe B, document 1.3, citons simplement la phrase que j'ai soulignée ici : « *râbıta virerek aklâma kayd olunmaq için defterlerini Dersa'âdet'ime işâl ü taq-dîm* ».

⁷⁷ Cev.-Mâliye 134, brouillon de l'ordre à Mehmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Halil Efendi *et alii*. (*evâ'il R.* 1247 [9-18 septembre 1831]), texte intégral *infra*, annexe B, document 1.1. Phrase soulignée : « *iktizâyı hüsn-i nizâm bakılmaq üzere* ».

⁷⁸ Voir *supra*, chapitre VI, 2.

tifs à la communauté maronite, les modalités des écritures [*mu'āmele-i kalemīyye*] se rapportant à cette communauté demeurent à ce jour sans précédent connu⁷⁹ ». À nouveau, l'écriture de l'ordre est indissociable de l'ordre de l'écrit. L'ordre est dans la consigne, mais aussi dans la consignation.

Constater une telle accointance, cependant, n'est pas tout ; encore faut-il ajouter qu'elle se marque par un registre lexical spécifique, avec une métaphore pour figure privilégiée : l'ordre est comme la reliure (*şirāze*) d'un ouvrage, essentiel pour faire tenir ensemble des éléments autrement éparpillés.

Lisons d'abord le préambule de « l'acte de concorde » conclu le 7 octobre 1808 entre Maḥmūd II et plusieurs notables provinciaux :

Depuis un certain temps, le nécessaire mouvement de rotation circulaire et la reliure des feuillets de l'ordre sont perturbés, des motifs de division se font jour entre les hauts dignitaires de l'État ainsi qu'au sein des maisons des domaines provinciaux, de sorte que rancœurs et querelles se sont déclarées⁸⁰.

Dénonçant, au printemps 1840, les agissements de l'archevêque de Chypre et du *ḳocabaşı* Yānko, les membres de l'assemblée de Lefkoşa empruntent un registre identique :

Si l'on prête une attention soutenue aux faits et gestes de l'évêque sus-cité et du *ḳocabaşı* Yānko, il apparaît que toujours les guide le caprice de porter atteinte à la reliure de l'ordre des sujets de l'île susdite, et de se comporter avec arrogance⁸¹.

Expression dont nous retrouvons un écho sous la plume de Selīm Sırrı Beg, envoyé spécial au Mont Liban en 1842, à propos d'un émir local : « il perturbe la reliure de l'ordre du pays⁸² ». Ou encore dans les instructions que le grand vizir 'Alī Paşa adresse au gouver-

⁷⁹ Cev.-Māliye 7239, '*ilmühaber* (23 Z. 1264 [20 novembre 1848]) (je souligne) : « Mārūniyet milletiniñ bir güne şürüt ü nizāmları olmadıḡı cihetle millet-i merḳūme ḥaḳḳında şimdiye ḳadar mu'āmele-i kalemīyye icrāsı mesbūḳ olmadıḡı ».

⁸⁰ HAT. 35242, *sened-i ittifāk* : « bir müddet-den berü iḳtizā-yı gerdiş-i çarḥ-gerdān ile şirāze-i eczā-yı nizām perişān ve vükelā-yı devlet beyninde ve taşra memālik ḥānedānları miyānında esbāb-ı şettādan nāşī nefsanīyet ve şıḳāḳ ḥālātı nümāyān olmaḳ münāsebesiyle [...] ».

⁸¹ İ.MVL 139, *mażbaḫa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) de l'assemblée de Lefkoşa (s.d. [~ printemps 1840]) : « mersūm pişkopos ve Yānko ḳocabaşınıñ eḫvār ü ḥarekātına müddet-gāh başiret iderek dā'iman cezīre-i mezbūre re'āyāsınıñ şirāze-i nizāmına ḥalel virmek ve yüze çıḳarmaḳ ḥülyālarına şaymış olduḳları[...] ».

⁸² İ.MSM 1124 (s.d. [~ 1842]), cité par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 410 : « şirāze-i nizām-ı memlekete iḥtilāl verir ».

neur de Trablūsğarb, en septembre 1855, déplorant que des révoltes aient « porté atteinte à la reliure de la tranquillité⁸³ ».

A contrario, la (re)mise en ordre va de pair avec l'apposition (ou la restauration) d'une reliure. Ainsi dans la gazette officielle ottomane *Takvim-i Vakāyi*, au milieu du siècle :

Conformément à l'impératif du renouvellement sublime [émanant] de Sa Majesté impériale, toutes les affaires de l'État sublime ont été et sont jour après jour, louange au Très Haut, tenues par la reliure bienfaisante de la règle et de l'ordre⁸⁴.

Citons aussi le gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendi, accusant réception d'un ordre concernant la fiscalité provinciale, en octobre 1849 : « la question des dîmes sera également liée et jointe à la reliure de la règle et de l'ordre afférents », assure-t-il⁸⁵.

« *Şirāze* » est le mot que, dans toutes ces citations, j'ai traduit par *reliure*. Soit, littéralement, la broche, le nerf, la nervure qui réunit les pages d'un livre⁸⁶. Sans doute pourrait-on opter pour le sens figuré du terme, qui n'est pas pour rien dans son association avec « *nizām* » : on retrouve en effet alors le concept d'un ordre, d'une régularité, d'un agencement⁸⁷. Cependant c'est bien de « la reliure des *feuillet*s de l'ordre » qu'il est question dans « l'acte de concorde » de 1808 ; et de même, dans un règlement promulgué en 1838, est-il question de « la prescription des devoirs et [de] la reliure du *recueil* des attributions de ceux qui se trouvent au service de la loi sacrée⁸⁸ ». Si donc métaphore il y a, l'acception littérale

⁸³ Dépêche de 'Alī Paşa à 'Osmān Maḥzar Paşa, gouverneur-général de Trablūsğarb (17 M. 1272 [29 septembre 1855]), citée par Karal, « 'Alī Paşa'nın Trablusgarp valisine bir tahrirati » (1941), p. 298 : « şirāze-i āsāyişine ḥalel gelüb ».

⁸⁴ Koloğlu, *Takvimi Vekayi* (1981), p. 102, citant le n° 168 du journal : « muḳtezā-yı müceddediyet[-i] seniyye-i cenāb[-i] cihān-dārī üzere kāffe-i meşālih[-i] devlet[-i] 'aliyye bi-ḥamdi[hi] te'āla gün be-gün şirāze-bend ḥüsn[-i] uşul ve nizām olmuş ve olmaḳda oldığı ».

⁸⁵ A.MKT 230/15, rapport du gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendi (27 Zā. 1265 [14 octobre 1849]) : « ā'şār māddesiniñ daḥī şirāze-i uşul ü nizāmına rabṭ ü tevşīki[...] kılmacağı ».

⁸⁶ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1146 : « 1. A head-band of a bound volume ; 2. Bond of union ».

⁸⁷ Redhouse *Türkçe-İngilizce sözlük* (1998), p. 1064 : « 1. thing that holds other things together ; 2. order, regularity ; 3. leg of a wrestler's trousers ». Et Devellioğlu, *Osmanlıca-Türkçe ansiklopedik lûgat* (2000), p. 1000 : « 1. kitap ciltlerinin iki ucunda bulunan ve yaprakları muntazam tutan, ibrişimden [fil de soie] örülmüş ince şerit ; 2. pehlivan kispetinin paçası ; 3. (mec.) esas, düzen, nizam ».

⁸⁸ Cité par Çadırcı, « Tanzimatın ilânı sıralarında Osmanlı İmparatorluğunda kadılık kurumu » (1981-1982), p. 148 : « ḥidmet-i şer'iatda bulunan zevātiñ nüshā-ı zi[mme]tleri ve şirāze-i *mecmū* 'a-ı şifātleri » (je souligne). Notons incidemment que le mot « *nüşha* » renvoie lui aussi, au sens propre, à la manipulation de feuilles de papier.

de « *şirāze* » est tout aussi manifeste. Elle traduit la prégnance, au cœur des archives ottomanes du milieu du XIX^e siècle, d'un imaginaire marqué par les arts du livre.

Il ne s'agit là peut-être, dira-t-on, que d'une expression convenue parmi d'autres, sans réelle portée. Je tiens pourtant que le lexique de la reliure pourrait avoir tenu lieu, à l'époque, de *topos* structurant, d'épine dorsale — bref, de *nerf* — du verbe des réformes dans son ensemble. D'abord parce qu'il concrétise avec ubiquité, on le perçoit dans le jeu de citations ci-dessus, le souci des réformateurs ottomans de donner naissance à un nouvel ordre de papier. Et aussi car, à l'instar du mot « *şirāze* », et à la faveur de semblables déplacements métaphoriques, d'autres termes viennent compléter le tableau de l'administration ottomane en atelier de reliure.

Tous ces mots ont en commun de signifier, en leur sens premier, le nouage d'un lien. Voici « *mīsāk* », nœud et engagement à la fois, ou bien son parent « *tevşik* », qui attestent de la fermeté de la reliure⁸⁹. Voici « *bend* » : en tant que paragraphe ou alinéa, nous le voyons à l'œuvre dans bon nombre des ordres de mission, textes réglementaires et rapports circonstanciés qui s'échangent entre Istanbul et la province⁹⁰ ; mais il désigne aussi le nœud, l'attache, la charnière, la couture⁹¹ ; et plus d'une fois il s'adjoint à la reliure de

⁸⁹ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 2051 : « *mīsāk* : 1. Anything for binding, a band, a tie, etc. 2. An engagement, compact, agreement, a solemn promise. 3. A document ; a title-deed ; written evidence ; authority. »

Voir İ.MVL 139, 'arīza du patriarche orthodoxe d'Istanbul Antīmos (s.d. [~ printemps-été 1840]) : « mahzā hayren li-l-'ibād bu def'a mü'esses ve tanzīm ve taraf-ı eşref-i şāhāneden 'ahd ü mīsāk ile kabūl ve taş-dīk olunan kânūn-nāme-i hümāyūn » (je souligne ; la traduction française a été donnée *supra*, chapitre VI, 3). Ainsi que A.MKT 230/15, rapport du gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendi (27 Zā. 1265 [14 octobre 1849]) : « ā'şār māddeşiniñ daḥī şirāze-i uşul ü nizāmına rabṭ ü tevşiki[...] kılınacağı » (je souligne).

⁹⁰ Pour des exemples dans les « instructions » (*ta'limāt*) aux agents envoyés en province, voir *supra* les citations de Suppl. turc 1042, A.MKT.UM 6/62 et İ.Dah. 11188 ; ou encore İ.MVL 2240, instructions à 'Abdülvahhāb Efendi (s.d. [~ printemps 1847]) : « ta'limāt-ı seniyyedir ki ber vech-i ātī bend bend beyān olunur ».

Les « règlements » (*nizām-nāme*) rédigés à la Porte sont également organisés de la sorte : voir A.MKT 19/7, dépêche du gouverneur de Chypre İbrāhīm Edhem Paşa (23 Zā. 1260 [4 décembre 1844]), accusé réception d'un « règlement sublime comprenant dix paragraphes » (*on bendi şāmil [...] nizām-nāme-i 'ālī*).

Enfin, il est fréquent qu'un administrateur provincial adresse à la Porte un « memorandum » (*lāyiha*) structuré suivant ce principe : le dossier İ.MVL 2240 en contient plusieurs exemples (s.d. [~ fin 1844]). Une telle pratique, au demeurant, n'est pas sans antécédents : voir Bacqué-Grammont, « Divane Hüsrev Paşa'nın su-i ştimāllerine dair bir rapor » (1980), concernant un document du début du XVI^e siècle.

⁹¹ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 387 : « *bend* : 1. A bond ; anything that binds. 2. A fastening for a door or window. 3. A knot in a cord. 4. A node in a plant. 5. A joint ; an articulation in an animal's body. 6. A seam or a join in a thing made up of parts. 7. A dam or embankment for containing water. 8. A reservoir of water formed by damming up a valley. 9. A bale, bundle, pack. 10. A paragraph, sentence, or article ».

« *şirāze* », pour en redoubler la robustesse⁹². Voici « *rābıta* » : soit (toujours) le lien, la jointure, la relation, mais aussi... l'arrangement ordonné⁹³ ; fondement d'expressions courantes de la langue administrative ottomane (comme « *rābıta virmek* »⁹⁴ ou « *taht-ı rābıtaya idhāl* »⁹⁵), ce mot renvoie donc, au même titre que « *şirāze* », à un concept abstrait de la mise en ordre ; de telles formules, cependant, peuvent aussi bien s'entendre au pied de la lettre : il s'agit concrètement de « donner un lien », d'« insérer sous un lien ». Toujours, donc, la consigne est de réunir les feuillets épars d'une administration en ordre dispersé.

Et puis la langue des administrateurs ottomans affectionne aussi les doublets, les jeux de sons ou de mots qu'ils installent. Voici donc que les mailles de « *rābıta* » se trouvent redoublées par la police de « *zābıta* ». On opposera ainsi, dans un ordre rédigé à l'intention du *Ser'asker* (commandant en chef des forces militaires) au printemps 1848, la régularité des « troupes *nizāmiyye* impériales » à l'anarchie de « certains hommes sans ordre ni tenue [*zābıta ve rābıtasız*]⁹⁶ ». Si le discours, ce faisant, change insensiblement de registre, le fil conducteur de la reliure n'en est pas évincé pour autant. Cela est tout particulièrement sensible dans la conclusion de l'ordre adressé, en 1831, à Meḫmed Es'ad Beg — où il est dit, littéralement : « fais en sorte que les registres, liés et tenus en bon ordre et en solide attache comme il a été expliqué, soient soumis [à la Porte]⁹⁷ ». On voit ainsi comment, par l'association d'idées que provoque le doublet « *zābıta ve rābıta* », se poursuit l'entrecroisement entre philosophie de l'ordre et scrupule d'artisan-reliur.

⁹² « *Bend* » peut en effet s'utiliser comme suffixe, avec un sens verbal (« ce qui lie », « ce qui est lié »). D'où l'expression « *şirāze-bend* ». Voir la citation ci-dessus du *Takvīm-i Vaḳāyi* n° 168 (dans Koloğlu, *Takvimi Vekayi*, 1981, p. 102) : « *şirāze-bend hüs[n-i] uşul ve nizām* », ou encore dans HAT. 35242, *sened-i ittifāk* : « *şirāze-bend istişāre* ».

⁹³ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 953 : « *rābıta* : 1. That ties or binds. 2. A tie, bond, means of connection. 3. A spiritual teacher. 4. A copula. 5. Methodical arrangement, congruity ».

⁹⁴ Suppl. turc 1042, f. 17, ordre à Meḫmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Ḥalil Paşa *et alii*. (*evā'il R.* 1247 [9-18 septembre 1831]) : « *rābıta virerek* ».

⁹⁵ Voir par exemple A.MKT. 160/44, '*arz tezkiresi* (s.d. [~ 1849]) concernant certaines difficultés des juges en poste à Chypre. Et İ.MVL 501, *mazbaḳa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]), à propos de la perception des dîmes.

⁹⁶ A.MKT 119/15, brouillon d'un ordre au *Ser'asker* (s.d., date de consignation au verso : 3 Cā. 1264 [7 avril 1848]) : « '*asākir-i nizāmiyye-i şāhāne* », « *zābıta ve rābıtasız bir taḳım adamlar* ».

⁹⁷ Suppl. turc 1042, f. 17, ordre à Meḫmed Es'ad Beg, au gouverneur de Chypre Ḥalil Efendi *et alii*. (*evā'il R.* 1247 [9-18 septembre 1831]) : « *ber vech-i meşrūh hüs[n-i] zābıta ve rābıta-ı ḳaviyyeye bend ü tevşik iderek defterlerini taḳdime mübāderet eylemeñ* ».

Dérivant de la même racine lexicale (*ṣ-b-ḥ*), un autre lien se noue entre l'ordre de l'administration et celui de la consignation. À partir du début des années 1840, concomitamment avec l'instauration (ou la réorganisation) de diverses « assemblées » en province et à Istanbul, la forme du « procès-verbal » (*maẓbata*), c'est-à-dire du rapport signé par tous les membres d'une assemblée donnée, s'impose comme un modèle de correspondance administrative au sein de l'univers ottoman⁹⁸. Aussi les archives de cette époque abondent-elles en prescriptions à ce sujet. En 1843, consigne est donnée de ne pas faire porter une *maẓbata* sur plusieurs sujets à la fois, pour des raisons de clarté autant que de confidentialité⁹⁹. Un an plus tard, promulgation d'un règlement :

De certains lieux parviennent des procès-verbaux contradictoires entre eux, et tel n'est pas le principe adopté auparavant pour les assemblées provinciales. En toutes affaires ainsi que dans la détermination des peines, les procès-verbaux des assemblées provinciales sont pris en considération, mais si de la sorte ils sont mêlés d'intrigues et deviennent douteux, il va de soi que l'administration pâtit de toutes sortes d'inconvénients et de dommages. Aussi, conformément à la décision du Haut Conseil des ordres judiciaires et généraux¹⁰⁰, et à la prescription compatissante de l'ordre sublime en honneur de Sa Majesté souveraine, un règlement sublime comprenant dix paragraphes [a été] imprimé en plusieurs exemplaires en l'Imprimerie impériale, à propos des principes de correction [*uṣūl-i maẓbūṭiyet*] des assemblées susdites¹⁰¹.

« *Maẓbata* » — au creux du terme on retrouve l'ordre de « *ẓābīta* », et un ultime jeu de mots lui surimpose un impératif de « correction » (*maẓbūṭiyet*) : l'imposition de normes strictes à la composition des procès-verbaux s'articule directement, on le voit, à la volonté que l'administration provinciale soit tirée au cordeau.

⁹⁸ Sur les assemblées en province, voir Shaw, « The Origins of representative government » (1968) ; et à Istanbul, *id.*, « The Central Legislative Councils » (1970).

⁹⁹ Akyıldız, « Tanzimat döneminde belgeler » (1995), p. 229.

¹⁰⁰ Cette expression renvoie à l'institution que je désigne habituellement sous le nom « Conseil supérieur de justice » : simplement, la traduction tient compte ici de la variante introduite dans le texte original.

¹⁰¹ A.MKT 19/7, '*arīza* du gouverneur de Chypre İbrāhīm Edhem Paşa (23 Zā. 1260 [4 décembre 1844]) : « Taşra meclisi muḳaddemki uṣūlünde olmayub ba'zı maḥallerden müteḥālifü-l-mazāmin maẓbata vürüd itmekde olduğına ve her ḥuṣūşda ve taḥṣīṣ-i mücāzāt māddelelerinde taşra meclisleri maẓbatalarına i'tibār buyrulmaḳda iken bunlara daḥī bu vechile fesād ḳarışubda şübhelü oldığı şüretde mülkince envā'-ı maḥāzīr ü maẓarrātı der-kār idüğüne mebnī mecālis-i mezbūreniñ uṣūl-i maẓbūṭiyetlerine dā'ir Meclis-i vālā-yı aḥkām-ı 'adliyye ve 'umūmiyye ḳarārı ve müte'allik ve şeref-sünüh buyurılan irāde-i seniyye-i cenāb-ı mülükāne iktizā-yı merāhim-iḥtivāsınca on bendi şāmil olarak Tab'hāne-i 'āmir'e de tab' ü temşil olunan niẓām-nāme-i 'ālī ».

La même consigne semble réitérée quelque trois ans plus tard, en juillet 1847. Voir Akyıldız, « Tanzimat döneminde belgeler » (1995), p. 232-233 : « taşra memurlarının yaptığı hatalardan birisi de aynı konu hakkında hem olumlu ve hem de olumsuz mazbata tanzim etmeleri idi. [...] Meclis-i Vala'da alınan bir kararlar, bu tür [...] mazbatalarda isimleri bulunan kişilerin şiddetle cezalandırılacağı belirtilmiştir » (citant un document en date du 17 Ş. 1263 [31 juillet 1847]).

Ainsi le souci de relier les écritures de la province, de leur imposer une formalité standard, est-il indissociable de la reformulation de l'exercice du pouvoir ottoman dont les *tanẓīmāt* portent le mot d'ordre.

3. LA LETTRE FIXÉE : UNE ADMINISTRATION DE LA RÉFÉRENCE

Autant que parmi les agents du sultan, la transformation s'éprouve parmi ses sujets : car la lettre reliée des réformes se rend également visible — et, pour certains, lisible — au-delà du cercle des milieux administratifs ottomans et de leurs correspondances internes. Elle se donne l'intangibilité des caractères d'imprimerie, et, ce faisant, se pose en référence devant faire autorité.

L'ordre en caractères d'imprimerie

Ouvrons à nouveau le registre du *cadi* de Lefkoşa, à la page où est consigné le code pénal (*cezā kânûn-nāmesi*) de 1840. Le paragraphe préliminaire du texte retient l'attention : il précise qu'une « copie imprimée » doit en être conservée « dans tous les pays et dans les assemblées consultatives des pays de notre État sublime et les autres lieux où cela est nécessaire¹⁰² ». On comprend mieux alors les singularités de la consignation au propre mise en évidence précédemment : cette « maquette » dont nous avons perçu la trame ne fait sans doute que reprendre la mise en forme de l'exemplaire imprimé.

Il n'y a là nul cas d'exception : tous les textes législatifs de l'époque des *tanẓīmāt*, et en particulier les « règlements » (*nizām-nāme*) affirmant haut et fort le détail des « réorganisations » à effectuer, sont « imprimés en plusieurs exemplaires¹⁰³ ». Reste à sa-

¹⁰² KŞS 38, p. 110 : « neşh-i maṭbū'esi-dahī kâffe-i memâlikde ve memâlik-i devlet-i 'aliyyemiziñ meşveret meclislerinde ve sâ'ir iktizâ iden yerlerde bulunubda ».

¹⁰³ Voir par exemple A.MKT 21/97, *kā'ime* (s.d. [~ 1844-45]) : « bundan aḳdem ṭab' ü temşil itdirilmiş olan nizām-nāmede keyfiyet tafşilen beyân ü i'lân olunmuş ». Autres occurrences similaires en A.MKT 198/76, *maẓbaṭa* de la *Meclis-i vâlâ* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) de l'assemblée des Îles de la mer Blanche (2 C 1265 [25 avril 1849]) ; A.MKT 228/1, dépêche du gouverneur-général de la mer Blanche Mehmed Râgıb Paşa (17 Zâ. 1265 [4 octobre 1849]) ; A.MKT.UM 30/19, ordre « aux gouverneurs-généraux et gouverneurs des lieux se trouvant inclus dans le cercle des *tanẓīmāt* » (*dāḥil-i dā'ire-i tanẓīmāt olan maḥaller vülât ve mutaşarrıflarına*) (28 L. 1266 [6 septembre 1850]).

voir ce que ces imprimés deviennent ensuite : quelle visibilité le verbe réformateur, ainsi fixé et reproductible, se donne-t-il en province ? Voici l'exemple de la réglementation envoyée aux autorités provinciales, à l'automne 1849, concernant la perception des dîmes et autres droits :

Les règlements relatifs aux droits définis seront compilés, imprimés en plusieurs exemplaires et en diverses langues, puis accrochés dans les bourgs et villages, dans les lieux d'attroupement populaire¹⁰⁴.

Voici encore, au verso d'une dépêche reçue à la Porte (concernant la « correction » exigée dans les procès-verbaux émis par les assemblées provinciales), cette mention : « les décisions ont été envoyées et collées sur place¹⁰⁵ ». Ainsi, par contraste avec le silencieux « dépôt légal » du registre du cadî, la lettre des réformes connaît-elle en province le retentissement d'un affichage imprimé.

On aura noté que, sur le papier, la diffusion des règlements ne doit pas s'en tenir aux principaux centres urbains de la province : ils seront « accrochés dans les bourgs et villages », est-il précisé. Formule convenue ? Rien ne l'exclut. Il n'en faut pas moins souligner, et considérer comme un élément significatif en soi, l'insistance avec laquelle les autorités ottomanes prescrivent à leurs représentants locaux de faire connaître partout la réglementation en vigueur. Ainsi, toute consigne reçue à Lefkoşa devra être scrupuleusement transmise aux autorités subalternes de l'île, afin qu'elles-mêmes la répercutent. Accusant réception du règlement sur les droits et dîmes de 1849, le gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendî ne manque pas de souligner le soin avec lequel il s'est acquitté de cette tâche :

mon humble dépêche spéciale a été adressée et envoyée aux administrateurs de tous les districts, vos serviteurs, afin que les tarifs imprimés sus-mentionnés [détaillant les droits perceptibles, et leur montant], copiés en langues turque et grecque, soient lus dans tous les bourgs et

Il est également précisé parfois que l'opération est accomplie « en l'Imprimerie impériale ». Voir A.MKT 19/7, 'arīza du gouverneur de Chypre İbrāhīm Edhem Paşa (23 Zā. 1260 [4 décembre 1844]) : « Ṭab'hāne-i 'āmire'de ṭab' ü temşil olunan nizām-nāme-i 'ālī ».

¹⁰⁴ A.MKT 228/1, dépêche du gouverneur-général de la mer Blanche Mehmed Rāgīb Paşa (17 Zā. 1265 [4 octobre 1849]) : « rüsümât-ı mürettebe hakkında olan nizāmâtın toplaşdırılarak elsine-i mütenevvi'e üzere ṭab' ü temşiliyle memālik-i maḥrüse-i şāhānede bulunan qaşabāt ve qurāda mecma'-ı nās olan maḥallere ta'līk olunmağ ». Le gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendî accuse réception du même ordre (en précisant sa date : 3 N. 1265 [23 juillet 1849]) : voir A.MKT 230/15 (27 Zā. 1265 [14 octobre 1849]).

¹⁰⁵ A.MKT 19/6, dépêche anonyme (11 Zā. 1260 [22 novembre 1844]) : « kararlar gönderilüb maḥaline yapıştırılmışdır ». (Le contenu de ce document est, pour l'essentiel, le même qu'A.MKT 19/7 cité *supra*)

villages des districts que comprend l'île [de Chypre] ; et que la teneur du commandement et ordre sublime soit proclamée et diffusée auprès de tous¹⁰⁶.

Cette transmission en cascade, suivant le dénivelé des hiérarchies administratives locales¹⁰⁷, se marque avec plus de force encore quelque vingt ans plus tard — lorsque le gouverneur-général de la mer Blanche, Es-seyyid Aḥmed Paşa, adresse aux « substituts » en poste dans les districts de Chypre cette directive relative à la lutte contre les criquets :

Vos augustes personnes se sont vues adresser, à l'initiative très haute du gouverneur [de l'île], les fermes consignes sur le sujet destinées aux administrateurs d'arrondissement placés sous votre éminente juridiction, ainsi que la reproduction suffisante [en nombre] de la proclamation rédigée en langues turque et grecque, et imprimée en plusieurs exemplaires. Aussi est-il des plus nécessaires que ces documents soient immédiatement diffusés et proclamés, et que nos avis sincères soient diffusés et annoncés à tous¹⁰⁸.

C'est parce que leurs caractères imprimés sont reproductibles à l'infini que les ordres prescrits par de lointaines autorités peuvent, sitôt arrivés, être diffusés partout en province.

L'écrit d'avance : formulaires imprimés, grilles de lecture

Ce recours à une lettre fixée, cependant, n'est pas l'apanage des seuls textes législatifs. Et l'imprimé ne s'en tient pas, dans la vie des provinciaux, aux honneurs de la place publique : il sait aussi se faire plus discret, plus humble — se glisser dans les tiroirs du boutiqueur, dans la paume calleuse du paysan. Dès le milieu du siècle, les autorités ottomanes impriment et diffusent en province une large gamme de documents pré-formatés¹⁰⁹.

¹⁰⁶ A.MKT 230/15, 'arīza du gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendi (27 Zā. 1265 [14 octobre 1849]) : « sālifü-z-zikr ta'rife-i maṭbū'elerden Türkī ve Rūmī el-'ibāre birer kıt'ası cezīreniñ ḥāvī oldığı bi-l-cümle қашаба́т ü қура́да қира́'atla keyfiyet-i emr ü irāde-i seniyye herkese i'lān ü işā'a[t] kılınmaқ üzere kaffe-i қазалар мүдирәни bendeleri тараflарına ба таһри́рат-ı маһшүсе-и қа́кері ба'ş ü tesyār ».

¹⁰⁷ À ce sujet, voir *infra* chapitre VIII.

¹⁰⁸ İ.ŞD 301, ordre d'Es-seyyid Aḥmed Paşa à ses *ḳā'im-maḳām* dans les districts de Chypre (s.d. [~ mai 1868]) : « Türkī ve Rūmī olmaқ üzere қалеме alınub ṭab' ü temşil itdirilen i'lān-nāmeleriñ nesh-i kāfiyyesi ile ol-bābda zīr-i idāre-i behiyyelerinde bulunan nevāhī müdirlerine ḥiṭāben yazılan muḥarrerāt-ı şedīde taraf-ı vālā-yı mutaşarrıfiden şavb-ı şerīflerine irsāl kılınmağla bunlarıñ hemen neşr ü i'lān ve efkār-ı ḥālişānemiziñ cümleye neşr ü beyān olunması elzemdir. »

¹⁰⁹ Le tour d'horizon proposé ci-après se veut le plus large possible, mais des précautions s'imposent quant à sa portée. En l'état actuel de mes recherches et de la bibliographie, cependant, je ne saurais le prétendre exhaustif. Rien n'assure non plus que l'imprimé se soit imposé dans la documentation officielle suivant une progression linéaire, et de manière exclusive.

Il y a les carnets de formulaires pré-imprimés que, aux termes du « règlement sur les contrats imprimés » relatif à « la location de maisons, boutiques, entrepôts, bains, auberges, chambres et autres biens immobiliers », promulgué en 1848, la Porte fait parvenir aux autorités provinciales¹¹⁰. À Chypre, le gouverneur accuse réception d'un premier « volume » (*cild*, à nouveau la *reliure* donc), soit cent cinquante feuillets ; c'est là, ajoute-t-il cependant, un nombre insuffisant eu égard aux besoins estimés pour l'ensemble des districts de l'île ; l'envoi de deux carnets supplémentaires est préconisé¹¹¹.

Il y a aussi les « documents de capitation » (*cizye evrakı*), imprimés eux aussi, que l'administration ottomane met en circulation afin d'améliorer la perception de cet impôt, acquitté par les sujets non-musulmans de l'Empire. En soi, une telle pratique n'est en rien nouvelle : à la fin du XVIII^e siècle déjà, dans la province de Jérusalem, le percepteur de la capitation recevait d'Istanbul une liasse de documents semblables ; ils devaient servir à la fois « de preuve attestant que le percepteur fût habilité à collecter la capitation, et de reçu officiel remis aux contribuables en contrepartie de leur paiement¹¹² ». Il semble probable, cependant, que jusqu'au milieu du XIX^e siècle ces pièces soient bien souvent demeurées manuscrites : c'est seulement à l'époque des *tanzimât* que, avec l'instauration de « reçus » imprimés, « la technologie de l'imprimerie moderne [devient] le prérequis de la perception fiscale¹¹³ ». Or cette pratique, étudiée de près à Alep, est également attestée à Chypre, par la présence d'exemplaires conservés aux archives du monastère de Kŷkko. Voici l'un d'eux¹¹⁴ : une frise à motifs floraux le borde ; calligraphiée en gros caractères, et mise en

¹¹⁰ MMC 51-1, copie d'une 'arīza au « *Dāhiliye müsteşārı* » (21 Z. 1264 [18 novembre 1848]) : « *hāne ve dük-kān ve mağaza ve hamām ve hān ve oṭa ve sār'ir 'akārın ĩcār ü istīcārı haḳkında [...]* te'sīs ü icrāsı muḳarrer olan maṭbū' kontorāto nizāmı ».

¹¹¹ *Ibid.* : « *şimdilik yüz elli varaḳalü olmaḳ üzere bir cild senedāt-ı maṭbū'e bu cānibde mevcūd bulunmuş ise de senedāt-ı mersüle-i mezbūre daḫī kifāyede bulunmadığı* », « *iki cild daha senedāta ihtiyāc* ».

¹¹² Peri, « The Muslim *waqf* » (1990), p. 290 (citant un *berāt* daté de 1205 [1790-91]) : « towards the end of every Muslim lunar year the official entrusted with the tax of collecting the tax [*cizyedār*] would receive from the *jizya* accounting departement (*cizye muhāsebesi*) in the central treasury at Istanbul a bundle (*boğça*) of *jizya* forms (*evrâq*), whose number was supposed to represent the number of the non-Muslims required to pay the tax in the *qazâ* concerned. The actual collection of the *jizya* would start right at the beginning of the following year, with the *evrâq* serving both as proof of the *cizyedār*'s authority to collect the *jizya* and as official receipts remaining in the hands of those required to pay it, once they had actually done so. »

¹¹³ Kuroki, « Zimmis in mid-nineteenth century Aleppo » (1998), p. 219 : un ordre de 1842 décrète la mise en circulation de reçus imprimés (*maṭbū'a maḳbūz kağıtları*) dans la province d'Alep ; et ainsi, « *modern printing technology was the precondition for collection* ».

¹¹⁴ Planche 1 : OE, KΘ 19 (1263 [~ 1847]) reproduit en fac-similé dans Theocharidis, *Θωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 48.

valeur par une large couronne d'olivier, une mention centrale spécifique la classe d'imposition appliquée : « basse » (*ednā*)¹¹⁵, — ainsi que la date : « 1263 » (1847-48). Puis un court paragraphe :

Ce document, remis en mains propres au *zimmī* nommé ... fils de ..., atteste qu'il s'est acquitté de la capitation canonique dont il était redevable, au titre de l'année soixante trois, à l'agent chargé [de sa perception]¹¹⁶.

Et, attendant à ce texte, un tableau récapitule les principaux identifiants physiques (*eşkeāl*) de l'individu : âge, taille, barbe et/ou moustache, couleur des yeux, « caractères particuliers ». Le tout est pré-imprimé, de sorte qu'il ne reste plus à l'agent-percepteur qu'à ajouter, d'une plume hâtive, le nom du titulaire : *Ḳıbrıs'lı Pāvli veled-i Ḳoştanṯi* ; à compléter le tableau attendant : vingt ans, taille moyenne, moustache naissante, yeux noisette¹¹⁷ ; puis à inscrire en bas à gauche le « numéro de registre » (*defter nūmarūsı*), renvoyant sans doute à quelque rôle de chancellerie à Lefkoşa ou Istanbul, sur lequel le paiement a été reporté¹¹⁸ ; enfin, à certifier le document par l'apposition d'un sceau imposant : « reçu île de Chypre¹¹⁹ ».

Une maquette similaire met en forme les « permis de passage » (*mürür tezkeresi*) dont les autorités ottomanes tentent, au début des années 1840, de systématiser l'usage¹²⁰. L'imprimé délivré, le 18 juillet 1842, à un moine du monastère de Kykko souhaitant se rendre de « *Sīroz* » (Serres) à la Sublime Porte, reproduit en effet la même mise en page : titre majestueux, texte à trous, tableau énumérant les « caractéristiques » de l'individu¹²¹... Or ici un hasard des archives permet de mesurer la mutation qui s'est jouée sur le papier : les archives du monastère de Kykko conservent en effet, en date du 10 septembre 1840,

¹¹⁵ La capitation est traditionnellement perçue sur la base de trois « tranches » d'imposition distinctes : « basse », « moyenne » (*evsaṯ*) ou « haute » (*a'lā*).

¹¹⁶ OE, KΘ 19 : « ... veled-i ... nām zimmī altmış üç senesine maḥsūben müstaḥakḳ olduğu cizye-i şer'ıyyesini me'mūrı tarafına teslim itmiş olduğunu mübeyyin işbu sened yedine virildi ».

¹¹⁷ *Ibid.* : « sinn : 20 – boy : evsaṯ – bıyık : ter – göz : elā ». Aucune barbe ni caractère particulier ne sont mentionnés.

¹¹⁸ Un registre de ce type concernant Salonique, daté de 1835, a été étudié par Anastassiadou, « Yanni, Nikola, Lifder et les autres » (1994).

¹¹⁹ OE, KΘ 19 : « sened-i maḳbūz cezīre-i Ḳıbrıs ».

¹²⁰ Voir *supra*, « Temps d'arrêt ».

¹²¹ Planche 2 : OE, KΘ 7 (9 Cemāzīü-l-āḥir 1258 [18 juillet 1842]), reproduit dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 16.

un autre document du même type, mais manuscrit cette fois. Son en-tête précise qu'il émane du « district de Yeñişehir-i Aydın » ; il se présente comme un court paragraphe, visé par les autorités locales :

Il est porté sur [ce] permis que le *zimmi* nommé 'Ācı [sic] Yorgī fils de Hristo, jardinier de la ferme de 'Alī Ağa qui compte parmi les villages du district susdit, homme de grande taille et portant moustache noire, a obtenu pour une durée de six mois, avec la caution des élus et du prêtre du village, la permission d'aller et venir vers l'île de Chypre ; qu'il s'est acquitté de sa capitation canonique dans le district susdit ; et que dans nos districts ne règne aucune maladie. Le 13 B. 56¹²².

La comparaison des deux documents suffit à percevoir les enjeux du passage à l'imprimé : la nomenclature, visible et contraignante, abrase les variations textuelles, idiomatismes ou lapsus¹²³ ; le titre laisse clairement et immédiatement voir à quel document nous avons affaire ; et la numérotation assure de toujours en retrouver la trace dans les registres des chancelleries officielles. Bref, ces « permis de passage » ne signent pas seulement la volonté (bien antérieure) des administrateurs ottomans de délivrer leur *imprimatur* aux mouvements des provinciaux : sur le papier imprimé se marque aussi (c'est plus nouveau) la réduction de ces mouvements à un corpus clos de formalités.

Imprimés toujours : les « titres fonciers » (*tāpū temessüğü*), eux aussi, le deviennent au milieu du XIX^e siècle. Ce mot, « *tāpū* », est généralement utilisé lorsqu'un individu prend possession d'un bien foncier : traditionnellement, le nouvel exploitant s'acquitte alors d'un « droit de *tāpū* » (*resm-i tāpū*). Le terme renvoie cependant aussi au document rédigé suite à une telle opération, qui permet à l'acquéreur de « prouver son droit d'usufruit sur la terre *mīrī* en sa possession¹²⁴ ». Et de fait, l'usage de tels titres est largement attesté à Chypre au XIX^e siècle : les archives du monastère de Kykko en recèlent une multitude d'exemples, pour la plupart rédigés lors d'un transfert (*ferāğ, tefvīz*) de biens d'une personne à une autre.

¹²² Planche 3 : OE, KΘ 2 (12 B. 1256 [10 septembre 1840]), reproduit dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγραφα 1840-1912* (1999), p. 4. Texte original : « Kažā-ı mezbūr kūrālarından 'Alī Ağa çiftligi karyesi bağçevānı uzun boylı kara bıyıklı 'Ācı Yorgī veled-i Hristo nām zimmi muhtārı ve pāpāsı kefāletıyla altı māh müddetle Kıbrıs azasına [sic] gidüb gelmesini ruḥṣat virilüb ve cizye-i şer'ıyyesi kažā-ı mezbūrda ahz olunub ve kažālarımızda hastelik olmadığı derc-i tezkere olundı. Fî 13 B. sene 56. »

¹²³ Ainsi la déformation du mot *aṭa* en « *aža* » dans le présent document.

¹²⁴ Faroqhi, « Tapu » (1998). Minkov, « Ottoman tapu title deeds » (2000), propose une analyse détaillée des titres fonciers et de leur évolution diplomatique au XIX^e siècle. Voir aussi Mundy, « Shareholders and the State » (1992), p. 219-220.

La richesse de l'échantillon disponible permet de confirmer, avec un luxe accru de détails, la « réification » que nous avons vue à l'œuvre précédemment.

Le titre foncier des années 1840 est un document manuscrit, rédigé sur un papier ordinaire¹²⁵. Il est écrit au nom du timariote (*sipāhī, zā'im*) ou de l'affermataire (*mültezim*) qui concède l'exploitation du bien foncier au paysan, et certifie l'acte de son sceau¹²⁶. Il emprunte son formulaire aux écritures juridiques classiques : à l'instar des certificats (*hüccet*) délivrés par le cadī¹²⁷, le texte s'ouvre sur une formule consacrée du genre « voici la cause de la consignation de ces lettres » (*bā'is-i taḥrīr-i ḥurūf budur ki*) ; il énumère les terrains qui bordent le bien concerné sur ses quatre côtés ; et porte enfin, le plus souvent, l'attestation de plusieurs témoins instrumentaires (*ṣühūdū'l-ḥāl*)¹²⁸.

Observons à présent l'évolution qui se dessine au début des années 1850. Un nouveau type de document fait son apparition¹²⁹ : il n'émane plus de quelque timariote ou autorité locale, mais de l'« intendant du rôle impérial » (*emīn-i defter-i ḥākānī*) ; aussi le sceau de ce dernier, apposé au bas du texte, suffit-il à en certifier le contenu : les témoins instrumentaires ont disparu. Surmontant l'ensemble, le monogramme sultanien (*tuğra*) de 'Abdülmeçīd, assorti d'un branchage fleuri sur sa droite, remplace l'invocation divine traditionnelle (« *hiive* »)¹³⁰ ; il est flanqué d'un titre, nettement détaché : « certificat de possession » (*tāpū senedi*). Puis notre attention est attirée par l'écriture, régulière et soignée : on pense d'abord au travail d'un scribe particulièrement appliqué — mais la disposition des lettres, des mots et des lignes est rigoureusement identique d'un document à l'autre¹³¹ :

¹²⁵ Planche 4 : OE, KΘ 11 (Ş. 1259 [oct.-nov. 1843]), fac-similé dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 24. Autres exemples en *ibid.*, p. 2, 10, 12, 18, 22, 34.

¹²⁶ Quelques exceptions cependant : OE, KΘ 3 (9 Ş. 1257 [2 avril 1841]) porte un sceau officiel, et non personnel, celui du « gouvernement de l'île de Chypre » (*muḥaṣṣullıḳ-ı cezīre-i Kıbrıs*) ; OE, KΘ 24 (s.d. [~ 1847-48]) ne porte ni sceau ni signature.

¹²⁷ Voir Kütükoğlu, *Osmanlı Belgelerinin dili* (1994), p. 352.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 358. Sur ce point, Minkov note lui aussi que « *the presence of witnesses' names points to the connection of tapu with court records* » : « Ottoman tapu title deeds » (2000), p. 85.

¹²⁹ Planche 5 : OE, Λ 2, *tāpū senedi* (17 Cā. 1267 [20 mars 1851]), fac-similé dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 64.

¹³⁰ Aussi les dimensions de la *tuğra* semblent-elles se dilater avec le temps : elles sont nettement plus volumineuses sur OE, Λ 20 (3 Z. 1269 [7 septembre 1853]), dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 110 ; voir aussi *ibid.*, p. 112-116, puis 178, 182 (documents de 1859), 192-194 (documents de 1861). Ainsi la *tuğra*, qui initialement n'excède pas 2 x 2 cm, atteint ensuite près de 10 cm d'envergure.

¹³¹ Voir OE, Λ 3 (17 Cā. 1267 [20 mars 1851]), Λ 4 (29 C. 1267 [1^{er} mai 1851]), Λ 19 (3 Z. 1269 [7 septembre 1853]) — dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 66, 68, 108.

c'est à des séries imprimées que nous avons affaire. L'essentiel du document (titre et *tuğra* compris) est ainsi pré-formaté ; seuls quelques espaces sont ménagés dans le texte, afin de préciser toponymes, patronymes et nature du terrain concerné. Dès le milieu du siècle, la marque des réformes s'imprime aux titres cadastraux qui circulent en province.

C'est là une transformation qui, notons-le, intervient avant même la date-symbole de 1858, année de la promulgation du « code foncier » ottoman¹³². L'évolution perceptible par la suite apparaît par conséquent comme une simple accentuation de tendances déjà nettement affirmées auparavant. Sur les « certificats de possession » du début des années 1860, une floraison de décorations vient rehausser le prestige de la lettre imprimée¹³³. Une frise végétale court sur le pourtour de la feuille. Le monogramme sultanien, majestueux, s'entoure d'une couronne tressée d'épis de maïs et de blé, entrelacée de sarments de vigne. Et la marque de l'autorité du souverain achève de se substituer aux écritures canoniques du *cadi* : la formule liminaire du certificat est désormais « voici la cause de la promulgation du signe impérial » (*sebeb-i taşdır-i tevķā'-i hümayūn oldur ki*)¹³⁴. Aux quatre coins du texte, agrémentés de médaillons floraux, des mentions calligraphiées en gros caractères : « certificat de possession », « terre *mīrī* », « numéro de registre », « numéro de feuillet », viennent signifier l'empreinte d'une typologie bureaucratique¹³⁵. L'apposition du sceau du « Bureau du rôle impérial » (*Defterhāne-i hākāni*) en confirme l'autorité.

Mais en outre, un nouveau-venu survient après 1858 : il s'agit d'une « notification provisoire » (*muvaḳḳat 'ilmühāber*), pré-imprimée elle aussi, qui rend sensible de manière

¹³² Il convient ainsi de nuancer l'analyse de Minkov, « Ottoman *tapu* title deeds » (2000), qui adopte la date de 1858 comme ligne de partage fondamentale entre « two types of *tapu*— 'old type' (issued before 1858) and 'new type' (issued after 1858) » (p. 85).

¹³³ Planche 6 : OE, ΛA 17, *ṭāpū senedi* (21 Rā. 1269 [16 septembre 1862]), dans Theocharidis, *Οθωμανικά Έγγραφα 1840-1912* (1999), p. 218. D'autres exemples sont reproduits dans *ibid.*, p. 220, 242, 296, 302-306, 312, 340-342, 360, 394-406.

¹³⁴ Voir Minkov, « Ottoman *tapu* title deeds » (2000), p. 86. Aussi, en vertu du « décret sur les titres fonciers » (art. 11) annexé au code foncier de 1858, l'apposition de la *tuğra* sur un titre foncier est-elle devenue indispensable à la validité de l'acte (*ibid.*, p. 75). Les documents antérieurs à 1858 cités plus haut mettent en évidence, cependant, les antécédents d'une telle norme : dès le début des années 1850, les titres fonciers sont placés sur le signe sultanien.

¹³⁵ J'ai lu de gauche à droite et de haut en bas : « *ṭāpū senedi* », « *arż-ı mīrī* », « *defter nūmarūsı* » et « *varaḳa nūmarūsı* ». Le cas échéant, la mention « *arż-ı mīrī* » était probablement remplacée par une formule signifiant que le bien dépendait d'un *vaḳf* (Minkov, « Ottoman *tapu* title deeds », 2000, p. 70). L'échantillon publié par Theocharidis ne comprend néanmoins aucune occurrence semblable.

plus tranchée encore le formatage à l'œuvre¹³⁶. Ici, point de texte ou presque : surmontée d'une large inscription calligraphiée reprenant le sceau du Bureau du rôle impérial, la page est pour l'essentiel occupée par un tableau¹³⁷. Celui-ci assure un méthodique passage en revue : localisation du terrain, ses limites, sa nature, modalités du transfert d'exploitation, droits à payer. Concluant l'ensemble, tout de même une phrase :

Cette notification provisoire, émise au nom du Bureau du rôle impérial, tient lieu de pièce indiquant que l'autorisation a été donnée pour que *le champ dont les limites sont connues* décrit ci-dessus entre en la possession *du susdit*, jusqu'à ce que parvienne le certificat de possession délivré par le Bureau du rôle impérial¹³⁸.

On comprend ainsi que ce document sert de support à une première consignation, locale, de la possession d'un terrain ; et aussi d'attestation remise au nouvel exploitant, valable à titre provisoire. Pendant ce temps, un autre exemplaire en est transmis à la Porte, pour délivrance de l'attestation au propre : de fait, le texte de celle-ci précise être établi « conformément au tableau de notification [...] parvenu au Bureau du rôle impérial¹³⁹ ».

S'impose alors, entre la province et la Porte, un flux de papier au rythme cadencé — rythme à trois temps : un, envoi à Chypre de liasses de documents imprimés — deux, expédition au Bureau du rôle impérial des notifications provisoires complétées — trois, délivrance par ledit Bureau de l'attestation définitive, et envoi en province. Aussi la formalité épurée de la « notification provisoire » marque-t-elle la volonté de hâter ce pas de valse. Accélération de la consignation, d'une part : le tableau pré-imprimé oblige les autorités provinciales à se conformer à l'automaticité des lignes et des colonnes. Accélération du dépouillement, d'autre part : il distribue en rubriques standardisées les données

¹³⁶ Planche 7 : OE, AA 9 (4 B. 1278 [5 janvier 1862]), dans Theocharidis, *Οθωμανικά Εγγράφα 1840-1912* (1999), p. 202. Les autres exemples reproduits (*ibid.*, p. 208, 244-252, 274, 278, 282-286, 322-326, 344-358a, 426-434) permettent de constater que le modèle de document demeure inchangé jusqu'à la fin des années 1860 au moins.

¹³⁷ C'est d'ailleurs sous ce nom, « tableau de notification » (*'ilmühāber cedveli*), que ces documents sont parfois désignés : Minkov, « Ottoman *tapu* title deeds » (2000), p. 75-76, citant le « décret sur les titres fonciers » de 1858, art. 21. Et voir *infra*, citation de OE, AA 17.

¹³⁸ OE, AA 9 (j'indique en italique les mentions manuscrites ajoutées au texte imprimé) : « Bālāda muharrer [*ma'lūm*] *el-hudūd bir kıt'a tarla* için Defterhāne-i 'āmir'e den i'tā olunacak tapu senediniñ vürūdına degīn *mezburuñ* taşarrufuna izin virildigini müş'ir sened maķāmında mu'teber olmak üzere Defterhāne-i hāķānī nāmına olarak işbu muvaķķat 'ilmühāber i'tā olundu ». Voir Minkov, « Ottoman *tapu* title deeds » (2000), p. 76 : il cite un document similaire, mais dont le texte final présente quelques variantes.

¹³⁹ OE, AA 17, *tāpū senedi* (21 Rā. 1269 [16 septembre 1862]) : « Defterhāne-i hāķānī'ye vürūd iden [...] 'ilmühāber cedvelinden müstebān oldığı vechile [...] ».

qu'autrefois le texte manuscrit fondait dans sa masse ; chacune prend, sur le papier, le nom et la place standard qui lui sont assignés.

Écrit d'avance, le formulaire imprimé poursuit ainsi l'utopie de la consignation immédiatement lisible. Et si les caractères d'imprimerie apparaissent, à l'époque des réformes, comme un moyen privilégié de faire voir l'autorité d'une administration, c'est avant tout parce qu'eux-mêmes se posent, de manière performative, en autorité de référence. Levant les obstacles de la variation, de la « sous-détermination de la forme¹⁴⁰ », leur consignation programmée a pour propos de fixer les propriétés d'une *grille* d'écriture et de lecture. Réifiée, la lettre devient une autorité dont on puisse se prévaloir. Ce serait là l'avènement d'une administration provinciale transparente à elle-même : une administration que ne perturbe plus le moindre temps de latence, pas la moindre improvisation.

* * *

Rejoignant les travaux menés dans d'autres univers « sur ce qu'on pourrait qualifier provisoirement de culture politique¹⁴¹ », nous prenons ainsi toute la mesure des écritures dont les archives ottomanes sont capables :

[Celles-ci] sont prises aussi bien comme sources des phénomènes dont elles traduisent l'existence que comme l'émission d'une parole et d'une écriture qui sont autant de prises de pouvoir. En somme, la plus sûre manifestation de cette forme particulière d'organisation sociale qu'on appelle l'État est peut-être l'existence de dépôts d'archives. Ce type spécifique de gouvernement qu'est l'administration produit un discours normatif sur la société, ses instruments de gestion calibrent, mesurent, décrivent les phénomènes sur lesquels elle prétend avoir prise et, ce faisant, elle participe à l'institutionnalisation des rapports sociaux¹⁴².

Le processus ici décrit définit très exactement, on le perçoit, un enjeu essentiel de l'époque des *tanzimāt* : la lettre des réformes est d'abord réforme de la lettre, par laquelle le gouvernement de l'État sublime se donne à lire autrement. Cette lettre déliée, reliée, fixée imprime aux savoirs de la province la marque d'une « administration » qui s'exprime par des moyens nouveaux, et ce faisant entre en vigueur. En somme, « une transformation se

¹⁴⁰ Barth, *Balinese Worlds* (1993), p. 64 : « underdetermination of form ». Voir *supra*, chapitre IV, 2.

¹⁴¹ Descimon, Schaub, Vincent, « Avant-propos » à *eadem*, *Les Figures de l'administrateur* (1997), p. 13.

¹⁴² *Eadem*, art. cit., p. 14.

produisant dans la nature de l'écrit correspon[d] à la transformation de la nature de l'autorité politique¹⁴³ ».

Poser la question de l'application des *tanzīmāt* en province suppose donc, au même titre que les improvisations de la provincialité, de s'interroger sur les *conditions de lisibilité* des archives ottomanes. Cet univers de papier est travaillé par un impératif de mise au propre : notre lecture s'en trouve, nécessairement, informée. Mais elle doit tout autant en être prévenue : gardons-nous de « confondre l'effet produit par ces dispositifs et le système politique qui organise la vie » dans l'univers provincial ottoman ; ce serait oublier les « discontinuités sociales et politiques que le discours institutionnel tend à — ou a pour fonction de — masquer¹⁴⁴ ».

Telle est la double exigence à laquelle la suite de notre enquête doit satisfaire : prendre au sérieux la normativité dont est porteuse la lettre réformée des administrateurs, mais accepter aussi le risque de son impropriété.

¹⁴³ Mitchell, *Colonising Egypt* (1988), p. 131 : « A transformation that occurred in the nature of writing corresponded to the transformation in the nature of political authority ». L'argument de Mitchell (en particulier dans le chapitre 5 de son ouvrage, « *The machinery of truth* ») porte sur l'Égypte de 1881-1882, et s'appuie sur une analyse des *Risālāt al-kalīm al-ṣamān* (« Traité des huit mots ») de Ḥusayn al-Maṣrafī.

¹⁴⁴ Schaub, « Une Histoire culturelle comme histoire politique » (2001), p. 983 et 996 respectivement.

Chapitre huit

Une province-type ?, ou l'expérience du modèle

La lettre des réformes est installée à Chypre au cours des années 1840, notamment lors de l'intégration de l'île, en 1849, au gouvernorat-général de la mer Blanche — ou de « l'Archipel », comme disent les voyageurs et diplomates européens d'alors¹. Or elle y est installée, doit-on ajouter, au même titre que dans les autres provinces de l'Empire où les *tanzîmât* sont entrées en vigueur : Chypre semble être en ce sens, au regard de la loi des réformes, une province comme les autres.

Une province « comme les autres » : que voudrait dire ce *comme* ? Que les administrateurs ottomans de l'époque (suivis par les historiens d'aujourd'hui) auraient eu pour

¹ Voir *supra*, chapitres VI, 1, et VII, 1.

projet de réduire la variation provinciale ; qu'à force de persévérance, ils auraient tenté d'y imposer la règle d'une grammaire commune. Les *tanzīmāt* nous apparaissent alors, d'abord et avant tout, comme un programme de standardisation : une administration provinciale ottomane automatique se met en place, qui tend à reproduire le modèle d'une province majuscule, *la* Province, produit calibré de quelque machine bureaucratique étatique — une province réduite au même.

Ce processus, il est d'usage de le nommer « centralisation ». On veut dire par là que, pour reprendre les termes de S. Shaw, « l'objectif principal des *Tanzīmāt* était d'étendre le contrôle du gouvernement central à tous les aspects de la vie ottomane dans les provinces² ». N'oublions pas, cependant, que l'étude menée ici a récusé la dichotomie d'une « périphérie » sous la coupe d'un « centre³ ». Oui, cette réserve demeure en vigueur ; et cependant elle n'autorise pas à compter pour rien, dans l'histoire des *tanzīmāt*, le concept de *centralisation*. Car il faut bien, d'une manière ou d'une autre, répondre des écritures et « formalités » dont nous venons de suivre le tracé⁴. En dépit, donc, des risques de porosité conceptuelle présenté par ce terme *centralisation*⁵, je dois rendre compte de ce qu'en dernier ressort il signifie :

Le champ du gouvernement s'élargit progressivement, pour embrasser tous les domaines de la vie. L'idée d'ensemble des *Tanzīmāt* était que la réforme signifie la codification, la systématisation et le contrôle, y compris dans les domaines où des réformes véritables n'étaient pas requises⁶.

La « codification, la systématisation et le contrôle », c'est de cela qu'il est question dans ces pages : soit des processus de *standardisation* et d'*uniformisation* qui, plus concrètement qu'une hypothétique « centralisation », sont susceptibles de se traduire en archives.

D'où la question : dans quelle mesure ces termes correspondent-ils au programme sémantique de l'administration provinciale ottomane ? À quel titre distingue-t-on, dans les

² « Local Administrations in the Tanzimat » (1992), p. 33 : « The basic objective of the *Tanzimat* was to extend the control of the central government to all aspects of Ottoman life in the provinces. »

³ Voir *supra*, chapitre II, 2.

⁴ *Supra*, chapitre VII.

⁵ Voir ainsi Hathaway, « Problems of periodization » (1996), p. 27-29 ; Khoury, *State and provincial society* (1997), p. 8 ; et Meeker, *A Nation of empire* (2002), chapitre 4 : « Empire. Gaze, discipline, rule », p. 110-150.

⁶ Shaw, « Some Aspects of the aims and achievements » (1968), p. 33 : « The scope of government was gradually broadened to include all areas of life. The whole assumption of the *Tanzimat* was that reform meant codification, systematization, and control, even in those areas where actual reforms were not needed. »

archives de l'époque, une tentative de *modélisation* des provinces ? Cela pourrait se traduire, de la part des dirigeants ottomans, par deux postures concomitantes :

- soit ils s'emploient à définir un organigramme-type, indistinctement applicable à l'ensemble des agents envoyés administrer les « domaines bien gardés » : je mets l'hypothèse à l'épreuve en étudiant (1) les titres conférés aux gouverneurs de Chypre à l'époque, et (2) la hiérarchie de circonscriptions dont ils sont (censés être) l'expression.
- soit ils tentent d'utiliser l'expérience acquise dans une province pour décider de la conduite à tenir dans les autres : j'étudie ce principe d'échantillonnage en 3. — et en poursuivrai l'étude chapitre suivant, pour mieux mettre en lumière le bricolage comparatiste qu'il implique.

1. NOMINATIONS : TITRES ET SOUS-TITRES

Le terrain où se perçoit le mieux (eu égard aux archives dont nous traitons ici) cet enjeu, c'est celui de la nomination, par l'administration ottomane, de ses agents. Nomination au double sens du terme : donner un titre⁷, définir des fonctions.

En la matière, il semble généralement admis que « sous les *Tanzīmāt*, la plupart des agents administratifs sillonnant l'Empire étaient nommés par le gouvernement central, et responsables devant lui⁸ ». Mais il faut reconnaître qu'une telle perspective doit beaucoup aux développements des « années 1864 », lorsque se met en place dans tout l'Empire le nouveau « règlement d'administration provinciale » (*vilāyet nizām-nāmesi*)⁹. À preuve cet or-

⁷ J'ai conscience de ce que l'emploi de ce terme puisse se discuter ici : à proprement parler, les termes dont il va être question sont des noms de *fonction*. Mais précisément je montre qu'à une fonction identique (gouverneur d'une province, Chypre) se trouvent associés plusieurs noms différents. En outre, nous verrons que les documents officiels eux-mêmes qualifient ces noms de « titres » (*'unvān*). Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1325 : « *'unvān* : 1. A heading, a superscription. 2. A title of rank or dignity. 3. A mark, an indication. 4. (*vulgar*) Show, parade ; pride ». Je propose donc de considérer ces noms comme des *titres administratifs*, utilisés parallèlement aux *titres honorifiques* plus connus (*paşa, efendi*...).

⁸ Shaw, « Some Aspects of the aims and achievements » (1968), p. 33 : « Under the *Tanzimat*, most administrative officials throughout the empire were appointed by and responsible to the central government. »

⁹ Concernant l'expression « années 1864 », voir *supra*, « Avant-propos ».

dre reçu à l'été 1867 par les autorités du Danube, où s'affirme un double souci du titre — souci de fixer une terminologie officielle, et d'en assurer le prestige public :

Si, au début de la réorganisation¹⁰, les gouverneurs en poste au sein des gouvernorats étaient appelés substitués, ce nom suggère aux yeux du commun certains [*partie déchirée, un ou deux mots manquants*]. En conséquence, il [*partie déchirée, un ou deux mots*] nécessaire de parer d'ornements l'estime et la considération des agents, afin que, sous l'égide dispensatrice de grandeurs de Son Excellence impériale, les beautés espérées de l'administration soient heureusement mises en œuvre dans les gouvernorats en général. Ainsi, au sein de l'administration des gouvernorats réorganisés, les substitués porteront désormais le titre de gouverneur, les administrateurs celui de substitut, les agents de police des districts et arrondissements celui d'administrateur ; aux comptables en poste au siège du gouvernorat, sera donné comme auparavant le titre de trésorier, aux administrateurs financiers de province celui de comptable, aux secrétaires financiers de district celui d'administrateur financier¹¹.

Si elles l'expriment en des termes moins systématiques, les archives des années 1840 traduisent elles aussi le souci d'un contrôle rigoureux. À la manière de cette circulaire diffusée dans les provinces courant 1849 : « l'objectif ultime de ces dispositions est que le centre du sultanat sublime tienne en ses registres pour certains la condition, la qualité, le dévouement et la droiture des agents employés¹² ». Déjà, donc, s'affirme le souci d'une « nouvelle technologie de centralisme bureaucratique¹³ ».

Il vaut la peine d'interroger ce *logos* bureaucratique lui-même : c'est là une pierre de touche de la formalisation (ou codification) standardisée dont les archives des *tanzimât*

¹⁰ Notons le mot : *teşekkül*, soit « 1. A having or assuming a shape, form, or figure ; conformation. 2. An assuming the definitive shape of maturity or perfection. 3. A woman's coquetting and showing herself off » (Redhouse, *A Turkish and English Lexicon*, 1890, p. 550). Dans ces années, il n'est plus tant question de « *tanzimât* » que de « *teşkilât* » — littéralement, des « mises en forme ». Voir ainsi İ.ŞD 338, 'ariza du gouverneur-général des îles Es-seyyid Ahmed Paşa (12 Z. 1284 [17 avril 1868]) : « *hasbeü-l-teşkilât* » ; et *ibid.*, *mazbata* de la *Şûrâ-yı devlet* (10 Râ. 1285 [1^{er} juillet 1868]) : « *teşkilât-ı cedîde* ». La notion de « *şekil* » associée à ce mot est dépourvue des multiples connotations dont était investi « *nizâm* » (*supra*, chapitre VI).

¹¹ Cev.-Dah. 5349, copie d'un « ordre viziriel » (*emir-nâme-i sāmī*) adressé au gouvernorat du Danube (*Tuna vilâyeti*) (8 Ş. 1284 [11 juin 1867]) : « vilâyetler dâhiline giren mutaşarrıflıklara ibtidâ-yı teşekkülde kâ'im-kağâm denilmiş ise de bu nâm enzâr-ı nâsda ba'zı mertebe [*partie déchirée*] idügünden ve sâye-i ma'âlî-vâye-i hazret-i pâdişâhîde bi-l-'umûm vilâyetlerde me'mûl olan mehâsin-i idâreniñ hüsn-i cereyanı için me'mûrîniñ tezyîn-i [*sic*] vak' ü hayşiyeti lâzım t[*partie déchirée*] ba'dezîn vilâyât-i müştekkile dâ'irelerinde bulunan kâ'im-kağâmlara mutaşarrıf ve müdürlerle kâ'im-kağâm ve kazâ ve nevâhî zâbiha me'mûrlarına müdür ve merkez-i vilâyet muhâsebecilerine kemâ fî-s-sâbık defterdâr ve sancâk mâl müdürlerine muhâsebeci ve kazâlar mâl kâtiblerine mâl müdürü 'unvânı virilmesi ».

¹² A.MKT 237/3, brouillon d'une circulaire aux gouverneurs de province (s.d. [~ 1849]) : « şu icrâ'âtüñ 'illet-i gâ'ıyyesi me'mûrîni müstahtedemeniñ hâl ve şıfat ve hidmet ve istikâmetleri merkez-i saltanat-ı seniyyece taht-ı kuyûd ü mazbûtiyetde bulundırılıb ». Il s'agit là, dans les documents consultés pour ce travail, de l'une des rares occurrences explicites où le mot *centre* (« *merkez* ») est associé à l'idée de centralisation telle que les historiens d'aujourd'hui l'entendent généralement. À bien des égards, les *sicill-i ahvâl* instaurés quelque trente ans plus tard, et dont O. Bouquet (*Les Pachas du sultan*, 2004) a entrepris l'étude, peuvent apparaître comme la continuation directe de ce mot d'ordre.

¹³ Meeker, *A Nation of empire* (2002), p. 249 : « new technology of bureaucratic centralism ».

portent le projet. Étudier le(s) titre(s) que porte, à cette époque, le gouverneur de Chypre, offre un premier aperçu de la manière dont cette modélisation se traduit (ou non) dans la toponymie des juridictions provinciales en usage alors.

« Collecteur »

Pour désigner le gouverneur en poste à Lefkoşa, un mot s'impose au premier chef : « *muḥaṣṣıl* », littéralement « collecteur ». La plupart des correspondances officielles reçues de Chypre à la Sublime Porte, au milieu du XIX^e siècle, portent la mention « *muḥaṣṣıl-ı cezîre-i Kıbrıs* » en signature¹⁴, et parfois aussi le sceau officiel « *muḥaṣṣıllık-ı cezîre-i Kıbrıs* »¹⁵. Les travaux menés sur les premières années des *tanzimât*, soit l'immédiat après-1839 (suivant la périodisation consacrée), soulignent la portée fiscale de ce titre « *muḥaṣṣıl* » conféré alors aux gouverneurs de province. En somme, le mot manifeste la priorité donnée, par les réformateurs de la Sublime Porte, à la question de la perception des revenus de l'État en province¹⁶. De sorte qu'il en vient même à apparaître, à en croire S. Shaw, comme « le critère fondamental de la réforme provinciale » : lorsqu'en un lieu donné était nommé un *muḥaṣṣıl*, qui prenait le contrôle des finances locales, « les *Tanzimât* étaient considérées comme en vigueur¹⁷ ». Dans ces conditions, les réformes apparaissent comme l'institutionnalisation, au titre du *muḥaṣṣıllık*, d'une multitude de procédures fiscales dont les agents du sultan avaient perdu le contrôle par le passé. C'est ce que fait valoir T. Scheben, en soulignant que, malgré son échec immédiat en termes de rendement fiscal, « l'expérimentation » des *muḥaṣṣıl* est un moment crucial, car elle amorce le développement de nouvelles méthodes administratives dans les provinces ottomanes :

¹⁴ Voir entre autres A.MKT 118/85, 'arîza d'İsmâ'îl 'Âdil Paşa (*ğurre* Cā. 1264 [5 avril 1848]) ; A.MKT 178/23, *şukka* du même (7 R. 1265 [2 mars 1849]) ; A.MKT 204/77, 'arîza de 'Abdullaṭîf Efendi (11 C. 1265 [4 mai 1849]) ; A.MKT.UM 52/6, *mazbaṭa* signée d'Aḥmed Hâfîz Paşa *et alii.* (15 Cā. 1267 [18 mars 1851]) ; A.MKT.UM 70/90, 'arîza d'Aḥmed Hâfîz Paşa (22 L. 1267 [20 août 1851]) ; A.MKT 115/76, 'arîza de Mehmed Şerîf Paşa (11 Ş. 1269 [24 novembre 1852]).

¹⁵ İ.MVL 139, *mazbaṭa* signée de 'Osmân Nūrî *et alii.* (s.d. [~ 1840]) ; İ.MVL 352, *mazbaṭa* signée Mehmed Ṭal'at Efendi *et alii.* (27 Ş. 1257 [20 avril 1841]).

¹⁶ Voir Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 186-187 ; Şener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 23-24.

¹⁷ Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 187 : « At this time, the basic criterion of provincial reform was the establishment of the *muḥaṣṣıl* collectors in control of the finances of the districts. Where this actually had taken place, the *Tanzimat* was considered to be in force [...] ».

La réunion entre les mains d'une institution étatique de toute une série de tâches administratives, qui auparavant étaient laissées au *kadi*, aux fermiers de l'impôt ou aux notables, a représenté un pas important sur la voie de l'émergence d'une administration civile dans les provinces¹⁸.

Cependant, le mot « *muḥaṣṣıl* » ne peut simplement s'entendre comme le symbole d'une innovation réformatrice. Car il y eut des « collecteurs » à Chypre bien avant 1840 : citant le *Tableau général de l'Empire ottoman* de Muradgea d'Ohsson, Andreas Birken croit pouvoir affirmer que l'île se trouvait, au début du XIX^e siècle, sous l'administration d'un *muḥaṣṣıl* collectant les revenus de la province pour le compte du grand vizir¹⁹. Et il est facile de vérifier que tout au long du premier XIX^e siècle, « *muḥaṣṣıl-ı cezîre-i Kıbrıs* » est déjà la signature des gouverneurs de Chypre²⁰. Sans doute l'époque des *tanzîmât* redéfinit-elle puissamment le sens du mot ; celui-ci n'en retient pas moins les réminiscences d'une vie antérieure²¹.

Et, pas plus qu'il n'apparaît en 1839-40, le titre de *muḥaṣṣıl* ne disparaît en 1842, lorsque l'effondrement des recettes fiscales oblige la Sublime Porte à retrouver les voies plus classiques de l'affermage. Il demeure, au contraire, appliqué au gouverneur de Chypre plusieurs années durant²². Cela n'est pas sans poser problème : nous constatons en effet qu'à ce terme-là d'autres titres, également en vigueur à l'époque, peuvent venir se substituer ; et la question se pose de savoir si cette substitution porte à conséquence ou non.

« Substitut »

À de nombreuses reprises, au cours des années 1840-50, le gouverneur de Chypre est désigné en tant que *kā'im-makām*, « substitut ». On conçoit que, du point de vue de l'administration provinciale, ce terme désigne simplement le délégué local d'une autorité supérieure, dont le siège est ailleurs. Et tel est effectivement le cas après que Chypre a été

¹⁸ Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 84 : « Darüber hinaus bedeutete die Bündelung einer ganzen Reihe von Verwaltungsaufgaben, die zuvor den Kadi's, Steuerpächtern oder Notablen überlassen waren, in der Hand einer staatlichen Institution [bedeutete] einen wichtigen Zwischenschritt auf dem Wege zur Herausbildung einer Zivilverwaltung in den Provinzen ».

¹⁹ Birken, *Die Provinzen des osmanischen Reiches* (1976), carte 3. Nous verrons plus loin (*infra*, chapitre IX) qu'à cette époque le bénéficiaire de ces revenus devait être, plutôt que le grand vizir, l'amiral de la flotte ottomane.

²⁰ Par exemple en HAT 20145, 'arzuḥāl signé du gouverneur Mehmed Emîn Paşa (s.d. [~ 1832-33]).

²¹ Nous en étudierons certaines modalités *infra*, chapitre IX, 3.

²² Voir les occurrences citées *supra*.

intégrée au governorat remanié des Îles de la mer Blanche, en mai-juin 1849 : le nouveau gouverneur-général, Şafvetî Paşa, adresse aussitôt une série d'instructions « aux substitués placés sous [son] humble supervision²³ », parmi lesquels celui de Chypre. Il y a donc, à cette époque, une nécessité sémantique à ce que le gouverneur de Lefkoşa soit désigné comme *kā'im-makām* : ses fonctions sont, de fait, celles de substitut du *vālī* sis à Rhodes²⁴.

L'usage des mots « *muḥaṣṣıl* » et « *kā'im-makām* », cependant, ne saurait être un indicateur fiable de l'évolution du statut administratif de Chypre. Car sous cet angle, la réorganisation de 1849 ne constitue en rien une rupture. Au contraire, le titre de *kā'im-makām* avait déjà cours à Lefkoşa, ou dans d'autres îles similaires, avant cette date : mi-1845, le « substitut de Chypre » Hacı Mesrūr Ağa est ainsi remplacé par « le substitut de Rhodes » Hasan Paşa²⁵ ; en novembre de la même année, la Porte reçoit et soumet à examen un registre concernant « les fermes fiscales et *tīmār* vacants au sein du *kā'im-makāmlık* de l'île de Chypre²⁶ ». Et de fait, dès janvier 1842, la Porte avait diffusé des instructions ordonnant ce remplacement de « *muḥaṣṣıl* » par « *kā'im-makām* »²⁷. Bien avant d'être placé sous l'autorité du *vālī* de mer Blanche, donc, le gouverneur de Chypre est censé être *kā'im-makām*.

Symétriquement, son titre de *muḥaṣṣıl* perdure : il demeure en usage non seulement après 1842, mais, ce qui est plus significatif encore, après 1849. 'Abdullaṭīf Efendi, nommé gouverneur de l'île lors de son intégration à l'Archipel, continue de signer « *muḥaṣṣıl* de l'île de Chypre²⁸ ». En juillet 1850, parmi les destinataires d'un ordre adressé à un grand nombre d'autorités provinciales, figure « le *vezīr* Hāfız Aḥmed Paşa, présentement *muḥaṣṣıl*

²³ İ.Dah. 11188, document intitulé « *Zīr-i nezāret-i çākerīde bulunan kā'im-makāmlara virilen ta'līmāt* » (s.d. [~ mai-juin 1849]).

²⁴ Ma signalons aussitôt, par anticipation, que cette subordination hiérarchique n'est pas toujours aussi avérée : voir *infra*, 2.

²⁵ İ.Dah. 5252, '*arz tezkiresi* (s.d. [~ C. 1261/juin-juillet 1845]) : « Kıbrıs kā'im-makāmı İştābl-ı 'āmirē pāyelülerinden Hacı Mesrūr Ağa hakkında ba'zı mertēbe şikāyet ve Rodos kā'im-makāmı mīr-i mīrān sa'ādetlū Hasan Paşa ḥayli müddet Kıbrıs cezīresini ḥüsn-i idāre ve ahāliyi dil-ḥāh[-ı] 'ālī vechile güzel viḳāyet ü ḥimāye eylediginden [...] aḡa-yı mūmāileyhiñ 'azliyle müşārünileyh Hasan Paşa'nıñ Rodos'da olan on beşbiñ yedi-yüz elli gürüş ma'āşıyla Kıbrıs kā'im-makāmı naşb ü ta'yīn kılnması ».

²⁶ İ.Dah. 5669, '*arz tezkiresi* (11 Zā. 1261 [11 novembre 1845]) : « Kıbrıs cezīresi kā'im-makāmlığı dāḥilinde muḳāṭa'āt ve tīmārāt-ı maḥlūle ».

²⁷ Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 199 : « the office of *muḥaṣṣıl* [...] now was changed to the less autonomous title of *kaymakam* ».

²⁸ Voir en İ.Dah. 11188, les deux *mazbaṭa* de 'Abdullaṭīf Efendi *et alii*. (15 et 17 B. 1265 [6 et 8 juin 1849]) : « *muḥaṣṣıl-ı cezīre-i Kıbrıs* ».

de Chypre²⁹ ». Et trois ans plus tard, dans une lettre destinée à la Porte, l'ambassadeur de Prusse à Istanbul requiert (suite à un litige commercial entre deux négociants de l'île) qu'une lettre vizirienne soit adressée « au *paşa* fortuné le *muḥaṣṣıl* de Chypre³⁰ ».

Une telle coexistence laisse planer le doute quant à une possible confusion entre les deux termes. Étudions de près, à cet égard, le brouillon de l'ordre rédigé à la Porte en réponse à la sollicitation prussienne, au printemps 1853. Se conformant au libellé de cette dernière, le document porte pour en-tête : « au *muḥaṣṣıl* de Chypre³¹ ». Mais à présent retournons-le, car au verso figurent (outre une date d'enregistrement et un court résumé de l'affaire) deux annotations tête-bêche : il est écrit « Prusse », puis « au *kā'im-makām* de Chypre³² ». Difficile de prétendre interpréter un tel retournement, n'était une autre occurrence similaire, dont les raisons semblent plus claires : en octobre 1847, le gouverneur de Lefkoşa İsmā'īl 'Ādil Paşa signe l'une de ses dépêches « *muḥaṣṣıl* de l'île de Chypre³³ » ; et, dans le procès-verbal des discussions qui s'ensuivent en séance du Conseil supérieur de justice, à Istanbul, ledit gouverneur est cette fois désigné comme « le bienheureux 'Ādil Paşa, *kā'im-makām* de l'île sus-mentionnée³⁴ ». J'en déduis une possible explication de la confusion qui semble régner entre les deux mots : tandis qu'à la Porte « *kā'im-makām* » devenait, en remplacement d'un *muḥaṣṣıl* marqué au coin de la faillite, le titre officiellement prescrit pour désigner les gouverneurs de provinces telle Chypre, « *muḥaṣṣıl* » a dû demeurer en usage localement. Cette hypothèse est confirmée dans le cas de l'affaire prussienne : la dépêche de l'ambassade citait probablement à la lettre une requête reçue de Chypre même, et reprenait donc les termes de l'un des négociants impliqués ; tout porte à croire que l'en-tête du brouillon préparé à la Porte fut dicté par le même automatisme de paraphrase ; et dans ces conditions, la mention du verso serait le fait d'un scribe scrupuleux qui, au moment de mettre le document au propre ou de l'enrôler dans quelque registre,

²⁹ MD 257, n° 955 (*evāḥır* Ş. 66 [2-11 juillet 1850]) : « ḥālā Kıbrıs muḥaṣṣılı vezīr Hāfız Aḥmed Paşa ».

³⁰ HR.MKT 60/43, document portant le sceau de l'ambassade de Prusse à la Porte (12 Ş. 1269 [21 mai 1853]) : « Kıbrıs muḥaṣṣılı bulunan devletlü paşaya hitāben ».

³¹ *Ibid.*, brouillon de l'ordre au gouverneur de Chypre (s.d., visé au verso en date du 7 N 1269 [14 juin 1853]) : « Kıbrıs muḥaṣṣılina ».

³² *Ibid.*, verso : « Prūsyā », « Kıbrıs kā'im-makāmına ».

³³ İ.MVL 2585, 'arīza d'İsmā'īl 'Ādil Paşa (13 Zā. 1263 [23 octobre 1847]).

³⁴ *Ibid.*, *mazbaḥa* de la *Meclis-i vālā* (23 Z. 1263 [2 décembre 1847]) : « cezīre-i merķūme kā'im-makāmi sa'ādetlü 'Ādil Paşa ».

corrigea « *muḥaṣṣıl* » en « *kā'im-makām* » par souci de la terminologie officielle. En résumé : en province, un ancien nom est resté sur toutes les lèvres ; et seul le rappel à l'ordre d'un bureaucrate tatillon vient couper court à ces réminiscences improvisées, pour leur substituer le seul titre qui soit en règle.

« Défenseur »

Il arrive aussi, concomitamment, que le gouverneur de Chypre soit qualifié de *muḥāfiz*, titre « qui signifie proprement “défenseur” », généralement appliqué « aux gouverneurs des places fortes ou, tout au moins, des villes ayant eu, à l'origine, une importance stratégique³⁵ ». Courant 1847-48, un mémoire adressé au sultan fait état du décès du « défenseur [de l'île] 'Oṣmān Paşa », et se prononce sur certaines consignes à envoyer au « nouveau défenseur³⁶ ». De même Ḥāfiz Aḥmed Paşa, le gouverneur en poste à Lefkoşa de l'été 1850 à l'automne 1851, est désigné comme « défenseur de Chypre » dans sa biographie par Meḥmed Şüreyyā³⁷. Ici comme ailleurs, point n'est besoin d'invoquer quelque innovation terminologique des *tanzimāt* : il semble que « *muḥāfiz* » ait été déjà appliqué à certains gouverneurs de Chypre à la fin du XVIII^e siècle³⁸. Ici comme ailleurs, se pose la question d'une possible indistinction : car Ḥāfiz Aḥmed Paşa signe plusieurs de ses dépêches en tant que « *muḥaṣṣıl* de l'île de Chypre³⁹ ».

Aux titres évoqués plus haut se surimpose donc un troisième, à connotation plus militaire. Quelle interprétation proposer de cette occurrence ? Il semble possible d'y lire un signe de la faible séparation, au sein de l'administration provinciale du début des réformes, entre autorités civiles (*mülkiye*) et militaires (*askeriye*). T. Scheben a mis l'accent sur cet enjeu : selon lui, les années 1840 sont marquées par une « lente déprise des éléments militaires et du primat des problématiques militaires en matière d'administration

³⁵ Deny, *Sommaire des archives turques* (1930), p. 40.

³⁶ A.MKT 160/44, '*arż tezkiresi* (s.d. [~ 1847-48]) : « [Kıbrıs] muḥāfızı bulunan 'Oṣmān Paşa » ; « muḥāfiz-i cedid ».

³⁷ Şüreyyā, *Sicill-i 'Oṣmānī* (1995-98), II, p. 106 : « 1266 Ramazanında (M. Temmuz 1850) Kıbrıs muhafızı [...] oldu. »

³⁸ Şüreyyā (*op. cit.*, III, p. 100) cite ainsi un « Süleyman Paşa (Turunç-zâde) » nommé « Kıbrıs muhafızı » en Zâ. 1213 (avril 1799).

³⁹ A.MKT.UM 33/41, '*arīza* d'Aḥmed Ḥāfiz Paşa (11 L. 1266 [20 août 1850]) ; A.MKT.UM 52/6, *mażbaṭa* par Aḥmed Ḥāfiz Paşa *et alii*. (15 Cā. 1267 [18 mars 1851]) ; A.MKT.UM 70/90, '*arīza* d'Aḥmed Ḥāfiz Paşa (22 L. 1267 [20 août 1851]).

provinciale⁴⁰ » ; elle se traduit notamment par « la différenciation croissante entre administrations civile et militaire », ce qui, souligne-t-il, « dut aussi avoir des retombées dans la distribution des titres⁴¹ ». Mais tout porte à croire que l'évolution ne fut pas si nette. Considérons par exemple le gouverneur-général de mer Blanche nommé en 1849, Şafvetî Paşa. Sa carrière est, au premier abord, celle d'un « administrateur civil confirmé⁴² » : il a été formé au sein de la chancellerie du Conseil impérial, et s'illustre à partir de février 1841 en tant que ministre des Finances⁴³. À ce poste, cependant, son action est inséparable de celle de Rızâ Paşa, le commandant en chef des forces armées de l'époque : tous deux, si l'on en croit le chroniqueur Luţfi Efendi, se sont employés à révoquer plusieurs gouverneurs-généraux de province, pour nommer à leur place des individus « issus de la carrière militaire et ignorants des affaires administratives », et ainsi offrir les fonctions et grades de ces derniers à leurs propres protégés⁴⁴. Que devient, dans ces conditions, la différenciation des carrières civiles et militaires en province ? Şafvetî Paşa, on le voit, est plutôt le symbole d'une indistinction persistante. Sa signature en tant que gouverneur des Îles, ultime détail, corrobore cette impression : autant que « gouverneur-général » (*vâlî*), Şafvetî Paşa se prévaut du titre de « maréchal » (*müşîr*) de la mer Blanche⁴⁵.

⁴⁰ Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 85 : « eine langsame Abnahme der militärischen Komponente und des Primates militärischer Problemstellungen bei der Provinzialverwaltung ».

⁴¹ *Ibid.*, p. 87 : « Die stärkere Differenzierung zwischen Zivil- und Militäradministration sollte sich auch in der Rangvergabe niederschlagen ». L'auteur fait notamment référence aux décisions publiées à cet égard dans les *Takvîm-i Vakâyi'* n^{os} 251 (14 Ş. 1259 [16 mars 1843]), 254 (15 Că. 1259 [13 juin 1843]), 259 (21 N. 1259 [15 octobre 1843]) et 278 (4 Z. 1260 [15 décembre 1844]).

⁴² *Ibid.*, p. 345 : « ein ausgemachter Zivilist ».

⁴³ Pakalın, *Tanzimat Maliye nazırları* (s.d. [1939]), p. 51-54.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 55, citant Aĥmed Luţfi Efendi, *Tārîh* vol. VIII, p. 17 : « Vak'anüvis beyanına göre : “Serasker Rıza Paşa ile Maliye Nazırı Saffetî [*sic*] Paşa ümuru mülkiyede kidem ve hüsnü hizmetleri sebakat eden bazı vülâtı azl ile silki askerîden gelerek (ya'ni asker sıfatında bulunup, yoksa yolile mektebince tahsil ile zannolunmasın) ümuru mülkiyede henüz görgüsü olmyan birtakım kimselere hutubu cesimei eyâlâtı ihale ve bu vesile ile anlardan açılan askerî rütbe ve memuriyetlerine dahi kendi müntesiplerini tayin ve ikame ettirmişlerdir” ».

⁴⁵ İ.Dah. 10889, *şukka* de Şafvetî Paşa (5 C. 1265), avec pour signature « *müşîr-i Cezâ'ir-i Baĥr-ı Sefîd* ». La '*arz tezkiresi* jointe (15 C. 1265) confirme qu'il ne s'agit pas là d'un abus de langage, en désignant le gouverneur comme « *Cezâ'ir-i Baĥr-ı Sefîd eyâleti müşîri* ». Des déclarations écrites émises par les insulaires eux-mêmes attestent de ce que « *müşîrâne* » est l'épithète consacrée pour désigner le gouverneur-général : voir par exemple İ.Dah. 11188, procès-verbal des principales autorités de Chypre (15 B. 1265 [6 juin 1849]).

T. Scheben note lui aussi, au demeurant, l'emploi fréquent de ce titre militaire pour des fonctionnaires civils (*Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit*, 1991, n. 94 p. 87) : « Der Müşir-Rang wurde allerdings auch weiterhin an Beamte mit eindeutig ziviler Funktion verliehen, so an Finanzminister Ibrahim Sarım ». O. Bouquet (*Les Pachas du sultan*, 2004, p. 227) remarque « le maintien d'une confusion entre vizir et *müşîr* » jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Observons encore le profil du gouverneur de Chypre Hâfız Aḥmed Paşa. C'est un militaire de formation, appartenant au corps des sapeurs (*lağımci*) du Palais⁴⁶ ; il est nommé colonel en 1831, « défenseur des détroits » en 1833 : *muḥâfız*, déjà. Le titre dont on l'a vu désigné vingt ans plus tard à Chypre n'est-il donc qu'une simple réminiscence de ses débuts ? Il y a pourtant dans la notice biographique du *Sicill-i 'Osmānī*, quant aux titulatures en vigueur, une précision terminologique dont il faut prendre la mesure. Nous y lisons que l'homme intégra la carrière civile (*mülkiye*) à la fin des années 1830, et commença alors son parcours d'administrateur provincial. Il fut trésorier (*defterdar*) à Rusçuk, gouverneur-général (*vâlî*) à Edirne, Niş, Belgrade et Yānya, puis « *muḥâfız* » à Belgrade et Chypre, et gouverneur (*mutaşarrıf*) de Jérusalem enfin⁴⁷. Il n'est donc pas question d'un homme auquel, en souvenir de ses années de sapeur, on aurait donné du « *muḥâfız* » sa vie durant. Force est de constater que ce terme, tout en perpétuant d'évidentes connotations militaires, prend place à part entière parmi les titres de la *mülkiye*.

En résumé : je fais l'hypothèse qu'à cette époque les attributions des administrateurs provinciaux sont l'objet d'importants chevauchements entre carrières civiles et militaires⁴⁸ ; et que cela pourrait expliquer pour partie la variété des titulatures, alternativement civiles (*muḥaşşul*) et militaires (*muḥâfız*), dont est gratifié le gouverneur de Chypre. Exemple est, à cet égard, le terme « *kā'im-makām* » : ce mot qui, on l'a vu plus haut, de-

⁴⁶ Voir Sakaoğlu, *Tanzimat'tan Cumhuriyet'e tarih sözlüğü* (1985), p. 75.

⁴⁷ Şüreyyâ, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), II, p. 106 : « Hafız Ahmed Paşa — Saray-ı Hümâyunda Lağımçı Ocağı'nda neşetle Ocak Kethudâsı olmuştur. Nizam-ı Cedid zuhurunda mühendishaneye memur olup 1247 (M. 1831) tarihlerinde Mîralay olup 1249 (M. 1833)'da livalıkla Boğaz muhafızı oldu. Birkaç sene mürûrunda mülkiyyeye nakl ile Mîrliva olmuş ve Ruscuk Defterdarı olduktan sonra 1259 Şabanında (M. Ağustos 1843) vezâretle Edirne Vâlisi oldu ve o sene Ramazanında (M. Eylül 1843) Niş ve 1261 Zilhiccesinde (M. Kasım 1845) Belgrad ve 1263 Rebiyülevvelinde (M. Şubat 1847) Yanya Vâlisi olup 1263 Cemaziyülevvelinde (M. Nisan 1847) azledildi. 1264 Şabanında (M. Temmuz 1848) Belgrad muhafızı olup Zilhiccede (M. Ekim 1848) azlolundu. 1266 Ramazanında (M. Temmuz 1850) Kıbrıs muhafızı ve 1267 Zilhiccesinde (M. Eylül 1851) Kudüs Mutaşarrıfı oldu. 1270 Saferinde (M. Kasım 1853) orada vefat eyledi. Mühendisliğe umûr-ı vilayetden ziyade âşinâ idi. »

⁴⁸ Olivier Bouquet a pu, de manière autrement panoramique et suivie, examiner les parcours de « l'épée au service de la plume » dans la seconde moitié du XIX^e siècle ; il souligne qu'ils « viennent atténuer la force de la ligne de séparation habituellement tracée entre *mülkiye* et *askeriye* ». Voir *Les Pachas du sultan* (2004), p. 164-169, 179-180, 186 (ici p. 164 et 186).

vient à l'époque un titre de gouverneur civil⁴⁹, — ce mot vaut aussi, dans l'usage ottoman, obtention d'un grade militaire⁵⁰.

« Titulaire »

C'est alors qu'intervient, dans les archives de la province chypriote au milieu du siècle, un titre qui semble l'emporter sur les autres : celui de *mutaşarrıf*, littéralement le « titulaire », le « bénéficiaire ».

On a coutume d'associer ce titre avec l'application du « règlement d'administration provinciale » de 1864-67 : « *mutaşarrıf* » remplace alors « *kā'im-makām* » pour désigner le gouverneur d'une province (*sancāk*), et le relègue à l'échelon immédiatement inférieur du *kaḫā*⁵¹. Il est non moins établi que, dans certaines provinces de l'Empire, le « *mutaşarrıflık* » s'est fait un nom dès 1861 : le Mont Liban en est le plus fameux exemple⁵². Plus discrètement, Chypre devient la même année l'objet d'une « administration sous forme de *mutaşarrıflık* séparé », disjoint du governorat de mer Blanche⁵³.

Le titre, cependant, est une occurrence fréquente bien avant les années 1860 : pas davantage que « *muḥaṣṣıl* » n'était une désignation nouvelle en 1840, « *mutaşarrıf* » ne fait irruption dans la toponymie provinciale dans les années 1864. Certaines occurrences ont pu être relevées au XVII^e siècle déjà, pour désigner le titulaire d'une « province » (*sancāk*) — plus connu sous le nom de *sancāk-beg*⁵⁴. Aussi l'usage du mot semble-t-il consacré dès

⁴⁹ Cela se confirme dans les années 1860, lorsque « *kā'im-makām* » devient le nom des administrateurs de district (*kaḫā*).

⁵⁰ Voir Öztuna, *Devletler ve hânedanlar* vol. 2 (1989), p. 908 ; Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 37-38. Citons enfin D. Kushner, « From Eyalet to sancak » (2002), dont un passage traduit le même chevauchement (p. 2021) : « When the Ottomans returned to Palestine in 1840, Acre [...] assumed the position of just one of several military/administrative units within a larger *eyalet*. It was first included within the boundaries of the *eyalet* of Sayda, and its governor, a *muhafız* or *kaymakam*, was accountable to the *müşir* of the *eyalet*, residing in Beirut. »

⁵¹ Voir Cev.-Dah. 5349 cité *supra*.

⁵² La mise en place du *mutaşarrıflık* du Mont Liban a alimenté une abondante bibliographie. Citons Akarlı, *The Long Peace* (1993), Fawaz, *An Occasion for war* (1994), et Makdisi, *The Culture of sectarianism* (2002).

⁵³ A.MKT.UM 496/61, *müsvedde* d'une *şukka* au « Cezā'ir-i Bahr-ı Sefid mutaşarrıfı » (27 Ş. 1278 [3 septembre 1861]) : « Kıbrıs ceziresi bi-t-tefrık mutaşarrıflıkla idāre olunması ». C'est là un changement de statut administratif attesté de longue date dans la bibliographie : voir Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 230.

⁵⁴ Voir Deny, « Sandjak » (1934), p. 155 : « Les *sandjak-bey*, ou *mīr-liwā*, qui avaient droit à une queue de cheval, n'étaient pas, en principe propriétaires de leurs districts ; ils en avaient la "possession" ou *teşarrıf*, en étaient les *mütessarrıf*. Ce terme employé dès le XVII^e siècle (Na'ima, II, p. 23, ligne 8 ; p. 179, ligne 13 et passim) était destiné à devenir un grade d'administrateur ». Et aussi Findley, « Mutaşarrıf » (1992), p. 776 : « D'après certai-

le début des *tanẓīmāt*. Voici par exemple, en annexe d'un ordre envoyé à divers gouverneurs de province fin 1847-début 1848, la table des destinataires rédigée par les scribes pour leur usage personnel : s'y trouvent énumérés des *muḥaṣṣıl*, des *kā'im-makām*, des *vālī*... et des *mutaşarrıf*⁵⁵. Une version mise au propre de l'ordre en question porte d'ailleurs l'en-tête suivant : « aux *muḥaṣṣıl* et *mutaşarrıf*⁵⁶ ». Il convient donc de nuancer (ou, à tout le moins, de préciser) l'affirmation suivant laquelle les *mutaşarrıflık* créés dans certaines provinces, dès le début des années 1860 seraient des « positions fraîchement inventées » en remplacement des fonctions de *vālī*⁵⁷.

« *Mutaşarrıf* », en outre, est sujet au jeu de substitutions que les autres titres attribués au gouverneur de Chypre. En voici un exemple. Le 6 janvier 1853, le haut dignitaire d'Istanbul Taḥsın Beg Efendi écrit à la Porte : un homme à Chypre lui doit de l'argent, il conviendrait qu'un ordre viziriel soit « adressé à votre serviteur le bienheureux Şerîf Paşa, *kā'im-makām* de Chypre⁵⁸ ». Après délibération, le Conseil supérieur de justice recommande, le 10 janvier, que des instructions soient adressées... « au bienheureux *paşa mutaşarrıf* de Chypre⁵⁹ ». Dans les semaines qui suivent, la chancellerie prépare un ordre en conséquence, dont le brouillon confirme cette substitution : la version initiale était adres-

nes références, le terme *mutaşarrıf* s'employait déjà à cette époque [le XVII^e s.], en nom commun plutôt qu'en terme technique, pour désigner le titulaire du *sandjak* ».

⁵⁵ A.MKT 107/33, annexe au brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]). Sont cités successivement vingt-sept *vālī* (Trāblusğarb, Bağdād, Şaydā, Haleb, Erzurūm, Trabzūn, Moşul, Adana, Aydīn, Konya, Kaştamonı, Hüdāvendigār, Girīd, Şām, Edirne, Selānık, Niş, Üsküb, Vidīn, Silistre, Bosna, Hersek, Harbarūt [*sic*], Mar'aş, Yānya, Sīvās, Kürdistān), trois *mutaşarrıf* (Amāsyā, Ankarā, Būzāvīk), trois *muḥaṣṣıl* (Kocaıli, Tekfürdağı, İzmīr), six *kā'im-makām* (Midillü, Kıbrıs, Sākız, Limnī, Rodos, Diyābakir). Figurent également d'autres noms, raturés — parmi lesquels on relèvera, pour mémoire, la mention du « *Belğrād muḥāfiẓ* ».

⁵⁶ *Ibid.*, note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., [~ fin 1847-début 1848]) : « *mutaşarrıf ve muḥaṣṣıllara* ».

⁵⁷ C'est l'idée qu'accrédite S. Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 209 : « newly invented positions ». Il fait référence à une décision parue dans le *Taḳvīm-i Vakāyi* n° 576 (15 C. 1276 [9 janvier 1860]), et laisse entendre que ce changement de nom se serait appliqué dans toutes les provinces, — mais suggère plus loin (p. 212) que seules certaines d'entre elles sont concernées, sans préciser lesquelles. Surtout, il omet de noter qu'une définition précise du « *mutaşarrıflık* » est intervenue dès 1858 : voir ci-après à ce propos.

⁵⁸ İ.MVL 9714, *müzekkire* de Taḥsın Beg Efendi (25 Rā. 1269 [6 janvier 1853]) : « Kıbrıs kā'im-makāmi sa'ādetlü Şerîf Paşa bendelerine *hitāben* ».

⁵⁹ *Ibid.*, *maẓbaḩa* de la *Meclis-i vālā* (29 Rā. 1269 [10 janvier 1853]) : « Kıbrıs mutaşarrıfı sa'ādetlü paşaya ».

sée « au *kā'im-makām* de Chypre », mais une autre plume a corrigé, et écrit « au *mutaşarrıf* de Chypre et au ministre des Finances⁶⁰ ». Comment expliquer ces ratures ?

Une première possibilité vient à l'esprit : qu'un nouveau gouverneur ait été nommé entre-temps, et élevé à la dignité de *mutaşarrıf*. Tel n'est pas le cas, cependant : certes, le (Meĥmed) Şerıf Paşa cité par Taĥsın Beg Efendi, arrivé à Lefkoşa à l'automne 1852, ne tarde pas à repartir pour d'autres horizons ; mais il est toujours en poste à l'été 1853⁶¹ ; et son successeur, Cemāleddın Paşa, n'entre pas en fonctions avant début novembre 1854⁶². À supposer même qu'il ait été nommé plusieurs mois auparavant, la datation la plus haute serait juin-juillet 1853⁶³. Ajoutons enfin que le susdit est nommé à Lefkoşa non pas avec le titre de *mutaşarrıf*, mais bien en tant que « *kā'im-makām* de Chypre⁶⁴ ». L'hypothèse de la succession, donc, ne saurait suffire.

Et cependant il faut poursuivre le parcours du sus-mentionné Cemāleddın Paşa : il réserve un supplément instructif à notre enquête. Avant même que l'homme ne prenne ses fonctions dans l'île, en effet, la question de son titre revient à l'ordre du jour à la Porte :

Le *kā'im-makām* de Chypre, Son Excellence fortunée Cemāleddın Paşa, s'étant vu conférer le grade sublime du vizirat, il semble de circonstance que l'appellation *kā'im-makāmlık* soit transformée en titre de *mutaşarrıflık*⁶⁵.

⁶⁰ A.MKT.MVL 60/10, brouillon d'une *şukka* (12 R. 1269 [23 janvier 1853]) : « Kıbrıs ~~kā'im-makāmına~~ {*mutaşarrıfına*} ve Māliye nāzırına ». Faisant suite à cette correction, dans le texte même, un titre est substitué à un autre : « ~~efendi-i~~ {*mīr-i*} müşārūnıleyh ĥazretleriniñ tezkiresi ». Interpolée à l'avant-dernière ligne, néanmoins, une annotation laisse curieusement perdurer la référence au « substitut sus-mentionné » (*kā'im-makām-ı mūmāileyh*).

Un autre document confirme la désignation de Şerıf Paşa en tant que « *Kıbrıs mutaşarrıfı* », à cette époque : A.MKT.UM 127/76, brouillon d'une *şukka* (s.d., visé le 24 Cā. 1269 [5 mars 1853]).

⁶¹ Voir İ.Dah. 17270, *şukka* portant le sceau du gouverneur de Chypre « Meĥmed Şerıf » (16 L. 1269 [23 juillet 1853]).

⁶² A.MKT.UM 214/52, *raĥıme* du gouverneur de Chypre Meĥmed Cemāleddın Paşa (25 Ş. 1271 [17 novembre 1854]) : il précise être entré en fonctions le 12 du mois courant.

⁶³ D'après Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), II, p. 89, Cemāleddın Paşa devient gouverneur de Chypre dès N. 1269. Parmi les documents à ma disposition, aucun ne corrobore une datation si précoce.

⁶⁴ Voir TŞR.KB.THR 39/23, lettre du *vālī* de mer Blanche Şafvetī Paşa au « *Kıbrıs kā'im-makāmu sa'ādetlü Cemāl Paşa* » (25 Zā. 1270 [19 août 1854]).

⁶⁵ İ.Dah. 19689, '*arz tezkiresi* (25 M. 1271 [18 octobre 1854]) : « Kıbrıs kā'im-makāmu devletlü Cemāl Ed-dın Paşa ĥazretleri 'uhdesine vezāret rütbe-i sāmiyyesi tevciĥ buyrulması cihetiyle kā'im-makāmlık ta'bıriniñ mutaşarrıflık 'ünvānına taĥvīli maşlahatdan görünür [...] ». On lit la même chose en A.AMD. 64/49, *tezkire* (s.d. [~ octobre 1854]). Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), II, p. 90, confirme l'obtention d'un tel grade et sa date : « 1271 Muharreminde (M. Eylül 1854) rütbe-i vezāret verilmiştir ».

Recommandation approuvée⁶⁶ : désormais, Cemāleddīn Paşa devient « le *mutaşarrıf* de Chypre⁶⁷ ». Mais alors, une montée en grade suffit-elle à imposer un remaniement de la toponymie administrative provinciale ? Faut-il voir là l'explication des ratures surchargeant le titre du gouverneur précédent, Şerîf Paşa : le changement de nom faisant suite, pour celui-ci aussi, à l'obtention du vizirat ? Le titre de *mutaşarrıf* indiquerait donc la dignité personnelle de son titulaire, davantage qu'une quelconque spécificité de ses fonctions administratives. Et pourtant, semblable corrélation entre grade et titre administratif n'a rien de systématique : un registre des « affaires importantes » ne mentionne-t-il pas, en juillet 1850, « le *vezîr* Hâfız Aḥmed Paşa, présentement *muḥaşşıl* de Chypre⁶⁸ » ? Le plus haut grade ne semble pas avoir suffi, cette fois, à forcer l'adoption du titre de *mutaşarrıf*⁶⁹. Et on ne peut exclure, de ce fait, l'hypothèse d'une dissociation entre les attributs de l'homme et ceux de la fonction.

Sous d'autres latitudes, l'alternative se dirait ainsi : avons-nous affaire à des offices *réels*, « qui ont une existence administrative abstraite en dehors des hommes qui en exercent la charge » — ou bien à des offices *personnels*, « qui meurent avec leur titulaire et revivent par la volonté du roi⁷⁰ » ? Or la formulation adoptée concernant la promotion de Cemāleddīn Paşa demeure ambiguë : d'un côté, l'attribution du titre est clairement subordonnée à l'obtention d'un grade personnel ; de l'autre, l'apposition du suffixe turc *-lık* (« *kā'im-makāmlık* », « *mutaşarrıflık* ») signale que c'est bien le *poste* de Chypre, et non seulement son titulaire, dont l'administration se soucie d'amender la nomination.

Peut-être un constat supplémentaire permettra-t-il de trancher. Remarquons en effet que la transformation du « substitut » en « titulaire » passe outre les limites de la résidence de Cemāleddīn Paşa à Lefkoşa : au cours des années 1850, la plupart des gouverneurs de Chypre se voient donner du « *mutaşarrıf* ». C'est le cas des successeurs immédiats

⁶⁶ Voir A.MKT.MHM 60/18 (8 Ş. 1271 [31 octobre 1854]).

⁶⁷ Voir İ.Dah. 19553, 'arzuḥāl signé du « *mutaşarrıf-ı Kıbrıs Meḥmed Cemāleddīn* » (22 Z. 1270 [15 septembre 1854]). Il y est question du « bon règlement des affaires du *mutaşarrıflık* de Chypre » (*Kıbrıs mutaşarrıflığı umūr ü huşūşātınıñ hüsn-i tesviyesi*).

⁶⁸ MD 257, n° 955 (*evāḥır* Ş. 66 [2-11 juillet 1850]) : « ḥālā Kıbrıs muḥaşşılı vezîr Hâfız Aḥmed Paşa ».

⁶⁹ Se peut-il qu'Hâfız Aḥmed Paşa porte aussi, en sus du titre de *muḥaşşıl* ici présent, celui de *mutaşarrıf* ? Aucune occurrence n'est venue, à ce jour, donner de l'étoffe à une telle supposition.

⁷⁰ D'après Descimon, « La Vénalité des offices » (1997), p. 83.

de Cemāleddīn Paşa : ‘Osmān Şerīf Paşa⁷¹, Meḥmed Kānī Paşa⁷², İshāk Paşa⁷³, Meḥmed Ḥayrullah Paşa⁷⁴. Aucun de ceux-là, ajoutons-le, n’est vizir à l’époque de ses fonctions : ‘Osmān Şerīf, İshāk et Meḥmed Ḥayrullah Paşa sont titulaires d’un rang inférieur, celui de *Rūmīli beglerbegi* (reçu antérieurement ou concomitamment à leur nomination à Chypre)⁷⁵ ; seul Meḥmed Kānī accède au vizirat, mais c’est à son départ de Lefkoşa pour le gouvernorat de Bosnie⁷⁶. Mais en dépit de ces différences de dignité personnelle, tous sont *mutaşarrıf*. J’en conclurais volontiers que ce titre en dit davantage du statut administratif de Chypre, en tant que circonscription provinciale de l’Empire, que du rang de son gouverneur. Il procède principalement d’une tentative d’organisation *administrative* (si hésitante puisse-t-elle paraître), non d’une simple distribution de dignités entre les serviteurs du sultan.

D’un gouverneur à l’autre, nous voici parvenus en l’année 1858. Le 22 septembre, la Porte promulgue des « instructions comprenant les attributions des illustres gouverneurs-généraux et nobles titulaires, ainsi que des substituts et administrateurs⁷⁷ ». Ce texte est essentiel eu égard au sujet qui nous occupe, mais ne doit pas pour autant autoriser une

⁷¹ İ.MVL 14843, rapport conjoint du « *mutaşarrıf-ı cezāre-i Kıbrıs* » et du « *müdüri-i māl* » Meḥmed Ḥalīm (9 Z. 1271 [23 août 1855]).

⁷² Şüreyyā, *Sicill-i ‘Osmānī* (1995-98), IV/1, p. 87 : « 1273 Cemaziyülevvelinde (M. Aralık 1856) Kıbrıs Mutasarıfı [oldu] ». Voir aussi AD Vilâyet Giden, n° 594, p. 95 (26 C. 1273 [21 février 1857]), ordre au *mutaşarrıf* de Chypre.

⁷³ Şüreyyā, *Sicill-i ‘Osmānī* (1995-98), I, p. 319 : « [12]74 Rebiyülevvelinde (M. Ekim 1857) Kıbrıs mutasarıfı oldu. »

⁷⁴ *Ibid.*, II, p. 349 : « [12]76 Şevvalinde (M. Nisan 1860) Kıbrıs Mutasarıfı olarak [...] ».

⁷⁵ ‘Osmān Şerīf Paşa : voir A.MKT.MHM 69/19, ‘*arīza* (5 Ş. 1271 [23 avril 1855]) ; et DVE 33/8, 335, ordre au *mutaşarrıf* de Chypre et au *nā’ib* de Leymosūn (*evā’il* Ş. 1273 [1-10 octobre 1856]).

İshāk Paşa : Şüreyyā, *Sicill-i ‘Osmānī* (1995-98), I, p. 319 : « 72 Şevvalinde (M. Haziran 1856) Rumeli pāyesiyle Hersek mutasarıfı ve 74 Rebiyülevvelinde (M. Ekim 1857) Kıbrıs mutasarıfı oldu ».

Meḥmed Ḥayrullah Paşa (*ibid.*, II, p. 349) : « Mîr-i mirân ve Beylerbeyi payesi alup 76 Şevvalinde (M. Nisan 1860) Kıbrıs Mutasarıfı [oldu] » ; et DVE 33/8, 389, ordre au *mutaşarrıf* de Chypre (*evâşıf* Ş. 1277 [29 août-7 septembre 1860]).

Une précision s’impose en outre : la hiérarchie des rangs qui sous-tend la présente analyse est, au risque de l’anachronisme, celle que décrit Heidborn, *Manuel de droit public* (1908), p. 183.

⁷⁶ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 161 (Darasse, n° 1 26 mars 1858) signale « le départ de Kiani Pacha, nommé Vezir, gouverneur général de Bosnie ». Le *berât* de cette nomination se trouve en A.DVN.MHM 24/80 (C. 1274 [janvier-février 1858]). Voir aussi Şüreyyā, *Sicill-i ‘Osmānī* (1995-98), IV/1, p. 87 (dont la datation est une nouvelle fois anticipée) : « 1274 Rebiyülevvelinde (M. Ekim 1857) vezâretle Bosna [...] Valisi [oldu] ».

⁷⁷ Cev.-Dah. 2299, brochure imprimée intitulée « *vülât-ı ‘izâm ve mutaşarrıfîn-i kirâm ile kâ’im-makâmlarıñ ve müdürleriñ vezâ’ifini şâmil ta’lîmâtıdır* » (13 Ş. 1275 [22 septembre 1858]) (la référence de ce document est donnée par Shaw, « The Origins of representative government », 2000 [1968], n. 3 p. 207 ; je remercie Olivier Bouquet qui m’en a obtenu la copie).

interprétation rétrospective. Il se pourrait en effet que les instructions de 1858, plus qu'une simple formalisation de dispositions déjà en vigueur au cours des décennies précédentes, marquent une profonde refonte des titulaires provinciales, faisant suite au « rescrit impérial » de 1856⁷⁸. C'est pourquoi j'estime ici prudent d'adopter un canevas scrupuleusement chronologique. Empêtrées dans les an-archives provinciales, du moins mes analyses se donneront-elles ainsi un semblant d'ordre.

Lisons. Après que le « titre premier » a défini les prérogatives des gouverneurs-généraux (*vālī*), le « titre deuxième » vient préciser les « attributions des nobles titulaires ». Elles tiennent en un alinéa unique :

Vingt-septième alinéa. Les provinces placées sous administration d'un *mutaşarrıflık* n'étant rattachées à aucun gouvernorat, les nobles titulaires chargés de leur administration communiqueront et rendront compte des affaires de la province directement auprès du Seuil de la félicité ; leurs attributions établies en ce qui concerne l'administration de la province sont identiques aux attributions déterminées ci-dessus pour les illustres gouverneurs-généraux, en ce qui concerne l'administration du gouvernorat ; ils s'emploieront par conséquent avec zèle et persévérance à ce que les affaires se déroulent conformément à cela⁷⁹.

Voilà qui confirme l'hypothèse formulée ci-dessus, concernant les années antérieures à 1858 : l'emploi de « *mutaşarrıf* » signale un statut administratif spécifique. Mais nous vérifions aussi, dans le même temps, que le titre est voué à l'ambiguïté : l'administrateur ainsi nommé sera l'égal d'un *vālī*, puisqu'il ne rend compte à aucun gouverneur-général ; mais il sera, aussi bien, l'égal d'un *kā'im-makām*, puisque sa juridiction est une « province » (*sancāk*), non un gouvernorat. Ce caractère biface n'est sans doute pas étranger aux équivoques dont nous avons vu le titre être l'objet, dans les archives de l'époque : sa juridiction n'ayant pas de nom en propre, à tout moment le *mutaşarrıf* risque d'être confondu soit avec un *vālī*, soit avec un *kā'im-makām*. Ainsi Cemāleddīn Paşa est-t-il enclin à signer en tant que « titulaire du gouvernorat de Chypre⁸⁰ ». Ainsi certains scribes de la Porte le

⁷⁸ C'est l'interprétation que suggère Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 207 : « an effort to carry out the promises of the *Hatt* in the provinces ».

⁷⁹ Cev.-Dah. 2299 : « *mutaşarrıflık* vechile idāre olunmağda olan sancākların bir eyālete merbū olmaları cihetle emr-i idāresine me'mūr bulunan mutaşarrıfın-i kirām eyālet vālīleri mişillü umūr-ı livāyı toğrıdan toğrıya Dersa'ādet'e inhā ü istizān idecekleri mişillü sancāğın idāresi hakkında olan vezā'if-i müterettibeleri vülāt-ı 'izāmın idāre-i eyālet hakkında bālāda beyān olunan vezā'if-i mu'ayyenelerinin 'aynı olmağla ol-vechile temşiyet-i meşālihe devām ü ikdām idecekleridir ».

⁸⁰ A.MKT.UM 179/78, 'arīza signée du « *mutaşarrıf-ı eyālet-i Kıbrıs* » Meḥmed Cemāleddīn Paşa (5 Cā. 1271 [24 janvier 1855]).

prennent-ils pour le « gouverneur-général de Chypre⁸¹ ». Décidément, ce titre de « *mutaşarrıflık* » ne désigne pas un « office réel » clairement identifié.

Et au total, la multiplicité des titres portés par le gouverneur de Chypre oblige à s'interroger : comment envisager qu'une standardisation soit à l'œuvre, au vu d'une telle variabilité ? Comment imaginer que s'instaure, passant outre la diversité des « pays bien gardés », l'uniformité d'un *patron* ?

2. CIRCONSCRIPTIONS : UN PATRON PROVINCIAL ?

Il est une manière de résoudre la difficulté, dont j'ai déjà esquissé la perspective : considérer les titres des administrateurs non plus seulement pour eux-mêmes, mais comme des ressources intégrées à une structure fonctionnelle, avec pour objectif l'installation d'une hiérarchie de juridictions. Étudier, plutôt que des unités sémantiques lexicales, une configuration bureaucratique.

En la matière, le constat proposé par J. Hanssen, T. Philipp and S. Weber (concernant l'organisation mise en place à compter de 1864) offre un utile point d'appui :

Par un immense alignement des hiérarchies de fonctions et des compétences bureaucratiques, par l'atomisation institutionnelle et la prolifération d'instances de responsabilité spatialement séparées, l'apparition d'un ordre provincial produisit un ordre de l'apparence⁸².

En d'autres termes, la tentative de modélisation dont l'administration provinciale est traversée à l'époque des réformes procéderait d'une tentative de tracer des lignes (un « alignement »), suivant lesquelles s'ordonnerait une topographie bureaucratique hiérarchisée (en « instances de responsabilité spatialement séparées »).

⁸¹ A.MKT.UM 169/45, brouillon d'un ordre (s.d., visé au verso en date du 1^{er} Ş. 1271 [24 octobre 1854]) portant l'en-tête suivant : « Kıbrıs ~~vâli~~ {mutaşarrıfı} hazretlerine ». Et pour plus de sûreté, la version suivante du même ordre (*ibid.*) est assortie de la mention : « ceci a été transformé en ordre au *mutaşarrıf* de Chypre » (*Kıbrıs mutaşarrıfına şukka olarak tebdil olunmuşdur*).

⁸² Hanssen, Philipp, Weber, « Towards a new urban paradigm » (2002), p. 13 (empruntant l'expression « *appearance of order* » à Mitchell, *Colonising Egypt*, 1988, p. 63-94) : « the appearance of a provincial order produced an order of appearance through an immense alignment of office hierarchies and bureaucratic competences, institutional atomization and proliferation of spatially separated locales of responsibility ».

Administrer des limites (I) : une cartographie de la subordination

Puisque le foyer de telles réflexions est, ici encore, le « règlement d'administration provinciale » d'abord promulgué en 1864, commençons par là. C'est au printemps 1868 que la dynamique réformatrice de la nouvelle loi atteint l'Archipel : Chypre est alors, à nouveau, rattachée au gouvernorat (*vilāyet*, désormais) des Îles de la mer Blanche ; et, dans une dépêche adressée à la Porte le 17 avril 1868, le gouverneur-général Es-seyyid Aḥmed Paşa soumet à ses supérieurs un organigramme détaillé de ce que devraient être les circonscriptions locales de la « province » (*livā*) chypriote⁸³. Autour du gouverneur sis à Lefkoşa (dont le cas, sans doute déjà tranché, est passé sous silence ici), cinq « substitués » (*kā'im-maḳām*) auraient la charge des districts de Tuzla, Māgosa, Leymosūn, Bāf et Gīrinye. Sous leur autorité seraient placés sept « administrateurs » (*müdü*), visiblement chargés d'administrer ce que je serais tenté d'appeler l'arrière-pays des districts : il est en effet précisé dans la dépêche que trois districts, en raison de leur proximité avec le siège de tel ou tel substitut, seraient placés sous l'autorité directe de celui-ci. Pour chacun de ces agents, le gouverneur-général précise quelle devrait être leur « classe » (*şınıf*)⁸⁴.

D'avantage que le détail de ces propositions, l'esprit qui préside à leur élaboration mérite attention. S'affirme à chaque phrase un constant souci de nomenclature : l'auteur applique un soin scrupuleux à distinguer les noms, titres et grades des nouveaux administrateurs ; il a joint à sa dépêche un « registre » indiquant pour chaque district, outre la « classe » de son administrateur, sa population masculine et la distance séparant son siège du « centre de la province », Lefkoşa⁸⁵. Nous avons ainsi affaire à une volonté de dessiner, à l'échelle locale, des frontières administratives aussi scrupuleuses du point de vue de la hiérarchisation bureaucratique que précises dans leur élaboration géographique. Ces limi-

⁸³ İ.ŞD 338, rapport du *vālī* des îles de la mer Blanche (12 Z. 1284 [17 avril 1868]).

⁸⁴ *Ibid.* : « Cezā'ir-i Baḥr-ı Sefid vilāyetine ilhāk buyrulmuş olan Kıbrıs ceziresinde teşkili tensib olunan kā'im-maḳāmlıklar ile bunlara ilhāk olunmaları mevki'en iktizā iden müdürlüklerin isimlerini ve cesāmet ve ehemmiyetlerine göre sınıflarını [...] mübeyyin tanzim ve leffen 'arz ü taḳdīm kılınan defter müṭāla'asından ma'lūm-ı 'ālī-i vezīr-i a'zamīleri buyurılacağı vechile cezire-i mezkūre dāhilinde biri sınıf-ı evvel ve dördü sınıf-ı şānī olmak üzere beş kā'im-maḳāmlık ve bu kā'im-maḳāmlıklar dā'iresinde birinci ve ikinci sınıftan yedi müdürlük olmak [...] icāb idüb [...] ».

⁸⁵ *Ibid.* : « [...] sınıflarını ve nüfus-ı zükūrlarıyla kā'im-maḳāmlıkların merkez-i livāya ve müdürlüklerin kā'im-maḳāmlıklara olan mesāfeleri miḳdāriyeti mübeyyin tanzim ve leffen 'arz ü taḳdīm kılınan defter [...] ». Le *defter* en question est cependant absent du dossier İ.ŞD 338.

tes tracent une cartographie étalonnée, à l'échelle de laquelle le pays provincial se trouve remodelé. Et si je parle ici de « limites », c'est pour faire écho à la formule par laquelle le Conseil d'État, haute instance du gouvernement ottoman dans ces années, entérine les mesures proposées par le gouverneur-général des Îles : « la bonne marche des affaires impose que les circonscriptions des districts et arrondissements soient *délimitées* conformément à l'organisation proposée⁸⁶ ». Administrer des limites, tracer des frontières aussi bien bureaucratiques que géographiques, voilà l'enjeu⁸⁷.

Une telle entreprise de « délimitation » renvoie-t-elle à un concept nouveau de la bureaucratie provinciale ottomane, propre aux législations des années 1864 ? Ou s'agit-il plutôt d'une réactualisation d'un mot d'ordre déjà en vigueur au cours des décennies précédentes (sinon des siècles antérieurs) ? Ce sont là des questions qui s'imposent, tant l'analyse des titulatures nous a enseigné que le bel ordonnancement prôné en 1864 ne laissait préjuger en rien de la variabilité des toponymies provinciales dix ou vingt ans plus tôt. Aussi, en ce point, une patiente plongée dans la longue durée des archives ottomanes s'imposerait-elle. Ne pouvant prétendre en épuiser les réserves, je limite ici l'essai à un indice possible : l'emploi du terme « *ilhāk* », signifiant l'addition ou l'annexion (au sens grammatical) — je le traduirai par « adjonction », afin d'en ménager les différentes connotations⁸⁸. Ce mot, donc, permet d'esquisser une certaine continuité des termes qui, des « premières *tanzīmāt* » aux années 1864, expriment l'enjeu de la délimitation des juridictions provinciales. Dans le rapport d'Es-seyyid Aḥmed Paşa en 1868, nous lisons d'abord que Chypre « est adjointe au gouvernorat des Îles de la mer Blanche », puis qu'il convient d'envisager « l'adjonction d'administrateurs aux substituts suivant les nécessités locales⁸⁹ ». Or une conception similaire de la délégation d'autorité à des « administrateurs adjoints »

⁸⁶ *Ibid.*, procès-verbal de la *Şūrā-yı Devlet* (10 Rā. 1285 [1^{er} juillet 1868]), 4^e § : « *każā ve nāhiyeler devā'iriniñ tertībāt-ı ma'rūzeyeye göre taḥdīdi icāb-ı maşlaḥatdan bulunmuşdur* » (je souligne).

⁸⁷ Certaines cartes dressées quelques décennies plus tard permettent d'en retrouver les contours possibles — telle celle que présente sir Harry Luke en annexe de son ouvrage *Cyprus under the Turks* : voir *infra*, carte 7, en annexe A. J'ai dû cependant, dans la suite des analyses ici proposées, laisser de côté les enjeux de territorialité afférents à cette délimitation : voir *supra*, chapitre IV.

⁸⁸ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 185 : « *ilhāk* : A joining ; an adding ; a taking one thing on to another ». Devellioğlu, *Osmanlıca-Türkçe ansiklopedik lûgat* (2000), p. 427 : « *ilhāk* : 1. katma, katılma ; karışma ; katıştırma. 2. kelimenin sonuna bir harf veyâ edat katma ».

⁸⁹ İ.ŞD 338, '*arīza* du *vālī* de la *Cezā'ir-i Baḥr-ı Sefīd vilāyeti* (12 Z. 1284 [17 avril 1868]) : « *Cezā'ir-i Baḥr-ı Sefīd vilāyetine ilḥāk buyrulmuş olan Kıbrıs cezāiresi[...]* » ; et plus loin « *ḳā'im-maḳāmliklar ile bunlara ilḥāk olunmaları mevḳi'en iḳtizā iden müdürlikler* ».

se lit à l'époque de la première réorganisation du gouvernorat des Îles, au printemps 1849 : le gouverneur-général Şafvetî Paşa diffuse en effet ses « instructions aux administrations des îles adjointes à l'île de Rhodes⁹⁰ ». La hiérarchie des titres et des juridictions est certes plus floue qu'en 1868 : le *vālî* s'adresse directement à des *müdir*, laissant croire que ceux-ci n'étaient subordonnés à aucun gouverneur de province intermédiaire, et qu'aucun échelon n'existait entre l'*eyālet* et le simple *każā*⁹¹. Cependant, à vingt ans d'écart, se perçoit le même souci d'affirmer la toponymie d'une subordination.

Administrer des limites (II) : une économie des correspondances

Mais l'impératif de délimitation ne signifie pas simplement l'imposition à une province informe d'un schème hiérarchique façonné au « centre », à Istanbul : il renvoie tout autant aux innombrables flux de papier adressés à la Porte *par* les provinciaux (quels que soient leurs titre et condition), — et au risque que la bureaucratie de la capitale, débordée, n'en vienne pas à bout.

C'est là l'enjeu de la réorganisation de 1849 en mer Blanche, ainsi que plusieurs documents le rendent manifeste. Citons l'ordre dont le gouverneur de Chypre, Aḥmed Ḥāfız Paşa, accuse réception le 20 août 1850 :

Depuis un certain temps, contrevenant au principe établi, les substituts de certaines provinces adressent leurs correspondances directement au Seuil de la félicité, sans en référer au siège du gouvernorat. Cette situation enfreint les règlements institués ; elle porte atteinte à la surveillance et à la supervision requises des nobles gouverneurs-généraux et titulaires, autant qu'à leur influence et à leur considération. En conséquence, [il est nécessaire] que dorénavant toutes les correspondances administratives soient adressées au siège du gouvernorat, à l'exception des réponses aux ordres viziriels portant sur des questions urgentes et des affaires d'importance extraordinaire⁹².

⁹⁰ İ.Dah. 11188 (s.d. [~ mai-juin 1849]), document intitulé « *Rodos ceziresine müllaḥa aḫalar müdirlerine virilen ta'limāt* ».

⁹¹ Puisqu'à l'époque « *müdir* » désigne un administrateur de district : c'est l'équivalent du *kā'im-makām* d'après-1864.

⁹² A.MKT.UM 33/41, 'arīza du « *muḥaşşıl-ı cezire-i Kıbrıs* » Aḥmed Ḥāfız Paşa (11 L. 1266 [20 août 1850]) : « mü'esses olan uşulüñ hilâfî olarak bir müddetden-berü ba'zı elviye kâ'imaḳamları ekşer meşâlihi merkez-i eyālete danışmaḳsızın togrıca Dersa'âdet'e yazmaḳda ve bu keyfiyet nizāmât-ı mevzû'eye ve vülât ü mutaşarrıfın ḫazerâtınıñ taḳayyüdât ve nezâret-i icâbiyyeleriyle nüfûz ve i'tibârlarına toḳunmaḳda olduğından bundan böyle mevâdd-i müsta'cele ve fevḳ-al-'âde umür-ı mühimmeden şeref-vârid olan evâmir-nâme-i sâmileriñiñ cevâblarından başḳa kâffe-i meşâliḫ-i mülkiyyeniñ re'is-i eyālete yazılması [...] ».

Pour le coup, tout semble en ordre : les « provinces » (*livā*, pl. *elviye*) ont leurs « substituts » (*kā'im-makām*), les « gouvernorats » (*eyālet*) leurs « gouverneurs-généraux et titulaires » (*vīlāt ü mutaşarrıfın*)⁹³. Et cet ordre engage, d'abord et avant tout, une économie des correspondances : une dépêche qui ignore le schéma de gradation hiérarchique ici affirmé, est une dépêche qui porte atteinte au principe même de l'autorité administrative.

Deux ans plus tard, nouvel ordre sultanien — dont un autre gouverneur de Chypre, Mehmed Şerif Paşa, accuse dûment réception :

Les agents provinciaux ne se contentent pas d'informer le Seuil de la félicité des affaires en cours, mais en réfèrent auprès de multiples instances, ce qui a pour conséquence une profusion de documents et la complication des affaires. Aussi, conformément à la décision du Conseil supérieur de justice, un décret de Son Altesse impériale à l'élucidation coutumière a été présenté avec honneur : [il stipule] que désormais, en vertu des décrets inclus dans les instructions illustres diffusées de tous côtés, comprenant le principe arrêté à ce sujet et des mises en garde généralisées, les questions exigeant la sollicitation d'une autorisation seront communiquées au gouverneur-général du gouvernorat, sans écrire au Seuil de la félicité ; c'est seulement s'il survient une question extraordinaire, ayant trait à des affaires considérables, qu'elle sera signalée au Seuil de la félicité par un procès-verbal de l'assemblée, non sans être aussi transmise et communiquée promptement au gouverneur-général du gouvernorat. En vertu de cette déclaration sublime, et conformément à l'ordre marqué de bienfaits de Son Altesse couronnée, la situation devra être annoncée aux administrateurs des districts, et on s'attachera à mettre en œuvre les mesures nécessaires⁹⁴.

Cet extrait autorise un triple constat :

- 1°. L'ordre réitère avec insistance l'assignation d'une circonscription, l'*eyālet*, à son titulaire, le *vālī* (et réciproquement) : à deux reprises, on souligne que l'autorité de tutelle est « le gouverneur-général du gouvernorat » (*eyālet vālīsī, vālī-i eyālet*). Aucune ambiguïté possible. Mais cette insistance ne signale-t-elle pas aussi, eu égard aux troubles de titulature relevés plus haut, la volonté de conjurer une confusion récurrente ?

⁹³ Cet appariement (sur l'élucidation duquel je reviens ci-après), ainsi que le titre de *muḥaşşıl* dont Hâfiz Ahmed Paşa fait usage dans sa signature, rappellent néanmoins la marge d'imprécision dont ces titres sont l'objet...

⁹⁴ A.MKT.UM 115/76, 'arīza du « *muḥaşşıl-ı cezīre-i Kıbrıs* » Şerif Paşa (11 Sx. 1269 [24 novembre 1852]) : « Taşra me'murları tarafından meşālīh-i vākı'eyi Dersa'adet'e iş'ār ile kanā'at olunmayub birçok mahale tahrīr olundığından bu şüret keşret-i evrāk ve taş'īb-i maşlahatı mücib olduğına binā'en bundan böyle uşūl-i muḥarreresi ve tenbīhāt-ı 'umūmiyyeyi şāmil her tarafā neşr olunan ta'līmāt-ı seniyye aḥkām-ı mūndericesi iktizāsından olduğu üzere 'arz ü istizānı icāb iden mevāddı Dersa'adet'e yazmayarak eyālet vālīsine iş'ār olunub faḳaḳ umūr-ı cesīmeden olarak fevḳ-al-'āde bir mādde vukū'unda meclis mazbaḳasıyla Dersa'adet'e inhā ve vālī-i eyālete daḥī serī'en iş'ār ü inbā kılınması ḥuşūşuna Meclis-i vālā kararī üzere irāde-i işābet-'āde-i ḥazret-i pādīşāhī mūte'allik ve şeref-sunūḥ buyrulmuş beyān-ı 'ālīsīyle ber müceb-i emr ü fermān-ı mekārīm-'unvān-ı cenāb-ı tāc-dārī keyfiyetiñ kazālar müdirānına i'lānıyla icāb-ı ḥālīñ icrāsına mübāderet olunması [...] ». Le texte précise la date de l'ordre impérial en question : 20 M. 1269 [3 novembre 1852].

- 2°. Au sein même du gouvernorat, le mode de diffusion de l'ordre (« la situation devra être annoncée aux administrateurs des districts » par le substitut-collecteur-etc. local) suggère, à l'échelle de chaque circonscription provinciale, une reproduction fractale du principe hiérarchique mis à l'honneur.
- 3°. L'ordre met clairement en lumière le motif principal d'une telle hiérarchisation : c'est la régulation des correspondances, sans laquelle la « profusion de documents et la complication des affaires » exposeraient la bureaucratie naissante de la Porte à la congestion. Tel est le risque que la délimitation vise à prévenir.

Plusieurs documents le confirment : cette hiérarchie de correspondances s'est mise en place, tout au long des années 1850. Déjà en juin 1849, c'est par l'intermédiaire de Şafvetî Paşa que le gouverneur 'Abdullaṭîf Efendi informe la Porte des irrégularités entachant l'élection d'un nouvel archevêque à Lefkoşa⁹⁵. Citons aussi les pétitions et lettres envoyées par les autorités et notabilités chypriotes pour témoigner de leur loyauté au sultan, dans le tumulte annonciateur de la guerre de Crimée : elles sont destinées « à Son Excellence de l'autorité des îles égéennes⁹⁶ ». Réciproquement, c'est au *vālî* des Îles, et non au gouverneur de Lefkoşa, que les autorités d'Istanbul adressent les consignes devant être délivrées à ce dernier : c'est le cas en juin 1849, pour statuer sur l'élection de l'archevêque⁹⁷ ; en novembre 1851, concernant la mise en œuvre d'un recensement foncier dans l'île⁹⁸ ; en octobre 1853, à propos de l'instauration d'un tribunal de commerce à Chypre⁹⁹. Ainsi se traduit, dans la matérialité des correspondances, « la tendance à la concentration des pouvoirs entre les mains des gouverneurs[-généraux] » que S. Shaw a mise en évidence pour

⁹⁵ A.MKT 204/77, 'arīza de 'Abdullaṭîf Efendi (11 C. 1265 [4 mai 1849]) suivies des *taḥrîrât* de Şafvetî Paşa (25 C. 1265 [18 mai 1849]) (concernant l'affaire en question, voir *supra*, chapitre VI, 3). Cette notion d'« intermédiaire » est explicite dans une autre dépêche de la même époque, où Şafvetî Paşa fait connaître à la Porte une requête de 'Abdullaṭîf Efendi transmise « par mon humble intermédiaire » (*vesâḫet-i bendegānemle*) : A.MKT 208/83 (3 Ş. 1265 [24 juin 1849]).

⁹⁶ İ.Dah. 17572, *maḫzar* en grec signé de l'archevêque de Chypre Kirillos *et alii*. (24 [juillet ?] 1853) : « Πρὸς τὴν αὐτὰ Υψηλότητα τὸν Νησάρχη τὰ Αἴγια Πελάγας ».

⁹⁷ A.MKT 204/77, brouillon de la *şukka* envoyée en réponse au « gouverneur-général des Îles de la mer Blanche » (s.d., date d'envoi au verso : 19 B. 1265 [10 juin 1849]).

⁹⁸ HR.MKT 46/61, brouillon d'un ordre au gouverneur-général des Îles (s.d., visé au verso en date du 12 M. 1268 [7 novembre 1851]).

⁹⁹ A.MKT.UM 144/6, brouillon d'une *şukka* adressée au « *Cezâ'ir-i Baḫr-ı Sefîd vālîsi* » (s.d., visé en date du 10 M. 1270 [13 octobre 1853]).

les années postérieures au rescrit impérial de 1856¹⁰⁰. Il semble donc bien que s'instaure alors, entre les flux de papier de la province et ceux de la capitale, une certaine étanchéité — l'échelon intermédiaire du *vālī* faisant office de joint.

Il y a toutefois, on l'a lu, des circonstances où cette économie des correspondances peut souffrir l'exception : lorsque surviennent « des questions urgentes et des affaires d'importance extraordinaire » (ordre d'août 1850), ou bien « une question extraordinaire, ayant trait à des affaires considérables » (novembre 1852). On perçoit par là que la limite tracée engage, par-delà la distinction hiérarchique entre gouverneur-général (*vālī*) et gouverneur tout court (*kā'im-makām*, entre autres...), une séparation d'un autre type : entre l'ordinaire et l'extraordinaire de la province. La signification exacte de cet « extraordinaire » (*fevķ al-'āde*) pourrait bien avoir été aussi délicate à déterminer pour les administrateurs d'alors qu'elle le demeure aujourd'hui pour nous. Seule une précision apportée par S. Shaw, à propos des instructions promulguées en 1858, suggère une possible exégèse :

Les agents provinciaux étaient autorisés à communiquer directement avec la Porte si et seulement si des indices solides leur laissaient penser que le gouverneur-général ait contrevenu à la loi ou enfreint l'ordre du sultan¹⁰¹.

« Si et seulement si » : tout l'extraordinaire provincial, tel que défini par les autorités ottomanes, tient en ces mots. Le reste, ce sont des questions que les différentes autorités locales doivent, autant que possible, régler entre elles. C'est là un élément crucial pour saisir l'arrière-plan de l'administration provinciale telle qu'elle se met alors en place : la ligne ainsi tracée est censée séparer deux univers administratifs, l'intra- et l'extra-provincial, à la jonction desquels siège le *vālī*. Elle fait apparaître un possible concept politique ottoman

¹⁰⁰ Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1969]), p. 207 (à propos de la réglementation promulguée le 22 septembre 1858) : « the trend toward concentration of powers in the hands of the governors [*sic*, pour *vālī*] ». Shaw note qu'une telle tendance pouvait déjà être perçue à partir de 1842, mais souligne que la fin des années 1840 avait vu se produire une évolution inverse : « the balance of authority was moving away from a concentration in the hands of the executive toward concentration in the hands of the administrative councils » (*ibid.*, p. 206).

¹⁰¹ Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 208 : « Provincial officials were allowed to communicate directly with the Porte only if they had concrete evidence that the governor was acting against the law or in violation of the sultan's order, but for no other purpose ».

de la province, défini par l'ordinaire d'une routine ne méritant pas de retenir l'attention à Istanbul. Où l'on retrouve un peu du « style provincial » mis en évidence ailleurs¹⁰².

Mais à Chypre, un indécidable statut

Cette logique de la délimitation implique donc que l'administration de Chypre, subordonnée au gouvernorat des Îles en 1849, obéisse sans accroc à un patron provincial. Est-ce si simple, cependant ? Car, ainsi que l'étude des titulatures l'a révélé plus haut, une marge de jeu ou d'imprécision est susceptible de brouiller les cartes, de gripper les correspondances de l'organigramme.

De fait, à bien des reprises, on se prend à douter que Chypre soit réellement une circonscription du gouvernorat des Îles. Voici un ordre adressé par le grand vizir Muştafa Reşid Paşa, en mars 1850, au gouverneur de Chypre, dont les archives d'Istanbul conservent à la fois le brouillon préparatoire (*müsveddé*) et la mise au propre (*tebyz*). Or le premier, visé en date du 7 mars, porte pour en-tête : « au substitut de l'île de Chypre¹⁰³ » ; mais le second, daté du 12 : « au gouverneur-général de Chypre¹⁰⁴ ». Quelques mois plus tard, à nouveau, le ministre des Finances Meħmed Hālid Efendi adresse une missive à « l'ombre tutélaire de magnificence portée sur le gouvernorat [*eyālet*] de Chypre », Hāfiz Aħmed Paşa¹⁰⁵. Erreurs de copistes ? Consultons les « almanachs » officiels (*sālnāme*) publiés par l'État ottoman, et les organigrammes de l'administration provinciale qu'ils présentent. Dans l'édition de 1267 (1850-51), Lefkoşa est citée en tant que siège d'un gouvernorat (*eyālet*) à part entière, occupé par un *vālī*¹⁰⁶. Même chose l'année suivante : Hāfiz Aħmed Paşa est crédité du poste de *vālī* de l'*eyālet* de Chypre¹⁰⁷. À peine intégrée à

¹⁰² Voir *supra*, chapitre III, 2.

¹⁰³ A.MKT.UM 17/14, brouillon d'un ordre au gouverneur de Chypre (s.d., visé au verso en date du 22 R. 1266 [7 mars 1850]) : « Kıbrıs ceziresi kâ'im-makâmına ».

¹⁰⁴ A.MKT.UM 17/65, même ordre au propre (légèrement abrégé) (27 R. 1266 [12 mars 1850]) : « Kıbrıs vālī-sine ».

¹⁰⁵ TŞR.KB.NZD 195/2, document signé « Es-seyyid Meħmed Hālid » (14 Ş. 1266 [25 juin 1850]). L'enveloppe jointe porte la mention « Kıbrıs eyāletine sāye-endāz-ı iclāl olan vezīr-i ma'ālī-[...] 'atūfetlü efendim Hāfiz Aħmed Paşa ħazretleriniñ şavb-ı sāmīlerine ».

Une annotation précise les fonctions du signataire de la lettre... avec, là aussi, une intéressante oscillation de titulature : « Rūm-defterdarından {Māliye nāzırından} ». Kuneralp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali* (1999), p. 95, confirme que Meħmed Hālid Efendi est le ministre des Finances d'alors.

¹⁰⁶ Voir la *sālnāme* de 1267, p. 71 (cité par Birken, *Die Provinzen des osmanischen Reiches*, 1976, p. 101).

¹⁰⁷ *Sālnāme* de 1268, p. 70.

l'Archipel, donc, Chypre en serait ressortie. Aussi Andreas Birken, dont l'étude s'appuie sur lesdits almanachs, estime-t-il que ce constat reste valable jusqu'en 1854¹⁰⁸. De fait, dans les *sālnāme* des années 1269 (1852-53) et suivantes, les tableaux « administrateurs provinciaux » (*taşrada bulunan me'mūrīn*) font apparaître « Kıbrıs » sous le titre « eyālet ». Mais on doit relever une différence avec les années antérieures : le gouverneur en poste à Lefkoşa n'est plus désigné comme *vālī* mais, à l'instar des autres îles de la mer Blanche, comme « son substitut [de Chypre] le seigneur des seigneurs » (*kā'im-makāmī mir-i mirān*). Voici donc une *eyālet* dont le gouverneur a rang de *kā'im-makām*. Cette équivoque perdure dans les années ultérieures, avec l'irréductibilité que l'on sait¹⁰⁹, lorsque s'impose le statut de *mutaşarrıflık*. À la lumière de tels indices, force est de conclure par une alternative incertaine : ou bien nous prenons acte de ce que l'appartenance de Chypre à l'*eyālet* des Îles demeure, sitôt après 1849, pour le moins évanescence ; ou bien il faut envisager que la toponymie administrative ottomane de l'époque est marquée par la plus grande confusion¹¹⁰ — que le style provincial, en somme, est débordé par un extraordinaire au quotidien.

Tout cela, dira-t-on, fait la part trop belle aux « pouvoirs de papier des gouverneurs de province » : après tout, que pèsent les changements intervenus en matière de nomination provinciale à cette époque ? n'est-il pas plus important de souligner l'incessante rotation des administrateurs à un poste donné, ou de rappeler le défaut de compétence et d'honnêteté dont on a soupçonné bon nombre d'entre eux¹¹¹ ?

Assurément, « les changements des choses sont loin d'entraîner toujours des changements parallèles dans les noms » ; et « [i]l arrive que, réciproquement, les noms varient, dans le temps ou dans l'espace, indépendamment de toute variation dans les choses¹¹² ». Doit-on, pour autant, compter pour rien les « pouvoirs de papier » ? C'est prendre le ris-

¹⁰⁸ Birken, *Die Provinzen des osmanischen Reiches* (1976), p. 101 et suiv.

¹⁰⁹ Voir *supra*, 1.

¹¹⁰ D'où la nécessité de se départir du « sérieux » avec lequel certains auteurs rendent compte des hiérarchies administratives provinciales mises en place au cours des « premières *tanzīmāt* » : par exemple Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 198-199.

¹¹¹ Ochsenwald, *Religion, society and the State in Arabia* (1984), p. 8 : « The changes made by Ottoman reformers between 1840 and 1876 in the paper powers of the provincial governors mattered relatively little. The rapid rotation in office of the valis, and the general scarcity of competent and honest men to fill the office, mattered more ».

¹¹² Bloch, *Apologie pour l'histoire* (1993), p. 168 et 169.

que d'imposer ses propres catégories aux savoirs d'alors : parler de « compétence », en particulier, suppose d'avoir scrupuleusement retracé les logiques — plurielles, souvent — dont procède la codification des hiérarchies provinciales ottomanes. Bref, il faut souligner que la province, en tant que circonscription, engage « une notion de l'espace aussi bien historique que territoriale¹¹³ ». C'est de cette exigence préalable que le kaléidoscope onomastique proposé ici espère avoir répondu.

3. LA PATIENCE DE L'ÉCHANTILLON

Puisque l'hypothèse d'un patron administratif standard semble battue en brèche par la variation provinciale, cherchons d'autres formes possibles d'un modèle dont les archives des *tanzimāt* porteraient la marque. Si un tel enjeu devait exister, il est un mot dont on attendrait qu'il ait partie liée avec lui : il s'agit de « *nümüne* » — l'échantillon, le modèle¹¹⁴. Voyons quelle portée les administrateurs ottomans pouvaient donner à ce terme, et quelles conséquences il implique eu égard à notre lecture des *tanzimāt*.

Un modèle à suivre

En septembre 1845, le gouverneur de Chypre accuse réception d'un ordre lui intimant de dénombrer les villages de l'île :

Si le nombre et le nom des gouvernorats, provinces et districts des pays impériaux bien gardés sont connus de ce côté-là [à la Porte], il n'en va pas totalement de même du nombre de villages compris dans les districts ; or les mises en ordre administratives requièrent que soient connus les villages adjoints à chacun des districts, en enquêtant et en s'enquérant de ceux-ci sur place [...]. Quel que soit leur nombre, les provinces et districts compris dans chaque gouvernorat, et les villages adjoints aux districts, [doivent] être déclarés et indiqués sous forme de tableau, *suivant le modèle* élaboré à ce sujet [...]¹¹⁵.

¹¹³ Salzmann, *Tocqueville in the Ottoman Empire* (2004), p. 127 : « The province [...] was much an historical as a territorial notion of space ».

¹¹⁴ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 2106 : « *nümüne* : A pattern, specimen, sample ; an instance, example ». Voir aussi, en particulier, les suffixes persans *-nümā* et *-nümün* : « that shows, exhibits, manifests » (*ibid.*, et p. 2104).

¹¹⁵ A.MKT 27/81, 'arīza du gouverneur de Chypre Hācı Mesrūr Ağa (5 N. 1261 [7 septembre 1845]) (je souligne) : « memālik-i maħrūse-i šāhānede kā'in eyālet ve elviye ve kazālarıñ miqdār ve esāmīsi ol-cānibde

Or, de ce « modèle », un exemplaire a été joint à la consigne¹¹⁶. Il s'agit d'un document pré-imprimé, de facture rudimentaire (par comparaison avec ceux que nous avons étudié au chapitre précédent) : un simple tableau, surmonté de motifs décoratifs dessinés à la hâte, végétation et carquois mêlés ; deux rameaux forment un médaillon où vient s'insérer, à la plume, le nom de la province concernée (ici : « île de Chypre », *cezāire-i Kıbrıs*). Le tableau lui-même comprend dix colonnes, certaines comportant une légende imprimée :

- rien dans la première. On peut s'interroger : était-il prévu qu'elle soit complétée par les autorités locales ?
- dans les trois suivantes : nombre de villages musulmans, nombre de villages « mixtes » (*muhtelite*), nombre de villages non-musulmans ;
- la cinquième colonne requiert le nom des « arrondissements » (*nevāhi*, pl. de *nāhiye*) ;
- les trois suivantes énumèrent à nouveau les trois types de villages, comme ci-dessus ;
- les deux dernières sont consacrés aux totaux : « total des villages » (*yekūn-ı kurā*), et un total non précisé (sans doute, là encore, à compléter par l'autorité locale).

Précisons : il s'agit là de l'exemplaire que Mesrūr Ağa a complété, puis réexpédié à la Porte. On constate ainsi que l'essai est loin d'être totalement concluant : le gouverneur a certes respecté la typologie tripartite de la légende (musulman/non-musulman/mixte), mais pour le reste s'est contenté d'indiquer le nombre total de villages dans l'île, sans entrer dans le détail district par district, encore moins arrondissement par arrondissement. Manifestement, le « modèle » préjugait d'un savoir que les autorités locales n'ont pas été à même (ou ne se sont pas senties contraintes) de produire.

Et ce n'est qu'un échantillon parmi d'autres. On pourrait citer, aussi bien, le rapport du recenseur 'Alī Sırrı Efendi, arrivé à Chypre début 1851 : il s'est mis au travail, souligne-t-il, « conformément à l'ordre sublime et suivant les modèles envoyés à ce sujet¹¹⁷ ».

mazbūt ise de kazâlarıñ hâvî olduğu kurânıñ miqdârı kâmilten mazbūt olmadığından bunlarıñ dahî mahallerinden isti'lâm ü taḥkîkiyle her bir kazânıñ merbût olduğu kurânıñ bilinmesi tensikât-ı mülkiyye iktizâsından tolayı [...] ol-bâbda nümüne sûretiyle tanzîm olunan cedvel vechile her bir eyâletîñ hâvî olduğu elviye ve kazâları ve kazâlara merbût olan kurâsı ne miqdâr ise beyân ü işâret olunmaq [...] ».

¹¹⁶ *Ibid.*, tableau joint. Voir planche 8.

¹¹⁷ İ.MVL 7270, *lâyiha* de 'Alī Sırrı Efendi (s.d. [~ printemps 1851]) : « irâde-i seniyyeye ve ol-bâbda irsâl olunan nümünelere tevfiķen taḥrîrine teşebbüş olunmuş ».

Ou bien cet « avis » rédigé en 1854, à propos du recensement des bénéfices fonciers (*tīmār*) vacants à Chypre :

Concernant les *tīmār* de trois cent quatre-vingt onze individus décédés, et ceux des mille huit cent soixante-dix sept qui, auparavant titulaires d'un bénéfice, l'ont laissé vacant, que deux registres différents de revenus soient tenus et composés, de manière détaillée, en leur adjoignant un procès-verbal, le tout suivant le modèle et les instructions sublimes se trouvant sur place¹¹⁸.

Mais c'est dans la circulaire adressée à tous les gouverneurs-généraux en 1849, statuant sur les modalités de nomination des administrateurs provinciaux, qu'un tel souci des écritures-modèles se marque de la manière la plus éclatante. Elle contient en effet les précisions suivantes :

De multiples exemplaires des instructions rédigées [à ce sujet], ainsi que les modèles des registres, rôles et autres, ont été envoyés à l'illustre gouvernorat de Votre Excellence. Ainsi qu'il sera porté à la connaissance de Votre Excellence fortunée par leur consultation, les instructions et modèles susdits expliquent et font connaître en détail la marche à suivre, et assurent l'aboutissement des réformes requises à ce sujet ; cependant, cela exige de veiller à leur pleine et durable mise en œuvre. Aussi incombe-t-il à l'intelligence et à la subtilité de Votre Excellence, familière des matières importantes, que les instructions et modèles susdits soient consultés et examinés avec soin dans le moindre détail, et qu'un exemplaire de chacun d'eux soit également envoyé aux circonscriptions annexes [à la vôtre] ; que le registre des agents présentement employés dans l'illustre gouvernorat de Votre Excellence [soit établi] suivant le modèle, envoyé au ministère [des Affaires intérieures] dans le délai imparti par les instructions. Il doit aller de soi qu'à cette question Votre Excellence très haute applique un zèle particulier¹¹⁹.

Nous voyons ainsi le « modèle » s'imposer, à cette époque, comme l'auxiliaire indispensable des « ordres sublimes » et « instructions » confiés aux administrateurs provinciaux. À bien des égards, il apparaît ici comme l'expression la plus achevée du cours nouveau assigné par les autorités d'Istanbul aux formalités de l'administration provinciale. Assurant

¹¹⁸ A.DVN 96/80, *ilmühaber* (21 Ş. 1270 [19 mai 1854]) : « vefâtları vukû'bulmuş olan üç-yüz toksan bir nefer ile muqaddema bezl-i tīmār itmiş olan biñ sekiz yüz yetmiş yedi neferiñ 'uhdelerinden münhall olan tīmārâtıñ daħi müfredât vechiyle zeyli mazbatalü iki kıt'a hâşilât defâtiriniñ başka olarak maħalinde olan nümüne ve ta'limât-ı seniyyeye tevfiķen terkīm ü tanzīm olunarak [...] ».

¹¹⁹ A.MKT 237/3, brouillon d'une circulaire aux gouverneurs de province (s.d. [~ 1849]) : « [...] kalem alnan ta'limâtıñ nesh-i müte'eddidesiyle [...] sicil ve kuyüdât ve sâ'ireniñ nümüneleri vilâyet-i celîlelerine de irsâl kılınmışdır. Mütâla'alarından ma'lûm-ı devletleri buyurılacağı vechile mezkûr ta'limât ve nümüneler şuver-i icrâ'ıyyeyi bi-l-eṭrâf mu'arrif ü müfessir ve bu bâbda maṭlûb olan işlâhâtıñ hayz-ı huşûle vuşûli ise bunuñ tamâmen ve mütemâdî'en mevki'-i icrâda tutulması tedbîrine münhaşır olmağla muktezâ-yı dirâyet ü faṭânet-i mahâmm-dânîleri üzere mezkûr ta'limât ve nümüneler bi-l-eṭrâf manzar-ı tedkîk ü mütâla'aya alınarak ve birer nüshası-da elviye-i mülhâkeye gönderilerek [...] vilâyet-i celîlelerinde el-hâletü hazîhi müstaḥdem bulunan me'mûrîñ için taleb idilen defteriñ nümunesine tevfiķen ta'limâtıñ muharrer müddet-i mu'ayyenesi dâhilinde nezâret-i müşârünileyhâ cānibine irsâli huşûşuna himmet-i maḥşûşe-i vâlâları derkâr buyrulması lâzım gelür ».

« l'aboutissement des réformes requises », le « modèle » symbolise à lui seul l'attention minutieuse que les hommes des *tanzīmāt* prêtent à leurs propres écritures. Ce qui confirme les conclusions proposées plus haut : l'application des réformes en province coïncide avec la mise en œuvre d'écritures profondément remaniées. Le mot « *nümüne* », à ce titre, reconduit et redouble un mot d'ordre de fixation de la lettre sur le papier, déjà entendu par ailleurs¹²⁰.

Aussi, vu de la province, ce rigoureux échantillonnage permet-il de mesurer l'immensité de l'ambition : l'enjeu est de convertir une multitude de savoirs locaux suivant l'étalon unique d'un savoir *impérial*, rien de moins¹²¹. Aux hommes de la province, les échantillons envoyés par la capitale donnent en effet à voir (et, en principe, imposent) le formulaire d'un savoir bureaucratique pré-formaté. Désormais, leur signifient-ils, il n'est pas de province qui ne s'administre à l'instar d'une autre, puisqu'à chacune peut, doit être appliquée la même mise en forme selon des « modèles » pré-établis.

La mise au point

Un *nümüne*, cependant, n'est pas seulement ce formulaire dont la lettre fixée gagne les provinces à l'époque. Car la pertinence donnée au mot dans les archives d'alors tient aussi à un plus large répertoire de la pratique administrative. L'« échantillon » signifie ainsi, en ottoman comme en français, une technique de mise au point.

Un jour de 1838 ou 1839 — près d'un an avant la proclamation officielle des *tanzīmāt* dans le jardin de la Maison des roses —, le sultan se voit soumettre un mémoire résumant la requête d'un groupe de Chypriotes :

Les habitants ont soumis avis et pétition faisant part de leur vœu qu'à l'instar des deux lieux où — à titre d'échantillon pour les réorganisations bienheureuses dont la résolution sublime a ordonné l'exécution dans les domaines impériaux bien gardés — le recensement a été entrepris, Chypre aussi fasse dès à présent l'objet d'un recensement¹²².

¹²⁰ Voir *supra*, chapitre VII, 3.

¹²¹ Revoir *supra*, chapitre II, 1, pour la signification qu'il convient de prêter ici à l'épithète *impérial*.

¹²² HAT. 20572, '*arż tezkiresi* (s.d. [~ 1838-39]) : « memālik-i maḥrūse-i şāhānede icrāsı taşmīm-i 'ālī buyurulan tanzīmāt-ı ḥayriyyeye nümüne olarak iki maḥaliñ taḥrīrine şürü' ve mübāşeret olundığı mişillü Kıbrıs ceziresiniñ daḥī hemen taḥrīri istid'āsına dā'ir ahāli tarafından virilen i'lām ve maḥzarıñ taqḍīm olundığı ». La datation estimée (l'année hégirienne 1254, soit 1838-39) est celle qu'indique l'inventaire des Archives de la Présidence du Conseil ; elle est confirmée par l'*i'lām* mentionné ici, conservé sous la cote HAT. 20572.E (voir note

« À titre d'échantillon pour les réorganisations bienheureuses » : comment entendre cette formule ? Remarquons d'abord un fait significatif : les pétitions dont il est question ici n'en portent nulle trace¹²³. On y apprend que la nouvelle du recensement entrepris dans certaines provinces est parvenue à Chypre par des exemplaires du *Takvīm-i Vakāyi'*¹²⁴ ; mais ni « *tanzīmāt-ı hayriyye* » ni « *nümüne* » ne trouvent place dans le discours des notabilités locales. Ces mots figuraient-ils seulement dans l'annonce du journal officiel ? Il semble bien que oui : dans le n° 174 du *Takvīm*, paru le 1^{er} décembre 1838, est publié un décret sultanien ordonnant explicitement que les recensements aient lieu « à titre d'échantillon, en vue de la mise en œuvre, par la grâce du Très Haut, des bienheureuses réorganisations conçues et décidées¹²⁵ ». Les n°s 169 (7 août 1838) et 177 (5 mars 1839) confirment la récurrence de ce vocabulaire : « les travaux de recensement ont commencé dans les *sancāk* de Hüdāvendigār et de Gelibolu, et il a été annoncé qu'ils étaient effectués “à titre d'échantillon pour les bienheureuses réorganisations”¹²⁶ ». Hüdāvendigār, Gelibolu : ce sont là sans doute les « deux lieux » auxquels la pétition des Chypriotes faisait allusion. Pour autant, cet « échantillon »-là n'est pas pour eux un mot d'ordre consacré, un trope dont l'invocation s'imposerait pour témoigner de sa fidélité à la volonté du souverain. « *Nümüne* », pas davantage d'ailleurs que « *tanzīmāt-ı hayriyye* », n'a (encore) intégré le code de discipline rhétorique dont bientôt le verbe des réformes marquera le pli.

C'est précisément pour cette raison que les autorités de la Porte se voient contraintes de procéder, en réponse à cette sollicitation provinciale, à une explication de texte :

Si les habitants susdits, nourrissant l'espoir de faire avant tout le monde l'objet de cette faveur sublime, ont émis le vœu que soit permise dès maintenant la mise en place de la mesure bien-faisante sus-citée, Votre Excellence magnanime n'est pas sans savoir que les bienheureuses

suivante). Et il doit donc être souligné qu'il est question de la « résolution sublime » des *tanzīmāt* près d'un an avant la proclamation du rescrit de Gülhâne le 3 novembre 1839.

¹²³ HAT. 20572.A, *maḥzar* des autorités musulmanes de Lefkoşa (s.d. [~ 1838-39]) ; HAT. 20572.B, *'arīza* du gouverneur de Chypre 'Osmān Hayrī Paşa (s.d. [~ 1838-39]) ; HAT. 20572.C, *maḥzar* des autorités chrétiennes de Lefkoşa (s.d. [~ 1838-39]) ; HAT. 20572.E, *i'lām* signé du *nā'ib* de Lefkoşa « Hāfiz Ḥasan » (21 Ş. 1254 [9 novembre 1838]).

¹²⁴ L'expression est reprise dans les quatre documents sus-cités : « bu def'a Kıbrıs ceziresine vürüd iden Takvīm-i Vakāyi' nüshalarında muḳayyed ü meşūr olmağla ».

¹²⁵ Cité par Kaynar, *Mustafa Reşit Paşa ve Tanzimat* (1985), p. 119 : « Derdest-i tasavvur ve tasmīm olan Tanzimat-ı hayriyyenin bi-inayetihi Teâlâ kuvveden fi'le ihracına nümune olarak [...] ».

¹²⁶ Cités par Şener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 22 (et n. 13) : « tahrir çalışmaları, Hüdāvendigār ve Gelibolu sancaklarında, II. Mahmut zamanında başlamış ve bu çalışmaların “Tanzimat-ı Hayriye'ye numune [*sic*] olmak üzere” yapıldığı ifade edilmiştir ». Une citation plus complète du *Takvīm* n° 169 est donnée par Kaynar, *Mustafa Reşit Paşa ve Tanzimat* (1985), p. 116-118.

réorganisations ne consistent pas seulement en un recensement de population, de biens et de terrains, ni en une détermination de l'impôt, mais que leurs heureuses ramifications s'étendent aussi à des règlements administratifs ; et qu'en outre les dispositions nécessaires seront examinées une fois le recensement mené à terme dans les lieux où il se déroule, ceci ayant valeur d'échantillon ; c'est alors que les bienfaits de la situation seront mis en lumière, et donc s'il était dès maintenant procédé au recensement, ainsi que le sollicitent les habitants susdits, aucune sorte de bénéfice n'en serait retiré. Aussi aucun dommage ne serait-il non plus à en redouter, seulement il se trouve que dans l'île sus-citée les étrangers sont établis en nombre considérable, et qu'ils possèdent aussi quantité de biens et terrains ; si donc le recensement du lieu était entrepris, sans que soit connue la circonstance heureuse des bienheureuses réorganisations, ce fait [concernant les étrangers] apparaîtrait en pleine lumière, et peut-être serait-on incommodé d'un certain nombre de plaintes ; en conséquence, par la grâce du Très Haut, il sera procédé aussi au recensement de ce lieu-ci à l'avenir, c'est-à-dire lorsqu'on en aura fini avec les lieux choisis comme échantillon¹²⁷.

Chypre, donc, ne sera pas une province-modèle : les réformes ne s'y appliqueront qu'après avoir été consacrées (ou si besoin amendées) par l'expérience de l'échantillon¹²⁸. Aussi, en lisant l'argumentaire développé ici pour justifier cette décision, découvre-t-on d'autres accents du verbe des réformes que ceux auxquels la pompeuse solennité de la Maison des roses nous avait habitués. Car, si l'ambition et la résolution sont intactes (puisque « les bienheureuses réorganisations ne consistent pas seulement en... »), le souci de l'échantillon les tempère néanmoins d'une patiente circonspection.

Nous touchons ici à un enjeu essentiel de l'histoire des *tanzimât*, et de leur application dans les provinces¹²⁹. Dès les premières années des réformes, en effet,

¹²⁷ HAT. 20572, 'arż tezkiresi (s.d. [~ 1838-39]) : « egerce ahâli-i merķûme işbu 'inâyet-i seniyyeye cümleden evvel mazhariyet emeliyle huşuş-ı hayriyet-nuşuş-ı mezkûruñ şimdiden icrâsına müsâ'ade olunmasını istid'â itmiş iseler de ma'lûm-ı 'atûfîleri buyrulduğı üzere tanzimât-ı hayriyye yalnız tahrîr-i nüfus ve emlak ve arâzi ve kaţ'-ı virgü maddeleri olmayub nizâmât-ı mülkiyyeye dâ'ir sâ'ir teferru'ât-ı hasenesi oldığına ve bu dahî nümüne olmak üzere der-dest-i tahrîr olan mahalleriñ tekmilinden sonra bi-l-mütâla'a iktizâsına bakılacağı ve keyfiyet mahsenâti ol-vaķit meydâna çıkacağı cihetlerle ahâli-i merķûmeniñ istid'âları vechile şimdiden tahrîr olunmalarından bir güne fâ'ide hâşil olmayacağı mişillü mazarrat dahî melhûz degil ise de faķaţ cezîre-i mezkûrede mütevaţtın hayliden hayliye müste'minân olub 'uhdelerinde dahî keşret-i emlak ve arâzi bulunduğundan tanzimât-ı hayriyyeniñ keyfiyet-i hasenesi añaşılmaķsızın buraniñ tahrîrine teşebbûş olunduğı hâlde anlar meydâna çıkararak belki bir takım şudâ'ı mücib sızıldıları vuķû'bulacağına binâ'en bi-mennihi te'âla ilerüde ya'ni nümüne ũtulan mahalleriñ tekmilinde burası dahî tahrîr olunacaķdır ».

Noter qu'une paraphrase abrégée de ce document figure dans la *Târîh* d'Ahmed Luţfi Efendi, vol. VI (1884-85), p. 88-89. Ce passage est mentionné par İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması » (1964), p. 672.

¹²⁸ Les premières réformes ordonnées à Chypre prennent effet en 1840-41 : İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması ve sosyal tepkileri » (1964), p. 672-678, Theocharidis, « Avéκδοτο φερµατί » (1984-87). En guise de mise en perspective, Şener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 23-24, offre un panorama concis de l'entrée en vigueur des *tanzimât* dans les provinces de l'Empire.

¹²⁹ Non pas que la pratique en elle-même soit sans antécédents. Gilles Veinstein, « La Dernière Flotte de Barbe-rousse » (2002), p. 190, cite ainsi un document des années 1544-45, adressé par la Porte à son amiral en chef : tout en requérant des éclaircissements concernant l'idée d'employer des bateaux privés pour le transport de bois coupé jusqu'à l'Arsenal, elle lui « commande, “à titre expérimental” (*nümüne için*), d'employer cinq premiers bateaux dans de telles conditions ».

l'échantillonnage devient un mot-clé de l'administration provinciale ottomane — ainsi que l'a établi, citations à l'appui, S. Shaw :

Durant l'été 1845, [...] la Porte considéra que les abus dont pâtissaient les institutions provinciales réformées résultaient de ce que l'Empire manquait des ressources suffisantes et des bureaucrates compétents pour mener à bien de tels changements partout en même temps. Fin 1845, il fut par conséquent décidé d'établir certaines provinces en modèles, nonobstant la poursuite des efforts visant au succès des réformes dans toutes¹³⁰.

Or nous avons affaire à bien plus qu'un expédient de conjoncture : ce goût pour l'expérimentation en modèle réduit se fait sentir dans la longue durée des transformations administratives du XIX^e siècle. En 1864 encore, lorsque s'esquissent les grandes lignes d'une nouvelle réglementation du gouvernement des provinces (*vilāyet nizam-nāmesī*), « il [est] décidé, comme en 1845, d'appliquer d'abord la nouvelle loi dans quelques provinces-modèles, pour ensuite en étendre l'application dans les autres, en fonction de l'expérience acquise et de l'état des finances¹³¹ ». Le nouvellement créé « gouvernorat du Danube » (*Tuna vilāyeti*) devient par conséquent le terrain d'expérimentation privilégié des transformations administratives envisagées¹³². D'une réforme l'autre, l'échantillonnage peut à bon droit être considéré comme une clef de voûte de l'administration provinciale à l'époque¹³³.

Tentons d'en préciser les modalités. Voici, parmi tant d'autres, un ordre promulgué à l'été 1847, prévoyant que certaines « bienheureuses mises en ordre » (*tensikat-ı hayriyye*) soient mises en œuvre « à titre d'échantillon » (*nümine şuretiyle*) dans les *sancak* de Kocaili et Gelibolu, puis « par la suite » (*mu'ahharen*) dans les *eyālet* de Hüdāvendigār et Edirne¹³⁴. La mise au point, au sein même d'une province donnée, procède donc par gra-

¹³⁰ Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 204 : « During the summer of 1845, [...] the Porte decided that the abuses which had crept into the reformed provincial systems had resulted from the fact that the empire lacked sufficient resources and trained bureaucrats to support such changes everywhere at the same time. Late in 1845, therefore, it was decided that while efforts would continue to make the new reforms successful in all the provinces, at the same time certain provinces would be established as models ».

¹³¹ *Ibid.*, p. 217, à propos de 1864 : « it was decided, as in 1845, to apply the new law first in a few model provinces, and then to extend its application to other provinces, as experience and finances warranted. » Shaw cite (n. 3) à l'appui de cette affirmation, entre autres documents officiels, MMD 9061 et İ.MVL 238 (18 Ş. 1284 [21 juin 1867]).

¹³² Shaw (*ibid.*) souligne néanmoins que, dès 1864, d'autres provinces que le gouvernorat du Danube sont concernés par la réforme : en fait, note-t-il, la nouvelle loi s'applique également en Bosnie, en Syrie et à Erzurum. Concernant l'entrée en vigueur de la loi de 1864, voir aussi Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 151 *sqq.*

¹³³ Hanssen, « Practices of integration » (2002), p. 65-70, offre une utile synthèse sur ce thème.

¹³⁴ MD 257, n° 6 (*evāsıf* B. 1263 [25 juin-4 juillet 1847]).

dation : d'abord testées dans un *sancāḳ* particulier, les réformes sont ensuite étendues à l'ensemble de l'*eyālet* dont il fait partie¹³⁵. On constate aussi que l'échantillon se situe plutôt dans les régions proches de la capitale ; les nouvelles mesures ne gagneront les provinces plus éloignées qu'une fois dépassé le stade de l'expérimentation. En somme, dans les deux cas, nous avons affaire à des réformes en « tache d'huile ». Ainsi s'esquisse, par élargissement progressif, une géographie de l'application des *tanzīmāt* en province.

Revenons alors sur la réorganisation constatée en mer Blanche au printemps 1849¹³⁶ : ce scénario de la « tache d'huile » en rend-il compte ? Il est possible, en effet, que cette décision intervienne après quatre années d'expérimentations concluantes, depuis les premières provinces-modèles de la fin 1845. Dans un premier temps, les *sancāḳ* de Gelibolu et İzmīd (toujours les mêmes régions proches de la capitale) se sont vu accorder une attention toute particulière ; puis le mouvement a gagné les provinces d'İzmīr, Salonique, Vārna, Trābzon et Şāmsūn ; avant de connaître un nouvel élan à partir de mars 1848, à Edirne, Būrsa, Şaydā¹³⁷. Je suppose par conséquent que la réorganisation administrative intervenue en mer Blanche établi au printemps 1849 serait la continuation de cette dynamique¹³⁸.

¹³⁵ Certes, à cette époque comme à d'autres, il est toujours délicat d'arrêter une fois pour toutes la géographie administrative des provinces de l'Empire : ainsi, cité comme *sancāḳ* en 1838, « Hüdāvendigār » devient-il ensuite un nom d'*eyālet* (et voir *infra*, VIII, 2). Je considère ici néanmoins comme probable qu'en 1847 le *sancāḳ* de Gelibolu fasse partie de l'*eyālet* d'Edirne, et Koçaīli de celle de Hüdāvendigār. Voir Birken, *Die Provinzen des osmanischen Reiches* (1976), p. 99 et 119 ; Mostras, *Dictionnaire géographique de l'Empire ottoman* (1873), p. 143 et 152.

¹³⁶ Réorganisation dont il faut relever ici, en tout cas, qu'elle passe parfois inaperçue dans la bibliographie spécialisée. À ma connaissance, elle n'est mentionnée avec netteté que par Hill (*A History of Cyprus*, 1972, p. 178 n. 2), de Groot (« Kıbrıs », 1986, p. 306) et Dionysiou (*The Implementation of the Tanzimat reforms*, 1995, p. 36 et n. 49 p. 43). Elle fait l'objet d'une allusion très imprécise de la part de Beckingham (« Djazā'ir-ı Baħr-ı Safid », 1961, p. 535) et Arıkan (« La Situation administrative », 2002, p. 227). Elle est passée sous silence par les autres auteurs.

¹³⁷ Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1968]), p. 204-206.

¹³⁸ Shaw n'ajoute pas la mer Blanche à sa liste. Il relève néanmoins (*ibid.*, n. 3 p. 204) que « *the chief cities of all the sandjaks in question were seaports, and, therefore, were frequently visited and reported on in Europe by foreign merchants and travellers* » : ce qui est également vrai de l'Archipel. Quant au fond, précise Shaw, les réformes décidées à partir de 1845 incluent la nomination d'administrateurs compétents et dévoués, le lancement de travaux d'infrastructure (routiers et portuaires), un nouveau recensement, une refonte du système fiscal : je ne saurais cette fois en dire autant de l'Archipel en 1849. Toutefois les documents à ma disposition donnent la mesure de plusieurs ambitions comparables : lors de la préparation de ses « instructions », Şafvetī Paşa aborde notamment les questions des traitements versés aux forces de gendarmerie, du recensement de la population des îles, de la couverture de certaines dépenses judiciaires, du stationnement de troupes militaires à Rhodes (İ.MVL 3796, *takrīr* de Şafvetī Paşa, 21 R. 1265 [16 mars 1849]) ; les consignes circonstanciées qu'il délivre aux autorités insulaires témoignent de l'affirmation d'un ressort hiérarchique (İ.Dah. 11188, s.d. [~ mai-juin 1849]) ; et la bureaucratie en modèle réduit dont il est escorté manifeste le souci d'installer en province une administration à nouveaux frais (A.MKT 187/23, copie d'un ordre adressé au ministre des Finances, 6 Cā. 1265 [30 mars 1849]).

Mais une autre hypothèse peut également être envisagée : la réorganisation intervenue dans l'Archipel s'inscrit moins dans le sillage de modèles éprouvés antérieurement, qu'aux avant-postes d'une nouvelle expérimentation. Une réforme de pointe, plutôt qu'à la traîne. De fait, l'arrivée de Şafvetî Paşa dans l'Archipel coïncide avec les premiers essais d'une refonte d'envergure au sein de l'administration provinciale : les assemblées consultatives mises en place au début des années 1840 font l'objet, à l'échelle de chaque « gouvernorat » (*eyālet*), d'un renforcement et d'une codification extensive de leurs prérogatives¹³⁹. Et, pas davantage que les précédentes, cette décision ne déroge à la logique de l'échantillon :

[...] quelques provinces idoines furent choisies pour commencer, suivant un modèle éprouvé, afin de tester la nouvelle réglementation. Ce fut Edirne pour la Roumélie, Hüdāvendigār pour l'Anatolie et Şaydā pour l'Arabie. [...] De telles assemblées ne purent cependant être instituées dans l'ensemble des provinces avant longtemps¹⁴⁰.

J'imagine alors que les îles de la mer Blanche pourraient avoir figuré parmi les « modèles » de cette réforme-ci. Ce qui complique quelque peu le modèle d'échantillonnage entrevu auparavant : la province-test ne doit pas son statut à la seule proximité d'Istanbul, mais aussi sans doute (pour les îles comme pour Şaydā) à une combinaison de décisions dont les tenants et aboutissants resteraient à élucider¹⁴¹.

L'étalonnage

En province, les *tanẓīmāt* se déclinent donc suivant une gradation de mesures sans cesse mises au point, dont l'application mobilise une subtile combinaison de dynamiques, intra- et inter-provinciales, d'expérimentation — puis de généralisation.

¹³⁹ Cette réforme semble curieusement passer inaperçue jusqu'à ce que, au début des années 1990, les documents qui en révélaient l'existence fassent l'objet de travaux : voir notamment Çadırcı, *Tanzimat döneminde Anadolu* (1991), p. 218-224 ; et la note à ce sujet par Ortaylı, *Tanzimat devrinde Osmanlı mahallî idareleri* (2000), n. 17 p. 43.

¹⁴⁰ Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 107-108 : « [...] indem man nach bewährtem Muster zunächst einige geeignete Provinzen auswählte, um die Neuregelung zu testen. Für Rumeli war dies Edirne, für Anatolien Hüdāvendigār und für Arabien Saida [...]. Es dauerte jedoch noch geraume Zeit, bis in allen Provinzen solche Gremien eingerichtet werden konnten ». Scheben donne une traduction allemande condensée du règlement concerné (*ibid.*, p. 288-302) ; il le date de la fin janvier 1849, en s'appuyant sur la promulgation du texte dans le *Taḳvīm-i Vaḳāyi'* n° 399 (28 Ş. 1265 [23 janvier 1849]). Voir aussi Çadırcı, « Osmanlı İmparatorluğunda eyalet » (1985), p. 271-275.

¹⁴¹ Quelques clés seront proposées *infra*, chapitre IX.

Et de fait, si la mise au point est une étape essentielle, elle se donne comme horizon l'application généralisée (*ta'mīm*) : une fois éprouvée, la méthode doit être mise en œuvre sans exception, dans l'ensemble (*'umūm*) des provinces. La note adressée, fin 1847-début 1848, à plusieurs gouverneurs de province, marque nettement cette finalité : il est question, à quelques lignes d'intervalle, des « instructions *générales* dont la copie imprimée a été envoyée aux agents » ; des « dispositions *générales* expédiées relativement aux modalités d'exécution de ce qui procède des œuvres glorieuses et du décret impérial » ; et encore, des « dispositions appliquées *de manière générale* dans les pays bien gardés¹⁴² ».

Une telle consigne de généralisation doit s'entendre au sens fort : elle ne signifie pas seulement que tous les administrateurs provinciaux reçoivent les mêmes directives ; elle implique aussi que chacun d'eux veille à leur application uniforme, au sein même de la province dont il a la charge. Sur ce point, l'argumentaire développé par le gouverneur de Chypre en novembre 1848, pour justifier les délais de mise en œuvre du « règlement sur les contrats imprimés » censé dorénavant régir la location de divers biens immobiliers, — cet argumentaire est riche d'enseignements :

Bien qu'on ait demandé à connaître de manière approfondie de quelle quantité de contrats imprimés l'usage semble s'imposer dans les districts [de l'île], à ce jour certains districts n'ont fait parvenir ni la réponse requise ni les registres sollicités. Et si, jusqu'à présent, un volume de documents imprimés, comprenant cent cinquante feuillets, a été mis à disposition de ce côté-ci [à Chypre], les documents en question sont en nombre insuffisant. Et comme il était immédiatement requis que les règlements sublimes susmentionnés soient appliqués de manière générale, il convenait que la totalité des registres sollicités auprès des districts susdits soient remis, et qu'avant tout on s'enquière de la quantité de documents nécessaire ; pour que soit, en conséquence, sollicité de la poussière foulée par le pied sublime l'envoi des documents susmentionnés, et qu'ainsi on s'apprête avec zèle à mettre en œuvre de manière générale la consigne susdite. C'est pourquoi l'application des règlements susmentionnés a dû être repoussée jusqu'à présent¹⁴³.

¹⁴² A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) (je souligne, et maintiens les amendements visibles sur le brouillon : ratures, ajouts) : « geçende müte'allik buyurulan irāde-i seniyye mücebince tab' olunub bir şüretleri me'mūrīn taraflarına gönderilen ta'līmāt-ı 'umūmiyye » ; « me'āşir-i celileden olmak üzere yapılan {ve irāde buyurulan} şeylerin şüver-i icrā'iyyesine dā'ir gönderilmekde olan tenbīhāt-ı 'umūmiyye » ; « {memālik-i mahrūseye ber vech-i ta'mīm icrā olunan} tenbīhāt-ı 'umūmiyye ».

¹⁴³ MMC 51-1, copie d'une 'arīza au « Conseiller aux affaires intérieures » (*Dāhiliye müsteşarı*) (21 Z. 1264 [18 novembre 1848]), relative à l'application du « *maṭbū' kōṭorāto nīzāmı* » : « *każāhā-yı merķūmede* [...] lüzümü der-kār olan maṭbū' kōṭorāto senedātınıñ miķdārı isti'lām ve istiķşā olunmuş ise de şimdiye kadar ba'zı każālardan huşuş-ı mezbūruñ cevāb-ı lāzıme ve defātir-i maṭlūbesi vürüd itmemiş ve egerçe şimdilik yüz elli varaķalı olmak üzere bir cild senedāt-ı maṭbū'e bu cānibde mevcūd bulunmuş ise de senedāt-ı mersüle-i mezbūre dahī kifāyede bulunmadığına ve nīzāmāt-ı seniyye-i mezkūreniñ ber vech-i ta'mīm icrāsı ise [*sic*] icābāt-ı ḫāliyyeden bulunduğına binā'en ber vech-i muḫarrer każāhā-yı merķūmeden maṭlūb olunan defātir cümle[si]

On voit ici comment, accusant réception d'un décret sultanien promulgué antérieurement, le gouverneur prend bien soin d'en reprendre les termes — et que précisément ce scrupule de la consigne à la lettre lui permet de justifier le retard subi par son application. C'est parce le règlement devait, ainsi qu'il le répète, entrer en vigueur « de manière générale », qu'il a estimé préférable d'en retarder l'application. Ainsi la logique de la généralisation est tout autre que celle de l'échantillon : c'est une logique d'étalonnage, plutôt. L'heure n'est plus à l'expérimentation, il convient que la loi soit la même pour tous à compter du même jour. La réforme généralisée vise à l'uniformité administrative.

De « *nīmūne* » à « *ta'mīm* », c'est donc d'un autre « modèle » qu'il est désormais question : non plus un coup d'essai, mais une résolution qui ne souffre pas de dérogation. À deux réserves près, cependant. D'abord, au plus fort de l'étalonnage, la commodité de l'échantillon se fait toujours sentir. À quelle méthode le gouverneur de Chypre recourt-il, en effet, lorsqu'un nouvel ordre vient lui intimer d'appliquer séance tenante le règlement sur les contrats imprimés ?

Par analogie entre les districts dont les registres requis, ainsi qu'il a été dit, sont arrivés, et ceux dont les registres n'ont toujours pas été reçus, il s'est avéré que dès à présent un besoin de deux volumes supplémentaires de documents se ferait sentir¹⁴⁴.

Cette « analogie » (*kıyās*) marque la permanence, à l'ordre du jour d'une généralisation malaisée, de la méthode éprouvée entre toutes : l'inférence à partir d'un échantillon.

Ensuite, dire que le modèle des réformes vise à s'appliquer sans exception ne signifie pas qu'il entre en vigueur indistinctement. Ce dont attestent les instructions délivrées à 'Abdülvahhāb Efendi, lors de son envoi à Chypre en 1846-1847 :

En vertu du principe mis en œuvre concernant la répartition fiscale, la bonne marche des affaires impose que là où l'impôt est lourd il soit réduit en proportion convenable, que là où il est léger il soit augmenté, que là où il est équilibré il soit réparti et perçu province par province. Seulement il n'a pu être déterminé, après enquête, à quelle classe Chypre appartenait au

vürüd itmek ve evvel emirde iktizā idecek senedātın mikdārına kesb-i vuḳūf olunmaḳ ve aña göre senedāt-ı mezbūre ḥāk-ı pā-yı seniyyelerinden bi-l-istid'ā celbiyle ḥuṣūṣ-ı mezbūruñ ol-vechile ber vech-i ta'mīm icrāsına teşmīr-i sāk-ı ğayret kılınmaḳ üzere nizāmāt-ı mezbūreniñ icrāsı şimdīye kadar bi-z-zarūre te'hīr olunmuş ».

¹⁴⁴ *Ibid.* : « henüz defteri vürüd itmeyen kazālar ber minvāl-i muḥarrer defātir-i lāzimesi mevrūd olan olan [*sic*] kazālara kıyās olunarak şimdilik iki cild daha senedāta ihtiyāca ḥiss idecegi tebeyyün itmiş ».

juste, eu égard à sa condition et sa capacité ; il faut par conséquent dûment s'en enquérir et s'en informer sur place, et veiller ensuite à faire le nécessaire¹⁴⁵.

Le propos n'est nullement de niveler la variation provinciale, mais d'en intégrer les aléas à un système commun de *mesure*. Uniformité ne signifie pas identité, mais péréquation : les provinces ne doivent pas tant être identiques que semblables, comparables, classables. C'est en ce sens, précisément, que le terme *étalonnage* est adapté à la description des archives des *tanzimât* ; c'est en ce sens, aussi, que peut s'entendre le mot « *kıyās* », rencontré à l'instant¹⁴⁶. L'administration provinciale, en somme, vise moins à imposer un patron unique que l'aune d'un étalon commun.

* * *

L'application des *tanzimât* en province procède bien d'une « centralisation », dont une multitude de signes de standardisation et d'uniformisation sont, dans les archives d'alors, la trace concrète : une « centralisation du savoir¹⁴⁷ ». Nommer, délimiter, étalonner : telle pourrait être la devise de ce savoir dont les administrateurs provinciaux sont la cheville ouvrière.

En ce sens, les “bénéfiques réglementations” de l'époque des réformes ottomanes devraient être comprises comme un saut épistémologique, où une politique impériale se dégage des situations provinciales par un travail d'abstraction¹⁴⁸.

La province abstraite, donc — soustraite aux équivoques de son univers, réduite à un jeu de normes routinières.

¹⁴⁵ A.MKT 104/3, *ta 'İmāt* annotées à 'Abdülvehhâb Efendi (s.d. [~ 1846-1847]) : « tesviye-i virgü hakkında teşebbüs olunan uşul iktizâsınca ağır olan mahalleriñ virgüsinden münâsibi miqdârınıñ tenziliyle virgüsü hafif olan yerlere zammı ve mu'tedil olanlarıñ sancâkça ta'dil ü tesviyesi iktizâ-yı maşlahatdan olub faqat Kıbrıs ceziresiniñ hâl ü tahammülüne göre kangı şınıfdan oldığı kable-t-tahkik lâyiқыyla añaşlamayacağından mahallince lâyiқыyla tahkik ü tedkik olunarak ba'dehu icâbına bakılması [...] lâzmeden olmağla [...] ».

¹⁴⁶ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1503 : « *kıyās* : 1. A measuring ; mensuration. 2. A comparing ; comparison. 3. A reasoning by comparison or analogy ; reasoning. 4. A regular, recognized grammatical form, model. 5. An opinion, surmise, conjecture, as founded on comparison. 6. Analogy ; especially, legal analogy. 7. A logical syllogism, an argument ».

¹⁴⁷ Hanssen, « Practices of integration » (2002), p. 64 : « centralization of knowledge ».

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 57 : « It is in this sense that the “beneficial regulations” of the Ottoman reform era should be understood as an epistemological leap through acts of abstraction from provincial situations to imperial policy ».

Mais étudier comment, dans les archives de l'époque, s'opère cette abstraction administrative, c'est aussi en révéler l'extrême difficulté. 1841 : « en tous lieux les dîmes seront perçues selon une règle unique, en utilisant la mesure du boisseau stambouliote¹⁴⁹ ». 1871 : voici de « nouveaux étalons dont l'entrée en vigueur est prévue à compter du mois de juin de cette année [...], pour l'ensemble des opérations et transactions des administrations de l'État et du gouvernement local » ; et afin d'assurer l'uniformité desdits étalons, il a même été prévu qu'un « enseignement spécialisé » soit dispensé à la « Maison des sciences » (*Dārü-l-fünûn*) d'Istanbul¹⁵⁰. Sans doute cette imposition d'une uniformité des poids et mesures est-elle, parmi d'autres, un symbole de la mise aux normes provinciale. Mais s'y révèle aussi la résistance d'autres savoirs : « jusqu'à présent, la plupart des poids fabriqués dans certains gouvernorats et envoyés ici pour examen n'étaient pas conformes au modèle et à la règle¹⁵¹ ». Et se déclare même, parfois, comme une irréductible inconséquence :

Certaines provisions de grain ont été perçues là-bas au titre des dîmes susdites : en quelle quantité ? et, en ce qui concerne le blé et l'orge envoyés en une quantité déterminée au Seuil de la félicité [...], à combien de piastres se monte la *mesure locale* ¹⁵² ?

Revoici donc, hantant la province-modèle taillée à la mesure d'Istanbul, la variation d'un savoir local. Dernière survivance d'anarchi(v)e provinciale, bientôt réduite à la commune mesure du savoir centralisé ? À moins que ne se révèle là, peut-être, la maxime d'une administration du singulier.

¹⁴⁹ İ.MVL 501, *mazbaça* de la *Meclis-i vâlâ* (s.d., visée au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « her bir maħalde nesak-ı vâhid üzere â'sârîñ keyl-i İstânbül'li ile taħşîl kılmacağı ». « *Keyl* » signifie le fait de mesurer en général, et la mesure du boisseau en particulier — voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1614 : « A measuring with a bushel or any similar measure ; measurement ».

¹⁵⁰ TŞR.KB.NZD 196/8, *şukka* du grand vizir Mehmed Emîn 'Âlî Paşa (13 M. 1288 [4 avril 1871]) : « işbu seksen yedi senesi Hâzîrân'dan i'tibâren devâ'ir-i mîriyye ve hükümet-i maħalliye cem' mu'âmelât ve mübâya'âtından isti'mâlî muqarrer olan muqâyesât-ı cedîde » ; « Dârü-l-fünûn'da maħşûşen bir ders ».

¹⁵¹ *Ibid.* : « şimdiye kadar ba'zı vilâyâtda i'mâl itdirilerek buraya gönderilüb mu'âyene olunan evzânîñ pek çoğı nümünelerine ve nizâmına muvâfiq olmadığı ».

¹⁵² TŞR.KB.NZD 195/6, brouillon d'un ordre au gouverneur de Chypre (s.d., envoi daté au verso du 5 L. 1266 [14 août 1850]) (je souligne) : « â'sâr-ı merķûme bedeline maħsûben maħalinde ba'zı zaħîre alınmış olduğından ne-kadar zaħîre alınmış ve [...] Dersa'âdet'e gönderilmiş olan ma'lümü-l-keyl hınça ve şa'iriñ beher *keyl-i maħalli* kaç ğurüşadır » (une version antérieure du même ordre figure en A.MKT.UM 24/99).

Chapitre neuf

Une province « délicate » ?, ou l'épreuve de la singularité

L'étude des nominations et circonscriptions provinciales a montré que, même réduit à l'épure d'une armature de titres ou de grades, le savoir des administrateurs ottomans de l'époque des *tanẓīmāt* ne procède pas simplement d'une échelle standard : il laisse coexister, par-delà le principe d'un étalonnage généralisé, des rythmes et des accents sans commune mesure. À ce titre, les archives de la province chypriote invitent à s'interroger : dans leur mise en œuvre même, les réformes ottomanes n'excèdent-elles pas le programme d'une « mise aux normes » ? Car aussi bien s'y manifeste une certaine impossibilité à penser Chypre comme une province comme les autres ; et peut-être même une réticence à

concevoir que les « pays bien gardés » soient si interchangeable. Autant que par la recherche d'une standardisation, en somme, l'administration provinciale de l'époque des réformes est travaillée par le scrupule d'une singularité.

On croit d'abord n'avoir affaire qu'à un autre usage du rapprochement prisé par les administrateurs ottomans d'alors : un usage restreint, improvisé, se démarquant des modèles généralisables pour préférer l'opportunité d'une comparaison. Mais bientôt, lorsque ce comparatisme même s'épuise, s'insinuent une insaisissable « délicatesse », la complication d'une singulière insularité, une troublante étrangeté de la province.

1. COMPARER L'INCOMPARABLE

« Marcheurs d'Empire¹ » emmenés, au gré des nominations, d'une province à l'autre, les gouverneurs ottomans devaient être coutumiers de la comparaison entre leurs résidences successives. N'était-ce pas là un préalable indispensable : déterminer, avant toute décision, si la marche à suivre dans l'administration du nouveau poste procédait des mêmes consignes que celle du précédent ? C'est à ce genre de comparatisme que nous voyons le gouverneur de Chypre Hācı Mesrūr Ağa, fraîchement débarqué à Larnaca, faire référence le 30 mars 1845, lorsqu'il se trouve confronté aux doléances du consul britannique Niven Kerr à propos d'une affaire d'« apostasie² » :

Il répondit “que bien qu'ayant entendu parler de l'engagement pris par la Porte envers Votre Excellence [Stratford Canning, ambassadeur britannique à Istanbul], il n'en avait pas pris connaissance officiellement, car aucune instruction à ce sujet ne lui avaient été envoyée à Eskişehir, dont il était dernièrement Gouverneur. Mais”, ajouta-t-il, “lorsque j'arriverai à Nicosie (la résidence du Gouverneur) j'y trouverai sans doute les ordres reçus par Ethem Paşa, et s'ils coïncident avec le contenu de votre lettre je ferai tout mon possible pour mettre un terme à cette affaire d'une manière qui vous satisfasse ; mais s'ils n'étaient pas de la même teneur, je me trouverai obligé de solliciter des Instructions de mon Gouvernement, et vous devrez excuser le retard qui s'ensuivra³.”

¹ D'après Bouquet, *Les Pachas du sultan* (2004).

² Pour un rappel des faits à ce sujet, voir *supra*, chapitre III, 2.

³ FO 78/621, vol. 2, f. 90 (Kerr à Canning, n° 2, copie, 4 avril 1845) : « He replied “that although he had heard speak of the engagement made by the Porte to Your Excellency, he had no official knowledge thereof, as at Eski Sheher, where he was lately Governor, no instructions had been forwarded to him on the subject, but”, he added,

Comparer, donc : c'est là pour les hommes du sultan en province, arpenteurs du vaste univers ottoman, l'assurance de s'y retrouver.

Mais à quoi Chypre est-elle comparable ? pourquoi ? comment ? Dans les archives de la province, deux toponymes font çà et là leur apparition, et offrent un terrain favorable pour analyser plus finement ce comparatisme d'administrateurs : l'échelle d'İzmîr et le « Pays de Damas » (*Berriyetü-ş-Sâm*). Les modalités sont chaque fois différentes. Les motifs ne vont pas toujours de soi. Sans aller jusqu'à risquer une typologie, je distinguerai deux axes : la comparaison peut procéder, dans la veine du « *kıyās* », d'une logique de l'analogie ; ou bien, non sans rapport avec le principe de diffusion du « *nüümüne* », d'une géographie du plus proche.

Par analogie : à Chypre, une autre Smyrne

1853. C'est l'époque où, suite à l'adoption d'un Code du commerce dans l'Empire en 1850, se mettent progressivement en place dans les provinces les tribunaux mixtes censés l'appliquer⁴. À Chypre, fin 1851 déjà, les autorités du district de Leymosûn avaient sollicité l'implantation d'un semblable tribunal dans leur localité — sans résultat connu⁵. Une requête similaire, en provenance de Tuzla cette fois, est transmise à Istanbul près de deux ans plus tard. Et nous pouvons, davantage que pour la précédente, en suivre le fil au sein des archives ottomanes :

Eu égard à la multiplication et à la croissance du commerce dans l'île de Chypre, l'instauration d'un tribunal de commerce au lieu nommé Tuzla a été sollicitée, et l'affaire transmise à Son Excellence le ministre du Commerce, le *paşa* fortuné. Voici quelle a été la déclaration émise par le ministre susmentionné en réponse : les dispositions du règlement en la matière prévoient que, en chaque lieu des domaines bien gardés de Sa Majesté impériale comprenant des places commerciales, et sur présentation d'une requête en ce sens de la part [des habitants] du lieu, un tribunal de commerce soit instauré au siège du gouvernorat, ou bien dans la capitale de province où réside le substitut ; il est constitué de plusieurs membres renouvelables, hom-

“when I arrive at Nicosia (the residence of the Governor) I shall no doubt find the orders that have been received by Ethem Pascha, and if they coincide with the contents of your letter I will do all in my power to terminate this affair to your satisfaction ; but in the event of their not being of the same nature, you must excuse the delay that will occur by my being obliged to apply to my Government for Instructions.” »

⁴ Il semble en fait que les premiers aient été instaurés avant même 1850 : « [l']institution de ces tribunaux remonte au mois d'avril 1847 » si l'on en croit Ubcini, *Lettres sur la Turquie* vol. 1 (1853), p. 182.

⁵ Voir Dionysiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 138-139, ainsi que p. 192 (annexe A, document 5) : *mazbaça* de l'assemblée de Leymosûn (5 R. 1267 [7 février 1851]).

mes respectables parmi les négociants barataires *ḥayriye* ou d'Europe⁶, ainsi que d'un *şeh-bender*⁷, et veille au bon déroulement des affaires commerciales en cours, conformément aux règles du commerce ; il est placé sous la supervision du gouverneur-général ou du substitut du lieu, et le cas échéant les affaires en cours sont également transmises de ce côté-ci [à la Porte]. Cela étant, l'échelle de *Ṭuzla* mentionnée dans la requête susdite est une petite localité rattachée à l'île de Chypre : il n'y siège aucune personne, gouverneur-général ou substitut, qui puisse, suivant le règlement, superviser le tribunal dont l'instauration est sollicitée. De ce fait, la constitution du tribunal en question ne serait pas dénuée d'inconvénients, et ne saurait convenir eu égard à la règle [*nizāmen*]⁸.

En première instance, donc, l'étalon du *nizām* impose ici sa loi : il ne saurait être question de faire droit à la requête des habitants de *Ṭuzla*, puisque la réglementation prévoit que tout tribunal de commerce soit établi au siège d'une *eyālet* ou d'un *sancāk* (manière, en somme, d'imposer un strict recoupement entre circonscriptions administrative et judiciaire). Cette règle semble inflexible : c'est seulement, ajoute le ministre, « s'il se trouve des négociants barataires *ḥayriye* et d'Europe résidant à *Lefkoşa*, siège du substitut de l'île susdite, si le pays attend un profit [d'un tribunal de commerce] et si le vœu d'un tel tribunal est exprimé », qu'une décision en ce sens peut être prise⁹. Dans tous les cas, donc, l'instauration d'un tribunal de commerce à *Ṭuzla* ne saurait être envisagée.

Du moins jusqu'en 1857. Une nouvelle requête, émanant de certains habitants (un peu particuliers) de *Ṭuzla*, réitère la demande d'un tribunal de commerce établi à l'échelle. La voici, relayée par le gouverneur de Chypre *Meḥmed Kānī Paşa* :

⁶ Les statuts de *ḥayriye tüccārı* et d'*Avrûpâ tüccārı* ont été créés en 1810, en faveur des commerçants musulmans de l'Empire, afin de leur assurer des conditions de négoce aussi avantageuses que celles des protégés européens : voir *Bağış, Osmanlı ticaretinde gayri müslimler* (1983), p. 96-99.

⁷ Le *şeh-bender* est un agent appointé par l'État qui, dans la localité où il se trouve, garantit le bon déroulement des affaires des négociants *ḥayriye*.

⁸ A.MKT.UM 144/6, brouillon d'une *şukka* au gouverneur-général des Îles de la mer Blanche (s.d., visé en date du 10 M. 1270 [13 octobre 1853]) (j'ai traduit sur la base de la version après corrections) : « Kıbrıs ceziresinde emr-i ticâretin tekeşşür ü tezâyüdi cihetiyle {*Ṭuzla nām maḥalde*} bir ticâret meclisi teşkil itdirilmesine dâ'ir takdîm olunan bir kâ'ime müzekkire {*istid'â olunmuş olduğundan keyfiyet*} ticâreti nâzırı devletlü paşa hazretlerine havâle olunduğda memâlik-i maḥrûse-i ḥazret-i şâhânedâ mevki'-i ticâret olan maḥallerin re's-i eyâletlerinde ve yâhûd maḥarr-ı kâ'im-maḥâmı bulunan sancāk başlarında ticâretin meşâliḥ-i vâki'elerinin uşul-i ticârete taṭbîken ḥüsn-i rü'yet ü tesviyesi zımnında maḥallerinden vukû'bulan istid'â üzerine berâtlü ḥayriye ve Avrûpâ tüccârı mu'teberânından çend nefer a'zâ-yı muvaḥḳate ile bir nefer şeh-benderden mürekkeb birer ticâret meclisi teşkil olunması ve zikr olunan {*işbu*} meclisde maḥalı vâli ve kâ'im-maḥâmı taraflarından nezâret olunub lede-l-iktizâ mevâdd-ı vâki'eniñ dahî bu tarafa beyân ü işâret kılınması nizâmı iktizâsından olmasına ve müzekkire-i mezkûrede beyân kılınan *Ṭuzla* iskelesi Kıbrıs ceziresine muzâfe bir küçük iskele olub teşkilî *ittimâs* {*istid'â*} olunan meclise nizâmı üzere nezâret idecek vâli ve kâ'im-maḥâm gibi bir zâtın bulunamadığından nizâmen meclis-i mezkûruñ teşkilî maḥzûrdan sâlim olmayacağı cihetle uyamayacağı [...] nâzır-ı müşârünileyh tarafından cevâben ifâde ü beyân [...] olunmuş ».

⁹ *Ibid.* : « faḳaṭ yine cezîre-i mezkûreye tâbi' maḥarr-ı kâ'im-maḥâmı bulunan *Lefkoşa*'da mütemekkin berâtlü ḥayriye ve Avrûpâ tüccârı bulunduğı ve memleketce fâ'ide melḥûz olduğı ve öyle bir meclis teşkilî *arzu* {*arzu*} olunduğı ḥâlde ».

Le consul de France Monsieur Darasse m'a dernièrement fait parvenir, en sollicitant mon humble avis sur la question, une dépêche où il est question du règlement en trente alinéas mis au point et en forme à İzmîr, à l'unanimité, concernant le tribunal de commerce instauré là-bas, et dont les journaux d'İzmîr et du Seuil de la félicité ont rendu compte ; ledit consul, ainsi que les représentants consulaires des autres États étrangers en poste ici, désirent que ce règlement soit appliqué de ce côté-ci, moyennant quelques amendements¹⁰.

Très explicitement, donc, les requérants ont fondé leur demande sur une démarche de comparaison : ils partent du principe que Chypre présente un cas de figure analogue à celui de Smyrne. De fait, à lire le « Règlement pour le Tribunal de Commerce, de Chypres, siégeant à Larnaca », joint à la dépêche de Kānī Paşa, les modifications apportées au texte d'origine paraissent d'une portée mineure¹¹. Ici, on précise un détail passé sous silence dans la version smyrniote : les représentants des négociants étrangers doivent, autant que possible, être rattachés à des nations différentes ; les suppléants seront élus, à l'instar des titulaires ; le président du tribunal s'assurera, en prélude à toute affaire examinée, que les assesseurs ne soient pas partie prenante. Là, on reprend les dispositions d'origine en adaptant simplement leur rythme à la localité chypriote : le renouvellement du tribunal par tiers interviendra tous les six mois et non tous les deux mois, afin de compenser « la pénurie manifeste de grands hommes à l'échelle de Tuzla¹² » ; les étrangers déposant plainte pourront le faire aussi en grec (outre le français et l'italien) ; en cas d'appel, le délai de rigueur est étendu de dix à quatorze jours pour le dépôt de la requête à la Porte, et de cinquante à soixante-dix jours pour la notification de recevabilité.

Comparer les deux textes (ainsi que je viens de le faire) semble donc suffire à établir la similarité présumée des contextes smyrniote et chypriote : l'essentiel du premier vaut pour le second. C'est d'ailleurs en ce sens que conclut le gouverneur Kānī Paşa : « les amendements portent sur de menus détails », souligne-t-il¹³. La pertinence de la comparai-

¹⁰ A.MKT.NZD 255/22, *takrîr* du gouverneur de Chypre Kānī Paşa (4 Cā. 1274 [21 décembre 1857]) : « İzmîr ticâret meclisi hakkında tokuz bendi şâmil olarak orada bi-l-ittifâk tertîb ü tanzîm olunub [...] İzmîr ve Dersa'âdet gazetelerine dercele i'lân kılınmış olan niżâm-nâmenîñ ba'zı maħalleri maħv ü işbât ile bu taraf meclis-i ticâretinde daħîr icrâsı kendüsiyle bu cânibde bulunan sâ'ir düvel-i ecnebiyye konsoloslarıyla konsolos vekilleri taraflarından emel olundığına dâ'ir ve bu bâbda istimzâc-ı re'y-i 'abîdâneme mütedâ'ir Frânsa konsolosı Mosyö Dârâs cânibinden âkdemce bir kıt'a taħrîrât tevârüd iderek [...] ».

¹¹ *Ibid.* Le texte du « Règlement », en français, est daté du 27 octobre 1857. Autre pièce jointe, en ottoman : une *püşula* (s.d. [~ fin 1857]) énumérant les modifications apportées au texte de Smyrne.

¹² *Ibid.* : « Tuzla iskelesiniñ derkâr bulunan қағт-ı ricâli қазиyyesi ».

¹³ *Ibid.*, *takrîr* du gouverneur de Chypre Kānī Paşa (4 Cā. 1274 [21 décembre 1857]) : « maħv ü işbâtlar cüz'iyât kabîlinden bulunmuş ».

son est donc reconnue par les autorités ottomanes provinciales elles-mêmes. Mais on constate surtout que, du même coup, elle force un remaniement de la règle dont, quatre ans plus tôt, un ministre avait rappelé la loi : une fois fondée en comparaison, l'idée d'instaurer un tribunal de commerce à Tuzla n'est plus si irrecevable¹⁴.

Pourquoi l'analogie entre Smyrne et Larnaca ? Simple concours de circonstances ? C'est possible : il semble que les journaux smyrniotes aient fréquemment alimenté la chronique chypriote¹⁵. Ou bien alors le rapprochement tient-il à ce que, dans les deux cas, il s'agit d'échelles ? Sans doute le développement d'activités négociantes tournées vers l'Europe est-il un élément déterminant — mais n'est-ce pas, au vrai, la raison d'être de tout tribunal de commerce ? Et je ne sais pas que Tuzla soit jamais, à ce propos, comparée à une autre échelle, comme Beyrouth ou Salonique¹⁶. Peut-être, donc, faut-il envisager qu'un critère supplémentaire intervienne pour conférer tant de pertinence à la comparaison.

C'est sur un autre terrain qu'il est plus aisé de le mettre en évidence : le recensement foncier — et en particulier celui dont est chargé, début 1850, l'envoyé spécial 'Alī Sırrı Efendi. Dans les instructions confiées à ce dernier, en effet, un long paragraphe cite à l'identique le « mémoire en plusieurs alinéas précisant les attributions de l'*efendi* chargé de recenser les biens et propriétés qui, à İzmîr également, se trouvent en la possession de familles étrangères¹⁷ ». Et ce nouveau recoupement est confirmé par la précision qui vient clore le paragraphe : « une copie dudit mémoire a été, pour information, remise au susmentionné Sırrı Efendi¹⁸ ». En cette matière comme en d'autres, donc, l'usage de la comparaison s'impose avec prégnance dans les archives des administrateurs ottomans. Mais on comprend aussi qu'entre Chypre et Smyrne, l'analogie n'est pas simplement inspirée

¹⁴ Voir aussi Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 141 : « Some of the consuls had then proposed the adoption of the rules governing the commercial tribunal of Smyrna. Initially they had not been accepted but at last with some modifications the Smyrna procedures were adopted ». Je reviens plus loin sur d'autres circonstances de cette adoption.

¹⁵ À ce propos voir *supra*, chapitre III, 1.

¹⁶ Villes dont nous savons qu'un tribunal de commerce y siège en 1850 déjà : voir Ubicini, *Lettres sur la Turquie* vol. 1 (1853), p. 183.

¹⁷ A.MKT.UM 6/62, brouillon des intructions à Sırrı Efendi (s.d., date au verso : 5 Râ. 1266 [19 janvier 1850]) : « İzmîr'de daḥî ecnebî müte'allikâti 'uhdelerinde bulunan emlâk ü 'aḳârıñ taḥrîrine me'mûr efendiniñ müteferri'ât-ı me'mûriyetine dâ'ir virmiş oldığı çend bend-i mezekerere ».

¹⁸ *Ibid.* : « ma'lûmât olmak için sâlifü-z-zikr mezkereniñ şüreti mûmâileyh Sırrı Efendi'ye i'tâ kılınmış ».

par les mouvements du négoce européen : elle tient, plus encore, aux excroissances de la territorialité « levantine¹⁹ ».

Au plus proche : le « Pays de Damas »

Venons-en à présent à l'autre voie qu'emprunte, à cette époque, le comparatisme des administrateurs ottomans : plutôt que l'analogie, la proximité géographique.

Cela se passe au début des années 1840 : au premier rang des mesures qui signent l'entrée en vigueur des *tanzimât* dans les provinces de l'Empire, figure l'enjeu de la fiscalité²⁰. L'affermage (*iltizâm*) a été aboli, les rentes fiscales doivent désormais, en principe, être collectées par l'intermédiaire de commis (*emîn*) appointés par les autorités — au premier rang desquels les « collecteurs » (*muḥaṣṣıl*) nommés gouverneurs dans les provinces²¹. À Chypre aussi, l'arrivée de Meḥmed Ṭal'at Efendi à Lefkoşa, à l'automne 1840, marque la volonté que le nouveau régime du « collectorat » soit appliqué dans l'île²². En témoignent les termes choisis par lesquels est motivée sa nomination : il correspond au signalement de « quelqu'un dont la droiture, la subtilité, et la connaissance des principes des bienheureuses réorganisations sont manifestes²³ » ; aussi lui est-il ordonné de « s'employer à ce que les principes et développements des bienheureuses réorganisations entrent pleinement en vigueur, et à ce que l'île [de Chypre] fasse en toutes circonstances l'objet d'une bonne administration²⁴ ».

C'est au début de l'année financière suivante, au printemps 1841, que ce parfait réformateur est censé mettre le projet de réforme à exécution. À son initiative, l'assemblée

¹⁹ Voir *supra*, chapitre IV. À propos du recensement foncier entrepris à Smyrne, voir Kütükoğlu, « İzmir temettü sayımları ve yabancı tebaa » (2000).

²⁰ Şener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 22 : « maliyede ıslahat Tanzimatın temeli olarak görülmüştür ». Voir aussi Ortaylı, « From the Ottoman Experiment » (1994), p. 110 : « it was only in context of efforts at financial reforms that the central bureaucracy embarked upon its first experiments in local government ».

²¹ Voir Şener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 132 *sqq.*

²² Certains éléments ont été versés au dossier par İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması » (1964), p. 672-678, et par Dionysiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 76-77, 96-97. Concernant Meḥmed Ṭal'at Efendi, voir *supra*, chapitre V, 3.

²³ Ordre à Meḥmed Ṭal'at Efendi (7 Ş. 1256 [4 octobre 1840]), reproduit dans İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması » (1964), p. 672-673 : « müstakîm ve dirâyet-kâr ve uşûl-i tanzimât-ı hayriyyeye vukûf ve ma'lûmâtı âşikâr biri ».

²⁴ *Ibid.*, p. 674 : « tanzimât-ı hayriyye uşûl ü fûrû'unuñ kâmilen icrâsıyla cezîre-i mezkûreniñ her hâlde ḥüsn-i idâresi esbâbınıñ istihşâline mübâderet ».

de Lefkoşa adresse alors à la Porte un procès-verbal sur la question de « la bonne administration des rentes fiscales dans l'île de Chypre, à compter de mars de cette année deux cent cinquante sept²⁵ ». Nous y lisons d'abord une déclaration de principe satisfaisant en tous points à la norme des *tanzimāt* :

L'abolition de la pratique des affermages procède de la résolution sincère que les hommes ne souffrent d'aucune injustice ni oppression, et ainsi, avec la règle des bienheureuses réorganisations vouées au succès — louange à Dieu ! —, le mot *injustice* se trouve-t-il mis à l'écart²⁶.

Aboli, l'affermage ? Déjà pourtant s'expriment des réticences et des réserves. Car, ajoutent les rédacteurs du texte, la rétribution des percepteurs implique de lourdes dépenses, et rien n'assure que la collecte des rentes en nature soit achevée à temps. D'où la suggestion suivante :

Supposons que lesdites rentes fiscales soient allouées aux enchères, que les personnes en sollicitant l'affermage prêtent préalablement serment auprès de l'assemblée, et que leur conduite à l'endroit de l'ensemble des habitants et sujets demeure sous le contrôle et la supervision du collectorat et de l'assemblée : il nous est venu humblement à l'esprit que cela permettrait de collecter les recettes sublimes en temps voulu, et éviterait certaines dépenses superflues²⁷.

Nous voici, en d'autres termes, en présence d'une de ces *improvisations* auxquelles la province nous a habitués : remaniant la lettre de la consigne reçue, les autorités locales en proposent (fût-ce avec toute l'humilité de rigueur) une franche altération.

Mais le plus intéressant, ici, est de suivre les observations que cette improvisation inspire à Istanbul. Ministre des Finances depuis février 1841, Şafvetî Paşa transmet au grand vizir la note suivante :

²⁵ İ.Dah. 1871, *mazbaḩa* de l'assemblée de Chypre (11 Rā. 1257 [3 mai 1841]) : « işbu ikiyüz elli yedi senesi Mārt'ı i'tibāriyla Kıbrıs ceziresinde olan muḩāṩa'ātın hüsn-i idāresi[...] ». La datation adoptée ici est celle du calendrier *mālī*, comme il est d'usage en matière financière. Suivant ce même calendrier, la date du document est celle du 21 avril 1257.

²⁶ *Ibid.* : « iltizāmāt mādde-siniñ ilgāsı 'ibādü-l-llahıñ bir taḩım mezālīm ü i'tisāfdan berī olmaları niyet-i ḩālīşesinden 'ibāret ise de li-llah el-ḩamd muvaffaḩ olunan tanzīmāt-ı ḩayriyye uşūlünde zulmiye laḩırdısı külliyyen ber-ṩaraf olmuş ».

²⁷ *Ibid.* : « farāza zıkr olunan muḩāṩa'alar mezād olunaraḩ iltizāmına ṩālib olanlar evvel emirde meclisce taḩlīf [*sic*, pour *taḩlīf*] olunub kāffe-i ahāli ve re'āyā ḩaḩḩında vāḩi' olan ḩareketine muḩaşşılıḩ ve meclis ṩaraflarından diḩḩat ve nezāret olunduḒı ḩāldede hem vaḩtiyle vāridāt-ı 'aliyyeniñ taḩşīli şūreti ḩāşıl olub hem-de maşlaḩat bir taḩım maşārif-i zā'ideden ḩurtarılacaḒı ḩuşuşı ḩāṩır-ı kem-terānemize gelmiş ».

Quoi que l'on choisisse et décrète — que les rentes fiscales susdites soient, à l'instar [de celles] des alentours du Pays de Damas²⁸, concédées forfaitairement, ou qu'elles soient placées sous l'administration d'un commis — il convient de l'ordonner et le transmettre à mon humble part, afin que cela soit signalé là-bas en toute hâte, et qu'ainsi les récoltes ne soient pas perdues²⁹.

Le ministre, on le voit, ne tranche nullement la question du mode d'administration fiscale à adopter : il maintient l'alternative entre concession forfaitaire (*maḳtū'en*, un autre mot pour dire « affermage ») et administration par commission (*emāneten*). Mais, par l'incise d'un « à l'instar » (*taṭbīken*), il en altère l'équilibre, et se livre à une nouvelle forme de comparatisme³⁰ : en mentionnant le Pays de Damas, en effet, Şafvetî Paşa laisse entendre que les pratiques en vigueur aux « alentours » ne peuvent demeurer étrangères à la décision prise à Chypre ; il suggère, en somme, qu'une proximité géographique implique une convergence administrative.

Et le compte rendu des délibérations qui s'ensuivent à la Porte éclaire plus nettement encore la mise en œuvre de ce comparatisme au plus proche :

L'île susdite n'est guère comparable aux autres localités, et il n'y a pas encore été procédé à l'entrée en vigueur des bienheureuses réorganisations. Les gouvernorats du Pays de Damas se trouvant, quant à eux, relever des bienheureuses réorganisations, des instructions ont été délivrées aux trésoriers desdits gouvernorats, les bienheureux *efendi* vos serviteurs, afin que les rentes fiscales y soient concédées [à ferme]. Et en outre, quand bien même l'objectif serait-il de faire administrer les rentes fiscales par commission, il traduit uniquement l'idée et la résolution que de justes principes soient appliqués, et que nulle injustice ni oppression ne survienne ; [il convient] par conséquent, l'île susdite se trouvant à proximité des rivages du Pays de Damas, que ses rentes fiscales soient concédées et administrées forfaitairement, après enchères,

²⁸ Le toponyme ottoman « *Berriyetü-ş-Şām* » (littéralement « le désert de Şām ») renvoie, d'un strict point de vue administratif, au gouvernorat de Damas. Mais nous lirons dans la suite qu'il désigne en fait une région géographique comprenant plusieurs gouvernorats. Quoi qu'il en soit, évitons de le traduire par « Syrie » : le mot « *Sūriye* », inconnu dans l'usage ottoman des siècles précédents (Masters, « Ottoman Policies toward Syria », 1992, p. 13), ne remplace « *Şām* » dans la toponymie administrative qu'en 1865 (Kuneralp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali*, 1999, p. 38-39).

²⁹ İ.Dah. 1871, *tezkiye* du ministre des Finances Şafvetî Paşa (s.d. [~ juin 1841]) (je souligne) : « *muḳāṭa'āt-ı merḳūmeniñ dahī Berriyetü-ş-Şām havālisine taṭbīken maḳtū'en ihālesi ve yāhūd emāneten idāresi şıḳḳlarından ḳankısı terciḥ ve irāde buyurılır ise vakit geḳüb hāşilāt telef olmaḳsızın icrā-yı iḳtizāsına müsāra'at olunmaḳ üzere keyfiyetiñ maḥaline li-ecli-l-iş'ār şavb-ı çākerīye emr ve izbārı* ».

³⁰ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 556 : « *taṭbīk* : 1. A covering with a lid or cover ; a making a lid or cover to. 2. A fitting and covering anything as its lid or cover, or like a lid or cover. 3. A putting one thing upon another so as to coincide. 4. A making one thing correspond to another. 5. A comparing one thing with another, to see whether they coincide ».

conformément aux principes et clauses devant être appliqués aux rentes fiscales des gouvernorats sus-cités³¹.

Il n'est pas inutile de préciser que les auteurs de ces recommandations, à l'instar de Şafvetî Paşa lui-même, ne sont plus les réformateurs de 1840 : eux sont plus que réticents vis-à-vis de l'expérience des collectorats³². La révocation du ministre des Affaires extérieures Muştafa Reşid Paşa, le 19 mars 1841, a révélé les résistances suscitées par l'abolition de l'*iltizām*, et bientôt s'amorce un net infléchissement des dispositions fiscales prises en 1840. Aussi l'argument de proximité vient-il à point nommé servir cet objectif. Plutôt que de simplement entériner l'improvisation proposée par Tal'at Efendi, les dignitaires de la Porte en appellent à une comparaison au plus proche pour justifier, à Chypre, la reconduction de l'affermage sous d'autres formes — non sans réaffirmer, comme les autorités de Lefkoşa plus haut, leur attachement aux « justes principes ». La proximité géographique, donc, suffit à justifier l'adoption de dispositions fiscales similaires.

Est-ce vraiment là, dira-t-on, de comparer qu'il s'agit ? De fait, un tel rapprochement pourrait passer pour un pur artifice administratif, procédant d'un imaginaire cartographique peu soucieux de savoir en quoi les situations de l'une et l'autre provinces seraient effectivement similaires. Et pourtant, l'invocation de la proximité n'est pas sans fondement. Car en établissant un parallèle entre Chypre et ses « alentours », les administrateurs ottomans prennent acte de la densité des mouvements d'hommes et de biens unissant l'île aux régions avoisinantes. On se souvient de l'analyse menée par les autorités ottomanes de Lefkoşa, à propos de la « fuite » de certains Chypriotes vers les contrées riveraines, en 1845 :

³¹ İ.Dah. 1871, '*arz tezkiresi* (s.d., datée au verso du 25 R. 1257 [16 juin 1841]), reprenant les termes des discussions intervenues parmi les dignitaires d'une « *meclis-i hāşş-ı meşveret* » (je souligne) : « *cezire-i merķūme pekde mevāki'-i sā'ireye maķis olmayub tanzīmāt-ı hayriyyesi icrāsına dahī henüz bed'e[t] ü mübāşeret olunmamış ve Berriyetü-ş-Şām eyālātı dahī tanzīmāt-ı hayriyye icrāsına dāhil oldığı hālde muķāta'ātu mazbaṭa-ı merķūmede iş'ār olunan şüretle ihāle olunmak üzere eyālāt-ı merķūme defterdārları sa'ādetlü efendiler bendelerine ta'limāt virilmiş ve *cezire-i mezbūre dahī sevāhil-i Berr-i Şām'a karīb bulunarak* muķāta'ātu emāneten idāresinden maķşūd ise mücerred uşul-i 'ādileniñ icrāsıyla bir güne zulm ü ta'addi vukū'una gelmemesi esbābınıñ istihşāli efkār ve niyātından 'ibāret bulunmuş olduğından eyālāt-ı merķūme muķāta'ātu haķķında icrā olunacak uşul ve şerā'it vechile *cezire-i merķūme muķāta'atınıñ bi-l-müyāzede maķtū'en ihāle ve idāre itdirilerek [...]* ».*

³² Sur Şafvetî Paşa, voir Pakalın, *Tanzimat Maliye nazırları* (s.d. [1939]), vol. 1, p. 62-63 : « nezaret işlerini eline alır almaz, ilk işi muhassılları ortadan kaldırmak, eski usule dönmek oldu. [...] Saffetî Paşa Maliye Nazırını olunca muhassıllıkları, ve vergilerin tarh ve cibayeti usulünde gösterilen yenilikleri hazine menfaatleriyle telifi gayrikabil addedilerek lâğv ettirdiği gibi, emaneten idarenin, varidatın zıya'ına sebebiyet verdiği bahanesile iltizam usulüne ric'at eyledi ».

L'île [de Chypre] étant de tous côtés entourée par la mer, et de plus particulièrement proche des domaines d'Anatolie et du Pays de Damas, les navires et barques de pêcheurs de poissons et d'éponges ne manquent pas près de ses rivages [...]. Aussi [les habitants] choisissent-ils, abandonnant leur lopin et leur champ, de quitter le pays [...]»³³.

On pourrait citer aussi le constat du consul britannique James Lilburn, en 1842, où l'enjeu démographique vient redoubler les considérations commerciales :

Indépendamment des inconvénients que suscite la Quarantaine eu égard au Commerce direct, cette Île en pâtit aussi d'une autre manière — à savoir qu'en raison de sa maigre population, les récoltes reviennent très cher — mais si aucune Quarantaine n'existait avec la Syrie, de nombreuses familles viendraient ici pour la moisson, et repartiraient à temps pour la leur, ainsi qu'il était d'usage autrefois ; mais venir ici et passer quinze jours en Quarantaine, cela représente du temps et de l'argent dont les gens de cette Classe ne sont pas prêts à faire le Sacrifice³⁴.

Et puis notons encore combien, en matière de logistique militaire aussi, la province chypriote du début des *tanzîmât* s'inscrit dans un espace de proximité. Confronté à des rumeurs d'émeute à Lefkoşa, c'est vers les commandants militaires du Pays de Damas que se tourne le gouverneur de Chypre Ta'at Efendi ; et c'est de Beyrouth que lui est envoyé en renfort le régiment du commandant 'Ömer Paşa³⁵. Un tel *modus operandi* n'a d'ailleurs rien d'inédit ni d'exceptionnel : déjà, au milieu du XVI^e siècle, la lutte des Ottomans contre la piraterie en mer Blanche s'organisait suivant les contours non pas « de circonscriptions maritimes, mais d'espaces dont la définition était dictée par la géographie³⁶ ». Et lorsque,

³³ İ.MVL 1203, *mazbaça* de l'assemblée de Lefkoşa (11 M. 1261 [20 janvier 1845]) : « cezîre-i mezbûre ise eţrâfi baħr ile muħâţ ve bi-taħşîş Anâtolî ve Berriyetü-ş-Şâm memâligi daħî cânibinden karîb olarak her bir vakîtde eţrâf-ı sevâhilinde sefîne ve sünger ve balık kıyıları eksik olmamak [...] çift ü tarlasını bırakarak terk-i diyârı ihtiyâr eyledikleri ». Voir *supra*, chapitre V, 1.

³⁴ FO 78/497, f. 199 v^o (« Report on the Produce and Trade of the Island of Cyprus » par James Lilburn, en annexe à sa dépêche n^o 7 du 26 mai 1842) : « Independent of the disadvantages attending the Quarantine as regards direct Commerce, this Island also suffers in another manner — viz. from the scanty population the harvest is got in at a great expense — but if no Quarantine with Syria existed, many families would come here for the harvest, and return in time for their own, as they used to do formerly ; but to come here and spend fifteen days in Quarantine, both the time and expense are too great a Sacrifice to be expected of people in that Class ».

³⁵ İ.MVL 352, rapport du commandant (*mîr-livâ*) 'Ömer Paşa (s.d. [~ 1841-42]) : « Kıbrıs cezîresiniñ re'âyâsı gÿyâ Paskâlya gÿni ayaĸlanarak ehl-i islâmîñ üzerine hücum idecekler imiş deyü ba'zî güft ü gÿ tekevün itmekte idüğünü cezîre-i mezkûre muħaşşılı efendi bendeleri Beyrüt tarafına bi-l-inhâ bir tábÿr 'asker istid'â itmiş olduğından ol hengâmda Beyrüt'da bulunan hâlâ Şâm-ı şerîf eyâleti müşîri devletlü Necîb Paşa ile Şaydâ eyâleti müşîri sâbık ve lâhîk devletü Aħmed Zekeryâ ve Selîm Paşa hâzerâti keyfîyeti bi-l-eţrâf müţâlâ'a ve müzâkere itdîkden şoñra 'asâkir-i muntazame-i mülükânenen ĸayriye tábÿrıyla toĸÿzÿncü âlâyîñ birinci tábÿri tehiye ü i'dâd olunub ĸomânda-ı çâkerânemde olarak Kıbrıs cezîresine naĸl ü imrâr olunması ĸuşÿşü ĸarâr-gîr olmuş ».

³⁶ Vatin, « L'Empire ottoman et la piraterie » (2002), p. 386.

quelques décennies plus tard, Chypre est devenue province ottomane, le même pragmatisme logistique a prévalu en matière militaire :

Si l'île susdite fut après sa conquête, en raison de la gravité des temps, instituée en gouvernorat, on jugea nécessaire que le bras de l'autorité de son gouverneur fût fortifié par un appui venu de l'extérieur ; quatre provinces [...] se trouvant sur le rivage de l'Anatolie lui furent donc ajoutées et adjointes, et ainsi le seigneur des seigneurs du gouvernorat pouvait, en cas de nécessité, faire venir dans l'île et mettre à son service les timariotes des provinces susdites³⁷.

Bref, la comparaison au plus proche est bien davantage qu'un commode artifice : elle est sous-tendue par toute une géopolitique régionale, embrassant à la fois mouvements commerciaux, flux démographiques et contraintes de logistique militaire en Méditerranée orientale.

« Eu égard au lieu » : incomparable localité

Et pourtant la question reste posée : est-ce vraiment là de comparer qu'il s'agit ? Car il ne doit pas non plus nous échapper que, dans les délibérations intervenues en 1841 sur l'administration fiscale de Chypre, le point de départ de l'argumentation est une mise en échec de la comparaison : « l'île susdite n'est guère comparable aux autres localités³⁸ ». Tout se passe ensuite comme si l'invocation de la proximité avec le Pays de Damas venait pallier cette impossibilité liminaire : faute d'être comparables, du moins ces deux provinces sont-elles proches. Si comparatisme ottoman il y a, donc, toujours il compose avec l'incomparable.

En ce point, nous renouons avec la figure du gouverneur Hacı Mesrūr Ağa — celui-là même qui, lors de son arrivée à Larnaca le 30 mars 1845, s'engageait devant Niven Kerr à rechercher si Chypre avait fait l'objet de consignes différentes de celles qu'il avait reçues à Eskişehir. À peine trois mois après son entrée en fonctions, l'homme est limogé par la Sublime Porte³⁹. Mis en cause pour avoir manifestement abusé de fonds apparte-

³⁷ Nūrī Paşa, *Netāyic'ül-vukū'āt* vol. 1 (1877-78), p. 152 : « Cezīre-i mezkūre fetḥ olunduğdan soñra ehemmiyet-i zamāniyyesine binā'en eyālet ittiḥāz kılınmış ise de beglerbegisiniñ takviye-i bāzū-yı iktidārı için ḥāricden i'āneye lüzūm göründüğinden Anātolī sāhilinde vāki' olub [...] dört sancāk 'ilāve ve ilḥāk olunmağla icābı taqdīrinde mīr-mīrān-ı eyālet mezkūr sancāklarını erbāb-ı ze'āmet ve tūmārını cezīreye celb ve istiḥdām idebilür idi ».

³⁸ İ.Dah. 1871, '*arz tezkiresi* (s.d., datée au verso du 25 R. 1257 [16 juin 1841]) : « cezīre-i merķūme pekde mevākī'-i sā'ireye maķis olmayub ».

³⁹ İ.Dah. 5252, '*arz tezkiresi* et *irāde* (s.d. [~ C. 1261/juin-juillet 1845]).

nant aux caisses de l'administration locale, l'homme est placé en détention, d'où il adresse en octobre 1846 une supplique au sultan. Et la manière dont il s'y justifie mérite attention :

Tandis que, du début des bienheureuses réorganisations à aujourd'hui, le salaire alloué aux collecteurs et substitués en poste dans l'île de Chypre n'a pas été inférieur à quarante mille et vingt-cinq [mille] et quinze mille piastres, votre serviteur a été nommé avec un salaire de neuf mille piastres ; et le lieu susdit fait partie des lieux délicats et considérables, ne pouvant être comparé à ceux dans lesquels, sous la bienfaisante houlette impériale, j'ai été nommé auparavant⁴⁰.

Le gouverneur déchu fait donc valoir une double incongruité : d'abord, son salaire à Chypre était sans commune mesure avec celui de ses prédécesseurs ; et surtout, cette province se distingue radicalement de celles qu'il avait administrées auparavant. L'incomparable, autant qu'un risque avec lequel composer, se révèle ici enjeu de discours parmi les administrateurs ottomans.

Pour dire le comparable et son contraire, le terme le plus souvent utilisé dans les archives de la province est « *makîs* » — on y retrouve la trace de l'étalon du *kyyās*. Est incomparable ce qui n'est pas *makîs*, ne peut être rapporté à aucun modèle standard : un irréductible, un incommensurable. Par où se déclare, dans les correspondances des agents du sultan, un souci de la singularité provinciale. Revenons, pour en prendre la pleine (dé)mesure, sur les « analogies » étudiées plus haut.

L'instauration d'un tribunal de commerce à Chypre, d'abord. Dans l'avis rédigé par le ministre du Commerce à ce propos en octobre 1853, une précision doit être relevée : le texte de loi, lit-on, ne prévoit l'instauration d'un tribunal de commerce dans une province que « sur présentation d'une requête en ce sens de la part [des habitants] du lieu »⁴¹ ; en outre, toute décision en ce sens suppose « qu'un profit en soit espéré par le pays et que le vœu d'un tel tribunal soit exprimé⁴² ». En d'autres termes, la règle existe, mais ses dispositions incluent une clause de non-automaticité : son entrée en vigueur exige une sollicita-

⁴⁰ İ.Dah. 6611, '*arzuḥāl* de Hācı Mesrūr Ağa (s.d. [~ octobre 1846]) : « ibtidā-yı tanzīmāt-ı ḥayriyyeden şimdiye kadar Kıbrıs ceziresinde bulunan muḥaḥşıl ü kā'im-makāmların ma'āş-ı muḥaḥşasaları kırk biñ ve yigirmi beş ve on beş-biñ gürüşdan aṣağı degil iken kulları tokuz biñ gürüş ma'āşıyla me'mūr oldığıma ve maḥal-i mezkūr sāye-i mekārīm-vāye-i şāhānelerinde muḥaddemā me'mūr buyurulduğım maḥallere maḥîs olmayub maḥal-i [*sic*] nāzike ve cesīmeden bulunduğına mebnī ».

⁴¹ A.MKT.UM 144/6, brouillon d'une *şukḳa* au gouverneur-général des Îles de la mer Blanche (s.d., visé en date du 10 M. 1270 [13 octobre 1853]) : « maḥallerinden vukū'bulan istid'ā üzerine ».

⁴² *Ibid.* : « memleketce fā'ide melḥūz oldığı ve öyle bir meclis teşkili ~~arzu~~ {*arzu*} olundığı hâlde ».

tion venue de la province elle-même. Nous sommes loin, en somme, du modèle d'une application généralisée des *tanzīmāt*. Plutôt qu'une logique du patron administratif imposé d'en haut, la loi du *nizām* édicte en son texte même le principe d'une sollicitation locale.

À propos du tribunal de commerce toujours, le rapport rédigé fin 1857 par le gouverneur de Chypre relaie ce souci de la singularité. Voici en effet de quelle manière Kānī Paşa fait valoir la pertinence des amendements prévus au texte d'İzmîr, en vue de son application à Tuzla :

[Ils] ne sont pas de nature à susciter d'objection de ce côté-ci, et paraissent appropriés *eu égard au lieu*. Pour autant, de telles décisions ne pourront être considérées comme réglementaires tant qu'elles n'auront pas été ratifiées par le sultanat sublime, et on ne saurait par conséquent se permettre de les appliquer d'autorité, de son propre chef ; simplement, [il est proposé] qu'elles entrent en vigueur à titre provisoire et optionnel, dans l'attente de l'ordre annonciateur de bienfaits de Sa Majesté souveraine, qui manifesterà avec honneur si elles sont ratifiées à l'identique, ou bien si elles acquièrent force de loi une fois assorties de certains amendements supplémentaires ajoutés au Seuil de la félicité⁴³ ».

Deux conclusions s'imposent :

- ✧ Il est clairement réaffirmé que la décision provinciale ne saurait se substituer au commandement sultanien : le règlement n'aura force de loi que lorsque la sanction venue d'Istanbul entérinera la proposition des provinciaux.
- ✧ Mais le *nizām* qui s'instaure ainsi n'en demeure pas moins empreint d'un parfum de local : au fondement de sa pertinence, on se réclame d'un « eu égard au lieu » qui justifie le caractère adapté, approprié des dispositions proposées.

Autre analogie entre Chypre et Smyrne, celle qui concerne le recensement foncier. Relisons avec attention, dans les instructions à l'agent-recenseur Sırrı Efendi début 1850, le passage où il est fait référence à İzmîr :

Une copie dudit mémoire [sur les biens fonciers des étrangers à İzmîr] a été, pour information, remise au susmentionné Sırrı Efendi ; que lui aussi, sur ces questions, avise de quelle

⁴³ A.MKT.NZD 255/22, *takrîr* du gouverneur de Chypre Kānī Paşa (4 Cā. 1274 [21 décembre 1857]) (je souligne) : « mahv ü işbâtlar hakkında buraca i'tirâz idilecek bir şey olmayub *hasb el-mevki'* yolunda görünmüş ise de bu mişillü kararlar taraf-ı saltanat-ı seniyyeden taşdîk buyrulmadıkça bunlara nizām nazarıyla bakılamayacağına [...] binā'en bunuñ hod be-hod ber vech-i kaç'ı icrâsı ta'ahhüd ü tecvîz olunamayub fakat 'aynen taşdîki ve yâhüd Dersa'âdet'ce dahî ba'zı mahv ü işbâtlar icrâsından sonra düstürü-l-'amel tutulması hakkında şeref-zuhûr emr ü fermân-i mekârim-beyân-ı dâverânelerine ta'lîken muvaqqat ve muhayyer vechile icrâsı ». On retrouve l'expression « eu égard au lieu » dans la *pûsula* jointe (s.d. [~ fin 1857]) : « nizām-nâme hakkında *hasb el-mevki'* konsolos-ı mûmâileyhüm ma'rifetleriyle vukû'bulan 'ilâveler ile icrâ kılınan ba'zı mahv ü işbâtlar ».

manière agir, se concerta avec le gouverneur [de Chypre], et le cas échéant sollicite également des explications et des avis de ce côté-ci⁴⁴.

De telles recommandations peuvent certes être lues, pour partie, comme une invitation à imiter le « modèle » smyrniote. Cependant, l'ordre à Sırrı Efendi a pour consigne davantage qu'un simple calque. La méthode préconisée à İzmir lui est transmise « à titre d'information » (*ma'lûmât olmak için*), et la suite du passage cité laisse clairement voir qu'une telle formule ne préjuge en rien de la conduite à tenir à Chypre. En d'autres termes, le sens de ce qui est comparable ou ne l'est pas procède du seul savoir local : tant que n'a pas eu lieu la confrontation avec le terrain provincial, la pertinence de la comparaison reste à établir.

C'est à une telle confrontation que s'emploie Sırrı Efendi une fois parvenu sur place. Il n'oublie pas le mot d'ordre comparatiste que ses supérieurs l'ont encouragé à mettre en œuvre : ainsi commence-t-il par constituer, afin de définir les modalités du recensement, une « commission » composée de plusieurs dignitaires locaux, et ce faisant déclare procéder « à l'instar de ce qui est en vigueur à İzmir⁴⁵ ». Il n'oublie pas non plus les « modèles » qui lui ont été prodigués :

Conformément à l'ordre sublime stipulant la bienheureuse résolution d'un ajustement de l'impôt des domaines, ainsi que le recensement des revenus des habitants, et conformément aux modèles envoyés à ce sujet, le recensement [de Chypre] a été entrepris⁴⁶.

Mais c'est pour aussitôt préciser que lesdits « modèles », établis sur la base de l'expérience smyrniote, ne suffisent pas toujours :

S'agissant, cependant, d'objets non relevés dans les modèles susdits, la question de leur mode de recensement a été posée en provenance de certains lieux. Le contenu des réponses appor-

⁴⁴ A.MKT.UM 6/62, brouillon des instructions à Sırrı Efendi (s.d., date au verso : 5 Râ. 1266 [19 janvier 1850]) : « ma'lûmât olmak için sâlifü-z-zıkr mezkereniñ şüreti mûmâileyh Sırrı Efendi'ye i'tâ kılınmış olmağla kendüsi-dahî bu huşuşlarda ne-vechile hareket ve muhaşşıl-i mûmâileyh ile müzâkere iderek icâbı taqdîrinde bu taraftan dahî istifsâr ü isti'lâm [...] eyleye ».

⁴⁵ A.MKT.UM 52/6, *maẓbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (15 Cā. 1267 [18 mars 1851]) : « İzmir tarafında icrâ olunmağda oldığı mişillü ».

⁴⁶ İ.MVL 7270, *lāyihā* de 'Alī Sırrı Efendi (s.d. [~ printemps 1851]) : « ta'dîl ü tesviye-i virgü-yi memâlik niyet-i hayriyesiyle temettü'ât-ı ahâliniñ taḥrîri huşuşuna müte'allik buyurılan irâde-i seniyyeye ve ol-bâbda irsâl olunan nûmûnelere tevfiķen taḥrîrine teşebbûş olunmuş [...] ».

tées à ces interrogations se trouve reporté et rapporté dans les alinéas ci-après, afin qu'une fois connu il soit observé dans l'exécution de ce qui est nécessaire⁴⁷.

« En provenance de certains lieux » : pour elliptique qu'elle soit, la formule suffit à établir que le comparatisme a dû composer avec une sollicitation locale. L'expérience du terrain chypriote, en somme, oblige le recenseur à enrichir le « modèle » smyrniote d'éléments spécifiques. Un peu à la manière dont les autorités chypriotes doivent, en 1857, affiner le règlement du tribunal de commerce adopté à İzmîr, pour l'adapter aux particularités de l'île.

Mais bientôt, la tonalité des rapports soumis à la Porte par Sırrı Efendi change. Ils ne témoignent plus seulement de ponctuels ajustements et compléments :

Il va de soi que les nécessités locales de chaque lieu ne sauraient correspondre parfaitement à celles d'un autre. Aussi les propriétés se trouvant dans l'île susdite ne sont-elles pas, comme c'est le cas à İzmîr, quelques biens de valeur à l'intérieur de la ville même ; et l'île en question consiste en davantage qu'une simple ville, elle comprend seize districts. L'essentiel des propriétés se trouvant dans les villages et bourgs, et en particulier dans la ville de Lefkoşa, siège du gouvernement, sont des maisons et demeures, et quelques boutiques et celliers, à l'état de ruines et décombres. La plupart des habitants résidant dans un bourg ont des propriétés — champ, vignoble, arbres fruitiers et autres — dans les autres districts et villages, dans le pays sauvage et la montagne en somme. Tout cela ne saurait satisfaire aux principes de recensement adoptés à İzmîr⁴⁸.

Ailleurs, dramatisant encore davantage cet incommensurable⁴⁹, Sırrı Efendi redouble la défaillance technique d'une incompatibilité de tempérament : « et il est évident que les nécessités locales et les humeurs des habitants d'un lieu ne sauraient correspondre à celles

⁴⁷ *Ibid.* : « [...] tahrîrine teşebbüs olunmuş ise de zıkr olunan nümünelerde muşarraḥ olmayan nesneleriñ şüret-i tahrîri ba'zı maḥallerden su'âl olunmuş ve mevâdd-ı mes'ûleniñ şüret-i tahrîrine dâ'ir virilen ecvibe me'alleri ma'lûm olarak aña göre icrâ-yı icâbına bakılmak üzere zîrde bend bend tahrîr ü beyân kılınmıştır ».

⁴⁸ *Ibid.*, *maẓbaḩa* non signée, rédigée par Sırrı Efendi (15 Cā. 1267 [18 mars 1851]) : « Her bir maḩaliñ icâb-ı mevki'îsi birbirine tamâmyla tevâfuḩ itmeyecegi müselleme olduğundan cezîre-i merḩümede olan emlak-daḩî İzmîr gibi nefsi derûn-ı şehirde bir takım öyle zî-kıymet 'aḩâr ve sâ'ire bulunmadığı ve cezîre-i mezbûre faḩat şehirde 'ibâret olmayub on altı kazâyı şâmil olduğu cihetle kurâ ü ḩaşabâtda ve bi-l-ḩuşûş maḩarr-ı hükümet olan Lefkoşa şehrinde bulunan emlakîñ eñ çoğı ḩarâb ü yebâb büyüḩ ve menâzil ve birâz dekâkîn ve maḩzen gibi şeyler olub bir ḩaşaba derûnunda sâkin olan ahâlden ekserisiniñ emlakı sâ'ir kazâ ve kurâda ve-l-ḩâşıl bir yâbân ve cibâlda tarla ve baḒ ve eḩcâr-ı müşmire ve sâ'ire mişillü emlakı olduğundan bunlarıñ İzmîr uşûl-i tahrîriyyesine tevfiḩi uyamayub [...] ».

⁴⁹ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 604 : « *tevâfuḩ* : 1. A being or becoming in agreement with one another ; agreement, correspondence. 2. Number's having a common measure greater than unity ; commensurability ».

d'un autre⁵⁰ ». De manière étonnamment crue, s'exprime ici la mise en échec de la comparaison provinciale. En dernier ressort, la localité demeure incomparable.

Mais alors, si le rapprochement restreint de la comparaison, au même titre que la modélisation généralisée, est sans cesse exposé au risque de son invalidation, que devient la mise aux normes des *tanzīmāt* ? Peut-on encore penser l'application des réformes en province ? Et si oui, quelles conclusions en tirer quant à la teneur du projet connu sous le nom de « *tanzīmāt* » ?

2. LA PROVINCE EN DÉLICATESSE

Nous recherchons en quoi, à l'époque des réformes, Chypre pouvait sembler singulière aux administrateurs ottomans. Commençons par interroger plus précisément le registre lexical invoqué, dans les archives provinciales, à l'appui de l'impossibilité à comparer.

En quoi au juste cette province est-elle être dite incomparable ? Relisons la supplique adressée au sultan par l'ancien gouverneur Hācı Mesrūr Ağa, en octobre 1846 : Chypre, souligne-t-il, se distingue des autres provinces en ce qu'elle compte parmi les « lieux délicats et considérables ». Voici encore un mémoire adressé au sultan lors de la réorganisation des Îles de mer Blanche, en juillet 1849 : « un tel gouvernorat, désormais constitué, connaît une situation et des affaires dont l'importance le rend incomparable aux autres lieux⁵¹ ». Voici enfin (et surtout) l'argumentaire remis au sultan, au printemps 1840, concernant l'opportunité d'une transformation du régime fiscal en vigueur à Chypre :

L'île de Chypre se trouvant dans une situation et une position extrêmement délicates, il ne saurait pour cette année être juste d'altérer le mode de perception forfaitaire antérieur ; pour l'heure, donc, ce n'est pas attenter à l'ordre que de reconduire les principes précédents. Simple-ment, il ne serait ni juste ni approprié non plus que de telles affaires soient confiées aux seuls *koçabaşı* ; quel que soit le montant fixé antérieurement, donc, il est jugé approprié qu'il soit réparti et perçu après division des parts par l'assemblée [locale], en se conformant à la

⁵⁰ İ.MVL 7270, « appendice » (*zeyl*) rédigé par 'Alī Sırrı Efendi (19 Cā. 1267 [22 mars 1851]) : « [...] ve her bir mahālîñ icābāt-ı mevķi' iyye ve emzice-i ahālisi yekdigere uymayacağı bedih̄i olub ».

⁵¹ İ.Dah. 11188, '*arż tezkiresi* (16 Ş. 1265 [7 juillet 1849]) : « böyle henüz teşkıl olunmuş bir eyāletih̄ hālî ve meşālîhiniñ ehemmiyeti başka yerlere kıyās kabûl itmeyecegi ».

condition et à la capacité de chacun, telles qu'elles auront été déterminées par le recensement des biens et propriétés⁵².

Que se passe-t-il ici ? C'est, au plus fort de l'élan réformateur de 1840, en cette année d'abolition de l'affermage et d'expérimentation fiscale, un singulier accommodement avec l'ordre du *nizām*. L'invocation de la « délicatesse » provinciale, en effet, suffit à remettre en cause l'altération (*tağyīr*) pourtant prônée par les réformateurs⁵³.

Les raisons de l'incomparable, donc, tiennent en quelques mots-clés : l'« importance » (*ehemmiyet* ou *cesāmet*) et la « délicatesse » (*nezāket*) que les hommes du sultan reconnaissent à une province⁵⁴. Mais ce disant, on ne résout guère la difficulté. Car, comme plus haut s'agissant de la limite tracée entre l'ordinaire et l'extraordinaire de la province⁵⁵, rien n'est plus hasardeux que de spécifier de quoi procèdent exactement l'important et le délicat, aux yeux des administrateurs ottomans. Les occurrences ne manquent pas, — mais n'autorisent généralement pas davantage que des conjectures⁵⁶. Car tout se passe bien souvent comme s'il s'agissait là, au même titre que bien d'autres diagnostics consignés par les administrateurs ottomans dans leurs correspondances, de choses qui vont de soi. Quelques citations :

« eu égard au lieu, l'importance et la délicatesse de ces côtés-là sont manifestes⁵⁷ »

« quant à l'importance des îles, il n'est nul besoin de la décrire⁵⁸ »

« conformément à l'importance et à la délicatesse de position du gouvernorat [de mer Blanche], qui sont évidentes⁵⁹ »

⁵² İ.Dah. 519, 'arz tezkiresi (s.d., visée au verso en date du 3 Ş. 1256 [6 avril 1840]) : « Kıbrıs atası gāyet nāzik hāl ve mevki' de bulunduğundan bu senelik maqtū'iyet-i sābıkeleriniñ tağyīri cā'iz olamayacağına binā'en şimdi ibkā-yı uşul-i sābıkelerinde nizāmca maḥzūr olmayarak faḳaḳ böyle maşlahat yalnız kocabaşlarıñ üzerine birağılması dahī cā'iz ü münāsib olmayacağından bedel-i sābığı her ne ise ol-miḳdār aḳçeyi herkesiñ taḥrīr-i emlak ve emvalde tebeyyün idecek hāl ve taḥammülüne göre meclisce hişşe tarḫ iderek tevzī' ve taḥşil olunması münāsib müḩāla'a olunmuş ».

⁵³ À propos d'altération voir *supra*, chapitre VI, 1.

⁵⁴ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 280 : « *ehemm* : Very or most important » ; p. 661 : « *cesāmet* : A being or becoming large and important ; largeness, hugeness, also, importance » ; et p. 2078 : « *nezāket* : 1. Delicacy of action or feeling ; refinement ; grace. 2. Difficulty in an affair which renders its solution delicate ».

⁵⁵ Voir *supra*, chapitre VIII, 2.

⁵⁶ Sur ce point voir Aymes, « "Position délicate" ou île sans histoires ? » (2004), p. 247-248.

⁵⁷ İ.MVL 3796, *irāde* (11 Cā. 1265 [4 avril 1849]) : « oralarıñ ḥasb el-mevki' bedīhī olan ehemmiyet ü nezāketi cihetiyle ».

⁵⁸ A.MKT.MHM 401/47, brouillon d'une *tezkire* adressée au ministère de la Marine (s.d., visée au verso en date du 9 Zā. 1284 [3 mars 1868]) : « aḩalarıñ ehemmiyeti ise ta'rīfden müstağnī bulunmuş ».

À chaque fois, nul besoin d'expliquer de quoi il retourne, de justifier ce que l'on veut dire par là. Doit-on en conclure que ces mots-là ne veulent rien dire, ne délivrent aucun indice quant aux savoirs que les Ottomans déployaient en province ?

Gardons-nous d'une telle hâte. D'abord parce que, comme déjà plus haut, la pertinence discursive accordée au *topos* du « bien entendu » peut tout à fait se comprendre hors de tout rapport strictement sémantique, comme l'expression d'une valeur performative⁶⁰. C'est-à-dire que les mots « *nezāket* », « *ehemmiyet* » ou « *cesāmet* » ne s'inscrivent pas nécessairement dans un cadre référentiel, renvoyant à un signifié donné : leur fonction dans le discours est d'émettre un signal, une injonction visant à attirer l'attention de l'administrateur à qui ils sont destinés. Un tel usage est particulièrement sensible lorsque le destinataire est un subordonné⁶¹ : l'invocation de l'importance ou de la délicatesse apparaît alors, pour le dire en termes de diplomatie, comme une forme de *comminatio*, une exhortation à la vigilance adressée à l'agent provincial. Ainsi dans les instructions délivrées à un gouverneur envoyé en Albanie, en 1856 : « la province d'İşkodra est une localité importante et digne de soin du point de vue de son administration⁶² ». Ainsi dans l'ordre adressé au gouverneur de mer Blanche en 1861, pour écarter une proposition de transférer le siège du gouvernorat :

Le centre du gouvernorat a été établi [à Rhodes] eu égard à la délicatesse de l'île de Rhodes du point de vue de sa position, et à l'importance des petites îles avoisinantes du point de vue de leur administration ; et aujourd'hui il ne serait pas convenable que ce lieu-là devienne, par le transfert du centre du gouvernorat dans l'île de Mytilène, le siège d'un substitut⁶³.

⁵⁹ İ.ŞD 284, 'arīza du gouverneur de la mer Blanche Es-seyyid Aḥmed Paşa (17 M. 1285 [10 mai 1868]) : « vilāyet-i mezkūreniñ der-kār olan ehemmiyet ve nezāket-i mevki'iyyesi icābınca ».

⁶⁰ Voir *supra*, chapitre VII, 1.

⁶¹ C'est le cas dans bon nombre des occurrences que j'ai rencontrées. Et dans la configuration inverse (une dépêche adressée par un agent provincial à ses supérieurs d'Istanbul), l'hypothèse proposée ici semble pouvoir s'appliquer aussi bien : l'invocation du « considérable » devient pour les provinciaux un moyen d'attirer — précisément — la considération de l'autorité hiérarchique sur une localité ou une affaire en particulier.

⁶² İ.Dah. 23192, *tā'limāt-nāme* au futur gouverneur de Shköder, Muṣṭafa Paşa (approuvée par *irāde* le 23 Z. 1272 [25 août 1856]), citée par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 411 : « İşkodra sancağı idārece mühimm ve mu'tena bir mevki' olub ».

⁶³ A.MKT.UM 496/61, *şukka* au *mutaşarrıf* des Îles de mer Blanche (s.d., visé au verso en date du 27 Ş. 1278 [3 septembre 1861]) (j'ai traduit d'après la version corrigée) : « Rodos ceziresiniñ {mevki'ce} nezāket-i mevki' {-i ve etrāfda bulunan cezā'ir-i sağıreniñ idārece ehemmiyeti} cihetiyle merkez-i eyālet ittiḥāz olunmuş ve şimdi oraniñ kâ'im-makāmlıga taḥviliyle Midillü ceziresiniñ merkez-i eyālet ittiḥāzı münāsib olamayub ».

À chaque fois, cette précision insistante : « du point de vue de son administration » (*idārece*). Elle vient manifester que, par-delà le *topos* formel, le discours de la délicatesse recèle une interpellation très directement adressée à l'administrateur de la province. Ce constat se confirme, *a contrario*, lors de la révocation d'Ḥācī Mesrūr Ağa, à lire la glose que les hommes de la Porte joignent à leur décision : « ce lieu-là compte au demeurant parmi les positions délicates, et il est des plus nécessaires que son administration soit en ordre⁶⁴ ». Bref, l'accent sur la délicatesse provinciale est avant tout une manière de rappeler le gouverneur local à l'exigence de ses devoirs.

L'exhortation ainsi exprimée en reste souvent à ce niveau de généralité. Elle peut aussi, néanmoins, s'attacher à certaines exigences plus concrètes de la bonne administration. Tantôt il s'agit de veiller à la non-confusion des tâches, en une forme de séparation des pouvoirs :

En raison de l'éloignement, du caractère considérable et de la délicatesse des affaires des gouvernorats de Bosnie et de Baġdād, la réunion de la présidence [de l'assemblée locale] avec la trésorerie ne saurait être autorisée, car elle retarderait les parfaites réformes dont le souhait a été émis⁶⁵.

Tantôt l'accent porte sur la nécessité que le gouverneur local soit entouré d'agents compétents :

Eu égard au caractère considérable de l'île susdite [Chypre], et à la nécessité d'appliquer les bons règlements, il faut qu'un agent doté d'intelligence et de mérites soit nommé parmi les suivants de ceux qui y sont collecteurs, afin que les affaires et l'ordre soient mis en œuvre dans l'île⁶⁶.

L'importance présumée d'une localité devient alors un critère pour décider s'il est nécessaire, ou non, que certains agents soient envoyés directement par les autorités d'Istanbul. À preuve cette consigne s'agissant des juges (*nā'ib*) nommés dans les provinces :

⁶⁴ İ.Dah. 5252, '*arz tezkiresi* (s.d. [~ juin-juillet 1845]) : « orası zāten daḥī mevāki'-i nāzikeden ve yolunda idāresi mevādd-ı lāzımeden bulunmuş olduğu[...] ».

⁶⁵ İ.MVL 7501, '*arz tezkiresi* (23 Z. 1267 [19 octobre 1851]) : « Bosna ve Baġdād eyālātlarının ba'īdiyet ve cesāmeti ve maşlahatlarının nezāketi ḥaşbiyla riyāsetiniñ defterdārılıkla birleşdirilmesi maḥlūb olan işlahat-ı kāmileniñ ḥuşuşunu te'ḥīr ideceğine mebnī cā'iz olmayacağı ».

⁶⁶ KŞS 38, p. 44, ordre au gouverneur de Chypre Ḥasan Paşa et *alii*. (5 C. 1255 [16 août 1839]) : « cezīre-i mez-kūreniñ cesāmetine ve nizāmāt-ı ḥaseneniñ icrāsı lāzım geleceğine nazāren iktizāsı vechile meşālīḥ ve nizām cezīrede istiḥdām olunmaq üzere muḥaşşıl bulunanlarıñ ma'iyetine dirāyet ve liyākat eşḥābından bir me'mūruñ ta'yīni daḥī icābından [...] olması ».

Que ce genre d'agents soient élus et choisis parmi les hommes capables des lieux même où ils exerceront [...]. Mais qu'en certains lieux assez considérables où cela est nécessaire, des hommes dignes et convenables soient appointés et envoyés depuis ce côté-ci⁶⁷.

Ailleurs encore, l'importance prêtée au lieu signifie la volonté de matérialiser symboliquement l'autorité de ces agents de l'État dans le paysage local :

Comme les districts de Țuzla et Leymosūn, sis dans l'île de Chypre, sont des lieux plutôt considérables, il est de toute première nécessité que l'administrateur [*müdir*] et le juge [*nā'ib*] aient chacun une demeure où résider, et que le gouverneur [*kā'im-makām*] en ait une aussi où, le cas échéant, il soit reçu lors de ses visites⁶⁸.

Et puis, l'inquiétude de la délicatesse marque aussi le souci d'assurer le suivi des correspondances entre Istanbul et la province⁶⁹. Lisons par exemple l'instruction rédigée dans les bureaux du grand vizir, en juin 1859, à l'intention de l'amiral de la flotte ottomane, le

Ḳapudān Paşa :

Ci-joint, afin d'être porté à votre sublime connaissance capitanienne, le mémoire présenté par l'honorable *efendī* intendant de Son Excellence le *paşa* fortuné, gouverneur de Chypre, comprenant certaines réclamations relatives aux suspensions et retards dont la poste de Chypre est affligée. L'île de Chypre comptant parmi les positions importantes, il dépend du sublime zèle souverain de Votre Excellence que le nécessaire soit fait afin que, dans la mesure du possible, un vapeur fasse escale en ce lieu-là⁷⁰.

L'enjeu, en somme, rejoint et précise celui de la ligne de partage ordinaire/extraordinaire : il s'agit de déterminer quelles sont, parmi la multitude des affaires provinciales, celles pour lesquelles s'impose un contrôle depuis Istanbul — par opposition à celles dont on laissera l'initiative aux autorités locales. C'est là très précisément ce que signifie la notion de « considérable » (*cesīm*), définie en regard de ce qui demeure « modeste » (*kalīl*) :

⁶⁷ İ.MVL 453, *mazbaḡa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso le 24 B. 1257 [11 septembre 1841]) : « o makūle me'mūr olacaḡlar maḡallerinde muḡtedir adamlardan intihāb ü ihtiyār olunaraḡ [...] faḡaḡ ba'zī cesīmce ve muḡtezi olan maḡallere bu ḡarafdan ḡānī' ve münāsīb adamlar tedārük ve irsāl ḡılınması ».

⁶⁸ İ.MVL 1748, *mazbaḡa* de la *Meclis-i vālā* (30 Zā. 1262 [19 novembre 1846]) : « Ḳıbrıs ceziresinde vāḡi' Țuzla ve Leymosūn ḡazālari cesīmce maḡaller oldıḡından müdir ve nā'ib iḡāmet itmek ve ḡasbeü-l-icāb ḡā'im-makāmın 'azīmetinde daḡī misāfir olmaḡ üzere birer bāb ḡāneniñ lüzüm-ı iḡtizāsı oldıḡı ».

⁶⁹ Voir *supra*, chapitre III, 1.

⁷⁰ A.MKT.NZD 284/46, brouillon d'une *tezkire* au *Ḳapudān Paşa* (s.d., visé au verso les 14 et 25 Zā. 1275 [15 et 26 juin 1859]) (version après corrections) : « Ḳıbrıs postasının düḡār-ı ta'til ü te'hīr olmasından ḡolayı ba'zī ifādeyi ḡāvī Ḳıbrıs mutaḡarrıfı sa'ādetlü paşa ḡazretlerinin ḡapukethüdāsı 'izzetlü efendi ḡarafından taḡdīm olunan müzekkire manzūr-ı 'ālī-i ḡapudānileri buyrulmaḡ üzere leffen irsāl ḡılınmış olmaḡla ve Ḳıbrıs ceziresi mevāḡi'-i mühimmeden olmasına mebnī oraya bir vāpūr uğradılması mümkün oldıḡı ḡalde icrā-yı iḡtizāsı himem-i 'aliyye-i dāverilerine mütevaḡḡıf bulunmaḡla ».

Dans les lieux d'Anatolie et de Roumélie où siègent des trésoriers et des collecteurs, il convient que, s'agissant des fermes fiscales, bénéfiques fonciers et autres dont les revenus sont d'une abondance considérable, les dîmes soient comme auparavant perçues et administrées par commission, avec l'entremise des trésoriers et collecteurs sus-mentionnés ; que pour le reste, s'agissant des fermes fiscales et autres dont les revenus sont modestes, et qui se trouvent dans les districts annexes, leurs dîmes soient mises aux enchères par l'assemblée [locale]⁷¹.

Sous les espèces du délicat et de l'important, donc, se décline toute une gamme d'attentions par lesquelles l'administration ottomane installe (ou tente d'installer) son dispositif en province. Grandes ou petites, ces attentions dessinent un certain idéal ottoman de l'efficacité et de la vigilance exigées de l'administrateur provincial.

Mais alors toute province, dès lors qu'elle retenait (à un titre ou à un autre) l'attention des administrateurs, était-elle déclarée « importante » ou « délicate » ? À ce compte, le répertoire de la « délicatesse » provinciale ne signerait nullement la mise en échec des mots d'ordre réformateurs : il constituerait plutôt une variante, en mode mineur, sur le thème désormais bien connu de la mise aux normes administrative. La délicatesse, en somme, serait la règle — une sorte d'exceptionnel normal.

3. LA COMPLICATION INSULAIRE

Et pourtant, par-delà leurs connotations performatives génériques, ces mots devaient bien aussi, appliqués à une province donnée, *signifier* quelque chose en particulier. Soit le cas de Chypre : à quoi donc sa « délicatesse » fait-elle *référence* ? Il faut donc, quand bien même la rhétorique des administrateurs ottomans s'emploierait-elle à en effacer les traces, tenter de mettre au jour l'enjeu de singularité que dénotent l'« importance » ou la « délicatesse » prêtées à Chypre. Et par là, de comprendre la vision que les administrateurs ottomans pouvaient avoir de cette province à l'époque des *tanzīmāt*.

⁷¹ İ.MVL 501, *maẓbaḩa* de la *Meclis-i vālā* (s.d., visée au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « Anāṩoli ve Rūmīli'de kā'in olub maḩarr-ı defterī ve muḩaṣṣılīn olan maḩallerde vāḩi' ḩāṣılātı külliyetlü cesīm muḩāṩa'āt ve ze'āmet ve timārāt ve sā'ire kemā-kān defterdārān ve muḩaṣṣılīn-i mūmāileyhūm ma'rifetleriyle yine emāneten ta'ṣīr ve idāre olunmaḩ üzere mā'adā ḩāṣılātı ḩālīl olan ve mülḩaḩ ḩazālarda bulunan muḩāṩa'āt ve sā'ire a'ṣārı meclisce müzāyede [...] olunacaḩı ».

D'innombrables hypothèses seraient possibles. Ce que nous avons lu plus haut incite à en retenir une en particulier. Je cite à nouveau : « quant à l'importance des îles, il n'est nul besoin de la décrire⁷² » ; ou lors de la réorganisation des Îles de mer Blanche, en juillet 1849 : « un tel gouvernorat, désormais constitué, connaît une situation et des affaires dont l'importance le rend incomparable aux autres lieux⁷³ ». D'où la question privilégiée ici : et si, dans le cas de Chypre, l'incomparable « délicatesse » avait à voir avec le fait qu'il s'agisse d'une île⁷⁴ ?

Une île, qu'est-ce que cela ? Le mot ottoman (*cezîre*, ou *ata*) peut désigner « des territoires totalement mais aussi partiellement entourés d'eau : une presqu'île ou la portion de terre comprise dans un confluent étaient pour eux des *ada*⁷⁵ ». Il arrive en outre qu'une « île » prenne des proportions quasi continentales⁷⁶. D'où la question : les Ottomans d'alors partageaient-ils la notion de ce que nous nommons « insularité » ? En première approche, il n'est nullement acquis qu'un tel concept géopolitique leur ait été familier. Et pourtant les archives de la province portent les traces d'un possible souci de l'insularité, qui a partie liée avec un mode d'administration singulier.

Une province « maritime », ou comment l'administrer

On en revient aux correspondances qui, en 1849, accompagnent la création du gouvernorat de la mer Blanche : elles sont (une nouvelle fois) d'une aide précieuse. En mars, avant même que Şafvetî Paşa ne quitte Istanbul pour aller prendre ses fonctions, des discussions nourries interviennent à la Sublime Porte en vue d'élaborer les « instructions » définissant la ligne à suivre par le nouveau gouverneur-général. Ce dernier, dans un rapport préparatoire remis à ses supérieurs, aborde en particulier le point suivant :

⁷² A.MKT.MHM 401/47, brouillon d'une *tezkire* adressée au ministère de la Marine (s.d., visé au verso en date du 9 Zâ. 1284 [3 mars 1868]) : « aṭalarñ ehemmiyeti ise ta'rîfden müstağnî bulunmuş ».

⁷³ İ.Dah. 11188, 'arz *tezkiresi* (16 Ş. 1265 [7 juillet 1849]) : « böyle henüz teşkil olunmuş bir eyâletñ hâli ve meşâlihiññ ehemmiyeti başka yerlere kıyâs kabûl itmeyeceği ».

⁷⁴ Ce qui suit se nourrit des réflexions proposées dans Aymes, « "Position délicate" ou île sans histoires ? » (2004) et « Chypre en archipel » (à paraître).

⁷⁵ Vatin, Veinstein, « Introduction » à *eadem.* (dir.), *Insularités ottomanes* (2004), p. 10. Voir aussi Veinstein, « Le Législateur ottoman face à l'insularité » (2004), p. 100-101.

⁷⁶ Ainsi, et conformément d'ailleurs à l'étymologie grecque du mot, le Péloponnèse est-il désigné par l'expression « île de Morée » (*cezîre-i Mora*) : document cité par Parmaksızoğlu, « Rusya'nın Mikenos adasında konsolosluk kurma teşebbüsü » (1977), p. 127.

Concernant ceux dont la comparution, en raison d'un enjeu grave de peine de mort ou pour d'autres affaires considérables, impose qu'ils viennent des autres îles au centre [Rhodes] du gouvernorat, il serait conforme à la nature des affaires que l'assignation soit effectuée soit par un agent indépendant dépêché par votre serviteur, soit par un commis désigné par le substitut local [du gouverneur provincial], après que consigne en ce sens eut été donnée à celui-ci. Dans les gouvernorats continentaux, ce genre de situation est réglée par l'envoi d'officiers et d'hommes de troupe chargés de la police et de l'assignation ; et ceux-ci étant des agents réguliers, où qu'ils se rendent ils paient de leur bourse leur nourriture et celle de leurs bêtes, et là s'arrête en la matière leur droit à dépense et à toute autre réclamation. Seulement *les îles en question ne sont pas comparables aux gouvernorats continentaux*, les agents dépêchés le cas échéant depuis le centre du gouvernorat ou envoyés par les substituts se déplaceront nécessairement, au cours de leurs allées et venues, sur mer et (une fois arrivés dans le district de leur destination) sur terre, et devront engager des dépenses d'embarcation et de monture⁷⁷.

Nous retrouvons ici une opposition convenue du vocabulaire administratif ottoman concernant les manières de se déplacer dans l'Empire : ou bien « sur mer » (*baḥren*), ou bien « sur terre » (*berren*). Mais il apparaît aussi que les rivages insulaires brouillent cette ligne de partage : s'il est entendu que l'Archipel n'est pas assimilable aux « gouvernorats continentaux » (*eyālāt-ı berrıyye*), Şafvetî Paşa ne le qualifie pas pour autant de province « maritime » (*baḥrıyye*). Rompant avec la symétrie terminologique dont sont généralement friands les administrateurs ottomans, il écrit simplement « les îles en question ». La perception d'une « discontinuité » par rapport au *continuum* de la terre ferme vient porter un coup d'arrêt au balancier de la rhétorique générique ottomane⁷⁸.

Encore la question des comparutions judiciaires n'est-elle qu'une entrée en matière, le signal d'un enjeu qui traverse de part en part toute l'administration de l'Archipel. Car, avant même de punir, Şafvetî Paşa se donne pour tâche primordiale de surveiller les insulaires. Or la configuration géographique des îles compromet ce nécessaire travail de renseignement aussi sûrement qu'elle complique les déplacements des huissiers de justice :

⁷⁷ İ.MVL 3796, *taḳrîr* de Şafvetî Paşa (21 R. 1265 [16 mars 1849]) (je souligne) : « ma'lûm-ı 'âtileri buyrulduğu üzere kıışaş mādde-i mu'tenâsıyla sâ'ir umûr-ı cesîmeden dolayı cezâ'ir-i sâ'ireden merkez-i eyâlete ḥasb el-icâb ihzârı lâzım gelenleriñ istihzârına taraf-ı çâkeriden yâ me'mûr-i müstakîl irsâl olunmak ve yâhûd maḥali kâ'im-maḳâmına yazılıb anıñ tarafından mübâşir ta'yîniyle ihzâr kılınmak tabî'at-ı maşlahatdan olub eyâlât-ı berrıyyede bu maḳûle ḥuşûsâta zabtıye ve ihzârıye zabıtân ü neferâtı gönderildiği ve bunlar muvazzaḫ olub her nerede olsalar kendüleriniñ ve ḥayvânlarıniñ yiyecek ü yemlerini kîselerinden aldıkları cihetle bu maḳûle şeylerde maşârif ve sâ'ire iddi'âsına ḥaḳkları bu kadar ancak *cezâ'ir-i merkûme eyâlât-ı berrıyyeye makîs olmayub* ḥasb el-icâb merkez-i eyâletden gidecek ve kâ'im-maḳâmlar taraflarından gelecek olan me'mûrlar iyâb ü zahâblarında bi-z-zarûr bahren kâyık ve maḳarr-ı kâ'im-maḳâmıye varub gelince berren ḥayvân ücreti mişillü maşârifâta mecbûr olacaḳları[...] ».

⁷⁸ Cette notion de discontinuité est soulignée par Veinstein, « Le Législateur ottoman face à l'insularité » (2004), p. 100.

De plus, si les dépenses des agents dépêchés le cas échéant pour établir et accélérer les affaires financières sont réglementairement couvertes par le Trésor, il est avant tout nécessaire que certains agents soient de temps à autre envoyés, au grand jour ou en secret, afin d'établir la situation administrative et d'enquêter sur les opinions présentes et sensibles de ces îles [*sic*], et nul règlement ne prévoit que leurs dépenses ainsi occasionnées soient prises en charge par le Trésor. En conséquence, quel que soit l'ordre et commandement émis à ce sujet, [il est proposé de] l'adjoindre et l'inclure dans les instructions sublimes, ou bien l'ordonner et l'adresser directement à votre humble serviteur, en informant également l'illustre ministère des Finances⁷⁹.

Il se confirme ainsi que les archives provinciales des réformes sont — le mot lui-même fût-il défaut⁸⁰ — travaillées par un concept de l'insularité : parce que cette province-là est faite d'îles, souligne Şafvetî Paşa, son gouvernement doit composer avec un ensemble de contingences bureaucratiques spécifiques.

Les « liens anciens » d'une province navale

Composer, aussi, avec une singularité de plus longue durée. Certaines consignes données par Şafvetî Paşa permettent d'en saisir la prégnance — tout en manifestant, subrepticement mais résolument, la volonté d'y mettre un terme :

Si, jusqu'à présent, ces lieux-ci sont demeurés sous la supervision de l'Arsenal impérial, et si les principes des réorganisations sont ici en vigueur depuis l'année cinquante-six [1840-1841], il ne fait aucun doute que dorénavant vous tous prendrez part, sous l'égide impériale dispensatrice de tranquillité et conformément au vœu sublime [du sultan], à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de l'honneur, — matières dignes de soin, qui constituent le fondement des fondements des bienheureuses réorganisations⁸¹.

⁷⁹ İ.MVL 3796, *takrîr* de Şafvetî Paşa (21 R. 1265 [16 mars 1849]) : « ve birde umûr-ı mâliyyeniñ taḥkîk ü isti'câli zımnında bi-l-icâb gidecek me'mûrlarıñ maşârifları Hazîne'ce kabûl olunmak nizamından ise de bidâyet-i emirde bu aḫalarıñ taḥkîk-i aḫvâl-i mülkiyye ve istiknâh-ı efkâr-ı hâzîre ve nâzikeleri zımnında ara sıra hafî ve celî ba'zı me'mûrlar irsâli icâb idüb bunlarıñ maşârif-i vâki'eleriniñ daḫî Hazîne'ce maḫsûbı ḫaḫkında bir gûne nizam olmadığına binâ'en bunlar ḫaḫkında ne-vechle emr ü fermân buyurılır ise ta'lîmât-ı seniyyeye derc ü izbârı ve yâḫûd re'sen çâker-i kemînelerine emr ü iş'arıyla keyfiyetiñ nezâret-i celîle-i mâliyye tarafına daḫî bildirilmesi ».

⁸⁰ Sur la question des relations entre mot et concept, voir Skinner, « Language and social change » (1988), p. 120 : le poète Milton n'utilise jamais le mot « originalité » (et pour cause : il n'existait pas de son temps), mais le concept de ce qu'aujourd'hui nous désignons ainsi est omniprésent dans son œuvre.

⁸¹ İ.Dah. 11188, « copie des ordres oraux proclamés devant les assemblées en séance et dont des copies en version turque et grecque ont été distribuées à tous » (*mecâlis-i mün'aqidede ifâde ile Türkî ve Rûmî sûretleri cümleye virilen veşâyâ-yı şifâhiyye sûreti*) (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « şimdiye kadar buralara Tersâne-i 'âmire tarafından nezâret olunagelmîş ve elli altı senesinden-berü uşûl-i tanzîmât buralarda egerçe icrâ olunmaḫda bulunmuş ise de tanzîmât-ı ḫayriyyeniñ üss-i esâsından bulunan emniyet-ı cân ve mâl ve viḫâye-i nâmûs mādde-i mu'tenâlarından bundan böyle sâye-i âsâyiş-vâye-i şâhânedede cümleñiziñ dil-ḫâh-ı 'âlî vechile ḫişşe-yâb olacağı bî iştibâhdır. »

Discrète lorsque le discours s'adresse aux notabilités provinciales, la volonté de rompre avec l'ancien système d'administration est plus franche au cours des discussions menées à la Sublime Porte au printemps 1849, quelques jours avant la nomination de Şafvetî Paşa :

Le fait est que, comme ces îles se trouvent placées, depuis un certain temps, sous une administration séparée, et qu'il n'a pas pu être veillé au bon maintien de l'ordre, toutes choses y sont sorties du droit chemin. Cela ayant été, après enquête, porté à la connaissance sublime [du sultan], il a été déclaré et établi que, en vertu du décret afférent exprimant la générosité de Son Excellence souveraine, la présence là-bas d'une force maritime et terrestre suffisante est indispensable pour que ces îles soient dûment mises en ordre et administrées, en tant que gouvernorat séparé unique, et que, sous l'égide impériale dispensatrice de tranquillité de Sa souveraine Majesté, conformément au vœu sublime, la sécurité et le bon ordre des habitants et *re'ayā*, qui sont la charge confiée par Dieu, et tout particulièrement des voyageurs, soient assurées⁸².

Clairement donc, la création du gouvernorat de mer Blanche est ici conçue comme un moyen d'en finir avec une administration « sortie du droit chemin ».

Seulement, dans l'ordre de nomination de Şafvetî Paşa (rédigé quelques jours plus tard), cette emphase de la rupture s'efface : il est au contraire souligné que « les liens anciens entre les Îles susdites et l'Arsenal impérial doivent perdurer⁸³ ». Et en 1852 encore, un ordre adressé au gouverneur de Lefkoşa rappelle que « l'île de Chypre se trouve relever du domaine de l'Arsenal impérial⁸⁴ ». La refonte administrative, donc, n'a pas aboli les prérogatives d'autrefois. Reste à savoir en quoi elles consistaient.

Une possibilité est que l'expression renvoie à des considérations logistiques. Citons, en regard de l'ordre de nomination de Şafvetî Paşa, un décret sultanien reçu en 1846 par les autorités de Mudurnu (en Anatolie, dans le gouvernorat de Kaşamonı) : les forêts des montagnes de la région de Bolu, y est-il rappelé, ont été « de tout temps liées à [l']Arsenal impérial », car elles approvisionnent la flotte ottomane en bois de construc-

⁸² İ.MVL 3796, *takrîr* de Şafvetî Paşa (21 R. 1265 [16 mars 1849]) : « çünkü bu ahalânın bir vakıtden-berü bir idâre-i müstakile tahtında bulunub hüsn-i zâbıtalârına bakılamamasından nâşî her bir şeyleri şırasından çıktığı bi-t-tahkîk ma'lûm-ı 'âlî buyrulduğundan müte'allik buyurulan irâde-i kerâmet-ifâde[-i] hazret-i cihân-dârî mücebince bunların eyâlet-i müstakile-i vâhîde olarak hüsn-i inzibât ü idâreleri ve vedî'atü-llah olan sekene ü re'âyânın ve huşuşıyla ebnâ-yı sebîlîn sâye-i âsâyiş-vâye-i cenâb-ı cihân-bânîde dil-hâh-ı 'âlî vechiyle emniyet ü âsâyişleri esbâbının istikmâli oralarda bahren ü berren kuvve-i kâfiyye bulunmasına menû olduğu ifâde ü ityân [...] buyrulmuş ».

⁸³ MD 257 n° 487, copie de l'ordre au gouverneur-général des Îles Mûsa Şafvetî Paşa (*evâhir* R. 1265 [15-24 mars 1849]) : « Cezâ'ir-i mezkûreniñ Tersâne-i 'âmireme olan merbûtiyet-i qadîmi yine bâkî qalmaq [...] üzere ».

⁸⁴ Cev.-Mâliye 9482, brouillon d'un ordre au *kâ'im-makâm* de Chypre (29 Câ. 1268 [21 mars 1852]) : « Tersâne-i 'âmire dâ'iresi dâhilinde kâ'in Kıbrıs cezâresi ».

tion⁸⁵. Non loin de là, mais quatre siècles plus tôt, de similaires nécessités de logistique navale avaient suffi au « *beglerbeg* des Îles » Hayreddin Barberousse pour obtenir du sultan l'autorisation d'« intervenir dans des domaines normalement extérieurs à ses compétences », tels la nomination du cadî local⁸⁶. Nous voyons ainsi comment, dans certaines provinces (« maritimes » ou non), la présence de matériaux à valeur stratégique peut justifier que l'emprise de l'Arsenal se surimpose à la trame administrative habituelle. Dans le cas de Chypre, pourtant, les indices à ce sujet demeurent rares : je sais simplement qu'au XVII^e siècle, l'île fournissait l'Arsenal en coton sergé (*boğası*)⁸⁷.

D'avantage qu'en matières, c'est en hommes que se chiffrent les réquisitions mentionnées dans les archives de l'époque. En 1847, le gouverneur de Chypre reçoit ainsi « l'ordre de prendre parmi les Rayas et d'envoyer à Constantinople un certain nombre d'hommes destinés à la Marine et aux travaux de l'Arsenal⁸⁸ ». Une note rédigée quelques mois plus tard par le « ministre de l'Arsenal impérial » vient préciser les choses : ces hommes sont requis à titre de main-d'œuvre pour la « Corderie impériale⁸⁹ ». À combien leur effectif se monte-t-il ? Dans sa dépêche, le consul de France Goëpp note que le gouverneur local « a déjà fait partir un détachement d'une cinquantaine d'Individus et continue paisiblement cette opération » ; nous ne saurons pas, cependant, combien d'hommes au total étaient requis par l'Arsenal, ni combien y furent effectivement envoyés⁹⁰. Reste que cette réquisition n'est pas une mesure d'exception : les travailleurs envoyés à Istanbul sont censés en remplacer d'autres, sur le point d'être libérés de la même obligation⁹¹. D'autres sources du début du XIX^e siècle le confirment : Chypre était, entre autres régions

⁸⁵ Registre du cadî de Mudurnu cité par Özkaya, « Tanzimat öncesi sosyal ve kültürel durum » (1991), p. 137 : « an el-kađim Tersâne-i 'âmireme merbût ».

⁸⁶ Veinstein, « La Dernière Flotte de Barberousse » (2002), p. 195.

⁸⁷ D'après Bostan, *Osmanlı Bahriye teşkilatı* (1992), carte en annexe.

⁸⁸ CPC, Turquie, La Canée, vol. 1, f. 275 v^o (Goëpp à Guizot, n^o 10, 30 juillet 1847).

⁸⁹ İ.MVL 2601, *tezkiye* du « ministre de l'Arsenal impérial » (16 Z. 1263 [25 novembre 1847]) : « neferât-ı merkûme Rişte-hâne-i 'âmire için tertîb olunan neferâtdan olub ».

⁹⁰ À supposer que cet enrôlement corresponde à celui que signale (pour la même année 1847) A. İ. Gencer (*Bahriye'de yapılan islahât*, 2001, p. 250, d'après İ.Dah. 16 662), nous disposerions d'un ordre de grandeur global : la Marine a requis l'envoi de 1 156 chrétiens en provenance des « régions et îles de Trabzon, Canik, Ordu, Kastamonu, Kocaeli, Tekfûrdağı, Erdek, Selanik, Tırhala, Biga, Chypre, Erba'a, Midilli, Sakız, Limni, Bozcaada, Taşoz, İstanköy, Varna, Alanya, Antalya, Gümüşhane (dépendant de Tirebolu), Dırama, Vize, Menteşe, Hüdâvendigâr, Karasi, İzmir et Saruhan ». Mais au total, 834 personnes sont effectivement enrôlées.

⁹¹ İ.MVL 2601, document cité : « neferât-ı merkûmeye ruşşât virilmek üzere yerlerine ol-mikdâr neferâtın [...] tedârük ve irsâli ».

de l'Empire, une province où l'Arsenal avait coutume de recruter ses ouvriers spécialisés⁹².

Et puis d'autres flux permettent d'épaissir encore le « lien » tissé entre Chypre et l'Arsenal. Il ne s'agit plus cette fois des hommes ou des matières premières drainés pour la flotte ottomane, mais des recettes fiscales qui en alimentent les finances. Voici par exemple, dans un registre du *cadi* de Lefkoşa en date de mai 1830, « l'inventaire abrégé des droits de régie perçus sur l'île de Chypre en *Zī-l-ka*'de le sacré de cette année quarante-cinq [...] et envoyés au trésor de l'Arsenal impérial⁹³ ». Plus loin, sur la même page, la copie d'un ordre adressé aux autorités locales confirme ce lien fiscal :

Le collectorat de Chypre se trouve placé sous la tutelle et l'administration du trésor de l'Arsenal impérial, avec renouvellement chaque premier jour de Muḥarrem. Par un rescrit impérial porteur de majesté impériale, il a été concédé et octroyé — ainsi que son impôt de capitation et ses contributions extraordinaires — au bienheureux *Halīl Ağa*, chambellan du Seuil sublime et ancien voïvode de Tokād, à compter du premier Muḥarrem de cette année quarante-six, et jusqu'à l'échéance de *Zī-l-ḥicce* de l'année susdite. Le collecteur sus-mentionné a dû, jusqu'à ce que les comptes de son voïvodat soient examinés, dépêcher un délégué, en la personne du porteur de l'ordre, le dénommé 'Alī Ağa, envoyé de sa part en délégation de ce côté-là [à Chypre]. Le présent ordre a été écrit et envoyé par le conseil de l'Arsenal afin que vous autres [...], ayant connaissance de cela, considériez le sus-mentionné 'Alī Ağa comme collecteur, jusqu'à l'arrivée du collecteur sus-mentionné, et qu'en toutes affaires vous lui prodiguiez aide et assistance⁹⁴.

Vue d'Istanbul, donc, la province chypriote est d'abord une ligne budgétaire, imputée à la colonne « recettes » de la logistique navale ottomane. Et nous mesurons mieux ici les implications d'un tel constat en termes de pratique administrative : car, si la concession du collectorat de Chypre à *Halīl Ağa* procède d'un « rescrit impérial » de la main du sultan, le présent « ordre » (*buyuruldu*) émane directement du « conseil de l'Arsenal » ; il ne fait point

⁹² A. İ. Gencer cite, dans le *kānūn-nāme* promulgué en 1804-1805 afin de réorganiser les activités navales de l'Empire, la mention d'un « patron de guilde » (*loncabaşı*) spécifiquement chargé de contrôler les travailleurs venus de Chypre : *Bahriye'de yapılan islahât* (2001), p. 78, d'après MMD 8886, p. 327-328.

⁹³ KŞS 34, 4-1 (30 *Zā*. 1245 [23 mai 1830]) : « İşbu kırk beş senesi *Zī-l-ka*'de-ş-şerîfede Kıbrıs ceziresinden [...] taḥşîl ve Tersâne-i 'āmiri ḥazînesine tesbîl olunan rûsûmât-ı ihtisâbiyyeniñ icmâlen defteridir ».

⁹⁴ KŞS 34, 4-2 (5 *Z*. 1245 [28 mai 1830]) : « Tersâne-i 'āmiri ḥazînesinden zabt ve idâre olunmağda olub zamân-ı zabtı Muḥarrem gûresinden olan Kıbrıs muḥaḥşılığî cizye ve 'avârızıyla ma'an işbu kırk altı senesi Muḥarremi gûresinden sene-i mezbûre *Zī-l-ḥiccesi* gâyetine degîn bir sene-i kâmile zabt ü rabt itmek üzere bâ ḥaṭṭ-ı hümâyûn-ı şevket-maḥrûn-ı şâhâne Dergâh-ı 'ālî kapucı başlılarından Tokād voyvodası sâbîq sa'âdetlü *Halīl Ağa*'niñ 'uhdesine ihâle ü tefvîz buyurulmuş ve muḥaḥşıl-ı mûmâileyh voyvodalık-ı mezkûruñ ḥesâbını rû'yet idinceye kadar tarafından bir vekîl irsâli lâzım gelmiş ve ol-vechile ḥâmil-i buyuruldu 'Alī Ağa nâm kimesneyi [*sic*] tarafından bi-t-tevkîl ol-ṭarafa gönderilmiş olduğu sizler [...] siz ma'lûmlariñiz olduğda muḥaḥşıl-ı mûmâileyh *Halīl Ağa*'niñ ol-ṭarafa vuşûlüne kadar mûmâileyh 'Alī Ağa'yı muḥaḥşıl bilüb her bir umûr ü ḥuşûşda kendüye mu'âvenet ü müzâheret eylemeleri zımnında dîvân-ı Tersâne'den işbu buyuruldu taḥrîr ve irsâl olunmuşdur »

valoir d'autre autorité que celle de son signataire : « le seigneur El-ḥāc 'Alī, intendant de l' Arsenal impérial et délégué du *Ḳapudān Paşa*⁹⁵ ».

Un autre épisode, quelques années plus tard, vient confirmer la spécificité du mode d'administration ainsi dévolu à Chypre. Au milieu des années 1830, de hauts dignitaires chypriotes se rendent à la Porte soumettre leurs doléances au pouvoir. De nouveau, c'est à l'« intendant de l' Arsenal » qu'échoit la mission de faire le nécessaire : il reçoit les pétitionnaires, consulte d'autres dignitaires de la capitale, organise des entrevues entre les uns et les autres ; puis se charge de consigner par écrit, à l'intention du sultan, les doléances entendues et les solutions recommandées⁹⁶. De nouveau donc, c'est aux bons offices des hommes de l' Arsenal qu'est confié le suivi quotidien des affaires de Chypre. Voilà sans doute ce à quoi faisait allusion Şafvetî Paşa en 1849 : « administration séparée », disait-il.

Dans la continuité d'un domaine réservé

D'un nom, l'autre : en explorant les archives de l'administration « maritime » mise en place, à Chypre comme dans le reste de l'Archipel, à l'époque des *tanzīmāt*, on en vient à percevoir l'ombre portée d'un autre titre prestigieux. Il a surgi au détour d'une signature : en 1830, l'intendant de l' Arsenal s'est présenté comme le « délégué du *Ḳapudān Paşa* » — le Grand-Amiral de la flotte ottomane. Serait-ce à ce dernier que, par-delà la gestion quotidienne assurée par l' Arsenal, reviendrait la haute main sur la province chypriote ?

Par-delà l'instantané d'un document en particulier, il faut ici souligner les contrastes des multiples réorganisations intervenues depuis le début du siècle⁹⁷. L'une d'entre elles retient plus particulièrement l'attention, eu égard aux enjeux d'administration provin-

⁹⁵ *Ibid.* : « mīr El-ḥāc 'Alī emīn-i Tersāne-i 'āmiri ve vekīl-i Ḳapudān-ı deryā ».

⁹⁶ HAT. 26518 (s.d. [~ 1834-35 ?]), mémoire rédigé par le *Tersāne emīni* : « icāb ü iktizāsınñ icrāsı muḥavvel-i 'uhde-i 'ācizī buyrulmaḵ » ; « bā irāde-i seniyye Āsitāne-i sa'ādet'e gelmiş olan re'āyādan Ḳıbrıs ceziresi baş pişkoposıyla çend nefer kocabaşı ve söz şāhibleri nezd-i çākeriye celb ». Et annotation de la main du sultan : « Tersāne emīniniñ işbu bend bend taḳdīm itmiş oldığı varaḳasıyla evrāḳ-ı mezkūre manzūr ve ma'lūm-i hümāyūnum olmuşdur ».

⁹⁷ On se reportera à Gencer, *Bahriye'de yapılan islahāt* (2001), p. 30-124, pour un très riche aperçu des réformes navales promulguées en 1805 (mais abolies trois ans plus tard). Et en particulier au passage (p. 74) concernant la redéfinition des prérogatives respectives du *Ḳapudān Paşa* et du *Tersāne emīni* dans le *kānūn-nāme* adopté en 1804-1805 : l'intendant de l' Arsenal (renommé « ministre de la Marine » à l'époque) assume effectivement certaines fonctions (relatives au personnel de l' Arsenal) en tant que simple « délégué » du Grand-Amiral, mais jouit également d'attributions exclusives (concernant les fournitures notamment).

ciale dont elle est porteuse. Il s'agit d'une réallocation budgétaire décidée courant 1826. Voici ce que rapporte le chroniqueur Aḥmed Luṭfî Efendi à ce propos :

En ce temps-là, les dépenses de l' Arsenal impérial étaient en augmentation, et le collectorat de Chypre, dont les revenus étaient alloués aux Grands-Amiraux, vit alors ses recettes imputées au Trésor de l' Arsenal, moyennant allocation aux Grands-Amiraux d'un traitement de mille bourses versé en quatre échéances. À cette époque Chypre rapportait deux mille bourses par an, sur lesquelles mille furent annuellement créditées et versées à l' Arsenal⁹⁸.

Le langage est précis, épousant intimement les méandres de la terminologie officielle, et autorise donc un constat sans ambiguïtés : il est alors décidé d'allouer au Trésor de l' Arsenal les revenus fiscaux de l'île, auparavant dévolus au *Ḳapudān Paşa*. Cela signifie que l' Arsenal et le Grand-Amiral ne sauraient être confondus en une seule et même instance. Il n'est certes pas exclu qu'un ordre de préséance, et peut-être même une tutelle relative, aient prévalu entre l'un et l'autre⁹⁹. Mais les nécessités financières de la guerre sur mer n'en ont pas moins imposé une stricte partition budgétaire¹⁰⁰.

Aussi faut-il souligner, par-delà la trouvaille financière, les implications administratives majeures dont le changement décrit par Luṭfî Efendi est porteur. Dans le courant de 1826-27, un mémoire est remis à la Sublime Porte qui permet de mieux percevoir ces enjeux. De son rédacteur, quoiqu'il demeure anonyme, nous savons du moins qu'il se prévaut de « [s]es humbles lumières concernant le collectorat de l'île de Chypre¹⁰¹ ». Il semble aussi qu'il ne soit pas étranger aux affaires de l'actuel collecteur en poste à Lefkoşa, Esseyid el-ḥāc Meḥmed Ağa¹⁰². Précisément, l'une des questions abordées est de savoir « si, pour l'année à venir, sera ordonné de nouveau l'octroi forfaitaire [des revenus de l'île] à

⁹⁸ Luṭfî Efendi, *Tārīḫ-i Luṭfî* vol. 1 (1290 [1873-74]), p. 230 : « Bu şırada Tersāne-i 'āmiri'niñ ḥasb el-vaḳit meşārifi artmaḳda oldıḡından ḥāşılātı Ḳapudān Paşalara muḥaşşaş Kıbrıs muḥaşşılıḡı vāridātınıñ dahī Tersāne ḥazinesine irād kaydıyla Ḳapudān Paşalara senevī dōrt taḳşitle almaḳ üzere biñ kīse ma'aş taḥşış kılındı. Ol-vaḳit Kıbrıs'dan senevī iki biñ kīse ḥāşıl olub bu taşarrufdan Tersāne'ye beher sene biñ kīse irād ü tedārük idilmiş. » La référence de ce passage est donnée (et commentée) par Ursinus, « *The Tersane and the Tanzimat* » (2002), p. 294.

⁹⁹ Telles étaient les dispositions prévues en 1804-1805 : voir Gencer, *Bahriye'de yapılan islahāt* (2001), p. 69, 74.

¹⁰⁰ En 1805 déjà, l'instauration d'un « trésor de l' Arsenal » autonome avait été prévue : *ibid.*, p. 67.

¹⁰¹ HAT 33926.A (s.d. [~ 1826-27]) : « Kıbrıs ceziresi muḥaşşılıḡına dā'ir vuḳūf-ı 'ācizānem ».

¹⁰² *Ibid.* : « işbu kırk iki senesine maḥsūben muḥaşşılıḡ ḥālā muḥaşşıl olan Ḥācı Meḥmed Ağa 'uhdesine tevcihle ihāle buyrulmuş » ; et plus loin : « defterimde iştibāh[-i] 'ālī buyurılır ise bu ḳullarını 'azl ve āḫirini ta'yin buyurılıb ». (Concernant Meḥmed Ağa, voir *supra*, chapitre II, 2.)

cet esclave-ci de Votre Excellence, ou bien plutôt leur concession par commission¹⁰³ ». Or voici le commentaire dont est assortie cette dernière éventualité :

L'administration de l'île susdite suivant le mode indiqué, et l'imputation à la part de l'État de tous les bénéfiques qui en sont attendus à l'avenir, supposent que l'île en question ne soit plus sous la tutelle et l'administration des hautes personnalités occupant les fonctions de Grand-Amiral, mais que dorénavant ses affaires, petites et grandes, soient transmises à l'office du très haut vizirat par l'intermédiaire de l'intendant de l'Arsenal impérial ; et que, la mise en œuvre du nécessaire étant confiée aux collecteurs en poste, toute immixtion du Grand-Amiral soit interdite et repoussée¹⁰⁴.

Il n'est certes pas exclu que le rédacteur de ces lignes ait à dessein forcé le trait, mais les enjeux que se donne son argumentaire n'en demeurent pas moins significatifs : au sein des milieux dirigeants ottomans d'alors, s'interroger sur les modalités de la fiscalité chypriote implique manifestement de remettre radicalement en question certains prérogatives du Grand-Amiral. Enjeux au demeurant suffisamment perceptibles pour que le consul de France Jérôme Méchain en fasse état, à sa manière, en 1827 : « Depuis que l'Île de Chypre a cessé de faire partie des apanages du Capitan Pacha, et que ses revenus sont réunis au trésor public, le Gouverneur est nommé par le Reis Effendi¹⁰⁵ ». *Apanages* : le mot, si impropre fût-il aux réalités ottomanes, dit bien que l'administration ottomane à Chypre relevait alors d'un domaine réservé.

Du même coup, nous découvrons que les « liens » de Chypre avec l'Arsenal sont en fait bien peu « anciens ». Car en bonne logique, tout laisse penser qu'avant 1826 l'île se trouvait sous la houlette du seul Grand-Amiral. Citons à nouveau Méchain, en septembre 1820 :

Le trésorier du Capitan Paşa, nommé gouverneur de l'Île de Chypre pour l'année commençant au premier muharrem prochain, est arrivé à Larnaca depuis plusieurs jours¹⁰⁶.

Puis en septembre 1824 :

¹⁰³ *Ibid.* : « sene-i ātiyyesi yine bu kullarına maqtū'en virilmesine mi irāde buyurılır yoḥsa emāneten iḥālesine mi fermān buyurılır ».

¹⁰⁴ *Ibid.* : « cezīre-i mezkūruñ ber minvāl-i muḥarrer idāresi ve bu şüretde idāresinden bundan böyle ilerüsünde ḥāşıl olacak külliyyetlü menāfi'īñ cānib-i mīriye 'ā'id olması cezīre-i mezbūre Ḳapudān Paşa bulunan zevāt-ı kirāmīñ zīr-i ḥükümet ü idāresinden çıkub fimā-ba'd cūz'ī ve küllī umūri Tersāne-i 'āmire emīni bulunanlarıñ vāşıtasıyla maqtām-ı şadāret-'uzmāya ifāde ve iktizāsınıñ icrāsı muḥaşşıl olanlara ḥavāle olunarak Ḳapudān Paşa olanlarıñ müdāḥalesi külliyyen men' ü ref' olunmağa mütevaḳḳıf idūgi ».

¹⁰⁵ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 126 (Méchain, n° 21, 12 mai 1827).

¹⁰⁶ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 242 v° et 243 (Méchain à Pasquier, n° 6, 26 septembre 1820).

Le Capitan pacha, qui a l'Île de Chypre dans ses attributions, a confirmé, pour l'année 1240 [1824-25] qui vient de commencer, le même Gouverneur Seid Mehemet¹⁰⁷.

Cela ne fait somme toute que confirmer un constat bien établi dans la bibliographie disponible : Chypre, dit-on, comptait parmi les dépendances du *Ḳapudān Paşa* depuis 1785¹⁰⁸.

Dans ces conditions, on s'attendrait à ce que la restructuration budgétaire intervenue en 1826, précipitant la dévolution de Chypre aux hommes de l'Arsenal, signe l'effacement de cette figure tutélaire du Grand-Amiral. Tel ne semble pourtant pas être le cas. Car en janvier 1843 encore, suite à une demande d'allègement fiscal adressée au sultan par plusieurs hauts dignitaires chypriotes, voici à quelle autorité il est fait appel pour examiner la question :

L'île susdite étant placée sous la supervision de Son Excellence fortunée le *Ḳapudān Paşa*, l'affaire en question a été transmise à Son Excellence sus-mentionnée ; l'examen des modalités de son règlement ayant par la suite été recommandé en Assemblée générale, Son Excellence le *Ḳapudān* sus-mentionné a en conséquence été conviée au Conseil supérieur [de justice]¹⁰⁹.

Citons aussi le premier almanach administratif (*sālnāme*) publié par l'État ottoman, en 1846-47 : Chypre y figure en tant que district (*livā*) du governorat (*eyālet*) des Îles, ce dernier étant « rattaché à la Capitainerie de la mer » (*Ḳapudān-ı deryāliğa mühlhak*)¹¹⁰. Bref, l'administration de l'île, sinon (peut-être) ses ressources fiscales, procède toujours des « apanages » du Grand-Amiral.

D'où la nécessité d'invalider un jalon chronologique généralement admis : celui de la date-symbole de l'avènement des *tanzimāt*, 1839, censée « marque[r] la fin de

¹⁰⁷ *Ibid.*, fol. 390 v.° (Méchain, n° 58, 28 septembre 1824).

¹⁰⁸ Dionysiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 1. Voir déjà I. Yoannopoulou, I., *Η διοικητική οργάνωσις της στερεας Ελλάδος κατά την Τουρκοκρατιαν 1393-1821* [L'Organisation administrative de la Grèce continentale pendant la domination ottomane, 1393-1821] Athènes, Université d'Athènes, 1971, cité par Greene, *A Shared World* (2000), n. 36 p. 22. De son côté, A. Anagnostopoulou opte pour la date de 1783 : « Les Rapports de l'Église orthodoxe avec le Kapudan Pacha » (2002), p. 265 et suiv.

¹⁰⁹ İ.MVL 881, 'arż tezkiresi (s.d., visée au verso le 1^{er} Z. 1258 [3 janvier 1843]) : « cezire-i mezküre devletlü Ḳapudān Paşa ḥazretleriniñ zīr-i nezāretlerinde bulunmuş idügüne binā'en ḥuşuş-ı mezbūruñ müşārūnileyh ḥazretlerine ḥavālesiyile ba'dehu iktizā-yı tesviyesine bakılması Meclis-i 'umūmī'de bi-t-taşvīb mücebince Ḳapudān-ı müşārūnileyh ḥazretleri Meclis-i vālā'ya da'vet olun[du] ».

¹¹⁰ *Le Premier Annuaire impérial de l'empire ottoman* (1848), p. 45.

l'administration du Kapudan Pacha » à Chypre¹¹¹. Tout porte à croire, au contraire, que Chypre est demeurée sous la tutelle du Grand-Amiral jusqu'en 1849, et que ce domaine réservé ne fut franchement remis en cause que lors de la réorganisation provinciale de l'Archipel. Nous mesurons mieux ainsi combien, insensible aux expérimentations des premières *tanzīmāt*, l'application des réformes à la province chypriote s'est jouée dans la longue durée de pratiques administratives séculaires : Chypre ne figurait-elle pas, déjà, parmi les dépendances du *Ḳapudān Paşa* non seulement depuis 1785, mais encore entre 1670 et 1703¹¹² ?

Aussi est-ce de cette longue durée que procèdent les réformes décidées dans l'administration provinciale à partir des années 1840. Soit par exemple les mesures fiscales entrées en vigueur à Chypre en 1840-41 : autant que de l'idéalisme d'une mise aux normes standardisée, autant que de quelque trouvaille comparatiste au plus proche, elles se nourrissent de la singulière continuité de l'administration « maritime » ottomane à Chypre, dont nous avons vu les enjeux s'imposer dès 1826. Singularité intouchée en 1839, et avec laquelle, lorsque les réformes se déclinent dans l'Archipel dix ans plus tard, les hommes du sultan ont à composer.

4. L'ÉTRANGETÉ DANS L'ÎLE

S'esquisse alors un autre motif possible de la « sensibilité » que, à plusieurs reprises, nous avons vu les administrateurs ottomans prêter à Chypre. La trace singulière dont l'île affecte les archives des *tanzīmāt*, proposerais-je, est indissociable de l'étrangeté qu'y inscrit, plusieurs années après l'indépendance grecque, une trouble « hellénité ».

¹¹¹ Anagnostopoulou, « Les Rapports de l'Église orthodoxe avec le Kapudan Pacha » (2002), p. 280. Dionysiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), semble partager cet avis (p. 1), mais relève cependant plus loin (p. 36) que le véritable changement s'est produit en 1849.

¹¹² Voir entre autres Çiçek, « Osmanlılar zamanında Kıbrıs » (1995).

L'île, ou le péril du rivage

Été 1851. Un nouveau gouverneur-général, Halil Paşa, est nommé en mer Blanche. Parmi ses instructions, la consigne suivante :

En certains lieux sur les rivages des pays impériaux, certaines personnes parmi les sujets [*teba'a*] de l'État sublime entendent se réclamer de l'hellénité [*Yūnānīlik*] ; ainsi ils bénéficieraient à la fois de la qualité d'étranger et des privilèges attachés au statut de sujet [*teba'iyet*] du sultanat sublime, contrevenant par là au bon ordre du pays. Il y a de telles personnes dans les lieux placés sous la juridiction de Son Excellence [Halil Paşa], et il s'en trouve aussi qui revendiquent d'être sujets et protégés de l'Angleterre, de la France et d'autres États. Cette question est, *en tous lieux et surtout pour les Îles*, chose très dommageable qui mérite attention¹¹³.

« Surtout pour les Îles¹¹⁴ » ? Une telle insistance, sans doute, participe d'une rhétorique performative de l'interpellation dont, lorsqu'un supérieur s'adresse à un inférieur, le *topos* de la « délicatesse » nous a offert l'exemple : la mention spéciale réservée aux îles pourrait alors ne relever que d'un simple effet d'adresse. À cela vient néanmoins se surimposer ici la possibilité d'une autre hypothèse : que les îles soient le lieu d'un péril décuplé par l'omniprésence du rivage. Les rédacteurs du document n'ont-ils pas pris soin de situer d'emblée l'objet de leur préoccupation « sur les rivages des pays impériaux ». Et qu'est-ce qu'une île, si ce n'est une terre encerclée de rivages ? Certes, on l'a vu, il n'est pas exclu que le rivage d'une « île » ottomane ne se referme pas sur lui-même, ou que son liseré disparaisse loin au-delà de l'horizon. Mais Chypre, comme ses consœurs en mer Blanche, sont bel et bien « de tous côtés entourée[s] par la mer¹¹⁵ » ; et, ici, l'attention particulière dont elles sont l'objet s'articule très précisément au risque que fait peser sur les « statuts » des réformes l'ubiquité de leurs rivages. Car il apparaît que les îles de l'Archipel sont le

¹¹³ İ.Dah. 14406, document préparatoire aux instructions (*ta'līmāt müsveddesi*) à Halil Paşa (s.d., visé les 21-22 L 1267 [19-20 août 1851]) (je souligne) : « sevāhil-i memālik-i şāhāneden ba'zı mahallerde teba'a-ı Devlet-i 'aliyye'den ba'zı eşhāş Yūnānīlik iddi'āsına teşebbūs iderek hem ecebīlik şıfatında bulunmak ve hem-de imtiyāzāt-ı teba'iyet-i saltanat-ı seniyyeden olan şeylerden istifāde eylemek ve bu şüretle āsāyiş-i memleketi ihlāl itmek üzere olduklarından ve müşārünileyh hāzretleriniñ dāhil-i dā'ire-i me'mūriyeti olan mahallerde dahī böyle eşhāş bulunduğundan ve İngiltere ve Frānsa ve düvel-i sā'ire teba'iyet ve maḥmiyeti [*sic*] da'vāsı idenler dahī olduğundan ve bu mādde *her yerde ve hele Cezā'ir'ce* pek muzırr şey olarak şāyān-ı diḳḳat göründüğü[...] ».

¹¹⁴ Je propose ici de lire le mot « *cezā'ir* » comme un nom propre (d'où la majuscule dans ma transcription : « *Cezā'ir* », et ma traduction : « pour les Îles »). De fait, dans la suite du document (et peut-être en relation avec le fait qu'il s'agisse d'un brouillon), le terme se révèle être la forme abrégée du nom « *Cezā'ir-i Baḥr-ı Sefīd* » : il est par exemple question des « îles contenues dans la province des Îles » (*eyālet-i Cezā'ir'iñ hāvī oldığı atalar*).

¹¹⁵ İ.MVL 1203, *mazbaḩa* de l'assemblée de Lefkoşa (11 M. 1261 [20 janvier 1845]) : « cezāire-i mezbūre ise etrāfi baḩr ile muḩāt ».

théâtre d'un tort spécifique causé au « statut de sujet¹¹⁶ ». Là, une incomparable et délicate insularité vient compliquer la grammaire des *tanzīmāt*.

Le risque tient en un mot, difficilement traduisible : « *Yūnānīlik* », qui signifie littéralement le fait d'être Grec (de Grèce) ; à ce titre, il renvoie au terme officiel utilisé par l'État grec pour désigner ses propres sujets, « *Έλληνη*¹¹⁷ » — d'où ma proposition : le péril a pour nom *hellénité*. À lire les instructions à Halil Paşa, il peut d'abord sembler que les individus en cause soient, par ce seul mot, rejetés au-delà des bornes de la souveraineté sultanienne, renvoyés à l'étrangeté et à la trahison d'une Grèce devenue indépendante vingt ans plus tôt : par contraste avec les « *Rūm* », sujets grecs-orthodoxes du sultan (en grec « *Ρωμαίος* »), ceux-là sont désignés comme des Grecs d'ailleurs. Et pourtant non, relisons : il s'agit à l'origine de « sujets de l'État sublime », et qui, s'ils se réclament désormais de l'ailleurs « hellène », entendent manifestement continuer à jouir des « privilèges » afférents à leur statut premier. Là est précisément la difficulté signalée à l'attention d'Halil Paşa : d'un côté, l'invocation du nom « Hellène » identifie ces individus à l'ennemi du dehors ; de l'autre, leur reconnaissance en tant que sujets ottomans leur attribue les privilèges du dedans. Le tort de l'« hellénité », en ce sens, ne se résume pas à la partition de quelque « conscience nationale » : il manifeste tout autant le péril auquel le rivage, lieu d'une impossible frontière, expose les savoirs de l'administrateur provincial.

Le réformateur et l'anachronisme

Tenter de retrouver et redessiner les traces d'une telle singularité, dans les archives du « sultanat sublime », est une tâche délicate et ardue. Je n'en propose ici qu'une esquisse, qu'une histoire. Elle se rapporte à un important personnage de Chypre, le dénommé Yānko — ou plus exactement, au portrait qu'en brosse le gouverneur ottoman en poste dans l'île au début des années 1840, Meḥmed Ṭal'at Efendī. Dans la longue dépêche rédigée et signée par ce dernier conjointement avec le colonel (*mīrālāy*) chargé du maintien de l'ordre dans l'île, Muṣṭafa Beg, en date du 31 mars 1841, il écrit :

Yānko est le fils de Yorgākī, l'ancien drogman de Chypre qui a été exécuté à la Porte de la Félicité lors de l'événement *rum* ; extrêmement séditieux, il est [avec d'autres] de ceux qui en ap-

¹¹⁶ Concernant celui-ci voir *supra*, chapitre VI, 1.

¹¹⁷ Strauss, « Ottomanisme et "ottomanité" » (2002), n. 1 p. 26.

parence recherchent le bien et l'intérêt des sujets [*re'āyā*], et dans le fond agissent afin d'assurer leurs intérêts propres¹¹⁸.

J'ai déjà cité et commenté cet extrait plus haut¹¹⁹. Je ne précisai pas, néanmoins, que Ṭal'at Efendi commet en fait ici une grossière erreur de datation : si le père de Yānko, plus connu sous le nom d'Hadjigeorgakis Kornessios, a bien été exécuté à Istanbul sur ordre du sultan, cet événement-là date de 1809, et non de 1821¹²⁰. Doit-on considérer qu'il s'agisse d'un simple lapsus ? mais un lapsus est-il jamais simple ? Quel que soit le nom qu'on lui donne, il faut s'employer à prendre toute la mesure du constat qui s'impose ici : voici un responsable important de l'administration provinciale ottomane, de rang médian sinon élevé, qui donne à un passé pourtant récent (celui de sa propre jeunesse) des libertés de légende.

Meḥmed Ṭal'at Efendi, en effet, est loin d'être un administrateur de l'ombre¹²¹. Lissons la titulature dont le crédite l'ordre de sa nomination comme gouverneur de Chypre : il compte parmi « les grands de troisième rang, et les considérables de la chancellerie du *Āmedī-i Dīvān-ı hümayūn* ¹²² ». Ce « troisième rang » signifie que Meḥmed Ṭal'at est titulaire d'un grade médian dans la haute hiérarchie de l'administration civile de la capitale, telle qu'elle a été réorganisée en 1832-1833¹²³. Quant à l'appellation « *Āmedī-i Dīvān-ı hümayūn* », c'est, encore à cette époque, le titre officiel donné au « référendaire ou rapporteur du *dīvān* impérial¹²⁴ » — soit le secrétaire du chancelier de l'État ottoman (*Reis-ül-küttāb*)¹²⁵.

¹¹⁸ İ.MVL 352, 'arīza signée du gouverneur de Chypre « Meḥmed Ṭal'at » et d'« Es-seyyid Muṣṭafa », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « esbağ Kıbrıs tercümāni olub Rüm vaḳ'asında Dersa'adet'de katıl olunmuş olan Yorgāki'niñ oğlu Yānko ve Leymosūn ḳocabaşısı sâbık Yānī Helîl ve sâbık şāndık emîni Palāvākî gâyet fettân ve şüret-i zâhirde re'āyāniñ ḥayr ü menfa'atını arar ve şüret-i aḥvâlde kendü menfa'atlarını istiḥşāl ider maḳûleden bulunduqları ».

¹¹⁹ Voir *supra*, chapitre V, 3.

¹²⁰ Voir Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 118-119.

¹²¹ Concernant Muṣṭafa Beg, les informations sont maigres. Nous savons simplement qu'il compte « parmi les colonels de cavalerie timariote de [l']armée régulière impériale » (*tīmārli süvārî 'asâkir-i muntazame-i şāhānem mîrālāylarından*) (document cité par İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması », 1964, p. 672). Cette indication permet de conclure qu'il fait partie des corps de troupe réorganisés sous le règne de Mahmud II.

¹²² Ordre à Meḥmed Ṭal'at Efendi (7 Ş. 1256 [4 octobre 1840]), reproduit dans İnalçık, « Tanzimat'ın uygulanması » (1964), p. 672 : « rütbe-i şālîşe ricālinden ve Āmedī-i Dīvān-ı hümayūn ḥulefâsi müteḥayyizânından ».

¹²³ Pakalın, *Osmanlı tarih deyimleri*, vol. 3 (1954), p. 68-69 (art. « Rütbe »).

¹²⁴ Deny, « Reis-ül-küttāb » (1994), p. 498.

¹²⁵ Selon Gökbiçgin, « Āmedđji », *EL²* vol. I (1960), p. 445, l'appellation « *Āmedī-i Dīvān-ı hümayūn* » elle-même aurait été instaurée à l'époque des réformes — ce dont d'autres citations permettent de douter : İnalçık, « Reis-ül-küttāb » (1963), p. 674-675 ; Lalor, « Promotion Patterns of Ottoman bureaucratic statesmen » (1972),

Voici encore ce que je sais de la carrière du personnage avant sa nomination à Chypre : formé d'abord au sein de la chancellerie du Conseil impérial (*Dīvān-ı hümayūn*), il a été employé comme « greffier des affaires importantes » (*mühimme-nüvis*). En 1252 [1836-37], il devient secrétaire en chef de l'ambassade ottomane à Paris ; revenu à Istanbul, il intègre l'*Āmedî-i Dīvān-ı hümayūn*¹²⁶. Puis, le 15 février 1839, il est nommé membre du « Conseil des affaires d'intérêt public » (*Meclis-i umûr-ı nâfi'a*), une instance consultative créée en juin 1838 afin de proposer des mesures concernant « le développement agricole, commercial, artisanal et industriel, le bien-être du peuple et la prospérité du pays¹²⁷ ». Et le 4 octobre 1840, le voici nommé à Chypre.

J'ajoute ici pour mémoire des indications moins pertinentes pour la question qui nous occupe, puisqu'elles concernent la suite de sa carrière. Ses fonctions à Chypre sont de courte durée, puisque dès octobre 1841 il cède la place à Es-seyyid el-hxâc Mehmed Ağa¹²⁸. Il renoue alors avec les milieux diplomatiques : de décembre 1842 à juillet 1845, il représente le gouvernement ottoman à Berlin¹²⁹. Le 3 novembre 1845, il est nommé au poste nouvellement créé de second greffier (*kâtib*)

p. 83-84. Il semble avéré, néanmoins, que ce bureau gagne en importance avec les *Tanzîmât* : Sakaoglu, *Tanzimat'tan Cumhuriyet'e tarih sözlüğü* (1985), p. 10, souligne la montée en puissance de ce dignitaire au sein de la Porte au milieu du XIX^e siècle, en notant que l'*Āmedî* devient le référendaire chargé du traitement « des mémoires et comptes rendus transmis au Palais, des lettres et notes envoyées à l'étranger, du texte des traités, des messages codés, des rapports » (*ibid.* : « Saray'a yazılacak sadrazam telhis ve takrirlerinin, yabancı ülkelere gönderilecek mektup ve notaların, anlaşma metinlerinin, şifrelerin, raporların yazıldığı, çözüldüğü, değerlendirildiği en önemli büroya amedî odası, bunun âmirine de amedî dendi »).

Un mot aussi du titre de *reisü-l-küttâb*, dont le sens n'a pas toujours été celui qu'on lui prête au début des *Tanzîmât*. Initialement, il désignait le « chef de la chancellerie du dīvān impérial (*Dīvān-ı hümayūn*) », mais ses contacts avec les représentants des États étrangers ont « fini par faire du *re'îs* un ministre des Affaires étrangères » (Deny, « Reis-ül-küttâb », 1994, p. 498). Consacrant cette évolution, un décret impérial du 23 Z. 1251 (11 mars 1836) transforme le *reisü-l-küttâb* en « ministre des Affaires extérieures » : *ibid.*, p. 499 ; voir aussi Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 67-68, 70-72, 78 (qui date l'ordre en question du 26 Z. 1251).

¹²⁶ Jusqu'en ce point, les informations citées sont tirées de Şureyyâ, *Sicill-i 'Osmânî* (1995-98), III, p. 287. Selon Ali Akyıldız (référence donnée note suivante), Țal'at Efendi a occupé les fonctions plus élevées de « chargé d'affaires » (*maşlahat-güzâr*) lors de son séjour à Paris.

Notons donc que, à l'exception de ce détour parisien, la formation du futur gouverneur de Chypre suit la ligne de force tracée par B. Lalor, « Promotion Patterns of Ottoman bureaucratic statesmen » (1972), p. 87 : « By the 1830's the *âmedci odası* had achieved a firm place in the line of promotion and most of the bureaucratic statesmen of this and the subsequent decade were trained in this bureau. The *mektûbî odası* and the *divan kalemi*, particularly the *mühimme odası*, supplied the incoming clerks for the *âmedci odası*. »

¹²⁷ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 258 (« zirâ'at, ticâret, hıfret ve san'at geliştirilmesi, halkın refâhı ve memleketin imârının sağlanması ») ; et p. 259 n. 6 pour ce qui concerne Țal'at Efendi.

¹²⁸ Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 183 ; et İ.MVL 476, '*arz tezkiresi* (s.d., datée au verso du 13 Ş. 1257 [30 septembre 1841]).

¹²⁹ Kuneralp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali* (1999), p. 45 et 105. Les indices divergent quant à savoir s'il a été simple « chargé d'affaires » ou bien « ambassadeur » en titre. Kuneralp donne « Berlin mükim maslahatgüzârı », mais Akyıldız le qualifie de « Berlin sefiri » (*Tanzimat dönemi*, 1993, p. 205 n. 2), ce que confirme Cev.-Mâliye 2928 (brouillon d'un ordre au gouverneur de Chypre Edhem Paşa, 12 Ş. 1259 [14 mars 1843]) : « Prüsyâ sefiri 'izzetlü Țal'at Efendi ».

du « Conseil supérieur de justice » (*Meclis-i vālā*)¹³⁰ ; en mai 1848, il devient secrétaire en chef (*başkātib*), puis en novembre 1852 « secrétaire en chef pour la Roumélie » (*Rūmelī başkātibi*) de cette assemblée¹³¹, et en devient membre à part entière le 2 mars 1854¹³². Il meurt en décembre de la même année¹³³.

Bref, Meḥmed Ṭal'at est bien (comme son titre l'indique) un *efendi*, un homme de plume, formé aux écritures et aux correspondances officielles. Il n'est pas un administrateur de l'ombre, disais-je : sans atteindre aux plus hautes responsabilités du gouvernement ottoman, son parcours le situe au cœur des chancelleries de la capitale — et même de plusieurs capitales.

Aussi cette biographie sommaire se calque-t-elle parfaitement sur celle des « principaux artisans du mouvement de réforme », telle que la retrace Paul Dumont :

une période d'apprentissage dans les échelons inférieurs de la bureaucratie ottomane, un ou plusieurs séjours en Europe, des fonctions administratives diverses, enfin l'entrée dans les sphères dirigeantes, le plus souvent par le biais du ministère des Affaires étrangères¹³⁴.

En tous points, le parcours de Ṭal'at Efendi répond à ce *cursus*. J'ai cité également plus haut en quels termes sa nomination à Chypre, en 1840, était motivée : sa mission est de « s'employer à ce que les principes et développements des bienheureuses réorganisations entrent pleinement en vigueur, et à ce que l'île fasse en toutes circonstances l'objet d'une bonne administration¹³⁵ ». Clairement donc, le profil et la mission de Ṭal'at Efendi sont ceux d'un homme des *tanzīmāt*, rigoureusement conformes aux mots d'ordre des réformes.

Cet *excursus* permet surtout de souligner que, parmi les indices réunis sur la carrière de Ṭal'at Efendi, les provinces de l'Empire ne font qu'une apparition discrète. Le point de départ de mes recherches eût-il été la haute bureaucratie ottomane des premières *tanzīmāt*,

¹³⁰ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 205 n. 2.

¹³¹ Şüreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), III, p. 287. En 1852, le secrétariat de la *Meclis-i vālā* est en effet divisé en deux, « Roumélie » (régions européennes et îles égéennes) d'un côté, « Anatolie » (Asie mineure, Croissant fertile et péninsule arabique) de l'autre : voir Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 205.

¹³² *Ibid.*, p. 211 n. 9.

¹³³ Şüreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), III, p. 287.

¹³⁴ Dumont, « La période des *Tanzīmāt* » (1989), p. 462.

¹³⁵ Ordre à Meḥmed Ṭal'at Efendi (7 Ş. 1256 [4 octobre 1840]), reproduit dans İnalçık, « *Tanzimat'ın uygulanması* » (1964), p. 674 : « *tanzīmāt-ı hayriyye uşul ü fūrū'unuñ kāmilen icrāsıyla cezīre-i mezkūreniñ her hālde ḥüsn-i idāresi esbābınıñ istiḥşāline mübāderet* ».

et non une timide province de l'Empire, je n'aurais sans doute pas été amené à découvrir que Mehmed Tal'at fut, un temps, gouverneur de Chypre. À cette aune, il n'est pas exclu que l'homme ait été envoyé administrer bien d'autres « pays bien gardés », loin des ministères et des chancelleries : nous n'en saurons rien avant longtemps. Tenons-nous en à cette conclusion provisoire : le profil de Mehmed Tal'at n'est guère celui d'un arpenteur des provinces.

Dans quelle mesure ces éléments éclairent-ils (ou sont-ils éclairés par) la torsion que subit, dans la dépêche de Tal'at Efendi, le souvenir du séditieux père de Yānko ? On se demande par là, en d'autres termes : pour anecdotique qu'elle paraisse, cette torsion a-t-elle à voir avec l'expérience administrative spécifique de Mehmed Tal'at¹³⁶ ? J'en propose ici l'hypothèse. D'abord parce que le domaine des affaires dites « étrangères » est celui où, dans les hautes sphères de l'État ottoman, le spectre de la trahison *rūm* a le plus marqué les esprits et les pratiques. La traduction des correspondances diplomatiques, parce qu'elle était auparavant assurée pour l'essentiel par des *Rūm*, s'est trouvée transformée en un enjeu majeur ; c'est sur ce terrain que, dans les chancelleries ottomanes, le soulèvement hellène a déclenché la plus forte perturbation¹³⁷. Or c'est à cette école que se dessine la carrière de Mehmed Tal'at, par contrecoup à cette soudaine surdité ottomane à l'étrange rumeur du monde : en tant que « greffier des affaires importantes » d'abord, il a dû voir défiler sous sa plume les temps forts du drame militaire et diplomatique hellène ; envoyé dans les capitales européennes ensuite, il incarne le souci ottoman de rétablir le contact avec l'étranger en se passant, désormais, de l'entremise des traducteurs *rūm*. Il se pourrait donc que pour lui le simple fait que Yorgākī ait été « le drogman de Chypre [*Kıbrıs tercümanı*] » ait suffi à invoquer, par un réflexe faisant fi de l'anachronisme, la hantise de « l'événement *rūm* » : aussitôt prononcé le mot de *tercüman*, qui plus est associé au nom d'un *Rūm*, voici l'ancien drogman couvert de l'ample et sombre manteau de la sédition hellène.

¹³⁶ Nécessité faisant loi, je m'en tiens à lui et évince Muştafa Beg.

¹³⁷ Voir Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 72-77 ; Findley, *Bureaucratic Reform* (1980), p. 132-135.

Le savoir perturbé

Est-ce à dire que Tal'at Efendi n'ait rien su des ressorts de singularité recelés par les provinces de l'Empire en général, et une île comme Chypre en particulier ? et que l'anachronisme commis à propos de l'exécution de Yorgākī tienne simplement à cette négligence du particularisme insulaire ?

Ce serait suggérer, traversant de part en part l'outillage institutionnel et mental de l'État ottoman d'alors, une stricte ligne de partage entre un extérieur (*hâricî*) polarisé par les capitales européennes, et l'intérieur (*dâhilî*) de provinces négligées. Or une telle partition est, pour décrire l'administration ottomane du milieu du XIX^e siècle, immédiatement contestable :

Au sein de la bureaucratie centrale ottomane, les fonctionnaires chargés des affaires extérieures et intérieures n'étaient pas séparés suivant des lignes nettes, qu'aurait tracées une spécialisation précise. [...] C'est-à-dire que les mêmes agents étaient employés à la fois à des tâches extérieures et à des tâches intérieures¹³⁸.

À ce titre, la participation de Meḥmed Tal'at au Conseil des affaires d'intérêt public offre un cas-limite favorable à la réflexion. Les missions de cette instance (favoriser « le développement agricole, commercial, artisanal et industriel, le bien-être du peuple et la prospérité du pays¹³⁹ ») ressortissent manifestement à l'administration intérieure de l'Empire ; pourtant, aussi surprenant que cela puisse paraître, elle se trouve dès sa création affiliée au récemment formé « ministère des Affaires extérieures » (*Hâricîye nezâretî*)¹⁴⁰. En outre, plusieurs étrangers y siègent comme membres à part entière, au motif qu'on espère « profiter de leur expérience et de leurs connaissances¹⁴¹ ». Aussi est-ce « en raison de sa connaissance de l'Europe » que Tal'at Efendi y est admis en 1839¹⁴². Bref, il se confirme que le mot « *hâricî* » ne trace nulle ligne de partage entre un extérieur et un intérieur.

¹³⁸ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 81 : « Osmanlı merkez bürokrasisinde dâhilî ve hâricî işlerle ilgilenen memurlar, belirgin bir ihtisâslaşma ile kesin hatlarıyla ayrılmış değillerdi. [...] Yani aynı kadrolar hem dâhilî ve hem de hâricî işler için kullanılmaktaydı. »

¹³⁹ *Ibid.*, p. 258.

¹⁴⁰ *Ibid.* : « meclis hâricîye nezâretinin maiyyetinde olarak kurulmuştu. »

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 259 : « yabancılar da deneyim ve bilgilerinden yararlanılmak üzere yüksek maaşlarlar meclise üye olarak atandılar. » Akyıldız cite les noms de deux Français, « Baraşen » et « Kor », et d'un Britannique, « Says » (n. 2).

¹⁴² *Ibid.*, p. 259 n. 6 : « Avrupa hakkında bilgili ».

Il en trace une autre, cependant : entre, d'une part, un domaine non pas nécessairement « étranger », mais *étrange*, où règnent l'inouï, l'inquiétant peut-être — et, d'autre part, la familiarité du déjà-vu, de l'expérience domestiquée et consacrée par l'usage. Là, me semble-t-il, réside la particularité du profil de Mehmed Tal'at : s'il apparaît comme un réformateur-type, ce n'est point simplement parce que sa formation et une bonne partie de sa carrière l'ont confronté aux affaires dites « étrangères » (d'autres émissaires ottomans en Europe que lui, à n'en pas douter, ont pu prôner un rejet complet de toute « réforme » suite à leur séjour en Occident) : cela tient, aussi et surtout, à ce que l'« étranger » soit devenu pour lui le lieu d'une *étrangeté* — lieu, en d'autres termes, où se décide une perturbation assumée, un dépaysement de soi par la curiosité du singulièrement autre.

L'étrangeté peut être celle de la « modernité » européenne. Mais elle est en jeu, aussi bien, dans les replis de la « délicatesse » provinciale. Et de fait, en évoquant le père de Yānko, Tal'at Efendi ne suit pas seulement la pente du secrétaire d'ambassade soucieux d'assumer la perturbation hellène : il se confronte au puissant « lieu de mémoire » locale qu'est, à lui tout seul, le personnage d'Hadjigeorgakis Kornessios. De la « Chronique chypriote » (un journal d'histoire locale publié à Larnaca entre 1923 et 1937) à aujourd'hui, en passant par la classique *History of Cyprus* de sir George R. Hill (1972), l'histoire de Chypre murmure bien des choses concernant ce « drogman du palais » (*saray tercümāni*) qui siégeait auprès du gouverneur de Lefkoşa. On raconte qu'au tournant du XIX^e siècle il était le vrai maître de Chypre : c'est lui qui, avec l'appui de la hiérarchie ecclésiastique locale, supervisait l'application de la fiscalité ottomane à une population majoritairement helléno-*phone*¹⁴³. Or cette mémoire semble avoir été tout aussi vive dans les décennies suivant la mort du personnage. Le mémoire anonyme rédigé en 1826-27 à l'intention de la Sublime Porte, concernant l'éventualité d'une réforme de la fiscalité chypriote, s'ouvre sur un rappel de ce qu'il en était « du temps du traducteur exécuté¹⁴⁴ ». On se souvient aussi des conversations d'Ḥūrşīd Ağa avec Lorenzo Warriner Pease, en 1838 :

¹⁴³ Voir *K.X.* II (1924) p. 3-6, IV (1926) p. 208-209, IX (1933) p. 189-194 ; Myriantopoulos, *Χατζηγεωργάκης Κορνέσιος* (1934) ; Hill, *The History of Cyprus* (1972), p. 117-119 ; Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 167-168.

¹⁴⁴ HAT.33926.A (s.d. [~ 1826-27]) : « tercümān-ı maḳtūlūñ zamānında [...] ».

L'Aga dit qu'Hadji Georgaki le drogman était un homme d'un très grand zèle vis-à-vis de sa foi, et suscitait une grande hostilité parmi les Turcs. Lui-même s'opposait à eux à chaque fois qu'il en avait l'occasion, provoquant leur haine à son égard [...]¹⁴⁵.

Un autre jour, Pease dit avoir entendu qu'un certain « Hadji Kyrie a été fait dragoman [...], un office que le Sultan a aboli lorsqu'Hadji Georgaki a été exécuté¹⁴⁶ ». Enfin, quelque dix ans après, d'autres administrateurs de la province mentionnent à leur tour ce personnage *in memoriam* : le gouverneur 'Abdullaṭīf Efendi en 1849, l'envoyé spécial chargé du recensement foncier 'Alī Sırrı Efendi en 1851, décrivent tous deux, à l'instar de Ṭal'at Efendi avant eux, le *koçabaşı* Yānko en rappelant qu'il est « le fils du drogman de Chypre exécuté¹⁴⁷ ». C'est que l'ancienne maison de ce dernier, majestueuse demeure sise (encore aujourd'hui) au cœur de Lefkoşa, est là pour perpétuer dans la pierre l'aura de richesse et de prestige dont l'homme devait être entouré¹⁴⁸. Confisquée en 1809, et vendue à une autre grande famille chypriote (les Menteşoğlu), la propriété aurait été en 1830 rachetée par... Yānko, alors de retour d'exil¹⁴⁹ : en dépit des perturbations, la mémoire du drogman revient toujours dans ses murs.

Si donc l'erreur commise par Ṭal'at Efendi quant à la date de l'exécution de « Yorgākī » manifeste bien un réflexe d'Ottoman perturbé, elle signale aussi que cette fois la perturbation n'a que peu à voir avec l'Europe et sa « modernité ». Elle traduit la confrontation avec l'étrangeté d'un savoir local, source de dépaysement pour Meḥmed Ṭal'at. Elle exprime la curiosité dont le gouverneur doit faire preuve afin de remédier à ce

¹⁴⁵ Severis (éd.), *The diaries of Lorenzo Warriner Pease* (2002), p. 877 : « The Aga says that Hadji Georgaki the dragoman, was a very great zealot for his faith and was greatly opposed by the Turks. He even opposed whenever he had opportunity and thus subjected himself to their hatred [...]. »

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 815 : « Hadji Kyrie has been made dragoman [...], an office which was abolished by the Sultan, when Hadji Georgaki was killed. » Ledit « Hadji Kyrie » apparaît simplement, dans les documents ottomans de l'époque, comme l'un des principaux *koçabaşı* de Lefkoşa (voir, entre autres, İ.MVL 139 ; et Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms*, 1995, p. 33).

¹⁴⁷ A.MKT 204/77, 'arīza du gouverneur de Chypre 'Abdullaṭīf Efendi (11 C. 1265 [4 mai 1849]) : « maḳtūl Kıbrıs tercümānı Yorgākī'niñ oğlu ». Et İ.MVL 7270, 'arzuḫāl de Sırrı Efendi (19 Cā. 1267 [22 mars 1851]) : « maḳtūl tercümānıñ oğlu koçabaşı Yānko ».

¹⁴⁸ Voir *The House of the dragoman* (1991), *A Dragoman's house* (1993).

¹⁴⁹ Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 167 (sans indications précises quant aux sources et aux détails de cet épisode). Ludwig Ross, qui séjourne à Chypre en 1845, mentionne en ces termes l'exil de « Jancos Georgiades » dans ses *Reisen nach Kos, Halikarnassos, Rhodos und der Insel Cyprien* (1852) : « [he] had lived nearly twenty years in exile at Tokat ; but five years ago [soit 1840 environ, non 1830] he returned to Cyprus and resumed his paternal property » (trad. Cobham, *A Journey to Cyprus*, 1910, ici p. 24).

trouble. En témoigne l'insistance avec laquelle il témoigne de sa volonté de comprendre les motivations des notables provinciaux, au premier rang desquels le *koçabaşı* Yānko :

Depuis mon insignifiante arrivée en ces lieux, j'ai fait en sorte de les amener et de les réunir en ma présence, je me suis employé à les flatter et à les amadouer, et plus qu'aux autres gouverneurs avant moi il m'a été donné de prendre leur pouls¹⁵⁰.

Ce sens de la singularité provinciale est au demeurant un mérite que l'on reconnaît à Mehmed Tal'at au plus haut de l'État ottoman :

[II] a fait montre de bons et loyaux services, il s'est acquitté en bon ordre des devoirs de sa charge concernant l'entrée en vigueur des bienheureuses réorganisations, et s'est en outre *acquis savoir et connaissance des règles en vigueur là-bas* ¹⁵¹.

Mais, pressé d'assimiler la déroutante mémoire de la province, le nouveau gouverneur de Chypre n'évite pas le risque de la confondre avec les figures imposées de la « sédition *rūm* ». L'anachronisme apparaît ainsi comme l'indice d'un tenace *estrangement* — ou comment le verbe des réformes se laisse troubler par une singulière couleur locale.

* * *

Marqués au coin d'une volonté de standardisation administrative, les mots d'ordre réformateurs voient ainsi leur consistance épaissie par une incomparable insularité. Dans l'Archipel, pas de Province majuscule qui tienne : toujours elle est mise au défi, travaillée de l'intérieur par la sollicitation d'un autre qui ne se laisse pas réduire au même. Se déclare ainsi, au cœur du verbe des réformes, la conscience de ce que la provincialité ne saurait être bordée par une loi générique.

Mais de cette épreuve de la singularité, à laquelle la province confronta les hommes des *tanzīmāt*, nous constatons surtout qu'elle ne fut pas nécessairement pour eux un obstacle à aplanir : elle fut aussi la matière même du savoir qu'ils s'attachèrent à mettre en œuvre. Autant sinon davantage que le déploiement d'un savoir du modèle, l'application

¹⁵⁰ İ.MVL 352, rapport signé de Tal'at Efendi et de Muştafa Beg (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « şuraya vürüd-ı kem-terānemden berüdür bunlarıñ celb ü i'tilāf ve tal'tif ü tat'yiblerine pek çok çalışub oldukça sâ'ir muhaşşillardan ziyāde nabızlarına girilebilmiş ».

¹⁵¹ *Ibid.*, 'arz tezkiresi (s.d. [~ juin 1841]) (je souligne) : « ibrāz-ı me'āşir-i hüsn-i h'dmet eylemesi ve tanzīmāt-ı hayriyyeniñ icrāsına mübāşeretle maşlahat-ı me'müresini bu rütbe yoluna koyması ve *oraniñ uşūlüne daħi kesb-i vukūf ü ma'lūmāt itmesi* ».

des *tanzīmāt* en province est l'expérience d'un savoir local. Les risques de la singularité, le trouble de la provincialité, ne sont pas les reliques d'un « Ancien Régime » archaïque : ils sont constitutifs du verbe des réformes, et partant de leurs archives même.

Conséquence : l'histoire des réformes ottomanes ne peut être que provinciale. Car, pour l'historien d'aujourd'hui comme pour l'administrateur d'hier, la singularité de la province ne saurait faire figure de simple obstacle épistémologique : elle est, bien plutôt, l'aiguillon heuristique qui rend pensable l'époque des *tanzīmāt*. Donnons donc à celle-ci une tournure provinciale.

Chapitre dix

Dans la confiance : les réformes de proche en proche

Si les futurs employés subalternes du Gouvernement devaient être désignés parmi les Chypriotes, je dois avouer que je ne prête guère crédit aux garanties qu'ils offriraient contre un retour à l'ancien système.

Ils ne sont en effet guère nombreux ceux qui, de par leur savoir local et — ce qui est encore plus indispensable — leur intégrité personnelle, sont à même d'occuper des postes de confiance¹.

Les *tanzīmāt*, un savoir local : voilà qui complique singulièrement le récit « officiel » des réformes ottomanes. Sans doute, les chapitres qui précèdent l'ont confirmé, l'administration provinciale d'alors ne peut-elle se comprendre sans faire la part de « la codification, [de] la systématisation et [du] contrôle² » dont le verbe des réformes proclame le principe. Mais on a constaté aussi qu'une telle mise aux normes ne réduit pas la variation provinciale ; et, plus encore, qu'elle ne vise pas à la réduire — mais au contraire

¹ FO 195/102, f. 488 et v^o (Kerr à Canning, n° 3, 5 mai 1845) : « I must confess that if the future subordinate members of Government are to be selected from among the Cypriotes, I have but little confidence in the guarantee they would offer against a return to the old system, as but few persons are to be found qualified by their local knowledge, combined with what is still more necessary, personal integrity, to occupy posts of trust ».

² Shaw, « Some Aspects of the aims and achievements » (1968), p. 33 (citation complète *supra*, chapitre VIII) : « reform meant codification, systematization, and control ».

l'intègre au noyau même de son programme. Si « centralisation du savoir » il y a, donc, cela ne signifie pas que l'administration provinciale soit devenue une machine commandée à distance par une élite bureaucratique compacte et unifiée³. Pour être centralisé, le savoir des réformes n'en demeure pas moins *déconcentré*, disséminé en de multiples réseaux de connaissances et de recommandations. Il faut alors tâcher de mettre au jour selon quels parcours il se constitue et s'étoffe.

Une autre histoire des *tanzīmāt* se dessine ainsi — une histoire qu'on dirait sociale. L'interrogation porte en effet non plus sur le *logos* institutionnel des réformes, mais sur l'effectivité sociologique dont ce verbe s'est entouré. Elle vise à retracer, par-delà les mots d'ordre de l'administration, les trajectoires de savoirs transmis de proche en proche, de pouvoirs exercés dans la confiance. Argument : c'est en cette provincialité officieuse qu'aussi bien se décide l'application des *tanzīmāt*⁴.

Entre Chypre et Istanbul, différentes figures provinciales permettent de donner corps à ce mode d'interprétation : il y a, dans la capitale, ceux que l'on peut appeler les « intendants », mémoires vives de l'administration provinciale en sa singularité ; et il y a, à Chypre même, certains « chargés d'affaires », hommes à tout faire dont les savoirs *ad hoc* laissent deviner, parcourant les archives des réformes, d'autres pouvoirs que ceux des administrateurs.

1. « INTENDANTS DE CHYPRE » : LA MÉMOIRE VIVE

Au début de l'été 1848, le Grand-Amiral reçoit une supplique signée de Yosefa, épouse d'un certain *Ḳomis Panāyoṭākī*⁵. Avec éloquence et grandiloquence, elle annonce que son

³ C'est là, rappelons-le, la définition du « centre » qu'a donnée Ş. Mardin : voir *supra*, chapitre II, 2.

⁴ Manière de faire écho à la perspective proposée par A. Salzmann, « An Ancien Régime revisited » (1993), n. 7 p. 413 : « l'autorité idéologique et régulatrice de l'État » n'est rien si elle ne se combine, en province, aux trames d'une « autorité effective » (citée *supra*, chapitre II, 2).

⁵ A.MKT 141/79, '*arzuḥāl* signé « Yosefa » (s.d. [~ fin juin 1848]). Le début d'un autre document conservé sous la même cote, et signé du *Ḳapudān Paşa*, montre clairement que le '*arzuḥāl* était directement adressé à ce dernier : « *sū-yī çākeriye i'tā olunan 'arzuḥāl* ».

Concernant ce dossier de documents, voir Aymes, « “Position délicate” ou île sans histoires ? » (2004). Les pages qui suivent précisent certaines conclusions de cette étude, en les incorporant à la perspective qui est celle du présent chapitre.

mari vient de mourir, le lundi 19 juin (17 Receb 1264). Il occupait, apprend-on, le poste de « *kapukahyā* de Chypre ». Et son décès risque de faire sombrer la famille dans la misère, d'autant plus que l'homme était endetté. Il y a bien ce gendre, Yorgākī, seule personne qui soit capable de veiller au règlement des affaires en suspens... Oserait-on espérer de la poussière foulée par Sa Hautesse la merveilleuse sollicitude qui lui ferait obtenir l'office de son beau-père, resté vacant, afin que la famille ne soit pas déchuë ?

Cette petite histoire doit ici retenir notre attention. Car elle permet d'éprouver comment une certaine singularité provinciale de Chypre (son rattachement, jusqu'en 1849, au gouvernement insulaire du *Ḳapudān Paşa*) se traduit dans la configuration sociale des archives — et aussi d'étudier dans quelle mesure, à l'époque des réformes, les nécessités de la réorganisation provinciale la recomposent.

La province à lui tout seul

En quoi pouvait consister l'office du regretté Ḳomis Panāyoṭākī ? *Ḳapu-kahyā* : le terme, selon toute probabilité, suppose que son titulaire réside et officie auprès de la Porte, à Istanbul⁶. Et si l'on en croit l'usage administratif ottoman de l'époque, « *kahyā* » n'est en fait que la forme courante de « *kethüda* ». En d'autres termes, celui-ci est la version moins familière, moins « vulgaire » de celui-là⁷. Les deux termes ont le même sens générique, et sont généralement confondus ; une traduction possible est « intendant⁸ ». En somme, Panāyoṭākī exercerait donc les fonctions qu'a décrites T. X. Bianchi dans sa traduction de l'almanach officiel (*sālnāme*) de l'année 1847, s'agissant des « *qapou kethoudalari* » :

Ces fondés de pouvoir, qui résident dans la capitale sous l'autorité du gouvernement, sont les représentants ou chargés d'affaires salariés de personnages absents, ainsi que des villes et même des provinces dont ils surveillent les intérêts auprès de la Porte⁹.

⁶ L'hypothèse est rendue plausible par les dates portées sur A.MKT 141/79 (la supplique de Yosefa, expédiée après le décès de son époux le 19 juin 1848, est parvenue au *Ḳapudān Paşa* avant le 27 juin — date portée sur le mémoire transmis par ce dernier au grand vizir sur cette affaire). Je citerai plus loin d'autres indices qui la confirment.

⁷ Pakalın, *Osmanlı Tarih deyimleri*, vol. 2 (1951), p. 251, art. « Kethüda » : « Halk arasında “kâhya” denilirdi ».

⁸ Dans la suite, j'appliquerai aussi cette traduction générique à « *kapukahyā* » et à « *kapukehtwüda* » (afin d'éviter les lourdeurs d'une traduction littérale : « intendant auprès de la Porte »).

⁹ *Le Premier Annuaire impérial de l'empire ottoman* (1848), n. 1 p. 52.

Une telle définition, cependant, ne saurait être acceptée sans nuances. On s'emploiera donc à en préciser les différents aspects. L'enjeu est d'importance : si ce titre de *kapukethüüdā* figure déjà, avec un sens quasiment identique, dans les documents de la chancellerie ottomane au XVI^e siècle¹⁰, l'étude de ses connotations prend néanmoins une consistance toute particulière s'agissant de l'époque des *tanzīmāt*. Elle a valeur de test pour une histoire sociale des réformes en province.

Qu'est-ce donc qu'être *kapukethüüdā*¹¹ ? Le plus souvent, le mot désigne une personne chargée de représenter un gouverneur de province auprès de la Sublime Porte¹². Ces « intendants » sont donc avant tout des hommes de correspondances, investis d'un rôle essentiel dans les flux de papier circulant entre Istanbul et les provinces. Leur tâche première est en effet de « recevoir les ordres destinés à leurs maîtres à charge pour eux de les leur faire parvenir¹³ ». Mais réciproquement, ils relaient aussi les dépêches que les gouverneurs provinciaux transmettent à la Porte. Comme ici, dans une note remise au Grand-Amiral :

Ci-joint, afin d'être porté à votre sublime connaissance capitaniennne, le mémoire présenté par l'honorable *efendi* intendant de Son Excellence le *paşa* fortuné, gouverneur de Chypre, comprenant certaines réclamations relatives aux suspensions et retards dont la poste de Chypre est affligée¹⁴.

Ou là, de manière plus explicite encore, dans une dépêche rédigée par le gouverneur de Chypre :

¹⁰ Berindei et Veinstein, *L'Empire ottoman et les pays roumains* (1987), p. 322.

¹¹ Thomas Scheben a souligné, en 1991, la rareté des études menées sur ces personnages (*Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit*, p. 111). Cela demeure vrai aujourd'hui, et les éclairages qui suivent ne portent pas l'espoir de remédier à cette lacune : ils ne sont qu'un début.

¹² Voir ainsi les définitions d'Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993) p. 63 n. 4 : « taşradaki büyük memurların merkezdeki işlerini görmekle mükellef » — et de Findley, *Bureaucratic Reform* (1980), p. 252, 313 : « representatives of the provincial governors general at the Porte ».

L'article consacré au « Kapı kethüda » par M. Z. Pakalın (*Osmanlı Tarih deyimleri*, vol. 2, 1951, p. 172-173) s'ouvre sur une définition plus large : l'intendant peut aussi, lit-on, être mandaté auprès de la Porte par certaines administrations ou encore le patriarcat de Constantinople (« Valilerle sancak beylerinin, dairelerin ve Patrikhanenin Bâb-ı Âli ve resmî dairelerdeki işlerinin takibetmek üzere tâyin eyledikleri memura verilen addır »). La suite, toutefois, montre que l'usage « provincial » est prédominant.

¹³ Berindei et Veinstein, *L'Empire ottoman et les pays roumains* (1987), p. 138.

¹⁴ A.MKT.NZD 284/46, brouillon d'une *tezkiye* au *Kapudân Paşa* (s.d., visée au verso les 14 et 25 Zâ. 1275 [15 et 26 juin 1859]) (version après corrections) : « Kıbrıs postasının düçâr-ı ta'îl ü te'hîr olmasından tolayı ba'zı ifâdeyi hâvî Kıbrıs mutaşarrıfı sa'âdetlü paşa hazretlerinin kapukethüüdâsı 'izzetlü efendi tarafından taqdim olunan müzekkire manzûr-ı 'âlî-i kapudânîleri buyrulmak üzere leffen irsâl kılınmış ».

Les procès-verbaux et autres correspondances préparées ici sont comme à l'accoutumée, en même temps que les minutes de leurs résumés, envoyées à l'intendant Son Excellence l'efendi fortuné¹⁵.

En d'autres termes : chaque fois que, jusqu'à présent, j'ai mentionné une dépêche transmise aux autorités gouvernementales ottomanes par un gouverneur de Chypre — ou, réciproquement, une consigne reçue par ce dernier en provenance d'Istanbul, — à chaque fois, un homme, l'intendant du gouverneur, a servi d'intermédiaire. Toutes ces archives de la province dont j'ai essayé de retrouver la trace, de décrypter le chiffre, il les a eues entre les mains, ses yeux les ont parcourues.

Être *kapukethüdâ* suppose donc, par la force des choses, d'être un brin touche-à-tout. Il « se chargeait des finances et de la correspondance de routine de son maître¹⁶ ». « [U]n gouverneur général pouvait donner procuration à son intendant dans ses opérations vis-à-vis de son banquier, ce qui impliquait des sommes considérables¹⁷ ». Mais ses attributions incluaient aussi « la délivrance de permis de passage à ceux qui d'Istanbul voulaient se rendre dans la province concernée¹⁸ ». Et puis, dans les premières années des réformes, nous voyons ces personnages fréquemment conviés aux délibérations des instances gouvernementales, « afin que l'on s'entretienne avec eux de questions comptables et financières relatives aux lieux faisant exception aux *Tanzimât*, et qu'il soit tiré parti de leurs connaissances concernant les provinces¹⁹ ». C'est là l'essentiel : homme-clé des correspondances entre ici et là-bas, l'intendant est réputé savoir. Un savoir dont, réciproquement, on se prévaudra volontiers pour appuyer la recommandation d'un impétrant — comme dans cette note remise au sultan fin 1856 :

¹⁵ TŞR.KB.NZD 231/13, dépêche du gouverneur de Chypre (3 C. 1287 [31 août 1870]) : « buraca müstaḥzar bulunan mezâbiḫ ve muḥarrerât-ı sâ'ire ḥulâşa pûsulasıyla ma'an ber mu'tâd qapukethüdâsı sa'âdetlü efendi ḥâzretleri tarafına irsâl olunmuşdur ».

¹⁶ Barbir, *Ottoman Rule in Damascus* (1980), p. 29 : « the *kapukethüda* handled the finances and routine correspondence of his master ».

¹⁷ Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 112 : « [...] damit ein Vali seinen Kethüda mit seiner Prozeßvertretung im Verfahren gegen seinen Sarraf betrauen konnte, bei dem es um eine beträchtliche Geldsumme ging. »

¹⁸ *Ibid.*, p. 111 : « Zu seinen Aufgaben gehörte die Ausstellung von Pässen an Personen, die von Istanbul in die betreffende Provinz reisen wollten » (d'après le § 6 du *nizâm-nâme* sur les permis de passage, cité n. 204).

¹⁹ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 278 : « Tanzimat'dan müstesnâ olan yerlerin muḥâsebe ve mâlî konularıyla ilgili görüşmelerde bulunmak ve taşra hakkında bilgilerinden faydalanılmak üzere alınmışlardı ». Le propos de l'auteur porte, en l'occurrence, sur le « Conseil de comptabilité financière » (*Meclis-i muḥâsebe-i mâliyye*) fondé en 1843 au sein du ministère des Finances ottoman.

Il semble approprié qu'à l'intendance de Son Excellence le bienheureux gouverneur de Chypre Kānī Paşa soit nommé l'honorable Rif'at Beg, directeur des registres des Affaires extérieures, qui se trouve au fait des affaires de là-bas²⁰.

Touche-à-tout sans cesse sollicité pour une nouvelle affaire, l'intendant n'a pas de spécialité, si ce n'est celle-ci, cruciale : être « au fait des affaires de là-bas ». Il est en somme, aux yeux de ceux de la capitale, la province à lui tout seul.

On en vient ainsi à une autre question : que faut-il (ou qui faut-il être) pour devenir « intendant » ? On s'attend à ce que, homme de correspondances, le *kapukethüdü* soit plutôt issu de quelque chancellerie ministérielle. Tel semble en effet être le cas, si l'on accepte de se fier à l'infime échantillon que m'ont livré les archives de la province chypriote. 'Alī Efendi, choisi pour être l'intendant du gouverneur de Chypre Hāfız Aḥmed Paşa en 1850, « compte parmi les intendants des grands vizirs²¹ ». Nāşir Efendi, nommé pour suppléer Cemāl Paşa, en 1854, est « secrétaire en chef du Bureau des affaires intérieures²² ». Rif'at Beg, qui devient le représentant de Kānī Paşa en 1856, est le « directeur des registres des Affaires extérieures²³ ». Rien ne laisse deviner si ces hommes ont dû renoncer à leurs fonctions antérieures pour devenir intendants, ou bien si le cumul des mandats était chose tolérée. Mais en tout cas, les trois *kapukethüdü* en question sont des bureaucrates avérés, rompus au maniement des registres et des écritures.

Aussi, au cours d'une carrière administrative bien menée, l'intendance n'a-t-elle qu'un temps : parmi ceux qui occupent ce type de poste, les plus doués peuvent espérer accéder à de plus hautes responsabilités. En témoigne le parcours d'un certain Mūsa Şafvetī : entré dans la carrière comme scribe du Conseil impérial en 1819-20 (1235), il entre comme secrétaire au service du haut dignitaire Hāsib Paşa ; lorsqu'en 1834-35 (1250) celui-ci est nommé ministre des Fondations pieuses, « il obtient que les postes d'intendant de Bağdād, Moşul et Şehirüz, dont il était titulaire, soit octroyés à Mūsa Şafvetī Efendi ».

²⁰ İ.Dah. 23972, 'arz tezkiresi (11 R. 1273 [9 décembre 1856]) : « Kıbrıs kâ'im-makâmı sa'âdetlü Kānī Paşa ḥazretlerinin kapukethüdüliğine Hāriciye evrāk müdürü olub oranın umūrına vukūfı bulunan 'izzetlü Rif'at Beg'in ta'yini münāsib gibi görünmüş ».

²¹ A.MKT.MHM 23/21, brouillon d'une *tezkire* (s.d., visée au verso le 16 N. 1266 [26 juillet 1850]) : « kapukethüdülik ḥidmet-i behiyyelerinin vüzerā-yı 'azām kapukethüdālarından 'izzetlü 'Alī Efendi'ye ihālesi ». Ce titre est probablement un équivalent de celui de « *ketḥüdü-yı şadr-ı 'ālī* » — qui désigne le haut responsable employé comme adjoint du grand vizir : voir Uzunçarşılı, *Osmanlı Devletinin merkez ve bahriye teşkilâtı* (1988), p. 256 ; Pakalın, *Osmanlı Tarih deyimleri*, vol. 2 (1951), p. 253-254.

²² A.DVN 100/36-2 (1^{er} M. 1271 [24 septembre 1854]) : « Dāhiliye kâlemi ser-i ḥulefâsı ».

²³ A.DVN 119/10 (17 R. 1273 [15 décembre 1856]) : « Hāriciye evrāk müdürü ».

di²⁴ » ; plus tard, l'*efendi* deviendra *paşa*, ministre des Finances (en 1841-45), et gouverneur-général de mer Blanche...

Le cas de Şafvetî permet au demeurant un constat qui n'a rien d'exceptionnel : on est souvent intendant de plusieurs provinces à la fois. De fait, « la fonction du *kethüdâ* n'était manifestement pas liée à une province unique : il pouvait certainement représenter deux provinces ou davantage²⁵ ». La consultation des almanachs officiels de l'Empire suffit à confirmer la banalité de ces attributions multi-provinciales. Ainsi, à la fin des années 1840, le dénommé Nūrî Beg est-il simultanément chargé de l'intendance de Vidin, Chypre, Trabzon, Belgrade et Bigâ²⁶. Conséquence : les savoirs de l'intendant ne sont nullement découpés suivant les partitions officielles de l'administration provinciale. Un seul et même homme embrasse du regard les affaires de provinces variées.

Et, de même qu'il ne se conforme pas aux pointillés des découpages administratifs, le poste d'intendant procède d'une logique fondamentalement étrangère au modèle de progression bureaucratique. Plus que toute autre lettre de créances (un savoir local, de solides antécédents dans le monde des registres), ce sont les liens de la protection personnelle qui font le *kapukethüdâ*. Non pas seulement qu'il doive sa nomination à des appuis haut placés — n'est-ce pas le cas de tout homme de carrière en somme ? — mais aussi parce que les affaires dont il a la charge sont celles d'un particulier, autant sinon davantage que d'un serviteur de l'État nommé administrateur d'une province.

L'intendant était une sorte de *lobbyist* institutionnalisé, qui représentait dans la capitale les intérêts de la province d'une part, les affaires personnelles du gouverneur d'autre part. [...] Il semble en outre que ses liens étaient plus étroits avec la personne du gouverneur qu'avec le territoire : il est fréquent en effet que, peu de temps après la mutation d'un gouverneur, il soit question du pourvoi de la fonction correspondante d'intendant ; aussi les souhaits exprimés par les gouverneurs étaient-ils décisifs²⁷.

²⁴ Pakalın, *Tanzimat Maliye nazırları* ([1939]), p. 51 : « Hasip Paşa 1834 (H. 1250) de Evkaf Nazırı olunca uhdesinde bulunan Bağdat, Musul ve Şehirruz Kapı kethüdalıklarını Musa Saffetî Efendi'ye tevcih ettirdi. »

²⁵ Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 111 : « Dabei war die Tätigkeit des Kethüda offenbar nicht an eine einzige Provinz gebunden, sondern er konnte durchaus zwei oder mehr Eyaletler repräsentieren. »

²⁶ D'après les almanachs officiels (*sālnāme*) pour 1265 [1848-49], p. 87 ; et 1266 [1849-50], p. 47.

²⁷ Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 111-112 : « Der Kethüda war eine Art institutionalisierter Lobbyist, der zum einen die Interessen der Provinz, zum anderen die persönlichen Anliegen des Vali in der Hauptstadt vertrat. [...] Die Bindung an die Person des Vali scheint dabei eine engere gewesen zu sein, als an das Territorium, da wir häufig kurz nach der Versetzung eines Vali von der entsprechenden Umbesetzung

Souhaits dont voici un exemple. Il s'agit de la note remise à la Porte par le gouverneur Hāfız Aḥmed Paşa, peu avant son départ pour Chypre en 1850 :

Eu égard à la nomination de votre serviteur aux fonctions de collecteur de Chypre, il va de soi qu'une personne sera désignée et nommée intendant afin d'examiner et régler mes humbles affaires. Seulement, en raison des circonstances et de la situation, il ne pourra être pourvu dignement au versement d'un traitement à la personne devant être nommée à ces fonctions. Il se trouve de plus qu'actuellement votre serviteur l'honorable 'Alī Efendi, porte-sceaux de Son Excellence fortunée Re'is Paşa, veille à certaines de mes humbles affaires, en raison de droits anciens dont je bénéficie avec lui ; par l'intermédiaire de l'*efendi* sus-mentionné, il sera même pourvu aux frais de route et autres approvisionnements nécessaires ; et quant au traitement, on s'arrangera. Aussi [est-il requis] que votre serviteur l'*efendi* sus-mentionné soit désigné et nommé intendant de Chypre²⁸.

Peu importe, cette fois, le « savoir local » dont 'Alī Efendi serait détenteur : l'homme n'est pas vanté pour ses qualités de connaisseur de la province, mais pour l'étroitesse de ses liens avec son mandataire. Aussi la pudique expression « mes humbles affaires » mêle-t-elle opportunément l'intérêt du service administratif et celui de la personne du gouverneur. Elle oblige à constater que, sous les traits de l'intendant, se croisent des idéaux-types aussi irréductibles qu'inextricables :

- ◆ bureaucrate et comparse. — Dans la mesure où sa nomination, au même titre que celle de ses semblables cités plus haut, relève d'une approbation des plus hautes autorités de l'État, 'Alī Efendi est effectivement « sous l'autorité du gouvernement » (Bianchi)²⁹. Cependant tout se passe comme si celui-ci devait simplement avaliser la recommandation du gouverneur, expression de liens d'interconnaissance et d'intérêts partagés³⁰.

der Kethüda-Stelle hören ; dabei waren die Wünsche der Gouverneure ausschlaggebend. » (L'auteur fait référence ici — n. 205 — à plusieurs numéros du *Taḳvīm-i Vaḳāyi'*).

²⁸ İ.Dah. 12772, *tezkwire* du gouverneur de Chypre Hāfız Aḥmed Paşa (s.d., visé au verso le 29 Ş. 1266 [10 juillet 1850]) : « Kıbrıs muḥaşşılığına vuḳū'bulan me'mūriyet-i bendegānem cihetle meşālih-i 'ācizānemiñ rü'yet ü tesviyesi zımnında bir zātın ḳapukethüdāsı naşb ü ta'yīn buyrulacağı der-kār olub ancak ol-vechle ta'yīn buyrulacak zāta ḥasbeü-l-vaḳit ve-l-hāl lāyıḳıyla ma'āş i'tāsına muvaffaq olunamayacağından başka el-hāletü hazihi ba'zı ḥuşūşāt-ı 'ācizānemi devletlü Re'is Paşa ḥazretleriniñ mühürdārları 'izzetlü 'Alī Efendi bendeleriyle olan ḥuḳūḳ-ı ḳadīme-i bendegāneme mebnī rü'yet itmekde olarak ḥatta iḳtizā iden ḥarc-ı rāh ve levāzimāt-ı sā'ire efendi mūmāileyh bendeleri ma'rifetiyle tedārük ü tanzīm olunacağı ve ma'āşca daḥī uyusılacağına binā'en efendi-i mūmāileyh bendeleriniñ ḳapukethüdāsı naşb ü ta'yīni [...] ».

²⁹ Voir A.MKT.MHM 23/21, brouillon de la *tezkiye* adressée à Hāfız Aḥmed Paşa pour lui confirmer que la nomination de 'Alī Efendi a été acceptée (s.d., visé au verso le 16 N. 1266 [26 juillet 1850]) : « iltimās ve iş'ār-ı vālaları vechile ḳapukethüdālık ḥidmet-i behiyyeleriniñ vüzerā-yı 'azām ḳapukethüdālarından 'izzetlü 'Alī Efendi'ye iḥālesi ».

³⁰ D'après Findley, « a measure of 1863 transformed the appointment of the “agents of the gate” (*kapı kâhyası*) from a matter left to the discretion of provincial governors general, and other local administrative officials who

- ◆ fonctionnaire et bénévole. — L'intendant devrait être salarié : car depuis 1838, « le passage d'un système de prébendes au versement de salaires réguliers, et le processus de centralisation fiscale que ceux-ci supposent », sont devenus un enjeu important de l'administration ottomane³¹. C'est là aussi, cependant, un terrain sur lequel la difficulté de réformer se fait immédiatement sentir³². À preuve, ici, l'impossibilité manifeste qu'un traitement soit versé à 'Alī Efendi. Aussi, en soulignant que ce dernier s'en accommode, et pourvoiera même personnellement à la couverture de certains frais, Hāfız Aḥmed Paşa invoque-t-il un argument assurément décisif en faveur de son protégé. Reste à imaginer de quelles contreparties un tel bénévolat pouvait, devait être assorti.

Titulaire d'une fonction abstraite et détenteur d'une charge personnelle, l'intendant condense ainsi « l'opposition entre un gouvernement domestique (*household*) et un gouvernement administratif (*bureaucratic*)³³ ». L'office du *kapukethüda* est « réel » et « personnel » à la fois.

Panāyoṭākī et les siens : une administration provinciale aux couleurs phanariotes

Seulement, le *kapukahyā* Panāyoṭākī est-il un « intendant » comme un autre ? Peut-on sans difficulté sérieuse souscrire à l'identité des termes *kapukahyā* et *kapukethüda* ? Ne doit-on pas au contraire ménager la possibilité d'une spécificité de l'office de l'« intendant de Chypre » ?

De fait, la supplique rédigée par Yosefa au printemps 1848 manifeste, par son destinataire même, un trait crucial : il y a comme un lien privilégié entre les affaires de Panāyoṭākī et le Grand-Amiral ottoman. Cette hypothèse se confirme à la lecture d'autres documents, concernant un prédécesseur de Panāyoṭākī, le dénommé Lāzarākī. Dans une supplique qu'il adresse à la Porte fin 1845, ce dernier déclare en effet être employé, depuis

maintained such agents, into a prerogative of the central government » (*Bureaucratic Reform*, 1980, p. 195, citant lui-même Pakalın, « Kapı kethüdası », dans *Osmanlı Tarih deyimleri* vol. II, 1951, p. 172-173).

³¹ Findley, *Bureaucratic Reform* (1980), p. 145 : « the shift from prebendalism to payment of regular salaries, and the process of fiscal centralization that the salaries presupposed, were among the most important of the reforms which had to be undertaken if administrative modernization was to become a meaningful reality ».

³² Voir notamment *id.*, *Ottoman Civil Officialdom* (1989), p. 293 *sqq.*

³³ Descimon, « La Vénalité des offices » (1997), p. 83.

dix ans, dans l'« interprétariat de la Flotte impériale » (*Donanmā-yı hümayūn tercümānlığı*)³⁴. Transmettant le dossier au grand vizir, le Conseil supérieur de justice précise que le sus-nommé est « l'ancien traducteur de Chypre³⁵ ». Les services du grand vizir, dans la note qu'ils présentent au sultan pour résumer la situation, préfèrent cependant la qualification d'« ancien intendant de Chypre³⁶ ». Comme si les deux mots étaient interchangeables. Bref, il apparaît que ces intendants-là étaient aussi des « traducteurs ». Et ce terme doit ici être entendu en son sens le plus générique, non dans l'acception spécifique attachée autrefois, à Lefkoşa, au fameux Hadjigeorgakis³⁷. S'ouvre ici une piste qui n'est pas celle du singulier drogman du Palais de Chypre, mais de la multitude de sujets *rūm* de l'Empire traditionnellement employés comme traducteurs par l'État ottoman — et, plus particulièrement, dans les domaines du Grand-Amiral. L'intendant de Chypre était l'un d'eux.

C'est tout un univers social qui s'ouvre alors devant nous — cet univers que l'on dit « phanariote », et dont Carter V. Findley a proposé un éclairant condensé :

Dès le premier quart du XVIII^e siècle, les Phanariotes avaient développé l'équivalent d'un *cursus honorum* officiel, composé de positions au sein du système administratif ottoman, distinctes des postes occupé par les laïcs dans la communauté orthodoxe. Si l'on en croit Cevdet, les positions les plus basses de ce *cursus honorum* étaient celles des deux agents (*kapı kâhyası*) que les princes tributaires de Moldavie et Valachie employaient, de la même façon que les gouverneurs de province ordinaires, afin de les représenter auprès de la Sublime Porte. Au-dessus d'eux, par ordre d'importance croissant, on trouvait l'interprétariat de la Flotte impériale, puis celui du Divan impérial, et enfin les deux trônes princiers de Moldavie et Valachie³⁸.

Le peu que nous avons appris du profil social d'un Panāyoṭākī ou d'un Lāzarākī confirme un tel tableau, tout en le complétant sur deux points. D'une part, cette belle pyramide est encore en place dans les années 1840 : elle ne semble pas avoir été ébranlée outre mesure par les troubles de l'« hellénité », même s'il resterait à évaluer l'impact exact de la création

³⁴ İ.MVL 1350, 'arzuḥāl signé « Lāzarākī » (s.d. [~ automne 1845]).

³⁵ *Ibid.*, maḥbata de la Meclis-i vālā (1^{er} Zā. 1261 [1^{er} novembre 1845]) : « Kıbrıs tercümānı sâbık ».

³⁶ *Ibid.*, 'arḫ tezkiresi (s.d., visée au verso le 17 Zā. 1261 [17 novembre 1845]) : « Kıbrıs kapukahyası sâbık ».

³⁷ Voir *supra*, chapitre IX, 4.

³⁸ Findley, *Bureaucratic Reform* (1980), p. 92 : « By the first quarter of the eighteenth century, the Phanariots [sic] had developed what amounted to an official *cursus honorum*, consisting of positions in the Ottoman administrative system, distinct from the offices held by laymen within the Orthodox community. According to Cevdet, the lowest positions in this *cursus honorum* were those of the two agents (*kapı kâhyası*) that the tributary princes of Moldavia and Wallachia maintained, as did ordinary provincial governors, to represent them at the Sublime Porte. Above these, in ascending order, came the translatorship of the imperial fleet, then that of the imperial Divan, and finally the two princely thrones of Moldavia and Wallachia. » La référence citée est Aḥmed Cevdet Paşa, *Tārīḫ-i Cevdet* (1891-92), vol. v, p. 63-64.

(effective en 1833) du « Bureau des traductions » (*Tercüme Otası*) sur ses modalités de recrutement. D'autre part, il semble qu'il ait été manifestement d'usage, avant d'être promu à l'interprétariat de la Flotte, d'occuper les fonctions d'intendant de Chypre.

Le *kapukabhyā* de Chypre, donc, n'est pas un intendant comme les autres. À l'instar de ceux des princes de Moldavie et Valachie, il représente à la Porte un « gouverneur de province » pour le moins inhabituel — en l'occurrence, le *Ḳapudān Paşa*. De plus, ses perspectives de carrière s'inscrivent dans un horizon à part, tourné vers les plaines danubiennes et leurs trônes princiers.

Pānayoṭākī ou Lāzarākī sont-ils, pour autant, des Phanariotes ? Une certaine prudence s'impose. Examinons de près, en effet, le passage de la *Tārīḥ-i Cevdet* dont C. Findley a extrait le *cursus honorum* reconstitué ci-dessus : il relate la carrière d'un haut personnage, « Māvroyānī Beg » (exécuté en h. 1205/1790-91, et plus connu en Occident sous le nom de Nicolas Mavroyéni), dont le chroniqueur ottoman souligne l'origine sociale bien peu phanariote. Ce Pariote, raconte Cevdet, a commencé sa carrière au service de Ḥācı Nīḳolākī, banquier (*şarrāf*) du Grand-Amiral Cezā'irli Ġāzi Ḥasan Paşa ; il apprend l'italien en même temps que le fils de son patron, İstāvṛākī (qui devient par la suite interprète au Conseil impérial). Puis, sur recommandation du financier, il entre comme secrétaire (*yazıcı*) dans la « suite de l'Interprète de la mer » (*deryā tercümāni ma'iyeti*) ; sa débrouillardise (*cerbezelii ve açık göz olmak*) attire l'attention de Ḥasan Paşa, qui le fait nommer « Interprète de la mer » (*deryā tercümāni*)³⁹. Or, souligne Cevdet, le fait qu'un « domestique de *şarrāf* venu d'un tout autre milieu » accède à un tel rang a suscité le désarroi jaloux et envieux de tous les Phanariotes (*Fenārlüüler*)⁴⁰. Si *cursus honorum* il y a, il n'est donc pas réservé à ces derniers. Et, pour en revenir aux Panāyoṭākī et Lāzarākī, rien ne permet de préjuger de leurs éventuels liens, géographiques ou sociaux, avec les élites du Phanar. Consolons-nous en rappelant une conclusion des études menées par Andrei Pippidi :

³⁹ Uzunçarşılı, *Osmanlı Devletinin merkez ve bahriye teşkilâtı* (1988), p. 417, confirme que « *donanmā tercümāni* » et « *deryā tercümāni* » sont des titres rigoureusement synonymes.

⁴⁰ Ahmed Cevdet Paşa, *Tārīḥ-i Cevdet* (1891-92), vol. V, p. 64 : « böyle bir şarrāf uşāğının aykırından gelübde [Tersāne'de] divānhāne tercümāni olmasından bütün Fenārlüüler sīnesuz ġayret ü ḥased olmuşlar ». L'expression *aykırından gelmek* me semble renvoyer essentiellement à des considérations sociologiques, mais pourrait faire l'objet de plus amples interprétations.

Théodore Blancard, dans les pages qu'il consacre à « Nicolas Mavroyéni », cite ce même passage de Cevdet, dont il propose une libre traduction : « Les Fanariotes, bien qu'énormément vexés de voir un simple employé du banquier Nicolaki devenir interprète de la marine, n'osèrent rien dire, craignant le courroux d'Hassan-Pacha » (*Les Mavroyéni*, s.d. [1893], p. 31).

En se confondant avec les “serviteurs de l’État”, les Phanariotes se présentent comme une classe politique, une classe hétérogène par définition, puisqu’elle ne connaît ni les distinctions d’origine ethnique ni celles d’origine sociale. [...] les Phanariotes n’ont jamais existé, sinon comme une vue de l’esprit⁴¹.

Il n’est pas dit, donc, que Panāyoṭākī ou Lāzarākī soient de ces insaisissables Phanariotes. Mais quoi qu’il en soit, eu égard à la méthode d’administration provinciale dont ils sont les acteurs, nous sommes fondés à utiliser la notion de phanariotisme. Car en quoi consistent, au sein de la suite du Grand-Amiral, les fonctions de ces « intendants » ? Traditionnellement, l’Interprète de la mer était chargé de contrôler le paiement des impôts appliqués aux non-musulmans des îles comprises dans le gouvernement du *Ḳaḫudān Paşa*⁴². En va-t-il de même pour l’intendant de Chypre au milieu du XIX^e siècle ? Rien, je dois le reconnaître, ne corrobore une telle hypothèse ; et pourtant un lien très direct n’en est pas moins établi, dans les archives des administrateurs ottomans, entre les attributions de l’intendant et des « affaires » qui ne concernent que les seuls « sujets non musulmans » (*re‘āyā*). À preuve cette consigne adressée, en 1844, au gouverneur de Midillü (Mytilène) : « Lāzarākī a été nommé intendant de Midillü, afin de veiller aux affaires des sujets non musulmans de l’île survenant au Seuil de la félicité⁴³ ». Ainsi le titre d’« intendant de Chypre » se révèle en fait imprécis : on devrait dire, à l’instar du gouverneur İsmā‘il ‘Ādil Paşa, « l’intendance des sujets non musulmans de l’île de Chypre⁴⁴ ». Si le *ḳapuketḫüüdā* parle au nom d’un gouverneur provincial (voire de plusieurs), le *ḳapukahyā*, lui, veille aux affaires d’un groupe de population. Ce groupe est constitué sur la base d’un critère confessionnel. Il représente la majorité des habitants de l’île⁴⁵.

Ainsi, qu’il soit ou non question de fiscalité, les fonctions exercées par l’intendant de Chypre signalent la constitution et l’entretien, par les autorités ottomanes, d’un vivier

⁴¹ *Hommes et idées du Sud-Est européen* (1980), p. 346-347.

⁴² Orhonlu, « Tercümân » (1974), p. 180. Feridun Emecen mentionne allusivement un document concernant un *tercüman* aux fonctions peut-être similaires, daté de 1748 : « Some Notes on *defters* of the *Kaptan Pasha eyaleti* » (2002), p. 259.

⁴³ HR.MKT 3/36, *ḳā‘ime* au *ḳā‘im-maḳām* de Midillü (s.d., visée au verso le 25 B. 1260 [10 août 1844]) : « Midillü ceziresi re‘āyāsınıñ Dersa‘adet’ce vuḳū‘bulan umūr ve ḫuşuşlarınıñ rü‘yeti zımnında Lāzarākī ḳapukahyāsı naşb ü ta‘yīn ḳılınmış ».

⁴⁴ A.MKT 178/23 (7 R. 1265 [2 mars 1849]) : « Kıbrıs ceziresi re‘āyāsınıñ ḳapukahyālğı ».

⁴⁵ Je présume ici que le terme *re‘āyā*, en dépit des « archaïsmes » dont il est parfois affecté (voir *supra*, chapitre VI, 3), désigne principalement des sujets non musulmans de l’Empire. Plus loin, la relation d’équivalence établie entre « *ḫristiyān teba‘a* » et « *re‘āyā* » confirmera cette hypothèse (voir HR.MKT 58/72, cité *infra*).

d'administrateurs dont les prérogatives (sinon le profil social) tranchent avec celles des autres serviteurs du sultan : cet intendant-là a pour tâche d'administrer une « communauté », plutôt qu'une province⁴⁶. Le rôle dévolu au *kapukahyā* correspond très directement, en ce sens, à ce qu'A. Pippidi appelle « l'ordre politique phanariote » : soit l'« essai d'instaurer la concorde sociale sous l'égide du sultan, au profit des plus adroits intermédiaires entre le gouvernement ottoman et les pays roumains⁴⁷ ». Au milieu du XIX^e siècle encore, les noms de Panāyoṭākī et de Lāzarākī sont marqués au coin de cette tradition-là. Ils décrivent l'empreinte d'une administration provinciale aux couleurs phanariotes.

« *Kapukahyā* » : tout laisse penser que ce terme, au bout du compte, renvoie à la tradition d'une certaine singularité insulaire. Je dis « insulaire » plutôt que « chypriote », car les intendants se rencontrent en d'autres îles de l'Archipel : Lāzarākī, on l'a vu, est nommé *kapukahyā* de Mytilène en 1844 ; et parmi les membres du « Conseil d'agriculture » (*Meclis-i zīrā'at*) constitué à Istanbul en février 1843, on note la présence d'un marchand nommé Yānī, désigné en tant qu'« intendant de Chios⁴⁸ ». Manifestement donc, bon nombre des îles de mer Blanche (peut-être toutes, mais rien ne l'assure) voient à cette époque les affaires de leurs habitants non musulmans déléguées à ces précieux intendants.

J'ai dit aussi « tradition », car il est certain qu'il y avait des « intendants de Chypre » avant l'époque des *tanzīmāt*. Déjà en 1827, les autorités ottomanes sont appelées à se prononcer sur « le recouvrement de la créance contractée par le défunt Mansūra, ancien intendant de l'île susdite, auprès de la province⁴⁹ ». D'autres indices permettent de préciser : le dénommé Giorgakis Mansouras, originaire de Leymosūn, « intendant », figure parmi les notabilités dont les autorités ottomanes ordonnent l'exécution, en juillet 1821, suite au soulèvement hellène⁵⁰.

⁴⁶ Disant « communauté », je n'oublie aucune des réserves émises ailleurs (en particulier *supra*, chapitre v, 4). Le mot demeure ici cantonné à une acception administrative.

⁴⁷ Pippidi, *Hommes et idées du Sud-Est européen* (1980), p. 347.

⁴⁸ Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 282 n. 2 : « Sakız Kapıkahyâsı ».

⁴⁹ Cev.-Mâliye 4611 (7 Ş. 1242 [6 mars 1827]) : « cezîre-i mezbûre kapukahyâsı esbak hâlik Mansūra'nıñ cānib-i vilâyetde olan alacağınñ taḥşîli ».

⁵⁰ Theocharidis, « Οι Κύπριοι προγραφέντες το 1821 » (1995), p. 105 : « Γιωργάκης Μανσούρας, καπί-kehaya ». Theocharidis situe la source qu'il utilise (un certain « registre 309 » conservé à la Bibliothèque nationale de Sofia) en regard des informations données par deux autres auteurs : Georgios Kεpiades, *Απομνημονεύματα των κατά το 1821 εν τη νήσω Κύπρω τραγικών σκηνών*, Alexandrie, Βιταλη & Μανουσακη, 1888 ; et Char. Papado-

Ce ne sont là assurément que des bribes, mais qui obligent à sonder dans quelle longue durée s'inscrivait le titre de *kapukahya*. L'enjeu est alors le suivant : et si, plutôt que les principautés danubiennes (berceau présumé du phanariotisme), l'Archipel avait été le laboratoire où s'élabora cette formule de délégation de pouvoirs ? C'est là une hypothèse que la carrière d'un grand drogman de la Porte dans le dernier quart du XVII^e siècle, Panayote Nikoussios, a inspiré à S. Zervos⁵¹. En récompense des services rendus au grand vizir pendant la guerre de Crète, Nikoussios fut en effet récompensé par l'octroi des impôts de Mykonos (qu'il percevait par l'intermédiaire de représentants locaux, ou *επίτροποι*)⁵². Il se vit également reconnaître, si l'on en croit sa correspondance, des pouvoirs judiciaires dans bien d'autres îles de la mer Egée — pouvoirs qui, par la suite, auraient été cédés à... l'interprète de la Flotte impériale⁵³. D'où l'hypothèse selon laquelle « cette première “sous-traitance” du pouvoir ottoman préparait celle, plus tardive, des Principautés danubiennes par les Phanariotes⁵⁴ ». Il n'est pas impossible, en somme, que l'administration provinciale « phanariote » ébauchée autour de Panayote Nikoussios, en 1669-1673, ait tramé dans l'Archipel un maillage d'offices dont participent les fonctions occupées par son lointain homonyme « intendant de Chypre⁵⁵ ».

poullou, « Η εκατόμβη της 9ης Ιουλίου 1821 (Σκηναί τρόμου και φρίκης) », *Ελευθερία* n° 1742, 11 juillet 1931, p. 2. Tous deux mentionnent la figure de Mansouras : « Γεώργιος Μανσούρας, από τη Λεμεσό, Καπί-Κεχαγιά », et « Γεώργιος Μανσούρας, (Γεώργιος μανσούρ Δαβίδ), καπουκεχαγιάς » (ici p. 99 et 102 respectivement).

⁵¹ « À la recherche des origines du phanariotisme » (1992).

⁵² Nikoussios se vit de plus conférer le titre de « voïvode », que portait également le frère du sus-cité Nicolas Mavroyéni, Démétrius, dans les années 1750-70 (Blancard, *Les Mavroyéni*, s.d. [1893], p. 409). B. J. Slot souligne néanmoins le « caractère ambigu » de cet office : « le *voynoda* peut aussi bien être le représentant de la haute autorité [ottomane] que le représentant de la *kinotis* [commune locale] » (*Archipelagus Turbatus*, 1982, p. 262-263). M. Berindei et G. Veinstein proposent sur ce terme une mise au point qui confirme et généralise son ambiguïté (*L'Empire ottoman et les pays roumains*, 1987, p. 336).

⁵³ Sfyroeras, « Οι δραγομάνοι του Στόλου » (1964), p. 66-67 (cité par Zervos, « À la recherche des origines du phanariotisme », 1992, p. 321 n. 74). B. J. Slot (*Archipelagus Turbatus*, 1982, p. 260-264) apporte sur ces questions d'utiles éclairages complémentaires (mais pas toujours concordants : ainsi, selon lui, les *επίτροποι* sont des représentants de la « commune » locale, non de la hiérarchie navale ottomane).

⁵⁴ Zervos, « À la recherche des origines du phanariotisme » (1992), p. 321.

⁵⁵ S. Zervos note enfin qu'à la mort de Nikoussios, en 1673, « sa veuve a réussi à percevoir les impôts [de Mykonos] pour subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant ». La supplique envoyé par Yosefa, veuve de l'autre « Panayote », relève d'une logique exactement similaire.

D'un intendant l'autre : la trace des réformes ?

La demande formulée par la veuve de Panāyoṭākī pose aux autorités ottomanes la question de la perpétuation d'une telle méthode administrative. Elle nous offre l'occasion, puisque ces années sont celles où se décide la réorganisation du gouvernorat de mer Blanche, de mettre en lumière quelle pertinence la politique des réformateurs accorde aux savoirs insulaires.

Car voici qu'en réponse à la supplique de Yosefa le Grand-Amiral Meḥmed 'Alī Paşa rédige, le 27 juin 1848, un mémoire contenant ses commentaires et recommandations sur la situation évoquée. Dans cette note, transmise ensuite au ministre des Finances par le grand vizir, Meḥmed 'Alī Paşa s'oppose résolument à la nomination d'un nouvel « intendant de Chypre ». Voici en quels termes :

Ainsi que Votre Excellence digne d'Aşaf le concevra, il ne saurait être dénué d'inconvénient que ce genre d'intendance insulaire soit concédée à certains individus. Suivant l'exemple de l'intendance de Rhodes, abrogée depuis quelque temps, la bonne marche des affaires exige que les questions relatives à cette île [Chypre] soient traitées non plus par concession à un individu mais, sous l'égide dispensatrice de fortune de Son Altesse souveraine, par l'intendant [*kapukethüüdâ*] des gouverneurs près le Seuil de la félicité, ainsi que par leurs chargés d'affaires [*müdir-i umûrları*], comme c'est le cas pour d'autres lieux⁵⁶.

Pas de doute, donc : la singulière intendance dont Panāyoṭākī était le titulaire est ici sous le coup d'une radicale remise en cause. Et la décision se confirme quelques mois plus tard :

Suite au décès de l'intendant de l'île susdite, et étant donné que, sous l'égide pourvoyeuse de bienfaits de Son Altesse impériale, toutes les affaires des sujets non musulmans sont observées en bon ordre, il n'est plus nécessaire de recourir à un tel intendant. [...] En conséquence, par décret sublime de Sa Majesté refuge du grand vizirat, il a été ordonné et stipulé que désormais nulle nomination à ce poste d'intendant ne serait autorisée⁵⁷.

Mais reste à s'interroger sur la motivation d'une telle abrogation. L'enjeu n'est pas mince : il s'agit de savoir si la décision de ne pas reconduire l'intendance de Chypre procède ou

⁵⁶ A.MKT 141/79, *tezkiye* de Meḥmed 'Alī Paşa (25 B. 1264 [27 juin 1848]) : « ma'lûm-ı 'ālî-i âşafâneleri buyrulacağı üzere bu ma'küle cezîreler kapukahyâlığınıñ ba'zı kesân 'uhdelerinde bulunması maḥzûrdan sâlim olamadığı cihetle muḳaddemce Rodos kapukahyâlığınıñ lağv olundığı mişillü bunuñ daḥî sâ'ir bir kimesneye ihâlesinden şarf-ı nazarla sāye-i muvaffakiyet-vāye-i ḥazret-i mülükânede cezîre-i mezkûreniñ ḥuşûşât-ı vâki'esi sâ'ir maḥaller gibi kâ'imakâmlarınıñ Dersa'âdet'de bulunan kapukethüüdâsı ve müdir-i umûrları ma'rifetiyle rüy'et ü tesviye olunması muvâfık-ı hâl ü maşlahat [...] olmağla [...] ».

⁵⁷ A.MKT 178/23, *şukka* du gouverneur de Chypre İsmâ'il 'Âdil Paşa (7 R. 1265 [2 mars 1849]) : « cezîre-i merķûm[e] kapukahyâsınıñ vefâtiyla sāye-i mekârim-vāye-i ḥazret-i şâhânede re'âyânıñ her işleri yolunda rü'yet olunarak kapukahyası istiḥdâmına lüzûm ḳalmadığından [...] bundan böyle kapukahyası naşbına müsâ'ade olunmayacağı bâ emirnâme-i seniyye-i cenâb-ı şadâret-penâhî emr ve imâ buyrulmuş ».

non d'une dynamique « réformatrice » — si, en d'autres termes, c'est vraiment d'appliquer les *tanẓimât* qu'il est question ici.

Quel est cet « inconvénient » dont le Grand-Amiral impute le risque à « certains individus », anonymement désignés ? Revenons-en aux termes même du problème : *kapukethüüdâ*, *kapukahyâ*. Car s'il est un fait que les recommandations formulées par le Grand-Amiral attestent sans équivoque, c'est que ces mots ne sont nullement jumeaux. Mehmed 'Alî Paşa recommande que les affaires jusqu'alors confiées au *kapukahyâ* soient désormais supervisées par le *kapukethüüdâ* du gouverneur en poste à Chypre : ce faisant, il distingue soigneusement les deux termes, veille à ne pas employer l'un pour l'autre. Manifestement donc, le changement de nom implique un remaniement en profondeur du réseau des intermédiaires provinciaux (et réciproquement). La distinction qui se joue ici porte sur « *kethüüdâ* » et « *kahyâ* », et semble antérieure à l'époque des réformes : dans l'usage des administrateurs ottomans, il apparaît que le premier désigne plutôt des agents de l'État ; le second, des individus moins directement intégrés aux cadres de l'administration, et chargés d'affaires « non musulmanes⁵⁸ ». De là découlent deux hypothèses possibles, qu'il nous faut discuter :

- ◆ la première porte sur la connotation nettement confessionnelle associée au titre de « *kahyâ* » : les attributions de cet intendant-là, à l'instar du *kapukahyâ* Panāyo-ṭākī en particulier, portent sur un groupe défini comme « non musulman ». Or, dans le cas de Chypre, une telle dénomination équivaut peu ou prou à celle de « *Rûm* » orthodoxe⁵⁹. Il se pourrait, dès lors, que les recommandations du Grand-Amiral portent la trace de la méfiance nourrie par les administrateurs ottomans à l'endroit des traducteurs *rûm*, telle celle dont nous avons vu le gouver-

⁵⁸ C'est là l'hypothèse proposée par Canatar, « Kethüdâ » (2002), p. 332 : « Kâhya ve kethüdâ hemen daima eş anlamlı olarak kullanılmakla birlikte devlet hizmetlerini ifa eden kethüdânın daha eski olduğu, sivil kuruluşlardaki hizmetlilerin unvanı olan kâhyanın ise çok sonra Osmanlılar zamanında ortaya çıktığı veya en azından resmî devlet hizmeti olarak pek kullanılmadığı anlaşılmaktadır. [...] Bu iki terim işlev açısından hemen aynı görevleri ifade etse de kullanım alanları bakımından aralarında küçük farklar bulunduğu görülmektedir. [...] arşiv kayıtlarında ve Osmanlı kaynaklarında kethüdâ daha ziyade resmî devlet görevlileri için geçerken kâhya tabiri Osmanlı toplum ve idare hayatında oldukça uzun bir süre “hacı-heci”, “muhtar-kocabaşı” ifadelerindeki gibi genellikle gayri müslim kethüdârlar için kullanılmıştır ».

⁵⁹ Les administrateurs ottomans semblent bien souvent tenir pour négligeable la présence, au sein des « non musulmans » de Chypre, d'une petite communauté maronite. Voir à cet égard les documents cités *supra*, chapitre VI, 2.

neur ʿAlaʿat Efendi envelopper l'ancien « traducteur de Chypre » Yorgākī⁶⁰. Corroborant cette hypothèse, voici l'avis émis sur la nomination de Lāzarākī comme intendant de Midillü en 1844 :

Sous la houlette pourvoyeuse de bienfaits de Sa Majesté nourricière de ses sujets, le bon arrangement et règlement des affaires des sujets non musulmans de l'État sublime habitant les îles de Midillü et d'Ayvalık exige qu'un intendant [*müdü*] soit désigné et nommé de ce côté-ci, *parmi les plus fidèles sujets de l'État sublime*. Comme pour Chypre et les îles semblables, il serait chargé d'examiner et de mettre en ordre les affaires des sujets non musulmans de l'État sublime habitant les îles susdites, lorsqu'il en survient au Seuil de la félicité. Et comme l'ancien intendant de l'île de Chypre, Lāzarākī, *a de tout temps fait profession de fidélité*, il est jugé opportune lui octroyer l'intendance des îles en question⁶¹.

Loyauté et fidélité à l'autorité sultanienne : les qualités premières attendues des intendants, à Chypre ou ailleurs dans l'Archipel, dessinent en filigrane la sourde défiance dont le souvenir de « l'événement *rūm* » entoure ces personnages⁶².

Reste que l'intervalle chronologique constaté ici ne laisse pas d'étonner : si le titre d'« intendant de Chypre » était lesté d'un tel potentiel de sédition, comment expliquer qu'il ait été reconduit durant près de vingt ans après l'indépendance grecque ? Il devient nécessaire, à tout le moins, de mettre en sourdine le choc que celle-ci aurait provoqué à la Sublime Porte.

- ◆ on a souligné par ailleurs que le *ket*hüda, davantage que le *kahyā*, serait un agent au service de l'État. Peut-être dès lors l'enjeu porte-t-il sur la nécessité d'une fonctionnarisation accrue des « intendants » : comme si, en prélude à la création-rénovation du gouvernorat de mer Blanche, les autorités ottomanes décidaient de substituer une tutelle administrative directe, peuplée de bureaucrates en titre, au réseau phanariote de certaines familles haut placées. D'un intendant à l'autre,

⁶⁰ Voir *supra*, chapitre IX, 4.

⁶¹ HR.MKT 2/60, brouillon d'une *kā'ime* aux *kā'im-maḳām* des « îles de Midillü et d'Ayvalık » (s.d., visé au verso le 21 Ş. 1260 [12 mars 1844]) (version après corrections, je souligne) : « Midillü ve Ayvalık cezirelerinde mütemekkin re'āyā-yı Devlet-i 'aliyye'niñ Dersa'adet'ce vuḳū'bulan umūr ve huşuşlarının rū'yet ve tanzīmi zımnında Kıbrıs ve bunuñ emşāli cezā'ir mişillü mezkūr cezirelerde dahī bu tarafda yine *āşdikā-yı re'āyā-yı Devlet-i 'aliyye'den* biriniñ müdür naşb ü me'mūr kılınması sāye-i ihsān-vāye-i cenāb-ı ra'iyet-perverīde re'āyā-yı mersūmeniñ hüsn-i tensīk ve tesviye-i meşāliḫini müceb olacağına ve Kıbrıs ceziresi ḳapukahyāsı sābık Lāzarākī *öteden-berü sīret-i şadāḳatında* bulunduğına binā'en zıkr olunan cezireler müdürligiñ mersüm 'uhdesine iḫālesi huşuşı bi-t-tensīb [...] ».

⁶² Voir aussi *supra*, chapitre V, 3.

en somme, nous aurions affaire à la transformation d'un patrimoine en statut professionnel⁶³.

Et pourtant, il s'en faut de beaucoup que cette substitution puisse se lire comme une simple professionnalisation bureaucratique. D'une part, on l'a mesuré plus haut, les intendants des gouverneurs sont loin de satisfaire à l'idéal-type du parfait bureaucrate, agent d'une administration impersonnelle. Et d'autre part, plusieurs indices signalent que les intendants de Chypre (au même titre que d'autres traducteurs employés par la Flotte impériale) étaient eux-mêmes en passe, dans les premières décennies des *tanzīmāt*, de devenir des agents salariés par les autorités ottomanes⁶⁴. Entre *kaḅyā* et *keḥḥūdā*, donc, la ligne de partage n'est pas simplement celle du « passage d'un système de prébendes au versement de salaires réguliers », ni du « processus de centralisation fiscale que ceux-ci supposent⁶⁵ ».

Un constat demeure : en insistant sur la distinction entre l'un et l'autre « intendants », Mehmed 'Alī Paşa vise à oblitérer la singularité administrative que l'ancien titre *kapukḅyā* reconnaissait implicitement aux provinces insulaires. Les *kapukeḥḥūdā*, précise en effet le Grand-Amiral, sont appelés à gérer les affaires d'îles comme Chypre « au même titre que celles d'autres provinces⁶⁶ ». Là serait la dynamique « réformatrice », si l'on entend par là le déploiement d'un processus de normalisation.

Mais si, comme je l'ai proposé, les *tanzīmāt* déclinent aussi un certain savoir local, il faut envisager que les recommandations du Grand-Amiral traduisent une certaine lecture des réformes seulement. Il faut s'attendre à ce que, à un titre ou à un autre, la singularité

⁶³ Pour renverser la formule que Madeline Zilfi a appliquée aux hauts dignitaires religieux au XVIII^e siècle : « transformation of professional status into patrimony » (« Elite circulation in the Ottoman Empire », 1983, p. 320).

⁶⁴ Voir successivement Cev.-Mâliye 11471, 'arzuḥāl de Panāyoḥākī et annotations multiples (datées de M. 1258 [février-mars 1842]) ; İ.MVL 1350, 'arḅ teḅkiresi (s.d., visée au verso le 17 Zā. 1261 [17 novembre 1845]) ; İ.MVL 1674, procès-verbal de la *Meclis-i vālā* (22 L. 1262 [13 octobre 1846]) ; A.MKT 104/3, *ta'limāt* annotées à 'Abdūlvahhāb Efendi, s.d. (~ 1263 [1846-1847]) ; A.MKT 141/79, *teḅkire* du ministre des Finances Nāfız Paşa (25 Ş. 1264 [28 juillet 1848]). Et noter que M. Ursinus (« The *Tersane* and the *Tanzimat* », 2002, p. 296-297) décrit une évolution concordante au sein de la flotte ottomane dès les années 1820-30.

⁶⁵ Findley, *Bureaucratic Reform* (1980), p. 145 : « the shift from prebendalism to payment of regular salaries, and the process of fiscal centralization that the salaries presupposed ».

⁶⁶ A.MKT 141/79, *teḅkire* de Mehmed 'Alī Paşa (25 B. 1264 [27 juin 1848]) : « *sā'ir maḥaller gibi* ».

du *kaḥyā* ressurgisse impromptu. Ainsi dans cette consigne adressée au gouverneur de Chypre quelques années plus tard, en 1853 :

De tout temps siège à Istanbul un intendant [*kapukethüidā*] des sujets chrétiens vivant à Chypre, afin d'examiner et régler les affaires particulières des non-musulmans en question surveillant au Seuil de la félicité. Cela sied à leurs anciens usages, et est requis pour la bonne marche des affaires. Depuis un certain temps, personne n'a pu être trouvé qui convienne à cet office, et cet emploi n'a pu être pourvu. Aussi convient-il qu'à présent une personne soit nommée intendant des sujets non musulmans de l'île susdite, afin de veiller, comme auparavant, au bon déroulement de leurs affaires. Ancien employé de la Poste impériale, Sütrākī compte parmi les hommes de savoir et d'expertise, et il est espéré qu'il s'acquitte de cet office convenablement : sa nomination aux fonctions d'intendant a donc été l'objet d'une délibération avec les personnes concernées ; si là-bas [à Chypre] également elle était jugée appropriée à la situation et à la bonne marche des affaires, que le zèle bien disposé de Votre Excellence s'attache à le faire savoir de ce côté-ci⁶⁷.

Voilà donc un *kapukethüidā* qui a tout du *kapukaḥyā*. L'un a évincé l'autre dans la terminologie administrative officielle, mais cette uniformisation lexicale n'a pas mis fin à la singularité autrefois confiée aux « intendants de Chypre ». Si la lignée de ces derniers s'est interrompue, explique-t-on, cela ne tient qu'à de passagères difficultés de recrutement : nous sommes loin de la pétition de principe formulée par le Grand-Amiral en 1848. Mieux, en invoquant l'ancestralité d'usages observés « de tout temps » (*topos* habituel du verbe des *tanẓīmāt*⁶⁸), et en sollicitant que la nomination de Sütrākī soit ratifiée « là-bas » préalablement à toute décision, l'administration ottomane se réclame ouvertement de la longue durée d'un savoir local. Sans doute, sous couvert d'antiquité, les autorités d'Istanbul s'emploient-elles d'abord à légitimer une mise au goût du jour de leur vocabulaire officiel. Et cependant cette réforme lexicale reconduit bel et bien un certain ordre « phanariote », dont Panāyoṭākī avait semblé devoir être le dernier représentant. Davantage que par la volonté de normalisation, la trace des réformes se marque ici par le souci de préserver un réseau de savoirs singulier.

⁶⁷ HR.MKT 58/72, *şukka* au gouverneur de Chypre (s.d., visée au verso le 24 C. 1269 [4 avril 1853]) : « Kıbrıs'da bulunan hıristiyan teba'anın Dersa'adet'ce vukū'bulan meşālih-i maḥşūşelerini rū'yet ü tesviye itmek üzere re'āyā-yı merkūmenin öteden-berü İstānbül'da bir kapukethüdaları bulunmak 'adet-i kadimeleri icābından ve iktizā-yı maşlahatdan olduğına ve bir müddetden-berü bu işde kullanılma içün bir münāsibi bulamadığı cihetle şimdiye kadar bu hidmete birisi ta'yin kılınmadığına mebnī meşālih-i re'āyānın yine evvelki gibi hüsn-i rū'yeti zımnında şimdi birinin cezire-i mezkūre re'āyāsına kapukethüdāsı ta'yin kılınması münāsib olacağından ve muqaddemce Posta-hāne-i 'āmire'de me'mūr olan Sütrākī vukūf ü ma'lūmāt erbābından olmasıyla bu hidmeti lāyıkıyla idāre ideceği me'mūl olduğundan mūmāileyhiñ işbu kapukethüdālık me'mūriyetine ta'yin olunması huşūşunu icāb idenler ile bi-l-müzākere bu şüretiñ icrāsı oraca daḥī muvāfiq-ı hāl ü maşlahat görülür ise ol-vechile iktizāsını bu tarafa iş'ara himmet-i 'atūfleri sezā-vār buyrulmağ bābında [...] ».

⁶⁸ Voir *supra*, chapitre VI, 3.

2. SAVOIR EN LOCALITÉ : DES « CHARGÉS D’AFFAIRES »

Tels sont les intermédiaires que révèle, vue de la Porte, l’histoire sociale de l’administration provinciale ottomane : des hommes aux savoirs reconnus et appréciés, échappant aux cadres de l’administrateur patenté.

Ces hommes, nous les avons vu désignés aussi par une autre expression : « chargés d’affaires » (*müdǖr-i umû̄r*)⁶⁹. Ce n’est plus vraiment un titre, plutôt une appellation générique — qu’ils partagent avec d’autres figures. De fait, il y a bien des manières d’être « chargé d’affaires ». Plus encore que le biface « intendant », l’expression confronte à une dispersion de profils et d’attributions. En voici un : « Anṭon Bālma, chargé d’affaires dans l’île de Chypre du commerçant nommé Monsieur Kilbī, habitant Beyrouth⁷⁰ ». Ou bien un autre :

L’honorable Muṣṭafa Beg Efendi, qui compte parmi les considérables de la chancellerie du Référéndaire, madame sa sœur et İbrāhīm Beg son frère, sont titulaires associés de la ferme de Vāsīlīko. Le montant de son affermage est de six mille sept cent cinquante piastres, et bien que le paiement, en vertu de leur contrat, soit dû au début de mars de l’année soixante-seize, il n’a pour l’heure pas été acquitté. Le versement d’intérêts de dix pour cent, au titre de la période écoulée depuis le mois susdit, a fait l’objet d’un échange d’engagements entre le fermier et le chargé d’affaires [des affermataires], Müderris Efendi zāde Kāmīl Efendi, à l’initiative de ce dernier⁷¹.

Point commun avec les « intendants » : les chargés d’affaires sont des représentants à distance. Mais tandis que les premiers officient auprès de la Porte, bon nombre des seconds

⁶⁹ A.MKT 141/79, *tezkiye* de Meḥmed ‘Alī Paṣa (25 B. 1264 [27 juin 1848]) : « kâ’imaḳāmlarınıñ Dersa’âdet’de bulunan ḳapukethüdâsı ve müdǖr-i umû̄rları ». Concernant les *ḳapukahyâ*, voir Cev.-Mâliye 11471, annotation sur un ‘*arṣuhâl*’ de Panāyoṭākī (29 M. 1258 [12 mars 1842]) : « Ḳıbrıs cezîresi müdǖr-i umû̄rları Panāyoṭākī ». Ou encore İ.Har. 201, ‘*arṣ tezkiyesi*’ (10 Râ. 1256 [12 mai 1840]) : « Ḳıbrıs cezîresi müdǖr-i umû̄rî Lâzarākī ».

⁷⁰ A.MKT 49/67, dépêche du gouverneur de Chypre Ḥasan Paṣa (15 Câ. 1262 [11 mai 1846]) : « Beyrût’da mütemekkin Mosyö Kilbī nām tâciriñ Ḳıbrıs cezîresinde müdǖr-i umû̄rî olan Anṭon Bālma ». Il s’agit en l’occurrence de « Monsieur Kilbee, marchand britannique de Beyrouth » (FO 195/102, f. 404, Lilburn à Caning, n° 4, 28 avril 1842 : « Mr. Kilbee, a British Merchant in Beyrouth »).

⁷¹ A.MKT.UM 430/7, brouillon d’une consigne au gouverneur de Chypre (16 Râ. 1277 [2 octobre 1860]) : « Âmedî ḥulefâsından müteḥayyizânından ‘izzetlü Muṣṭafa Beg Efendi ile hemṣîresi ḥānım ve birâderi İbrāhīm Beg’iñ müṣṭereken mutaṣarrıf oldukları Vāsīlīko çiftliğiniñ bedel-i iltizâmı bulunan altı biñ yedi yüz elli gürüşüñ yetmiş altı senesi Mârt’ı ḥulûlünde te’diyesi muḳâveleleri icâbından ise de el-ân vürüd itmedigi ve şehr-i mezkûrden mürûr iden eyyâm için yüzde on güzeṣte i’tâsı müdǖr-i umû̄rları Müderris Efendi zāde Kāmīl Efendi ṭarafından mültezim ile senedleşildiği ».

sont des hommes dont les activités nous emmènent loin d'Istanbul. L'enquête se poursuit en province.

Sans qu'il soit nécessaire (et pas davantage souhaitable) d'en subsumer la diversité sous l'autorité d'un idéal-type, la figure du chargé d'affaires offre un point de ralliement pour étudier à nouveaux frais l'enjeu que j'ai placé au cœur d'une histoire provinciale des *tanzīmat* : la question du savoir local. En tâchant de reconstituer les profils de ces intermédiaires provinciaux, on se donne les moyens de mieux percevoir sur quel tissu de savoirs en situation se greffe le verbe des réformes.

Un personnage en particulier peut nous servir de guide. Il se nomme Sā'īk 'Oṣmān 'İzzī Efendi. Il se signale d'abord, dans les archives de la province, par des fonctions très officielles : au début des années 1840, il est le juge (*nā'ib*) de Lefkoşa. Mais il est aussi, et surtout, un « chargé d'affaires » parmi d'autres. Nous aurons à répondre des pouvoirs que cela implique.

Un agent local, à savoir...

Comment devient-on juge à Lefkoşa, en 1840 ? Étudier ce qui vaut sa nomination à 'İzzī Efendi permet d'enrichir la sociologie du savoir dont procède, entre Istanbul et la province, l'administration ottomane. Voici l'argumentaire présenté au sultan par le grand vizir pour faire valoir la recommandation du susnommé :

La personne qui officie actuellement comme juge de Lefkoşa est un homme sans références connues. Votre serviteur en prière Sā'īk 'Oṣmān 'İzzī Efendi, doyen [*naķīb*] de Chypre au Seuil de la félicité, ayant auparavant occupé là-bas l'office de doyen, a l'expérience et la connaissance de la situation de l'île susdite. Aussi sa nomination au poste de juge du lieu susdit [...] est-elle envisagée et jugée opportune⁷².

On pourrait croire, au premier abord, que le savoir invoqué ici se conforme simplement aux « règles officielles sur les critères de recrutement, la durée des mandats, la progression des carrières, le niveau des effectifs, tout ce qui fait le carcan caractéristique de la *'ilmīyye*

⁷² İ.MVL 139, 'arz tezkiresi (s.d. [~ été 1840]) : « ve-l-hāletü hazıhi Lefkoşa nā'ibi bulunan zāt meçhülü-l-aḫvāl adam olmağ ve Dersa'ādet'de olan Kıbrıs naķibi Sā'īk 'Oṣmān 'İzzī Efendi dā'ileri muḫaddema oralarda naķābet iderek mücerrib ve cezīre-i merķūme aḫvāline vāķıf bulunmağ ḫasebiyle mūmāileyhiñ maḫal-i mezkūr niyābetine ta'yīn olunması [...] tezekkür ve tensīb olunmuş ».

ottomane⁷³ ». Ainsi, parmi les « références connues » exigées de l'impétrant, son titre de « doyen » (dignitaire chargé d'enrôler et de contrôler les membres de la lignée du Prophète) occupe-t-il ici une place importante. Mais on comprend bien vite que la proposition formulée ici répond bien peu (ou en tout cas pas principalement) à des critères aussi institutionnels : l'essentiel, ce sont « l'expérience et la connaissance » de la situation locale dont 'İzzî Efendi peut se prévaloir. C'est d'être, en somme, un agent local.

« Local », le mot doit s'entendre au sens large : il peut signifier que l'homme est originaire du lieu (*yerli*), mais il renvoie surtout à des fonctions qu'il y a exercé par le passé, et à l'expérience qui en procède.

1. « *Gens du cru* » — L'importance du critère de l'origine se marque, dans les archives d'alors, à de multiples titres. En matière de nomination des juges provinciaux, notamment, la ligne de conduite que se donnent les autorités ottomanes au début des années 1840 décline une alternative claire :

Que ce genre d'agents soient élus et choisis parmi les hommes capables des lieux même où ils exerceront [...]. Mais qu'en certains lieux assez considérables où cela est nécessaire, des hommes dignes et convenables soient appointés et envoyés depuis ce côté-ci⁷⁴.

À moins donc que l'envoi d'un individu opportun depuis la Sublime Porte ne s'impose, le recrutement se fait parmi les gens du cru. Tel est le cas de 'İzzî Efendi : il souligne lui-même, dans un rapport qu'il soumet à la Porte en 1844, que Chypre est « [sa] patrie d'origine⁷⁵ ». En dépit donc du caractère « considérable⁷⁶ » dont, dans ces années, l'île est souvent créditée par les hommes du sultan, le juge a été recruté sur place.

⁷³ Veinstein, « Sur les *nâ'ib* ottomans » (2001), p. 250. — Concernant cette expression « *mechülü-l-ahvâl* », voir Akiba, « From Kadi to Naib » (2005), p. 47, à propos de la « *early-Tanzimat period* » : « '*Malumü'l-ehliye*' ('whose competence is known') or '*ehliyeti ve haysiyeti nümayan*' ('whose competence and dignity is evident') was a common phrase used by the Şeyhülislam. Holding a rank of the *ilmiye* itself meant that he was known and competent. On the contrary, the phrase '*mechülü'l-ahval*' ('whose quality is unknown') was usually associated with incompetence and abuse ». On la retrouve dans le préambule du règlement sur la carrière religieuse promulgué en 1838 : « *hasbeü-l-beşeriyet içlerinde ba'zı cünha vukū'ı muhtemel ve lâsiyemâ nüvvâb taķımmınñ ekserişi mechülü-l-ahvâl kimseler olarak uygunsuz harekâti derkâr* » (cité par Çadırcı, « Tanzimatın ilâni sıralarında Osmanlı İmparatorluğunda kadılık kurumu », 1981-82, p. 148).

⁷⁴ İMVL 453, *mazbaḫa* de la *Meclis-i vâlâ* (s.d., visée au verso le 24 B. 1257 [11 septembre 1841]) : « o maķüle me'mür olacaklar mahallerinde muķtedir adamlardan intihâb ü ihtiyâr olunarak [...] faķaḫ ba'zı cesîmce ve muķtezi olan mahallere bu ḫarafdan kâni' ve münâsib adamlar tedârük ve irsâl kılınması ».

⁷⁵ İMVL 1203, *lâyiḫa* de « l'ancien *nâ'ib* » de Chypre (s.d. [fin 1260/fin 1844]) : « vaḫan-ı 'aşliyyem olan cezîre-i [Kıbrıs] ». Je traduis ici « *vaḫan* » par « patrie » afin de le distinguer de « *memleket* » (« pays » d'origine), terme fréquemment utilisé dans les documents de l'époque ; mais cette traduction doit être comprise

Le choix d'une telle solution traduit la contrainte que les questions de finances exercent, en matière d'administration provinciale, sur les autorités d'Istanbul. Une incise adjointe à la consigne sus-citée en témoigne :

Que ce genre d'agents soient élus et choisis parmi les hommes capables des lieux même où ils exerceront : de la sorte ils ne requerront nulle dépense, un traitement mensuel leur étant alloué sur le trésor de l'autorité locale⁷⁷.

Nous avons déjà, s'agissant des « intendants » siégeant à Istanbul, mesuré combien le souci de la dépense publique pouvait justifier d'accommodements avec l'idéal-type du bureaucrate fonctionnarisé. Il en va de même ici : l'absence de frais de voyage, et la possibilité de transférer du Trésor impérial à celui du gouvernement local la charge du traitement versé au juge, suffit à justifier le choix d'un agent déjà présent sur les lieux de ses fonctions.

Aussi cette contrainte budgétaire s'exprime-t-elle avec plus de crudité encore quelques années plus tard, dans un mémoire remis au sultan concernant « la nomination, depuis le Seuil de la félicité, de juges dans les douze districts de l'île de Chypre autres que [celui de] Lefkoşa⁷⁸ ». On note comment, par la formule utilisée ici, s'affirme la volonté d'un contrôle exercé par les autorités d'Istanbul sur le choix des juges. Mais dans le même temps l'auteur du mémoire souligne la difficulté à pourvoir les postes des *nā'ib* de Chypre, et ce faisant trahit la mise en échec de l'administration « centralisée » par les résistances d'un budget sous-dimensionné :

Les juges qui s'y rendent sont dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance quotidienne [...], et il conviendrait que, afin d'y pourvoir, il ne soit pas mis d'entrave aux recettes de district qu'ils ont coutume de percevoir⁷⁹.

au sens de l'expression française « petite patrie ». Voir à ce sujet Heinzelmann, « Die Konstruktion eines osmanischen Patriotismus » (2002).

⁷⁶ Voir *supra*, chapitre IX, 2.

⁷⁷ İ.MVL 453, *mazbağa* de la *Meclis-i vâlâ* (s.d., visée au verso le 24 B. 1257 [11 septembre 1841]) : « o makûle me'mûr olacaqlar mahallerinde muhtedir adamlardan intihâb ü ihtiyâr olunaraq ol-hâlde bunların maşârifleri olmayacağından muhaşşillik şandığından bir münâsib mâhiye taḥşîş olunub faқаḫ [...] ».

⁷⁸ A.MKT 160/44, *'arz tezkiresi* (s.d. [~ 1847-48]) : « Kıbrıs cezîresinde kâ'in Lefkoşa'dan mâ'adâ sâ'ir on iki 'aded kazâlara Dersa'âdet'den nâ'ib ta'yîn buyrulması ».

⁷⁹ *Ibid.* : « Giden nâ'ibler aqvât-ı yevmiyelerini idârede icrâ-yı 'acz ile [...] mu'tâd olan kazâ ḥâşilâtlarına mûmâna'at olunmayaraq idâreleri ḥuşûşunda himmet olunması ».

Ne pouvant être pris en charge par le Trésor impérial, et sans doute trop chichement rétribué par l'allocation perçue sur le budget local, le juge ne peut donc compter que sur les revenus « coutumiers » de son district. Bien que nommé « depuis le Seuil de la félicité », et censé représenter à lui tout seul le corpus-empire du droit canonique et sultanien, le juge est laissé à lui-même, sa subsistance confiée aux contingences de la localité où il exerce. Par la force des choses, cet agent est un homme de la province avant d'être un homme de l'État.

Une telle conclusion appelle une double mise en perspective, diachronique et synchronique à la fois, qui permet d'en affermir la portée :

- On pourrait penser qu'avec le temps, les mots d'ordre de la réorganisation administrative imposent leur loi aux pratiques de recrutement local constatées ici. Pourtant Jun Akiba a souligné, à la lumière de registres recensant les juges de province entre 1855 et le début des années 1870, le caractère partiel de la « centralisation » dont sont l'objet les structures provinciales de la *'ilmiye*. Un certain nombre de districts d'Anatolie et des provinces arabes, et non des moindres, sont absents des registres : la nomination du juge local, en d'autres termes, échappe au contrôle des autorités religieuses de la capitale⁸⁰. La raison en est « la difficulté considérable à trouver des candidats pour les postes des districts de petite taille dans les régions éloignées⁸¹ ». Aussi, dans bien des cas, les juges seront-ils « choisis parmi les oulémas originaires du district en question, ou parmi ceux qui y habitent, malgré l'existence d'une jurisprudence coutumière recommandant d'éviter la nomination d'agents locaux⁸² ».
- On pourrait penser que la *'ilmiye* demeure, au sein de l'administration provinciale ottomane, un secteur marqué au coin de la « tradition », moins affecté que d'autres filières bureaucratiques par les procédures « modernes » mises en place à l'époque. Seulement, le primat du recrutement local est un principe qui prévaut en bien d'autres domaines. Si par exemple il semble acquis que les scribes nommés en pro-

⁸⁰ Akiba, « From Kadi to Naib » (2005), p. 51 : « The registers do not contain records of significant numbers of kazas belonging to the Arab and Southeast Anatolian provinces. Not only tiny kazas, but some administrative centres of sancaks such as Nablus, Sulaimaniya or Mardin are also absent. This under-representation means that these kazas remained outside the control of the Şeyhülislam's Office. »

⁸¹ *Ibid.* : « the Şeyhülislam's Office often had a great difficulty in finding judges for the posts of smaller kazas in the remote regions ».

⁸² *Ibid.*, p. 51-52 : « judges were selected from among the ulema originating or living in the kaza in question (*yerli, ol tarafta sakin*), even though there was a customary rule of avoiding the appointment of locals ».

vince pour la rédaction des correspondances doivent être issus des chancelleries de la capitale, la question se pose en revanche concernant les trésoriers et leurs secrétaires : un rapport rédigé début 1851 souligne ainsi qu'un test d'écritures devrait être organisé à Istanbul afin de pourvoir certains postes vacants, mais uniquement, est-il précisé, pour « les lieux où il ne se trouve parmi les gens du cru aucun scribe apte à ce travail⁸³ ». En d'autres termes, on souhaite que la nomination d'un homme formé à Istanbul soit l'exception, plutôt que la règle. Cela n'est pas sans rappeler la tempé- rance avec laquelle, en 1841, les autorités ottomanes tentent de redéfinir les modes opératoires de la fiscalité provinciale : tandis que la gestion des « fermes fiscales, bé- néfices fonciers et autres dont les revenus sont d'une abondance considérable » est réservée aux agents commis par Istanbul, les recettes fiscales « dont les revenus sont modestes, et qui se trouvent dans les districts annexes » sont « concédées forfaitai- rement par l'assemblée locale à ceux qui, parmi les gens du cru ou les habitants de provinces ou districts voisins, en font la demande, moyennant présentation d'un ga- rant et d'un justificatif fiables⁸⁴ ». Après l'échec de l'expérience des « collecteurs », ce principe d'une fiscalité indirecte sous contrôle est prorogé dans les décennies ulté- rieures⁸⁵. Il consacre le recours à un réseau d'intermédiaires déconcentré, peuplé de « gens du cru », avec pour maxime que nul n'est mieux placé que ceux de la province pour « veiller à la bonne administration des rentes fiscales⁸⁶ ».

2. L'antériorité de « l'expérience » — Être « du lieu », cependant, n'est en soi une quali- té ni nécessaire ni suffisante : le critère d'origine n'est rien s'il n'est redoublé d'une accep-

⁸³ TŞR.KB.THR 39/15, 'arīza signée « Es-seyyid Aḥmed Ḥālid » (20 Cā. 1267 [23 mars 1851]) : « Bundan böyle taşraların tahrīrāt kitābetlerine Bāb-ı 'Ālī ve Māliye aqlāmıyla sā'ir aqlām-ı şāhāneden ta'yīn olunub faqāṭ defterdār maqāmında olan eyālāt māl müdürlerinden mā'adā kā'im-maqām ve muḥaşşıl ma'iyetlerinde olan māl müdürleri ve bi-l-cümle māl baş kātibleriyle yerlūden muqtedir ketebe bulunmayan maḥaller ma'iyet kātibleriniñ daḥī yalnız aqlām-ı māliyyeden uşūl-i kuyūd ve ḥesābe āşinā olanlardan Meclis-i muḥāsebe-i māliyyede mu- ḥāsebeci efendiler hazır oldukları ḥālde bi-l-istiktāb kaṅgısı merci' ise aniñ derece-i ehliyetde müsāvī bulunanlar için kur'a-ı şer'iyye uşūl-i icrāsıyla işābet ideniñ ta'yīn olunması ».

⁸⁴ İ.MVL 501, procès-verbal de la *Meclis-i vālā* (s.d., traitement au verso en date du 13 N. 1257 [29 octobre 1841]) : « ḥāşilātı külliyetlü cesīm muqāta'āt ve ze'āmet ve tmārāt ve sā'ire » et « ḥāşilātı qalīl olan ve mülḥaq każālarda bulunan muqāta'āt ve sā'ire a'sārı » ; « maḥallerinde meclisce kavī kefil ve senede rabṭ ile yerlūden ve yāḥūd qaribinde kā'in āḥar sancaq ve każā ahālīsinden zuhūr iden tāliblerine maqṭū'en ihāle olunduğı ».

⁸⁵ C'est lui qui prévaut, à Chypre, s'agissant de la perception des dîmes : Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 99 et suiv.

⁸⁶ İ.Dah. 1871, *mażbaṭa* de l'assemblée de Chypre (11 Rā. 1257 [3 mai 1841]) : « işbu ikiyüz elli yedi senesi Mārt'ı i'tibārıyla Kıbrıs ceziresinde olan muqāta'ātıñ ḥüs-n-i idāresiçün yerlūden ba'zı kimesneler ta'yīn olunmuş ».

tion plus large du savoir local. On en trouvait trace déjà dans la requête adressée au sultan, début 1545, par le *beglerbeg* des Îles Hayreddin Barberousse :

Ainsi demande-t-il au Sultan, pour favoriser les coupes de bois dans la région d'Izmit, de nommer une nouvelle fois comme *kâdî* de cette ville Çelebi Kâdî qui avait déjà occupé le poste précédemment, qui était originaire du lieu et possédait ainsi toute l'expérience requise en la matière⁸⁷.

Autant que l'origine, c'est l'expérience qui importe.

C'est pourquoi un agent local n'est pas nécessairement « du lieu ». Rien n'assure, par exemple, que le gouverneur de Chypre Hâcı Mehmed Ağa soit un natif de l'île⁸⁸ ; mais le savoir local dont on le crédite à Istanbul suffit à faire de lui, lorsqu'à l'automne 1841 le remplacement du réformateur Tal'at Efendi s'impose, l'homme de la situation :

Il a été jugé approprié de révoquer et de remplacer le sus-mentionné Tal'at Efendi. La nomination du sus-mentionné Hâcı Mehmed Ağa comme gouverneur de l'île susdite est en outre demandée et sollicitée par les habitants, et il dispose aussi de connaissances de longue date concernant la situation de l'île en question. En conséquence, il est requis que le sus-mentionné Tal'at Efendi soit révoqué, et que l'*âğa* sus-mentionné soit désigné gouverneur⁸⁹.

Et de surenchérir, quelques semaines plus tard :

Eu égard aux règles présentement en vigueur et aux connaissances antérieures dont l'*âğa* sus-mentionné dispose concernant l'île en question, lui octroyer aussi la charge de l'ordre public assurerait la correction de l'administration et la perception aisée des revenus afférents⁹⁰.

L'« Ottoman devenu Chypriote⁹¹ » succède donc au réformateur patenté. Notons bien, cependant, que la pertinence reconnue ici au savoir local de Mehmed Ağa ne préjuge d'aucune mise en sourdine du verbe des réformes. Sa nomination a-t-elle été « sollicitée

⁸⁷ Veinstein, « La Dernière Flotte de Barberousse » (2002), p. 195, citant (n. 34) le registre E.12321 (ordre n° 81) des Archives du Palais de Topkapı : « Mukademmâ [*sic*] Iznikmit kâdısı olan Çelebi Kâdî demegle ma'rûf Kâdî ol yerlü olup evvelden hâssa gemiler maslahatına vakıf olmağın ».

⁸⁸ Voir *supra*, chapitre II, 2.

⁸⁹ İ.MVL 476, '*arz tezkiresi* (s.d., visée au verso le 13 Ş. 1257 [30 septembre 1841]) : « mûmâileyh Tal'at Efendi'niñ 'azl ü tebdîli yolunda görünmüş ve mûmâileyh Hâcı Mehmed Ağa'niñ cezîre-i mezbûreye muhaşşıl ta'yîni dahî ahâli tarafından istid'â ve iltimâs olunarak mûmâileyhiñ cezîre-i mezbûre ahvâline muqaddemden dahî ma'lûmâtı bulunmuş olduğından ber vech-i istîzân mûmâileyh Tal'at Efendi'niñ 'azliyle âğa-yı mûmâileyhiñ muhaşşıl naşbı ».

⁹⁰ İ.Dah. 2295, '*arz tezkiresi* (9 N. 1257 [25 octobre 1841]) : « cezîre-i merķûmeniñ uşul-i hâliyye ve âğa-yı mûmâileyhiñ ma'lûmât-ı sâbîkesine nazaren umûr-ı zabtıyye me'mûriyetiniñ dahî 'uhdesine ihâlesinde idârece mazbûtiyet ve tahşîlât-ı vâkı'eye medâr-ı sühûlet olacağı ».

⁹¹ Voir *supra*, chapitre II, 2.

par les habitants » ? Nous retrouvons là une attention aux vœux des provinciaux qui, on l'a vu, ne déroge nullement au projet réformateur. Mieux, on constate clairement ici combien cette nomination demeure indissociable des mots d'ordre des *tanzimât* eux-mêmes — au premier rang desquels « la correction de l'administration ». Le choix d'un agent « local », en d'autres termes, ne signe pas la mise en échec du verbe réformateur par les résistances supposées des provinciaux : elle constitue au contraire la plus authentique manifestation des *tanzimât* comme savoir en localité.

La preuve : ce qui est vrai des administrateurs ordinaires l'est aussi des envoyés spéciaux, figures symboliques du volontarisme réformateur en province. À nouveau il est question ici de la mission confiée, au début des années 1850, à l'agent-recenseur 'Alī Sırrı Efendi. Ce dernier, on l'a vu, n'ignore rien des effets de singularité auxquels sa tâche le confronte⁹² — et pourtant :

'Alī Sırrı Efendi, agent chargé des profitables tâches de recenser les sujets et d'enrôler les propriétés de l'île de Chypre, est en fonctions depuis un certain temps déjà, mais sans que cela ait pu donner le moindre résultat jusqu'à présent. Aussi a-t-il été jugé opportun qu'il soit rappelé, et qu'à sa place soit nommé 'Ārif Efendi : celui-ci compte parmi les considérables de la chancellerie des procès-verbaux au Conseil supérieur [de justice], et dispose à propos de l'île susdite de connaissances antérieures⁹³.

Un document préparatoire à cette consigne précise encore la portée du savoir imputé au nouveau recenseur envoyé à Chypre :

S'étant trouvé longtemps en poste là-bas, votre serviteur 'Ārif Efendi a l'expérience de la situation de l'île susdite, et du tempérament de ses sujets⁹⁴.

Il ne suffit donc pas d'être averti, comme Sırrı Efendi l'était, des risques que la province fait encourir à un savoir trop « centralisé ». Encore faut-il, pour se rendre maître de la situation, partager avec ces singularités une certaine intimité. Ne pas rester interdit, comme

⁹² Voir *supra*, chapitre IX, 1.

⁹³ A.MKT.UM 136/26, brouillon d'une consigne au gouverneur-général des Îles de la mer Blanche İsmâ'îl Paşa (17 Ş. 1269 [26 mai 1853]) (version après corrections) : « Kıbrıs ceziresiniñ tefriķ-i teba'a ve tahriir-i emlaki umur-ı nafi'esine me'mur 'Alī Sırrı Efendi'niñ me'muriyeti hayli vakit olmuş ise de şimdiye kadar bir iş görilememiş olduğundan celbiyle yerine cezire-i merķūmeye ma'lūmāt-ı sâbıkesi olan Meclis-i vâlâ mazbaṭa oṭası hulefâsı müteḥayyizânından 'Ārif Efendi'niñ ta'yîni [...] tezekkür ü tensib ». (Une copie du même ordre figure en HR.MKT 60/1.)

⁹⁴ İ.MVL 10455, *mazbaṭa* de la *Meclis-i vâlâ* (14 B. 1269 [23 avril 1853]) : « 'Ārif Efendi bendeleri müddet-i medîde me'muriyetle orada bulunarak cezire-i merķūmeniñ aḥvâline ve re'âyâsınıñ mizâcına vâkıf olması ».

Sırrı Efendi l'avait été, devant les délicates « humeurs des habitants⁹⁵ », mais être au fait des possibilités d'action qu'elles ménagent. Savoir *improviser*, en somme.

Apparaît donc ici, au cœur de l'administration ottomane, une procédure de mémorisation des innombrables expériences locales acquises par les agents provinciaux. Tel ou tel a-t-il autrefois exercé des responsabilités à Chypre ? Il peut être certain qu'un jour les hommes de la Sublime Porte sauront s'en souvenir, et solliciteront, le cas échéant, ses lumières sur la situation de la province. On le constate lorsqu'arrivent à Istanbul, dans le courant des années 1830, plusieurs dignitaires chypriotes chargés de doléances :

Votre serviteur en prière l'*efendi müftü* de Chypre se trouvant actuellement en votre Seuil de la félicité, et votre serviteur Mehmed Ağa, premier connétable de Votre Majesté souveraine, ayant en outre servi autrefois comme collecteur à Chypre, [tous deux] ont été en temps utile convoqués auprès de votre serviteur l'intendant de votre Arsenal impérial. En présence de l'*efendi* ministre de votre Artillerie impériale, chacune des requêtes présentées par les sujets en question a été reportée sur un feuillet séparé, et discutée entre eux⁹⁶.

Un semblable *modus operandi* intervient lorsque, fin 1844, le désormais « ancien juge » 'İzzî Efendi⁹⁷ soumet à la Porte un rapport à charge contre les autorités locales de Lefkoşa, leur imputant d'innombrables irrégularités et malversations :

Le fond du problème n'a pu être clairement déterminé, aussi le rapport en question a-t-il été transmis à Son Excellence magnanime Hıfzî Paşa, ministre des droits de régie, afin qu'il l'étudie et fasse connaître la situation véritable : ayant servi autrefois comme gouverneur de l'île susdite, il dispose en effet de connaissances évidentes concernant sa condition. Le dossier a aussi été rapporté à l'ancien douanier de l'île, votre serviteur Şâlih Efendi. Lui comme le *paşa* sus-mentionné ont fait savoir que certaines des affaires citées avaient déjà cours antérieurement, mais qu'ils n'avaient pas connaissance de certaines autres ; ils ont certifié dans sa totalité le rapport du juge sus-mentionné⁹⁸.

⁹⁵ İ.MVL 7270, « appendice » au '*arzuḥāl* rédigé par 'Alî Sırrı Efendi (19 Cā. 1267 [22 mars 1851]), cité *supra*, chapitre IX, 1 : « [...] ve her bir maḥaliñ icābāt-ı mevḳi'iyeye ve emzice-i ahālisi yekdigere uymayacağı bedih olub ».

⁹⁶ HAT 26518 (s.d. [~ 1834-35 ?]), annotation sur un mémoire rédigé par le *Tersāne emīni* : « el-ḥāletü hazihî Kıbrıs müftüsü efendi dā'ileri Der-sa'ādetleri'nde olub mīr-i āḥūr-ı evvel-i şehriyārileri Mehmed Ağa kulları daḥī muḳaddemā Kıbrıs'da muḥaṣṣıllık itmiş olduğına [...] binā'en ḥasbeü-l-vaḳt müftü-i mūmāileyh dā'ileriyle āga-yı mūmāileyh kullarını Tersāne-i 'āmileleri emīni mūmāileyh bendeleri nezdine celb ile Ṭobḥāne-i 'āmileleri nāzırı efendi kulları-daḥī hāzır olduğu hālde re'āyā-yı mersūmeniñ [...] her bir istid'ālari bend bend başka kāğıda çıkarılıub beynlerinde bi-l-müzākere ».

⁹⁷ Il a été démis de ses fonctions quelque temps auparavant, si l'on en croit A.DVN 7/19, *maḫbaṭa* de l'assemblée de Chypre (9 Zā. 1260 [20 novembre 1844]) : « niyābet-i mezkūre geḥenlerde mūmāileyh 'Oṣmān Efendi'niñ 'uhdesinden şarf ü taḫvīl ile diger bendelerine tevcih ü iḥsān buyrulmuş ».

⁹⁸ İ.MVL 1203, *tezkiire* du ministre des Finances (s.d., visée au verso le 27 M. 1261 [5 février 1845]) : « ḥaḳīkat-ı mādde pekde ma'lūm olamadığından cezīre-i merḳūme ḳā'im-maḳāmılgında muḳaddemā bulunduğı cihetle

Voici donc des hommes dont la carrière, un temps en province, passe désormais par Istanbul — mais dont le savoir retient une part de couleur locale, une certaine intimité avec les lieux où jadis ils séjournèrent. C'est en cela qu'ils demeurent, eux aussi, des agents « locaux ».

Originaires de Chypre ou d'ailleurs, convoqués à la Porte ou dépêchés sur les lieux, une multitude de connaisseurs de la province sont ainsi mis au service de l'administration ottomane. Ce savoir en localité dont ils sont porteurs est, par excellence, celui de l'application des *tanzīmat* en province : il tient ensemble et les mots d'ordre de la province-modèle, et les mots de passe de la province « délicate ».

En de bonnes mains : reconnaissances et recommandations

En filigrane des circuits de la connaissance décrits par les agents locaux au sein de l'administration ottomane, les « affaires » dont 'İzzī Efendi se trouve chargé permettent aussi de retracer la trame de reconnaissances qui les informe.

Tout commence à la lecture du rapport que l'« ancien juge » soumet à la Sublime Porte fin 1844 — notamment de ce passage, distinct du reste par sa teneur et son ton :

Mon humble supplique est qu'on n'en réfère pas à ceux de là-bas [Chypre], mais à ceux qui, se trouvant ici [à Istanbul], sont parfaitement au fait des affaires en question : que vérification soit faite auprès du *paşa* votre serviteur présentement ministre des droits de régie, ancien gouverneur ; auprès de votre serviteur en prière Hasan Taḥsīn Efendi, originaire de Chypre, qui compte parmi les éminences ; auprès de vos serviteurs Sālīḥ Efendi et Meḥmed 'Arīf Efendi, ancien intendant des douanes et comptable dans l'île susdite ; et auprès de certains autres habitants se trouvant ici⁹⁹.

aḥvāl-i cezīreye derkār olan ma'lūmātlarına mebnī bi-l-mütālā'a mevādd-ı meşrūheniñ keyfiyet-i ḥaḳīkatını ifāde ü beyān eylemek üzere lāyiḥa-ı merḳūme İhtisāb nāzırı 'aṭūfetlü Hıfzī Paşa ḥazretlerine i'tā ve keyfiyet-i cezīre-i merḳūme gümrükçisi sâbık Şālīḥ Efendi bendelerine ifāde ü inbā olunarak mevādd-ı mezkūreden ba'zıları muḳaddemleri ol-vechile icrā olunugeldiği beyānıyla ba'zı mevādda ma'lūmātu olmadığını mübeyyin paşa-yı müşārünileyh ve mūmāileyh Şālīḥ Efendi daḥī nā'ib-i mūmāileyhiñ lāyiḥasını tamāmı tamāmına taşdıḳ eylediği ».

⁹⁹ *Ibid.*, *lāyiḥa* de 'İzzī Efendi (s.d. [~ fin 1844]) : « Hıuşāt-ı mezkūreye kesb-i vukūf-ı kāmile itmiş ve bu tarafda bulunmuş kā'imaḳām-ı sâbık ḥālā İhtisāb nāzırı paşa bendeleri ve şudürdan Kıbrısı el-aşl Hasan Taḥsīn Efendi dā'ileri ve cezīre-i mezbūrede sâbık gümrük emīni Şālīḥ Efendi ve māl kâtibi Meḥmed 'Arīf Efendi bendeleri ve bu tarafda bulunan ba'zı ahālī-i sâ'ire ḳullarından taḥḳīḳ buyurularak maḥaline ḥavāle buyurılmaması niyāz-ı çākerānemden idügi ».

Ce document-ci est anonyme, mais d'autres documents concordants permettent d'identifier l'auteur avec une raisonnable certitude : voir A.MKT 12/8 (s.d., visé au verso : 21 R. 1260 [10 mai 1844]) et A.DVN 7/19 (9 Zā. 1260 [20 novembre 1844]).

Ce disant, ‘İzzî Efendi reconduit, sous les deux espèces de l’expérience ou de l’origine, l’invocation d’un savoir en localité (et l’argument a porté, puisqu’Hıfzî Paşa et Sâlih Efendi ne tardent pas à être consultés). Mais il fait valoir dans le même temps que le local ne saurait être une caution suffisante : aussi bien, il est un lieu d’intrigue et de fausseté, exposant le savoir au risque de la dissimulation. Plutôt que d’en référer aux autorités de Chypre, donc, on préférera s’en remettre à la recommandation des connaisseurs présents à Istanbul. Un savoir local, certes, mais délocalisé.

Et puis, quelqu’un parmi les lecteurs du rapport y a ajouté, çà et là, des remarques et annotations à l’encre rouge. À la suite du précédent paragraphe, et comme en écho, nous lisons ceci :

Mon humble supplique est que ce rapport soumis par votre serviteur ne soit montré ni au *paşa* sus-mentionné ni au munificent Taḥsîn Beg Efendi¹⁰⁰.

Requête qui, manifestement, ne fut pas entendue : ledit rapport, on l’a vu, fut bel et bien soumis à l’examen d’Hıfzî Paşa, le « *paşa* sus-mentionné ». D’une éventuelle intervention du « munificent Taḥsîn Beg Efendi », en revanche, je ne sais rien. Et au bout du compte, ni les motifs ni les implications de cette courte note ne peuvent être débrouillés. L’essentiel est dit, néanmoins : une inquiétude à la lecture du rapport de ‘İzzî Efendi, la peur face à la réaction qu’il pourrait provoquer parmi certaines éminences stambouliotes. Il apparaît que le savoir local de l’ancien juge de Chypre a pour doublure des jeux de pouvoir auparavant insoupçonnés.

En leur milieu campe l’homme dont le nom vient d’être cité, Taḥsîn Beg Efendi. Le seul usage du terme d’adresse « munificent » suffit à établir qu’il s’agit d’un dignitaire religieux haut placé, jouissant du rang de *kadı’asker*¹⁰¹ — ce que confirment d’autres sources le concernant¹⁰². Or, plusieurs indices font apparaître la densité des liens qui unissent le modeste ‘İzzî Efendi à ce haut personnage. Par-delà la figure du petit juge de pro-

¹⁰⁰ İ.MVL 1203, annotation anonyme sur le rapport de ‘İzzî Efendi : « Mârrü-l-beyân semâhatlü Taḥsîn Beg Efendi dâ’ileriyle paşa-yı müşârünileyh bendelerine bu çâkerlerinin taḳdîm eyledigi lâyiḫayı irâ’e buyrulması niyâz-ı ‘âbidânemdir ».

¹⁰¹ Redhouse, *A Turkish and English lexicon* (1890), p. 1075-1076 : « *semâhatlü* : 1. Bountiful, munificent. 2. Title to a judge or canonical functionary of the highest class. »

¹⁰² Voir notamment sa biographie spirituelle dans Topal Aḫmed Rif’at Efendi, *Devhatü’n-nuḳabâ* (1866), p. 59-60. Le titre de *Beg Efendi*, précise M. Zilfi, marque une appartenance aux « *ulema of elite nonulema origins* » (« Elite circulation in the Ottoman Empire », 1983, n. 25 p. 331).

vince, se pressent une multitude de responsabilités hétéroclites. Elles dessinent le profil de celui que Taḥsīn Beg Efendi appelle « mon chargé d'affaires¹⁰³ ».

1. En voici une première déclinaison, dans un mémoire rédigé par Taḥsīn Beg Efendi le 19 juillet 1852 : 'İzzī Efendi y est décrit comme « l'ancien intendant [*müdir*] de certains biens fonciers et propriétés de votre serviteur en prière dans l'île de Chypre¹⁰⁴ ». De quels biens s'agit-il ? Sans qu'il soit ici pertinent d'entrer dans les détails, tâchons de proposer un ordre de grandeur : Taḥsīn Beg Efendi jouit notamment, à cette époque, des droits d'exploitation sur un domaine agricole (*çiftlik*) situé dans l'extrême Ouest de Chypre, non loin de la localité de Polī¹⁰⁵. Et le recensement foncier entrepris par les autorités ottomanes en 1832-33 permet d'en évaluer les proportions : ce *çiftlik* étend ses champs sur mille *dönüm* (près de cent hectares) ; il comprend notamment cent oliviers et 1 064 ovins ; sa valeur totale est estimée à 47 987 piastres¹⁰⁶. Bref, les biens fonciers dont 'İzzī Efendi est l'« intendant » ne passent pas inaperçus à l'échelle provinciale : ils sont, par leurs proportions, comparables à ceux où se sont établis certains « Européens Chypriotes¹⁰⁷ ».

2. Le brouillon d'une note adressée à Taḥsīn Beg Efendi, fin 1850, par le conseiller du grand vizir (*müsteşār*), laisse apparaître, sous rature, une précision supplémentaire :

~~Une dépêche de votre humble serviteur a été envoyée~~ {Un ordre sublime de Son Excellence refuge du vizirat a été écrit et expédié} concernant ₺ {le nécessaire} examen comptable du registre détaillé des biens fonciers et propriétés de Votre Excellence situés dans l'île de Chypre, ~~registre saisi auprès de l'ancien intendant des vakf de l'île susdite, 'İzzī Efendi~~ {ainsi que des titres afférents}. Ci-joint la dépêche reçue en réponse du gouverneur de l'île de Chypre, Son Excellence le *paşa* magnanime, transmise à {pour être soumise à} la haute et sincère considération de Votre Excellence¹⁰⁸.

¹⁰³ Voir İ.MVL 9714, *müzekkire* de Taḥsīn Beg Efendi (25 Rā. 1269 [6 janvier 1853]) : « cezīre-i mezkūrede sâbık müdir-i umūr-ı 'âcizî bulunan 'İzzī Efendi ».

¹⁰⁴ A.MKT.UM 102/99, *müzekkire* de Taḥsīn Beg Efendi (1^{er} L. 1268 [19 juillet 1852]) : « cezīre-i Kıbrıs'da kâ'in ba'zı emlak ü 'aḳārât-ı dâ'ianemiñ müdir-i sâbıḡı bulunan 'Oşmân 'İzzī Efendi ».

¹⁰⁵ Voir A.MKT.UM 113/71 (29 M. 1269 [12 novembre 1852]), A.MKT.NZD 349/71 (13 L. 1277 [24 avril 1861]).

¹⁰⁶ ML.VRD.TMT 16155, p. 213. À titre d'ordre de grandeur, la valeur totale des biens recensés dans chacun des districts avoisinants (Hrisofı, Kükla, Lefke) oscille entre 700 000 et 1 700 000 piastres (*ibid.*, p. 309).

¹⁰⁷ Voir *supra*, chapitre IV, 1.

¹⁰⁸ A.MKT.MHM 26/56, brouillon d'une *tezkire* à Taḥsīn Beg Efendi (26 M. 1267 [1^{er} décembre 1850]) : « Kıbrıs ceziresinde vâki' emlak ü 'aḳârları müfredât defteriniñ *cezire-i merkûme evkâf müdiri sâbık 'İzzī Efendi*'den ahz olunarak muhâsebesiniñ rü'yet olunmasına {muhâsebe-i lâzimeniñ rü'yetiyle berâber eshâmina} dâ'ir gönderilen tahrîrât-ı senâverîye {taşîr ü tesyîr olunan emirname-i sâmi-i ḥazret-i şadâret-penâhiye}

D'où il s'ensuit que l'ancien juge a été aussi, un temps, « intendant des *vakf* » à Chypre. Aussi n'est-il pas exclu que les « affaires » foncières dont il est chargé pour le compte de Taḥsīn Beg Efendi aient à voir avec la concession de certaines fondations pieuses. C'est en effet au ministère des *vakf* impériaux qu'est adressé, en 1861, un mémoire concernant « Polī et les autres villages sis dans l'île de Chypre dont Son Excellence le munificent Taḥsīn Beg Efendi, qui compte parmi les éminences, est le titulaire sous le régime de la double rente (*bi-l-icāreteyn*)¹⁰⁹ ». Cette dernière précision renvoie, au demeurant, à une procédure de concession foncière fréquemment appliquée aux *vakf*¹¹⁰. À cette époque, donc, il semble que les avoirs fonciers dont bénéficie Taḥsīn Beg Efendi à Chypre consistent principalement en biens de mainmorte. Et que, pour en assurer la bonne gestion, Son Excellence ait pris soin (au cours des années 1840) de placer son chargé d'affaires à l'intendance des *vakf* de la province.

3. 'İzzī Efendi est aussi, déclare le gouverneur de Chypre en 1845, le « fermier » fiscal (*mültezīm*) de l'île¹¹¹. Le mot indique que l'homme a partie liée à l'affermage (*iltizām*) des ressources locales — un système qui, bien que son abolition soit un constant mot d'ordre des réformateurs ottomans à compter de 1840, perdure plusieurs décennies durant. L'*iltizām* peut impliquer des biens fonciers : le *çiftlik* de Polī en 1832¹¹², ou celui de Vāsīlīko en 1860¹¹³, font manifestement l'objet d'un affermage. Mais les activités du

cevāben Kıbrıs ceziresi muḥaṣṣılı 'atūfetlü paşa ḥazretleri tarafından gelen taḥrīrāt leffen şavv-ı manzūr-ı vālā-yı şamīmānelerine {-i buyrulmak için leffen} gönderilmiş ».

¹⁰⁹ A.MKT.NZD 349/71, brouillon d'une *tezkire* adressée au ministère des *vakf* impériaux (13 L. 1277 [24 avril 1861]) (version après corrections) : « Şudūr-ı 'azāmdan semāḥatlü Taḥsīn Beg Efendi ḥazretleriniñ Kıbrıs ceziresinde kā'in bi-l-icāreteyn mutaşarrıf olduğı Polī ve kūrā-ı sā'ire [...] ».

¹¹⁰ Redhouse, *A Turkish and English lexicon* (1890), p. 26 : « *icāreteyn* : rent paid for a house or land in mortmain. The “two rents” are the *mu'accele*, “prompt”, or “fine”, first paid to the trustees and recoverable, on resale, from a new tenant ; and the *mü'eccele*, “deferred”, or “reserved”, paid yearly during tenure ». Voir aussi Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), p. 258 « a system of what amounted to almost perpetual lease had been worked out by statute, thus circumventing the general rule of Islamic law that leases of *vakf* property should be for one year [précision note 94 : This was lease by *icāreteyn*, or “double rent”]. The direct heirs of the holder could inherit the right to use the property, but in default of direct heirs the religious or charitable institution took over, other members of family being excluded ».

¹¹¹ İ.MVL 1317, dépêche du gouverneur de Chypre Hācı Mesrūr Ağa (7 B. 1261 [12 juillet 1845]).

¹¹² ML.VRD.TMT 16155, p. 213 : « çiftlik-i mezbūruñ mutaşarrıfı Der-i 'aliyye sākinlerinden olub beher sene ma'lūmü-l-mikdār bedel-i iltizām ile iltizām olunugelmekle ». On a vu qu'il n'en va plus de même par la suite, lorsqu'il est attesté que Taḥsīn Beg Efendi est le bénéficiaire des revenus de ce domaine.

¹¹³ A.MKT.UM 430/7, brouillon d'une consigne au gouverneur de Chypre (16 Rā. 1277 [2 octobre 1860]), document cité *supra* : « Āmedī ḥulefāsından müteḥayyizānından 'izzetlü Muştafa Beg Efendi ile hemşiresi ḥānım ve birāderi İbrāhīm Beg'iñ müstereken mutaşarrıf oldukları Vāsīlīko çiftliginiñ bedel-i iltizāmı ».

« fermier » ‘İzzî Efendi concernent en fait principalement la gestion de ressources fiscales.

Le document suivant permet d’en saisir les modalités :

L’ancien substitut du doyen des *eşraf* à Chypre, ‘Osmân ‘İzzî Efendi, se trouve chargé de la question des dîmes de l’île de Chypre, qui sont concédées à Son Excellence le *beg efendi* municipal, doyen des *eşraf*, en même temps qu’à certaines personnes de considération et d’excellence. En vertu de quoi les dîmes sus-mentionnées ont été, pour les années deux cent soixante quatre et cinq [1847-49], concédées et affermées à ceux qui localement en ont exprimé la demande, ce de manière forfaitaire, pour un montant déterminé et juste. Et, sur ceux parmi les fermiers [*mültezim*] qui n’acquittent pas leur dette à l’échéance prévue pour les versements, il est prélevé et perçu dans sa totalité et son entièreté, par l’entremise du susdit ‘Osmân ‘İzzî Efendi, l’intérêt de rigueur¹¹⁴.

Cet homme n’est donc qu’un *mültezim* parmi d’autres, un maillon dans la longue chaîne de l’affermage : de nombreux autres « fermiers » se chargent, village par village, de collecter les dîmes chypriotes. Et pourtant ‘İzzî Efendi n’est pas un *mültezim* comme les autres : lui est en quelque sorte le fermier en chef, intermédiaire entre les petits collecteurs locaux et les excellences stambouliotes qui, à l’autre extrémité de la chaîne, attendent leur dû. On a reconnu, parmi ces puissants commanditaires, Taḥsîn Beg Efendi.

4. Par ailleurs, dans une note datée approximativement de 1848-49, ‘İzzî Efendi est décrit en tant qu’« ancien substitut du doyen des *eşraf* à Chypre¹¹⁵ ». Or c’est à Taḥsîn Beg Efendi qu’est confiée, à compter du 16 décembre 1847, cette fonction de doyen¹¹⁶. L’un aurait-il été substitut local de l’autre ? Telle quelle, la chronologie esquissée ici rend cette hypothèse improbable : ‘İzzî Efendi est dit « ancien substitut du doyen » en 1840 déjà, lors de sa nomination comme juge de Lefkoşa¹¹⁷ ; et rien ne permet d’affirmer qu’il ait à nouveau occupé ces fonctions par la suite, à l’époque où Taḥsîn Beg Efendi accède au titre de doyen. Reste que les deux hommes, à l’échelle locale ou impériale respectivement, partagent une intimité avec ce milieu privilégié des *eşraf*, exercent des prérogatives judiciaires

¹¹⁴ A.MKT 235/63, *tezkire* (s.d. [~ 1848-49]) : « Kıbrıs’ın sâbık nakîbü-l-eşraf kâymakâmı ‘Osmân ‘İzzî Efendi ba’zı zevât-ı fiḥâm ḥazerâtıyla nakîbü-l-eşraf semâhatlü beg efendi ḥazretleriniñ ‘uhdelerinde bulunan Kıbrıs cezîresi â’sârı mâddesine me’mûr olmuş olduđu ḥasebiyle ikiyüz altmış dört ve beş senelerine maḥsûben â’sâr-ı mezkûr bedel-i mu’ayyen ve muḥsiṭ ile ber vech-i maḥtû’ maḥalinde ṭaliblerine ihâle ve iltizâm olunmuş ve tekâsiṭ-i muḥarrereleri duḥûlünde ifâ-yı deyn idemeyen mültezim gürûhundan mûmâileyh ‘Osmân ‘İzzî Efendi ma’rifetiyle icâb iden aççe güzeştesi tamâmen ve kâmilan aḥz ü taḥşîl kılınmış ».

¹¹⁵ *Ibid.* : « Kıbrıs’ın sâbık nakîbü-l-eşraf kâ’im-makâmı ‘Osmân ‘İzzî Efendi ».

¹¹⁶ Topal Ahmed Rif’at Efendi, *Devhatü’n-nukabâ* (1866), p. 61 : « altmış dört senesi Şaferü-l-ḥayrîñ sekizinci gününden zabt itmek üzere niḳâbet-i eşraf ḥidmet-i celîlesini [...] iḥrâz iderek ». Voir aussi Sarıcık, *Osmanlı İmparatorluğu’nda nakîbü’l-eşraflık* (2003), notamment p. 127.

¹¹⁷ İ.MVL 139, ‘arż *tezkiresi* (s.d. [~ été 1840]) : « Kıbrıs nakîbi Sâ’îk ‘Osmân ‘İzzî Efendi dâ’ileri muḳaddema oralarda nakâbet iderek ».

que les cadres standard de la *‘ilmiye* n’assurent pas¹¹⁸. Ce rapprochement offre une ligne conductrice possible pour expliquer comment le provincial ‘İzzī Efendi est devenu, dans les années 1840, le chargé d’affaires du haut dignitaire stambouliote¹¹⁹.

5. Aussi, au bout du compte, convient-il de reconsidérer les motifs de la nomination de ‘İzzī Efendi en tant que juge de Lefkoşa. Un document en particulier y incite : une note en date du 14 septembre 1861, signée du *Şeyhü-l-islām* d’alors, Meḥmed Sa‘deddīn Efendi¹²⁰, recommandant l’attribution de plusieurs districts judiciaires « vacants », dont en particulier celui de Lefkoşa, à autant de hautes figures de la hiérarchie religieuse. Cette attribution interviendrait, est-il ajouté, « à titre de frais d’avoine » (*ber vech-i arpalık*), suivant des modalités précisées ici :

Sont sollicitées pour cette année 1278 [1861-62] l’attribution et la gratification du district vacant de Lefkoşa, à titre de frais d’avoine, moyennant versement d’une somme équivalente à celle du district de Bāyındır, à compter du premier jour du mois de Rebū-l-āḥır, en faveur de votre serviteur en prière le maître munificent Şıdkī zāde Meḥmed Rif‘at Efendi, actuellement *każı‘asker* d’Anatolie avec le rang de Roumélie¹²¹.

On comprend par là que le *nā‘ib* en poste à Lefkoşa, qu’il s’agisse de ‘İzzī Efendi ou d’un autre, n’est pas le véritable titulaire du poste : l’office est en fait concédé à un puissant ouléma, ici le *każı‘asker* d’Anatolie, qui en perçoit les revenus sans en exercer les fonctions. Et le « suppléant » n’est en somme que le commis d’un tel puissant. Telle est la pratique de l’*arpalık*, littéralement les « frais d’avoine », dont il est ici question¹²². Le procédé per-

¹¹⁸ Marcus, *The Middle East on the eve of modernity* (1989), p. 61. L’effectivité de ces fonctions est néanmoins mise en doute, s’agissant du Damas des XVIII^e-XIX^e siècles, par Linda Schatkowski-Schilcher : *Families in politics* (1985), p. 129-130.

¹¹⁹ ‘Oşmān ‘İzzī Efendi quitte le service de Taḥsīn Beg Efendi dans le courant de l’année 1850, ainsi que le révèle A.MKT.UM 102/99, *müzekkire* de Taḥsīn Beg Efendi (1^{er} L. 1268 [19 juillet 1852]) : « Cezīre-i Kıbrıs’da kā’in ba‘zı emlak ü ‘aḳārāt-ı dā‘iānemiñ müdür-i sābıḡı bulunan ‘Oşmān ‘İzzī Efendi’niñ bundan iki sene muḳaddem müdürlik-i mezkūreden infişālī vuḳū‘bularaḳ [...] ».

¹²⁰ Voir Sinan Kunalp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali (1839-1922). Prosopografik rehber*, Istanbul, İsis, 1999, p. 102.

¹²¹ A.DVN.MHM 34/20, ‘arz signé « Meḥmed Sa‘deddīn » (9 Rā. 1278 [14 septembre 1861]) : « münhall olan Lefkoşa ḳazāsı işbu biñ ikiyüz yetmiş sekiz senesi şehr-i Reb‘i-l-āḥiri ġurresinden zabt itmek üzere Rūmilī pāyesiyle ḥālā Anātolī ḳāzı‘askeri Şıdkī zāde semāhatlı mīr Meḥmed Rif‘at Efendi dā‘ilerine Bāyındır ḳazāsı bedeli ber vech-i arpalık [...] tevcīh ve iḥsān buyrulmaḳ mercūdur ».

¹²² Notons ici la définition proposée par N. Vatin et G. Veinstein, *Le Sérail ébranlé* (2003), p. 467 : « Pension accordée, sans obligation de service, à de grands personnages du Palais, de la haute administration ou de l’*‘ilmiyye*. À partir du XVIII^e siècle, seuls les oulémas sont censés être bénéficiaires de ces largesses ». Voir aussi Gökbilgin, « Arpalık » (1950) ; Zilfi, « Elite circulation in the Ottoman Empire » (1983), p. 353-355 et n. 79 ; et *id.*, *The Politics of piety* (1988), p. 66-70.

mettait, à l'origine, d'assurer un revenu aux oulémas à la retraite¹²³. Il a changé de nature au cours du XVIII^e siècle, lorsque des magistratures autrefois à part entière sont devenues, temporairement puis définitivement, des sources de revenus pour une haute hiérarchie religieuse en pleine croissance¹²⁴. L'époque des *tanzīmāt* marque-t-elle le terme de ces pratiques¹²⁵ ? Au vu du présent document, force est de constater leur perpétuation au moins jusqu'au début des années 1860. Or quel est, dix ou vingt ans plus tôt, le bénéficiaire des « frais d'avoine » de Lefkoşa ? Toujours Taḥsīn Beg Efendi¹²⁶. D'où l'on déduit que la nomination de 'İzzī Efendi comme juge de Lefkoşa ne tient sans doute pas uniquement à ses mérites personnels : l'« expérience » dont les hommes de la Porte le créditent procède certainement, aussi bien, des relations de reconnaissance et de recommandation qui l'unissent à son puissant protecteur¹²⁷.

« Substitut », « intendant », « chargé d'affaires » : autant de termes ou expressions qui, appliqués à 'İzzī Efendi, disent une suppléance diverse et variée, une délégation à tout faire. Un seul homme a donc été à la fois (simultanément ou successivement) juge, gérant de biens fonciers, intendant des *vakf*, superviseur de la mise aux enchères de fermes fiscales, substitut du doyen des *esrāf*. Nous nous trouvons en présence d'une superposition de fonctions qui caractérise, aussi bien que les « intendants » de la Porte, le « chargé

¹²³ On en trouve un exemple, concernant Chypre, dans Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī* (1995-98), I, p. 229 : « Ahmed Efendi (Beyler Hocası) — [...] Müderris, Şam, Galata, Mısır mollası oldu. 115 Rebiyülâhırında (M. Ağustos 1703) İstanbul kadısı olup, Ramazanda Kıbrıs'a nefy olunup, sonra Tuzla arpalığı verildi. 118 Rebiyülevvelinde (M. Haziran 1706) fevt olmuştur. [...] ».

¹²⁴ Zilfi, « Elite circulation in the Ottoman Empire » (1983), p. 353-355 : « When the demand for arpaliks exceeded the regular supply of small magistratures, subhierarchy judgeships were temporarily shifted to the arpalık rolls. Amasya, Ankara, Dimetoka, Kayseri, Konya, Kütahya, Manisa and Tripoli-in-Syria (Trablus-i Şam), solid judgeships in the sixteenth century, increasingly saw service as arpaliks in the seventeenth century until they were finally inscribed on the permanent arpalık rosters of the late eighteenth and nineteenth centuries. [...] With the rise of ulema members and the drift toward sinecurism, the ilmiye's resources were increasingly diverted to the care and feeding of a top-heavy, unproductive hierarchy. »

Notons aussi que cette pratique a pu concerner, aux XVII^e et XVIII^e siècles, la concession de certains gouvernorats provinciaux : voir Ze'evi, *An Ottoman Century* (1996), p. 121.

¹²⁵ Gökbilgin, « Arpalık » (1950), p. 595 : « Plus tard, suite aux *tanzīmāt*, le nom « arpalık » fut abrogé » (*Bilâhare, tanzimatı müteakip, arpalık adı ilga [olundu]*). Et Mantran, « Arpalık » (1960), p. 679 : « [l'arpalık] disparut avec la période des *Tanzīmāt* ». A. Ubicini, dans ses *Lettres sur la Turquie* (1853), déclare également que l'*arpalık* « a été supprimé, il n'y a pas longtemps » (vol. I, p. 191).

¹²⁶ A.MKT.MHM 17/6, brouillon d'une *tezkiye* adressée au ministère des Finances (s.d., visé le 21 L. 1265 [9 septembre 1849]) : « Meclis-i vâlâ a'zâsından semâhatlı Taḥsīn Beg Efendi ḥazretlerinin [...] evvelinden 'uhdesinde bulunan Lefkoşa arpalığı ». Le « montant ancien » (*bedel-i kadīm*) de ces frais d'avoine est également précisé : 4 350 piastres.

¹²⁷ Renvoyons à ce sujet à Akiba, « From Kadi to Naib » (2005), p. 47 : « In actual practice, the nomination of naibs was determined by informal personal relationships and by one's position in the patrimonial ilmiye hierarchy. Reputation among the elite ulémas circles in Istanbul was a main criterion of appointment. »

d'affaires » de province — et qui, à certains égards, n'est pas non plus sans rappeler le profil-type des cadis ottomans¹²⁸. Ainsi, les traces que 'İzzî Efendi a laissées dans les archives de la province laissent apercevoir une trame de missions et d'appuis qui débordent amplement les fonctions judiciaires dont un temps l'homme s'est trouvé investi, et excède de beaucoup le cadre de « l'administration ». Le savoir local dont ce personnage est crédité conjugue un faisceau de logiques hétérogènes : à sa « connaissance » de la circonscription chypriote se joint une connivence avec les bénéfiques fonciers et fiscaux de puissants commanditaires ; à son « expérience » d'administrateur se greffent de complexes coïncidences d'intérêts entre la capitale ottomane et la province.

Dira-t-on, dans ces conditions, que nous touchons ici à « l'expression ultime de l'État », à « une frange subalterne d'agents locaux qui ne sont pas directement sous le contrôle direct du pouvoir¹²⁹ » ? Ce n'est pourtant pas dans un « no man's land institutionnel, échappant largement aux règles et même au regard du pouvoir central¹³⁰ », que se meuvent 'İzzî Efendi et son puissant protecteur. De fait, la pratique de l'*arḫaḫ* est un expédient on ne peut plus institutionnalisé, qui assure une rente de situation à de hauts oulémas tout en perpétuant les découpages traditionnels des circonscriptions judiciaires provinciales. En outre, la circulation de richesses dont le chargé d'affaires assure le relais ne se distingue en rien des mécanismes fiscaux les plus officiels : ainsi, fin 1852, Taḫsîn Beg Efendi peut-il sans peine convaincre les hommes de la Sublime Porte que les dettes contractées par 'İzzî Efendi à son endroit (au titre des dîmes de Chypre) sont aussi, indissociablement, de l'argent dû au Trésor impérial¹³¹.

Si donc les faits et gestes du chargé d'affaires en province — confirmant ce que les activités des intendants à Istanbul avaient laissé deviner — manifestent qu'« [u]ne place est laissée à une dose de privatisation dans le traitement des affaires publiques¹³² », il faut

¹²⁸ Concernant « la multiplicité des fonctions du cadi », voir Tamdoğan-Abel, *Les Modalités de l'urbanité* (1998), p. 270-272.

¹²⁹ Veinstein, « Sur les *nâ'ib* ottomans » (2001), p. 267 et 250 respectivement.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 267.

¹³¹ İ.MVL 9714, *müzekkire* de Taḫsîn Beg Efendi (25 Râ. 1269 [6 janvier 1853]) : « ḫâlbuki meblağ-ı mezbûr taraf-ı 'âcizîye râci' olmayub [...] meblağ-ı mezbûr Ḥazîne-i celîlenîñ maṭlûbı ve emvâl-i mîriyyeden idügi derkâr ve âşikâr bulunmuş ». La '*arḫ tezkiresi* subséquente (30 Râ. 1269 [11 janvier 1853]) prend acte de cet argument, en qualifiant la dette de 'İzzî Efendi de « *zîmmet-i mîriyye* ».

¹³² Veinstein, « Sur les *nâ'ib* ottomans » (2001), p. 267.

néanmoins souligner que cette privatisation n'est pas cantonnée aux confins de l'« administration » provinciale : elle campe en son cœur même.

* * *

Dans la confiance, et au défi de la distance séparant Chypre d'Istanbul, des passations de savoirs et de pouvoirs se jouent. L'étude des agents « locaux » qui en sont les acteurs permet de concevoir les réformes ottomanes en termes d'effectivité sociologique, et non seulement du strict point de vue de l'institution. Il se confirme ainsi que l'application des *tanzimat* en province ne se mesure pas seulement à l'aune d'une codification officielle, mais aussi en termes de dissémination de l'administration ottomane. Reprenant le mot de Ş. Mardin, je dirai que celle-ci « contrôle étroitement, mais ne centralise pas nécessairement¹³³ ».

Prendre la mesure de cette tournure provinciale des réformes, donc, implique de redire que la notion de « centralisation » ne saurait suffire. De fait, on ne peut s'en tenir à l'idée selon laquelle « sous les *Tanzimat*, la plupart des agents administratifs sillonnant l'Empire étaient nommés par le gouvernement central, et responsables devant lui¹³⁴ » : les profils des intendants ou des chargés d'affaires de Chypre montrent que, par-delà les attributions nominales, d'autres dynamiques sont à l'œuvre. Aussi, pour « expliquer les bases sociales du mouvement des *tanzimat* dans les provinces sans conférer à l'État une capacité surplombante à coopter et à créer du consensus », convient-il d'appréhender ces « alliances et conflits qui traversent de part en part la division entre État et société¹³⁵ ». Donner corps, en somme, aux configurations sociales suivant lesquelles le savoir des réformes se rend effectif en province.

¹³³ C'est par cette formule que Ş. Mardin résume l'organisation financière et foncière ottomane en général (« Center-periphery relations », 1973, p. 169) : « tightly controlling, though not necessarily centralizing, the system of taxation and land administration ».

¹³⁴ Shaw, « Some Aspects of the aims and achievements » (1968), p. 33 : « Under the *Tanzimat*, most administrative officials throughout the empire were appointed by and responsible to the central government. »

¹³⁵ D'après Khoury, *State and provincial society* (1997), p. 7-8 : « how can one explain the social bases of the Tanzimat movement in the provinces without investing the state with overwhelming abilities to coopt and create consensus ? Unless we find a more satisfactory answer based on the pre-Tanzimat provincial class or elite alliances and conflicts that cut across the state and society divide, the speed, direction, and effectiveness with which the modernization process took place remains debatable. »

Ce composé de normes bureaucratiques et d'expériences provinciales, on le nommerait volontiers « gouvernement vernaculaire¹³⁶ ». À l'instar des registres de la province de Diyarbekir au XVIII^e siècle, en effet, les archives provinciales des *tanẓīmāt* nous mettent en présence de « fragments d'un idiome standard disséminés au sein de divers langages de pouvoir¹³⁷ ». On a par ailleurs mesuré combien le verbe des réformes était travaillé par le souci de se rendre audible en province, et par l'ambition d'une uniformité qui n'en finisse pas avec les singularités locales : en cela, ne s'apparente-t-il pas à « un dialecte constitué d'une syntaxe impériale et d'un vocabulaire local¹³⁸ » ?

Formulée ainsi, l'hypothèse suggère cependant que seul le vocabulaire peut relever d'un savoir local, non la syntaxe. Comme si l'univers ottoman était régi par une grammaire (aussi bien socio-politique que linguistique¹³⁹) insensible à la variation provinciale — celle-ci, somme toute, pouvant toujours être pensée comme une simple *variante*. Or la lettre des réformes est parfois affectée d'écarts d'une tout autre portée. Inquiétant les savoirs de la confiance, certains éclats de voix imposent un autre cours à l'histoire sociale des *tanẓīmāt* en province.

¹³⁶ « On », c'est-à-dire Salzman, *Tocqueville in the Ottoman Empire* (2004), p. 127 : « compound that I call vernacular government ».

¹³⁷ *Ibid.*, p. 25 : « fragments of standard idiom amid diverse languages of power ».

¹³⁸ *Ibid.*, p. 153 : « [I]ike a dialect that consists of an imperial syntax and a local vocabulary ».

¹³⁹ Le parallèle entre structures politiques et syntaxiques est explicite dans l'ouvrage d'A. Salzman : « it assured a peculiar form of standardization owing to the fact that government retained (in the case of the Ottomans) or gained (in many European contexts) elements of an overarching state “syntax” » (*op. cit.*, p. 25).

Chapitre onze

L'administration au risque de l'illettrisme

Arpentant un univers d'archives, nous écrivons l'histoire à la façon dont une lettre, sur le papier, imprima sa marque. Et ce faisant, avons tenu pour acquis un double présupposé : ces écritures étaient faites pour être lues ; et pouvaient effectivement l'être.

L'écrit est-il fait pour être lu ? Encore faut-il s'entendre sur la nature de l'écrit en question — et ici intervient une nécessaire distinction entre *document* et *archive* :

Les sources archivées dont dispose l'historien ont été fabriquées en deux temps : une première fois en tant que documents, une seconde en tant qu'archives, c'est-à-dire des documents conservés, classés et inventoriés¹.

Du simple fait qu'une pièce d'archives ait été conservée, il est toujours possible de déduire qu'elle soit investie d'une signification à transmettre. Il ne doit pas s'ensuivre, pour autant, que le document lui-même ait été produit à cette fin, en tant que marque déposée d'une signification. *A contrario*, et en dépit des logiques d'archivage qui président à leur mise en forme, les écrits de la province ottomane conservés aujourd'hui contiennent leur lot d'écritures mutiques ou automatiques, truquées ou tronquées.

L'écrit, en outre, peut-il effectivement être lu ? En faire l'hypothèse suppose de se tenir à l'écart du soupçon de l'illettrisme (voire de l'analphabétisme). Envoyé spécial du gouvernement ottoman à Chypre au début des années 1850, 'Alī Sırrı Efendi note que « dans certains villages il ne se trouve personne qui sache lire et écrire² ». Et une note rédigée à la Porte fin 1847 envisage clairement que, parmi les officiers de l'administration provinciale même, certains agents subalternes ne soient pas capables de signer de leur propre main³.

C'est assez pour que le verbe des réformes, et l'effectivité de sa lettre, fassent l'objet d'une remise en question — et la province d'apparaître comme le lieu par excellence de cette mise à l'épreuve. Coupant court aux formalités de l'écrit, en effet, l'univers provincial expose la consignation des *tanzīmāt* au péril d'une double abolition : ici, la lettre s'en remet à la caution de paroles non écrites ; là, elle s'abîme dans le tumulte d'une multitude inconséquente. Tour à tour sentencieux ou tapageur, lapidaire ou verbeux, l'accent de la province passe les bornes de l'écriture — avec le risque, du même coup, de sidérer nos lectures d'historien.

¹ Anheim, Poncet, « Fabrique des archives, fabrique de l'histoire » (2004), p. 3 (les auteurs orientent néanmoins leurs réflexions dans une autre direction que les considérations proposées ici).

² İ.MVL 7270, *lāyiha* de 'Alī Sırrı Efendi (s.d. [~ 1850-51]) : « ba'zı köylerde yazı bilür kimesne bulunmadığı[...] ».

³ A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) : « kendüsi yazı yazmak bildiği hâlde kendü hatırla [...] yazub yazı bilmediği şürette başka yazı ile yazdırılıb ». Voir également Bouquet, *Les Pachas du sultan* (2004), p. 102 (à propos d'un règlement administratif de 1879) : « Si l'administration préfère que le serviteur réponde lui-même aux questions posées, elle envisage qu'il ne puisse le faire : elle intègre sans doute la réalité du degré d'alphabétisation de l'époque, même dans le lieu privilégié de la pratique scribe qu'est l'administration civile ».

1. À DÉFAUT DE LETTRE : DES ARCHIVES ORALES

Non, les réformes ne demeurent pas simplement « sur le papier » : car tout laisse penser qu'elles ont pu, aussi bien, être effectuées sans laisser de traces écrites. En d'autres termes, l'administration provinciale ottomane a ses raisons de ne pas s'en tenir à l'écrit.

De vive voix, l'accommodement provincial

On se souvient de la consigne donnée par les autorités d'Istanbul au milieu des années 1840 : « arranger un règlement de sorte que tout le monde le comprenne⁴ ». Ne serait-ce qu'en raison de l'illettrisme des populations provinciales, cet impératif exige que l'expression orale vienne épauler la prescription écrite. Une formule consacrée signe ce renfort : il est d'usage qu'un ordre envoyé en province soit, afin que les habitants du lieu en prennent connaissance, « déplié et prononcé » (*feth ü kıra'at*) par les administrateurs locaux⁵. Ici en séance d'assemblée, à Lefkoşa⁶ ou dans un chef-lieu de district⁷ ; là, durant une célébration du culte, dans les églises ou les mosquées⁸, — à chaque fois, la lettre déposée dans les plis du papier est rendue sensible par une lecture à haute voix.

Tout se passe donc comme si la prononciation venait redoubler l'effectivité attendue de l'écriture : la proclamation orale assure la répercussion de ce qui préalablement fut porté par écrit. Mais il est aussi des ordres qui ne procèdent d'aucune inscription sur papier : ordres *principalement* oraux, ceux-là, — dont seuls d'éventuels comptes rendus ulté-

⁴ A.MKT 21/97, *kā'ime* (s.d. [~ 1844-45]) : « herkesiñ añlayacağı şüretde bir kıt'a nizām-nāme tanzīm ». Voir *supra*, chapitre VII, 1, et le texte intégral *infra*, annexe B, document 4.

⁵ Suppl. turc 1042, instructions à Mehmed Es'ad Beg (s.d. [~ automne 1831]), f. 19 : « yedine dahī fermān-ı 'ālī virilmiş olmağla muhtezā-yı me'mūriyeti üzere bu tarafından hareket ve ser'at ol-cānibe vārub emr-i 'ālī-i mezkūrı 'alenen feth ü kıra'at itdirerek [...] ».

⁶ A.MKT 19/7, dépêche du gouverneur de Chypre İbrāhīm Edhem Paşa (23 Zā. 1260 [4 décembre 1844]) : « nizām-nāme-i seniyye-i mezkūre Lefkoşa meclisinde feth ü kıra'at ».

⁷ İ.Dah. 17572, *maḥzar* des autorités du district de Mesārya (L. 1269 [juillet-août 1853]) : « şüret-i buyruldu 'alenen feth ü kıra'at ».

⁸ *Ibid.*, *maḥza* signée Mehmed Rā'if, *defterdār* et *kā'im-maḳām* du *vālī* des îles, *et alii*. (19 L. 1269 [26 juillet 1853]) : « iki kıt'a buyruldu-ı müşirāneleri [...] kilisälara feth ü kıra'at ». Ou encore A.MKT 198/76, procès-verbal de l'assemblée des Îles de la mer Blanche (2 C 1265 [25 avril 1849]) : « nizāmnāme-i mezkūruñ aḥkāmı bi-l-cümle cevāmi' ve mesācid ile kinisälarda kıra'at ».

rieurs nous ont transmis la teneur. 'Ömer Paşa, le commandant militaire de Beyrouth envoyé à Chypre en 1841 par crainte que n'y survienne quelque trouble, rapporte ainsi avoir « fait connaître par oral » (*telkîn ü tefhîm*) à ses troupes les instructions qu'il leur a délivrées⁹. Lorsque le gouverneur İbrâhîm Edhem Paşa transmet aux assemblées des différents districts de l'île, fin 1844, un règlement relatif à la « régularité » de leurs procès-verbaux, il souligne qu'il leur a « exprimé par oral » (*ifâde ü telkîn*) la nécessité de se conformer au dit règlement¹⁰. Et puis mentionnons encore l'entrée en fonctions de Mûsa Şafvetî Paşa comme gouverneur-général de la mer Blanche, au printemps 1849 : il adresse, outre une série d'instructions écrites à ses « substituts » et aux « administrateurs » locaux, des « ordres oraux » (*veşâyâ-yı şifâhiyye*) emplis d'emphase aux assemblées des Îles¹¹. De ceux-ci, nous ne lisons aujourd'hui que la « copie » (*şûret*) que Şafvetî Paşa a jugé bon de faire exécuter : la consignation demeure seconde.

À ce titre, un procès-verbal rédigé par les principales autorités de Chypre lors de la visite de Şafvetî Paşa à Lefkoşa début juin 1849, livre un détail crucial :

Lors de l'assemblée tenue en présence de Son Excellence maréchaliennne prodigue en bonne fortune, nous avons pris humblement connaissance de l'ordre sultanien oral relatif à l'indispensable majoration fiscale de trois cent cinquante mille piastres, ainsi que de la substance du décret viziriel à la générosité coutumière adressé *en conséquence* sur ce sujet, de la part du très haut vizirat aux sublimes exploits, à la personne de Son Excellence, louée pour ses qualités¹².

Ainsi, la lettre du décret viziriel par écrit (*emir-nâme*) fait suite à un ordre sultanien (*irâde*) intimé oralement. Un commentaire en forme d'avertissement s'impose dès lors : l'ordre par oral ne saurait être pris pour un expédient marginal, un condescendant recours que les administrateurs ottomans réserveraient à la communication avec d'illettrés subordonnés

⁹ İ.MVL. 352, rapport du commandant (*mîr-livâ*) 'Ömer Paşa (s.d. [~ 1841-42]) : « tenbîhât-ı lâzime telkîn ü tefhîm ».

¹⁰ A.MKT 19/7, dépêche du gouverneur de Chypre İbrâhîm Edhem Paşa (23 Zâ. 1260 [4 décembre 1844]) : « nizâm-nâme-i seniyye-i mezkûreniñ birer 'aynısı dahî taşra kazâlarda kâ'in meclislere i'tâ olunarak mantûk-ı münîfi üzere 'amel ü hareket eylemeleri huşûsî ifâde ü telkîn olunmuş ».

¹¹ İ.Dah. 11188, « copie des ordres oraux proclamés devant les assemblées en séance et dont des copies en version turque et grecque ont été distribuées à tous » (*mecâlis-i mün'âqidede ifâde ile Türki ve Rûmî şûretleri cümleye virilen veşâyâ-yı şifâhiyye şûreti*) (s.d. [~ B 1265/mai-juin 1849]). Voir *supra* chapitre VI, 1.

¹² *Ibid.*, procès-verbal des principales autorités de Chypre sauf le gouverneur (15 B. 1265 [6 juin 1849]) (je souligne) : « huşûr-ı meyâmin-mevfûr-ı müşîrânelerinde ma'kûd meclisde [...] üç-yük elli biñ gurûşuñ be-heme-hâl tevzi'e idhâliyle taşşîli hakkında vâki' olan irâde-i şifâhî ve ol-bâbda iktizâsınca zât-ı sûtûde-şifâtlarına hitâben cânib-i ma'âlî-menâkıb-ı şadâret-'uzmâdan şeref-vürü[d] olan emir-nâme-i sâmiyye müfâd-ı mekârim-'âdisinden ma'lûm-ı çâkerânemiz olmuş ».

de province. Cette pratique, tout au contraire, campe au plus haut de l'administration impériale, au cœur du processus de décision de la Sublime Porte — tant sont fréquents « les ordres donnés oralement par les sultans, sur toutes sortes de sujets¹³ ». Lorsqu'ils sont écrits, le lecteur familier des écritures ottomanes sait où il doit rechercher de tels ordres : les secrétaires du palais ont pour habitude de les reporter en marge des « mémoires » (*'arṣ̄ tezkiresi*) que les bureaux du grand vizir ont préalablement soumis au sultan. Et cependant,

il est délicat d'affirmer que les mémoires du grand vizir ne comprenant pas d'*irāde*, tels qu'on en rencontre maints exemples dans les archives, n'aient fait l'objet d'aucun ordre sultanien. En effet, la décision afférente peut aussi avoir été rendue oralement¹⁴.

Dans le silence des « mémoires » résonnent ainsi une multitude d'ordres qui, pour n'être pas écrits, n'en expriment pas moins, en bonne et due forme, l'impérieuse autorité du souverain.

En soi, donc, l'oralité ne relève pas d'un ordre spécifiquement provincial. Est-ce à dire que ses enjeux soient les mêmes à Chypre et à Istanbul ? Je tiens plutôt qu'elle prend, en province, une tournure particulière. Scrutons en effet les occurrences qui, miroitant çà et là dans les documents de l'administration provinciale, laissent entendre l'écho d'un ordre non écrit ; et étudions à quelles circonstances ces occurrences sont associées. J'ai mentionné déjà les « ordres oraux » adressés par Şafvetî Paşa aux assemblées des Îles en 1849. Or la même année, au détour d'une autre de ses dépêches, une courte incise vient éclairer l'importance que le gouverneur de la mer Blanche accorde aux prestations orales¹⁵. Les habitants de plusieurs îles, rapporte-t-il, se sont plaints de ce qu'un grand nombre de « détrousseurs » (*hırsızlar*) et de « corsaires » (*korşan*) écument les eaux de l'Archipel, empêchant éponges, poissons et autres fruits de la mer d'arriver à bon port. Espérant pouvoir compter sur la mobilisation de plusieurs navires légers de la flotte impériale, Şafvetî Paşa explique qu'il a pour l'heure durçi l'application des « règles de permis [de passage] et de quarantaine » ; et qu'il est, « par certains ordres verbaux [*veşâyâ-yı lisâniyye*] adressés aux

¹³ Akyıldız, « Tanzimat döneminde belgeler » (1995), p. 224, souligne l'importance diplomatique des « *şifahî irâdeler* », ces « *padişahların herhangi bir konuda sözlü olarak verdikleri emirler* ».

¹⁴ *Ibid.*, p. 225 : « arşivde sık sık rastlanılan irâdesiz sadâret tezkirelerinin irâdelerinin çıkmadığını söylemek ve iddiâ etmek güçleşmektedir. Zirâ, bu tezkirelerin irâdeleri de şifahî olarak verilmiş olabilir ».

¹⁵ A.MKT 211/63, '*arîza* de Şafvetî Paşa (7 B. 1265 [29 mai 1849]).

gens des îles, parvenu à [se] les concilier¹⁶ ». Relevons ce mot « *lisān* » : il signifie, littéralement, la langue — et entretient le même double sens qu'en français : à la fois système de communication et organe de la parole¹⁷. Si donc le terme peut désigner tout langage, idiome ou dialecte, il convient cependant aussi de l'entendre en tant que langue *parlée*, pro-férée¹⁸. Or cette oralité verbale se voit ici créditée d'un pouvoir de « conciliation » (*istimālet*) qui, rappelons-le, est une vertu cardinale de l'administration provinciale ottomane¹⁹.

Aussi l'effectivité propre reconnue à la parole en province déborde-t-elle le seul registre de l'ordre transmis ou donné. L'oralité, bien plutôt, engage tout le répertoire d'action que nous voyons les administrateurs déployer localement. Oral, le compte rendu que le gouverneur de Chypre demande au *ķocabaşı* Ābeydo et au « contrôleur du registre » de Lefķoşa de lui présenter, pour l'informer de l'enquête qu'ils ont menée à Ťuzla sur les lieux de vestiges archéologiques récemment mis au jour²⁰. Orales, les « conversations » que Şafvetī Paş encourage ses subordonnés à nourrir avec les *ķocabaşı* des îles, afin de « conseiller à [leurs] compatriotes » de renoncer à toute protection consulaire²¹. Orales, les explications que le gouverneur fait donner en son nom au consul Niven Kerr relativement à une affaire d'« apostasie » : « il a dépêché Haggi Kirghei, un des *ķocabaşı*, afin de m'expliquer verbalement les mesures qui s'imposent²² ». Oraux, les entretiens auxquels le gouverneur lui-même, en visite à Larnaca, se livre avec les consuls :

Un ancien usage qui doit être constaté par la correspondance de MM. les Consuls de Chypre à Larnaca, amène chaque année au mois d'octobre le Gouverneur de l'île qui vient recevoir la

¹⁶ *Ibid.* : « tezkere ve ķarantīna uşüllerine ziyāde diķķat ve aķalar ahālisine ba'zı veşāyā-yı lisāniyye ile i'tā-yı istimālet olunması ».

¹⁷ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1631 : « *lisān* : 1. The tongue. 2. Any tongue-shaped thing. 3. A language, dialect, idiom. 4. A spokesman ».

¹⁸ À preuve les expressions qui en sont dérivées (*ibid.*) : « *lisāna almaķ* : To speak about ; *lisāna getirmek* : To make be talked about in an evil manner ; *lisāna gelmek* : To become talked about in an evil manner », ou encore l'adverbe « *lisānen* : By tongue ; by word of mouth, orally ».

¹⁹ Voir *supra*, chapitre VI, 3.

²⁰ Ī.Dah 829, procès-verbal de l'assemblée de Chypre (s.d. [~ mai-juin 1840]) : « keyfiyetiñ bu vechile cānib-i 'ācizāneme şifāhen ifādeleri ».

²¹ Ī.Dah. 11188, instructions de Şafvetī Paşa aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes (s.d. [~ B. 1265/mai-juin 1849]) : « ķocabaşılarda şoķbet arasında şıra dūşdükce "bu ecnebī ķimāyetinde olan hemşehrīleriñize naşīħat itseñiz-de [...]" ».

²² FO 78/621, vol. 2, f. 89 v^o (Kerr à Canning, n^o 2, 4 avril 1845 ; copie, en annexe de la dépêche n^o 6 de Kerr à Aberdeen, 6 mai 1845) : « he had sent Haggi Kirghei, one of the Kogia Baschis, to explain to me verbally the measures necessary to be taken ». Nous reconnaissons en ce personnage le « Ācī Kirgekī » rencontré à plusieurs reprises précédemment.

visite des Consuls, et terminer verbalement avec eux les affaires qui dans le cours de l'année auraient donné lieu à quelque mésintelligence ou qui seraient encore en suspens²³.

Aussi la correspondance consulaire est-elle émaillée d'incidents aplanis de la sorte par la concertation orale. Le 10 mars 1822, à Larnaca, certains habitants (dont les janissaires affectés à la garde des consulats) se heurtent à des « soldats étrangers²⁴ » : « Les chefs sont aussitôt accourus, je les ai reçus chez moi en conférence, il a bientôt été convenu que ni eux ni moi nous n'avions pu prévenir cette rixe et tout s'est apaisé ». En juillet de la même année, des « bandes insurgées » sèment la terreur dans la population, et menacent Larnaca²⁵ : une autre « conférence » est nécessaire, qui réunit cette fois « Salik Bey, Général des troupes Égyptiennes », et le capitaine d'une frégate française de passage, le chevalier de Rigny. C'est également grâce à des contacts personnels fréquents que Méchain peut se prévaloir d'entretenir une « liaison intime » avec ledit Sālik Beg²⁶. Il tente d'user des mêmes accommodements oraux avec le gouverneur de l'île Küçük Mehmed, « le Barbare qui la dépeuple et la ruine depuis deux ans » :

L'ambassadeur m'a invité à me soutenir moi-même dans la bienveillance du Gouverneur. J'y ai travaillé et en effet, depuis plusieurs conférences que j'ai eues avec lui, nous sommes aussi bien que l'on peut l'être avec un pareil caractère²⁷.

Chaque fois, l'usage de la parole traduit la certitude que la lettre écrite ne suffit pas : toujours elle est susceptible de demeurer « en suspens », impuissante à rendre les accents dont la province a le secret.

Nous renouons, ce disant, avec une certaine idée de la provincialité : la province est le lieu où les équivoques d'un « savoir local » froissent les écritures bien ordonnées de l'administration ottomane, les confrontent à d'autres registres de relations sociales, à d'autres expériences, à d'autres attentes²⁸. Lieu où, soudain moins sûr de l'effectivité de sa lettre, le verbe des réformes devient parole fugace, afin de mieux se concilier l'étrangeté des conditions locales : bref, il se plie aux impératifs d'un *accommodement* provincial.

²³ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 284 (Guillois à Sebastiani, n° 10, 25 octobre 1831).

²⁴ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 290^v-291 (Méchain, n° 22, 3 avril 1822).

²⁵ *Ibid.*, f. 297 et ^v (Méchain, n° 25, 18 juillet 1822).

²⁶ *Ibid.*, f. 311 (Méchain, n° 28, 25 septembre 1822).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voir en particulier *supra*, chapitre II, 2.

L'administration des voyelles : la parole seule autorisée

La parole, contrairement à une impression laissée plus haut, ne saurait dès lors être entendue comme un simple redoublement de l'écrit : elle est le lieu d'un savoir propre, un savoir de bouche à oreille dont les accents échappent au papier.

L'expression par laquelle les gouverneurs annoncent avoir « déplié et prononcé » un ordre sultanien en présence des autorités locales, le diptyque « *feth ü kırā'at* », est à cet égard révélatrice. En apparence, ces deux termes pourraient aussi bien ne désigner qu'une lecture quelconque, ici décrite dans sa banale matérialité : le gouverneur décachète (*feth*), puis délivre à haute voix (*kırā'at*) le texte écrit dont il est porteur. Seulement, à y regarder de plus près, ces mots sont investis de connotations qui mettent l'écrit hors de lui, loin de la lecture au sens courant. « *Feth* » n'est pas un simple décachetage : il s'associe l'idée d'une élucidation²⁹. Et surtout, « *kırā'at* » n'est pas une lecture ordinaire — car le mot évoque inmanquablement la diction du verbe sacré, du Coran su par cœur³⁰ :

La récitation (*kırā'a*) est le mode suivant lequel le Coran s'impose dans la vie rituelle, de même qu'un style lié à la récitation structure l'articulation des principes de base de la charia dans la pratique des juristes. [...] Tout cela était particulièrement crucial pour ce qui touchait au texte sacré et à des textes investis d'une autorité semblable, jusqu'aux manuels de droit [*fiqh*] et aux recueils de traditions [*hadis*], qui participaient du privilège imparti à la parole récitée. Dès lors qu'était en jeu l'autorité textuelle, impliquant la restauration d'une présence vocale originelle, la reproduction passait par une récitation digne de foi, directement de mémoire ou, sinon, en lisant le *matn* [texte original] en question à voix haute³¹.

²⁹ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1364 : « *feth* : 1. An opening. 2. A beginning, commencing. 3. A conquering ; conquest, victory. 4. God's opening or bestowing a thing in His providence ; a gift of grace, a Providence ; assistance of any form. 5. A solving, elucidating a difficulty ; solution, elucidation [...] ».

³⁰ *Ibid.*, p. 1444 : « *kırā'at* : 1. A reading. 2. A reading or reciting the Qur'an in a solemn or artistic manner. 3. (pl. *kırā'āt*) A special method of pronouncing each word in the Qur'an. »

Une semblable connotation religieuse est au demeurant associée à « *telkīn* : A communicating orally ; especially, a teaching a novice to repeat the articles of the faith of Islam, or, a prompting the articles of faith to a deceased person, that he may have answer for the questioning angels » (*ibid.*, p. 588).

³¹ Messick, *The Calligraphic State* (1993), p. 22 et 26 : « Recitation (*qira'a*) is the mode in which the Quran figures in ritual life, and a recitational style also structures the articulation of basic shari'a principles in legal practice. [...] All this was especially crucial in connection with the sacred text and similarly treated authoritative texts, including fiqh manuals and hadith reports, which partook of the privileged quality of the recited word. When textual authority, involving the restoration of an original voiced presence, was at stake, recourse was had to the faithful recitational reproduction, directly from memory or, secondarily, by reading the *matn* in question aloud ».

Bien que marquée au coin d'une localité spécifique (puisque portant principalement sur la région d'Ibb, au sud du Yémen, où domine l'obédience chafi'ite), la citation de Messick est d'une portée qui engage l'ensemble de l'univers musulman ottoman : voir Paret, « *Qirā'a* » (1986).

C'est dire que, dans le silence de l'écrit, la lettre ne peut imposer sa loi : toujours elle doit s'en remettre à la caution d'une parole autorisée.

Ce n'est pas là un vain jeu sur les mots : si soucieuses de leur mise par écrit les archives des réformes soient-elles, leur prononciation apparaît bel et bien comme le ressort ultime de l'administration provinciale ottomane. Il n'est que de lire en quels termes, lors de la visite de Şafvetî Paşa à Lefkoşa début juin 1849, les membres de l'assemblée de Chypre rendent compte des dispositions annoncées par le nouveau gouverneur de la mer Blanche :

Nous avons pris humble connaissance de la teneur emplie de grâces du firman, sublime signe de justice, *récité et chanté en toute perfection de respect et d'observance*, relatif à la présente proclamation des fonctions maréchaliques aux exploits illustres de Son Excellence marquée de grâces dignes d'Asaf ; et, tout particulièrement, des décrets et ordres oraux présentés ensuite avec honneur par Son Excellence pourvoyeuse de bienfaits³².

On a bien lu : « récité et chanté ». L'un comme l'autre de ces termes est investi de connotations précises : « *tilāvet* » désigne le fait de « lire ou chanter à voix haute une importante portion des Écritures » ; et « *tertīl* » signifie, autant qu'une prononciation claire et distincte, la prosodie la plus lente suivant laquelle le Coran peut être psalmodié³³. Bref, la terminologie mobilisée ici se rapporte directement à l'articulation du sacré.

Ainsi, un lien se noue entre le formulaire de l'administration provinciale ottomane au milieu du XIX^e siècle et l'économie verbale des traditions canoniques. Ce lien s'épaissit autour d'une formule en particulier, qui a valeur de quasi-maxime pour l'application des réformes à l'époque : « à la lettre » (*ḥarf be-ḥarf*). Lorsqu'un ordre est envoyé ou reçu en province, en effet, il n'est pas rare que l'engagement formel à en appliquer toutes les dispositions soit consacré par cette expression. Ainsi dans la dépêche du gouverneur de Chypre İbrāhīm Edhem Paşa, le 4 décembre 1844 : « zèle et effort sont mis en œuvre de

³² İ.Dah. 11188, procès-verbal des principales autorités de Chypre (sans le gouverneur, et en l'absence du *nā'ib*) (15 B. 1265 [6 juin 1849]) (je souligne) : « bu kere zāt-ı merāḥim-simāt-ı āşafāneleriniñ i'lān-ı me'mūriyet-i celīli-l-menkabe-i müşīrāneleri ḥaqqında *kemāl-i ādāb ü tebcīl ile tilāvet ü tertīl buyrulmuş olan* fermān-ı ma'delet-nişān-ı 'ālī me'āl-i merāḥim-iştīmālinden ve ḥuşūşıyla müte'ākıben şeref-sunūḥı buyrulan emr ü irādāt-ı şifāhiyye-i veliyyi-n-nu'malarından ma'lūm-ı bendegānemiz olmuş ».

³³ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 586 : « *tilāvet* : A reading or chanting aloud a considerable portion of the scriptures » ; et p. 529 : « *tertīl* : 1. the teeth's being even and regular ; 2. a pronouncing distinctly and accurately ; clear and distinct enunciation ; 3. the slowest in time of the three rates of reading or chanting the Qur'an ». Voir aussi Paret, « *Ḳirā'a* » (1986), p. 131 : « Dans la récitation des "lecteurs" de métier [...] on distingue un mouvement lent et posé, un rapide et un modéré (*tartīl* ou *taḥkīk* — *ḥadr* — *tadwīr*) ».

mon humble part afin que les décrets aux éminentes distinctions entrent, à la lettre, incessamment en vigueur³⁴ ». Ou dans celle-ci, signée d'un autre gouverneur de province, le 4 octobre 1845 : « il va de soi qu'aucune déficience ni faiblesse ne sera admise eu égard à l'obligation faite de mettre en œuvre et en application, à la lettre, l'ordre sublime³⁵ ». Ou dans cette consigne adressée à plusieurs gouverneurs de province, en 1847 : « que les décrets inclus dans le règlement aient force de loi et soient mis en œuvre incessamment, à la lettre, et que nulle infraction ne survienne³⁶ ». Ou encore, dans les instructions adressées par Şafvetî Paşa aux administrateurs des dépendances de Rhodes : « qu'il soit prêté attention à ce que les décrets ci-inclus soient appliqués à la lettre³⁷ ». À quoi l'on doit ajouter, en outre, que toute application d'un ordre en bonne et due forme semble commencer par sa *lecture* à la lettre :

Le règlement sublime sus-mentionné étant lu à la lettre par l'assemblée ; tous les moyens étant mis en œuvre afin que ses stipulations soient incessamment et perpétuellement appliqués, en exacte conformité avec l'ordre sublime et suivant les principes inclus dans le susdit règlement ; et toute infraction étant évitée, ainsi force de loi lui sera donnée³⁸.

Comment entendre une telle insistance ? Suffit-il de supposer qu'il ne s'agisse là que d'une expression convenue, d'une formule « toute faite » ?

Autorisons-nous des accents de piété relevés précédemment, pour suggérer un détour par certaines traditions juridiques islamiques : « à la lettre », en effet, est aussi dans le

³⁴ A.MKT 19/7, 'arīza du gouverneur de Chypre İbrāhīm Edhem Paşa (23 Zā. 1260 [4 décembre 1844]) : « aḥkām-ı ma'ālī-ittisāmınıñ ḥarf be-ḥarf icrā-yı dā'imiyyesine şavb-ı 'abīdānemden bezl ü sa'y iktidār olundığı ».

³⁵ A.MKT 28/67, 'arīza d'un gouverneur de province, signée « Es-seyyid 'Abdūllah » (2 L. 1261 [4 octobre 1845]) : « irāde-i seniyyeniñ ḥarf be-ḥarf infāz ü icrāsı ferīza-ı maṭlūbesinde tecvīz-i kuşūr ve fütūr olunmayacağı der-kār ».

³⁶ A.MKT 104/104, brouillon d'une *ḳā'ime* à plusieurs gouverneurs dont celui de Chypre (s.d. [~ 1847]) : « ol-bābda bir kıt'a nızām-nāme ḳaleme alınub aḥkām-ı mūndericesi düstürü-l-'amel ṭutularaḳ her ṭarafda 'alā-l-devām ḥarf be-ḥarf icrāsıyla ḥilāfı ḥālāt vuḳū'a götürülmemesi ».

³⁷ İ.Dah. 11188, instructions de Şafvetî Paşa aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes (s.d. [~ B. 1265/mai-juin 1849]) : « işbu ta'līmātıñ [...] mūnderic oldığı aḥkāmıñ ḥarf be-ḥarf icrāsına diḳḳat [...] oluna ».

³⁸ A.MKT 19/6, 'arīza d'un gouverneur de province non identifié (11 Zā. 1260 [22 novembre 1844]) : « nızām-nāme-i 'ālī-i mezkūr meclisce ḥarf be-ḥarf mütāla'a olunaraḳ ṭbḳ-ı irāde-i seniyye üzere nızām-nāme-i mezkūreniñ uşūl-i mūndericesine tevfiḳen icābınıñ dā'imen ve müstemirren ifāsına şarf-ı mā-ḥaşal-i ḳudret ve ḥilāfı ḥareketinden mücānebet ḳılınaraḳ düstürü-l-'amel ṭutulacağı ».

Le terme ici présent, « *mütāla'a* », n'a pas en lui-même les connotations orales de « *ḳarā'at* » — voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1888 : « *mütāla'a* : A reading or studying ». Il ne les exclut pas non plus, puisque ladite « lecture » a lieu au sein de l'assemblée provinciale, là même où le mot d'ordre de « *ḳarā'at* » s'est fait entendre plus haut.

monde ottoman un précepte que nous rencontrons en matière de transmission des traditions prophétiques (*ḥadīṣ*) ; on lit ainsi, sous la plume du juriste Al-Chafī'i, qu'« un transmetteur fiable de *ḥadīṣ* devrait être “capable de transmettre le *ḥadīṣ* à la lettre [*bi-ḥurūfihī*] tel qu'il l'a entendu”³⁹ ». Ce rapprochement n'est peut-être qu'une coïncidence, gardons-nous d'en déduire la possibilité d'une explication : le chafī'isme, de fait, n'est pas l'obédience des instances juridiques officielles (hanéfites) de l'Empire ottoman⁴⁰, et rien en l'état ne m'autorise à supposer que l'exigence d'une tradition « à la lettre » ait été partagée par celles-ci⁴¹. Ce bref *excursus* par la théologie sunnite n'en oblige pas moins à prendre « *ḥarf be-ḥarf* » au sérieux : si convenue soit-elle, cette formule traduit (comme tant d'autres⁴²) le souci que la lettre des réformes soit entendue en province.

On doit ajouter : *toute* la lettre — c'est-à-dire la lettre *vocalisée*. Car, ainsi que le souligne Brinkley Messick :

Tel qu'il apparaît habituellement sur la page, l'écrit en arabe consiste en lignes de consonnes non vocalisées. L'acte de vocalisation, par l'ajout de signes vocaliques au-dessus et au-dessous de la ligne consonantique ou bien par leur récitation à voix haute, est un acte d'interprétation, un processus par lequel l'écrit se voit conférer une signification particulière. C'est là une chose importante, puisque les textes écrits autorisent souvent diverses vocalisations. Tandis que l'écrit entretient une ligne de consonnes, la récitation unit consonnes et voyelles, assurant la production et reproduction d'un tout. Eu égard aux conventions typographiques de la langue arabe, la “réduction” d'un texte à l'écrit induit une sensible déperdition physique. En comparaison d'un “mot” dûment vocalisé, un texte écrit apparaît comme un fragment consonantique incomplet. Maintenu dans sa forme récitée de voyelles et de consonnes, en revanche, un texte mémorisé peut être considéré comme pleinement incarné⁴³.

En ce sens, *à la lettre* n'a rien d'un vain refrain dans les archives de l'époque des *tanẓīmāt* : la formule dit plutôt une administration hantée par d'invisibles voyelles, et exhortant ses

³⁹ Messick, *The Calligraphic State* (1993), p. 26 : « According to al-Shafī'i, an authoritative relayer of hadith should be "capable of transmitting the hadith letter for letter [*bi-hurufihī*] as he heard it" ».

⁴⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁴¹ Les enjeux le sont, à tout le moins — voir Paret, « *Ḳirā'a* » (1986), p. 130 : « En lisant le ductus consonantique officiel, le “lecteur” gardait toujours la liberté de choisir parmi un certain nombre d'autorités ».

⁴² Voir *supra*, chapitre VII.

⁴³ Messick, *The Calligraphic State* (1993), p. 26 : « As it usually appears on the page, Arabic script consists of strings of unvoiced consonants. The act of vowelizing, whether by marking in the vowel signs over and under the consonantal string or by voicing them in recitation, is an interpretive act, lending the script a particular significance in the process. This is important because written texts often allow alternative vowelizations. While script preserves a string of consonants, recitation units consonants and vowels, enabling the production and reproduction of a whole. Given the nature of its script conventions, there is an identifiable physical loss in “reducing” something in Arabic to writing. In comparison with a fully vocalized “word”, a written text can be considered an incomplete consonantal fragment. Preserved in its vowelized-consonant recitational form, by contrast, a memorized text is one that has been embodied complete. »

hommes à ne pas les laisser perdre en une sibylline trace écrite. On en revient ainsi à l'élucidation du « *feth* » : car ce terme, outre les significations qu'on a dites, désigne aussi... la prononciation vocalisée des consonnes d'un mot⁴⁴. *À la lettre*, en somme, doit bel et bien s'entendre (si je puis dire) au pied de la lettre.

Dans les papiers du recenseur Mehmed Es'ad Beg, envoyé à Chypre en 1831-32, figure la copie des différents ordres dont l'exécution lui était confiée. Voici de quel en-tête le commis ottoman a surmonté l'un de ces textes :

C'est la copie du firman se rapportant à certaines affaires, en vue d'empêcher que des terrains et propriétés se trouvent en possession des étrangers, ce qui est contraire aux capitulations ; précédemment adressé au défunt [gouverneur de l'île⁴⁵], il ne put être prononcé, et a été laissé en suspens jusqu'à ce que notre venue soit ordonnée ; puisqu'il traite d'affaires en rapport avec les instructions que je tiens en mes mains, il a été prononcé en même temps que les ordres sacrés dont je suis porteur⁴⁶.

Ici comme plus haut, nous voyons la proclamation orale mettre un terme à un « suspens » de la lettre écrite. Mais la présente citation permet aussi un approfondissement de ce constat : c'est faute d'être prononcé que l'ordre n'est pas entré en vigueur ; seule l'articulation à haute voix en officialise l'application.

Relisons également le procès-verbal rédigé par l'assemblée de Lefkoşa, au printemps 1840, concernant les vestiges archéologiques découverts à Tuzla. J'ai dit qu'il y est question d'un rapport oral présenté au gouverneur par le *kocabaşı* Âbeydo et le « contrôleur du registre » de Chypre, Hâcî Hüseyin Ağa. Mais on note également que des informations concordantes lui ont aussi été adressées par écrit, à l'initiative du « représentant » (*vekil*) du gouverneur à Tuzla. Voici cependant en quels termes l'autorité de Lefkoşa récapitule le tout :

⁴⁴ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1364 : « *feth* : [...] 6. A pronouncing a consonant with the vowel *a* or *e* following it in the same syllable ».

⁴⁵ Il s'agit d'Es-seyyid Halîl Efendi, décédé d'une soudaine maladie le 28 décembre 1831 (CPC Turquie, Consuats divers, vol. 1, f. 293 : Bottu à Sebastiani, n° 3, duplicata, 2 janvier 1832). Suite à cette vacance du pouvoir, « les instances des autorités locales » confient le « gouvernement provisoire » à Mehmed Es'ad Beg lui-même (d'après *ibid.*, f. 300 v° : Bottu à Sebastiani, n° 10, 6 janvier 1832).

⁴⁶ Suppl. turc 1042 f. 19 v°, copie d'un ordre au gouverneur de Chypre Es-seyyid Halîl Efendi et aux autres autorités de l'île (*evâsıt* L. 1240 [29 mai-8 juin 1825]) : « Müste'min 'uhdelerinde olan arâzi ve emlakıñ muğâyir-i 'ahd-nâme olmağla muqaddemce men'i için müteveffâ tarafına gelmiş ba'zı huşûşa dâ'ir kırâ'at olunamayarak ber muktezâ-yı me'mûriyet gelmemize tevķif olunmuş yedimde olan ta'limât-nâmeye muţâbık bir mevâdd oldığından hâmil oldığım evâmir-i şerîfe ile berâber kırâ'at olunmağla şüret-i fermânıdır. »

Leur compte rendu oral [d'Ābeydo et Hüseyin Ağa] de la situation à mon humble côté a établi l'exactitude [*isbāt*] de la note envoyée par votre serviteur le représentant sus-mentionné à mon insignifiante intention⁴⁷.

Se déclare ici, entre la lettre sur le papier et la parole proférée, une hiérarchie de la preuve (*isbāt*) : à l'instar du *cadi* privilégiant le témoignage oral sur tout document écrit, l'administrateur fait primer l'autorité de l'expression orale sur celle de la relation écrite.

Une citation encore. Elle concerne les réclamations financière soumise au gouverneur de Chypre, en 1835, par le consul de France — et en particulier les dettes contractées par les autorités ecclésiastiques de l'île envers l'ancien consul de Naples Calliméry⁴⁸. Profitant de la visite annuelle d'Es-seyyid el-ḥāc Meḥmed Ağa à Larnaca, Vasse de Saint Ouen lui soumet les titres de créance : « Ces titres mis sous les yeux du Gouverneur, examinés par lui, lus à haute voix par les Kodja bachis, ont été trouvés bons et authentiques⁴⁹ ». À nouveau, et sur un autre mode, la « haute voix » apparaît comme un passage obligé pour la validation de l'écrit. Décidément, une relation privilégiée se noue entre oralité et authenticité.

Et ainsi, peu à peu, se dégagent les lignes de force d'une administration provinciale *vocalisée*. Une administration où la lettre fait toujours défaut, où donc donner de la voix demeure l'unique moyen d'instaurer le verbe des réformes dans sa pleine intégrité.

À ce titre, quand bien même aujourd'hui l'univers ottoman demeure-t-il sans voix, la pleine mesure de ses archives ne saurait être prise sauf à reconnaître qu'il s'agit aussi d'*archives orales*. Je veux dire par là : des archives dont le principe d'autorité procède essentiellement d'une prononciation à haute et distincte voix ; des archives qui, si elles ne sont pas déclamées (« gueulées », dirait Flaubert), s'exposent au malentendu ou à l'incompréhension. Et, puisque c'est des *tanzīmāt* qu'il est ici question, répétons-le : ces « réformes » n'eurent pas lieu uniquement sur le papier ; leur verbe résonna haut et fort aux oreilles des provinciaux, en une fanfare de sonores « actes de parole ». De ces voix, les archives n'ont recueilli que quelques éclats assourdis — *dépôt* d'archives, comme on dit justement. Mais se donner aujourd'hui les moyens de les lire, c'est nécessairement renouer

⁴⁷ İ.Dah 829, procès-verbal de l'assemblée de Chypre (s.d. [~ mai-juin 1840]) : « keyfiyetiñ bu vechile cānib-i 'ācizāneme şifāhen ifādeleri vekil-i mûmāileyh kullarınıñ şavb-ı kem-terāneme tevārüd iden şukḡalarını işbāt eylemiş ».

⁴⁸ Voir à ce sujet *supra*, chapitre IV, 3.

⁴⁹ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 393 v^o (Vasse de Saint Ouen à de Broglie, n° 24, 31 octobre 1835).

avec leur part d'oralité. Une histoire des réformes ottomanes en province ne saurait être sans paroles.

2. LE VERTIGE DES FOISONNEMENTS

Alors l'illettrisme provincial soumet nos lectures à un risque nouveau : une illisibilité qui tient non plus à un défaut, mais à une profusion cette fois ; non plus aux déliés d'une parole insaisissable sur papier, mais aux pleins — trop-pleins même — d'une rumeur indistincte, dont les bavures obscurcissent les écritures des administrateurs.

À l'oreille de l'administrateur : part du « on-dit », partage du sensible

Remontons aux sources du savoir de la province élaboré par les agents qui en ont la charge : dans ce monde où l'ordre s'accommode de vive voix, l'administration provinciale se conçoit d'abord comme un art de prêter l'oreille. Et de fait l'acuité auditive, signalée par différentes déclinaisons d'une même racine lexicale (*s-m-'*), est un lieu commun des correspondances échangées par les administrateurs à l'époque :

« eu égard aux informations minutieusement recueillies et entendues, ouvertement et secrètement, par l'humble esclave que je suis depuis mon insignifiante arrivée dans l'île susdite [...] »⁵⁰ ; — « des hommes venus du *Ḳarpās*, de *Bāf* et d'autres lieux ont eux aussi entendu des choses tenues secrètes⁵¹ » ; — « des occurrences inacceptables, contraires à cette réglementation [des *tanẓīmāt*] et au souhait sublime, se font entendre en certains lieux, pour différentes raisons⁵² » ; — « à ce qu'on entend dire, certaines personnes exigent et saisissent de la nourriture pour eux et leurs bêtes auprès des habitants de l'île⁵³ » ; — « on entend dire que cet

⁵⁰ İ.MVL 1317, dépêche du gouverneur de Chypre *Hācī Mesrūr Ağa* (7 B. 1261 [12 juillet 1845]) : « *cezīre-i merḳūmeye vürūd-ı çākerānemden-berü ḥafī ve celī vāķī' olan tedḳīḳāt ve mesmū'āt-ı 'abīdāneme nazaren* ».

⁵¹ İ.MVL 352, '*arīza* signée du gouverneur de Chypre « *Meḥmed Ṭal'at* » et d'« *Es-seyyid Muṣṭafa* », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « *Ḳarpās ve Bāf ve sā'ir ba'zı maḥallerden gelen adamlardan daḥū böyle gizlice şeyler istimā' eylemiş* ».

⁵² A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]), concernant certaines infractions aux principes des *tanẓīmāt* : « *ba'zı maḥallerde dürlü sebeblerden tolayı bu nīẓām ve maṭlab-ı 'ālīniñ ḥilāfı olarak vuḳū'āt-ı ḡayr-i merẓiyye mesmū' olması* ».

⁵³ MD 257, n° 52, ordre aux autorités de Chypre (*evāḥır* Ş. 1263 [4-12 août 1847]) : « *istimā' olduğuna göre cezīre-i mezkūrede ba'zı kesān ahāliden meccānen yem ve yiyecek muṭālebe ve aḥz etmekde* ». (Un brouillon de ce texte figure en A.DVN.MHM 4/50.)

homme, [...] mû par le désir de devenir archevêque, s'est paraît-il proclamé de son propre chef titulaire de cette charge⁵⁴ ».

Avant toute chose donc, *écouter* ce qu'il se dit, ce qu'il se passe en province. Administrer une province ottomane, en ce sens, c'est faire la part du « on-dit ».

En témoignent plusieurs des instructions adressées, en 1847, à l'envoyé spécial à Chypre 'Abdülvahhâb Efendi :

À ce qu'on raconte, si par l'intervention du Très Haut un coup d'arrêt était porté au fléau des invasions de criquets, les habitants de l'île seraient à même d'être réintégrés dans leurs propriétés, terrains et autres biens qui se trouvent être passés en d'autres mains [celles des étrangers]. Établir la vérité sur cette affaire [...], et tire-la dûment au clair, de sorte qu'aucun doute ni complication ne demeure possible ; élucide la situation véritable avec les registres nécessaires, et fais-la connaître⁵⁵.

[...]

À ce qu'on raconte quelque quatre cent mille piastres sont, au titre de ce que l'on appelle les dépenses du pays, intégrées à l'impôt [annuel de l'île]. Aussi est-il nécessaire, afin que l'on sache de quel genre de dépenses il s'agit, qu'un registre détaillé en soit envoyé ; et qu'en outre, on détermine qui actuellement se charge de couvrir une telle dépense. Applique donc ton zèle, de la manière susdite, à ces affaires-là également⁵⁶.

[...]

À ce qu'on raconte le contrôleur de la population Hâcî Hüseyin Ağa, membre de l'assemblée de Lefkoşa, s'est livré à certaines inconvenances. Prête attention à ce que, au cas où en vérité le maintien de cet homme dans ses fonctions serait dommageable et inconvenant, il soit exclu de l'assemblée, et que la situation soit rapportée de ce côté-ci [à Istanbul]⁵⁷.

« À ce qu'on raconte... » : le support de ce leitmotiv est un mot, « *rivâyet* », sur le sens duquel il vaut de s'interroger. Ce n'est d'abord qu'une vague rumeur, un récit d'origine indé-

⁵⁴ A.MKT 204/77, brouillon de la *şukka* envoyée en réponse à Şafvetî Paşa (s.d., date d'envoi au verso : 19 B. 1265 [10 juin 1849]) : « gūyâ bu adam [...] kendüsini baş piskopos itmek dâ'iesiyle hûd-be-hûd me'mûriyetini i'lân ve icrâ itmiş oldukları istimâ' olunmuş ».

⁵⁵ İ.MVL 2240, instructions à 'Abdülvahhâb Efendi (s.d. [~ printemps 1847]) : « yed-i âhara geçmiş bulunan emlâk ü arâzi ve sâ'ireniñ cezîreye müstevlî olmuş olan çekirge beliyesiniñ bi-havlihi te'ala def'inde taħlîşi huşûşuna ahâli-i cezîre muhtedir olacakları rivâyetine göre bu huşûşuñ [...] bir gûne ilişik ve şübhe götürür yeri kalmayacak şürette şihhatını taħkîk birle lâyıkiyla zâhire ihrâc iderek keyfiyet-i haķîkiyelerini defâtir-i lâzimesiyle tizâhen iş'âr eyleye ».

⁵⁶ *Ibid.* : « işbu virgünün içinde dört yük gurüş kadar aķçe maşârif-i memleket nâmıyla şarf olunan şey olduğu rivâyet kılınmakta olmasıyla bunuñ daħî ne-maķûle maşraf olduğu bilinmek için müfredât defteriniñ irsâl kılınması ve-l-hâletü hazîhi o mişillü maşraf ne-tarafdan görülmekte idügi daħî taħkîk kılınması lâzmeden olmağla bu huşûşlara daħî ber vech-i muharrer himmet eyleye ».

⁵⁷ *Ibid.* : « Lefkoşa meclisi a'zâsından nüfûs nâzırı Hâcî Hüseyin Ağa'nıñ ba'zı mertebe uygunsuzluğu rivâyet olunmakta olduğundan fi-l-haķîka bu adamıñ hîdmetde beķâ ve istiħdâmı muzırr ve uygunsuz olduğu hâlde meclisten çıkarılması ve keyfiyetiñ bu cânibe bildirilmesi huşûşlarına diķkat eyleye ».

finie⁵⁸. Mais bientôt le terme révèle des intonations plus assertives : il peut désigner « la “transmission orale” d’un ou plusieurs textes par la récitation », à laquelle les étudiants en religion s’exercent patiemment tout au long de leur cursus⁵⁹ ; ce peut être encore « une décision héritée d’un juriste réputé⁶⁰ » ; et aussi « une variante de lecture d’un mot du Coran, transmise par le disciple de l’un des maîtres en la matière⁶¹ ». Bref, ce « on-dit » (à l’instar de la diction de « *ḵarā’at* » précédemment) exhale comme un parfum d’orthodoxie : c’est un propos auquel on ne demande qu’à prêter autorité. Et précisément, la compétence attendue de l’administrateur ottoman en province (à l’instar, ici, de ‘Abdülvehhâb Efendi) est de savoir mettre en œuvre une telle ratification. Une perspicacité sans relâche sera donc exigée, aux quatre coins des « domaines bien gardés », des serviteurs du sultan. La note adressée à plusieurs d’entre eux, fin 1847-début 1848, en résume la maxime de la manière la plus impérieuse :

À supposer que les choses entendues touchent au vrai, ils [les gouverneurs de province] seront tenus pour responsables de ne pas l’avoir compris et signalé en temps voulu⁶².

« Établis la vérité », « élucide la situation véritable », « au cas où en vérité⁶³ » : tout un registre lexical orienté par le souci d’instituer la rumeur en parole autorisée.

Registre à double fond, qui plus est, car il recouvre un autre enjeu : circonscrire le domaine de ce qui est « dommageable et inconvenant⁶⁴ ». Une chose en effet est que la formation d’un savoir de la province s’énonce comme la mise en œuvre d’une autorité ; une autre est d’en faire respecter les convenances. Le « on-dit » devient alors, pour

⁵⁸ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 991 : « *rivāyet* : 1. A narrative ; a legend ; a tradition. [...] ».

⁵⁹ Messick, *The Calligraphic State* (1993), p. 22 : « the “oral transmission” of a particular text or texts through recitation ».

⁶⁰ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 991 : « *rivāyet* : [...] 2. A decision handed down from some legist of reputation. [...] ».

⁶¹ *Ibid.* : « *rivāyet* : [...] 3. A variant reading of a word of the Qur’an, handed down by a pupil of one of the masters of reading ». C’est là très exactement, selon R. Paret, un sens possible de « *ḵarā’at* » : « la lecture spéciale d’un seul mot ou d’un passage ḵur’ānique déterminé (*qxirā’a*, pl. *qxirā’āt* = variante) » (« *Ḵirā’a* », 1986, p. 129).

⁶² A.MKT 107/33, brouillon d’une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d’expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) : « işidilen şeyler muḵārin-i şihhat oldığı hâlde vaktiyle añlayub ‘arz ü inhā olunmadığından ṭolāyı me’sūliyet üzerlerinde ḵalacağı ».

⁶³ İ.MVL 2240, cité *supra* : « şihhatını taḵḵik », « keyfiyet-i ḵaḵīkiyyelerini İzāhen », « fī-l-ḵaḵīka ».

⁶⁴ *Ibid.* : « muḵırr ve uyğunsuz ».

l'administrateur provincial, un moyen de répondre de la loyauté de tous — ou, ce qui revient au même, de réprimer le séditieux. Un tel précepte se lit dans les instructions adressées par Şafvetî Paşa à ses subordonnés, en 1849 :

Si des vagabonds venus dans l'île sans avoir rien à y faire, avec ou sans permis [de passage], suscitent la suspicion par leur condition et leurs faits et gestes, il ne leur sera pas délivré d'autorisation de parcourir l'île ; en outre, s'ils insistent pour partir en excursion [dans l'intérieur du pays], et si leurs paroles laissent deviner quelque intention mauvaise, [...] qu'ils soient envoyés à Rhodes [...]. Et puis, on entend dire que certains Grecs venus dans les îles tiennent des propos susceptibles de troubler l'état d'esprit des sujets ; si un individu de ce genre arrive, avec en sa possession le passeport et le document sanitaire réglementaires, et si on entend dire que parti en excursion il a tenu de tels propos dévoyés et séditieux, que cet homme soit amené à l'assemblée [locale], et confronté à ceux qui l'ont entendu tenir ces propos ; qu'un compte rendu établi par l'assemblée nous soit adressé, et que l'homme en question nous soit également envoyé sous escorte⁶⁵.

L'intérêt de ce texte est qu'il rend audible, avec une netteté particulière, le *modus operandi* de l'administration provinciale ottomane d'alors. Sans doute, il y a bien certains « faits et gestes » qui suscitent la suspicion des autorités. Assurément, les « excursions » des uns ou des autres font l'objet d'une attention particulière. Cependant, le zèle de l'administrateur doit s'appliquer avant tout à des « paroles » : c'est d'elles qu'il infère « quelque intention mauvaise » ; c'est à elles qu'il prête le pouvoir de « troubler l'état d'esprit des sujets ». Plus encore que les individus eux-mêmes, ce sont leurs propos qu'il s'agit d'empêcher de courir la province.

Révélatrice des enjeux ici engagés, cette double mise en garde dont Şafvetî Paşa a assorti ses instructions :

Il doit être procédé ainsi uniquement vis-à-vis des vagabonds suscitant la suspicion, non de tout homme passant par là : pour ceux qui ne font pas l'objet de tels soupçons, et qui ne détiennent pas de permis, que l'on se contente simplement de les renvoyer [d'où ils viennent]⁶⁶.

[...]

⁶⁵ İ.Dah. 11188, « copie des instructions secrètes aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes » (s.d. [~ mai-juin 1849]) : « işsiz ve maşlahatsız olarak gerek tezkerelü ve gerek tezkeresiz olsun cezîreye gelen serseri maķûleleriniñ hâllerinden ve tavr ü hareketlerinden şübhe olundığı hâlde cezîreye çıkub gezmesine ruhşat virilmeyeceğinden başka hârice çıkmağa ıştır ider ve kelâmlarından bir fenâlık añaşılır ise [...] Rodos'a irsâl oluna [...] birde ve Yünânlü'den ba'zıları cezîrelere gelüb re'âyânîñ zihniyetini bozacak sözler söyledikleri işidilmekle o maķûle bir kimse gelür ve uşûli vechile yedinde pasâport ve şihhiye kâğıdı olarak hârice çıkarak öyle yolsuz ve fesâdlü sözler söylediği işidilür ise o adamı meclise getirüb ve söylediği sözleri işidenler ile yüzleşdirüb meclisde bir kıt'a jürnâli tanzîm ile tarafımıza irsâl ve ol adam dahî yanına adam terfîkiyle tarafımıza isbâl oluna ».

⁶⁶ *Ibid.* : « bu sebeble râst gelen adam gönderilmeyüb bu şüret faķaķ kendüsünden şübhe olunan serseri maķûlesi-haķķında olub öyle şübhe olunmayan ve yedinde tezkeresi bulunmayan kimesneleriñ faķaķ def'leriyle iktifâ oluna ».

Qu'il soit bien prêté attention à ceci : ces mesures doivent s'appliquer non pas à tout individu prenant la parole, mais à ceux, Grecs et autres vagabonds, dont les propos causeraient la sédition parmi les sujets⁶⁷.

La consigne (faire la part de l'avéré et de l'infondé), telle qu'elle est réitérée ici, marque bien le critère de pertinence qui la sous-tend : dans l'immensité du langage, certains mots exigent l'intervention de l'autorité, qui les investit d'un sens particulier ; d'autres, non. L'administrateur ne saurait, en d'autres termes, prêter la même attention à tous les propos qui sillonnent la province : d'un côté, il y a ceux auxquels il doit reconnaître une gravité ; de l'autre, ceux qu'il compte pour rien, qu'il révoquera en frivolité — à l'image des « vagabonds » non suspects, simplement « renvoyés » d'où ils viennent.

Resterait à déterminer suivant quels indices cette pertinence s'établit. Şafvetî Paşa n'en dit mot⁶⁸. Mais tout cela, au fond, ne procède-t-il pas d'un *sous-entendu* ? La voie semble toute tracée, en effet, qui permet de stigmatiser les propos « dévoyés » (*yolsuz*). Ainsi la loyauté a ses mots, qui l'attestent à tout coup ; la sédition a les siens, qui aussitôt la trahissent ; et puis il y a tous les autres, les sans-domicile fixe, « renvoyés » sans même être entendus. Taxinomie implicite qui, établissant le bien-fondé du savoir administratif, assure du même coup l'aplomb de l'autorité ottomane : nous voici, en quelque sorte, dans l'oreille *interne* de l'administrateur. Là où la part du « on-dit » prend la tournure d'un partage du sensible⁶⁹.

La rumeur incoercible

Seulement, l'univers provincial ne tient pas en quelques sous-entendus convenus, en quelques paroles autorisées. À l'oreille de l'administrateur se pressent aussi des « on-dit » que rien ne départage : rumeurs contradictoires, soupçons infondés, dénégations confuses... — bref, toute une réserve de sens que n'épuisent pas les taxinomies de l'autorité.

⁶⁷ *Ibid.* : « bu şüret her lağırdı söyleyen adam demek olmayub re'âyâ beyninde fesâdı mü'eddî olacak sözleri söyleyen Yünânî ve sâ'ir serseri maķûlesi adam demek olmağla buralarına güzelce diķkat oluna ».

⁶⁸ On remarque en tout cas, dans les instructions du gouverneur-général de la mer Blanche, qu'en 1849 le fait d'être « Grec » n'est en rien un critère suffisant (pas davantage que le « vagabondage » en soi).

⁶⁹ Entendu au sens proposé par Jacques Rancière, *Aux Bords du politique* (2004), p. 240 (je souligne) : « On appellera partage du sensible la loi généralement implicite qui définit les formes de l'avoir-part en définissant d'abord les modes perceptifs dans lesquels ils s'inscrivent. [...] Cette répartition qui anticipe, de son évidence sensible, la répartition des parts et des parties présuppose elle-même un partage de ce qui est visible et de ce qui ne l'est pas, de ce qui s'entend et de ce qui ne s'entend pas. »

C'est là pour les hommes de la Sublime Porte, lecteurs et auditeurs de doléances innombrables, un quotidien « vertige des foisonnements⁷⁰ » : à peine une pétition leur est-elle soumise, rapportant des abus dont les provinciaux seraient victimes, qu'une autre vient en contester la véracité, et implorer (selon l'expression consacrée) de « ne lui prêter ni l'oreille ni la moindre considération⁷¹ ». L'ancien juge de Chypre 'Oṣmān 'İzzī Efendi dénonce-t-il, en 1845, les irrégularités des autorités locales ? aussitôt l'archevêque de l'île émet de véhémentes protestations, toute l'assemblée de Lefkoşa se joint à lui, et plusieurs religieux et commerçants du cru renchérissent par une virulente pétition collective⁷². Lorsque, quelques mois plus tard, ordre est donné de convoquer à la Porte les personnes mises en cause, l'affaire semble sur le point d'être entendue :

On a appris et observé dernièrement que le *müftî* de l'île de Chypre, le *koçabaşı* Ābeydo, l'archevêque et d'autres *koçabaşı* se sont livrés à certaines inconvenances concernant la perception des revenus de l'État et de la capitation canonique, ainsi que la répartition de l'impôt. Aussi, en vertu de l'ordre sublime afférent, a-t-il été requis auprès du gouverneur de l'île susdite, l'honorable Hācı Mesrūr Ağa, que les susdits soient envoyés à la Porte de la félicité, et que les circonstances rapportées soient élucidées et consignées en toute impartialité⁷³.

Et pourtant non, les conclusions de l'enquête menée par le gouverneur Hācı Mesrūr Ağa réservent une suspension du jugement :

Il a certes été jugé nécessaire que les personnes susmentionnées, dont l'impératif sublime d'un ordre impérial a requis l'envoi à la Porte de la félicité, soient conduites et amenées avec le registre [de leur comptabilité]. Cependant, eu égard aux informations minutieusement recueillies et entendues, ouvertement et secrètement, par l'humble esclave que je suis depuis mon insignifiante arrivée dans l'île susdite, il est avéré [...] qu'une fois parvenus là-bas ces individus se

⁷⁰ En hommage à Alain Corbin, « Le Vertige des foisonnements » (1992). Lui-même reconnaît (*ibid.*, n. 1 p. 103) sa dette envers Alphonse Dupront, « Histoire de la psychologie collective et vie du temps », dans *L'Encyclopédie française* t. XX (1959), chapitre 3, p. 6.

⁷¹ En version originale : « ihāle-i sem' ü i'tibār buyrulmamak ».

⁷² A.DVN 7/19, 'arīza de l'archevêque de Chypre « Yovānīkyos » (9 Zā. 1260 [20 novembre 1844]) : « bu bāb-da mūmāileyhūmāniñ serd ü beyān idecekleri hilāf-ı vāki' inhā ve ifādelerine ihāle-i sem' ü i'tibār buyrulmamak niyāziyla [...] irād olunan maḳālāt-ı kāzibeye bir vecihle ihāle-i sem' ü i'tibār buyrulmaması huşuşı [...] niyāz-ı 'abīdānem idügi ». Le procès-verbal rédigé le même jour par l'assemblée de Lefkoşa (*ibid.*) est de contenu quasi identique.

Voir aussi İ.MVL 1203, *maḳẓar* (1^{er} M. 1261 [10 janvier 1845]) : « o maḳüle erbāb-ı mefsedetihñ ḳālen ve ḳālemen vuḳū'bulan hilāf-ı vāki' ifade ü inhālarına ihāle-i sem' ü i'tibār buyrulmaması ».

⁷³ İ.MVL 1317, procès-verbal de la *Meclis-i vālā* (7 N. 1261 [9 septembre 1845]), dont le présent extrait est un rappel d'épisodes antérieurs : « Kıbrıs ceziresi müftüsü ile koçabaşı Ābeydo ve başpiskopos ve sā'ir koçabaşılarıñ emvāl-i mīriyye ve cizye-i şer'iyye taḫşilātında ve tevzi'-i virgü huşuşunda ba'zı uygunsuzlukları vuḳū'bulduğı muḳaddemce rü'yet ve istiḫbār olundığından merḳūmların Dersa'ādet'e gönderilmesi ve keyfiyāt-ı merviyeniñ ḡarāzsızca taḫḳik ve tenmīḳ olunması huşuşları müte'allik buyurulan irāde-i seniyye mücebince cezire-i merḳūme ḳā'imāḳāmı 'izzetlü Hācı Mesrūr Ağa'ya sipāriş buyrulmuş olması[...] ».

permettront, lors de l'enquête et de l'interrogatoire sur les faits qui devront avoir lieu, de préférer certaines accusations à l'encontre des agents du sultanat sublime arrivés dans l'île susdite depuis le début des bienheureuses réorganisations ; qu'ils requerront aussi la convocation de 'İzzî Efendi, présentement affermataire de l'île susdite ; et qu'ils préparent encore la venue à la Porte de la félicité de moult personnes, musulmans et chrétiens, qui témoigneraient en leur faveur. Aussi apparaît-il clairement que [...] cette situation provoquera une considérable irritation, jetant en quelque sorte l'opprobre sur certains serviteurs illustres en fidélité, et pesant douloureusement sur les têtes couronnées d'honneur des hauts dignitaires du sultanat sublime. [...] En conséquence, bien que cela outrepassé mes attributions, il est jugé plus convenable de mon humble part que les individus susdits demeurent ici ; ainsi le redressement et le solde de leur nécessaire comptabilité, de même que les admonestations et réprimandes, interviendraient de ce côté-ci⁷⁴.

Clairement, l'argumentaire développé ici par le gouverneur de Chypre a trait au risque que des propos incontrôlés, des paroles non autorisées trouvent à Istanbul un retentissement imprévisible. Mieux vaudrait, plaide Mesrūr Ağa, circonscrire la rumeur, la cantonner en province.

Et l'argument convainc : pour autant que l'on sache, l'examen de cette affaire sera en définitive confié aux autorités locales⁷⁵. On perçoit par là combien est essentiel, aux yeux des dirigeants ottomans, le rôle dont les hommes de l'administration provinciale sont investis : leur incombe la tâche de « prendre les devants⁷⁶ », de « couper court⁷⁷ » à la rumeur dès son apparition en province. Relisons la note citée plus haut :

⁷⁴ *Ibid.*, dépêche du gouverneur de Chypre Hacı Mesrūr Ağa (7 B. 1261 [12 juillet 1845]) : « Dersa'âdet'e i'zâmları irâde-i seniyye iktizâ-yı 'âlîsinden olan sâbîkû-z-zîkr kesânîñ dahî defter-i mezbûre ile berâber sevķ ü tesrîbleri egerçe lâzîmeden bulunmuş ise de cezîre-i merķûmeye vürüd-ı çâkerânemden-berü hafî ve celî vâķî olan tedķîkât ve mesmû'ât-ı 'abîdâneme nazaren [...] bunlarıñ ol-cânibe 'azîmetlerinde îcâb idecek tahķîķ ü istintâķ-ı vâķî'ada bidâyet-i tanzîmât-ı hayriyyeden berü cezîre-i merķûmeye vürüd iden me'mûrîn-i saltanat-ı seniyye haķķlarında ba'zî mertebe cevâblar îrâd iderek muhâkemeye cü'retle el-hâletü hazîhi cezîre[-i] mezbûre gerek mültezîmi bulunan 'İzzî Efendi bendelerini dahî Dersa'âdet'e celb ü da'vet eyleyecekleri ve bu şîrada tarafına hûsn-i şehâdet zîmnında islâm ve re'âyâdan haylî kesânîñ dahî Dersa'âdet'e 'azîmete müteheyî idükleri lede-t-taharrî rü'yet-i hâlden tahâkkûķ itmiş olduđına ve bu keyfiyet bir takım bendegân-ı şadâkat-nîşân haķķlarında bir nev'-i hacâleti mücib ve taşđî'-i ser-i şeref-efser-i vükelâ-yı saltanat-ı seniyyeyi müstevcib dađdađa-ı 'azîm olacađı[...] vâzîheden bulunduđına binâ'en [...] zîkr olunan kesânîñ burada tevķîfleriyle muhâsebe-i lâzîmeniñ ta'dîl ü istirdâ[d] ve tenbîhât ü tevbihâtüñ bu cânibde icrâsı huşuşı min gayri hâddin nezd-i 'abîdânemde taşvîb kılınmış ».

⁷⁵ *Ibid.*, 'arz tezkiresi (s.d., date au verso : 2 L. 1261 [4 octobre 1845]) : reprenant les termes du gouverneur de Chypre, le grand vizir conclut en recommandant « que ladite comptabilité soit examinée là-bas, en tenant la Porte de la félicité informée de la situation » (*muhâsebe-i merķûmeniñ ol-tarafda bi-l-rü'ye keyfiyetiniñ Dersa'âdet'e bildirilmesi*) ; ce que l'ordre sultanien attendant confirme.

⁷⁶ L'expression turque « *öñü kesmek* », dont l'usage est fréquent en matière de « on-dit », traduit cette idée des « devants ». Voir par exemple İ.MVL 139, *mazbağa* de l'assemblée de Chypre (s.d. [~ 1840]) : « cevâb tahrîriyle sızıldınıñ [*sic*] öñüni kesmiş » (« par sa réponse, il pris les devants de la rumeur »). Voir Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 406.

⁷⁷ C'est là une autre traduction possible de « *öñü kesmek* » (la phrase tout juste citée devenant alors : « par sa réponse, il a coupé court à la rumeur »). Voir aussi A.MKT 104/3, passage biffé des *ta'limât* annotées à 'Abdül-vahhâb Efendi (s.d. [~ 1846-47]) : il est question des « murmures » suscités par l'arriéré de créances du vice-

À supposer que les choses entendues touchent au vrai, ils [les gouverneurs de province] seront tenus pour responsables de ne pas l'avoir compris et signalé en temps voulu⁷⁸.

Notons bien : « en temps voulu » — c'est-à-dire avant que le tumulte n'enfle jusqu'à la capitale, ne prenne des proportions inconvenantes. Les formules ne manquent pas, dans les correspondances ottomanes, qui rappellent à l'administrateur cette exhortation : fais en sorte que personne ne trouve à redire, qu'il n'y ait place pour nulle objection d'aucune sorte, et qu'ainsi la rumeur soit *contenue*⁷⁹. Avec des variations de ton, diverses rhétoriques possibles selon les circonstances. Dilatoire :

Il semble être de l'ordre du possible que dorénavant, en décidant certaines sages initiatives, le règlement de la question soit retardé et laissé en suspens, sans que cela donne lieu à aucune plainte ni réclamation⁸⁰.

Conciliant :

Eu égard aux circonstances et aux affaires en cours, le plus sûr et le plus approprié est de ne pas s'en prendre à eux [les étrangers acquérant des propriétés foncières], mais de veiller à les satisfaire et à *les faire taire* par des mesures de sagesse, et qu'ainsi la question soit réglée avec diligence et *sans murmures*⁸¹.

Martial :

Certains fauteurs de trouble, désireux de tirer profit des effets dommageables des révolutions d'Europe vont se mêler à l'excès aux habitants des Îles de la mer Blanche ; il serait par consé-

consul de Grande-Bretagne, auxquels « coupe court » le règlement d'une première échéance de 20 000 piastres (*şızıldı kaţ' olunmuş*).

⁷⁸ A.MKT 107/33, brouillon d'une note adressée à plusieurs gouverneurs de province (s.d., deux dates d'expédition au verso : 17 M. 1264 [25 décembre 1847] et 2 Ş. 1264 [9 janvier 1848]) : « işidilen şeyler muķārīn-i şīhāt oldığı hālde vaķtiyle añlayub 'arz ü inhā olunmadığından tōlāyı me'sūliyet üzerlerinde kalacağı ».

⁷⁹ Deux traductions possibles d'une expression consacrée qui connaît plusieurs variantes : « *şudur diyecek maħal kalmamış* », « *şudur diyecek yer kalmamaķ üzere* »... Voir İ.MVL 352, *mazbaĥa* de 'Ömer Paşa et des principales autorités de Chypre (27 Ş. 1257 [20 avril 1841]) ; A.MKT 104/3, *ta'limāt* annotées à 'Abdūlvahhāb Efendi (s.d. [~ 1846-47]) ; et Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 408-409.

⁸⁰ A.MKT 42/90, '*arż* du gouverneur de Chypre Hasan Paşa (11 R. 1262 [8 avril 1846]) : « bir günā şızıldı ve maķālāta sebep virmeyecek derecelerde arasınıñ uzadılıb terk ü tevķīf olunması daħī bundan şoñra şüret-i ĥakīmānede ba'zı esbāba teşebbüş ile mümkinātdan görünmüş ».

⁸¹ İ.Har. 116, '*arż tezkiresi* (s.d. [~ février 1840]) paraphrasant une dépêche reçue du *muħaşşıl* d'Izmīr, à propos du statut fiscal des propriétaires fonciers étrangers de la ville (je souligne) : « ĥasbeü-l-vaķt ve-l-maşlaħa[t] bu senelik pek-de üzerlerine varılmayaraķ sābıķı vechile ĥüsn-i şüretle *şızıldısızca* [*sic*] tedābir-i ĥakīmāne ile irzā ü *iskātlarıyla* tesviyesine i'tinā olunması eslem ve enseb olacağı ». Je remercie Alp Yücel Kaya de m'avoir signalé ce document.

quent impératif de scruter attentivement la situation de ces parages, et, si le moindre signe de mouvement se manifestait, de le réprimer sur place immédiatement, *sans s'étendre en paroles*⁸².

Retenez la leçon : dans tous les cas, ne pas se perdre en paroles.

Et pourtant tout laisse craindre que, plus d'une fois, les turbulents bavardages de la province se jouent du discernement et du laconisme des administrateurs. Car c'est un foisonnement de tous les instants, faisant fi des réserves de la parole convenue et contenue. Foisonnant, cet épais dossier de doléances, lettres et pétitions amassées à la Sublime Porte à l'automne 1840, au sujet (entre autres) des deux *koçabaşı* de Lefkoşa Ācī Kirgekī et Ābeydo. Plus inextricable encore que la rumeur soulevée par 'İzzī Efendi en 1845, l'affaire offre le cas exemplaire de débordements que les autorités ottomanes n'ont pu contenir en province⁸³. De fait, en trois pétitions collectives, les accusations visant les *koçabaşı* se sont assuré le relais, auprès de la Sublime Porte, du patriarche d'Istanbul⁸⁴. Mais surtout, certains Chypriotes se chargent de porter eux-mêmes l'affaire aux oreilles des autorités de la capitale. Enfreignant l'obligation de se pourvoir d'un « permis de passage », et au mépris des prérogatives du gouverneur de l'île, un groupe de provinciaux s'est « enfui » à Istanbul⁸⁵ ; un autre se présente également à la Porte, conduit par un ancien exarque de l'archevêché longtemps exilé en France (et bientôt archevêque lui-même), Ioannikios⁸⁶. « Les deux parties se trouvant au Seuil où siège la majesté impériale, elles ont été à plusieurs reprises amenées et interrogées en séance du Haut Conseil [*Meclis-i vālā*]⁸⁷ » : les uns dénoncent les fraudes des *koçabaşı* incriminés, les autres plaident en leur faveur — à moins que certains n'aient d'autres causes à faire valoir... À quoi s'ajoutent les dépositions d'un

⁸² A.MKT 119/15, brouillon d'un ordre au *Ser'asker* (s.d., date de consignation au verso : 3 Cā. 1264 [7 avril 1848]) (je souligne) : « Āvrûpā-~~na~~ iḥtilālâtınıñ āsar-ı muzırresinden istifāde itmek isteyen ba'zı şüriş-kārlarıñ Aḳdeñiz'de bulunan aḫalar ahālisi ile iḥtilātları ziyāde olacağından oralarıñ ḥāllerine rezk-i nazar diḳḳat olunması ve bir gūne eṣer-i ḫareket zuhūr ider ise laḳırdı uzamaḳsızın derḫāl olduğı yerde bařdırılması lāzımeden olacağı[...] ».

⁸³ À ce propos voir déjà *supra*, chapitre III, 1, ainsi que Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 32-36. Un condensé du dossier Ī.MVL 139 est proposé par Uzun, *Tanzimat ve sosyal direnişler* (2002), p. 18-22 ; mais — fait révélateur, eu égard au caractère inépuisable de l'original — il en ébarbe la plupart des aspérités.

⁸⁴ Ī.MVL 139, lettre du « *İstanbul Rūm paḫrīgi* » Antīmos (s.d. [~ printemps-été 1840]) : « bu çākerlerine terkīm ü tesyīr eyledikleri Rūmī el-ımlā üç kıḫ'a 'arz ü maḫzarları ».

⁸⁵ Voir *supra*, chapitre V, 1, à propos du répertoire sémantique de la « fuite » — qui ici se trouve éclairé d'une autre manière encore.

⁸⁶ Dionyssiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 36.

⁸⁷ Ī.MVL 139, *mazbaḫa* de la *Meclis-i vālā* (s.d. [~ automne 1840]) : « ḫarafeyn Āsitāne-i şevket-āşiyāne'de bulunmuş olduğından bi-d-defa'āt Meclis-i vālā'ya celb ile isticvāb ü istintāḳ olunduḳda ».

« ancien doyen [*naḳīb*] de Chypre » qui ne nous est pas inconnu, ‘İzzī Efendi, récemment arrivé dans la capitale ; et de quatre juges en poste à Chypre quelques années auparavant, présents à Istanbul pour de tout autres doléances : « plusieurs fois venus expliquer leur situation au Haut Conseil, ils ont été à cette occasion interrogés sur ce qu’ils savaient de la condition de l’île susdite⁸⁸ ». Audience après audience, les dignitaires de la Porte s’entendent ainsi répéter les multiples versions, parfois passablement divergentes, d’une affaire qui en devient plusieurs, d’une rumeur à présent incoercible.

De crainte que l’exaspération ne gagne, vient le moment des résolutions. Voici d’abord la principale recommandation formulée par le Conseil supérieur de justice :

Eu égard à l’abondance des plaintes et commérages [*ḳāl ü ḳāl*] qui sont intervenus, et comme sous l’égide dispensatrice de justice de Sa Majesté impériale la tranquillité des habitants est une question indispensable, il ne conviendrait pas que le seigneur sus-mentionné [‘Osmān Beg, le gouverneur de Chypre] demeure là-bas dorénavant. En conséquence, qu’il soit révoqué, et qu’à sa place soit nommé gouverneur, parmi les serviteurs du sultanat sublime, une personne convenable dont il aille de soi qu’elle connaît les principes des bienheureuses réorganisations, est au fait des affaires impériales, et informée des règles et de l’administration actuelles⁸⁹.

Détail frappant : la rumeur provinciale figure au premier rang des motifs retenus par les dignitaires ottomans contre le gouverneur fautif. Certes, ajoutera-t-on, la décision prise ici procède de la conviction que ces rumeurs sont fondées : le rapport du Conseil souligne que « les plaintes [visant les *ḳocabaş*] ont en fait pour principale origine les agissements dévoyés et inconvenants » dont l’homme se serait bel et bien rendu coupable⁹⁰. En dernier ressort, néanmoins, l’argument des « plaintes et commérages » se suffit à lui-même, au nom de la « tranquillité des habitants ».

⁸⁸ *Ibid.* : « muḳxaddemce Dersa‘ādet’e gelmiş olan Kıbrıs naḳībī sābıḳ ‘Osmān ‘İzzī Efendi ile muḳaşşıl-ı es-bāḳ-ı müteveffa ‘Osmān Ḥayrī Paşa zamanında cezīre-i merḳūmeniñ ba‘zı ḳazāları niyābetinde bulunub niyābet-i mezkūreye me‘mūriyetlerinde vuḳū‘bulan maşāriflerinden ṭolayı istid‘ā-yı ‘ināyet iderek ‘arzuḫālleri bu def‘a Meclis-i vālā’ya i‘tā buyrulmuş olan dört nefer nā‘ib efendiler birkaç def‘a Meclis-i vālā’ya gelüb ifāde-i ḫālleri sırasında cezīre-i merḳūme aḫvāline dā‘ir olan ma‘lūmātlarından daḫī istintāḳ olunduḳda ». Concernant ce titre de « *naḳīb* » dont ‘Osmān ‘İzzī Efendi est crédité ici, je renvoie aux explications données *supra*, chapitre X, 2.

⁸⁹ *Ibid.*, *mażbaḫa* de la *Meclis-i vālā* (s.d. [~ début septembre 1840]) : « mādemki bu ḳadar iştikā ve ḳıl ü ḳāl vuḳū‘bulmuş idügüne ve sāye-i ma‘delet-vāye-i ḫazret-i şāhānede āsāyiş-i ahāli ḳaziye-i merziyyesi lāzimededen bulundığına binā’en bu ḫālede mīr-i mūmāileyhiñ ba‘dezin orada baḳāsı uyamayacağından ‘azliyle yerine uşūl-i tanzīmāt-ı ḫayriyye’ye vāḳıf ve meşālīḫ-i seniyyeyi ‘ārif ve uşūl ü idāre-i ḫāliyyeye vuḳūfli der-āū bendegān-ı saltānat-ı seniyyeden mūnāsib bir zāt muḳaşşıl ta‘yīn [buyrulması] ».

⁹⁰ *Ibid.* : « aşl-i başlıca iştikāları muḳaşşıl-ı mūmāileyhiñ yolsuz ve uygunsuz ḫareketlerinden oldığı añlaşılmış ».

Ce primat est plus manifeste encore dans le mémoire remis au cabinet du sultan le grand vizir, pour résumer l'affaire. Une recommandation supplémentaire, absente des délibérations du Conseil, y a en effet été ajoutée, concernant l'archevêque de Chypre cette fois :

[...] et si, en l'état actuel, il n'a guère été mis en évidence que l'évêque [*sic*] susdit se soit livré à des inconvenances, divers commérages sont cependant intervenus sur son compte ; en conséquence, que lui aussi soit révoqué et remplacé, et qu'à sa place une autre personne convenable soit élue et nommée⁹¹.

Sans doute n'est-il pas à exclure que l'homme nommé à sa succession en cet automne 1840, le susdit Ioannikios, ait mis à profit son séjour et ses relations dans la capitale pour obtenir cette révocation⁹². Il n'en demeure pas moins significatif que, sur le papier des plus éminentes et confidentielles correspondances ottomanes, l'argument des « commérages » suffise ici à justifier le renvoi. Impossible à contenir, le seul tumulte — fondé ou non, peu importe en définitive — emporte la décision.

La parole encanaillée

Tout cela n'est rien encore : car, dans les cas de figure précédents, le brouhaha (que ce soit à Chypre ou à Istanbul) reste confiné aux autorités reconnues, aux dignitaires en place. Le gouverneur de l'île le souligne, dans le procès-verbal qu'il fait signer aux membres de l'assemblée locale concernant Ācī Kirgekī et Ābeydo :

Depuis que votre serviteur est venu de ce côté, aussi bien les musulmans que les non-musulmans ont semblé contents de ces *koçabaşı*, et du marché comme du bazar ne se font entendre que des avis favorables ; [les] plaintes émanent en fait de l'assemblée, ce qui laisse penser qu'il s'agit là d'une affaire personnelle⁹³.

⁹¹ *Ibid.*, 'arż tezkiresi (s.d. [~ mi-septembre 1840]) : « ve pişkopos-ı merķūmuñ şimdiki hâlde uyğunsuzlığı pekde tebeyyün itmemiş ise de haķķında ba'zı mertebe kıl ü kâl vukū'bulmuş idügünden anıñ daħı 'azl ü tebdī-liyle yerine āhar münāsibiniñ intihāb ü ta'yīn itdirilmesi ».

⁹² Dionysiou, *The Implementation of the Tanzimat reforms* (1995), p. 34 : au cours des années 1830, « Ioannikios [...] was living in Paris, where he was acquainted with Reşit Paşa during his ambassadorship in Paris and London (1834-1837) and in Paris (1836-1837). He was also acquainted with Ahmet Fethi Paşa, son-in-law of the Sultan Mahmud II. [...] Both of them helped him later to ascend the Archbishopric throne of Cyprus ». Dionysiou se réfère notamment à Georgiou, *Eiðhşεις ιστορικαί* (1975 [1875]), p. 125-126 ; il produit également en annexe (appendice C, p. 242-248) deux lettres attestant de ces relations.

⁹³ Ī.MVL 139, *mażbaṭa* de l'assemblée de Lefkoşa (s.d. [~ 1840]) : « çākerleri bu ṭarafa gelidenberü şü koçabaşılardan gerek islām ve gerek re'āyāyī hoşnut görmüş ve çarşu ve bāzārdan daħı hüsn-i hālleri işidilmiş ve bu sızıldı vāķı'ā meclisden haber virildigi üzere teferrüd da'vāsından 'ibāret idüğü fehm olunmuş ».

A contrario, il arrive que les lieux mentionnés ici (le marché, le bazar) deviennent précisément, à lire certaines correspondances de l'époque, un symbole de la mise à l'épreuve à laquelle la rumeur provinciale soumet les autorités ottomanes. Au début des années 1840, le commandant militaire dépêché de Beyrouth à Chypre ordonne ainsi à ses troupes (réparties en différents points de l'île) « que dans les lieux où elles se trouvent une patrouille soit affectée au marché, qui, saisissant et appréhendant ceux qui se querellent et se disputent, les amène à l'agent chargé du maintien de l'ordre⁹⁴ ». Et le même relate un épisode non moins révélateur :

Un autre jour le groupe des non-musulmans de Lefkoşa ferma ses boutiques et se rendit chez l'évêque [*sic*], en déclarant "il paraît que les musulmans vont nous massacrer". L'évêque susdit rapporta la situation au colonel affecté à l'ordre public du lieu cité, votre serviteur Muştafa Beg, et au vrai votre serviteur le seigneur sus-mentionné fit à ce moment-là preuve d'une extrême subtilité : aussitôt il se rendit au marché, en compagnie des hommes de troupe de sa suite, fit proclamer par les crieurs publics que sous l'égide dispensatrice de puissance de Sa Majesté souveraine personne ne ferait rien à quiconque, et fit rouvrir le marché⁹⁵.

Au marché s'éprouve ainsi tout un protocole ottoman du cantonnement de la rumeur : c'est là que celle-ci risque à tout moment de se déclarer ; c'est là que les autorités locales, aussitôt, doivent la réprimer. Lieu-symbole de « la manifestation, d'abord simplement verbale, d'une disposition à l'agitation, susceptible de se concrétiser avec violence à l'occasion, par exemple, d'un rassemblement⁹⁶ », le marché à ce titre apparaît comme une métonymie du trop-plein provincial — et cette métonymie même est un moyen de contenir une parole véritablement intenable, dont nul ne sait plus d'où elle peut surgir, quand, pourquoi, qui la profère. Une parole fondue dans la masse.

Parcourant un univers d'archives informé par des impératifs d'administration de la voix publique, nous voyons cette rumeur provinciale monter vers nous sous les quolibets et les sarcasmes. Cette parole n'est pas vraiment parole, nous dit-on : plutôt geignement,

⁹⁴ İ.MVL 352, rapport du commandant (*mîr-livā*) 'Ömer Paşa (s.d. [~ 1841-42]) : « bulundukları mahallerde çarşuya birer karamol vaz'ıyla gavgâ ü nizâ' idenleri ahz ü girift iderek zabtıye me'mûrına getürmeleri ».

⁹⁵ *Ibid.* : « bir gün dahî Lefkoşa'da re'âyâ tâ'ifesi dükkânlarını kapayarak pişkoposa gelüb "müşlümânlar bizi kıracaqlar imiş" deyü ifade itmeleriyle pişkopos-ı mersüm keyfiyeti maħal-i mezkûruñ zabtıye me'mûrı olan mîrâlây Muştafa Beg kullarına haber virmiş ve mîr-i mûmâileyh kulları dahî toğrusı bu sırada ziyâde dirâyet-kârâne hareket iderek derhâl ma'iyetinde olan zabtıye neferâtını bi-l-istişhâb çarşuya çıkub münâdiler nidâsıyla sâye-i kudret-vâye-i cenâb-ı mülükânede kimesneniñ kimseye bir şey idemeyeceğini i'lân ile tekrâr çarşuyı açdırmış ».

⁹⁶ Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung », 2001, p. 271, à propos de la notion ottomane de « *kıl ü kâl* » : « eine vorerst nur verbal geäußerte Disposition zum Aufruhr, die sich sehr rasch z.B. in einer Zusammenrottung (*cumhür/cem'ıyyet*) materialisieren kann ».

borborygme, gargouillement, ou piaillage confinant au pugilat ; ici chuchotée à s'en rendre inaudible, là vociférée et enflée au-delà de toute mesure. Vous tenez à des présentations ? Soit, mais on vous aura prévenu⁹⁷.

D'abord, ce sont des mots qui ressemblent à d'autres, des propos apparemment anodins (*güft ü gū*⁹⁸) — mais ces paroles en l'air soudain s'enveniment, s'exaspèrent⁹⁹, se donnent plus d'importance qu'elles n'en ont (*mübālağa*¹⁰⁰). Ébruitée, divulguée (*şāyi'a*¹⁰¹), la nouvelle fait grand bruit (*gürültü*¹⁰²) : elle n'est bientôt qu'un assourdissant pépiement (*gulgul*¹⁰³) de cancons et commérages (*kül ü kâl*¹⁰⁴). Encore quelques insinuations calomniatrices (*erācīf*¹⁰⁵), et les jérémiades (*şızıldı*¹⁰⁶) de cette multitude querelleuse (*ğavğa*¹⁰⁷) dégénèrent en coup de sang¹⁰⁸.

Se déploie ainsi, dans les écritures officielles ottomanes d'alors, une panoplie lexicale enténébrée d'ignominie et de vilénie. Les éclats de voix provinciaux détonnent (et dé-

⁹⁷ Le relevé qui suit sollicite l'échantillon de documents suivants (certains sont cités plus loin, ou l'ont été précédemment) : İ.MVL 139, procès-verbaux des assemblées de Māğosa (1^{er} R. 1256 [2 juin 1840]) et de Lefke (5 R. 1256 [6 juin 1840]) ; *ibid.*, rapport des *kocabaşı* « Ācī Kirgekī » et « Ābeydo » (s.d. [~ 1840]) ; İ.MVL 352, 'arīza signée du gouverneur de Chypre « Mehmed Tal'at » et d'« Es-seyyid Muştafa », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) ; *ibid.*, *mazbağa* de 'Ömer Paşa et des principales autorités de Chypre (27 Ş. 1257 [20 avril 1841]) ; *ibid.*, rapport du commandant (*mür-livā*) 'Ömer Paşa (s.d. [~ 1841-42]) ; A.MKT 104/3, annotation sur le brouillon des instructions à 'Abdülvahhāb Efendi (s.d. [~ 1846-47]) ; İ.Har. 3924, brouillon des « instructions confidentielles » (*ta'līm-nāme-i maḥremāne*) au traducteur du Conseil impérial, à l'intention de Stratford Canning (s.d. [~ octobre 1851]) ; İ.Dah. 17270, dépêche du gouverneur de Chypre Mehmed Şerīf Paşa (16 L. 1269 [23 juillet 1853]) ; İ.Dah. 17572, *mazbağa* signée Mehmed Rā'if, *defterdār* et *kā'im-makām* du *vālī* des îles, *et alii*. (19 L. 1269 [26 juillet 1853]). — Sans oublier les occurrences relevés par Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 406-407.

⁹⁸ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1556 : « *güft* : 1. A word spoken. 2. A speaking » et « *güft ü gū* : 1. Talk, conversation, chat. [...] ».

⁹⁹ *Ibid.* : « *güft ü gū* : [...] 2. Discussion ; dispute. 3. Criticism, scandal ».

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 1668 : « *mübālağa* : 1. A using one's utmost strength ; utmost exertion. 2. An exaggerating ; exaggeration ».

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 1112 : « *şā'i'*, vulg. *şāyi'* : Divulged, spread abroad, commonly known » ; et « *şāyi'a* : A rumor, news in general circulation ».

¹⁰² *Ibid.*, p. 1587 : « *gürüldü*, vulg. *gürültü* : 1. A loud noise of any kind. 2. An uproar ; tumult ; disturbance ».

¹⁰³ *Ibid.*, p. 1349 : « *gulgul* : 1. Repeated loud notes or warblings of birds. 2. The clamor of a multitude. 3. The gurgling of a bottle. 4. The echoes of a vault, etc. ».

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 1419 : « *kül ü kâl* : Tittle-tattle ».

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 57 : « *erācīf* (pl. of *ercāf*) : Idle, false rumors, calumnies, and the like, disseminated maliciously ».

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 1199 : « *şızıldı* : 1. Lamentation and complaint. [...] ».

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 1354 : « *ğavğa* : 1. A noisy multitude. 2. An outcry of mingled voices, a tumult. 3. (vulg. *kavğa*) A contest, quarrel, brawl. 4. A fight, battle ».

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 1199 : « *şızıldı* : [...] 2. Public murmurs, and complaint ; any public expression of dissatisfaction ; a riot ».

tonent) dans le langage policé des administrateurs ; comment celui-ci pourrait-il s'en faire l'écho sans un murmure de réprobation, ou même, parfois, la tentation du repentir ? Ainsi Muştafa Beg, commandant chargé du maintien de l'ordre à Chypre, assortit-il d'une ostensible contrition son récit des « affabulations » (*evbām*) survenues parmi les chrétiens de Lefkoşa le lundi 5 Şafer 1257 (29 mars 1841), bien qu'il puisse se prévaloir d'y avoir dûment mis un terme :

Certes ce ne sont certes pas là des choses qui méritent d'être relatées, mais pareille témérité est motivée par l'éventualité qu'un récit différent, émanant de quelqu'un d'autre, soit rapporté au sol foulé par Sa Majesté pourvoyeuse de bienfaits. Tout cela n'a causé nul temps d'arrêt aux affaires de l'État sublime, nous sommes comme auparavant à pied d'œuvre. Mon humble supplique est que Votre Excellence ne prête nulle considération à une information différente, ni à qui que ce soit d'autre¹⁰⁹.

Je le dis, mais je n'ai rien dit. Seul motif à ces mots que l'on voudrait ne pas être : la crainte d'un « récit différent » — qui en somme relancerait, à lire Muştafa Beg, une perpétuation de l'affabulation de plus belle. Et ainsi, l'instant d'une prétériorité, se signe sur le papier un « temps d'arrêt » qui surtout ne doit pas être observé.

Car reconnaître ne serait-ce qu'un commencement de parole non autorisée, c'est déjà pour l'administrateur concéder un manquement à ses obligations. Celles-ci, on l'a vu, imposent au contraire de tout mettre en œuvre pour maîtriser, contenir les rumeurs provinciales. Mais à présent le partage du sensible tracé plus haut se trouve redoublé. Il y a ceux dont la parole est entendue : on les appellera « titulaires de parole » (*söz şāhibleri*). Et il y a les autres, dont la parole n'en est pas une. Étudions les tenants et aboutissants de ce partage-ci, en vertu duquel l'exercice de l'autorité ottomane apparaît comme une monopolisation de la parole légitime.

Le mot « *söz* », en lui-même, rend perceptible les enjeux d'autorité qui se jouent ici : davantage qu'une simple parole, il dit l'engagement d'une promesse, la décision d'un ordre, la résolution d'une accusation ou d'une cause à plaider... et puis, en bref,

¹⁰⁹ İ.MVL 352, '*arzuḥāl* non signé (dont l'auteur est manifestement Muştafa Beg) (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « bu ifāde idecek bir şey degil ise de tarafından āḥardan ḥāk-ı pā-yı ḥāzret-i veliyyi-n-nu'maya başka vechile ifāde olunur müṭāla'asıyla ifādeye cesāret olundu ve bundan ṭolayı mesāliḥ-i Devlet-'aliyye'ye bir sekte gelmeyerek kemā fī-s-sābık işimizde gücümüzdeyiz başka bir ḥāber ve āḥara [*sic*] i'tibār buyurmamaları niyāz-ı bende-gānem idügi ».

l'influence tout court¹¹⁰. Cette parole-là est donc grave, choisie, bien pesée ; elle engage l'avenir. Plus qu'un mot, « *söz* » sonne à lui seul comme un *titre*, une distinction qui ne saurait être conférée à la légère. N'est pas « titulaire de parole » qui veut, donc : cela suppose d'être, au sens fort, homme de parole¹¹¹.

Qu'est-ce qui donne titre à cette parole ? Ce peut être, à l'instar de ce que recommande Şafvetî Paşa à ses hommes en 1849, l'intuition préconçue d'une suspicion, la certitude soudaine de ce que tel « individu prenant la parole [*laķırdı*, ici¹¹²] » tient en fait des « propos [*söz*] [qui] causeraient la sédition parmi les sujets¹¹³ ». Plus souvent, néanmoins, la parole attitrée s'inscrit dans la durée d'une notabilité.

Notable, son titulaire l'est d'abord en ce que son éloquence le ferait remarquer¹¹⁴. Il est de ceux qui, prenant la parole, la mettent en forme, la plient aux règles du bien-parlé — et ainsi facilitent une éventuelle mise au propre par écrit : l'expression « *söz başı* », parfois substituée à « *söz şāhibi* », ne signifie-t-elle pas littéralement le titre d'un chapitre, d'une section, d'un alinéa¹¹⁵ ? Mais notable, cet homme pourrait l'être aussi au sens qu'un fameux « paradigme » a prêté à ce mot. Le pouvoir sultanien le range aux côtés des *ķocabaşı* chrétiens¹¹⁶ ; dans le parler des provinciaux également, il prend place parmi « nos hommes en vue » (*ilerüye gelenlerimiz*)¹¹⁷. Bref, la maîtrise de la parole semble l'apanage de « ceux

¹¹⁰ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1090 : « *söz* : 1. Any word or words spoken or written. 2. A promise, agreement, compact. 3. A command. 4. An objection. 5. An assertion, an opinion. 6. An accusation. 7. An argument ; a plea. 8. Conversation. 9. A remark, observation. 10. Influence ».

¹¹¹ C'est par conséquent la traduction que j'adopte désormais.

¹¹² Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1620 : « *laķırdı* : 1. Any thing said. 2. Talk, conversation, discussion. 3. An agreement. 4. A promise, an engagement. 5. An objection ». Proche de « *söz* » à bien des égards donc, ce terme ne déploie pas les mêmes connotations d'autorité. Dans le présent extrait, il est marqué par un accent de condescendance.

¹¹³ İ.Dah. 11188, « copie des instructions secrètes aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes » (s.d. [~ mai-juin 1849]), cité *supra*, chapitre VIII, 1.

¹¹⁴ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1091 : « *söz şāhibi* : An eloquent man ».

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 1091 : « a heading of a chapter, section, paragraph, etc. ». Et voir İ.MVL 7270, *z̄eyl* rédigé par Sırrı Efendi (19 Cā. 1267 [22 mars 1851]) : « mütemevvil ve söz başı olanlar ».

¹¹⁶ MD 248, n° 426, ordre à Meħmed Es'ad Medħī Beg et aux autorités de Chypre (*evā'il* R. 1247 [9-18 septembre 1831]) : « gerek ehl-i islāmdan söz şāhibi ve gerek re'āyādan ķocabaşı ». Cela n'implique nulle identification du « titulaire de la parole » à un musulman : il est aussi bien question, dans un document ottoman de 1821, des « *söz şāhibi gāvurlar* » (document conservé à la bibliothèque Cyrille et Méthode de Sofia, sous la cote NBKM, Or. Otd., F. 275A, a.e. 243 ; fac-similé dans Theocharidis, « Σπουδαίο Οθωμανικό έγγραφο » 1980, p. 156).

¹¹⁷ İ.MVL 139, *mazbaċa* de l'assemblée du district de Tuzla (29 Rā. 1256 [31 mai 1840]) : « ilerüye gelenlerimizden su'āl olunsa söz şāhiblerimizden dörtde biri iyiliklerine şehādet itmeyüb » (voir la citation complète ci-après).

qui peuvent jouer un certain rôle politique en tant qu'intermédiaires entre le gouvernement et la population¹¹⁸ ».

Soulignons cependant que ce groupe ne se limite pas à quelques éminences de l'autorité locale, chefs militaires ou prélats. Sur le versant chrétien, le procès-verbal rédigé par l'assemblée du district de Țuzla, le 31 mai 1840, suggère ainsi une gradation nettement hiérarchique entre, d'une part, les dignitaires reconnus de l'administration provinciale — « l'évêque et le *koçabaşı* qui sont les chefs de la communauté¹¹⁹ », ou plus loin encore les « notables de notre communauté » (*milletimiz* *hâṭırlıleri*)¹²⁰, — et, d'autre part, des « hommes de parole » autrement modestes. Que lit-on en effet ?

Nous avons pris humble connaissance du contenu de l'ordre sublime dont la faveur a présentement été accordée, stipulant qu'il doit être déterminé auprès des humbles et grands du district de Țuzla, et rapporté véridiquement par l'assemblée à la terre foulée par Son Excellence fortunée, si « l'admission des *koçabaşı* Hâcî Kîrgî et 'Abeydo, vos serviteurs, à l'assemblée [de Chypre], est-elle pour les humbles [*fukarâ*] une bonne chose, ou non ? » Lorsque, conformément à l'ordre de Son Excellence fortunée, cela a été requis en assemblée de la part de l'évêque et du *koçabaşı*, qui sont les chefs de la communauté, ils ont répondu : « Si on pose la question de la situation des susdits à nos hommes en vue, un quart de nos hommes de parole ne témoigneront pas en leur faveur, et la majorité diront qu'ils sont dommageables. Interrogés sur la condition de ces deux-là par les notables de notre communauté, qui toujours savent être à nos côtés, ils manifestent leur mécontentement. Or si nous, à présent, disions d'eux "c'est bien", nous ne respecterions pas l'avis des habitants, et serions nécessairement en porte-à-faux. Seulement, si notre archevêque promulgue un ordre à notre intention, se prononçant pour que nous témoignions favorablement des susdits, dans ce cas nous aussi témoignerons de leur bonne condition »¹²¹.

¹¹⁸ Hourani, « Ottoman Reforms and the politics of notables » (1968), p. 48 : « those who can play a certain political role as intermediaries between government and people » (à propos des « notables » et de leur « paradigme », voir *supra*, chapitre II, 2).

Voir aussi Makdisi, *The Culture of sectarianism* (2000), p. 34 : « The notables were often referred to in Ottoman as *söz sahibleri*, those who have a say and the "masters of words" in an overwhelmingly illiterate society » ; et p. 45 : « a notable was the face and voice of respectable society (*awjuh al-bilad* in Arabic ; *söz sahibleri* in Ottoman) ».

¹¹⁹ Évêque qui, si j'en crois l'un des sceaux apposés au bas du présent document (« *Dāmāskenos metropolīd-i Țuzla fī cezāre-i Kıbrıs* »), siège à l'assemblée de Țuzla. Il en va probablement de même du *koçabaşı* local, mais aucun sceau ne trahit sa présence.

¹²⁰ « Notables », oui : car si je devais choisir un terme ottoman pour retrouver les différentes connotations expressives et politiques du mot *notable*, cet « *hâṭırlı* » me semblerait tout indiqué. (On verra par la suite que d'autres prétendants au titre existent.) Voir en effet Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 821-822 : « *hâṭır* : 1. A thought, an idea, a suggestion. 2. The mind. 3. The memory. 4. The heart as a seat of thoughts and impressions. 5. A recollection of a person or thing, accompanied with love, respect, or veneration. 6. One's feelings, frame of mind, health. 7. One's influence, consideration, weight » (il faut lire aussi les expressions dérivées du mot, dont le luxe empêche de les citer ici).

¹²¹ İ.MVL 139, *mazbata* de l'assemblée du district de Țuzla (29 Râ. 1256 [31 mai 1840]) : « *Koçabaşı Hâcî [sic] Kîrgî ve 'Abeydo [sic] kullarının meclise idhâlleri fukarâ hakkında hayır mıdır değil-midir Țuzla kazâsı şığâr ve kibârından taḥkîk ve 'ala vechi-s-şihât keyfiyetiñ hâk-ı pâ-yı devletlerine meclisce 'arz ü inhâ olunması beyâ-*

On mesure de quelles contestations, de quelles compromissions aussi, la parole finalement autorisée est la sanction. Mais on perçoit tout autant ici que les « maîtres de parole¹²² » ne sont pas toujours la voix de leur maître. Moins officiellement engagés, peut-être, dans les rouages de l'administration provinciale que l'évêque et le *koçabaşı* de Tuzla eux-mêmes — et moins tenus, par conséquent, à la prudence et à l'ambiguïté du « notable » houranien¹²³ : tel est le jour sous lequel ces hommes nous apparaissent ici. Ne les corsetons pas trop hâtivement, donc, dans la cote serrée d'une « interaction entre l'ordre public ottoman et l'ordre ecclésiastique¹²⁴ » : davantage que sous les lambris guindés de l'administration provinciale, ils nous accueillent dans le bourdonnement d'une place de village, au seuil d'un oratoire de campagne.

Et puis il y a cette phrase : « si nous disions “tout va bien” ce ne serait pas conforme à l'opinion des habitants¹²⁵ ». À en croire l'évêque et le *koçabaşı* de Tuzla, donc, les « hommes de parole » seraient aussi des *porte-parole*. Ira-t-on jusqu'à dire que leurs titres de notabilité tiennent à une forme de légitimité représentative, telle celle dont la transformation des « assemblées » provinciales à cette époque aurait (selon certains) marqué l'avènement¹²⁶ ? Tempérons cette hypothèse par la lecture d'un autre procès-verbal, contemporain du premier et de sujet identique, signé par l'assemblée de Lefkoşa (en fait, au premier chef, le gouverneur de Chypre lui-même) :

Lorsqu'à l'archevêque la question a été posée des dispositions et conventions relatives aux *koçabaşı*, l'évêque susdit a fait savoir que les membres actuels, soit le *koçabaşı* en chef Yânko ainsi que Hâcî Kerkerî et Âbeydo, convenaient. Et lorsque l'on s'est enquis de leur condition et situation auprès des autres membres de l'assemblée, ils ont répondu « il n'y a personne

nında bu def'a ihsân buyurılan fermân-nâme-i 'âlîleri müfâdından ma'lûm-ı çâkerânemiz olmuş fermûde-i devletleri üzere meclis olarak rû'us-ı milletleri bulunan pişkopus ve koçabaşidan isti'lâm olduğunda mersûmânîñ keyfiyetleri ilerüye gelenlerimizden su'âl olunsa söz şahiblerimiziñ dörtde biri iyiliklerine şehâdet itmeyüb ekşerisi muzırr olduklarını haber virecekler hâlbuki her-bâr yanlarımıza gelüb giden milletimiz hâtırlülerinden bunlar Reyn hâlleri istinâk olduğunda mersûmândan 'adem-i hoşnûdına izhâr itmeleriyle şimdi bizler bunlar için iyüdir demiş olsak ahâliniñ re'ylerine mütâba'at itmeyüb hilâfında olmamız icâb idecek ancak baş pişkopusumuz tarafından tarafımıza emr zuhûriyla mersûmân hakkında hüsni şehâdet itmimizi re'y ider ise ol-zamân bizler-de hüsni hâlleriçün şehâdet ideriz deyü cevâb itmeleri[...]».

¹²² Pour reprendre la traduction choisie par Makdisi, *The Culture of sectarianism* (2000), p. 34 : « söz sahibleri, those who have a say and the “masters of words” ».

¹²³ Dont, pour mémoire, les « *modes of action must in normal circumstances be cautious and even ambiguous* » (Hourani, « Ottoman Reforms and the politics of notables », 1968, p. 46).

¹²⁴ Anagnostopoulou, « Les Rapports de l'Église orthodoxe avec le Kapudan Pacha » (2002), p. 283.

¹²⁵ İ.MVL 139, *mazbaça* de l'assemblée du district de Tuzla (29 Râ. 1256 [31 mai 1840]) : « bizler bunlar için iyüdir demiş olsak ahâliniñ re'ylerine mütâba'at itmeyüb ».

¹²⁶ Shaw, « The Origins of representative government » (1968).

d'autre qu'eux qui convienne ». Et lorsqu'il a été annoncé qu'un ordre sublime stipulait que la situation de ces membres-ci de l'assemblée fasse l'objet d'une enquête auprès des humbles, leur réponse fut : « il ne se trouve dans l'île de Chypre personne qui convienne à part ces membres-là, et il ne faudrait quand même pas qu'en raison de leur admission *la parole tombe aux pieds* ». Par conséquent, et comme en vérité personne d'autre qu'eux ne semble apte, le nécessaire a été mis en œuvre¹²⁷.

J'ai traduit littéralement : « la parole tombe aux pieds » (*söz ayağa düşmek*) — mais l'expression, au sens figuré, marque ouvertement un enjeu d'autorité : elle signifie que la populace (*ayak takımı*) s'octroie la haute main sur des affaires d'importance¹²⁸. Une mise sens dessus dessous, en somme. Le fait notable, ici, est que précisément un ordre sultanique ait ordonné de s'enquérir de l'avis des « humbles » ; et que tout indique le caractère inhabituel de cette autorisation de parole — à commencer par la contestation immédiate qu'elle suscite parmi les « hommes de parole » en titre. On ne s'étonnera donc pas outre mesure de ce que le gouverneur de l'île, faisant implicitement fi de « l'ordre sublime », conforte avec une telle facilité leur plaidoyer : cette parole laissée à la poussière de la multitude, c'est précisément celle dont nous avons vu, à l'époque, les mots des administrateurs ottomans déployer le spectre infâmant. Cette réaction des « autorités », dira-t-on, signifie-t-elle la négation de toute « représentativité » ? Convenons en tout cas que celle-ci serait passablement mâtinée de paternalisme. Car en substance, les hommes en place font valoir que la (non-)parole de la populace n'a pas à se mêler à la leur, et surtout pas à se prononcer sur leur « situation ». La réforme, oui ; la chienlit, non.

Ainsi, insensiblement, deux partages en viennent à se superposer : partage du sensible, suivant les règles du bien-parler ; partage de l'autorité entre administrateurs (officiels ou non¹²⁹) et administrés. Tous deux ont pour terrain d'entente une dichotomie qui, irradiant tout l'univers linguistique ottoman, s'est assuré une reconnaissance en tant que

¹²⁷ İ.MVL 139, *mazbağa* de l'assemblée de Lefkoşa, rédigée plus particulièrement au nom du *muhaşşıl* 'Oşmān Nūrī (s.d. [~ 1840]) (je souligne) : « *köcabaşlarıñ tertib ü tensibi dahî baş piskoposa lede-s-su'âl el-yevm a'zâ-yı meclis olan baş köcabaşı Yānko ile Hācī Kerkerī ve Ābeydo münāsib oldığını piskopos-ı mersüm tarafından haber virilüb keyfiyet ü hālleri kuşūr-ı a'zâ-yı meclisden dahî taḥkīk kılınıdıkda bunlardan münāsibi yokdur deyü cevāb virilmiş ve bu a'zâ-yı meclisiñ keyfiyeti fukarādan dahî taḥkīk olunmak irāde-i seniyye iktizāsından olduğu ifade olundıkda şu a'zādan gayri Kıbrıs ceziresinde münāsib kimesneler olmayub yine bunlar olacağından söz ayağa düşmemek münāsibdir yollü cevāblarına ve ḥaḳīkat bunlardan başka ehilleri dahî görölmedigine nazāren icābı icrā olun[ması] ».*

¹²⁸ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 284 : « *söz ayağa düşmek* : (for talk to fall to the feet) For the rabble to gain the upper hand in affairs of importance ».

¹²⁹ Voir *supra*, chapitre II, 2.

« seule division sociale courante chez les Ottomans eux-mêmes¹³⁰ » : les gens du commun (*'avāmm*), d'un côté¹³¹ ; les hommes distingués (*ḥavāṣṣ*) — qui, en somme, ont quelque chose en propre —, de l'autre¹³². Tout en dénotant une hiérarchie socio-politique¹³³, en effet, cette distinction recèle d'indissociables enjeux linguistiques : « les différences entre la langue de la classe instruite (les *havass*) et celle du peuple (les *avamm*) [...] étaient considérables¹³⁴ ». Ceux-ci ont des lettres, s'expriment avec éloquence et distinction¹³⁵ ; ceux-là ne connaissent qu'un parler vulgaire et fautif¹³⁶. Bref, la langue des uns n'est pas celle des autres.

¹³⁰ Strauss, « Diglossie dans le domaine ottoman » (1996), p. 232. Voir aussi Levend, *Türk Edebiyatı tarihi* (1973), p. 31 : « havas denilince okumuşların seçkini, avam denilince de, [...] anadan doğma bilgisiz, anlayışsız, kaba kişiler anlaşılmiş, hatta avam, ayaktakımı karşılığı olarak bile kullanılmıştır ». Et Makdisi, *The Culture of sectarianism* (2000), p. 47 : « The chronicles, which were expressions of the social order, consistently used the terms 'umum, 'amma, a 'wam (Ott. halk) to distinguish the "commoner" ahali from the notable awjuh and a 'yan (Ott. söz sahipleri) » ; et p. 77 : « secular division between the söz sahipleri and the ahali ».

¹³¹ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1279 : « 'ämme (pl. a 'vāmm) : 1. Common, universal. 2. The commonalty ; the vulgar masses, the public. 3. The whole body of a class. 4. The lay members of a people ».

¹³² *Ibid.*, p. 869 : « ḥavāṣṣ : 1. That are special, peculiar, or particular. 2. People of distinction ; notables ; men of learning, men of piety. 3. Intimate friends ; confidential attendants. 4. Special qualities, properties, essences. 5. Private domains of the sovereign. 6. Places assigned to the jurisdiction of a particular government. 7. Rare or precious articles ».

¹³³ Voir *ibid.* : « ḥāṣṣa ve 'avāmm : The specialty and the commonalty of mankind », et surtout les autres définitions proposées p. 1279 : « 1. State servants and the public. 2. Professional men and the lay community ». On se reportera aussi, pour les antécédents de cette dichotomie dans la tradition arabe, à Beg, « al-Khāṣṣa wa-l-'Āmma » (1978).

¹³⁴ Strauss, « Diglossie dans le domaine ottoman » (1996), p. 232. Voir aussi Mardin, « Playing Games with names » (2002), p. 120 : « It is reported that when the historian Ibn Kemal [...] began writing the history of the Ottoman dynasty (*Tevârih-i âl-ı Osman*), the ruling Sultan, Bayazid II (1481-1512) entreated him to write in a way comprehensible to higher and lower classes (*havass ve avam*), asking him to be clear (*vazih*) and 'without caring for the affectations of rhetoricians' » (citant Alessio Bombacci, « The Turkish Literature », dans Pertev Naili Boratav (dir.), *Philologiae Turcica Fundamenta* vol II, Wiesbaden, Franz Steiner, 1965, p. 67-68).

¹³⁵ Voir Aḥmed Cevdet Paşa, *Belâgat-ı 'oṣmāniyye*, Istanbul, 1^{ère} éd. 1881, p. 12 (traduction de Strauss, « La Conversation », 1997, p. 279) : « L'éloquence, ce sont des mots dont la prononciation et l'audition est douce et la signification évidente, c'est-à-dire que la signification de ces mots, dès qu'ils sont prononcés, entre dans l'esprit. Cela se traduit aussi par ce que les mots correspondent aux règles de la grammaire et sont beaucoup employés par les lettrés. Car les spécialistes de la langue, les lettrés, font passer la langue par un tamis subtil et recherchent et choisissent de tels mots. Ils évitent l'emploi de mots lourds à la langue et qui déplaisent à l'oreille, et qui demandent de recourir à un dictionnaire et de se fatiguer la pensée et l'esprit pour en comprendre le sens. On dit que le meilleur discours est celui dont le peuple (*avamm*) comprend le sens, et dont les gens instruits (*havass*) apprécient aussi les talents et les avantages. »

¹³⁶ Voir Pellat, « Laḥn al-'āmma » (1986), p. 609 : signifiant « "fautes de langage commises par le commun", [c']est une expression qui caractérise une branche de la lexicographie destinée à corriger les déviations par rapport à la norme linguistique que des puristes constatent chez leurs contemporains ».

Diglossie, donc ? La question semble faire débat¹³⁷. Une chose est sûre : autant que sur le terrain strictement linguistique¹³⁸, elle se pose aux bords de ce dernier, là où la distinction du bien-parler se double d'un partage du pouvoir (et réciproquement). À preuve cet extrait du rapport rédigé par le gouverneur-général des Îles de mer Blanche lors de sa visite à Chypre, en mai 1868, relatif à la lutte contre les invasions de criquets :

Comme depuis vingt-deux ans ce problème a accaparé les biens et la peine des habitants, mais que jusqu'à présent leur assistance et leur dévouement n'ont pas produit tous leurs fruits, l'opinion du commun [*efkār-ı 'āmmē*] est désormais qu'on ne parviendra pas à s'en débarrasser, et le peuple [*āhād-ı nās*] est désabusé ; qui plus est, certains notables [*mütehāyyizān*] du pays en sont venus à considérer leur salaire de commissaire aux criquets comme un moyen de subsistance, et s'ils ne veulent pas s'en voir privés ils sont tenus de ne pas tout mettre en œuvre pour en finir avec cela¹³⁹.

D'un côté, donc, le « commun¹⁴⁰ », le « peuple¹⁴¹ » — « qui plus est, certains notables¹⁴² », de l'autre. Clairement, le discours d'Aḥmed Paşa se fie à une stricte hiérarchie de l'autorité ; et celle-ci, même s'il n'est pas question de langue ici, épouse la ligne de partage

¹³⁷ Oui, conclut prudemment J. Strauss (« Diglossie dans le domaine ottoman », 1996, p. 233). Non, soutient néanmoins Ş. Mardin (dont le plaidoyer confine au paradoxe) : « despite the imputed use of two antithetical languages in the Ottoman empire – one 'polite', cosmopolitan, and made up of Turkic, Arabic and Persian roots, the other folkic vernacular – a common substratum of 'Turkishness' was maintained across the varieties of linguistic code. This was achieved through the hegemonic position of the cosmopolitan hybrid language of state, which remained 'Turkish' by affirming its difference from the other languages spoken in the empire » (« Playing Games with names », 2002, p. 116).

¹³⁸ Retenons la définition « sociolinguistique » reprise par Strauss, « Diglossie dans le domaine ottoman » (1996), p. 230 (d'après Charles Ferguson, « Diglossia », *Word* n° 15/2, 1959, p. 325-340) : « il s'agit d'une situation linguistique qui réunit deux variétés d'une seule et même langue, où, outre la ou les variétés acquises en premier lieu — variétés qui peuvent compter un standard ou des standards régionaux ("dialectes") — on trouve aussi une variété superposée, qui se caractérise par les traits suivants : a) elle est très divergente et hautement codifiée, souvent plus complexe au niveau grammatical que les variétés acquises en premier lieu ; b) elle est le support d'une vaste et prestigieuse littérature écrite ; c) elle est utilisée à l'écrit ou dans les situations formelles du discours ; d) elle n'est pas utilisée dans la conversation courante. »

¹³⁹ İ.ŞD 301, rapport du gouverneur-général des Îles de mer Blanche Es-seyyid Aḥmed Paşa (16 M. 1285 [9 mai 1868]) : « şimdiye kadar yigirmi iki seneden-berü bu işde ahāliniñ mālen ve bedenen itdikleri i'āne ve hüdmet şemere-i kāmileyi müntic olmadıgından bunuñ huşul-i indifā'ı mümkün olamayacağı efkār-ı 'āmmeye birleşmiş oldıgından nāşī āhād-ı nās meftür ve ba'zı mütehāyyizān-ı memleket daḥī beher sene me'kel hükümüne girmiş olan çekirge me'müriyeti ücretinden maḥrüm olmamağ üzere bunuñ kāmilen itlāfi emrinde bi-ḥaḫḫin çalışmağa mecbūr ».

¹⁴⁰ Ici, « 'āmmē » peut aussi bien être soit un substantif, soit le féminin de l'adjectif « 'ām » : dans ce dernier cas, on traduirait plutôt « l'opinion commune » — ce qui ne changerait rien au sens quant au fond.

¹⁴¹ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 2062 : « nās : 1. Men, mankind. 2. The common people, the mob, the public » ; et p. 34 : « āhād-ı nās : Individual people, individuals, the commonalty of mankind ». Avec, toujours, une ramification linguistique : « lisānū-n-nās : 1. The evil-speaking practiced by men. 2. The vulgar tongue » (*ibid.*).

¹⁴² *Ibid.*, p. 1689 : « mütehāyyiz : 1. Existent, occupying a place. 2. Included in a class. 3. Distinguished, who occupies attention ». Voilà donc, après « ḥāṭırlı » et « ḥavāşş » plus haut, un troisième prétendant au titre de « notable » en version ottomane.

consacrée en paroles. Le constat vaut d'autant plus si l'on rappelle les enjeux de syntaxe décrits plus haut dans les archives des *tanẓīmāt* : la prose d'Es-seyyid Aḥmed Paşa nous avait signalé le développement dans les milieux officiels ottomans d'une langue « déliée », proche du peuple pourrait-on dire¹⁴³. Nous mesurons à présent qu'une distinction demeurerait sous-entendue : quand bien même la langue des « notables » se rapproche-t-elle de celle du « commun », leur parole peut toujours se prévaloir d'un titre qui la soustrait au vulgaire. Sous des dehors encanaillés, elle est bel est bien autre que celle de ceux qui n'ont pas de parole. C'est dire que, du commun au propre, la distinction implique bien davantage qu'une simple gradation de niveaux de langage.

Plus d'une langue : la familiarité de l'intraduisible

Voilà qui repose, autrement, la question des mots d'ordre réformateurs en province, et de la manière dont ils se font entendre. Car en application du principe d'autorité dont se prévaut la langue propre aux « notables » et administrateurs, la bonne application des *tanẓīmāt* se mesure aussi en termes de parole : la qualité première d'un sujet docile est d'« entendre la parole » (*söz aṅlamak*)¹⁴⁴. Il y a donc ceux qui savent (peuvent) prendre la parole ; et ceux qui savent (doivent) l'écouter. En ce point, cependant, la partition confine au paradoxe : comment les gens du commun entendraient-ils une parole à laquelle ils ne peuvent prétendre ? et comment ceux du propre se mêleraient-ils d'une langue qu'ils ne peuvent souffrir ?

Les enjeux auxquels l'univers provincial nous confronte ici débordent ceux de la seule diglossie : celle-ci est simplement un cas particulier du plus-d'une-langue avec lequel les autorités ottomanes (et les lecteurs de leurs archives) sont aux prises. Le monde ottoman est plurilingue. Mais est-ce à dire qu'il soit polyglotte ? Il semble plutôt que, si plusieurs langues ont cours à travers la province chypriote, leur mise en commun n'aille nullement de soi. D'où des frais de greffe, et des trouvailles de langage.

¹⁴³ Voir *supra*, chapitre VII, 1.

¹⁴⁴ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 1090 : « *söz aṅlamak* : To understand and be persuaded or heed ». Dans İ.MVL 352, 'arẓuḥāl non signé (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]), la diligence de quelques « *söz aṅlayanlar* » permet à Muştafa Beg de couper court aux « affabulations » ; on voit par là que cette notion implique autant de présence d'esprit que de soumission passive à l'autorité.

C'est là un enjeu manifeste — et manifestement perçu par les administrateurs d'alors — de l'application des *tanzīmāt* en province. Les documents réglementaires imprimés que les gouverneurs ont instruction de diffuser sont généralement distribués « en diverses langues », et plus particulièrement, s'agissant de Chypre, « en langues turque et grecque¹⁴⁵ ». Les ordres oraux que Şafvetî Paşa délivre aux autorités des Îles de la mer Blanche font l'objet de « copies en turc et en grec¹⁴⁶ ». Le même prend soin de prescrire aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes que ses « instructions » soient « reportées et traduites en langue grecque¹⁴⁷ ». Et, lors de sa visite à Chypre, il ne se contente pas de prononcer devant l'assemblée locale son ordre de nomination en version originale :

Il a été ordonné que, par le truchement du traducteur de Son Excellence, une copie de l'ordre sublime susdit soit également produite et diffusée, de manière à ce qu'il soit entendu de vos serviteurs non musulmans¹⁴⁸.

Aussi, lorsque Şafvetî Paşa prend ses fonctions à Rhodes au printemps 1849, est-il dûment escorté de deux *Rûm* issus du « Bureau des traductions » (*Tercüme Otası*), Andon et

¹⁴⁵ Voir A.MKT 228/1, dépêche du gouverneur-général de la mer Blanche Mehmed Râğib Paşa (17 Zâ. 1265 [4 octobre 1849]) (je souligne) : « rüsümât-ı mürettebe hakkında olan nizâmâtın topladıkları *elsine-i mütenevvi'e üzere* tab' ü temşîli ». Et A.MKT 230/15, *'arîza* du gouverneur de Chypre 'Abdullaîf Efendi (27 Zâ. 1265 [14 octobre 1849]) : « sâlifü-z-zikr ta'rife-i ma'bû'elerden *Türki ve Rûmî el-'ibâre* birer kıt'ası ». Ou encore İ.Dah. 17572, *mazbaça* de l'assemblée des Îles de la mer Blanche (19 L. 1269 [26 juillet 1853]) : « *Türki ve Rûmî el-'ibâre* iki kıt'a buyruldu ».

Selon J. Strauss (« Diglossie dans le domaine ottoman », 1996, p. 246), la référence à la langue « turque » (*Türkçe*) « n'avait même pas droit de cité dans l'usage officiel qui s'obstina à parler d'une 'langue ottomane' (*lisan-ı osmani*) ». O. Bouquet fait pourtant le constat inverse dans les « états de service » tenus par l'administration de l'Empire à la fin du XIX^e siècle (*Les Pachas du sultan*, 2004, p. 325). Et les citations proposées ici vont dans le même sens : la langue officielle se déclare ouvertement « turque ».

Tel n'est pas le cas pour le « grec » : ici comme ailleurs, il est dit « *Rûm* », non « *Yûnânî* ». Parler de « langue grecque » suppose donc d'accepter une certaine approximation : en toute rigueur, il conviendrait de parler de « langue *rûmî* ». J'ai privilégié ici la commodité de traduction, mais garde néanmoins ces réserves à l'esprit : la différence, jusqu'à aujourd'hui, entre les parlers grecs de Grèce et de Chypre, est là pour nous rappeler qu'il ne s'agit pas d'une ratiocination de cabinet.

¹⁴⁶ İ.Dah. 11188, « mecâlis-i mün'aqidede ifâde ile *Türki ve Rûmî şüretleri* cümleye virilen veşâyâ-yı şifâhiyye şüretidir » (s.d. [~ B 1265/mai-juin 1849]) (je souligne).

¹⁴⁷ *Ibid.*, instructions de Şafvetî Paşa aux administrateurs des dépendances insulaires de Rhodes (s.d. [~ B. 1265/mai-juin 1849]) : « işbu ta'lîmâtın lisân-ı Rûmî'ye nakl ve tercüme olunan bir 'aynı meclisde a'zâ beyninde ba'd el-kırâ'at kayd ve hıfzı ».

¹⁴⁸ *Ibid.*, *mazbaça* de l'assemblée de Lefkoşa (15 B. 1265 [6 juin 1849]) : « fermân-ı 'âlî-i mezkûruñ bir şüreti dahî re'âyâ kullarının añlayacak şüretiyle tercümânları vâsıtasıyla 'ıyân ve işâ'at buyrulmuş ».

Ḳoştākī, respectivement chargés de son « secrétariat grec » (*Rūmī kītābeti*) et de son « interprétariat » (*tercümānlık*)¹⁴⁹.

Car qui dit traduction dit traducteur — ou drogman, *tercümān*, c'est selon. Dans l'univers provincial ottoman, c'est là une figure essentielle, dont « les activités, officielles et non officielles, signalent la zone grise toujours plus large entre “impérial” et “local”, “État” et “société” ottomans, “ottoman” et “étranger”, au début du XIX^e siècle¹⁵⁰ ». Figure symbolique, en somme, d'une provincialité « levantine¹⁵¹ ». Employés des autorités locales ou des tribunaux, des représentations consulaires ou de particuliers : les drogmans sont de toutes sortes¹⁵². Tentons, en quelques tableaux, d'esquisser les couleurs de ce mot, les portraits de ces hommes, au fil de leurs apparitions dans les archives de la province chypriote.

Premier tableau : au consulat de France à Larnaca. Il y a, en principe, un drogman-titulaire en poste. On le distingue au fait qu'il cumule généralement ses fonctions avec celles de chancelier. Jusqu'à fin 1822, il s'agit de Georges Lapierre¹⁵³. Fustigé par Méchain pour ses manquements aux dignités de sa charge, dénoncé par les négociants français de Larnaca que la « prépondérance du Drogman devenu négociant¹⁵⁴ » excède, révoqué enfin¹⁵⁵, il disparaît bientôt des rôles de la protection française¹⁵⁶. Aussi le consul peut-il se féliciter d'enregistrer l'affectation d'une autre recrue, au printemps 1823 :

Le chargé d'affaires de Sa Majesté à Constantinople a mis à ma disposition le jeune de langues Guillois qui est arrivé en Chypre le 19 avril. Il remplit les fonctions de Drogman auprès des

¹⁴⁹ A.MKT 187/23, copie d'un ordre adressé au ministre des Finances (6 Cā. 1265 [30 mars 1849]) : « Tercüme Oḡası'nda bulunan Andon'uñ tercümānlık ḡidmetine ve Ḳoştākī'niñ daḡī Rūmī kītābetine [*sic*] me'mūr ve ta'yīni[...] ». Concernant le « Bureau des traductions », voir Bilim, « Tercüme Odası » (1990).

¹⁵⁰ Philliou, « Mischief in the old regime » (2001), p. 111 : « Their activities, official and unofficial, point to the ever-growing gray area between “imperial” and “local”, between Ottoman “state” and “society”, and between “Ottoman” and “foreign” at the turn of the nineteenth century ».

¹⁵¹ Voir *supra*, chapitre IV, 3.

¹⁵² Orhonlu, « Tercümān » (1974) et Veinstein « L'Administration ottomane et le problème des interprètes » (2001) (ou en anglais « The Ottoman administration and the problem of interpreters », 2000) en ont proposé un majestueux panorama. Concernant Chypre, il faut compter avec Çiçek, « Interpreters of the court » (2002), ainsi qu'avec la mémoire locale dont le terme « *tercümān* » est lesté : voir *supra*, chapitre V, 3.

¹⁵³ Voir *supra*, chapitre IV, *passim*.

¹⁵⁴ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 313 (Méchain, n° 29, 24 octobre 1822).

¹⁵⁵ *Ibid.*, f. 348 (lettre du ministre des Affaires étrangères à Méchain, esquisse n° 10, 19 août 1823).

¹⁵⁶ *Ibid.*, f. 390 v° (Méchain, n° 58, 28 septembre 1824) : Méchain se félicite que Lapierre (désormais consul de Suède) ne soit plus sous protection française.

autorités de Larnaca et il fait tout le travail de la chancellerie auquel [sic] j'ai dit dans mes précédentes lettres que M. Lapierre est inhabile¹⁵⁷.

L'homme étant père de famille, Méchain requiert (et obtient) que soit créé pour lui le grade de second drogman du consulat. Dans l'intervalle, cependant, un remplaçant a été trouvé à Lapierre : il s'agit de « M. Duchenoud, ci-devant Drogman à Acre¹⁵⁸ ». Inexplicablement, il ne prendra ses fonctions qu'un an après sa nomination, à l'été 1824¹⁵⁹. Il les quitte moins d'un an plus tard ; le poste reste vacant un an de plus¹⁶⁰. Lorsqu'en avril 1826 le ministère nomme Nestor Delaflechelles comme premier drogman-chancelier, il supprime aussi la place de second drogman¹⁶¹. Et le nouveau titulaire ne gagne jamais Chypre : Méchain apprend sa mort « par la Gazette de Corfou¹⁶² ». C'est l'ancien second drogman Guillois qui, au début de l'été 1827, s'installe (pour plus de dix ans) dans les fonctions de drogman en titre¹⁶³. Je ne poursuis pas le relevé pour les décennies ultérieures : l'essentiel est de relever que le mot *drogman* signifie ici en premier lieu un grade et une fonction au sein des services consulaires. Son occurrence, à ce titre, suit les aléas des dispositions et disponibilités de la diplomatie.

Il y a cependant, à l'époque, d'autres drogman au service du consulat de France : ceux que Méchain appelle les « auxiliaires indigènes¹⁶⁴ ». Soit, en 1821,

deux Drogmans auxiliaires Grecs, anciens serviteurs, qui sont agréables aux autorités et qui sont en même temps les courtiers des deux principaux établissements français, ce qui est précisément conforme aux traités, dits capitulations, et n'a jamais donné lieu à des réclamations¹⁶⁵.

¹⁵⁷ *Ibid.*, f. 338 v^o (Méchain, n° 38, 28 avril 1823).

¹⁵⁸ *Ibid.*, f. 348 (lettre du ministre des Affaires étrangères à Méchain, esquisse n° 10, 19 août 1823).

¹⁵⁹ *Ibid.*, f. 390 v^o (Méchain, n° 58, 28 septembre 1824) : « Monsieur Duchenoud, nommé depuis plus d'un an Drogman de cette Échelle, est arrivé à Larnaca le 24 août. Il est ensuite entré dans l'exercice de ses fonctions. »

¹⁶⁰ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 81 et v^o (Méchain, n° 2, 2 mai 1826) : « que Votre Excellence veuille bien pourvoir promptement à l'emploi de premier Drogman qui est vacant depuis une année. »

¹⁶¹ *Ibid.*, f. 97 (esquisse n° 20, 1^{er} avril 1826).

¹⁶² *Ibid.*, f. 128 v^o (lettre n° 21, 12 mai 1827).

¹⁶³ *Ibid.*, f. 131 (Méchain, n° 22, 20 juin 1827). Guillois demeure premier drogman, et occupe régulièrement les fonctions de consul par intérim, jusqu'en juin 1838 au moins : Bergia, *Chypre, la mandragore du Levant* (1997), p. 246 *sqq.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, f. 81 v^o (Méchain, n° 2, 2 mai 1826). On sait cependant qu'être « indigène » n'exclut pas d'être aussi « Européen » (*supra*, chapitre IV, 3).

¹⁶⁵ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 269 (Méchain, n° 14, 18 juin 1821).

Un an plus tard, cependant, « les Grecs sont devenus suspects¹⁶⁶ ». Méchain s'adjoint alors les services du « courtier arménien [...] Martiros Fugass, catholique Romain », que « [d]epuis nombre d'années nos négocians employaient à Nicosie », où il « se chargeait de leurs ventes et des achats en produits du pays » :

Je me [sers] de ce même Arménien pour transmettre ma correspondance officielle avec les membres des autorités locales, lorsque les affaires ne sont pas assez importantes pour exiger le déplacement du seul Drogman attaché à ce consulat.

Bientôt, cependant, les circonstances forcent le consul à se résoudre aux dernières extrémités :

Dans mes rapports de quelque importance avec le Gouverneur et avec les membres des autorités locales je suis réduit à employer pour Drogmans deux turcs. Celui qui réside à Larnaca parle le français et celui de Nicosie l'italien¹⁶⁷.

Dès 1824, cependant, ce sont à nouveau « deux Grecs qui font le service indispensable de Drogmans auxiliaires du Consulat, et celui de courtiers du commerce français¹⁶⁸ ». Pratique irrégulière, se dira-t-on au vu de telles péripéties. Mais non, il ne s'agit là nullement d'un recours temporaire, d'un expédient visant à remédier aux perturbations de la conjoncture politique et militaire : au début des années 1860 encore, de fréquentes mentions attestent la régularité de cette pratique¹⁶⁹. Régulière, donc — mais non réglementée : à la différence du drogman-titulaire, les « auxiliaires » demeurent en dehors des statuts du service consulaire. Lorsque Bottu, fin 1831, se croit tenu de transmettre à Paris des précisions sur les fonctions de ces employés, il lui est promptement rappelé que le ministère « doit demeurer étranger à leur nomination¹⁷⁰ ». « Indigènes », les « auxiliaires » sont — à quelques signes distinctifs près — des sujets ottomans : ceux que Méchain déclare em-

¹⁶⁶ *Ibid.*, f. 293 (Méchain, n° 23, 22 avril 1822). De même pour les citations suivantes.

¹⁶⁷ *Ibid.*, f. 312 v^o (Méchain, n° 29, 24 octobre 1822).

¹⁶⁸ *Ibid.*, f. 358 (Méchain, n° 47, 3 janvier 1824). Ils sont nommés f. 386 v^o (Méchain, n° 56, 17 juin 1824) : « Georges de Petri » et « Varda ».

¹⁶⁹ Voir ainsi CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 242 (du Tour au comte de Lallemand, copie, 1^{er} août 1861 ; annexe à la dépêche de du Tour à Thouvenel, n° 8 bis, 10 août 1861) : « Il y a quelques jours, un Drogman Auxiliaire du Consulat de France, M^r Habbas se rendit à Nicosie pour une affaire qui lui est particulière ». Et CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 261 v^o (copie et traduction de la lettre de I. Iudson Barclay et R. Hamilton Lang au « count du Tour », 6 janvier 1862, en annexe à la dépêche de du Tour à de Moustier, n° 57, 17 janvier 1862) : document certifié conforme par le « drogman-auxiliaire du Consulat de France » Jean Cirilli.

¹⁷⁰ CCC, Larnaca, vol. 18, f. 21 (lettre à Bottu du 13 février 1832). En réponse à CCC, Larnaca, vol. 17, f. 298-299 (Bottu à Sebastiani, n° 7, 20 décembre 1831).

ployer courant 1827 « ont amplement payé tous les impôts qui sont dus au Grand Seigneur¹⁷¹ » ; ils portent également « le costume oriental », mais « en ont retranché la chaussure jaune, et les vêtements de couleur claire, signes ou privilèges de leur service ». Dans certains cas exceptionnels, il s'agit même de *re'āyā* ordinaires : Méchain reconnaît que le susnommé Martiros Fugass « était bien employé par le commerce et par moi, mais il n'était ni protégé de France, ni muni d'un ferman¹⁷² ». La nomination de ces hommes, on l'aura compris, ne procède guère d'une routine de service, mais plutôt d'accords tacites. Ainsi le consul écrit-il, à propos des deux drogman « grecs » employés en 1824 :

Chaque année j'obtiens du Gouverneur de l'île son assentiment pour les fonctions que remplissent ces deux individus. Avec de telles précautions ils ne peuvent plus devenir le sujet de discussions entre le Consulat et les membres des autorités locales¹⁷³.

Ces drogman-là, d'emblée, relèvent d'un arrangement local.

Deuxième tableau : à Lefkoşa, au palais du gouverneur ottoman. C'est là que se rend, une fois nommé, le drogman consulaire : intermédiaire avec les autorités locales — celles de Larnaca même, sans doute ; mais celles de Lefkoşa, surtout —, il passe le plus clair de son temps dans la capitale provinciale. Méchain dit de Georges Lapierre que « les affaires le retiennent presque continuellement à Nicosie où résident les autorités locales¹⁷⁴ ». En 1825, récapitulant les dépenses du consulat au titre de la « représentation royale », il y recense les frais des voyages que le drogman doit effectuer à Lefkoşa « pour des relations de service public bien distinctes des affaires particulières aux négociants, pour lesquelles chacun d'eux payait jusqu'ici les frais qu'ils occasionnait¹⁷⁵ ». On en déduit que, dans ses entretiens avec les dignitaires de la capitale, le drogman s'exprime tantôt au nom de l'autorité consulaire qui l'emploie, tantôt dans l'intérêt d'une maison de commerce (qui

¹⁷¹ *Ibid.*, f. 127 (Méchain, n° 21, 12 mai 1827) (de même pour les citations suivantes). De fait, ainsi que le rappelle le consul-général britannique à Constantinople (John Cartwright) en 1838, les Capitulations n'autorisent pas les sujets ottomans protégés d'une nation étrangère à être exemptés des « impôts ordinaires » : FO 78/329B, f. 27 v^o, memorandum en date du 8 janvier 1838 (en annexe à la dépêche de Ponsonby à Palmerston, n°5, 8 janvier 1838).

¹⁷² CCC, Larnaca, vol. 16, f. 293 (Méchain, n° 23, 22 avril 1822).

¹⁷³ *Ibid.*, f. 358 (Méchain, n° 47, 3 janvier 1824).

¹⁷⁴ *Ibid.*, f. 221 v^o (Méchain, n° 2, 8 avril 1820).

¹⁷⁵ CCC, Larnaca, vol. 17, f. 24 v^o (Méchain, n° 8, 18 avril 1825).

peut être la sienne, ainsi dans le cas de Lapierre). Ces hommes de plusieurs langues ont également plusieurs paroles.

Car c'est bien de parler qu'il s'agit : le drogman est homme de conversation, davantage que de correspondances. Certes, le consul peut aussi bien lui donner pour mission de « transmettre [s]a correspondance officielle avec les membres des autorités locales¹⁷⁶ ». Il se félicitera d'un employé capable « d'écrire fort bien le Turc (talent trop rare parmi nos Drogmans)¹⁷⁷ », et s'affligera au contraire d'un traducteur incapable de maîtriser les écritures ottomanes — comme lors de la titularisation de Guillois, en 1827 :

Avec le collaborateur qui m'est assigné aujourd'hui il nous manquera bien des chances de succès puisque nous ne parlerons pas la langue des affaires ni en Turc ni en Grec et que nous demeurerons privés de tous moyens de correspondance dans un pays où les affaires courantes se traitent par écrit et où les Moassils [*sic*] ne manquent jamais d'exiger que les notes et les lettres soient en caractères turcs en même tems qu'ils font défendre secrètement aux deux seuls écrivains turcs qui soient à Larnaca de prêter leur Ministère¹⁷⁸.

Mais précisément, lorsqu'il s'agit d'écrire, un « écrivain turc¹⁷⁹ » fait l'affaire. Et puis, par-delà « les affaires courantes [qui] se traitent par écrit », il est des situations moins courantes dont seule la communication orale (on l'a vu plus haut déjà) assure le dénouement. À preuve cet embarras de Méchain lui-même, lorsqu'en 1822 il se trouve « réduit à employer pour Drogmans deux turcs » : « Cette circonstance me force encore à traiter plus fréquemment par écrit ce qui n'est pas sans de graves inconvénients¹⁸⁰ ». Dans un monde où le trait de plume, si précis fût-il, laisse toujours échapper les plus vibrants accents de l'autorité, c'est donc la qualité de l'expression orale qui en dernier ressort distingue le drogman. « Monsieur Guillois paraît avoir le zèle et la capacité requises [*sic*]. Les membres des autorités locales sont satisfaits de sa manière de s'exprimer », déclare Méchain en 1823¹⁸¹. « Le talent qu'il possède d'écrire fort bien le Turc (talent trop rare parmi nos

¹⁷⁶ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 293 (Méchain, n° 23, 22 avril 1822).

¹⁷⁷ *Ibid.*, f. 390 v° (Méchain, n° 58, 28 septembre 1824), à propos de Duchenoud.

¹⁷⁸ CCC Larnaca, vol. 17, f. 131 (Méchain, n° 22, 20 juin 1827). Significative quant aux pratiques qu'elle révèle, cette dépêche ne saurait être prise au mot en ce qui concerne les compétences de Guillois lui-même : d'autres témoignages (voir *infra*) attestent au contraire sa maîtrise de « la langue des affaires », du moins à l'oral.

¹⁷⁹ Voir aussi *ibid.*, f. 24 v° (Méchain, n° 8, 18 avril 1825) : Méchain cite certaines dépenses concernant « l'écrivain turc pour les affaires de service particulières au consulat ».

¹⁸⁰ CCC, Larnaca, vol. 16, f. 312 v° (Méchain, n° 29, 24 octobre 1822).

¹⁸¹ *Ibid.*, f. 338 v° (Méchain, n° 38, 28 avril 1823).

Drogmans) et sa manière de s'exprimer lui ont gagné la bienveillance des membres des autorités locales¹⁸² », dit-il de Duchenoud en 1824¹⁸³. C'est un grave manquement, *a contrario*, que de se laisser aller à un écart de langage : Charles Mérel, drogman-chancelier du consulat dans la seconde moitié des années 1850, en sait quelque chose, lui qui, pour « avoir proféré des mots qui touchent à la dignité du Gouvernement » ottoman et « grossièrement insulté » un gendarme de Lefkoşa¹⁸⁴, se voit blâmé par sa hiérarchie ; « [il] ne mit point dans ses rapports avec les autorités locales toute la convenance désirable », souligne l'ambassadeur de France à Constantinople¹⁸⁵. Que le drogman sache ou non écrire n'est pas le plus important, en définitive : on attend avant tout de lui qu'il se distingue par son bien-parler, que sa voix fasse autorité — qu'il soit, en bref, un « homme de parole ».

Troisième tableau : un *çiftlik* quelque part dans la campagne chypriote, entre Larnaca et Lefkoşa. Au printemps 1841, un officier de gendarmerie, Cezā'irli Hācı 'Oşmān Ağa, y fait escale pour la nuit :

Le consul de Hollande et de Suède qui habite à Tuzla, Perīstānī¹⁸⁶, se trouvait aussi au *çiftlik* susdit, et comme il s'agit d'une vieille connaissance du sus-mentionné Hācı 'Oşmān Ağa, ils eurent un entretien. Tandis qu'ils conversaient, [...] deux lettres en langue grecque furent apportées au consul sus-mentionné ; les ayant lues, il se troubla un peu ; il appela son secrétaire [*yazıcı*] et, pensant que l'autre [Hācı 'Oşmān Ağa] n'entendait pas cette langue, dicta en grec ses réponses aux lettres. Le sus-mentionné Hācı 'Oşmān Ağa a compris que le consul sus-mentionné demandait au secrétaire susdit de rédiger la réponse en ces termes : [...] ¹⁸⁷.

Même entre « vieilles connaissances », donc, nul ne sait jamais combien de langues communes sont possibles. Les deux hommes s'entretiennent en turc ; l'un des deux ignore que

¹⁸² *Ibid.*, f. 390 v^o (Méchain, n^o 58, 28 septembre 1824).

¹⁸³ *Ibid.*, f. 390 v^o (Méchain, n^o 58, 28 septembre 1824).

¹⁸⁴ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 140 (« Traduction d'une lettre adressée par le Pacha au Gérant du Consulat de France sur les différents incendies de la maison de M^r Laffon », s.d. [septembre 1856]) (annexe à la dépêche de Saintine à Walewski, n^o 3, 26 septembre 1856).

¹⁸⁵ *Ibid.*, f. 150 v^o (Thouvenel à Walewski, extrait, 13 décembre 1856).

¹⁸⁶ Ou Peristiani, Περιστιανίτης.

¹⁸⁷ İ.MVL 352, 'arīza signée du gouverneur de Chypre « Meḥmed Tal'at » et d'« Es-seyyid Muştafa », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « Tuzla'da müķīm Felemenk ve İsvec konsolosı Perīstānī daḥī çiftlik-i mezkūrda bulunub mūmāileyh Hācı 'Oşmān Ağa ile mu'ārefe-i kadīmesi olduğından görüşüb eşnā-yı muşāhabātda [...] konsolos-ı mūmāileyhe iki kıt'a Rūmī el-'ibāre mektūb gelüb konsolos-ı mūmāileyh mektūbları okuduğdan soñra biraz bozılıb bunı lisān añlamaz zannıyla yazıcısı çağırub mektūblarıñ cevāb-nāmelerini Rūmca ifāde ile işmārlamış ve [...] deyü cevāb-nāme-i mezkūre derc-i elfāz olunmasını konsolos-ı mūmāileyhiñ yazıcısı mersūma ifāde eyledigini mūmāileyh Hācı 'Oşmān Ağa tefehhüm itmiş ».

l'autre comprend son grec. Mais le drogman ? , dira-t-on, en quoi ce tableau champêtre complète-t-il son portrait ? ne s'illustre-t-il pas plutôt par son absence ? C'est très précisément où je veux en venir : le polyglotte en titre, le traducteur autorisé est absent ; et dans ce vide, grâce à ce vide, nous distinguons soudain d'innombrables traductions spontanées, mille et un drogman qui ne disent pas leur nom¹⁸⁸. 'Osmān Ağa eût-il été accompagné d'un traducteur reconnu, sans doute Peristiani aurait-il tenu sa langue ; l'absence de drogman en titre rend possible la divulgation d'un savoir autrement tenu secret.

Or cette situation ne doit pas être tenue pour atypique : à de nombreuses reprises, et alors même que l'on s'attendrait à sa présence, le drogman reste introuvable. Ainsi lorsque Thomas Perry relate comment, afin d'obtenir son incarcération, le consul Vasse de Saint Ouen a noué des contacts avec l'autorité militaire ottomane à Larnaca : « Je dois observer que toutes les négociations avec le commandant de Larnaca furent traitées directement avec lui, s[ans] employer le drogman », souligne-t-il¹⁸⁹. Une autre fois, Bottu rapporte sa visite à Es-seyyid Meḥmed Emīn Ağa, nouveau gouverneur de Chypre mais « ancienne connaissance » du consul :

Selon son désir et le mien, ma première visite a été sans aucun appareil officiel, elle a duré près de deux heures, et *nous étions absolument seuls*. Je l'ai vu de même presque tous les jours, et si je n'ai eu qu'à me louer de ses témoignages d'amitié en particulier, je lui dois beaucoup de reconnaissance pour les diverses preuves qu'il m'en a ouvertement données, en établissant entre lui et moi un échange de petites attentions qu'annonçait notre intimité¹⁹⁰.

Et quelques mois plus tard, lors d'une audience au palais du gouverneur :

[...] le 1^{er} Kodja bachi Grec était présent. [...] il m'engageait dans sa langue, que le Gouverneur ne comprenait pas, à me désister de ma réclamation. L'invitation, que *je lui ai faite en Turc de s'exprimer en Turc* lui a seule fermé la bouche¹⁹¹.

Certes, il convient peut-être de ne pas prendre ce « je » au mot : d'un autre entretien avec le gouverneur, le même jour, Bottu dit en effet : « nous étions en tête à tête (je ne qualifie-

¹⁸⁸ L'un d'entre eux pourrait être le « secrétaire » de Peristiani lui-même : il est fréquent, en effet, que le mot « *yazıcı* » signifie aussi bien « scribe » que « traducteur » dans les archives ottomanes. Voir par exemple Ī.Dah. 1871, *mazbata* de l'assemblée de Chypre (11 Rā. 1257 [3 mai 1841]) : « *çünkü re'āyā tā'ifesi Türkçe bil-mediklerinden birer nefer daḥī yazıcı terfīk kılınmış* ».

¹⁸⁹ CCC Larnaca, vol. 18, f. 451 v^o (mémoire de Thomas Perry, en annexe à la lettre de Guillois à de Broglie, n^o 8, 5 décembre 1836). Concernant Perry, voir *supra*, chapitre IV, 1.

¹⁹⁰ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 2, f. 30 (Bottu à Sebastiani, n^o 9, 21 juillet 1832) (je souligne).

¹⁹¹ CCC Larnaca, vol. 18, f. 189 v^o (Bottu à de Broglie, n^o 29, 18 décembre 1832) (souligné dans l'original).

rai pas M. Guillois de tiers) [...] ¹⁹² ». Le drogman est donc bien présent ¹⁹³. Seulement, les récits du consul n'excluent pas qu'il ait pu s'en passer. Qu'apprenons-nous en effet, par Bottu, de son « ancienne connaissance » Mehmed Emīn Ağa — et, partant, du consul lui-même ?

[Q]u'il a été douanier à Salonique en 1822 et 1823, et ensuite *Kiajia Bey* du Gouverneur de cette ville *Ibrahim Pacha*. Que là il a beaucoup connu mon père, et moi particulièrement. J'ai eu en effet à cette époque des relations très agréables avec *Méhémet Emin Bei*, (c'est le nom du Gouverneur) lorsqu'il était douanier. Il y eut ensuite un peu de froideur entre nous à cause de la conduite qu'il tint le 10 x^{bre} [décembre] dans l'émeute populaire dont je faillis être victime avec les officiers du Consulat ; mais lorsqu'il fut nommé *Kiajia Bey* d'Ibrahim Pacha, avec qui j'étais dans les rapports les plus satisfaisants et presque d'intimité notre ancienne amitié reprit ; nous étions fort bien ensemble lorsqu'il quitta Salonique au commencement de 1825. De Widdin où il avait suivi Ibrahim, il s'est plusieurs fois rappelé à mon souvenir dans sa correspondance avec un négociant de Salonique ¹⁹⁴.

Ces bribes biographiques suffisent à percevoir les liens que, à proximité ou à distance, le consul a noué avec l'univers de l'administration provinciale ottomane. Et laissent entendre, par-delà les relations personnelles avec tel ou tel gouverneur ottoman, une possible familiarité linguistique.

Familiarité dont la langue ottomane donne la réplique : « *lisān-āşinā* ». C'est par ce mot, en effet, que les autorités d'Istanbul manifestent le souci que les gouverneurs provinciaux puissent se passer de drogman. Citons trois occurrences. En octobre 1852, dans un mémoire concernant la nomination d'un nouveau gouverneur-général en mer Blanche : « la situation impose que la personne se trouvant là-bas soit familière des langues, subtile et vive d'esprit ¹⁹⁵ ». En juin 1868, dans un procès-verbal relatif au remplacement du gouverneur de Chypre Es-seyyid Tayyib Nu'mān Paşa :

¹⁹² *Ibid.*, f. 190.

¹⁹³ N'omettons pas de préciser en outre que « [l']exemplarité de ces situations doit toujours être mise en question : pourquoi tel auteur signale-t-il que tel dialogue ou telle transaction a eu lieu en turc ; entre des personnages dont il convient de déterminer l'origine ethnique, le statut social ou d'autres paramètres encore ? Cette situation est-elle représentative d'usages fréquents, ou bien est-elle au contraire citée pour son caractère exceptionnel ? » (Lory, « Parler le turc dans les Balkans », 1997, p. 238). Mais j'ajouterai : si exceptionnelles ces occurrences puissent-elles paraître, elles n'en ouvrent pas moins un champ des possibles dont rien sinon ne permet de soupçonner l'existence.

¹⁹⁴ CPC, Turquie, Consulats divers, vol. 1, f. 378 (Bottu à Casimir-Périer, n° 19, 10 avril 1832) (souligné dans l'original).

¹⁹⁵ İ.Dah. 16000, 'arz tezkiresi (21 Z. 1268 [6 octobre 1852]) : « orada bulunacak zātın lisān-āşinā olması ve erbāb-ı dirāyet ü faţānetden bulunması icāb-ı hālden olarak ». C'est İsmā'il Paşa, antérieurement *vālī* de Yānīna, qui est proposé (et accepté) à ce poste.

Sa'îd Paşa, dont on a annoncé la nomination à sa place, est à même de mener à bien les réformes et progrès attendus dans l'île ; en outre, il compte personnellement parmi les serviteurs familiers des langues, et avisés ; aussi [est-il recommandé] qu'il soit nommé au gouvernement de Chypre, avec le rang du *beglerbeglik* de Rûmili¹⁹⁶.

(Le consul des États-Unis à Chypre Luigi Palma di Cesnola confirmera cette compétence linguistique : « Saïd Pacha était un Turc intelligent, qui parlait couramment le français », écrit-il¹⁹⁷.) En novembre 1868 enfin, dans une lettre de recommandation adressée au grand vizir par le « Commandement de police » :

Eu égard à l'importance manifeste des îles, il est nécessaire de nommer un intendant [*müdür*] qui soit familier des langues, et capable de lever les difficultés et obstacles provoqués par les habitants au sujet de la répartition et perception de l'impôt et autres contributions. Membre depuis longtemps du Conseil de police, Yorğākī Efendi connaît les langues étrangères, et sait en outre écrire le turc ; personne subtile et perspicace, il est à même de se charger de l'administration des affaires susdites de la manière souhaitée¹⁹⁸.

Être « familier des langues », telle est donc la condition requise. Et, en traduisant ainsi le mot « *lisān-āşinā* », je tente d'en ménager l'équivocité : « Ce terme peut désigner le fait d'avoir des notions, des connaissances basiques d'une langue [...]. Cela dit, [...] il peut également renvoyer à une connaissance supérieure, moins passive¹⁹⁹ ». Ou, pour le dire un peu différemment : tantôt la « familiarité » est une intimité du quotidien, comme l'expérience d'une amitié ; tantôt elle est une expertise savante, poliment pliée aux règles de la grammaire²⁰⁰. Entre les deux, nulle décision ne s'impose. Simplement, on voit qu'il

¹⁹⁶ İ.ŞD 284, *mazbaça* du « Service administratif du Conseil d'État » (*Şūrā-yı Devlet mülkiye dā'iresi*) (27 Ş. 1285 [19 juin 1868]) : « yerine ta'yîni inhā olunan Sa'îd Paşa cezîrece aranılan işlâhât ve terakkiyâtı mûkî' fi'le işâle muhtedir ve zâten dahî lisân-âşinâ ve reviyet-kârân bendegândan bulunduğına mebnî paşa-yı mûmâileyhiñ Rûm ili beglerbegliği pāyesiyle Kıbrıs mutaşarrıflığına ta'yîni ».

¹⁹⁷ Cesnola, *Cyprus. Its ancient cities, tombs and temples* (1877), p. 167 : « Saïd Pasha was an intelligent Turk, who spoke French fluently [...] ».

¹⁹⁸ İ.Dah. 40663, *takrîr* avec tampon sec du « Commandement de police » (*Müşîriyet-i zabtıye*) (11 Ş. 1285 [27 novembre 1868]) : « Aṭalarıñ derkâr olan ehemmiyeti cihetiyle virgü ve mürettebât-ı sâ'ireniñ taḥşîl ü istifâsı emrinde ṭaraf-ı ahâlıden iḳâ' olunan şu'ubât ü müşkilâtı def'e muhtedir ve lisân-âşinâ biriniñ müdir ta'yîni iḳtizâ idüb müddet-i medîdeden-berü Divân-ı zabtıye'de a'zâ bulunan Yorğākī Efendi elsine-i ecnebiyyeye vâkıf olduğdan başka Türkçe dahî kitâbeti olduğından ve zâten eṣhâb-ı dirâyet ve rü'yetden olarak mezkûr müdirlik-i umûrını ber vech-i maṭlûb idâreye muhtedir bulunduğundan [...] ».

¹⁹⁹ Bouquet, *Les Pachas du sultan* (2004), n. 441 p. 309.

²⁰⁰ Voir Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 124 : « *âşnâ* : 1. An intimate acquaintance. 2. An adept. [...] » ; et « *âşnâlık* : 1. Acquaintance ; intimacy. 2. A bow or other salutations by gesture ; friendly attentions. 3. Knowledge as an expert ».

est possible de se dire « connaisseur des langues²⁰¹ » et ignorant de leurs principes : c'est là l'intuition de celui qui, de son enfance en Bosnie ou au Kurdistan, à Salonique ou Antioche, a retenu au creux de l'oreille les sonorités d'un langage — sans pour autant savoir ni le lire ni l'écrire, et à peine le parler²⁰².

Les absences du drogman ne révèlent donc pas seulement l'insuffisance des traductions parcourant la province, mais bien la suffisance d'une familiarité : dans le dos du traducteur autorisé, on devine l'intimité d'une polyglossie faisant fi des carcans linguistiques, « une improbable *lingua franca* sans structures grammaticales propres²⁰³ ». Une communauté de langue(s) qui se passe de truchement.

C'est en ce sens que l'on doit envisager un certain *intraduisible* de la province : non pas un incompréhensible, mais simplement un mot, une expression qui n'ont pas besoin d'équivalents pour être entendus — et dont peut-être toute tentative de traduction mettrait même la compréhension en péril. Il peut s'agir d'un terme juridique, tels ceux qui désignent certains titres ou actes fonciers. Voici par exemple « *ma'rifet* » : à cette époque, il désigne l'acte écrit aux termes duquel le titulaire d'un bénéfice foncier (*tīmār*) en concède la jouissance à un fermier. Or ce mot est, quelle que soit la langue utilisée, « considéré comme allant de soi » : « dans les notes en grec portées sur les documents ottomans des archives du monastère de Kykkos, on ne relève pas [...] de cas de transfert [*μεταφοράς*] du terme de l'ottoman au grec²⁰⁴ ». Ici, il sera « simplement transcrit en lettres de l'alphabet grec²⁰⁵ » ; ailleurs, il s'accommodera des caractères latins²⁰⁶. Dans le même temps, d'autres

²⁰¹ C'est par cette expression qu'O. Bouquet traduit une occurrence de « *lisān-āšīnā* » dans une notice biographique de Süreyyā, *Sicill-i 'Osmānī : Les Pachas du sultan* (2004), p. 318 et n. 498.

²⁰² En traduisant « *lisān-āšīnā* » par *familiarité*, je suis donc la proposition d'O. Bouquet. Ce dernier cite au demeurant un article significatif du règlement pratique de la « Commission des états de service » (*sicill-i aḥvāl komisyonu*) rédigé en 1879 à l'intention des administrateurs de l'Empire : « si la connaissance se limite aux bases grammaticales et au vocabulaire ordinaire, il faut écrire “je n'écris ni ne parle mais en suis familier [*āšīnā*]” » (*Les Pachas du sultan*, 2004, p. 309 ; traduction de YEE 113/15, « aḥvāl-i me'mūrīn sicili komisyonu ta'līmātı » (10 Rā. 1296 [3 mars 1879]) ; la référence complète du document est donnée p. 97, et sa traduction intégrale p. 508-515).

Et puis, citons cette fiche des « états de service », remplie au début des années 1880 par le jeune fonctionnaire ottoman Şālih Haşmet Beg, né en 1280 (1863-64) à Lefkoşa : « il lit et écrit le turc, l'arabe et le français et a des notions en langue grecque [*Rūm lisānına āšīnādır*] (je souligne ; d'après Bouquet, *Les Pachas du sultan*, 2004, p. 107 et n. 215).

²⁰³ Lory, « Parler le turc dans les Balkans » (1997), p. 246.

²⁰⁴ Theocharidis, « Ma'rifet – Ma'rifet-nāme » (1992), p. 161-162 : « Στα ελληνικά σημειώματα των οθωμανικών εγγράφων του Αρχείου της Ιεράς Μονής Κύκκου δεν επισημαίνεται ούτε μία περίπτωση μεταφοράς του όρου από τα οθωμανικά στα ελληνικά. Το ma'rifet θεωρείται κάτι το αυτονόητο [...] »

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 162 : « [...] γι' αυτό μεταγράφεται, απλώς, με τα γράμματα του ελληνικού αλφαβήτου ».

mots marquent un mouvement inverse, en coulant leurs lettres d'origine dans l'alphabet ottoman : lorsque, fin 1857, un « tribunal de commerce » (*ticâret meclisi*) est établi à Larnaca, son règlement est rédigé en français ; un article du texte porte notamment sur la procédure d'appel des décisions rendues ; et les administrateurs ottomans n'éprouvent nul besoin de chercher une traduction de ce mot *appel*, puisque leurs correspondances le nomment : « *âpello* ²⁰⁷ ».

Si cet intraduisible juridique semble destiné principalement à des « hommes de parole », il en est un autre qui se joue de la hiérarchie sous-entendue des notables et de la canaille : c'est l'injure. Voici en effet que l'on renoue avec l'exubérante familiarité de la « populace » :

le domestique de mon Drogman Chacally, jeune garçon qui comptait à peine quinze ans [...] a manqué d'être déchiré par une populace forcenée ; il revenait du marché où il avait acheté des noisettes ; il venait d'en briser une entre ses dents, il en a jeté par mégarde la coquille dans un panier de figues que tenait à la main une femme Turque. Cet incident insignifiant a suffi pour provoquer la colère de cette mégère, [qui] a commencé à adresser à ce petit garçon des injures q[u'on] ne trouve que dans la langue Turque, puis elle s'est ruée sur lui²⁰⁸.

Et voici aussi que cet intraduisible-là, dût-il compromettre la parole de l'autorité, peut se révéler être le plus sûr moyen de laisser un drogman sans voix :

Le Drogman de l'Agence Hellène de Nicosie ayant été introduit au Conak²⁰⁹ pour affaire officielle, le Gouverneur lui demanda qui il était et ce qu'il venait faire, et après que celui-ci eut décliné sa qualité il le renvoya en l'accablant d'injures que la langue Française ne peut même essayer de traduire ²¹⁰.

Parole attitrée du droit, parole encanaillée de l'injure : autant de défis qui congédient tout prétendant à la traduction. Convenons qu'il ne s'agit là, peut-être, que d'une « fugace

²⁰⁶ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 170 v^o (mémoire des « Français notables de Chypre » à Napoléon III, 28 mai 1859) : « un acte nommé murafé[t] », « les mouraffets d'ancienne date [*sic*] sont difficiles à trouver ».

²⁰⁷ A.MKT.NZD 255/22, copie du « Règlement pour le Tribunal de Commerce, de Chypres, siégeant à Larnaca » (29 octobre 1857), article 8 : « Toutes les sentences du Tribunal du Commerce seront exécutées provisoirement et nonobstant [*sic*] appel ». La glose en ottoman de cet article, sur une *pūşula* jointe (s.d. [~ fin 1857]), porte sur « *âpello māddesi* ». Le cas est d'autant plus significatif qu'il aurait un mot, largement usité à l'époque, pour désigner une telle procédure en ottoman : « *temyîz* ».

²⁰⁸ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 242 v^o (Laffon à du Tour, copie, 31 août 1861 ; annexe à la dépêche de du Tour à Thouvenel, n° 11, 6 septembre 1861) (je souligne). Laffon se corrige plus loin, f. 250 : « l'employé de mon Drogman qui n'est point comme je vous l'ai dit son domestique, mais bien son magasinier ».

²⁰⁹ Pour *konak*, c'est-à-dire la « résidence » du gouverneur à Lefkoşa.

²¹⁰ CPC, Turquie, Larnaca, vol. 1, f. 242 v^o (du Tour au comte de Lallemant, copie, 1^{er} août 1861 ; annexe à la dépêche de du Tour à Thouvenel, n° 8 bis, 10 août 1861) (je souligne).

connivence entre des univers disjoints²¹¹ ». À moins que l'on espère y discerner (ici et sans doute ailleurs) les contours possibles d'un langage provincial commun, forgé à l'épreuve des foisonnements.

* * *

« Cette île est, de tous côtés, fertile et fructueuse, au point que la plume ne puisse suffire à la décrire²¹². » D'une brève envolée lyrique, voici réduite à néant l'effectivité dont le verbe des réformes entendait, sur le papier, se targuer. C'est là l'aveu involontaire d'un haut personnage de l'administration provinciale ottomane. Et, sans oser l'écrire, bien d'autres que lui ont dû éprouver les périls de la profusion provinciale.

Ainsi donc, l'écrit ne se suffit pas à lui-même : ni sa consignation ni *a fortiori* sa lecture ne vont jamais de soi. C'est que la lettre des réformes a, en quelque sorte, ses pleins et ses déliés : tantôt elle se creuse de multiples absences, évidée par une irremplaçable oralité ; tantôt, saturée de turbulences, elle disparaît sous la surcharge d'un indescriptible trop-plein.

Toujours donc est reconduite l'extrême difficulté des an-archives provinciales : de quel principe de lisibilité se prévaloir ? Et se repose, sans repos, la question de l'application des *tanzīmāt* à Chypre. Il semblait acquis que la décision des réformes se fût, dans la confiance d'un savoir essaimé, concilié la singularité chypriote ; les éclats de voix de la province viennent excéder cet accommodement. Avec la variation provinciale, décidément, on n'en finit jamais.

²¹¹ Lory, « Parler le turc dans les Balkans » (1997), p. 244.

²¹² İ.ŞD 301, 'arīza du *vālī* de la mer Blanche Es-seyyid Aḥmed Paşa (16 M. 1285 [9 mai 1868]) : « bu aṭanıñ ise her ṭarafı kalem ile tavṣıfı mümkün olamayacaq şüretde münbit ve maḥşüldār oldığı ».

Conclusion

La province maîtrisée ?

Qu'est-ce qui, dans les archives de la province chypriote, porte la trace des « réformes » ottomanes ? La réponse n'est jamais donnée d'avance. Poser la question en ces termes permet néanmoins d'en saisir un enjeu essentiel : l'application des *tanẓīmāt* à Chypre se produit avant tout *sur le papier*. L'historien doit donc rechercher comment les « réformes » se sont traduites en archives.

* * *

J'ai étudié des documents qui, pour la plupart, furent produits ou sollicités, puis surtout archivés, par les instances de différentes autorités administratives. En ce sens, on peut dire que l'histoire des *tanzīmāt* proposée ici fut principalement une histoire d'administration.

Ce n'est pas rien. Le terme « administration », en effet, peut s'entendre au sens fort. En témoigne la proposition avancée par certains historiens de l'Europe moderne :

L'administration, comme imposition générale à un sujet d'une mesure le concernant, sans possibilité pour celui-ci de défendre son point de vue, son cas particulier, cesse à un moment donné de représenter en Europe une forme illégitime d'exercice de l'autorité. La naissance de l'administration recouvre donc des enjeux historiques absolument fondamentaux. C'est toute une civilisation du droit qui s'effondre avec son apparition, c'est un autre monde qui naît avec elle. [...] L'économie des compétences, compétences affichées et savoir-faire réels, est un élément essentiel de l'analyse historique des capacités de l'administration à s'imposer comme source d'autorité dans la société. [Aussi convient-il de] prendre conscience de l'historicité radicale d'un mode de gouvernement de la société, l'administration¹.

Il n'est pas sûr que tout, dans l'histoire de l'Empire ottoman au XIX^e siècle, autorise un diagnostic rigoureusement similaire. Mais l'hypothèse proposée ici montre, à tout le moins, que la notion d'administration mérite une conceptualisation plus rigoureuse que son usage courant. Elle suppose une reformulation de la légitimité au nom de laquelle les hommes du pouvoir exercent leur autorité. Elle signifie l'impression de formalités nouvelles aux actes écrits par lesquels ils font connaître cette autorité. Et le processus va de pair avec la redéfinition des hiérarchies, des juridictions, des compétences suivant lesquels ces « administrateurs » érigent leur propre statut. Ce n'est pas rien, donc, que de proposer semblable histoire d'administration : parcourant les archives des *tanzīmāt*, j'ai décelé les schèmes de normativité d'une bureaucratie (configuration administrative et sociologique) en formation. En somme, j'ai étudié *la naissance, et la mise en forme, d'une administration provinciale ottomane*.

Pourtant ce n'est rien encore. Car cette conceptualisation de l'objet historique « administration » n'en épuise pas les possibles. Ce que les an-archives de la province ottomane autorisent à désigner sous le nom d'administration, en effet, renvoie à un entrecroisement d'échelles et de logiques toujours hétérogènes, qui ne se laissent pas réduire l'une à l'autre. Trop souvent l'agent officiel ne fait qu'un avec le domestique, le statut de fonctionnaire le dispute à des missions d'homme à tout faire. On perçoit des hiérarchies

¹ Descimon, Schaub, Vincent, « Avant-propos » à *eadem* (dir.), *Les Figures de l'administrateur* (1997), p. 15-16.

multiples, des organigrammes divers, souvent recomposés avant même que d'être franchement entrés en pratique. Le tout parcouru de solidarités interpersonnelles, de carrières *ad hoc*, de styles singuliers — et d'innombrables malentendus, intraduisibles ou inqualifiables.

Bref, s'il est pertinent de décrire l'époque des « réformes » ottomanes en termes d'administration, le mot apparaît cependant comme un impossible idéal-type, sans cesse marqué au coin d'une insaisissable polysémie. Par conséquent, dire que j'ai étudié des archives « administratives » ne suffit pas à circonscrire un corpus. L'approche par mots-clés mise en œuvre en seconde partie a eu pour dessein de répondre de cette toujours possible variation qui parcourt les archives de la province, de cette dissémination inscrite au cœur même de ce que nous appelons commodément administration. En *répondre*, c'est-à-dire à la fois trouver une solution et reconduire le problème. Rendre compte des discontinuités sans araser leurs à-pics. Tenir un discours dont le savoir ménage ses propres abîmes, et ses vertiges.

* * *

Une histoire provinciale est le terrain privilégié d'une telle expérience. Marquer l'accent de la province permet en effet de mettre à l'épreuve les continuités implicites de l'objet historique « *tanzīmāt* », de trahir le « temps » qui le constitue.

Il est apparu que les réformes ottomanes ne sont pas un projet connu d'avance : « avant que d'entrer dans le domaine du *connu*, et de devenir l'objet légitime du discours social ordinaire », il a fallu que cette entreprise soit « érigée en objet *connaissable* ² ». C'était hier, pour les administrateurs de l'Empire, un préalable indispensable à l'« application » effective des *tanzīmāt*. Et c'est aujourd'hui, pour qui veut comprendre ce que cette application pouvait signifier, un passage obligé.

L'histoire des réformes ottomanes en province, par conséquent, ne saurait s'en tenir à la description d'un processus — la naissance d'une administration. Elle doit aussi s'attacher à mettre en évidence les enjeux de *lisibilité*, de *déchiffrabilité*, qui traversent la pro-

² D'après Gauchet, « État, monarchie, public » (1998), p. 15 : « avant que d'entrer dans le domaine du *connu*, et de devenir l'objet légitime du discours social ordinaire, la chose politique a dû être érigée en objet *connaissable* ».

duction de ses archives. La notion de « style provincial », invoquée à plusieurs reprises pour marquer la spécificité du discours administratif ottoman en province, ne signifie pas autre chose : elle traduit la nécessité, aux yeux des administrateurs, de fixer une certaine norme du lisible, en soustrayant tout le reste à la vue des provinciaux. Aussi l'omniprésence, aux oreilles des agents du sultan, d'une incoercible rumeur, renvoie-t-elle au tracé d'une limite similaire, circonscrivant ce que l'on peut ou ne peut pas entendre en province. Tracé indispensable à l'exercice de l'administration, à l'application des réformes ; mais tracé impossible, toujours excédé par le foisonnement provincial.

Pour prendre la juste mesure de cette « institution d'une déchiffrabilité » de l'administration³, il faut saisir l'application des réformes en province à même le papier de leurs archives. Cela implique un constat essentiel : les *tanzīmāt* ne peuvent se concevoir autrement que comme la constitution d'un *savoir local*.

J'entends par là, d'abord, un savoir qui participe intimement de l'univers ottoman, aux antipodes de la vision d'un Orient recréé par l'Occident. Les catégories que ce savoir mobilise, les horizons des acteurs qui le mettent en œuvre, entretiennent une pluralité et une équivocité dont nous ne pouvons faire l'économie. L'histoire de la province est ce défi lancé à la grande histoire : « raconter combien de choses importantes on peut voir se produire quand, en apparence, il ne se passe rien », pour « [mettre] en discussion certaines des hypothèses qu'une vision éloignée, moins microscopique, nous a habitués à accepter⁴ ».

Par « savoir local », je veux aussi signifier que l'objet « *tanzīmāt* » ne saurait tenir tout entier en des déterminations sociales — c'est-à-dire qu'une sociologie ne peut suffire à en rendre compte. Assurément, nous pouvons caractériser l'époque des réformes par la bureaucratisation croissante, depuis son « centre », de la société ottomane, et montrer suivant quelles modalités de sélection, de cooptation ou d'éviction ce processus prend forme. En province, cependant, toujours nous sommes renvoyés à des consignations instables — sinon impossibles — et à des configurations équivoques — de savoirs, de pouvoirs. Au beau milieu d'une analyse qui privilégierait la détermination des origines, des solidarités ou des connivences, les an-archives provinciales fichent des écritures marquées par un dé-

³ *Id.*, « L'État au miroir de la raison d'État » (1994), p. 237 : « institution d'une déchiffrabilité de la politique ».

⁴ Levi, *Le Pouvoir au village* (1989), p. 14.

payement perpétuel, la possibilité d'une soudaine étrangeté. Le savoir local des *tanzīmāt* signifie, en somme, la tension sans relâche entre la normativité du modèle et la surprise d'un inqualifiable.

* * *

Marquer l'accent de la province revient donc à se départir du processus de reconstitution orientaliste, ou du schéma d'une partition sociologique. S'en départir, afin de prendre au sérieux l'intense expérience *poétique* dont l'univers ottoman est le foyer. Univers d'archives, l'administration provinciale est porteuse d'une gourmandise graphique, regorge de talents rhétoriques qui excèdent de beaucoup les froids schèmes normatifs dont la bureaucratie voudrait administrer le modèle. Il peut s'agir d'une rhétorique de la métaphore, comme lorsque les mots d'ordre réformateurs se doublent d'une exhortation à la reliure. Ou bien encore d'une rhétorique de l'allitération : ici un agent-recenseur envoyé à Chypre fait résonner « *inḳalāb* » et « *intiḳāl*⁵ », là un gouverneur de l'île joue des échos entre les mots « *ṣūret* » et « *sīret*⁶ » — avec, chaque fois, le souci que les nécessités du sens aillent de pair avec une harmonie du son.

Ces efforts de style tiennent avant tout, sans doute, aux formes de bienséance dont les administrateurs du sultan — ou du moins leurs secrétaires — ont intégré la norme. Mais il y entre aussi une part de jeu. L'allitération, pour s'en tenir à cet exemple, procède d'une pratique, l'*itbā'*, familière aux langues turque, arabe et persane : elle consiste à faire se succéder plusieurs mots consonants dont certains, considérés pour eux-mêmes, peuvent n'avoir aucun sens. Une occurrence de ce procédé est, encore aujourd'hui, monnaie courante en Turquie :

⁵ İ.MVL 7270, 'arzuḥāl de Sırrı Efendi (19 Cā. 1267 [22 mars 1851]) : « inḳılābāt ü intiḳālāt vuḳū'bulacağı ». On note que la paraphrase de ce document, dans le mémoire rédigé par le grand vizir à l'intention du sultan, s'en tient à « inḳılābāt vuḳū'bulacağı ».

⁶ İ.MVL 352, rapport signé du gouverneur de Chypre « Meḫmed Ṭal'at » et d'« Es-seyyid Muṣṭafa », colonel chargé du maintien de l'ordre à Chypre (7 Ş. 1257 [31 mars 1841]) : « ṣūret-i zāhirde re'āyāniñ ḥayr ü menfa'atını arar ve sīret-i aḥvālde kendü menfa'atlarını istiḫşāl ider maḳūleden bulunduqları ».

Dans la conversation tout terme turc, substantif, adjectif ou verbe, peut être répété assorti de la lettre *m* comme initiale. Ce second mot a le même sens que nos *et ainsi de suite, et consorts*. On dit ainsi *paşa maşa*, soit les pachas et consorts ; *āt māt*, c'est-à-dire les chevaux et assimilés⁷.

Nous voici donc en présence d'une langue où le jeu sur les mots est partout possible. Peu importe que le style soit celui, « recherché », d'un lettré bien en cour, ou celui, « familier », d'un homme du commun : dans les deux cas, se produit « cette prolifération que nous dirions poétique ou littéraire⁸ ». Par-delà les hiérarchies et les clivages, elle autorise tous les déplacements, toutes les prises de pouvoir — chaque mot pouvant être associé, de gré ou de force, à la multitude indéfinie d'échos et de rumeurs qu'il charrie avec lui. Ainsi le mot d'ordre devient-il mot de passe, sa prétendue univocité transgressée par les élans du style.

Parcourant l'univers linguistique ottoman, nous avons affaire à une polygraphie qui force une improvisation sans relâche, avec laquelle doit composer, aujourd'hui, le travail de l'historien — comme, hier, celui de l'administrateur. Elle affecte la lecture de l'un, la parole de l'autre, du même tremblement. Imbu d'un discours normatif visant à instituer une lisibilité univoque, le verbe des réformes est aussitôt soufflé par la démultiplication poétique dont il est porteur. Lue « à la lettre », cette écriture patiemment déchiffrée révèle tôt ou tard, par-delà sa littéralité, une inépuisable *littéarité*.

Cette écriture n'en finit pas de s'échapper à elle-même.

⁷ Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (1890), p. 18 : « *itbā'* : 1. A making or letting (one) follow (another). 2. A following after (another). 3. A succession of similar-sounding words, as *tag-rag, fiddle-faddle*, etc., which, separately, may or not be in use or have meanings (a form of speech or rhetorical figure much used in Arabic, Persian and Turkish) ; as *çoluğ çocuk*, women and children, and the like. In conversation, every Turkish word, substantive, adjective, or verb, can be repeated with a letter *m* for its initial. This second word is for our *and so on, and such like*. Thus, *paşa maşa*, pasha, or pashas and such like ; *āt māt*, horses and so on. »

⁸ Mitchell, *Colonising Egypt* (1988), p. 143 : « In English we would call this proliferation poetic or literary » (à propos de l'ouvrage d'Husayn al-Masrafi, *Risalat al-kalim al-thaman*, 1881).